

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES



ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

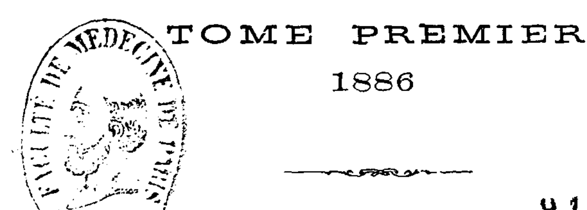
Médecine légale, judiciaire. — Statistique criminelle
Législation et Droit.

Directeurs : MM.

A. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.
R. GARRAUD, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Lyon.
HENRY COUTAGNE, chef des travaux de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.

Secrétaire de la Rédaction

Le Dr A. BOURNET, gérant.



TOME PREMIER

1886

LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS { **G. MASSON**, Boulevard St-Germain, 120
LAROSE et FORCEL, Rue Soufflot, 22

LYON, GENÈVE et BALE : **Henri GEORG**

BRUXELLES : **MANCEAUX**, Rue des Trois-Têtes, 12.

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

AVANT-PROPOS

L'Ecolier

Je ne puis me faire à l'étude du droit.

Méphistophélès

Je ne vous en veux point. Je sais ce que vaut cette science. Les lois, le droit, se transmettent héréditairement comme une maladie. Elles passent de génération en génération. Elles se transportent d'un lieu à un autre. Ce qui était raison est devenu insanité, ce qui était bon est devenu mauvais. N'importe, on vous appliquera les lois faites pour votre grand-père ! Mais du droit actuel, vivant, il n'en est point question.

Gœthe.

Depuis quelques années les sciences pénales paraissent s'engager dans une voie nouvelle. Le besoin de contrôle, l'examen minutieux de faits nombreux, leur réunion méthodique et leur interprétation sévère d'après les régles de la statistique, c'est-à-dire les méthodes méticuleuses que la science moderne apporte dans toutes ses recherches, ont réuni un ensemble de données dont il n'avait pas semblé utile jusqu'alors de tenir compte.

Ces premiers résultats une fois acquis ont ouvert des horizons étendus. La statistique et l'anthropologie criminelles sont dès leurs débuts riches en déductions que la médecine légale et le droit pénal peuvent utiliser.

Il n'est pas possible, en effet, que le Droit soit cristallisé dans une forme que les Romains auraient trouvée et que les Codes modernes auraient adaptée à nos besoins, à notre civilisation, dès le commencement de ce siècle.

Tout travail humain est nécessairement modifiable et perfectible et il n'est pas possible que, dans cette fermentation de la pensée humaine, si remarquable à notre époque, la *Science*, c'est-à-dire la connaissance des lois nécessaires inéluctables, s'attaque à tout et laisse seulement de côté le Droit.

Les différents Codes, préparés et discutés par les légistes, édifiés et modifiés par les législateurs ne peuvent-ils pas être soumis au contrôle de la science ? Tous les articles de loi ont-ils tenu un compte suffisant des lois positives qui règlent le milieu physique et social dans lequel l'homme évolue ? Les circonstances physico-chimiques, les conditions biologiques et politiques, etc., etc., ne constituent-elles pas des modificateurs plus ou moins puissants, des causes qu'il serait désirable de bien connaître pour apprécier la genèse du crime ou la formation de l'homme criminel ?

Tel est le point de vue qui a frappé certains esprits et a dirigé leurs recherches. Médecins, jurisconsultes, professeurs de droit criminel, magistrats, se sont mis résolument à l'œuvre.

Ce mouvement s'est montré en Italie avec la brillante école de Lombroso et de Ferri, les continuateurs directs de Beccaria, en Allemagne avec Liszt, en Russie même.

La France a suivi de loin cette évolution, a exercé une juste critique sur l'exagération de certaines théories, mais ne s'est pas encore franchement engagée dans cette voie.

Est-ce méfiance pour des opinions par trop pertubatrices de nos habitudes intellectuelles ? est-ce crainte pour des études dont le résultat serait, d'après quelques-uns, la refonte de Codes qui constituent de l'avis de tous, une des institutions les plus utiles de la société ?

En de semblables matières, des recherches ne seront pas fructueuses si elles sont faites dans un esprit de dénigrement ou de démolition pour ce qui existe et constitue une des plus précieuses parties de l'héritage intellectuel de l'Humanité.

Nous redoutons autant le bouleversement que l'utopie. Mais nous croyons aussi que la stagnation et l'immobilité sont des défauts. Ces états de l'esprit enrayent tout progrès. Nous voulons l'évolution calme et lente qui, dans les phénomènes naturels, préside aux changements durables.

Mais nous estimons en même temps que ce n'est pas par le simple bon sens que l'on peut trouver les règles de l'équité naturelle, que celle-ci est sous la dépendance des lois scientifiques qui, bien que difficiles à trouver et à formuler, n'en doivent pas moins être recherchées.

Nous pensons que, dans les pays où se parle la langue française, il est bon d'avoir un organe qui émette ces principes et expose cette doctrine. Nous faisons appel à nos collègues de France, de Belgique, de Suisse, du Canada, etc., juristes et médecins de tous pays, qui voudront, dans ces *Archives*, discuter les sciences pénales, les résultats théoriques et pratiques de l'anthropologie criminelle et de la médecine légale.

Nous comptons sur la collaboration de tous ceux qui, dans l'exercice de leur profession ou après leurs études, veulent aider à la réalisation pratique et progressive du droit pénal. Si la bonne volonté est une condition d'encouragement nous avons foi dans le succès de notre œuvre, dans le nombre des adhérents et dans la valeur du concours que tous ceux qui s'intéressent à ces recherches peuvent nous prêter.

La Rédaction.

MÉMOIRES ORIGINAUX

RAPPORTS DU DROIT PÉNAL

ET DE

LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE

PAR

R. GARRAUD

—

Le fondateur de la philosophie positive, Aug. Comte, a, le premier, déterminé la véritable *nature* des sciences sociales et la *méthode* qui doit être suivie dans leur étude. En plaçant les sciences sociales au sommet des connaissances humaines, non pour leur donner une vaine prééminence, mais parce que c'est en elles que s'opère la convergence de de toutes les autres sciences, il a montré que les phénomènes sociaux qui, sans doute, ne s'expliquent pas uniquement par des causes physiologiques, puisqu'ils sont ou peuvent être l'effet de la *volonté humaine*, ont, cependant, avec ces phénomènes, des rapports constants et nécessaires, et que, si l'on veut construire les sciences sociales sur un terrain solide, il faut les appuyer sur les sciences biologiques et naturelles, c'est-à-dire, sur les sciences qui étudient la nature physique de l'homme et du monde matériel où s'exerce son activité. Et, de même que les sciences biologiques et naturelles se sont constituées, grâce aux méthodes sévères qui excluent les conceptions artificielles, sous

l'empire desquelles l'esprit humain avait vécu jusqu'à ce siècle, Aug. Comte a montré qu'on ne devait attendre le progrès des sciences sociales que de l'application, à leur étude, des méthodes d'observation directe et d'induction scientifique.

Ainsi, — *nécessité pour les sciences sociales de s'appuyer sur les sciences naturelles* ; — *importance de la méthode d'observation appliquée à leur étude* ; — ce sont là, deux idées fécondes, dont l'application est en voie de renouveler le savoir humain.

La science pénale n'a pu échapper à leur influence, et les efforts qui ont été faits, dans ces derniers temps, pour dégager ce qu'on a appelé, avec un enthousiasme peut-être prématuré, « *les nouveaux horizons du droit pénal* », méritent vraiment qu'on s'y arrête et qu'on en calcule la portée et les résultats.

I

Les faits du monde inorganique, comme les faits du monde organique, sont enchaînés les uns aux autres par des lois immuables. En est-il de même des faits sociaux ? Bien longtemps, on a établi, entre les uns et les autres, une ligne de démarcation profonde. L'homme, qui est le facteur principal des faits sociaux, n'est-il pas libre de ses actes ? Et, par conséquent, ces faits ne sont-ils pas le produit de l'arbitraire et du hasard ? Il faut reconnaître, aujourd'hui, en présence d'observations et de recherches nombreuses, que ces idées ont subi une modification profonde. Les faits sociaux paraissent être, eux aussi, dans des rapports fixes, et

l'on constate, l'on pressent, tout au moins, l'existence de lois qui en règlent l'ordre de succession et de coexistence. Les actes qui semblent le plus dépendre de la volonté libre, tels que les mariages et les divorces, ne sont pas, en réalité, livrés au hasard, et, sous la mobilité inouïe des faits individuels, se révèle la loi permanente des nombres.

Le libre arbitre est-il donc une illusion, une de ces antiques conceptions métaphysiques dont la science moderne doive débarrasser l'humanité ? Beaucoup le pensent, quelques-uns le disent. Mais la négation de la liberté morale est aussi exagérée que la négation des influences qui sollicitent, sans les déterminer fatalement, les actes volontaires de l'homme. La conception d'un libre arbitre absolu est en dehors de la vérité des faits, comme la conception d'un déterminisme fatal. L'homme, sans doute, paraît soumis à des lois générales ; il évolue dans un milieu, dont il n'est pas le maître ; mais, dans les limites de ces lois, dans les conditions qui lui sont faites par ce milieu, il conserve une liberté relative qui suffit à engager sa responsabilité. Les lois qui régissent les masses, a fait remarquer Quetelet, n'anéantissent pas la liberté des individus.

Les divers actes de l'homme doivent donc être considérés sous un double aspect : au point de vue de l'individu qui les accomplit, au point de vue des conditions et du milieu dans lesquels ils se produisent. Mais c'est là un simple procédé d'analyse : en réalité, tous ces actes sont complexes, et les lois qui les régissent ne peuvent être recherchées qu'en observant distinctement les *individus* et les *masses*, en mettant en rapport ces deux termes et en dégageant, de leur comparaison, certains faits généraux qui se reproduisent et se répètent avec une apparente régularité.

Le crime n'est pas plus le résultat unique et spontané de la liberté humaine que la misère, la maladie, le nombre des naissances ou des morts ; au même titre que ces faits, le crime est un *phénomène social*. La recherche des lois, qui en règlent le mouvement, a été essayée, dans ces derniers temps, par les deux procédés d'observation que je viens d'indiquer.

D'un côté, on a étudié le crime, non plus, comme on l'avait fait jusqu'ici, à un point de vue abstrait, mais à un point de vue concret, en examinant directement et physiquement l'homme criminel l'*Uomo delinquente*, ou mieux les *hommes criminels*, et en comparant les résultats qu'on obtient ainsi à ceux que fournit l'examen, soit des individus normalement constitués, soit des aliénés. On s'est livré dans cette direction et on se livre, tous les jours, à des observations minutieuses ; on note les caractères physiques, intellectuels et moraux des délinquants ; on étudie leurs habitudes, leurs mœurs, leur langue ; on décrit toutes ces choses dans des *monographies criminelles*, et, en groupant les résultats qu'on obtient ainsi, on arrive à tracer les lignes de démarcation d'une *anthropologie criminelle*.

D'un autre côté, la statistique a permis de dégager certains facteurs qui produisent le crime, l'entretiennent, le font augmenter ou diminuer. On sait que la statistique a pour objet le groupement méthodique et par masse des faits sociaux qui se prêtent à une évaluation certaine, particulièrement à une évaluation numérique. Il ne faut pas en exagérer la portée. La statistique est, aux sciences sociales, ce que la micrographie est à la physiologie ; c'est plutôt une *méthode* d'observation qu'une science distincte. Mais les éléments qu'elle fournit sont précieux dans la matière. En

effet, le nombre des crimes, les lieux et les circonstances dans lesquels ils sont commis, le sexe, l'âge, le degré d'instruction du criminel peuvent, presque toujours, être relevés et catalogués. Groupez ces faits ; rapprochez-les d'autres faits, tels que les bonnes ou mauvaises récoltes, la population, le nombre des faillites, etc., et vous aurez des éléments nombreux et précis qui pourront servir à caractériser, à un moment donné, l'état de la criminalité, envisagée sous ses rapports territoriaux, individuels, politiques, industriels, intellectuels, religieux et économiques.

De ces recherches, est née la *sociologie criminelle*, dont les trois objets distincts sont :

1° L'étude du monde de la criminalité dans son état actuel, aussi bien que dans son histoire ;

2° La recherche des causes qui produisent le crime ;

3° L'indication et l'organisation des moyens de le combattre.

Tel est le vaste programme de la nouvelle science. Doit-elle absorber le droit pénal ? Doit-elle prendre place à côté de lui ? Il y a, sur ce point, un antagonisme profond entre les juristes. Les uns, représentants de l'école classique, rejettent, *a priori*, comme de vaines illusions, toutes les conclusions de la sociologie criminelle. Les autres, représentants de l'école nouvelle, regardent comme des utopies les vieilles conceptions du droit pénal. Les sentiments conservateurs des premiers, l'esprit révolutionnaire des seconds les égarent également.

La sociologie criminelle et le droit pénal ont, sans doute, un objet d'étude identique : le crime et le criminel. Mais le point de vue auquel ils se placent, l'angle sous lequel ils les considèrent sont et doivent rester différents.

II

L'Etat, qui constitue la force organisée et collective mise au service du droit, a, sur ses membres, un *pouvoir* de punir, en fait illimité. Mais il l'exerce dans des conditions qu'il se trace lui-même à l'avance dans sa législation. On appelle précisément droit pénal ou droit criminel positif l'ensemble des lois, établies et promulguées suivant les formes constitutionnelles de chaque Etat, qui règlent l'exercice du pouvoir de punir. Ces lois ne sont pas l'œuvre arbitraire du législateur : elles n'ont chance de durée que si elles concordent avec les lois naturelles du développement social.

C'est aux sciences pénales — *droit pénal* et *sociologie criminelle* — qu'il appartient de les rechercher et de les formuler.

Mais, dans le droit pénal, le *crime* et la *peine* sont considérés comme des *phénomènes juridiques,* c'est-à-dire aux points de vue des rapports des hommes entre eux et pour règler les droits et les obligations qui naissent de ces rapports. Rechercher quel est le fondement et quelles sont les limites du droit social de punir ; se demander quels actes sont punissables, quelles sont les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité ; déterminer les conséquences du délit, soit au point de vue de l'intérêt privé, soit au point de vue de l'intérêt social ; organiser des mesures de réparation et des mesures de répression : tels sont les divers objets du droit pénal. Si le jurisconsulte étudie ces choses dans leur ordre de coexistence, il fait du droit proprement dit. S'il les considère au point de vue de leur ordre de succession dans le temps, il fait du droit historique.

Dans la sociologie criminelle, l'objectif change : le *crime* est considéré comme un *phénomène social,* comme une maladie dont il importe de rechercher les causes et de déterminer les remèdes ; et la peine, comme une *fonction sociale.*

Mais, tout en étant distinctes, ces deux manières de voir et de comprendre le crime et la peine doivent se pénétrer et réagir l'une sur l'autre. La sociologie criminelle peut donner une nouvelle orientation au droit pénal, et déjà, quelque prématurées que soient encore les conclusions qu'elle propose, il y a lieu d'en tenir compte et, de préciser, en indiquant les trois objets de la science nouvelle, les enseignements qu'on peut en retirer.

III

I.— On sait que la loi pénale est édictée et mise en vigueur d'après cette supposition que tout homme, arrivé à un certain âge, est capable de la connaître et responsable s'il la viole. Le législateur ne s'inquiéte pas des *individus.* Il présume, pour le discernement du bien et du mal, un type uniforme et moyen d'intelligence, pour la résistance aux impulsions coupables, un type uniforme et moyen de volonté. Jusqu'ici, la science du droit pénal a accepté cette hypothèse comme une vérité ; elle s'est occupée du *délit* à un point de vue abstrait, comme si tout délinquant était également doué d'intelligence et de moralité et possédait cette moyenne de sentiments qui paraît être le patrimoine commun de l'humanité. Au point de vue social, il importe de sortir de cette abstraction, d'observer le criminel et non

le crime, le voleur et non le vol, le faussaire et non le faux, ou plutôt *tel* criminel, *tel* voleur, *tel* faussaire, de pénétrer dans le monde où vivent les criminels, d'étudier leurs habitudes, leurs mœurs, leurs langues, leurs idées.

On s'apercevra, alors, que tous les criminels ne se ressemblent pas. Il est des criminels d'occasion, il en est d'autres de profession. Cette distinction entre la criminalité contingente et la criminalité permanente, entre la maladie individuelle et la maladie sociale doit être désormais la base de la science pénale. Le législateur et le juge ne peuvent en faire abstraction. Voilà un premier point désormais acquis. Il entraîne un développement et une attention plus marquée des peines de la récidive.

II. — Le second objet de la sociologie criminelle consiste à rechercher les facteurs du crime, recherche difficile, car les phénomènes sociaux sont l'effet de causes multiples et complexes, qu'il est presque toujours impossible de dégager et de doser. Le crime est l'œuvre d'un individu placé dans certaines conditions physiques et sociales. De là, une classification nécessaire des facteurs du crime en trois groupes ; les *facteurs physiques* ou *naturels*, les *facteurs sociaux*, les *facteurs anthropologiques* ou *individuels*.

Les premiers constituent le *milieu physique* du crime : sur quel sol a-t-il été commis ? Dans quel climat ? Par quelle température ? Ce milieu est loin d'être indifférent à la production et au développement de la criminalité. La statistique démontre son influence, restreinte, il est vrai, mais, cependant, effective. On sait, par exemple, que les crimes ont, en quelque sorte, leur calendrier : il en est, comme les crimes de sang, qui sont plus fréquents en été ;

d'autres, comme les vols, qui se produisent plus souvent en hiver. Les climats ont aussi leurs crimes spéciaux.

La seconde catégorie de facteurs constitue le *milieu social* du crime, le plus important et le plus négligé jusqu'ici; il se compose d'éléments multiples, tels que la population, l'émigration, l'opinion publique, la production agricole ou industrielle, l'organisation économique et politique, etc. A ce point de vue, il y a des milieux sociaux favorables à la santé morale. D'autres, où la criminalité se développe comme la moisissure sur le fumier.

Les facteurs anthropologiques ou individuels, tels que le sexe, l'âge, l'hérédité, le tempérament, l'organisme, se divisent en facteurs *héréditaires, acquis* et *occasionnels*. A cette classification abstraite, correspond une division fort importante des criminels, en *délinquants nés criminels*, en *délinquants d'habitude* et *délinquants d'occasion*; et, comme il faut toujours distinguer l'habitude faite de l'habitude en voie de formation, les criminels d'habitude se subdivisent, eux-mêmes, en criminels *corrigibles* et criminels *incorrigibles*.

III. — Le classement des facteurs du crime amène à rechercher deux choses : existe-t-il des moyens de le combattre? et, s'il en existe, quels sont-ils ? C'est la partie la plus importante de la sociologie criminelle, la *prophylaxie* et la *thérapeutique* du délit.

Ne nous faisons pas illusion, du reste. Il ne peut être question de guérir le corps social de cette infirmité chronique. Il y aura toujours des criminels, comme il y aura toujours des pauvres parmi nous. Diminuer la criminalité, tel est donc l'unique but à poursuivre, et on ne peut s'en

rapprocher qu'en agissant sur les facteurs même du crime, sur les causes qui l'entretiennent et le font augmenter. Or, à ce point du vue, l'action de la Société est plus ou moins efficace. Sans influence sur les facteurs physiques, la Société ne peut songer à modifier la constitution du sol, la température et le climat. Toute puissante, au contraire, sur les facteurs sociaux, elle peut, par le développement du bien être, de l'instruction, de l'éducation, de la religion, en un mot, par toute amélioration matérielle ou morale dans les rapports sociaux, agir sur le mouvement de la criminalité. Ce combat indirect contre le crime est du domaine de la *politique économique et sociale.* Le droit pénal y est étranger. Il s'agit de mesures préventives ou hygiéniques, et non de mesures répressives à prendre.

Quant aux facteurs individuels, c'est sur eux que doit agir le droit pénal, c'est en ce point surtout qu'il prend contact avec la sociologie criminelle. Mais de quelle manière ? et dans quels cas ? Pour le comprendre, il faut faire une distinction essentielle.

1° Existe-t-il d'abord, parmi les criminels, des types anormaux ? Les recherches qui ont été faites à ce sujet, et qui se poursuivent en France, en Italie, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, paraissent bien le démontrer. Certains criminels, par une sorte de régression, se rapprocheraient de l'homme à l'état sauvage. Faudrait-il voir là un phénomène d'atavisme ? Ne serait-ce pas plutôt le résultat d'une dégénérescence ? Ou bien l'indice d'une maladie spéciale ? Tous ces points de vue ont été soutenus, chacun d'eux a ses partisans. Je n'ai pas à m'immiscer, on le comprend, dans des discussions qui dépasseraient ma compétence. Mais je dis que ces criminels, s'ils existent, ne sont pas du domaine

du droit pénal. Il ne peut être question de les *punir* : il faut s'en *défendre*, dans tous les cas ; les *guérir*, si c'est possible. Ils relèvent de *l'anthropologie criminelle*. Ce n'est pas, en effet, l'« *uomo délinquens* » qu'étudie cette science, c'est une catégorie de délinquants, les *criminels de naissance*. Elle recherche quels sont les individus qui, par leurs caractères physiques, intellectuels et moraux, sont prédisposés fatalement aux crimes et trace ainsi les limites, heureusement étroites, dans lesquelles se renferme son domaine. L'illustre fondateur de l'anthropologie criminelle, Lombroso, avait d'abord étendu à l'extrême le champ de la nouvelle science. Il semblait affirmer que l'étude directe du *criminel*, de l'*uomo délinquens*, démontrait que la loi pénale n'avait pas à faire à un homme normal, mais à un être physique à part. Pour lui, le *crime* était le résultat d'une organisation spéciale qui isolerait les individus qui l'accomplissent du type de l'homme actuel pour les rapprocher du type de l'homme primitif. De même que l'anatomiste retrouve dans le corps humain des traces d'organes inutiles ou nuisibles, de même il retrouvait, dans le corps social, l'instinct primitif, perpétué en quelques représentants de la sauvagerie passée. Autrefois, dans la barbarie primitive, il y avait équation entre les besoins et les instincts de ces hommes ; ils n'étaient en rapport qu'avec des êtres semblables à eux. Mais, aujourd'hui, dans nos sociétés policées, ils constitueraient des antithèses, des monstruosités. Le crime serait donc une difformité physique, qui, naturelle ou acquise, ne rendrait pas le criminel moins impropre à la vie en société que le fou furieux. La peine n'aurait donc plus pour objet de faire expier un acte, effet inévitable de causes déterminées, mais d'empêcher le penchant qu'il révèle de se développer en liberté ; elle aurait pour fin

dernière d'écarter les criminels d'une société où leurs infirmités organiques les rendent incapables de vivre.

Si ces premières conclusions eussent dû être acceptées sans réserve, il restait, sans doute, à la société, le droit de se défendre contre les criminels, comme elle se défend contre les fous furieux ou les animaux féroces : mais que devenait le droit de punir? Le criminel étant un individu prédestiné au délit par l'anomalie de sa constitution cérébrale, étranger à toute possibilité de crainte ou de repentir, le champ d'action d'une législation pénale se serait borné à l'énumération des actes anti-sociaux, et, comme tels, délictueux, et à l'organisation d'un système préventif et défensif. Mais il n'aurait appartenu ni au législateur ni au juge de mesurer la culpabilité et de graduer les peines en proportion de cette mesure. Des recherches nouvelles ont montré combien étaient exagérées ces premières conclusions. Les disciples de Lombroso, et Lombroso lui-même reconnaissent, aujourd'hui, que les individus organiquement disposés pour le crime, et rentrant ainsi, par leurs caractères physiques, intellectuels et moraux, dans le domaine de l'anthropologie criminelle sont en minorité, qu'ils ne se recrutent que parmi certaines catégories de malfaiteurs.

2° La lutte contre les autres groupes de délinquants, les *criminels d'habitude* et les *criminels d'occasion*, reste, au contraire, du domaine de la sociologie criminelle dans son sens le plus étroit. Son arme, dans cette lutte, c'est la *pénalité*, considérée comme une *fonction sociale*. Aussi haut qu'on puisse remonter, en effet, dans l'histoire des peuples, la peine apparaît, adaptée, dans son organisation et ses formes, à l'organisation et aux formes des sociétés elles-mêmes. Mais, partout et toujours, elle se présente comme une

réaction sociale contre des *actes anti-sociaux*. Sans doute au début des sociétés, la pénalité, est un instinct aveugle et spontané, n'ayant conscience ni de son but, ni de ses effets. Mais lorsque l'Etat prend la direction de cet instinct, il en fait une *fonction sociale*, et la pénalité devient une force raisonnée, une barrière opposée au crime. L'idée fondamentale du *but* dans l'intérêt de la protection du droit sert désormais de base à la répression. C'est cette idée que la sociologie criminelle met en relief, sur laquelle elle insiste avec raison. Or, cette force de la pénalité se compose de deux éléments : — *Un élément indirect* : la menace d'une peine donne au criminel les motifs qui lui manquent ou augmente les motifs qui le portent déjà à s'abstenir de l'action coupable. La peine sert, ainsi, de moyen d'*adaptation artificielle* du criminel au milieu social. Elle est destinée tantôt à l'*intimider*, et tantôt à l'*améliorer*; — *Un élément direct* : la peine appliquée a pour but et pour résultat d'enlever au criminel les moyens de nuire. Le mal, qui est de son essence, consiste, en effet, dans la séquestration du criminel, son bannissement, sa mort, la confiscation de ses armes, etc. Dans ce rôle, la pénalité apparaît comme une sorte de *sélection artificielle* des individus dangereux pour l'ordre social.

Ainsi, *améliorer* le criminel, l'*intimider*, lui *enlever les moyens de nuire*, tels sont les effets de la peine, et c'est par l'intervention du droit criminel, que la société a le pouvoir de protéger les droits de chacun, comme les droits de tous. La peine est donc destinée à agir directement sur les criminels, et si l'on met en rapport ses effets avec les divers groupes de délinquants que nous avons distingués, on est frappé par le parallélisme qu'ils présentent.

Enlever aux *incorrigibles* les moyens de nuire ; améliorer *ceux qui sont capables de revenir au bien* ; intimider les *criminels d'occasion,* voilà bien le vaste programme que la sociologie criminelle trace au droit pénal et pour lequel elle a besoin de son concours. Peut-on le mettre à exécution sans rompre radicalement avec les législations positives ? Y a-t-il incompatibilité d'humeur entre juristes et sociologistes ? Ceux qui l'affirment, dans notre pays du moins, n'ont pas remarqué le développement historique du droit pénal français. Inconsciemment, spontanément, pour ainsi dire, notre législation semble marcher vers la réalisation de ces idées. Elle débute par *l'intimidation.* Dans le Code pénal de 1810, la peine ne paraît pas avoir d'autre fonction. Pour arrêter le criminel, il suffit, semble-t-il, de placer en face de l'occasion qui le tente, la menace du châtiment qui doit le frapper. Puis, l'idée de *l'amendement* du criminel par la peine se fait jour. Elle a ses partisans et même ses fanatiques. Aujourd'hui encore, pour beaucoup d'esprits, corriger le criminel paraît être l'objectif presque unique d'un bon système pénal. La loi française s'engage d'abord timidement dans cette voie. Puis, en face du flot toujours montant de la récidive, elle se décide, par des moyens énergiques, à se débarrasser des incorrigibles. La relégation des récidivistes est le dernier terme de cette évolution. Du reste, tout cela est irraisonné. Jamais le législateur ne s'est placé en face de ce problème : étant données les diverses classes de criminels, organiser des peines adaptées à chacune d'elles. Pourrait-il, du reste, le résoudre ? il est permis d'en douter. Sans doute, il lui appartient d'organiser, dans le système pénal, des *mesures répressives* pour les criminels d'occasion, des *mesures exclusives* pour les criminels incorrigibles, des *mesures pénitentiaires* pour ceux qui sont

susceptibles d'amélioration. Mais il doit laisser au juge la latitude d'adapter ces institutions aux tempéraments divers des criminels. *L'individualisation de la peine* est une nécessité qui s'impose. L'institution des circonstances atténuantes contient en germe cette réforme. Il suffit de la développer. Mais il en est une autre, qui doit la précéder, et qui n'est pas encore mûre : la suppression ou la modification du jury. On ne peut confier, en effet, aux premiers venus, à ces magistrats d'un jour, que les hasards d'un tirage au sort désignent, l'examen psychologique du criminel, le maniement délicat d'une pénalité scientifique qui doit être adaptée au tempérament individuel du délinquant. Le dogme de la justice populaire subit, du reste, le sort de tous les dogmes ; il est discuté et, par cela même, ébranlé. En Suisse, en Italie, en Angleterre même, on demande la suppression du jury, et, sans aller jusqu'à ce vœu, je crois que l'institution est à remanier sur de nouvelles bases si l'on veut qu'elle subsiste dans les législations pénales de l'avenir.

L'EXERCICE
DE LA MÉDECINE JUDICIAIRE
EN FRANCE

SES CONDITIONS ACTUELLES ET LES RÉFORMES NÉCESSAIRES A SON FONCTIONNEMENT

PAR HENRY COUTAGNE

L'importance et le nombre des applications des sciences médicales à l'administration de la justice augmentent de jour en jour et passionnent singulièrement l'opinion publique. Peu de procès importants se déroulent sans mettre en évidence, surtout au criminel, une expertise médicale d'une valeur décisive pour le dénouement : aussi l'exposé du fonctionnement actuel de la médecine judiciaire en France s'impose-t-il au début de ce recueil comme un sujet d'actualité de premier ordre.

Depuis longtemps, mais avec plus de force depuis quelques années, tous ceux qui s'intéressent à la bonne administration de la justice se demandent, mis en éveil par quelques divergences retentissantes d'opinions scientifiques, si la médecine répond suffisamment chez nous à l'appel de la loi en mettant à sa disposition des auxiliaires compétents ; d'autre part les conditions matérielles défectueuses dans lesquelles ce service si important est presque partout

installé et surtout l'insuffisance patente des honoraires, provoquent périodiquement les doléances du corps médical, dont nous trouvons les échos dans les actes de la Société de Médecine légale de France, échos dont l'auteur le plus infatigable, M. Pénard, a droit ici à une mention spéciale.

Le Parlement à son tour a été saisi de la question, et le projet de loi sur la réforme de l'Instruction criminelle dont l'élaboration s'est prolongée sans conclusions pendant la dernière législature comporte pour les expertises des modifications minutieuses dont la médecine judiciaire peut s'appliquer la plus grande part. Nous ne voulons pas reproduire ici les critiques que nous avons formulées dans un autre journal (1) contre ce projet au moment de sa deuxième lecture devant le Sénat, critiques que les discussions ultérieures ne nous permettent nullement d'atténuer : nous résumerons seulement notre opinion que nous croyons partagée par MM. Brouardel, Lacassagne (2), et par tous ceux qui ont pratiqué la médecine légale ou en ont étudié de près le fonctionnement. Les réformes projetées sont inspirées par une connaissance singulièrement superficielle du sujet, et l'on croirait que le législateur n'a eu en vue en les proposant que d'empêcher le renouvellement des débats retentissants de deux ou trois affaires parisiennes, sans s'inquiéter des conditions variées dans lesquelles se font journellement les expertises sur les autres points du territoire de la République. Pour la presque totalité des affaires criminelles, elles sont illusoires et inapplicables, à l'exception de l'obligation de choisir les experts sur une liste officielle, seule mesure d'une valeur réellement pratique.

(1) *Lyon Médical*, 11 juin 1882.

(2) *Revue Scientifique*, 24 janvier 1884.

Nous espérons pourtant démontrer par l'exposé du fonctionnement actuel de la médecine judiciaire que ce service dont l'importance n'est niée par personne doit être et peut être l'ojet des réformes d'une réalisation assez facile bien que d'une efficacité suffisante. Si dans cette enquête, nous nous inspirerons surtout de ce que nous a appris une pratique journalière datant déjà de loin auprès des tribunaux de Lyon, nous serons heureux de mettre à profit les études de nos collègues sur le même sujet, et en particulier le rapport de M. Brouardel sur les réformes des expertises médico-légales dont la Société de Médecine légale a adopté les conclusions (1). Nous n'hésiterons pas à rééditer ici un grand nombre des idées émises dans ce travail important avec la finesse de plume propre à son auteur, bien que sur certains points notre manière de voir diffère parfois radicalement de celle de cet éminent confrère.

Mettons d'abord hors de cause la question des honoraires; le relèvement des tarifs de 1811 jusqu'à un taux, sinon lucratif, du moins strictement rémunérateur, s'impose comme une nécessité première avec une évidence qui rend toute discussion superflue à tous ceux qui se sont occupés de ces questions. Notre étude, qui n'a pas la prétention d'épuiser un sujet sur lequel les *Archives* auront certainement à revenir, peut se diviser en quatre parties : la première ayant trait à l'enseignement de la médecine légale, la seconde aux conditions dans lesquelles sont choisis les médecins-experts, la troisième aux ressources matérielles dont ils disposent pour leurs opérations, la quatrième enfin résumant la question

(1) Pour le mémoire de M. Brouardel et la discussion dont il a été l'objet à la Société de Médecine légale, voir les numéros d'octobre et de novembre 1884 des *Annales d'hygiène et de médecine légale.*

et en déduisant les conclusions pratiques. La plupart de nos remarques visent exclusivement les expertises au criminel dont l'importance sociale est la plus grande et le fonctionnement le plus délicat.

I

En France l'enseignement de la médecine légale est à peu près spécialisé dans les Facultés de médecine. Le personnel des Ecoles de plein exercice de Nantes et de Marseille et de l'Ecole de régime spécial d'Alger comporte cependant une chaire d'hygiène et médecine légale ; mais cet accouplement suranné de deux branches de la médecine, dont les progrès accusent de jour en jour la divergence du but et des moyens d'étude, implique un programme de cours trop étendu pour n'être pas limité à des généralités d'une utilité restreinte. La médecine légale ne figure pas dans le programme des Ecoles préparatoires ; cette exclusion, toute naturelle si l'on admet en principe que l'instruction donnée dans ces établissements doit avoir un caractère élémentaire, s'explique moins quand on voit figurer dans le cadre de leurs études, d'après le décret de réorganisation du 1er août 1883, la toxicologie, l'hygiène et la gynécologie. Un grand nombre d'Ecoles préparatoires siègent au chef-lieu d'un ressort judiciaire important et dans un centre de population assez dense ; ces conditions, mises à profit par un encouragement officiel, pourraient fournir matière, sinon à un enseignement médico-légal complet, du moins à des conférences pratiques dont les internes des hôpitaux et d'autres élèves déjà avan-

cés dans leur scolarité retireraient le plus grand profit. L'Ecole du Val-de-Grace possède une chaire de médecine légale ; mais cet enseignement y est naturellement spécialisé à l'étude des maladies simulées et des autres points du domaine limité de la jurisprudence militaire. Nous retrouvons dans les trois Ecoles de médecine navale la chaire commune d'hygiène et de médecine légale des Ecoles de plein exercice ; la même critique est applicable à cette organisation qu'aggrave encore l'absence de suite dans les études inhérentes à l'imprévu des embarquements. Enfin le cadre des professeurs de la Faculté catholique de Lille ne fait pas mention de la médecine légale.

Seules les six Facultés de médecine de l'Etat sont à même de donner un enseignement complètement satisfaisant de cette branche de nos études, et nous croyons qu'il suffit d'utiliser et de développer les ressources dont les réformes récentes les ont dotées, à un état encore trop latent, pour assurer partout au fonctionnement de la justice des experts à la hauteur de leur tâche. Elles ouvrent aux élèves des laboratoires spéciaux de médecine légale pourvus d'un personnel suffisant pour diriger leurs études dans la voix féconde des travaux pratiques ; leurs autres laboratoires, entre autres ceux de l'anatomie pathologique, de la physiologie et de la chimie, permettent au besoin d'y pousser jusque dans ses dernières limites la solution d'un problème scientifique nouveau posé inopinément par une expertise judiciaire ; enfin l'enseignement clinique s'y étend jusqu'à des spécialités d'une importance capitale pour le médecin légiste, telles que les maladies nerveuses et mentales et les affections vénériennes. Comment ces ressources si puissantes d'instructîon doivent-elles être mises en œuvre ? Tel est

l'objet des remarques suivantes dans lesquelles le lecteur est prié de ne voir qu'un exposé d'idées générales sans aucune critique personnelle.

Et d'abord, le mode actuel de recrutement du corps professoral de nos Facultés permet-il de pourvoir, dans des conditions qui ne laissent rien à désirer, à l'éventualité du remplacement provisoire ou définitif des titulaires actuels des chaires de médecine légale ? Etant admis que l'agrégation doit devenir de plus en plus la grande pépinière des professeurs, on est forcé de reconnaître que le concours qui y conduit est peu propre à initier les candidats à l'enseignement qui nous occupe. Une formule bureaucratique immuable spécifie bien pour une des sections de l'agrégation la dénomination de « section de médecine et médecine légale » ; mais la seule épreuve qui justifie la fin de ce titre consiste en une composition écrite de la valeur exacte du rapport exigé des étudiants à leur quatrième examen de doctorat et n'entre jamais en ligne de compte pour le classement des candidats. Toutes les questions traitées dans le reste du concours portent sur la médecine interne et ne pénètrent dans le domaine tout différent de la médecine légale que par exception et pour en ressortir rapidement sans étude approfondie. Ainsi le veulent les traditions, et aussi profonde que désagréable serait la surprise du candidat qui tirerait de l'urne une des grandes questions qui composent le corps de la médecine légale, telles que la pendaison, la submersion, les docimasies fœtales, les attentats à la pudeur. La même tendance se retrouve dans la désignation des sujets de thèses ; les rares questions rentrant pour une part notable dans notre spécialité qui en ont fait

l'objet n'ont pas donné lieu à des monographies d'une valeur originale et durable ; dans quelques-unes de ces thèses on pourrait même signaler des lacunes graves semblant indiquer une ignorance complète des publications médico-légales.

Aussi les agrégés nommés, non familiarisés par leurs études antérieures avec la médecine judiciaire, continuent-ils à porter leurs efforts exclusifs sur la médecine interne qui leur ouvre les portes des services hospitaliers et de la clientèle privée ; ils négligent de se faire attacher aux parquets comme experts ordinaires et de se tenir au courant du mouvement scientifique médico-légal. Dans ces conditions, s'ils sont désignés à l'improviste pour faire un cours de médecine légale, quelle sera la valeur d'un enseignement pour lequel rien ne les a préparés ? Il y a là un danger que nous devons nous borner à signaler, l'étude du remède liée à celle des réformes générales de l'agrégation nous entraînant trop loin de notre sujet.

Peu de services universitaires présentent une organisation aux éléments plus complexes que ceux de la médecine légale. Cet enseignement comprend d'abord un cours didactique dont les matières, contrairement à ce que croient certaines personnes, sont autre chose qu'une simple application de quelques sciences biologiques étudiées à une époque moins avancée de la scolarité, et doivent être exposées à un point de vue tout spécial et entièrement nouveau pour l'élève. Une première partie *(Médecine légale générale)* traitera des rapports, si importants à l'époque actuelle, entre les sciences médicales et l'élaboration et l'application des lois ; une seconde *(Médecine légale spéciale)* étudiera les

questions qui se présentent dans la pratique journalière des expertises judiciaires ; enfin la troisième *(Jurisprudence médicale)* initiera l'élève sur le point de quitter les bancs de l'école à ces questions délicates de devoirs et de droits professionnels que M. Dechambre regrettait récemment encore de voir si peu connues.

Mais, quel que soit le mérite d'un cours théorique de médecine légale, même professé avec le charme et l'éloquence d'un Tardieu ou d'un Lasègue, nous devons à l'heure actuelle regarder comme frappé de stérilité un enseignement qui se limiterait aux moyens de cet ordre. C'est en initiant les élèves aux diverses phases d'une expertise médico-judiciaire, en les leur détaillant avec une minutie dont l'excès ne sera jamais à craindre, en résolvant sous le contrôle de leur vue et de leur toucher les questions si variées et si imprévues soulevées par les faits du ressort des tribunaux que le professeur de médecine légale remplira un rôle vraiment utile et à la hauteur des exigences de la science moderne. Pour accomplir ce programme, il ne suffit pas que le personnel enseignant ait à sa disposition dans ses laboratoires l'outillage qu'il est en droit d'attendre de l'Université ; la coopération des autorités judiciaires et administratives lui est aussi nécessaire que celle des administrations hospitalières pour les services de cliniques. Il est rationnel que les professeurs et les chefs de travaux de médecine légale soient attachés comme experts ordinaires aux parquets des villes où siègent les Facultés et qu'ils y aient la direction des Morgues. La population en général très considérable de ces centres garantirait un mouvement d'expertises et surtout d'autopsies suffisant pour les besoins de l'enseignement ; il est inutile d'autre part d'insister sur l'intérêt que la justice

aurait à s'attacher des auxiliaires choisis dans des conditions de compétence aussi spéciales. Cette organisation est déjà entrée plus ou moins complètement dans la pratique de quelques villes, mais des raisons d'ordre divers sur lesquelles nous ne pouvons insister en ont malheureusement empêché la généralisation jusqu'à présent.

Avec notre organisation universitaire actuelle, l'enseignement de la médecine légale n'a qu'une sanction insuffisante dans le quatrième examen de doctorat. M. Brouardel, inspiré évidemment par l'institution allemande des Kreisphysicus, a proposé la création d'un diplôme spécial de médecin-expert qui ne pourrait s'acquérir, après le diplôme professionnel ordinaire, que par un complément d'études d'un an au minimum. Bien que l'autorité de ce savant confrère ait entraîné un vote conforme à cette conclusiou de la part de la Société de Médecine légale, la discussion qui a suivi la lecture de son travail n'en est pas moins instructive, et nous nous rallions à l'opinion des membres qui y ont présenté la création proposée comme inutile et même compromettante pour la pratique médico-judiciaire Nous aurons dans le cours de ce travail à signaler les raisons qui me font voir des inconvénients sérieux, en nous plaçant sur le terrain professionnel, dans cette germanisation de la médecine légale. Bornons-nous ici à émettre des doutes sur l'efficacité du remède proposé pour assurer à la justice un nombre suffisant d'experts : même après le relèvement du tarif des honoraires, l'exercice de la médecine judiciaire ne se présentera jamais à l'immense majorité des élèves comme une carrière qui mérite un supplément notable d'études et de dépenses ; le diplôme en question leur paraîtra encore plus

chèrement acheté s'ils reconnaissent qu'il ne leur confère même pas le monopole des expertises incompatible avec certaines exigences du service judiciaire.

Nous croyons que des modifications moins radicales apportées dans les conditions actuelles de la scolarité suffiraient pour atteindre le but : le diplôme de doctorat dont l'État a confié la collation à l'Université ne doit pas seulement viser l'aptitude à la médecine privée, et tout docteur en médecine d'une Faculté française devrait en quittant les bancs de l'école être en état de répondre avec une compétence suffisante aux réquisitions ordinaires des autorités en matière de médecine publique. Si les programmes de certains examens étaient dirigés plus exclusivement vers ce but, les élèves seraient mieux pénétrés de l'idée que leur assiduité au laboratoire de médecine légale est aussi indispensable qu'aux cliniques et s'habitueraient d'avance à regarder l'exercice de la médecine judiciaire comme un côté éventuel, mais tôt ou tard inévitable et presque toujours difficile de leur carrière. Au lieu d'unir la médecine légale à la thérapeutique et à l'hygiène dans le quatrième examen de doctorat, comme on le fait actuellement, nous voudrions qu'on lui réservât sur la fin des études le programme complet d'un examen qui comprendrait des questions orales et des épreuves pratiques de deux sortes :

1° Des autopsies, des examens de taches et tout autres recherches relevant directement des principaux exercices pratiques du laboratoire de médecine légale ; 2° des examens, faits sur des modèles de requisitoires judiciaires, de deux sujets vivants (aliénés, blessés, vénériens, simulateurs, etc). La relation de chacune de ces épreuves serait consignée dans un rapport fait suivant les formes usitées

dans la pratique des expertises ; l'élève qui aurait subi cet examen avec une distinction spéciale pourrait en obtenir l'attestation dont il se servirait comme d'une recommandation naturelle auprès des magistrats de son lieu de résidence.

Mais dès aujourd'hui et sans l'intervention de l'administration universitaire centrale, les Facultés peuvent, de par leur propre autorité, mettre à exécution les parties essentielles du programme d'enseignement que nous venons d'indiquer : l'exposé du fonctionnement de ce service à la Faculté de Lyon permettra au lecteur de se rendre compte des améliorations que certaines circonstances ont permis de réaliser dans ce centre universitaire, améliorations qui, généralisées aux autres Facultés, relèveraient immédiatement, croyons-nous, le niveau de l'instruction des experts.

A Lyon, le professeur et le chef des travaux de médecine légale sont en même temps les médecins habituels du parquet du tribunal et sont communément désignés sous le vieux titre de *médecins aux rapports ;* ce sont eux que les commissaires de police de l'agglomération lyonnaise requièrent presque exclusivement pour toutes les constatations nécessitées par leurs enquêtes et en particulier pour les examens cadavériques en cas de morts subites ou suspectes; ce sont eux auxquels les juges d'instruction confient la grande majorité des expertises au criminel et qui les accompagnent parfois dans les descentes judiciaires qu'ils font sur les divers points de l'arrondissement de Lyon. Les procureurs de la République qui se sont succédés depuis quelques années dans la direction de notre parquet ont compris l'importance des ressources que la Faculté en voie d'organisation offrait à l'administration de la justice et se sont plus à contribuer dans

le ressort de leurs attributions au fonctionnement du laboratoire de médecine légale. C'est ainsi qu'ils ont prescrit la translation directe à la Faculté de tous les cadavres devant être l'objet d'une autopsie, à l'exception de ceux, en petite proportion, qui, n'étant pas reconnus, doivent être exposés à la Morgue au moins temporairement. Cette mesure permet de procéder aux autopsies dans des conditions matérielles supérieures, à proximité des laboratoires d'anatomie pathologique, de physiologie et de chimie toxicologique, à la collaboration desquels l'expert peut faire immédiatement appel pour des investigations complémentaires. Dans le public, cette manière de faire me paraît avoir été jugée favorablement et l'idée de l'autopsie d'un parent ou d'un ami pratiquée dans le milieu scientifique et discret de la Facuté ne provoque pas dans le peuple la répulsion qu'inspire la promiscuité et la publicité de la Morgue, répulsion si forte à Paris que M. le juge d'instruction Guillot s'en est fait l'écho dans son livre sur la réforme de l'instruction criminelle. En outre, le parquet dans certains cas dont il reste naturellement juge, autorise la présence aux autopsies des élèves de scolarité avancée (au moins de 4e année) qui étudient la médecine légale et cette pratique, féconde pour l'enseignement, n'a jamais porté préjudice à la marche de l'instruction.

Dans ces conditions, voici de quoi se compose l'enseignement de la médecine légale à Lyon :

a : Pendant le semestre d'hiver, le professeur traite deux fois par semaine dans son cours didactique une partie des matières du programme qu'il développe avec grands détails; sa troisième leçon hebdomadaire est une conférence pratique consacrée surtout à l'étude de questions d'anthropologie et de statistique criminelles ;

b: Pendant les deux semestres, le chef des travaux fait deux conférences par semaine ; dans l'une il s'attache à la partie la plus technique de l'enseignement, et initie l'élève aux manipulations pratiques (autopsies, examens de taches, de vêtements, d'ossements, etc.) ; le second jour, il complète l'enseignement didactique du professeur en exposant les parties du programme que ce dernier a laissées de côté, de manière à ce que toute la médecine légale soit enseignée en une année aux élèves qui auront suivi assidûment les travaux du laboratoire ;

c: Lorsqu'une autopsie judiciaire est prescrite, elle fait le sujet d'une conférence dont les élèves sont spécialement avertis ; cette opération est pratiquée, avec l'assistance d'un des élèves les plus avancés, par le professeur ou le chef des travaux, suivant que l'un ou l'autre a été l'objet de la réquisition, et lorsqu'elle se présente un jour de cours ou de conférence réglementaire, en tient lieu naturellement ; pendant l'année scolaire 1884-85, 47 autopsies ont été faites dans ces conditions au laboratoire de médecine légale ;

d: Pendant les sessions trimestrielles des Assises du Rhône où les médecins aux rapports sont toujours cités plus ou moins fréquemment comme témoins, l'enseignement est transféré au Palais de Justice les jours où les séances comprennent des dépositions médicales ; munis des cartes spéciales que Messieurs les Conseillers Présidents des Assises ont toujours mis à notre disposition avec une extrême bienveillance, nos élèves entendent les débats, s'initient aux formes intimidantes de la procédure des Assises, et suivent les discussions dont nos rapports et nos dépositions sont l'objet de la part du Ministère public ou de la défense. Un jeune médecin qui a assisté à une ou deux de ces séances saura se

présenter avec dignité et convenance devant le tribunal de son pays et ne donnera pas au public le spectacle déconsidérant pour notre profession qui est trop souvent la conséquence d'un manque d'initiation dans ces matières. Après la clôture des Assises, nous résumons dans une ou deux conférences les déductions pratiques à tirer des séances de la session.

Les élèves de quatrième année sont astreints à suivre les travaux pratiques et ne peuvent prendre leurs inscriptions trimestrielles que si le chef des travaux a attesté leur assiduité. Enfin, depuis deux ans, sur la demande de M. Lacassagne, la Faculté a décidé de remplacer, dans le quatrième examen de doctorat, la rédaction d'un rapport sur un sujet fictif par une épreuve pratique d'une heure dont le résultat est consigné dans un rapport lu et discuté dans l'examen oral. Nous nous attachons à varier autant que possible la nature de cette épreuve dont les autopsies et les examens de taches constituent la grande majorité. Les élèves savent que la préparation d'un examen de cette nature ne s'improvise pas ; aussi n'est-il guère de jeune docteur sorti de notre Faculté qui n'ait suivi notre laboratoire avec assiduité au moins pendant quelques semaines. Ils y trouvent du reste à leur disposition des matériaux d'étude dont la description nécessiterait un travail spécial ; signalons seulement un musée important qui peut soutenir la comparaison avec les collections les plus célèbres de même nature, entre autres avec celles de Vienne et de Prague, ainsi que nous nous en sommes assuré dans un voyage récent.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir réalisé tous les desiderata de l'enseignement médico-légal d'une Faculté par l'organisation que nous venons d'exposer ; des obstacles

divers nous ralentissent et menacent de nous ralentir longtemps encore dans une voie que nous croyons être celle du progrès. Il nous semble pourtant que le fonctionnement actuel de notre laboratoire, réalisé après cinq ans d'efforts par M. Lacassagne dont je m'honore d'avoir été le collaborateur depuis la première heure, mérite d'être étudié dans les autres Facultés et appliqué avec les modifications inspirées par les conditions locales. Il peut être mis en parallèle avec l'organisation obtenue pour Paris par M. Brouardel et rachète la moindre abondance des matériaux d'étude par la précision de leur utilisation que le nombre moins grand de nos élèves rend plus facile.

II

L'étude des sciences biologiques sur lesquelles repose la médecine devient tellement complexe que le morcellement du domaine de la pratique s'impose de plus en plus, malgré les inconvénients qu'il entraîne. Le public n'est en droit de demander à tout docteur pour justifier la légitimité de son diplôme que la somme de connaissances qui suffit à parer aux besoins de la clientèle courante et à opposer au mal dans les cas urgents toute intervention dont le retard serait préjudiciable. Pour les cas plus spéciaux, la force des choses favorisée par la facilité croissante des communications entraîne irrésistiblement la clientèle vers ceux qui passent pour avoir circonscrit leurs travaux dans un champ plus restreint et y ont acquis par cela même une célébrité régionale de

bon ou de mauvais aloi. Le praticien ordinaire doit même favoriser cette tendance dans de certaines limites; il donnera une plus haute idée de son instruction et de son honorabilité professionnelle en faisant appel à la collaboration d'un spécialiste aux titres sérieux qu'en revendiquant une compétence encyclopédique incompatible avec les progrès de la science et de nature à lui imposer une trop lourde responsabilité.

Ce qui est rationnel et passé dans les usages pour la médecine privée doit aussi l'être pour la médecine publique dont le fonctionnement doit reposer, suivant nous, sur les mêmes principes. Il est des constatations médico-judiciaires d'une nature commune dont la nécessité s'impose avec une urgence extrême. Tout docteur en médecine doit être à même de les pratiquer avec une compétence suffisante. Dans un cas de mort violente, par exemple, il devra procéder sans retard à un examen cadavérique extérieur, suivant toutes les règles de ces sortes d'opérations ; mieux que personne il peut apprécier l'importance de la position dans laquelle le corps a été trouvé, ainsi que celle des taches et des autres traces de violence qui, très nettes pendant les premières heures, subissent spontanément ou par suite de manœuvres maladroites des altérations de nature à en atténuer rapidement la valeur. De même les expertises sur le vivant, surtout en matière de blessures et d'attentats à la pudeur, peuvent nécessiter des constatations tellement urgentes qu'elles doivent faire partie de la pratique professionnelle générale.

Mais pour pousser jusqu'à ces dernières limites une expertise compliquée qui peut soulever des questions d'une variété presque infinie, pour poursuivre pendant de longues

heures les détails d'un examen anatomo-pathologique ou pour déterminer un état mental obscur, le praticien ne peut mettre à la disposition de la justice ni des connaissances aussi spéciales, ni le temps nécessaire, et les parquets des tribunaux ont le devoir de former auprès de leurs sièges par la pratique suivie de la médecine judiciaire, des experts en état de répondre à toutes leurs réquisitions.

A l'heure actuelle, nous sommes forcé de constater que presque nulle part en France l'exercice de la médecine judiciaire ne se pratique dans les conditions que nous venons d'exposer. La généralité des docteurs en médecine diplômés par les Facultés qui se lancent dans la carrière envisagent leur future intervention dans une affaire médico-légale, soit comme une formalité sans importance pour laquelle le bon sens peut tenir lieu des études spéciales qu'ils n'ont fait qu'effleurer à l'école, soit, avec plus de raison, comme la pire corvée qui puisse leur arriver, corvée bien éventuelle du reste et qu'ils comptent rejeter dans la part la plus large possible sur un confrère mieux disposé. D'autre part, le recrutement des médecins chargés des expertises par les procureurs de la République se fait trop souvent dans des conditions hasardeuses qui proviennent de deux causes : la première est naturellement le maintien des tarifs d'honoraires de 1811, la seconde tient à ce qu'un grand nombre de magistrats ont des notions trop superficielles sur la médecine légale et ne se doutent pas des qualités scientifiques et autres indispensables pour son exercice.

Dans une des dernières discussions parlementaires de la loi sur la réforme de l'instruction criminelle, un sénateur, ancien magistrat, célèbre par ses interpellations aussi multiples qu'infructueuses, crut devoir prendre la parole pour

combattre l'obligation de désigner les experts sur une liste officiellespéciale: «A part les questions d'empoisonnements, dit-il, les constatations médico-légales sont très faciles; quand j'étais magistrat, je les confiais à n'importe quel médecin ». Nous avons le regret de savoir que cette opinion, vigoureusement réprouvée à la tribune du Sénat, n'est nullement propre à cet orateur et qu'elle est partagée par certains magistrats, même des plus haut placés. Trop souvent un médecin n'a offert pour être attaché à un parquet que son diplôme, son honorabilité et des recommandations d'un ordre absolument étranger à la science. Les magistrats qui font ces désignations peuvent, il est vrai, trop souvent les justifier en disant qu'ils n'ont pas eu l'embarras du choix; la modicité des honoraires alloués entraîne dans beaucoup de localités la conséquence que les médecins sans notoriété offrent seuls aux parquets, pour se mettre en relief, une collaboration temporaire qu'ils s'empressent d'interrompre dès que leur clientèle s'est notablement augmentée. Parfois même les tribunaux sont forcés de s'adresser aux officiers de santé qui, de part la nature de leurs études et l'esprit, sinon la lettre, de la loi, doivent être tenus pour incompétents en médecine légale. Mais il n'en est pas ainsi partout, et dans certains centres importants les procureurs de la République pourraient s'assurer après une enquête plus approfondie de la valeur des experts qu'ils désignent; il y a quelque temps, le parquet d'une ville qui compte plusieurs centaines de médecins s'attachait, uniquement parce qu'il était parent d'un officier de police, un jeune docteur dont la carrière médico-légale était interrompue peu de mois après par l'ignorance grossière avec laquelle il avait pratiqué une autopsie.

Parfois le parquet aura cru s'entourer de toutes les garanties désirables en faisant appel à un médecin dont la valeur dans la clientèle privée est indiscutable ; mais là encore il s'expose à des déboires et avant nous on a déjà remarqué que ce ne sont pas les moins bons praticiens qui font les plus mauvais rapports. Un médecin occupant une grande situation professionnelle, remarquable par son sens clinique et par la précision de sa thérapeutique pourra être néanmoins un expert absolument insuffisant. La médecine légale a un but, un domaine et des procédés d'examen qui lui sont propres et dont un exemple courant fera comprendre toute la valeur : un homme reçoit une blessure grave et est transporté chez lui ou dans un service hospitalier ; le chirurgien examine avec tout le soin nécessaire la lésion qui lui est signalée, mais naturellement dans le but unique de parer aux effets nuisibles en mettant en œuvre les moyens thérapeutiques appropriés aux particularités du cas clinique ; il croira avoir procédé à un examen complet en diagnostiquant la profondeur de la plaie, délimitant d'après les signes physiques et fonctionnels les organes atteints et tenant compte de l'influence que la constitution générale peut avoir sur la marche de la guérison. Requis de fournir à la justice un rapport sur ce cas, il relate avec soin le résultat des opérations précédentes ; puis au bout de quelque temps, l'affaire vient devant le tribunal, et après la déposition dans laquelle il résume son rapport, le ministère public et la défense lui posent plusieurs questions telles que celles-ci :

Le blessé, avant d'être frappé a-t-il été engagé dans une lutte plus ou moins longue dont on aurait pu retrouver des traces dans des érosions légères sur les mains ou au cou ?

Un témoin prétend que la victime a été frappée debout, un autre qu'elle était tombée à terre, la tête ayant porté sur le pavé ; l'expert a-t-il constaté des traces de contusion dans la partie du corps qui aurait heurté le sol ?

Certaines dépositions tendraient à faire croire que la victime a reçu plusieurs coups de la même arme ; un ou plusieurs de ces coups auraient-ils laissé des traces sur les vêtements seuls ?

Il est aisé de reconnaître que le chirurgien qui aura examiné son malade en clinicien et non en médecin légiste sera incapable de répondre à ces questions. Nous ajouterons que le cumul par le même médecin des fonctions de médecin-expert et d'une grande clientèle privée et hospitalière pourra parfois le mettre dans une situation singulièrement embarrassante au point de vue du secret professionnel et de la répartition de son temps.

En somme, on devient médecin légiste en France par hasard, ainsi que l'a dit M. Penard, et pourtant tel est l'attrait scientifique des questions que soulève cette partie de notre art que, malgré une rémunération infime, la gravité de la responsabilté et les conditions matérielles défectueuses dans lesquelles il faut presque toujours opérer, le médecin légiste par hasard le devient parfois par vocation et continue pendant de longues années à fournir au parquet une collaboration précieuse. La valeur des travaux scientifiques fournis dans ces conditions précaires par plusieurs de ces médecins légistes nous est un garant de ce que cette partie de notre profession pourrait attendre du corps médical français avec une organisation plus sérieuse.

Devons-nous demander de voir resserrer par des rapports et des attributions plus officielles analogues à celles des

Kreisphysicus allemands les liens qui rattachent actuellement en France les médecins-experts à l'administration de la justice? Cette idée, conséquence logique de la création du diplôme spécial proposé par M. Brouardel nous paraît moins conforme à notre dignité professionnelle et au bon fonctionnement de la justice que la simple désignation dont la circulaire ministérielle du 30 septembre 1826 a conféré le devoir aux procureurs des parquets de première instance. L'intrusion du fonctionnarisme dans la médecine, en rapport avec l'esprit militaire de nos voisins de l'Est, est toujours mal vue chez nous et paraît peu compatible avec nos sentiments d'égalité professionnelle. D'autre part, le monopole des réquisitions judiciaires au profit des experts diplômés éloignerait des tribunaux plus sûrement qu'avec le système actuel tous les autres médecins dont les connaissances spéciales peuvent être mises à contribution dans un cas donné avec le plus grand profit et qu'il faudra bien requérir dans les cas urgents où les experts titulaires seraient empêchés. Enfin il serait à craindre qu'une situation presque inexpugnable assurée dès le début de la carrière fût peu favorable au maintien de la valeur scientifique de l'expert qui, sans rivalité dans sa sphère, se laisserait trop facilement aller à négliger de se tenir au niveau des progrès de la science. La formation dans des conditions de compétence et d'impartialité suffisantes d'une liste officielle, dans laquelle seraient pris de droit les experts, constitue une innovation bien plus pratique proposée dans le projet de loi sur l'instruction criminelle ; bien qu'il ne faille pas s'exagérer l'importance des changements qu'elle apporterait, surtout au début, dans le fonctionnement des expertises, on peut attendre les effets les plus heureux de cette réforme, si elle ne reste pas isolée.

La difficulté des constatations médico-légales est assez grande, la responsabilité qui en découle assez lourde pour qu'il soit souvent nécessaire de requérir plusieurs experts. Un grand nombre de cas soulèvent des questions d'une variété telle qu'il faut pour les résoudre, faire appel à la collaboration de spécialités différentes : c'est ainsi que toute expertise d'empoisonnement exige au moins un médecin versé dans l'anatomie pathologique et un chimiste ; dans une affaire d'avortement le médecin légiste ordinaire devra parfois être assisté d'un gynécologiste ; dans certains cas d'attentats à la pudeur, il fera appel à un syphiligraphe, etc. Les exemples abondent où une collaboration de cette nature a rendu les plus grands services à l'administration de la justice. Aussi ne comprenons-nous pas la portée pratique de certaines prescriptions administratives qui ont récemment cherché à règlementer le nombre des experts de la façon uniforme suivante : un expert dans les affaires ordinaires, trois experts pour les affaires d'une importance exceptionnelle. Si pour un grand nombre de constatations, un seul médecin compétent doit suffire, il en est d'autres dont la proportion et la nature ne peuvent être spécifiées par avance où la collaboration de deux experts est indispensable, tandis qu'une triple réquisition constituerait une superfluité. Rappelons ici qu'en Allemagne et en Autriche toute autopsie judiciaire doit être faite par deux médecins.

Enfin, il nous faut discuter la question des commissions de super-arbitres dont M. Brouardel et, d'après son rapport, la Société de Médecine légale ont proposé la création. Il n'est pas douteux que dans certains cas la justice aura le plus grand bénéfice à retirer de la vérification par une commission scientifique compétente des constatations faites en premier lieu, et le principe, passé depuis longtemps dans

la pratique en Allemagne, doit être admis en France. Mais son application peut se faire de deux manières différentes qui en changent complètement la portée ; faut-il créer un comité central unique, comme le demande M. Brouardel, ou des comités locaux près des sièges des cours d'appel d'après l'idée émise à la Société de Médecine légale et développée depuis par M. Lacassagne *(loc. cit.)* ? L'étude de la manière toute différente dont cette institution fonctionnerait dans l'un et l'autre cas permettra, je crois, au lecteur de se rallier comme nous à la seconde opinion.

Si nous rappelons encore une fois que, contrairement à une idée trop généralement répandue, les expertises délicates ne portent pas seulement sur des cas d'empoisonnement et de folie, et qu'un avis autorisé sera souvent plus difficile à donner à propos de morts violentes, d'attentats à la pudeur ou de questions obstétricales, quelle pourra être la nature du contrôle d'un comité unique ? Procédant avec les lenteurs inhérentes à toute administration centrale française, il étudiera en leur rang les dossiers qui lui seront envoyés de tous les points du territoire et donnera un avis d'une portée toute théorique sur la correction de la forme des rapports médico-légaux, sans pouvoir dans la majorité des cas vérifier ou compléter par lui-même les constatations qui y sont relatées ; après avoir occasionné à la cloture de l'instruction un retard peu compatible avec les idées de réforme qui ont cours à ce sujet, il adressera une consultation qu'il devra appuyer oralement devant les assises ou le tribunal correctionnel par la délégation d'un de ses membres, sous peine d'en atténuer l'importance et de se dérober aux objections que la défense aura réservées pour les débats du procès. Cette dernière obligation nous paraît présenter dans la pratique des difficultés presque insurmontables.

Au contraire, dans l'hypothèse des commissions près des Cours d'appel, le fonctionnement se simplifie de par la diminution du nombre des affaires à examiner et des distances des lieux. Un crime a été commis, le premier médecin-expert a fait ses constatations et adressé au parquet de son tribunal un rapport dont la gravité mérite d'être corroborée ; quelques heures permettront, soit de déléguer un ou plusieurs membres de la commission pour procéder sur les lieux à de nouvelles constatations et vérifier celles qu'ils ont à apprécier, soit de faire parvenir sans altérations trop sensibles au siège de la Cour d'appel les pièces anatomo-pathologiques et tous autres objets à examiner dans des conditions d'installation plus convenables. Dans le cours de l'instruction, le procureur de la République ou le juge chargés de l'affaire pourront en outre se rendre facilement, seuls ou accompagnés du premier expert, auprès de la commission à laquelle ils fourniront oralement tous les renseignements complémentaires de nature à mener l'expertise à bonne fin.

M. Brouardel a objecté à la création de commissions de super-arbitres aussi multiples l'impossibilité de trouver un personnel suffisant pour les instituer dans de bonnes conditions. Cette difficulté, fondée peut-être jusqu'à un certain point à l'heure actuelle, ne nous paraît pas insurmontable ; une réorganisation sérieuse de la médecine judiciaire porterait vite, croyons-nous, les nombreux médecins qui ne se désintéressent pas des recherches scientifiques à se rendre capables de remplir ces fonctions éminemment honorables. Si l'on remarque que toutes les Cours d'appel, à l'exception de celles de Pau et de Bastia siègent, soit dans des villes pourvues d'une Faculté ou d'une Ecole de médecine, soit dans des villes éloignées d'un de ces établissements par deux heures de

chemin de fer au maximum, on conviendra que les commissions dont nous demandons la création trouveraient dans le personnel enseignant des membres naturellement désignés, et dans les locaux universitaires des laboratoires pourvus de ressources suffisantes. Ajoutons que loin de croire que les super-arbitres ne puissent pas sans incompatibilité se livrer dans leur résidence à la pratique courante de la médecine judiciaire, nous ne verrions dans cette association qu'un moyen naturel d'augmenter leur compétence scientifique.

III

Toute administration qui fait un appel constant à la collaboration des hommes de science compromettrait singulièrement les avantages qu'elle peut en retirer, si elle se bornait à s'assurer de la compétence de ses auxiliaires sans s'assurer des conditions matérielles dans lesquelles ils opèrent et de la valeur de l'outillage qu'ils ont à leur disposition. Pourtant ce principe si simple semble être resté lettre close pour la Chancellerie et pour presque tous les parquets qui, assimilant le médecin au philosophe antique, paraissent croire qu'il porte tout avec lui quand il fait une expertise. M. Brouardel a signalé la fermeture, due à la persistance des rémunérations précaires allouées par la loi, des laboratoires de chimie où se faisaient autrefois les expertises toxicologiques ; il en résulte que la justice se contente trop souvent pour ces opérations délicates d'officines pharmaceutiques sombres et exigües ou d'autres établissements d'installation

aussi défectueuse et souvent pourvus d'un matériel rudimentaire. Quant aux autopsies, elles sont pratiquées presque partout dans des conditions qui constituent sans exagération un véritable danger pour l'administration de la justice. Je laisse de côté les grandes villes où les établissements universitaires, les Morgues et les hôpitaux peuvent fournir des aides et des locaux à peu près suffisants; mais dans les petites villes et surtout à la campagne on n'a à sa disposition rien de semblable.

Depuis que j'exerce la médecine judiciaire près du parquet de Lyon, j'ai été appelé à pratiquer des autopsies en dehors de cette ville dans des localités d'importance très variable de son ressort ou des ressorts voisins ; je ne me rappelle presque aucune de ces opérations qu'avec un sentiment de répugnance et un découragement profond provoqué par la disproportiou des moyens mis à ma disposition avec la tâche à accomplir. Une mort violente a eu lieu dans un village, le parquet se transporte sur les lieux accompagné du médecin expert qu'il requiert de procéder à l'autopsie et de faire toutes autres constatations de nature à reconstituer la scène qui a abouti à la mort. Il nous faut séance tenante improviser un local d'autopsie qui permette de pratiquer cette opération aussi minutieusement que dans notre laboratoire. Si la température n'est pas trop froide, nous installerons le cadavre tant bien que mal en plein air dans une cour ou sous un hangard sur des planches étayées par des tonneaux ou des chevalets, nous nous procurerons de l'eau facilement, des linges avec peine, et opèrerons lentement, exposés à tous les changements de température, sans aides, trop heureux si un gendarme peut nous servir de greffier. Mais s'il fait froid, la question se complique ; le corps est transporté

tant bien que mal (il n'y a presque nulle part, dans les campagnes, de civières spéciales), dans un bâtiment communal tel que la mairie, la gendarmerie, la maison d'école, et l'autopsie se pratique dans une des salles où naturellement rien n'est aménagé dans ce but, détériorant le mobilier et excitant la répugnance bien justifiée des habitants de la commune. Il nous est arrivé une fois d'être obligé d'opérer ainsi dans la salle de mairie d'un des villages les plus reculés de l'arrondissement de Lyon sur la table des délibérations du conseil municipal; le maire eut après à soutenir une véritable révolte de la part de ses administrés parmi lesquels il ne trouva qu'avec beaucoup de peine des hommes qui consentissent à remettre le corps dans la bière. Il est même des cas où on est forcé de se contenter d'une des chambres sales et obscures de la maison du paysan où le crime a été commis; je me rappelle avoir pratiqué dans ces conditions une autopsie des plus délicates sur la table à manger de la victime. Dans les cas d'exhumation, il faut opérer au cimetière même, en plein air par tous les temps, importuné par la curiosité avide des habitants; appelé, il y a quelques années, dans une petite ville du Midi pour pratiquer une exhumation dont le résultat passionnait vivement la population, je dus examiner le cadavre au cimetière sur la dalle d'une tombe, sans pouvoir sortir le corps de la bière, par un soleil ardent, épié dans mes moindres mouvements par une partie de la population qui, tenue à l'écart par la police, s'était postée munie de lorgnettes sur les hauteurs environnantes.

Est-il nécessaire d'insister davantage et de multiplier les exemples qui démontrent les inconvénients ou plutôt les dangers inhérents à un pareil état de choses ? Il est urgent que la justice garantisse au médecin appelé à faire une

autopsie un local suffisamment aménagé dans ce but. Nous pensons que le problème serait résolu d'une façon aussi simple qu'efficace par l'adoption d'une mesure déjà appliquée dans divers pays de l'Europe, entre autres en Allemagne et en Autriche : c'est l'obligation pour toute commune d'avoir un bâtiment consacré aux dépôts mortuaires qui serait le plus naturellement annexé au cimetière. Nous demandons que, dans le plus bref délai, un décret ministériel impose cette construction qui n'obèrerait pas d'une façon sensible les budgets municipaux même les plus restreints, surtout si des instructions spéciales prescrivaient un plan simple et économique que nous comprendrions de la façon suivante : la maison mortuaire, construite avant tout dans de bonnes conditions d'éclairage, avec des matériaux communs et des murs et des revêtements du sol faciles à nettoyer se composerait de deux pièces : la première, servant de salle d'autopsie, serait munie dans ce but d'une table spéciale, de conduites d'eau et de tablettes de zinc adossées aux fenêtres sur lesquelles les examens des organes et même quelques recherches microscopiques urgentes pourraient être faites ; la seconde pièce servirait de cabinet au médecin et au magistrat qui pourrait interroger un prévenu après la confrontation avec le corps de la victime ; elle serait pourvue d'un ou plusieurs placards où l'expert pourrait serrer en lieu sûr les pièces anatomiques et quelques réactifs ; le mobilier de chaque maison mortuaire comprendrait une civière pour le transport des corps de tous les points de la commune. Cette création, que quelques petites villes seulement ont réalisée à un état rudimentaire, rendrait, en dehors de la pratique judiciaire, des services pour le dépôt des cadavres d'étrangers ou des personnes mortes de maladies contagieuses. Du même coup serait

tranchée la question des obitoires demandés infructueusement par tous les hygiénistes français ; le local en question deviendrait naturellement, par lui-même et par quelques substances économiques qu'on y déposerait, le principal moyen de désinfection communale.

Comme complément de cette réforme, la pratique des expertises sur le cadavre comporte l'observation de certaines règles que nous devons indiquer ici. Taylor et plus récemment M. Brouardel ont insisté sur l'absolue nécessité pour l'expert de recueillir des notes au moment même de l'autopsie, ou plus exactement d'en faire prendre sous sa dictée, vu l'impossibilité où il se trouve d'interrompre à chaque instant ses opérations matérielles et de se rappeler après un examen cadavérique souvent long et compliqué les constatations faites en premier lieu ; la justice devrait être tenue de mettre à sa disposition un secrétaire, comme cela se pratique en Allemagne et en Autriche. La précision des constatations serait encore mieux assurée si la Chancellerie prescrivait des règlements destinés à guider l'expert dans la marche de ses opérations, ainsi que le ministre prussien Falk l'a fait pour les autopsies dans une instruction inspirée surtout par Virchow. Nous voudrions que la Chancellerie fournît à tous les parquets un certain nombre de feuilles imprimées où la technique à laquelle devraient se conformer les experts serait détaillée en cinq ou six modèles correspondant aux diverses classes d'expertises médico-judiciaires, tant sur le vivant que sur le cadavre. Les magistrats adresseraient une de ces feuilles au médecin en même temps que leur réquisitoire et pourraient immédiatement s'assurer, d'après la manière dont

elle est remplie, que l'opération prescrite a été pratiquée sans omission notable et que les conclusions déduites reposent sur un ensemble suffisant de données.

L'autopsie terminée et ses résultats consignés dans un rapport remis au magistrat requérant, le médecin considère en général sa tâche comme terminée; aucune instruction spéciale ne lui prescrit la conservation de pièces anatomo-pathologiques ou autres de nature à permettre de vérifier *de visu* la légitimité de ses conclusions. Il y a là une lacune qui se ferait surtout sentir si la pratique des contre-expertises se développait conformément aux idées en faveur dans le milieu parlementaire. Les contre-expertises ne rouleront pas seulement sur des analyses toxicologiques qu'on peut refaire avec une partie des organes mis en réserve ; elles perdraient presque toute leur valeur si le second expert ne pouvait vérifier par lui-même les lésions sur lesquelles son confrère a basé ses conclusions et devait se borner à ergoter dans le vide sur la rédaction d'un rapport. Quelque altérables que soient certaines de ces lésions, on peut en conserver un grand nombre, surtout dans les affaires de coups et blessures par des préparations soit sèches, soit dans l'alcool ; la photographie et le moulage rendent en outre à la médecine judiciaire de tels services dans cet ordre d'idées que leur application aux expertises doit forcément se généraliser. Les perfectionnements dont la photographie est susceptible dans ce but spécial ont été récemment étudiés par notre collaborateur, le professeur Gosse (de Genève), et nous avons pu constater par l'examen d'un grand nombre de ses épreuves l'intérêt qui s'attache aux résultats qu'il a obtenus avec des procédés assez facilement applicables ; d'après ce que nous a dit ce confrère

distingué, la pratique des reproductions photographiques des objets les plus variés est tellement passé dans les habitutes médico-judiciaires du parquet de Genéve que tout rapport médical important qui lui est adressé est presque constamment accompagné de deux ou trois photographies. Nous aurons probablement à insister dans un autre article sur les avantages du moulage appliqué au même but ; nous y avons recours en particulier pour reproduire la forme des blessures.

Les parquets auraient intérêt à exiger des médecins-experts qu'ils remissent au greffe en même temps que leurs rapports des pièces à conviction de cette nature pouvant être mises à la disposition des autres experts et produites au besoin dans les débats. Le dépôt de ces objets, après la clôture du procès, dans les Facultés ou les Écoles de médecine à proximité des sièges de Cours d'appel permettrait avec le temps de constituer des collections d'une valeur inappréciable pour l'instruction des futurs experts.

Bien que toutes les expertises sur le vivant puissent prêter à des remarques et à des déductions pratiques utiles, nous n'insisterons ici que sur les examens des états mentaux qui constituent une partie de plus en plus importante de l'exercice de la médecine judiciaire et qui nécessitent souvent une installation différente de celles des autres examens cliniques. Pour ces expertises également le médecin est trop souvent placé dans des conditions matérielles défectueuses au plus haut point. Un homme regardé comme un fou dangereux est arrêté ; on le conduit dans le premier local connu, de préférence dans un commissariat de police, et le médecin requis doit sur-le-champ,

après un examen forcément réduit à une seule visite, décider de son internement ou de sa mise en liberté ; d'autres fois l'individu suspect est conduit devant le petit parquet dont le président ordonne une expertise qui doit se faire dans la prison pendant une détention préventive limitée par la loi à une durée trop courte pour permettre souvent une appréciation définitive de l'état psychique. Dans des cas plus spéciaux, le transfert dans un asile d'aliénés est prescrit afin qu'il soit procédé à un examen médico-légal prolongé ; mais l'éloignement des villes de la plupart de ces établissements y rend les expertises incommodes ; quelques hôpitaux généraux reçoivent bien les aliénés dans des quartiers spéciaux, mais sans aménagements suffisants pour une observation médico-légale parfois des plus délicates. Nous croyons qu'il serait nécessaire de créer dans les villes d'une certaine importance des dépôts pour les aliénés en observation, analogues au dépôt de la Préfecture de police de la Seine et aux quartiers d'observation de l'asile Ste-Anne ; une réforme de cette nature aurait sa place toute marquée dans un des titres du projet de loi en délibération sur les modifications à apporter à la loi de 1838 sur le régime des aliénés.

IV

Arrivé au terme de ce travail, nous regardons comme un devoir de mettre le lecteur en garde contre une impression pessimiste générale sur l'exercice actuel de la médecine judiciaire en France, impression à laquelle pourraient

contribuer à le porter les critiques dont nous n'avons ménagé ni le nombre ni la gravité. Notre infériorité sur le terrain de la médecine légale est surtout apparente et n'a semblé aussi accentuée à certains esprits que par le contraste de notre situation vaguement définie près des tribunaux avec l'organisation officielle qui fonctionne chez nos voisins de l'Est. La balance pencherait en sens inverse si nous jetions plutôt les yeux du côté de l'Angleterre et surtout de l'Amérique, et comparions le rôle respecté et l'influence croissante de nos confrères près des tribunaux français, à la suspicion et au discrédit qui s'attachent trop souvent dans les procès anglais ou anglo-américains à l'intervention d'un expert scientifique qu'on suppose inféodé à la partie qui le cite et le paie. Des erreurs, des fautes mêmes ont été commises chez nous, comme il s'en commet fatalement dans tout fonctionnement journalier, mais leur importance, amplifiée par les échos du prétoire et par les relations si rarement pondérées de la presse, ne peut entrer en ligne de compte avec la somme de services compétents et désintéressés que les médecins-experts rendent aux tribunaux. Nous en trouverons la preuve irréfutable dans la part prépondérante que la science française a prise depuis Louis et Chaussier jusqu'à nos jours au développement de la branche de la médecine qui exige, plus peut-être qu'aucune autre, les qualités si françaises de clarté et de précision. Mais sous peine de déchoir, il nous faut apporter dans l'exercice de la médecine judiciaire, comme en tant d'autres matières, quelques-unes de ces réformes modérées et dictées par l'expérience qui constituent le véritable progrès : nous croyons avoir indiqué, sans prétention à l'infaillibilité, les plus importantes et les plus pratiques que nous pouvons résumer ainsi qu'il suit :

1° Elévation du niveau de l'instruction des experts par le développement des exercices pratiques dans les études des Facultés et par l'attribution exclusive à la médecine légale d'un des examens de doctorat ;

2° Relèvement du tarif des honoraires ;

3° Formation auprès de chaque tribunal d'une liste comprenant un certain nombre de médecins compétents, choisis autant que possible dans des spécialités différentes et qui seuls pourraient être requis dans les affaires criminelles comme experts soit par l'instruction, soit par la défense, sans préjudice des affaires civiles où leur désignation serait aussi naturelle ; nomination suivant l'importance et la nature de l'affaire de un, de deux ou de trois experts ;

4° Institution auprès du siège de chaque Cour d'appel d'une commission médicale chargée de donner son avis sur les constatations faites par les premiers experts et de les compléter au besoin ;

5° Amélioration des conditions matérielles dans lesquelles se pratiquent les expertises :

a) Par la construction de maisons mortuaires dans les cimetières communaux ;

b) Par l'obligation de fournir au médecin un greffier qui prenne ses notes d'autopsie ;

c) Par l'édiction de règlements destinés à guider l'expert dans la marche de ses opérations et par l'adjonction au rapport déposé au greffe de toutes pièces à conviction de nature médicale importantes pour le procès ;

d) Par la création dans les villes importantes de dépôts d'observation pour les aliénés, alcooliques, simulateurs, etc.

ATTENTATS A LA PUDEUR

SUR LES PETITES FILLES

Par A. LACASSAGNE

Dans cette question de médecine judiciaire, la mission de l'expert est délicate et difficile. Cependant, ces expertises sont extraordinairement fréquentes. Souvent, dans le rôle d'une session d'assises, le tiers des affaires est constitué par ce crime, et dans les grandes villes ou dans les localités industrielles, le médecin au rapport procède à un grand nombre d'examens ou de visites sur des petites filles victimes d'attentats.

Les conditions dans lesquelles ces attentats s'accomplissent sont presque toujours les mêmes. Dans les grandes maisons des quartiers populaires, véritables ruches ouvrières, l'hygiène morale est aussi défectueuse que l'hygiène physique. Plusieurs ménages sont sur le même palier, les relations sont faciles. La femme qui va laver le linge ou faire les petites emplettes du ménage confie les enfants au voisin. Celui-ci travaille au logis, c'est un tailleur, un cordonnier, un tisseur. Ou bien ce voisin est en grève, il s'occupe des soins du ménage et il garde volontiers avec les siens les enfants de la voisine. On joue avec la petite fille, puis l'idée de l'attentat germe dans l'esprit et l'enfant est livrée souvent pendant des mois aux pratiques de son gardien, sans que l'attention des parents soit éveillée. Il n'y a pas de désordres locaux, pas de vulvite qui attire l'attention. Quant aux taches suspectes, elles se confondent vite avec les taches de toute espèce qui s'accumulent et persistent sur le corps et les vêtements de la victime.

Un jour, la mère s'aperçoit que l'enfant fait de trop fréquentes visites au voisin ; ou bien c'est une discussion qui survient entre les deux ménages, alors l'enfant est surveillée puis interrogée, elle fait des aveux. Une plainte est déposée. L'expert procède à une visite d'autant plus difficile que, malgré la durée, on pourrait dire la chronicité des attentats, ceux-ci peuvent ne pas avoir laissé de traces manifestes.

Les auteurs qui se sont occupés de la question, Orfila, Devergie, Toulmouche, (*Ann. d'hygiène* 1856 *et* 1864), Tardieu (*Attentats aux mœurs*), Pénard (*Ann. d'hygiène* 1866), ont reconnu la fréquence spéciale de ces attentats sur les petites filles et ont signalé, plus ou moins nettement, l'absence de désordres ou de lésions du coté des parties génitales.

C'est ainsi que Tardieu sur 632 cas, en relève 435 sur des enfants au dessous de 13 ans. Casper et Liman qui ont observé plus de 496 cas, relèvent 70 0/0 d'attentats à la pudeur sur des enfants au dessous de 12 ans. Schauenstein, cité par Hofmann, a observé cet attentat sur un enfant de huit mois. Taylor parle d'une petite fille de 11 mois violée par un soldat. Nous avons eu à examiner une petite fille de 18 mois victime d'attentats dans les conditions qui nous occupent. On peut dire, en effet, que plus des deux tiers des faits relatifs aux attentats aux mœurs, peuvent être rapportés aux attentats à la pudeur sur de petites filles.

Voici ce que dit Toulmouche : « Je dois le déclarer, dans les neuf dixièmes des cas de visite d'enfants du sexe féminin, je ne trouve aucune trace de viol, la membrane hymen étant presque toujours intacte. » Et il arrive à cette conclusion générale que chez les enfants de deux à trois ans jusqu'à douze, les tentatives de viol se bornent, à cause de la disproportion extrême

des parties, à des attentats consistant en manustrupations, frottements et pressions de la verge contre leurs organes génitaux, ou en tentatives infructueuses d'intromission de celle-ci et mouvements de va-et-vient entre leurs cuisses.

Orfila mentionne nettement ce procédé d'attentat, mais il ne paraît pas lui reconnaître une grande fréquence : « Il n'est pas sans exemple que les tribunaux aient été saisis de plaintes portées par des jeunes filles, ou par leurs ayants-cause, dans lesquelles un individu serait accusé d'avoir exercé des frottements à la surface des organes sexuels et des parties qui les avoisinent, sans qu'il y eût la moindre tentative d'introduction et sans que la plaignante présentât un délabrement des parties génitales, ni aucun signe de meurtrissure ; or, il est évident que, si les attouchements dont je parle n'ont point été consentis, il y a eu attentat à la pudeur. L'avis du médecin, dans les cas de ce ce genre, sera rarement utile pour éclairer la justice, les organes sexuels ayant conservé leur intégrité et la surface du corps n'offrant, dans beaucoup de circonstances, aucune trace de contusion ou de violence. Toutefois, si la plaignante accusait l'individu qui l'a approchée de lui avoir communiqué la maladie vénérienne, l'homme de l'art serait requis pour constater l'existence de la syphilis. » Cette citation montre bien que, si Orfila a connu ce procédé de coït, l'absence de signes matériels, il paraissait croire que «les jeunes filles» en sont le plus souvent victimes. Il n'attache pas grande importance à l'examen médical qui, quand il n'est pas démonstratif, par les constatations de taches par exemple, a toujours de l'importance parce qu'il corrobore et contrôle les dires de la plaignante.

Ces même auteurs ont insisté sur l'aspect général des parties extérieures de la génération, sur la conformation des parties profondes, montrant la difficulté ou l'impossibilité de l'intromission. Tardieu, d'après les travaux de Dolbeau, indique une

sorte de disposition des parties qu'il appelle canal vulvaire et qui serait constituée en bas par la fourchette, des deux côtés, les grandes, les petites lèvres, le frein du clitoris, en haut le clitoris lui-même. Ce serait dans ce canal qu'une verge dirigée d'arrière en avant pourrait facilement s'introduire, sans pénétrer cependant dans l'intérieur des organes sexuels profonds. Chez l'enfant, à l'état normal, dit Tardieu, l'orifice du vagin admet l'extrémité d'une plume : plus tard, et vers la puberté, à peine l'extrémité du petit doigt.

Toulmouche d'abord, Tardieu ensuite ont décrit une déformation caractéristique de la vulve, se montrant surtout chez les petites filles victimes pendant longtemps de ces manœuvres sur les organes génitaux externes. Les grandes lèvres sont épaissies, écartées à la partie inférieure, la vulve largement ouverte, les petites lèvres allongées parfois au point de dépasser les grandes et comme si elles avaient subi des tiraillements répétés. Le clitoris, volumineux comme dans les cas d'onanisme habituel, est en partie découvert, rouge, facilement turgescent. De plus, continue Tardieu, l'intromission complète du membre viril n'étant pas possible, toutes les parties composant la vulve et la membrane hymen elle-même sont refoulées : d'où un infundibulum formé aux dépens du canal vulvaire et capable de recevoir l'extrémité du pénis.

Ces cas, que nous venons de rapporter, et que Tardieu considérait comme fréquents, sont rares, d'après nous. Nous n'avons constaté qu'un très petit nombre de fois l'ensemble décrit plus haut, et dans ces circonstances, les enfants approchent de la puberté et les manœuvres du violateur (c'est l'expression que nous avons adoptée pour caractériser d'un seul mot l'auteur de l'attentat, de même que les Italiens disent *stupratore*) ont toujours lieu d'arrière en avant, c'est-à-dire que la verge est

introduite à la partie postérieure des cuisses, le gland dirigé vers la partie inférieure de l'abdomen de l'enfant.

Le procédé de coït adopté par la plupart des violateurs qui commettent des attentats sur des petites filles rappelle le procédé de coït des peuples primitifs, ainsi que nous l'avons indiqué dans une communication à la Société d'Anthropologie de Lyon en 1883.

Très rarement il y a tentative d'introduction du membre viril dans les organes génitaux. Cette introduction est d'ailleurs rendue presque impossible, soit par la différence de proportion entre les parties, soit par la position réciproque du coupable et de la victime. Les violateurs, avec une uniformité vraiment curieuse, adoptent presque toujours un même procédé de coït auquel j'ai donné le nom de *coït externe* ou *périnéal*. Dans quelques cas, l'enfant, tournant le dos au violateur, est placée sur les genoux de celui-ci ou prise à bouchon sur un lit, la verge introduite à la partie supérieure des cuisses, frottant celles-ci et le périnée par des mouvements donnés au corps de l'enfant : c'est le coït *more ferarum*. Mais, le plus souvent, l'enfant est mis sur le rebord d'un lit, d'une commode, d'une table, d'un siège, et le coupable, debout ou à genoux en face de l'enfant introduit la verge à la partie postérieure des cuisses, relevées et parfois croisées, formant avec le périnée un espace clos. Dans ce cas encore, le violateur imprime des mouvements au corps de la victime toujours passive et inconsciente : c'est l'attitude du coït pour certains peuples primitifs, les Arabes, par exemple.

Dans son excellente thèse, un de nos brillants élèves, le docteur A. Kocher, a parfaitement décrit la *position* relative des acteurs dans l'accomplissement de l'acte conjugal.

L'Arabe coïte à genoux, il place sur ses bras ou sur ses épaules les jambes de la femme, la partie postérieure des cuisses

appliquées contre ses parois abdominales, sa poitrine, et saisissant le bassin, il secoue violemment sa victime passive. Rien n'arrête l'Arabe, dit Kocher, ni l'étroitesse des organes génitaux, ni les pleurs, ni les cris de sa victime; il est devant la porte, elle résiste, il l'enfonce grâce à la position adoptée, il n'est plus obligé de perdre son temps et sa force à contourner le pubis, il va droit devant lui se frayant un sanglant passage. Chevers signale des viols nombreux commis dans des conditions semblables par les musulmans de l'Inde.

Les récits ou les confidences de quelques voyageurs qui ont habité chez les sauvages nous ont appris que le procédé de coït adopté par ces hommes primitifs est celui qui était encore en usage du temps de Lucrèce et qu'il décrit vers la fin du Livre IV :

Et quibus ipsa modis tractetur blanda voluptas,
Id quoque permagni refert : nam more ferarum,
Quadrupedumque magis ritu plerumque putantur
Concipere uxores, quia sic loca sumere possunt
Pectoribus positis, sublatis semina lumbis.

En résumé, dans le coït externe ou périnéal, la verge est parfois introduite d'avant en arrière. Le coït périnéal antérieur ne s'observe que très rarement. Le plus souvent, la victime tourne le dos ou est placée en face de son violateur, la verge introduite à la partie supérieure des cuisses d'arrière en avant. Le coït périnéal postérieur est le procédé le plus souvent employé dans les attentats sur les petites filles.

On comprend très bien que, dans ces deux cas, si le coupable n'a pas de maladies vénériennes quelconques, sa verge étant absolument propre, l'examen de la petite fille pourra être négatif. Mais quand l'examen est assez rapproché de l'attentat, on peut trouver de la rougeur de la vulve et même, quand les

frictions sont répétées sur les lèvres, que l'organe du violateur présente de la matière sébacée ou autres matières secrétées, il peut se produire une inflammation superficielle, une vulvite. Le sperme devra être soigneusement recherché sur les cuisses et sur la chemise de l'enfant, surtout du coté du pan antérieur.

Après avoir fait voir l'extrême fréquence de ces attentats. les conditions dans lesquelles ils se produisent, il nous reste à discuter quelle place ils doivent occuper parmi les attentats aux mœurs.

Penard a démontré, d'une façon très-brillante, que, pour la pratique médico-légale, il est indispensable de différencier les degrés des attentats aux mœurs. La loi, en effet, ne précise pas ce qu'il faut entendre par les mots : outrage à la pudeur, attentat à la pudeur, tentative de viol.

Tout en admettant, avec Tardieu, que la définition exacte de l'attentat à la pudeur n'appartient pas au médecin-légiste, il faut bien cependant reconnaître que l'expert a l'obligation de savoir la signification généralement adoptée afin de bien comprendre ce qu'on lui demande et de préciser les points qu'il a à traiter.

Il est nécessaire que les magistrats et les médecins adoptent un langage uniforme, intelligible à tous et acceptent une définition précise de ce qui constitue la nature du délit ou du crime. Le Code pénal, dans les art. 331 et 332, ne définit pas l'attentat à la pudeur avec ou sans violences.

Pour les enfants et jusqu'à la treizième annés la violence n'est pas nécessaire pour constituer un crime. Mais l'art. 332 dit que si le viol a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de 15 ans accomplis, le coupable subira le maximum

de la peine des travaux forcés à temps. Ainsi que nous l'avons fait voir, sur des enfants de quatre à dix ou douze ans, c'est-à-dire pendant cette période de la vie enfantine qui présente le maximum des attentats, bien rarement le viol se constate. On peut même dire, qu'à cet âge, il est impossible.

Ce qui est fréquent, alors, c'est l'attentat que nous appelons le coït externe. Ne laissant pas de trace, cet attentat paraît avoir été tenté ou consommé sans violences, et il semble que le violateur doit, dans ces circonstances être atteint par l'article 331. Mais, nous demandons si les conditions dans lesquelles cet acte est consommé, ne le font pas rentrer dans l'application de l'article 332.

Pour les enfants comme pour les adultes il y a emploi de la violence c'est-à-dire de la force. L'enfant ne résiste pas, ne se débat pas toujours, parce qu'il est passif et inconscient. Mais il faut une intervention active et persistante du violateur ou de l'auteur de l'attentat pour mettre la victime dans la position la plus appropriée, la maintenir dans cette attitude et presque toujours lui faire exécuter les mouvements qui déterminent ces frictions répétées, nécessaires pour amener l'éjaculation.

Le point difficile et délicat que je veux préciser et mettre en évidence, c'est que cette série d'actes dont je viens de parler laisse rarement des traces et par conséquent ces marques durables qui, dans le langage ordinaire, veulent dire traces de violences.

Cette distinction est nécessaire bien qu'elle n'ait pas été signalée par les auteurs qui nous ont précédé dans cette étude. Toulmouche, Tardieu, Penard ont observé l'attentat dans les conditions dont nous venons de parler et par exemple les observations 7, 8 et 23 de l'*Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs* sont tout à fait caractéristiques. Mais

ces médecins-légistes n'ont pas attaché une grande importance à cette étiologie commune à la plupart des cas, et surtout n'ont pas insisté sur ce fait, qui doit être connu de tous, c'est que des attentats à la pudeur, fréquents, longtemps répétés, peuvent ne laisser absolument aucune trace.

D'ailleurs, la définition de l'attentat essayée par ces auteurs le prouve bien. Pour Tardieu, on doit entendre, d'une manière générale tout acte attentatoire à la pudeur, quelle qu'en soit la nature, consommé ou tenté, avec ou sans violence, sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, mais sans défloration s'il s'agit d'une vierge ou sans intromission complète s'il s'agit d'une femme qui n'est plus vierge.

Pour Penard, l'attentat à la pudeur, en ce qui concerne le point de vue matériel, c'est-à-dire la lésion des organes sexuels, est l'ensemble de tous les désordres possibles, en tant, toutefois, que la membrane hymen restera complètement intacte.

On le voit, pour ces deux auteurs qui se préocupent de l'état de la membrane hymen, dans l'attentat à la pudeur, il y a le plus souvent coït dans l'intérieur des parties, un coït interne plus ou moins complet. Nous disons, au contraire, que, sur les petites filles, le coït est externe et se fait en dehors ou au voisinage des organes génitaux.

Dans sa classification graduelle du crime : attentat à la la pudeur, tentative de viol, viol, Penard voyait trois degrés nettement définis et qui devaient être acceptés et compris du magistrat qui prépare l'instruction, du médecin qui exécute une commission rogatoire, du juré qui apprécie le fait, du juge qui applique la loi.

A mon tour, je dis qu'il y a un quatrième degré d'attentats aux mœurs à ajouter aux précédents. C'est le coït externe. Si sur des jeunes filles, sur des femmes on est appelé à

constater les attentats à la pudeur, la tentative de viol, le viol s'accompagnant de signes assez caractéristiques, sur les petites filles, à cause des conditions dans lesquelles l'acte s'accomplit, la question de violence se pose.

On a dit que, dans la plupart des cas d'attentats à la pudeur, sinon toujours, il suffit de constater exactement les lésions matérielles qui existent ou leur absence, pour en déduire la possibilité ou l'impossibilité de faits qui s'y rapportent. Nous venons de faire voir que ce principe est faux en ce qui concerne les attentats à la pudeur sur les petites filles puisque l'absence de lésions matérielles ne permet pas de conclure à l'impossibilité de faits qui, la plupart du temps, ne doivent pas laisser de traces.

Nous avons essayé de montrer les difficultés d'interprétation des articles 331 et 322 de notre code pénal dans les cas de coït externe sur de toutes petites filles. Il nous semble que le code pénal autrichien, article 127, est plus en rapport avec les variétés d'attentats aux mœurs sur les enfants. Voici comment la législation autrichienne les définit : Le coït illégal, accompli sur une femme, qui se trouve dans un état où elle n'a ni la volonté ni la conscience de résister à une action attentatoire à sa pudeur, même si cet état n'est pas le fait du coupable, ou sur une jeune fille âgée de moins de quatorze ans, est considéré comme viol et puni comme tel.

Dans les attentats sur les petites filles, les procédés criminels ne sont pas aussi variés que les écarts déréglés de l'imagination. Il existe au contraire une uniformité, une constance extraordinaire dans le mode d'accomplissement d'un crime de plus en plus fréquent. Nous terminons en demandant aux juristes et aux magistrats si notre législation pénale est bien en rapport avec les faits établis par la pratiqne médico-judiciaire.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ITALIENNE

PAR LE DOCTEUR A. BOURNET

Ce n'est pas un petit embarras que de devenir chroniqueur Italien, — et c'est pourtant si douce chose que de parler de ce qu'on aime !

La Chronique italienne ici m'est dévolue. Pouvais-je l'éviter ? J'ai, je le sais, beaucoup à faire pour justifier cet honneur. Tous mes efforts seront consacrés à y réussir. Puissent-ils aussi m'assurer la bienveillance et la sympathie du lecteur ! Ce n'est pas en un jour qu'elles se conquèrent ; j'espère les gagner avec le temps : dès le premier jour que je puisse au moins compter sur elles !

Cette *Chronique italienne* ou Revue bibliographique sera dégagée de toute préoccupation d'école, — ces *Archives* n'ont ni drapeau, ni cocarde, ni livrée. On reconnaîtra sans peine à son allure que le Chroniqueur comprend toute la gravité de sa tâche. Son indépendance réelle et entière est d'autant plus facile qu'il peut dire avec Tacite des auteurs dont il analysera les travaux : *Nec benificio nec injuria cognitus.*

Le jeune Royaume d'Italie, depuis quinze ans qu'il est définitivement constitué, a fait naître un mouvement scientifique intense. Quand on l'étudie, il est impossible de ne pas voir la pente et le courant général qui le poussent et l'entraînent dans cette même route ouverte jadis par le Milanais Beccaria.

Je n'ai pas l'intention à ce propos de tenter ici ce qu'on appelle « une étude » *sul nuovo indirizzo scientifico della scienza criminale in Italia*, comme disent les Italiens. Pour qu'elle fût même ébauchée, il faudrait ici plus de place que je n'en puis prendre. Je ne crois pas cependant qu'il soit impossible de faire connaître ici, en quelques lignes, les principaux documents officiels où puise la *nuova scuola italiana di diritto penale*, et les travaux qu'elle engendre. Les uns et les autres par leur caractère sérieux et solide donnent une haute idée des Statisticiens et des Criminalistes italiens.

Et d'abord la statistique.

La statistique judiciaire, — la seule dont nous ayons à nous occuper ici — par décret Royal du 20 avril 1882 a été annexée à la *Direction Générale de la Statistique.* M. L. Bodio, son Directeur, dont il est superflu de faire l'éloge, porte dans ces travaux où il est passé maître ces qualités d'ordre et de clarté qui sont l'indispensable condition de la science lorsqu'il s'agit de matières aussi compliquées et aussi délicates.

La statisque judiciaire italienne date de 1871-1872. De 1860 à 1875 outre le volume concernant 1874, parurent deux essais de Statistique pour les années 1860 et 1870, très imparfaits d'ailleurs. La collection actuellement se compose de six volumes : 1874, 1875, 1876, 1880, 1881, 1882. Le volume concernant 1882 a paru dans le courant de 1885 ; celui de 1883 vient de paraître. La statistique judiciaire pénale pour 1884, a paru dans la *Gazetta Ufficiale* du 24 juin 1885 n° 147.

Les deux volumes de 1874 (in-8, Roma, Stamp. Reale) et de 1875 (in-8 Firenze, Stamp. Reale) ont pour titre *Statistica degli affari penali civili e Commerciali e d-gli affari penali* (publiée par le Ministère des Grâces et de la Justice). Ceux de 1876, 1880 : *Statistica Giudiziaria degli affari penali ;* ceux de 1881 et de 1882 *Statistica giudiziaria penale.*

Le volume de 1880 contient une parallèle des années 1877-78-79. Un nouveau travail comparatif, pour la période 1874-83 a été présenté par M. Bodio à la Commission de Statistique judiciaire dans sa séance du 24 février 1885 et vient d'être publié.

Chaque volume de *Statistica Giudiziaria penale* contient environ CXXI-546 pages, in-8. Comme « notre admirable » *Compte-Rendu de la Justice Criminelle*, il comprend deux parties distinctes :

1° Une *Introduction* où sont rapidement analysés les travaux du *Ministère Public*, de la *Préture*, des *Offices d'instruction*, des *Tribunaux Correctionnels*, des *Cours d'Appel*, des *Cours d'Assises*, des *Cours de Cassation*, des *Tribunaux Militaires*, et sous la rubrique *Notices Complémentaires* des documents concernant la prison préventive, la durée des procès correctionnels et criminels, l'extradition, la réhabilitation, les condamnations à mort. L'Introduction se termine par un résumé du mouvement de la Criminalité comparé à celui de l'année précédente;

2° Les *Tables* dont l'Introduction n'indique que les résultats importants.

Le *Nil actum credens quum quid superesset agendum* est bien la devise de la Direction de la Statistique. A chaque nouveau volume, elle agrandit son horizon et ses vues. On arrive toujours au bien quand on a l'idée du mieux. La Direction Générale de la Statistique outre les volumes de *Satistica giudiziaria penale et de Statistica giudiziaria civile e Commerciale*, publie au nom du Ministère de l'Agriculture, Industrie et Commerce :

I. — Statistique sur le *Mouvement de l'état civil*, sur l'*émigration* sur l'*état sanitaire* (Statistique des Causes de mort et statistique des Hôpitaux), sur l'*Instruction publique et privée*, sur les *salaires*, les *Œuvre-Pie*, — pour ne parler que des questions intéressant les Criminalistes ;

II. — *Annuario statistico italiano* espèce de Compendium où sont résumées les différentes statistiques ;

III. — *Annali di Statistica* dont le quinzième volume de la 3me série a déjà paru, précieux recueil d'études de statistique où figurent celles si remarquables de L. Bodio, E. Ferri, Morselli, Raseri, G. Sormani.

Le Conseil Supérieur de la Statistique, dont les séances de chaque session sont publiées dans les *Annali di Statistica*, provoque des études statistiques d'un haut intérêt. Pour n'en citer qu'une, celle sur le *censimento degli Italiani all' estero*, par A. Pisani (Session de mai 1884) montre au moyen de fort belles cartes en en couleur comment les populations italiennes cherchent leur équilibre et coulent où les entraînent la gravitation, c'est-à-dire le besoin, l'intérêt, le bien être : *ubi bene, ibi patria..*

En dehors de la *Statistique générale* et dépendant du Ministère de l'Intérieur, la *Direction générale des Prisons*, elle aussi, publie des statistiques qui sont pour les Criminalistes un enseignement fort remarquable. Le premier volume publié en 1880 comprend les années 1870-79 ; celui publié en 1883 (tome XI de la Collection) se rapporte aux années 1877-78-79-80. Le dernier volume paru a trait à 1879-81. Le savant Directeur Général des Prisons, Beltrani Scalia, a publié en 1884, au nom de M. A. Depretis, Président du Conseil des Ministres, une *Relazione del direttore generale e degli Ispettori delle Carceri per gli anni* 1878-1883 (in-8. Roma 1884 p. 542). C'est la dernière publication du Directeur Général des Prisons, car il est aujourd'hui rentré dans la vie privée : il y apporte la maxime qu'il a toujours mise en pratique dans ses hautes fonctions : la science au-dessus de tout et le devoir au-dessus de

la science. Peu d'hommes ont autant de droit à usurper le bel éloge que les *Suppliantes* d'Eschyle décernent à Jupiter : ἔργον ὡς ἔπος, sa parole est action. Aussi n'a-t-il publié qu'un très petit nombre de livres. Il s'en accusait un peu quand il nous disait (2 octobre 1885) : « J'ai employé six années à écrire l'*Histoire de la Réforme Pénitentiaire en Italie* ; j'en ai mis quatre à écrire l'*Histoire de la Réforme Pénitentiaire en Angleterre et en Hollande*, et cinq à mes *Etudes et Propositions sur la Réforme des Prisons en Italie.* Depuis plus de huit ans je m'occupe d'un projet de réforme des Instituts d'éducation correctionnelle... Peut-être ai-je tort ; mais que voulez-vous ? Je n'accepte rien sans contrôle, ni un fait, ni une opinion ; car l'expérience m'a montré que d'erreurs se glissent dans les livres...» Ceux de M. Beltrani Scalia sont des livres excellents, et à une époque où l'on pêche en général par la surabondance des productions, sa sobriété même lui est un titre.

Outre leurs grands travaux de Statistique Judiciaire, Messieurs Bodio et Beltrani-Scalia distribuent, d'ici de là, leurs idées d'à côté, si l'on peut dire, dans les *Revues* ou dans des livres spéciaux : Bodio dans l'*Archivio di Statistica*, revue trimestrielle fondée en 1876 par Théodore Pateras, dans les *Annali del Ministro di Agricultura Industria e Commercio*, aux Congrès internationaux de statistique (Buda-Pest 1876; Londres 1885), et d'Anthropologie criminelle (octobre 1885), au Conseil supérieur de la statistique dont il est membre de droit; — Beltrani Scalia dans sa *Rivista di discipline carcerarie in relazione con l'Anthropologia col diritto penale con la statistica*, une revue excellente qu'il dirige depuis quinze ans, dans une série de monographies : *Colonie e deportazione* (in 8 Roma 1874), *Stato attuale della riforma penitenziaria in Europa e in America* (Roma in 8 1874), *la Riforma penitenziaria in Italia, studi e preposte* (in 8 Roma 1879), *Statistique pénitentiaire internationale* (Rome 1875), au Conseil Supérieur de Statistique où il est le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Rien de plus profitable pour le Criminaliste que ces travaux de Statistique judiciaire et pénitentiaire, rien de plus fécond que ceux de ces propagateurs, de ces semeurs infatigables d'idées nouvelles : G. Curcio, E. Ferri, Garofalo, Lombroso, Messadaglia, Morpurgo, Morselli, Puglia, E. Raseri, E. Rey, Tamassia, Ziino... Nous aurons un jour à faire sur leur œuvre commune un intéressant travail, un tableau d'ensemble. Qu'il nous soit permis pour l'heure présente, de ne parler que de quelques uns d'entre eux.

Le choix de ceux-là ne signifie pas qu'il soient supérieurs aux autres, il veut dire simplement que nous connaissons mieux leur œuvre, qu'elle nous a frappé, et qu'il nous est plus facile d'en offrir une analyse exacte et rapide. Rapide, parce que s'attarder aux vivants n'est pas sans danger. «On risque toujours, a écrit Diderot, d'avoir à regretter le bien et le mal qu'on en dit : le bien qu'ils gâtent, le mal qu'ils réparent.»

Lombroso,professeur de médecine légale à l'Université de Turin, est une des figures les plus originales parmi les Criminalistes Italiens. Le premier, peut-être, il comprit que les Criminalistes faisaient fausse route. Faire des lois pour punir les crimes, sans étudier les criminels, est absurde. Il voulut savoir ce qu'est un véritable criminel et il se donna la peine de l'étudier de près; examen du physique et du moral, mensurations du crâne, étude de la physionomie, des goûts, des passions, des idées, des superstitions, de la religion, de l'écriture, etc., il a tout noté. De là est sorti l'*Uomo delinquente*, son œuvre capitale. Un tel livre est un honneur réel pour l'homme qui l'a écrit, et pour la nation à laquelle il appartient. Il n'embrasse sans doute qu'une petite partie d'un immense sujet, avec une forme parfois lourde et décousue, c'est néanmoins un livre d'un intérêt puissant et d'une haute portée philosophique. On a beau différer de l'éminent criminaliste sur bien des points, on est entraîné avec lui, et on n'est pas choqué des proportions mal calculées que prend le livre à chaque édition....

F. Ferri, son disciple et collaborateur, possède aussi une puissance de travail énorme, telle, qu'il semble parfois déborder, pour ainsi dire, et ne point garder en lui-même la vérité (comme font ceux qui mûrissent et fécondent leurs idées par la méditation). Ses adversaires, (on en a toujours, dit Sheridan, pourvu qu'on ait assez de valeur pour en mériter), lui reprochent de communiquer sans attendre et de semer autour de lui tout ce qu'il sent, tout ce qu'il pense, tout ce qu'il sait. L'*Archivio de Psichiatria*, les *Annali di Statistica*, la *Rivista* de Morselli, les *Archives Italiennes de Biologie*, les *Studi Senesi*, le *Zeitschrift für die Gesammte Strafrechtswissenschaft di Dochow e Liszt*, le *Magyar Igazazügy*, la presse hebdomadaire comme *La Domenica del Fracassa*, ou tout récemment encore il publiait de curieuses études, «*Piccole aventure di un Criminalista antropologo*», (10 et 17 mars 1885), «*I Critici scientifici*» (25 octobre 1885), des conférences publiques, comme

celles de Rome (février 1884) sur « *Il delitto, sue cause e remedii* », de Naples, (1885) sur la « *Scuola Criminale positiva* », ce beau livre *I Nuovo Orizzonti* (lequel de 150 p. lors de sa première édition en 1880 — c'était une thèse inaugurale — atteint dans la seconde (1884) 574 pages avec graphiques), et ce traité de l'*Omicidio* auquel il travaille depuis trois ans, dont quelques chapitres ont déjà paru in *Archivio di Psichiatra*, *in Studi Senesi*, et qui comprend 2 vol. de 800 p. chacun, avec un atlas anthropologico-statistique, et cette étude sur les Discours de rentrée des procureurs du Roi (1884-1885), et ces communications au Congrès d'anthropologie criminelle de Rome (6 novembre 1885), tous ces travaux multiples témoignent de l'ardeur avec laquelle il poursuit son œuvre, et combien il est impatient de favoriser l'immédiate diffusion de sa pensée.

Lui aussi comme Lombroso, Maudsley, Solbrig, Benedickt, professe la communauté d'origine du crime et de la folie. Comme Conolly il pense que « ni les cris du peuple réclamant des exécutions, ni les sévérités des magistrats méprisant la vérité psychologique, ne doivent détourner le Médecin de sa tâche de savant et de son devoir de témoin. Son affaire est de déclarer la vérité. La société fera ensuite de cette vérité ce qu'il lui plaira. » Le vrai, en effet, est comme il peut, il n'a de mérite que d'être ce qu'il est.

J'entends qu'on reproche au jeune et savant professeur de Sienne de toucher trop souvent à la médecine, comme s'il pouvait en être autrement. La Médecine étudie les faits. « Or les faits, dit Montesquieu, sont les meilleurs raisonnements, car un fait est le raisonnement plus la preuve. »

Ce sont aussi des faits, ceux du monde cérébral, qu'observe Morselli dans son *Manicomio* de Turin, qu'il interprète dans ce curieux livre ou *Manuele di Semejotica delle mallatie mentali*, dans les substantielles et doctes études de sa *Rivista*. Ils ne prononcent aussi que d'après les faits, laissant là les théories pour ce qu'elles valent, tous ces pionniers qui enrichissent chaque année la *Bibliotheca Anthropologico-Giuridica*. Là se trouveront réunies un jour toutes les assises de cette science, l'Anthropologie Criminelle, qui cherche à voir clair dans ce qui est. De ce côté-ci des Alpes c'est, çà et là, dans la *Bibliothèque Anthropologique* de Delahaye et Lecrosnier, dans la *Bibliothèque Etnologique* de l'éditeur Hennuyer, dans la *Bibliothèque Scientifique internationale* de E. Alglave qu'il faudra les chercher.

PUBLICATIONS ITALIENNES

PÉRIODIQUES

SE RAPPORTANT A L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET AUX SCIENCES PÉNALES

PROVINCES	TITRES	LIEUX de publication	Périodicité	MATIÈRES TRAITÉES	Nombre de pages	Fondation	RÉDACTION	PRIX
Alexandria	*Giurisprudenza casale.*	Alexandrie	Mensuelle	Sciences juridiques	32	1881	. . . .	. .
Di Bari delle Puglie.	*Rivista di Giurispr*	Trani	Mensuelle	Sciences jurid. et leg	indét.	1876	Pugliese	12
BOLOGNA	*Rivista Penale*	Bologne	Bi-Mens.	Doct. Leg. et Jurisp.	134	1874	L. Lucchini E. Brusa L. Casorati	18
	Rivista Giuridica	Bologne	2 f. par mois	Jurisp civ. et pénale	16	1873	. . . .	12
Cagliari	*Diritto*	Cagliari	Mensuel	Jurisprudence	64	1882	. . . .	10
Catania	*Foro Catanese*	Catane	Mensuel	Jurisprudence	. .	1881	. . . .	6
Catanzaro	*Il Gravina*	Catanzaro	Mensuel	Droit législ. jurispr.	. .	1882	. . . .	. .
FIRENZE	*Annali di Giurisprud. Ital*	Florence	Mensuelles	Sciences juridiques	128	1867	Mancini Paoli Laffrichi	. .
	Archivio per l'Antropologia e l'Ethnologia	Florence	Tous les 4 mois	Anthrop. ethnolog. et psych. comp.	64	1870	Mantegazza	20
Messina	*Foro Mesinese*	Messine	Mensuel	Jurisprudence	32	1882	. . . .	12
MILANO	*Monitore dei Tribunali*	Milan	Hebdom.	Droit, législation, jurisprudence.	. .	1859	Porro	38
NAPOLI	*Gazetta dei Tribunali*	Naples	Hebdom.	Sciences juridiques	4	1858	. . . .	22
	Rassegna Critica	Naples	Mensuelle	Sciences Ph. Litt.	32	1880	And. Angiulli	8
	Bibliografia Giuridica	Naples	Mensuelle	Sciences juridiques	. .	1884	Fiorelli	2 . 50
Pavia	*Cronaca del Manicomio di Pavia in Voghera*	Voghera	Mensuelle	Sciences méd. et adm	. .	1881	. . . .	. .
ROMA	*Atti della R. Academ. dei Lincei*	Rome	Bi-Mens.	Sciences	24	1604	. . . .	gratis
	Collezione celerifera pelle Legi e Decreti dello Stato.	Rome	2 f. par mois	Lois et décr. de l'Etat	indét.	1832	. . . .	15
	Gazetta Ufficiale	Rome	Quotidien	Actes du gouvernem.	indét.	1861	. . . .	36
	Legge.	Rome	Hebdom.	Jurisprudence	40	1861	. . . .	36
	*Rivista di Discipline Carcerarie**	Rome	Mensuelle	Droit pénal anthrop	72	1871	Beltr. Scalia	10
	Giurisprudenza del Trib. Sup. di Guerra e Marina	Rome	Mensuelle	Jurisprudence	indét.	1877	Genovesi	10
	Sinossi Giuridica	Rome	Mensuelle	Jurisprudence	. .	1883	Verona Porto Murator	25
Siena	*Cronaca del Manicomio di Siena*	Sienne	Bi-Mens.	Sciences médicales	16	1875	. . . .	2
	*Studi Senesi nel Circolo Giuridico della R. Universita **	Sienne	Bi-Mens.	Sciences juridiques et pénales.	80	1883	E. Ferri	6
TORINO	*Archivio di Psichiatria Scienza Penale ed Anthropo Crimin.**	Turin	4 fascicules par an	Psichiatrie et Sciences d'anthr. criminelle	. .	. .	C. Lombroso E. Ferri B. Garofalo E. Sciamanna Morselli	16
	Giurisprudenza	Turin	Hebdom.	Sciences légales	indét.	1864	. . . .	22
	Giurispr. Penale	Turin	Hebdom.	Sciences légales	16	1881	. . . .	16
	Cronaca Giudiziaria.	Turin	Hebdom	Sciences légales	4	1882	. . . .	5
	*Rivista di Filosofia Scientifica**	Turin		Philosophie scientifiq.	. .	. .	E. Morselli R. Ardigo G. Boccardo G. Sergi	. .
VENEZIA	*Temi Veneta **	Venise	Hebdom.	Sciences juridiques	. .	1876	Bolassio	20

Les Revues positivistes sont accompagnées d'un astérisque *

L'amour des faits, est, en ce siècle, un de nos sentiments sinon le plus distingué, du moins un des meilleurs. Lui seul explique et légitime la création des *Archives de l'Anthropologie Criminelle et des Sciences Pénales*. Dans notre pays la nouvelle tendance anthropologico-juridique n'avait pas d'organe. L'Italie, elle, si neuve, en a tant ! Elle est si fort au courant de ce qui s'écrit et de ce qui se fait en France ! Ici nous essayerons de bien connaître à notre tour ce qui se fait chez elle : nous l'étudierons avec impartialité, avec sympathie.

Nous avons essayé de dresser un tableau des Revues périodiques qui touchent à l'Anthropologie Criminelle et aux Sciences Pénales. On peut s'étonner de leur grand nombre. Il n'y a peut-être pas de pays qui en possède un plus grand que l'Italie. C'est un danger, a-t-on dit. Ils invitent le talent à produire vite, à trop résumer ses idées, à faire vingt pages avec la matière ébréchée d'un livre. Gœthe avait-il vraiment tort quand il comparait la périodicité hâtive aux grains semés avant la saison, aux moissons coupées avant d'être mûres ?

Certes, ces reproches, justes pour beaucoup de *Revues* ne le sont pas pour toutes. L'*Archivio di Psichiatria* de Lombroso, E. Ferri, Garofalo, — la *Rivista Penale* de L. Lucchini, Brusa, Casorati, — la *Rivista di Discipline Carcerarie* de Beltrani Scalia, — la *Rivista di Filosofia Scientifica* de T. Morselli, R. Ardigo, G. Boccardo, — la *Rivista Sperimentale di Frenatria e Medicina legale* in relazione con l'Anthropologia e le scienze giuridiche e sociali, de Carlo Livi, A. Tamburini, Tamassia, Golgi, — *La Rivista di Giurisprudenza* de Pugliese, — les *Archives Italiennes de Biologie*, de C. Emery et A. Mosso, tableau si complet du mouvement des sciences biologiques en Italie, — ces Revues échappent en général aux reproches qu'on adresse aux périodicités hâtives.

Mais je me laisse aller. A les citer tous, ces livres, ces Revues, je n'en finirais pas. J'en ai dit assez non pour en donner une idée complète, mais pour constater le mouvement scientifique accompli en ces quinze dernières années, — dans cet espace que Tacite appelait une grande phase de la vie humaine — phase au contraire bien petite dans celle d'une nation, mais suffisante pour la faire renaître, fleurir et régner.

BIBLIOGRAPHIE

Adolphe PRINS, Inspecteur général des prisons du royaume. Professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles. *Criminalité et répression.* (1 vol. in-8, Bruxelles 1886, Muquardt éd. 202 p.).

M. Prins vient de publier, sur le double problème de la criminalité et de la répression, un ouvrage appelé à un grand succès. Les conclusions en sont aussi modérées que progressives. Ce sont, en partie, les nôtres. Et il nous sera bien permis de nous féliciter d'avoir rencontré un tel auxiliaire. L'idée essentielle, qui se dégage de ce livre, c'est que le criminel ne peut être compris anthropologiquement; il est le produit d'un état social. C'est, dans ce milieu qui est, pour me servir d'une expression pastorienne, son « bouillon de culture », qu'il vit et se développe. C'est donc ce milieu qu'il faut, avant tout, étudier si l'on veut se rendre compte des causes qui produisent le crime, l'entretiennent, le font augmenter ou diminuer; c'est sur ce milieu qu'il faut agir. Cette idée est mise en relief dans les cinq chapitres qui composent ce livre. Le premier, consacrée à la criminalité et aux diverses classes criminelles, insiste sur la distinction entre les délinquants d'accident et les délinquants d'occasion qui doit être désormais la base de la science pénale. Dans le second chapitre, l'auteur s'occupe du difficile problème de la responsabilité; il montre que la science moderne a déplacé l'axe de la question: il ne faut plus parler de *responsabilité morale,* mais de *responsabilité sociale.* Les chapitres suivants sont consacrés à rechercher les causes du crime et les moyens propres à en atténuer la production. Mais ce n'est pas un travail que l'on résume. Nous voulons seulement appeler l'attention de tous nos lecteurs sur une des œuvres les plus remarquables de la nouvelle école criminelle.

CASANOVA. Intoxication chronique par l'alcool, l'absinthe et le vulnéraire. — BROSSIER. Essai sur la responsabilité au point de vue mental. — BRUNEAU. Empoisonnement par le gaz de l'éclairage, recherches sur les propriétés physiologiques, propylène. — COUMAILLEAU. Etude sur le mouvement de la population en France. — VIROU. Contribution à l'étude physiologique et toxicologique de quelques préparations chromées — WŒHLING. L'avortement dans ses rapports avec la dépopulation de la France. — DUFOUY. La rupture complète du cordon ombilical pendant le travail de l'accouchement. Causes anatomo-pathologique considérations médico-légales. (*Thèses soutenues à la Faculté de Médecine de Paris depuis le 1er juillet 1885.)*

VARIÉTÉS

DISCOURS DE RENTRÉE POUR L'ANNÉE 1885-1886

Chaque année, à la reprise des travaux judiciaires, les chefs des parquets de la Cour de cassation et des Cours d'appel traitent, suivant un usage qui remonte à 1557, un sujet qui se rattache ordinairement à l'administration de la justice. « *Que le discours de rentrée soit un acte d'apparat*; *que cette pompe spéciale ait perdu son éclat* », ainsi que le prétendait, il y a quelques années, M. l'avocat général Bernard, devant la Cour de Paris, c'est bien possible ; nous regretterions, cependant, pour notre part, la suppression, si souvent demandée, de cet antique usage. Il nous permet, en effet, d'apprécier l'activité intellectuelle, les tendances spéculatives et doctrinales, les opinions juridiques de la magistrature française. D'autre part, les orateurs du parquet s'intéressent de plus en plus aux nombreux projets de réforme, qui caractérisent le mouvement législatif, peut-être un peu fiévreux de notre époque. Ils interviennent soit pour l'appuyer, soit pour le contrôler. On ne saurait s'en plaindre ; et c'est bien à ceux qui, chaque jour, appliquent la loi, qu'il appartient d'en signaler les lacunes. C'est à eux surtout qu'il convient d'enrayer certains projets de réforme qui ne se recommandent ni par leur sagesse ni par leur utilité.

Pour nous rendre mieux compte du mouvement des idées dont ces discours sont le reflet, nous classerons les sujets qu'ils traitent par ordre de matières, insistant seulement sur ceux qui se rattachent aux sciences pénales. Nous constaterons, ainsi, entre ces divers discours, une sorte de liaison et cette association d'idées qu'explique suffisamment l'influence du milieu et de la profession.

I. — La *biographie* des grands hommes qui ont illustré le pays, est un des sujets favoris des orateurs du parquet : c'est ainsi que, cette année, M. Fevret, substitut du procureur général, a retracé, devant la Cour de Dijon, la vie de *Carnot* ; M. Rousselier, avocat général, la vie de *Thouret*, devant la Cour de cassation. A Limoges, M. Demaine, avocat général, s'est occupé de *Vergniaud et de la Gironde.*

II. — Les *institutions judiciaires*, les *devoirs des magistrats* ont donné lieu à de nombreux travaux. A Agen, M DUBOUCH, substitut du procureur général, a traité la *Vie judiciaire*. A Bastia, M. ANGÉLI, substitut du procureur général, a étudié le *Sentiment de la Justice*; à Montpellier, M. POMPEI, avocat général, *Du rôle de la magistrare dans une République* ; à Pau, M. FLANDRIN, avocat général, l'*Election des juges* ; à Rennes, M. JOFFARD, procureur général, l'*Impartialité, sa critique, sa méthode;* à Paris, M. CALARY, avocat général à la Cour d'appel, l'*Avocat, vu du siège des magistrats*. Ce dernier travail, très-finement écrit, porte bien la trace des préoccupations de cette grande Cour, surchargée de travail, car les qualités qui paraissent constituer, pour l'éminent magistrat, l'avocat moderne, sont, avant tout, la précision et la concision. *La réforme du notariat*, sujet traité par M. COTTIGNIES, avocat général, devant la Cour de Besançon, est depuis longtemps réclamée avec insistance par notre magistrature, car, déjà, l'année dernière, la question avait été examinée, à Besançon, par M. l'avocat général VALLER, et, à Alger, par M. l'avocat général DANDONNEAU.

III. — Les *institutions civiles et sociales* ont également provoqué quelques travaux. C'est ainsi que, devant la Cour de Caen, M. l'avocat général LEREBOURG-PIGEONNIÈRE a étudié la *Législation des aliénés*. Déjà, l'année dernière, M. l'avocat général DUMAS, à Douai, M. le substitut CHAUDREAU, à Pau, M. l'avocat général MORELLET, à Montpellier, avaient examiné et discuté le projet de loi présenté au Sénat, en novembre 1882, et le contre-projet, rédigé par la commission du Sénat, présidée par M. Dupré, et dont M. Théophile Roussel est le rapporteur.

Dans le discours prononcé devant la Cour d'Aix sur le *Droit d'aînesse en Angleterre*, M. FURLY, substitut, nous montre le droit d'aînesse prenant naissance dans les croyances religieuses des Aryens, traversant la Grèce pour se perdre à Rome et ne reparaître qu'avec la féodalité. En Angleterre, le droit d'aînesse fut introduit par Guillaume le Conquérant, qui y appliqua, le premier, les principes du droit féodal. Depuis cette date, les institutions de ce pays ont gardé la marque inéffaçable de ce droit archaïque qui avait déjà presque entièrement disparu du reste de l'Europe dès l'époque de la Renaissance. Cette situation exceptionnelle a eu, en Angleterre, des conséquences remarquables au point de vue social, agricole et politique. Aucun pays ne possède une aristocratie si

puissante, aussi respectée par la masse de la nation. Chez aucun autre peuple, la propriété n'est moins divisée et la grande culture plus intelligemment appliquée. Enfin, l'aristocratie issue du droit d'aînesse a fondé, dès le treizième siècle, le gouvernement parlementaire dont les principes sont encore aujourd'hui appliqués dans ce pays. A côté des avantages du droit d'aînesse, l'orateur met en parallèle ses inconvénients, qui ne sont pas moins grands, et qui doivent, selon lui, amener la ruine de cette institution, qui fut utile autrefois, mais qui, aujourd'hui, jure avec les idées égalitaires dont l'application fait l'honneur des sociétés modernes.

IV. — Les institutions criminelles et pénales ont eu, comme presque toutes les années, la plus large part dans les préoccupations des parquets. M. VAN CASSEL, avocat général près la Cour d'Amiens, à propos des *Tribunaux d'échevins et du jury correctionnel*, a comparé l'organisation si remarquable des *Schoffengerichte* allemands, avec l'organisation que les divers projets de loi, dont le Parlement est saisi, proposent de donner au jury correctionnel. A Chambéry, M. MOLINES, avocat général, s'est préoccupé de l'insuffisance de la *Répression devant le jury.* » Le remède que je proposerais, dit-il, à propos de l'indulgence excessive des verdicts, celui qui, sans amener une révolution dans nos lois, pourrait, dans une certaine mesure, atténuer le mal que j'indique, je ne vais pas le chercher bien loin : je le trouve chez nos voisins de Genève. Le Code d'instruction pénale de ce canton porte, dans ses articles 359 et 360, que, lorsque l'accusé a été déclaré coupable, le jury peut ajouter à cette déclaration qu'il a agi en des circonstances atténuantes, ou en des circonstances très atténuantes. Dans ce dernier cas, la loi abaisse considérablement le maximum de la peine encourue et ne fixe pas le minimum. Ce principe, que plusieurs législations étrangères ont adopté à l'instar du canton de Genève, je voudrais le voir passer dans nos lois. Alors, le jury, complètement rassuré sur les conséquences de son verdict, convaincu que la Cour pourra toujours proportionner la peine à la faute, et qu'elle le suivra dans la voie de l'indulgence aussi loin qu'il lui plaira d'aller, n'hésitera pas à répondre suivant sa conscience et sa conviction. L'article 342 ne sera plus ouvertement violé, et l'on verra certainement diminuer le nombre des acquittements. »

Cette réforme, proposée au Sénat par M. Bozérian, est l'objet principal du discours prononcé, à Toulouse, par M. l'avocat général

Jordain, sur *quelques réformes en matière pénale*, et l'objet exclusif du discours prononcé, à Riom, par M. Fournès, avocat général, *à propos du projet de loi qui tend à modifier l'art.* 463 *du Code pénal sur l'admission des circonstances atténuantes.* Ce magistrat constate, sans la blâmer, la tendance du jury à se préoccuper des conséquences de son verdict, tendance instinctive et qu'une disposition du Code d'instruction criminelle (art 342) n'a pu arrêter. Quelle en est la conséquence cependant? Un affaiblissement de la répression. Le remède, d'après quelques jurisconsultes, serait l'institution d'un double degré de circonstances atténuantes. Cette institution fonctionne dans le canton de Genève et dans les pays Scandinaves. Convient-il de la transporter dans notre Code pénal? M. Fournès ne le pense pas. Il verrait, dans l'application de ce système, une sorte de nivellement entre les crimes et les délits, un manque d'harmonie dans notre régime pénal. L'on a quelquefois cru voir un moyen efficace d'assurer la répression en matière criminelle, non plus dans une extension des pouvoirs du jury, mais dans une restriction de ces mêmes pouvoirs. Réserver exclusivement aux magistrats le droit de constater l'existence des circonstances atténuantes; les obliger à préciser, en termes formels, dans leurs jugements ou arrêts, les causes d'atténuation qui leur ont paru exister; autoriser les juridictions d'instruction à faire elles-mêmes l'application des circonstances atténuantes avant les débats sur le fond et à correctionnaliser le crime au point de vue de la compétence, telles sont les trois réformes, réalisées en Belgique, et que certains voudraient voir introduire en France. L'honorable magistrat n'en est pas partisan : elles procèdent d'un sentiment de défiance vis-à-vis du jury. Il suffirait de quelques modifications que l'on ferait subir aux dispositions du Code pénal pour assurer la répression.—On voit, par ces indications, combien l'idée de *l'individualisation* de la peine est encore discutée dans les parquets.

La répression de l'infanticide — Tel est le titre du discours, prononcé devant la Cour d'Angers, par M. Cournet, substitut du procureur général. Ce crime est précisément un de ceux pour lesquels le jury montre le plus d'indulgence et la loi le plus de sévérité. Il faut faire cesser cette opposition entre les mœurs et la loi. M. Cournet recherche quelle répression reçoit ce crime dans les législations étrangères, et il constate que le système le plus généralement adopté consiste dans une distinction entre la

mère illégitime, pour laquelle un abaissement de pénalité est nécessaire, et les autres auteurs d'un infanticide, qui devraient être punis de la peine de l'assassinat, s'il y a eu préméditation, et de celle de meurtre, si cette circonstance n'existe pas. C'est le système qu'il propose d'introduire dans notre Code.

A Bourges, M. DANIEL, avocat général, s'inspirant d'un sujet d'actualité, *les scandales de Londres*, a examiné, au point de vue juridique, dans quelle mesure, notre législation assure la *Protection des jeunes filles mineures*. Il formule ainsi, les réformes qu'il voudrait voir introduire en France ;

« Elever jusqu'à 15 ans pour la jeune fille l'âge légal du consentement à la séduction; porter même cet âge à 21 ans, dans tous les cas de séduction exercée par des personnes ayant autorité sur la mineure à un titre quelconque ;

Réprimer le rapt de séduction commis sur la jeune mineure bien qu'âgée de plus de 16 ans ;

Consacrer le principe d'une réparation civile au profit de la jeune fille *séduite*, toutes les fois que la séduction n'a été obtenue qu'à l'aide d'une promesse de mariage ou de tous autres engagements dont l'inexécution a été dommageable ;

Admettre la recherche de la paternité sous certaines conditions, dans les cas de viol et d'enlèvement par fraude, violence ou simple séduction ;

L'autoriser pareillement toutes les fois que le père ayant reconnu son enfant, la preuve par écrit de cette reconnaissance sera rapportée, ou qu'il sera justifié par l'enfant ou en son nom de la possession d'état.»

A Nancy, M. THOMAS, après avoir fait l'historique de la sorcellerie et de la véritable épidémie démoniaque qui sévit sur l'Europe depuis le treizième siècle jusqu à la fin du siècle dernier, a traité de la suggestion hypnotique. C'est la thèse à la mode : elle préoccupe à un égal degré les jurisconsultes et les romanciers. En supposant acquis à la science le résultat des observations qui ont été faites à ce sujet, M. THOMAS en examine les conséquences juridiques et judiciaires. L'honorable magistrat prévoit surtout deux hypothèses : le témoignage suggéré et le crime suggéré. Elles ne lui paraissent pas très-dangereuses pour la sécurité publique. Dans le premier cas, le remède se trouve dans la sagacité des magistrats, et dans les épreuves successives par lesquelles doit passer le témoignage en justice pour entraîner une condamnation.

Dans le second cas, il n'y aurait qu'un déplacement de responsabilité. En admettant que l'auteur du crime n'en dût être tenu que pour l'instrument, l'agent véritable serait l'homme qui aurait donné l'ordre et dirigé le bras.

On s'est beaucoup préoccupé, il y a quelque temps, des limites dans lesquelles devait être renfermé le secret professionnel. Les poursuites dirigées contre le docteur Watelet, à la suite d'une lettre qui révélait les causes de la mort de Bastien Lepage ; la publication, par M. Andrieux, « *des souvenirs d'un ancien préfet de police* » ; les refus par des journalistes, qui avaient assisté aux réunions de la salle Levis, de déposer devant la cour d'assises sur les faits dont ils avaient pu être les témoins, ont donné lieu à des discussions et à des controverses qui ne sont pas encore éteintes. M. de Savignon, avocat général près la cour d'appel de Douai, avait choisi, comme sujet du discours de rentrée, « *Les obligations et les limites du secret professionnel.* » Il nous paraît intéressant de reproduire le passage qui se rapporte à l'incident Watelet :

« Le peintre Bastien Lepage mourut au mois de décembre dernier en plein talent et en pleine jeunesse.

« Diverses rumeurs concernant les causes de sa mort circulèrent dans le public. On dit notamment que son médecin le docteur W., le sachant atteint d'une maladie incurable, l'avait envoyé mourir en Algérie, ou tout au moins lui avait ordonné ce voyage qui avait abrégé ses jours.

« Emu de cette allégation, le docteur W. crut pouvoir fournir des explications sur la nature de la maladie et les moyens pour la combattre.

« Il écrivit, dans ce but, une lettre qui fut publiée par le journal le *Matin*.

« Poursuivi par application de l'art. 378, il prétendit pour se justifier que l'on ne se fait pas faute de révéler au public les circonstances de la dernière maladie de toute personne ayant eu une certaine notoriété. C'est vrai. Mais il oubliait qu'il n'appartient pas au médecin de livrer à la curiosité publique des secrets qui sont la propriété exclusive de la famille.

« Le secret professionnel est un devoir absolu auquel le médecin doit sacrifier même son amour-propre. En voulant se laver du reproche bien inoffensif, que certaines habitudes médicales ne rendent pas absolument invraisemblables, d'avoir envoyé au loin

mourir un de ses malades et de s'en être débarrassé au profit d'un confrère, il avait manqué à cette règle ; il fut condamné par le tribunal de la Seine, puis par la Cour de Paris.

« A quelque temps de là, il crut prendre sa revanche. Un des malades qu'il soignait vint à succomber. Invité, suivant l'usage des grandes villes, à faire connaître la nature de la dernière maladie, il refusa de répondre, disant qu'en adressant des questions de cette nature l'autorité provoquait à commettre un délit. Le médecin chargé de constater les décès remplit sa tâche sans les indications que son confrère aurait pu lui fournir. Ce refus du docteur W... ne s'expliquait guère, car le plus souvent le médecin peut fournir les renseignements qu'on réclame de lui si la nature de la maladie ne s'y oppose pas ou si on ne lui a pas demandé le silence.

« Le texte de notre article ne laisse place à aucun doute. Le docteur W... s'était condamné lui-même en racontant, non sans une certaine pointe de vanité, que pendant près de dix ans il avait été le confident et l'ami du malheureux Bastien Lepage. Il dévoilait ainsi les mystères de l'amitié, lui médecin, lorsqu'il divulgait des faits qui n'étaient pas connus d'une manière certaine, et qui étaient assurément de nature à porter atteinte à la considération de son ami.

« A quelque point de vue que l'on envisage cette affaire, le docteur W... devait donc tomber sous le coup de la loi. »

Le même sujet, — *Le secret professionnel et le se re médical en particulier*, — mais considéré à un point de vue plus spécial et plus intéressant pour nos lecteurs, a fait l'objet du discours, prononcé devant la Cour de Bordeaux, par M. Bruno-Lacombe, substitut du procureur général. L'honorable magistrat s'est placé, dans cette étude, à un double point de vue. 1° Il a recherché les conditions dans lesquelles la révélation du secret professionnel devenait un délit (C. p. art. 378) pour les membres du corps médical. L'indiscrétion volontaire suffit-elle pour le constituer ? ne faut-il pas, de plus, que les révélations soient inspirées par la méchanceté et par le dessein de diffamer et de nuire ? Approuvant, sur ce point, la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire Watelet, il pense que « le dommage pour l'ordre public et pour la personne dont le secret est trahi peut résulter, au même degré, d'une simple indiscrétion que d'une révélation volontairement malveillante. » Si digne d'intérêt qu'ait paru le cas

du Dr Watelet, le médecin peut se trouver dans des situations bien autrement embarrassantes et où la conscience de l'homme entrera bien davantage encore en révolte contre l'étroit devoir de la profession. M. Bruno-Lacombe cite le cas du Dr Delpech, assassiné par un misérable pour avoir révélé aux parents de la jeune fille qu'il allait épouser, l'horrible mal dont il ne pouvait guérir. Non qu'il approuve la conduite du Dr Delpech : « Le désir d'empêcher un mal plus grand ne peut légitimer un acte coupable. » Il y a, cependant, des cas où le médecin a le droit et le devoir de parler. « Si, sous ses yeux et malgré ses efforts, des parents peu scrupuleux confient à une nourrice saine un enfant atteint d'un mal qu'il sait devoir se communiquer à celle-ci, il doit l'éclairer sur le danger auquel elle s'expose ». 2° L'honorable magistrat examine, ensuite si le médecin peut, sur l'interpellation de la justice. se refuser à déposer. La question est bien distincte. La révélation d'un secret professionnel à la justice ne saurait jamais constituer un délit, c'est bien certain. Mais la non-révélation expose-t-elle à une poursuite ? La doctrine et la jurisprudence admettent que le devoir de déposer en justice cesse d'être obligatoire, dans les cas où on ne pourrait contraindre à l'accomplir sans troubler l'ordre social, par la violation d'un devoir plus impérieux encore. Mais, est-il nécessaire, pour que le médecin soit tenu au silence, nous ne dirons pas que le malade lui ait demandé le secret, mais même qu'il lui ait, à proprement parler, confié un secret ? M. Bruno-Lacombe ne le pense pas. La circonstance seule que c'est en sa qualité qu'on s'adresse au médecin, implique, pour lui, l'obligation du secret.

M. Le Gall, substitut au procureur général, a traité, devant la Cour de Lyon, « *De l'exercice du droit de punir et de l'état progressif de la législation et de la jurisprudence au point de vue de l'application modérée des peines.* » Ce discours, l'un des plus remarquables qui aient été prononcés, mérite mieux qu'une analyse sommaire. Nous en rendrons compte dans un de nos prochains numéros.

R. G.

LE CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE ROME (1)

Ce congrès s'est réuni le 16 novembre dernier, au Palais de l'Exposition des Beaux-Arts, en même temps que le Congrès international pénitentiaire. Les séances ont eu lieu matin et soir, dans une des salles du Palais au premier étage où le congrès occupait encore une plus grande salle consacrée à l'exposition d'anthropologie criminelle.

Un comité composé de MM. C. Lombroso, E.Ferri, R. Garofalo, E. Sciumanna, Morselli, Lacassagne, Kraeplen, Tarde, Albrecht, Drill, Frigerio, Pasquali, Sergi, Romiti, Puglia, V. Porto, avait divisé les questions à étudier en deux sections distinctes: Biologie et Sociologie criminelles.

Voici le programme de ces questions :

PREMIÈRE SECTION

1° Quelle catégorie doit-on faire des criminels et par quels caractères essentiels, organiques et psychiques peut-on les distinguer ? (*Rapporteurs* : Romiti, Marro, Lombroso, Ferri).

2° S'il y a un caractère général bio-pathologique qui prédispose au crime ? Différentes origines et modalité de ce caractère. (*Rapporteurs* : Sergi, Taverni).

3° Comment doit-on classifier les actions humaines par rapport aux affections qui les déterminent ? Comment l'éducation morale peut influer sur l'intensité des accès des passions et indirectement sur les actions criminelles ? (*Rapporteurs* : Sciamanna, Sergi).

4° Si le nombre des suicides augmente en raison inverse de celui des homicides. (*Rapporteur* : Morselli).

5° De l'épilepsie et de la folie morale dans les prisons et dans les asiles d'aliénés. (*Rapporteurs* : Tonnini, Frigerio, Lombroso).

6° De la simulation chez les fous. (*Rapporteurs* : Venturi, Marro, Solivetti).

7° De l'utilité de fonder en Italie un musée d'anthropologie criminelle. (*Rapporteur* : Sergi).

8° De l'influence des conditions météoriques et économiques sur la criminalité en Italie. (*Rapporteur* : Rossi).

(1) Nous donnerons dans les numéros suivants la physionomie des principales séances du Congrès, nous réservant d'ailleurs de signaler les principales discussions que le volume des actes du Congrès ne tardera pas à faire connaître.

DEUXIÈME SECTION

1° Si les théories de l'anthropologie criminelle peuvent être acceptées dans la rédaction du nouveau code pénal d'Italie et de quelle utilité elles peuvent être. (*Rapporteurs* : Garofalo, Pavia, Puglia, Porto).

2° Applications et conséquences des doctrines positives dans les procès criminels d'aujourd'hui. (*Rapporteurs* : Ferri, Porto, Pugliese).

3° De l'action de l'expert-médecin dans les procès judiciaires. (*Rapporteurs* : Pasquali, Tamassia, Guiriati, Filippi).

4° Des meilleurs moyens pour obtenir le dédommagement des crimes. (*Rapporteurs* : Pasquali, Venezian, G. Fioretti).

5° Quels sont les meilleurs moyens pour combattre la récidive. (*Rapporteurs* : Barzilai, Benelli, Brusa).

6° Du délit politique. (*Rapporteurs* : Laschi, Lombroso).

7° Si et comment on doit admettre dans les établissements pénitentiaires ceux qui s'adonnent aux études du droit pénal. (*Rapporteurs* : Tarde, Ferri, Aguglia).

Le congrès d'Anthropologie criminelle avait reçu l'adhésion de 70 savants : médecins, magistrats, avocats, juristes ; les deux tiers des membres étaient italiens ; il y avait des représentants de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Russie :

Le bureau a été ainsi constitué

Présidents d'Honneur : ROUSSEL, MOLESCHOTT, LACASSAGNE, ALBRECHT, MOTET, BENEDICT, MAGITOT, RIGER, HOLZENDIRFF, BUONOMO, ANGUILI, VERGA, BIFFI, TAMBURINI, ROGGIERO, MORSELLI.

Présidents effectifs : LOMBROSO ET FERRI.

Vice-Présidents : SERGI, SCIAMANNA, GARAFOLO et PUGLIESE.

Secrétaires généraux : MAYOR et PORTO.

Secrétaires des Sciences : COUETTE et FIORETTI.

Dans sa dernière séance, en finissant ses travaux, le Congrès décide que le second Congrès d'anthropologie se tiendra à Paris en 1889, au moment de l'Exposition universelle.

M. le sénateur Roussel remercie au nom de ses compatriotes et de Paris, et M. le professeur Moleschott propose la nomination d'une commission permanente qui sera chargée de l'organisation du second Congrès. L'assemblée nomme membres de cette commission MM. Moleschott, Lombroso, Ferri, Sergi, Garofalo, Roussel, Motet, Magitot, Lacassagne, Mayor. Ce dernier membre a accepté les fonctions de secrétaire général.

Rapport sur l'exposition d'Anthropologie Criminelle

Présenté par M. *le* DOCTEUR MOTET *à la séance de clôture*

MESSIEURS,

Que mes premières paroles soient l'expression de ma reconnaissance pour l'honneur que vous avez bien voulu me faire.

En me nommant Rapporteur de l'exposition d'anthropologie, complément nécessaire de votre Congrès International, vous m'associez plus intimément encore à la première manifestation officielle d'un effort scientifique dont j'attends, comme vous, les grands résultats. Peut-être, Messieurs, nous faudra-t-il quelque temps encore pour voir des doctrines nouvelles faire leur trouée dans le monde ; mais nous sommes patients, non pas parce que nous sommes éternels, mais parce que les générations qui nous suivent continueront l'œuvre que nous avons commencée. Nous marchons les premiers vers une terre promise ; si nous n'en pouvons atteindre les rives, que la jeune phalange à laquelle nous aurons montré la route, garde du moins de ses ainés un sympathique souvenir.

Un autre, plus autorisé que moi, reprendra vos discussions scientifiques, il saura donner un compte-rendu de vos séances, parfois si animées, leur physionomie si vivante ; ma tâche est plus modeste, je reste sur le terrain du fait, et j'aurai le plaisir facile de dire combien a été importante, combien a été instructive dans son étonnante variété votre première exposition.

Je me demande quelle a pu être l'impression produite sur un visiteur curieux par cette collection si nombreuse de têtes humaines auxquelles la mort a donné des ressemblances en apparence si complètes ? Il n'a pu se défendre, sans doute, d'un sentiment de surprise, il a dû se demander ce que nous pouvions bien trouver sous cette uniformité, sous cette froide immobilité. — C'est qu'il ne savait pas comme nous, que sous ces crânes, ont vécu des cervaux humains dont vous avez étudié les manifestations psychologiques, dont vous avez patiemment suivi les altérations, jusqu'au jour où l'autopsie vous a révélé les désordres anato-

miques. Vous vous êtes élevés des faits observés à la notion plus féconde de la cause ; et, notant tout ce qui, dans la structure, dans le développement, dans les anomalies, pouvait vous aider à vous rendre compte des faits observés, vous avez enfin dégagé des lois, qui, pour ne pas être immuables encore, n'en constituent pas moins déjà un réel progrès. Des rapprochements que vous avez pu faire entre des séries considérables déjà, vous avez pu déduire avec plus de rigueur qu'on ne l'avait fait avant vous, l'importance des altérations morphologiques sur les manifestations psychiques. Aussi, Messieurs, je salue en votre nom tous ceux qui, répondant à votre appel, sont venus, étrangers ou nationaux, abriter leurs collections sous votre large et généreuse hospitalité.

Vous me sauriez mauvais gré, Messieurs, de ne pas citer le premier l'un de ceux qui ont le plus fait pour la science nouvelle de l'anthropologie criminelle ; vous avez déjà nommé avant moi, le professeur Lombroso.

Je ne sais rien de plus intéressant que cette centaine de crânes, dont 70 appartiennent à des criminels non aliénés, morts dans les prisons, et 30 à des épileptiques criminels. Vous y trouverez toutes les malformations crâniennes, toutes les exagérations, toutes les diminutions de volume. Considérez bien ces énormes scaphocéphalies, ces oxycépalies ; regardez ce squelette de criminel, attache solide d'un système musculaire vigoureux, et comparez à cette animalité puissante cette tête minuscule, enveloppe d'un cerveau qui n'a dû commander que des actes en rapport avec les instincts.

Et ce n'est pas tout, voici des tatouages de criminels, allégories bestiales souvent, qui sont toute une révélation sur des mœurs d'une dépravation profonde. Puis des têtes de criminels, portraits intentionnellement grossis afin de mieux faire voir l'expression de physionomies, l'exagération de traits, révélant, au premier coup d'œil les dispositions anatomiques si caractéristiques d'un squelette aux saillies anormales, répondant à des types définitivement classés.

En parcourant votre exposition, je trouvai sur l'une des tables une buire sculptée par un mélancolique suicide ; elle portait pour étiquette : « Raccolta-Lombroso ». Permettez-moi, Messieurs, de traduire ce mot à ma manière, et de dire : « Récolte de Lombroso. » Nul, en effet, n'a mieux et plus récolté que lui, dans ces champs

de la science, où l'un des premiers il avait tracé un sillon si profond et si droit. Il a semé des idées, nous les avons vues germer, vous les verrez mûrir.

M. le professeur de Psychiatrie Solivetti, M. le Dr Cividalli, médecin de section au Manicôme de Rome, M. le Dr Fiodispini, médecin en chef, vous présentent une collection, le premier de neuf crânes, les uns avec de l'ultra-brachycéphalie, les autres de la scafocéphalie et de l'ultra-dolichocéphalie, de l'oxycéphalie et un crâne, où l'on voit chez une femme, morte en état de démence, la plus curieuse des anomalies; la table interne de la région frontale s'est écartée, laissant entre elle et la table externe de larges alvéoles ; elle s'est recroquevillée, se portant en bas et en arrière ; elle a dû exercer sur le cerveau, au niveau du lobe frontal gauche une compression continue, à laquelle l'organe s'est sans doute peu à peu accoutumé, car rien pendant la vie n'avait pu en faire soupçonner l'existence.

Le second, M. Cividalli a exposé 17 crânes, tous appartenant à des épileptiques, et remarquables par la prédominence chez un grand nombre du prognatisme, la saillie des arcades zygomatiques, la largeur de la branche montante du maxillaire inférieur et d'évidentes asymétries de la base du crâne et aussi de la face.

C'est à M. Cividalli que vous devez ces caricatures si curieuses faites par un épileptique de son service. Il y a là 33 types d'aliénés ; ce sont les compagnons d'infortune d'un artiste d'un caractère aussi original que malveillant, et qui s'est plu, en raison même de ses tendances à la critique aggressive, à exagérer les côtés défectueux et misérables des aliénés de diverses formes avec lesquels il vivait.

Le troisième, M. Fiordirpini, vous a envoyé une collection de photographies d'assassins et de fous homicides, des plus intéressantes. Vous y voyez dominer le prognatisme, caractère commun dans les portraits de M. Fiordirpini à deux catégories de dégénérés.

Vous devez à M. le Dr Angelini 17 crânes, dont 16 appartiennent à des Epileptiques. Cette collection si complète montre l'asymétrie de la base du crâne, souvent aussi l'asymétrie de la face, presque toujours les saillies exagérées à l'angle du maxillaire inférieur. Puis, un crâne ayant appartenu à un aliéné voleur, violent, ayant à plusieurs reprises attaqué des femmes : il est mort à l'asile à 29 ans, c'était un aliéné héréditaire, présentant de la sénilité

précoce. Son crâne, asymétrique à la base, offre une soudure complète de la suture médiane, et sur les faces latérales des pariétaux une raréfaction du tissu osseux. 31 photographies de délinquants aliénés la plupart épileptiques, complètent cette très curieuse exposition.

M. le Professeur Giacchi, de Raconiggi, vous a adressé 78 crânes de délinquants aliénés appartenant à toutes les formes des aliénations mentales. Les malformations, les lésions anatomiques, des exostoses, l'épaississement des os du crâne, leur augmentation considérable de poids, sont les particularités les plus intéressantes que nous ayons à vous signaler. Nous n'avons pas eu la bonne fortune de voir M. Giacchi; il eût complété pour nous des renseignements auquels n'a pu suppléer une énumération sommaire.

Vous devez à M. Venturi la pièce anatomique la plus remarquable qui se puisse voir. C'est le cerveau d'un homme de 50 ans environ, arrivé à l'asile de Nocera le 26 septembre dernier, sans renseignements, dans un état d'imbécillité qui ne permettait pas de l'interroger. Ce malade, dont M. Venturi envoie l'observation, succomba rapidement. A l'autopsie on trouve tout l'hémisphère droit atrophié, les circonvolutions apparaissent petites, comme des plis et des rides, et le cerveau est assez rétracté dans sa longueur, pour que le lobe occipital ne recouvre plus le cervelet. Les symptômes observés pendant la vie sont loin d'être en rapport avec une lésion anatomique aussi étendue. A ce point de vue le cerveau exposé par M. Venturi était digne de fixer votre attention.

M. Sciammana expose une tête fort curieuse d'un homicide et suicide. M. Gamba une collection de crânes et de masques de criminels condamnés à la peine capitale et exécutés. M. le Professeur Lehenhosseck, une collection de crânes. M. Marchiafava une tête de nihiliste bien conservée ; objet curieux par la légende qui s'y rattache.

M. Lorenzo Tenchini a montré une nombreuse collection de cerveaux d'aliénés criminels, et deux têtes de suppliciés dans un état de conservation remarquable.

M. Rogero a exposé une série de crânes de criminels décédés à la maison de force d'Alexandrie. Aucune indication spéciale ne suivant cet envoi, nous n'avons pas pu vous en détailler les particularités importantes. Il en est de même de la collection de crânes de délinquants envoyée par le Directeur de la maison pénitentiaire d'Oncylia.

M. le Professeur Romiti de Sienne expose 12 cerveaux et 8 crânes de délinquants. Les cerveaux sont d'une conservation parfaite, et seront de sa part l'objet d'une description spéciale.

M. le Professeur Giacomini présente des coupes de cerveau d'une finesse extrême. Son mode de préparation appliqué aux études anatomiques rendra les plus grands services. Il donne des feuillets transparents, et assez résistants cependant pour qu'il soit facile de les manœuvrer sous le champ du microscope.

L'exposition de M. Tamburini mérite de vous arrêter. Il vous donne le crâne d'un voleur. Les arcades sourcilières proéminentes, le frontal déprimé, en avant et latéralement, avec une énorme saillie des arcades zygomatiques, la trace semi-circulaire des insertions des muscles temporaux, l'angle orbitaire fortement accusé, c'est une tête ultra-dolichocéphalique, l'homme n'était pas un aliéné : — la tête d'un aliéné halluciné à délire systématisé, ayant tué trois personnes et blessé deux autres, et qui a fini par se suicider. Un crâne macrocéphale, ayant appartenu à un faussaire aliéné. Et encore une pièce très curieuse, la tête de Gasparoni, brigand, mort à 85 ans, présentant des anomalies nombreuses. Puis enfin, une collection de photographies d'imbéciles condamnés par les tribunaux comme semi-responsables, à des peines de longue durée ; de plusieurs autres aliénés criminels.

Ce n'est pas tout encore, voici des pièces d'un autre ordre et qui méritent d'appeler l'attention. Ce sont des bas reliefs sculptés par des aliénés, où le médecin peut trouver encore, tantôt la manifestation du délire, tantôt d'une véritable régression. Dans la naïveté de l'exécution, il y a des formes qui rappellent à s'y méprendre les essais des premiers chrétiens, et conduiraient aisément à décerner un brevet d'antiquité à des œuvres qui n'ont rien de vieux que leur aspect.

Dans cet ordre d'idées je vous présente la collection si curieuse de M. Frigerio, où vous trouverez encore les mêmes formes, la même imperfection, et je dirai la même originalité. Il n'y manque rien, pas même, sur l'une des statuettes, la manifestation obscène. Vous devez aussi à M. Frigerio une série de crânes avec des malformations variées, des hydrocéphales, des épileptiques avec asymétrie de la base, et 8 calottes crâniennes d'épileptiques présentant des ostéophytes au niveau de la suture médiane.

Vous reconnaîtrez avec moi toute l'importance de la collection de pavillons de l'oreille, avec les déformations, les exagérations

de volume si caractéristiques de la dégénérescence et de la tare héréditaire.

M. Frigerio a pensé qu'il était intéressant de prendre la physionomie des criminels condamnés par les tribunaux, vous avez de lui une série de portraits qu'il n'est pas besoin de contempler longtemps pour reconnaître combien ils ont d'analogie avec les masques des aliénés criminels.

M. Virgilio a institué dans son asile à Aversa une école de dessin, il vous apporte les travaux de l'un de ses élèves les plus distingués, série de portraits d'aliénés, dont l'un, le Capitaine de la mort, lypémaniaque halluciné, a voulu que son délire prit un corps, et fût représenté par un dessin aussi net, aussi ferme que ses propres convictions. Vous avez aussi de M. Virgilio des photographies d'aliénés criminels, je vous signale celle d'une femme épileptique assez cruelle dans son impulsion toute pathologique pour avoir mutilé son mari ; celle d'un impulsif redoutable que 20 années de séjour dans un asile n'ont pas modifié.

M. le professeur Scarenzio de Pavie, a profité de ses fonctions de médecin professeur de syphiliographie pour rassembler les masques, les crânes, les photographies de prostituées et de ruffiani. La pièce la plus curieuse, et elles sont toutes intéressantes, est le crâne d'une prostituée sur lequel l'amincissement du tissu osseux est tel qu'il est réduit à l'épaisseur d'une feuille de papier. Citons encore un cerveau de prostituée avec un écartement considérable du sillon de Rolando, et enfin le masque d'un homme, qui mêlant le religieux au profane, était chantre, pédéraste et ruffiano.

M. de Albertis vous a donné le cerveau, le crâne, le moule en bronze de *Giona la Gala*, des cerveaux d'homicides, de criminels accusés de viol. Quatre reproductions en cire d'homicides et d'impulsifs violents, accusés de vols à main armée. Signalons aussi deux tatouages de prostituée, au dessous desquels sont disposés des calculs biliaires ayant appartenu à ce personnage.

MM. Todaro et Mengazzini vous ont offert une série de cerveaux de fœtus, permettant de se rendre compte de la manière la plus exacte du développement progressif du cerveau aux diverses époques de la vie fœtale.

Et enfin, M. Albrecht, dont vous avez entendu avec tant de plaisir la communication dans l'une de vos séances, vous a apporté des pièces d'une rareté grande, sur lesquelles s'appuient ses con-

victions scientifiques. Vous savez, Messieurs, jusqu'où M. Albrecht nous conduit, il me pardonnera de ne pas le suivre aussi loin, mais vous lui rendrez avec moi cette justice qu'il a montré des spécimens anatomiques de la plus grande valeur, et que ses trésors méritent de vous être particulièrement signalés.

Nous voici maintenant, Messieurs, en présence de travaux d'un autre ordre, non moins importants et témoignant, de la part de ceux à qui vous les devez, cet esprit d'analyse conduisant peu à peu à des synthèses rigoureuses.

Mon amitié pour le professeur Lacassagne ne m'égare pas, elle est doublée d'un sentiment d'impartialité absolue, et vous me reconnaitrez le droit de vous dire que son exposition est remarquable. Vingt cartes établissent la fréquence de la criminalité par régions ; ces tableaux qui ne se bornent pas seulement à indiquer par des teintes la proportion des délits et des crimes, vous montrent les différentes formes sous lesquelles ils se produisent, les influences sous lesquelles l'évolution est retardée ou avancée ; partout se dégage avec une netteté saisissante l'idée maitresse des travaux de Lacassagne, l'influence du milieu social. Vous l'avez entendu développer cette idée aussi souvent que l'occasion s'en est présentée pour lui, vous la trouverez écrite dans ces volumes qui resteront comme un témoignage d'une vie laborieuse et utile, dévouée tout entière à la science, à la solution ardemment désirée des grands problèmes sociaux dont vous avez ici entrepris la difficile étude.

M. Lacassagne vous a présenté aussi une collection de tatouages qui a bien plus que la valeur d'une curiosité originale. C'est le criminel, le vagabond, le déclassé, qui, dans son milieu, se pose avec sa vaniteuse suffisance, ou sa naïve imbécillité ; ces signes distinctifs ne doivent pas être négligés dans l'étude du délinquant, et il était bon qu'ils fussent ainsi rassemblés. Il est juste aussi de signaler pour les recherches de géographie criminelle la collaboration de M. Couette.

Ce que M. Lacassagne a fait pour la France, M. le Commandeur Bodio l'a fait pour l'Italie, sur une échelle moins grande mais avec une précision aussi absolue. Les cartes teintées représentent, par régions, les crimes contre les personnes, contre les propriétés, les délits compromettant l'ordre public.

Rien n'est plus intéressant que ces cartes qui permettent de saisir à première vue les conditions générales et locales de l'évo-

lution de la criminalité. Elles confirment les données de Lacassagne en montrant, elles aussi, l'influence du milieu social.

M. Laschi vous a envoyé deux cartes et un tracé graphique représentant les délits politiques en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique. C'est l'histoire des révolutions politiques sur toutes les contrées du globe avec cette distinction importante, qu'elles sont étudiées dans le sens progressif et dans le sens régressif, au point de vue politique, social et religieux.

M. Socquet, de Paris, dont j'ai eu l'honneur de vous offrir le travail, expose trois relevés graphiques servant à établir la marche de la criminalité, en France, pendant une série d'années, et M. Manouvrier par l'entremise de M. Magitot vous a montré un nouveau procédé de comparaison de la capacité crânienne entre des hommes appartenant à un milieu social différent.

Vous devez à M. Mayor la plus remarquable étude sur les bustes des Césars. Je ne sais lequel louer le plus en votre nom, de la recherche historique et de l'érudition profonde, ou des aperçus et des rapprochements ingénieux. En examinant ces crânes, ces masques, ces physionomies, on est tout porté à faire des comparaisons, et à trouver l'explication des actes de ces Césars dont l'histoire nous a légué tantôt les faits politiques, tantôt les actes cruels, passionnels. Avec une impartialité d'historien, M. Mayor nous donne dans une note concise mais d'une précision rigoureuse, les grandes lignes du caractère de ces hommes dont nous avons ainsi l'observation rétrospective avec une précision toute scientifique.

J'ai gardé pour terminer la collection d'un homme qui, jeune encore, a déjà fait pour la science de l'anthropologie criminelle un prodigieux effort. Il plait à votre rapporteur, de dire ici, en peu de mots ce qu'il pense, ce que vous pensez tous de M. le professeur Enrico Ferri. Une table chargée de volumes, de brochures, les murs couverts de relevés graphiques, parlent assez haut pour qu'il soit superflu d'y ajouter beaucoup. M. Enrico Ferri par ses travaux, par ses recherches dans lesquels il a introduit la véritable méthode scientifique a bien mérité de l'anthropologie criminelle, et le congrès international lui doit un témoignage public de sa reconnaissance.

J'ai terminé, Messieurs, cette énumération trop courte, à mon gré, mais peut-être trop longue au vôtre. J'ai essayé de rendre à chacun la justice qui lui était due, mais ce que je ne saurais assez

dire, c'est combien ce premier effort est encourageant pour l'avenir. Si, dans la rapidité avec laquelle j'ai dû faire ce travail, j'avais commis quelque involontaire oubli, je suis tout prêt à le réparer, et j'invoquerais votre indulgence, en vous disant ce que Pétrarque écrivait un jour à Laure :

Rea fu la penna, il errore si scusa e nega.

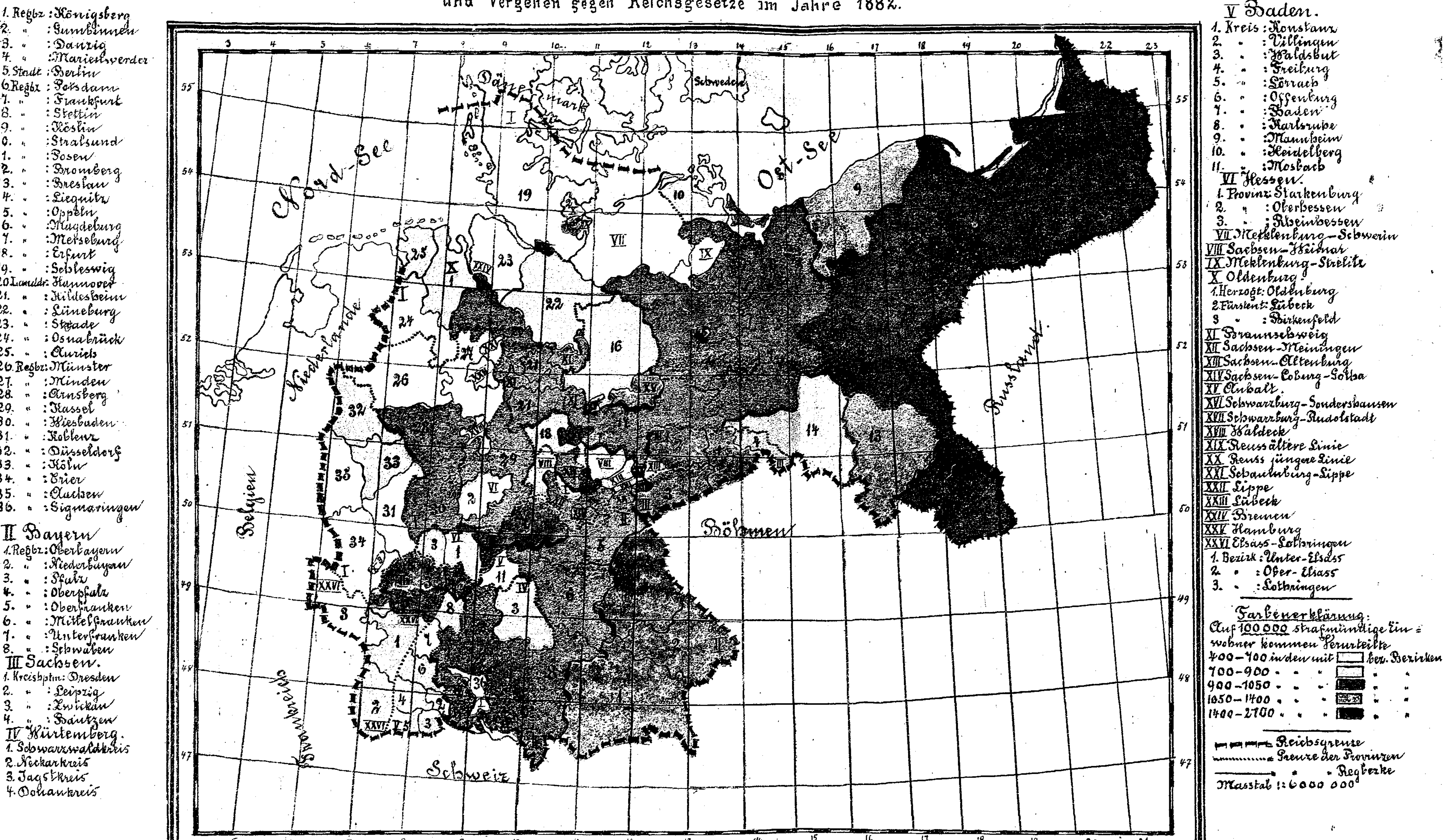
Il me reste, Messieurs, à vous faire, au nom du Comité, une proposition qui, je l'espère, ralliera tous vos suffrages. Ne pensez-vous pas qu'il serait bon de perpétuer le souvenir de cette exposition d'anthropologie criminelle ? Nous n'avons pas d'autre procédé pour remercier ceux qui ont bien voulu concourir à son succès que de leur adresser une lettre où seraient exprimés dans une formule qu'il ne sera pas difficile de trouver les sentiments de notre sincère reconnaissance. J'y voudrais, pour ma part, inscrire une devise qui indique bien nos tendances, qui nous montre tels que nous sommes, non pas des hommes de parti pris, mais des savants aimant passionnément la science et la vérité, ne voulant être que leurs serviteurs fidèles, et je demanderais cette devise à un citoyen de la Rome Antique, à Cicéron, avec lui, je dirais : « *Quæro omnia, dubitans plerumque et mihi diffidens* ».

Je douterai souvent, je me défierai de moi-même, mais je chercherai toujours.

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.





Geographische Verteilung der Verbrechen
und Vergehen gegen Reichsgesetze im Jahre 1882.
I. Preussen.
1. Regbz: Königsberg
2. " : Gumbinnen
3. " : Danzig
4. " : Marienwerder
5. Stadt: Berlin
6. Regbz: Potsdam
7. " : Frankfurt
8. " : Stettin
9. " : Köslin
10. " : Stralsund
11. " : Posen
12. " : Bromberg
13. " : Breslau
14. " : Liegnitz
15. " : Oppeln
16. " : Magdeburg
17. " : Merseburg
18. " : Erfurt
19. " : Schleswig
20. Landdr: Hannover
21. " : Hildesheim
22. " : Lüneburg
23. " : Stade
24. " : Osnabrück
25. " : Auriels
26. Regbz: Münster
27. " : Minden
28. " : Arnsberg
29. " : Kassel
30. " : Wiesbaden
31. " : Koblenz
32. " : Düsseldorf
33. " : Köln
34. " : Trier
35. " : Aachen
36. " : Sigmaringen
II Bayern
1. Regbz: Oberbayern
2. " : Niederbayern
3. " : Pfalz
4. " : Oberpfalz
5. " : Oberfranken
6. " : Mittelfranken
7. " : Unterfranken
8. " : Schwaben
III Sachsen.
1. Kreishptm: Dresden
2. " : Leipzig
3. " : Zwickau
4. " : Bautzen
IV Würtemberg.
1. Schwarzwaldkreis
2. Neckarkreis
3. Jagstkreis
4. Donaukreis
V Baden.
1. Kreis: Konstanz
2. " : Villingen
3. " : Waldshut
4. " : Freiburg
5. " : Lörrach
6. " : Offenburg
7. " : Baden
8. " : Karlsruhe
9. " : Mannheim
10. " : Heidelberg
11. " : Mosbach
VI Hessen.
1. Provinz: Starkenburg
2. " : Oberhessen
3. " : Rheinhessen
VII Meklenburg-Schwerin
VIII Sachsen-Weimar
IX Meklenburg-Strelitz
X Oldenburg.
1. Herzogt: Oldenburg
2. Fürstent: Lübeck
3. " : Birkenfeld
XI Braunschweig
XII Sachsen-Meiningen
XIII Sachsen-Altenburg
XIV Sachsen-Coburg-Gotha
XV Anhalt.
XVI Schwarzburg-Sondershausen
XVII Schwarzburg-Rudolstadt
XVIII Waldeck
XIX Reuss ältere Linie
XX Reuss jüngere Linie
XXI Schaumburg-Lippe
XXII Lippe
XXIII Lübeck
XXIV Bremen
XXV Hamburg
XXVI Elsass-Lothringen
1. Bezirk: Unter-Elsass
2. " : Ober-Elsass
3. " : Lothringen
Farbenerklärung:
Auf 100 000 strafmündige Einwohner kommen Verurteilte
400–700 in den mit ▭ bez. Bezirken
700–900 " " " ▭ " "
900–1050 " " " ▭ " "
1050–1400 " " " ▭ " "
1400–2700 " " " ▭ " "
Reichsgrenze
Grenze der Provinzen
" " Regbezke
Masstab 1:6000000
Nord-See
Ost-See
Dänemark
Schweden
Niederlande
Belgien
Frankreich
Schweiz
Böhmen
Russland

Geographische Verteilung der Verbrechen und Vergehen gegen Reichsgesetze im Jahre 1883.

I Preußen.
1. Regbz: Königsberg
2. " : Gumbinnen
3. " : Danzig
4. " : Marienwerder
5. Stadt: Berlin
6. Regbz: Potsdam
7. " : Frankfurt
8. " : Stettin
9. " : Köslin
10. " : Stralsund
11. " : Posen
12. " : Bromberg
13. " : Breslau
14. " : Liegnitz
15. " : Oppeln
16. " : Magdeburg
17. " : Merseburg
18. " : Erfurt
19. " : Schleswig
20. Landdr: Hannover
21. " : Hildesheim
22. " : Lüneburg
23. " : Stade
24. " : Osnabrück
25. " : Aurich
26. Regbz: Münster
27. " : Minden
28. " : Arnsberg
29. " : Kassel
30. " : Wiesbaden
31. " : Koblenz
32. " : Düsseldorf
33. " : Köln
34. " : Trier
35. " : Aachen
36. " : Sigmaringen

II. Bayern.
1. Regbz: Oberbayern
2. " : Niederbayern
3. " : Pfalz
4. " : Oberpfalz
5. " : Oberfranken
6. " : Mittelfranken
7. " : Unterfranken
8. " : Schwaben

III Sachsen.
1. Kreishptm: Dresden
2. " : Leipzig
3. " : Zwickau
4. " : Bautzen

IV Würtemberg
1. Schwarzwaldkreis
2. Neckarkreis
3. Jagstkreis
4. Donaukreis

V Baden
1. Kreis: Konstanz
2. " : Villingen
3. " : Waldshut
4. " : Freiburg
5. " : Lörrach
6. " : Offenburg
7. " : Baden
8. " : Karlsruhe
9. " : Mannheim
10. " : Heidelberg
11. " : Mosbach

VI Hessen
1. Provinz: Starkenburg
2. " : Oberhessen
3. " : Rheinhessen

VII Mecklenburg-Schwerin
VIII Sachsen-Weimar
IX Mecklenburg-Strelitz
X Oldenburg
1. Herzogt: Oldenburg
2. Fürstent: Lübeck
3. " : Birkenfeld
XI Braunschweig
XII Sachsen-Meiningen
XIII Sachsen-Altenburg
XIV Sachsen-Coburg-Gotha
XV Anhalt
XVI Schwarzburg-Sondershausen
XVII Schwarzburg-Rudolstadt
XVIII Waldeck
XIX Reuss ältere Linie
XX Reuss jüngere Linie
XXI Schaumburg-Lippe
XXII Lippe
XXIII Lübeck
XXIV Bremen
XXV Hamburg
XXVI Elsass-Lothringen
1. Bezirk: Unter-Elsass
2. " : Ober-Elsass
3. " : Lothringen

Farbenerklärung:
Auf 100 000 strafmündige Einwohner kommen Verurteilte
400–700 in den mit [white] bez. Bezirken
700–900 " " " " "
900–1050 " " " " "
1050–1400 " " " " "
1400–2100 " " " " "

Reichsgrenze
Grenze der Provinzen
" " Regbezirke
Masstab 1: 6000 000

Nord-See
Ost-See
Dänemark
Schweden
Niederlande
Belgien
Frankreich
Schweiz
Böhmen
Russland

ARCHIVES
DE
L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
ET DES SCIENCES PÉNALES

DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES CRIMES ET DES DÉLITS DANS L'EMPIRE ALLEMAND

Avec un tableau et deux cartes

par
Le Professeur von LISZT
de Marbourg.

I

On voit s'affirmer, de jour en jour, avec plus de force, chez les criminalistes, cette conviction que le devoir des sciences pénales est d'envisager l'*Infraction* et la *Peine* non pas à un point de vue purement formel et juridique, comme des abstractions, des entités, mais comme des manifestations réelles de la vie individuelle et sociale, comme des phénomènes biologiques. Cette nouvelle tendance n'a pas encore triomphé d'une manière définitive; elle n'a pas seulement à combattre les préjugés tenaces et enracinés de l'école dominante, (qui dit dominante, dit, par cela même, intolérante); elle doit lutter aussi avec les opinions exclusives ou exagérées de ses propres adhérents. Cependant, le temps viendra, dans un avenir peu éloigné, où les principes nouveaux, partout acceptés, deviendront le patrimoine de tous les esprits cultivés. En Italie, en Russie, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, dans les Pays-Bas, en Belgique, en Espagne, en France, partout enfin, cette nouvelle tendance compte déjà de puissantes adhésions et ses partisans usent d'une activité infatigable pour approfondir et étendre le domaine de leurs investigations.

Les considérations excellentes que mon honorable ami Garraud (depuis longtemps déjà collaborateur autorisé de la Revue que je publie avec le concours du professeur von Lilienthal de Zurich) (1) a placées en tête de ces « *Archives* » m'ont prouvé, à ma vive satisfaction, que nos idées concordent sur tous les points essentiels. Aussi est-il inutile de développer plus longuement ma manière de voir personnelle. Il est cependant un point de vue que je ne puis passer sous silence parce je n'y ai pas suffisamment insisté dans la seconde édition de mon Traité du droit criminel allemand *(Lehrbuch des Deutschen Strafrechts,* Berlin et Leipzig, 1884).

Le droit pénal, en prenant ces expressions dans leur sens propre, doit conserver cette situation de science juridique autonome qui lui appartenait, jusqu'ici, sans conteste. C'est en ce point, que se manifeste, entre Garraud et moi, d'une part, Lombroso et Ferri, d'autre part, une divergence à laquelle on n'a point peut-être accordé assez d'attention. A côté et en dehors du droit pénal proprement dit, se place cette notion de l'infraction et de la peine envisagées comme des manifestations réelles de la vie. A ce point de vue, de nouvelles distinctions se présentent. On peut considérer le délit et la peine comme des manifestations de la *vie individuelle.* C'est le point de vue auquel on se place dans la *Biologie criminelle,* que je diviserais en *Anthropologie criminelle* et en *Psychologie criminelle.* On peut considérer les mêmes phénomènes comme des manifestations de la *vie sociale;* c'est le point de vue qui donne naissance à la *Sociologie criminelle.* La méthode scientifique propre à cette dernière science est surtout celle des sciences sociales : observations systématiques des grands nombres, c'est-à-dire statistique. Ceci précise la place de la statistique criminelle dans le cercle des sciences pénales, comprenant le droit pénal, comme la biologie et la sociologie criminelles.

(1) *Zeitschrift für die gesamte strafrechts-Wissens* [illegible]
Leipsig, 1881-1886.)

II

Dans les lignes qui vont suivre, j'apporte ma modeste contribution à l'étude de la statistique criminelle de l'empire allemand ; mais cet article est, avant tout, destiné à témoigner de la conviction scientifique, profondément enracinée dans mon esprit, que j'indiquais plus haut, et, à exprimer la sympathie et la joie avec laquelle je salue la fondation, en France, des « *Archives de l'anthropologie criminelle.* »

Mon intention est de décrire la *répartition géographique de la criminalité* en Allemagne, en me servant de chiffres, de tableaux et de couleurs. Mais quelques mots d'introduction sont nécessaires à propos des sources que je consulterai.

Pendant que la France, depuis soixante ans environ, recueille, dans ses publications officielles, des matériaux et des documents dont la richesse égale l'authenticité, la statistique criminelle n'existe en Allemagne que depuis un petit nombre d'années. Les quelques chiffres, publiés antérieurement par quelques-uns des Etats de la Confédération germanique, à raison de l'absence de bases solides et rigoureuses, étaient absolument impropres à servir aux recherches et aux déductions de la sociologie criminelle. Depuis peu, une très heureuse innovation a été introduite en Allemagne. Pour arriver à une certaine unité et créer une œuvre en conformité avec les besoins et les intérêts de l'Empire, les divers Etats se sont entendus, dans le conseil fédéral *(Bundesrat)*, et, par décision du 5 décembre 1881, ont institué une statistique criminelle de l'Empire *(Reichskriminalstatistik)*.

Voici sur quelles bases elle est établie. Tout jugement, toute ordonnance pénale, prononcés pour crime ou délit contre les lois de l'Empire, sont inscrits, dès que la sentence a acquis force de chose jugée, sur une carte de statistique *(Zœhlkarte)*. Ces cartes sont réunies par les soins du ministère public près le tribunal régional *(Landgericht)*, classées et envoyées par ce même fonctionnaire, tous les trimestres, à Berlin, au Bureau impérial de statistique, où s'opère la concentration de ces documents. Chaque carte contient les

mentions suivantes : — Sur le recto : 1° Les nom et prénoms de l'accusé ; 2° La date de sa naissance (jour, mois et an) ; 2° Sa résidence ; 4° Son lieu d'origine, s'il est étranger ; 5° Sa religion ; 6° Son état civil (marié, célibataire, etc.) ; 7° Sa situation, sa profession, etc. — Sur le verso : 8° La nature, le lieu et l'époque de l'infraction ; 9° Le verdict prononcé : condamnation ; arrêt de la procédure ; acquittement ; nature et durée de la peine prononcée ; 10° Les condamnations antérieures.

Ces prescriptions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1882. A ce jour, deux volumes de statistique ont déjà été publiés. Le premier correspond à l'année 1882; le second, à l'année 1883. Les chiffres et les documents nombreux qu'ils contiennent sont présentés en quatre tableaux synoptiques. Le premier (I) comprend tous les procès criminels qui ont été l'objet de décisions définitives dans le courant de l'année, et qui sont relatifs à des crimes ou délits prévus et punis par les lois de l'Empire, procès classés d'après le siège du tribunal qui en a connu et groupés par tribunaux régionaux (*Oberlandesgerichte*) ; le second et le troisième (II, III) contiennent les mêmes documents, mais classés suivant le temps et le lieu de l'infraction. Le quatrième enfin (IV) se réfère aux condamnés eux-mêmes dont il indique l'origine, le domicile, le signalement. En tête de ces tableaux, sont placés des observations et commentaires dus à l'administration de la justice de l'empire pour le premier tableau, au département de la statistique impériale pour les autres. Les personnes les moins versées dans les études statistiques peuvent, à l'aide de ces commentaires, rédigés avec un soin et une attention extrêmes, comprendre les tableaux et les interpréter.

Les données pour notre travail sur la répartition de la criminalité en Allemagne, nous seront fournies par le second (II) des quatre tableaux de la statistique officielle et par les commentaires qui l'accompagnent. Mais, dans l'appréciation de ces documents, il ne faut pas perdre de vue une observation essentielle : la statistique de la criminalité, en Allemagne, n'est établie que pour les *crimes et délits prévus et punis*

par les lois de l'Empire et définitivement jugés par les juridictions ordinaires. Il faut donc retrancher de ces données statistiques : 1° Toutes les infractions qui ressortissent des juridictions spéciales, juridictions administratives, de police, tribunaux militaires ; 2° toutes les contraventions, ainsi que les crimes et délits, prévus et punis par les lois de chacun des Etats confédérés, bien que ces infractions soient du ressort des tribunaux ordinaires.

De plus, sont encore laissées en dehors de la statistique, en vertu de décisions spéciales du *Bundesrat*, les contraventions aux lois fiscales. D'après le calcul exact fait au ministère de la justice de l'empire, la statistique de la criminalité ne prend en considération que 20 °/₀, c'est-à-dire 1/5 de tous les procès répressifs jugés par les tribunaux ordinaires. Je suis loin de vouloir indiquer ici les motifs qui ont fait négliger toutes ces affaires, encore moins de vouloir les critiquer ; mais il m'a paru indispensable de faire cette constatation.

Dans la réunion, comme dans la division des données numériques, mentionnées dans le tableau II, la commission impériale de statistique a pris pour base, non le ressort des tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*), mais les *circonscriptions administratives*. Ainsi : pour la Prusse, les 36 départements ; pour la Saxe, les 4 cercles ; pour la Bavière, les 8 départements ; pour le Wurtemberg, les 4 cercles ; pour la Hesse, les 3 provinces ; pour le duché de Bade, les 11 cercles ; pour l'Oldenbourg, les 3 parties séparées de son territoire ; pour l'Alsace-Lorraine, les 3 districts ; pour le reste de l'empire, les différents Etats formant chacun une circonscription unique, ce qui fait un total de 90 divisions juridiques, bien différentes les unes des autres par leur étendue. Néanmoins, cette division est la seule que l'on puisse suivre, parce qu'elle sert de base régulière à tous les travaux de la statistique de l'empire relatifs à la situation et au mouvement de la population, et qu'avec les indications qui résultent des recensements, l'on peut facilement calculer le nombre, le sexe, l'âge, l'état de famille de la population dans chaque cir-

conscription. Lorsque, pour les 8 Etats dont nous avons parlé plus haut, qui se subdivisent en plusieurs circonscriptions, l'on prend un chiffre d'ensemble, et, pour l'Empire tout entier, une moyenne, on arrive à trouver au total, dans chaque tableau, 99 chiffres différents.

III

Je prierai maintenant mes lecteurs de jeter un coup d'œil sur le grand tableau joint à cet article. Il contient 7 colonnes principales. Dans la première, sont placés les différents Etats et circonscriptions d'Etat qui servent de base au calcul. Pour gagner de la place, je n'ai pas subdivisé la Prusse en provinces, mais comme il est indispensable d'avoir toujours cette subdivision présente à l'esprit, je l'indique ici.

La province de la Prusse orientale comprend les départements 1 et 2 de notre tableau (Kœnigsberg et Gumbinnen) ; la Prusse occidentale, les départements 3 et 4; puis, viennent : la ville de Berlin; la province de Brandebourg (départements 6 et 7); la Poméranie (8 à 10); Posen (11 et 12) ; la Silésie (13-15) ; la Saxe (16-18) ; le Schleswig-Holstein (19); le Hanovre (20-25) ; la Westphalie (26–28) ; la Hesse-Nassau (29 et 30) ; la province du Rhin (31-35); et enfin, Hohenzollern (Sigmaringen). Pour les autres Etats, il suffira de ne pas perdre de vue la subdivision indiquée sur le tableau lui-même.

Les 4 divisions de la deuxième colonne principale contiennent, pour 1882 et 1883, le nombre des personnes condamnées pour crimes et délits contre les lois de l'Empire, chiffre calculé sur 100,000 habitants, de la même circonscription administrative, responsables au point de vue de la loi pénale, c'est-à-dire âgés de plus de douze ans.

Dans les 2e et 4e divisions de la colonne se trouvent, pour les deux années 1882 et 1883, les numéros d'ordre, c'est-à-dire les chiffres qui en résultent, pour chaque circonscription administrative, si l'on établit, entre elles, un classement, en commençant par celles où il se commet proportionnellement le plus de crimes et de délits.

En 1883, il faut donc placer au premier rang Bromberg, qui, sur 100,000 habitants de la circonscription administrative, responsables au point de vue pénal, compte 2023 condamnés, et, en dernier, Minden (99) qui n'en compte que 436. Après Bromberg viennent, pour 1883, les autres arrondissements les moins favorisés, classés de 2 à 10 : Posen, avec 1875 condamnés ; Marienwerder, avec 1703; Dantzig, avec 1666 ; Schwarzburg-Rudolstadt, avec 1639; Gumbinnen, avec 1624; Oppeln, avec 1590 ; Schwarzburg-Sondershausen, avec 1538; le Palatinat rhénan, avec 1450 ; Kœnigsberg, avec 1432.

Après Minden, on peut placer les arrondissements les plus favorisés dans l'ordre suivant, avec les numéros 98 à 90 : Schaumburg-Lippe, avec 440 condamnés ; Münster, avec 458 ; Aix-la-Chapelle, avec 543 ; Lippe, avec 548 ; Waldeck, avec 557 ; Osnabrück, avec 589 ; Oldenburg, avec 594 ; Mosbach, avec 599. Après cet examen, on est frappé de la situation exceptionnellement défavorable de certaines circonscriptions administratives. Tandis que la moyenne de l'Empire est de 1023 condamnés par 100,000 habitants, la circonscription la plus favorisée, lui est inférieure de près de 600; cette moyenne est dépassée de 1000 par la circonscription de Bromberg. Pendant que les 10 meilleures circonscriptions n'ont entre elles qu'un écart de 230, l'écart des dix les moins favorisées est de 600. Cet état de choses a ce résultat : le numéro d'ordre de la criminalité moyenne de l'Empire n'est pas 49, comme on le croirait, mais 31, et même, en 1882, seulement 30. Autrement dit, la situation déplorable d'un petit nombre de provinces est décisif sur le caractère de la moyenne de l'Empire; les bons arrondissements ne peuvent rétablir l'équilibre. Dans l'arrondissement de Bromberg, on commet cinq fois autant de crimes et délits que dans celui de Minden.

Je reviendrai, du reste, encore une fois sur ce sujet.

IV

Pour présenter avec le plus de clarté possible, la répartition géographique de la criminalité dans l'empire germanique, répar-

tition qu'indique déjà le tableau que je publie, j'ai fait dessiner et graver les deux petites cartes ci-jointes. Leur aspect est des plus modestes ; elles n'ont d'ailleurs aucune prétention. Depuis la publication, en 1864, à Paris, du grand atlas de A.-M. Guerry, sous le titre de *Statistique morale de l'Angleterre comparée avec la statistique morale de la France*, la représentation cartographique a été employée à différentes reprises, par exemple, au Congrès d'anthropologie criminelle de Rome en 1885, avec un grand succès, pour éclairer les résultats de la statistique criminelle. C'est surtout dans l'intérêt des lecteurs non allemands que ces cartes me semblent indispensables ; elles font mieux comprendre les chiffres des tableaux; elles les animent et leur donnent la vie. Elles n'ont d'ailleurs d'autre but que de mettre en relief les différences qui existent entre les éléments de mon tableau.

Il suffira de quelques mots pour faire comprendre quel est leur mécanisme.

Dans le choix des couleurs, ma préoccupation principale a été de bien distinguer les parties les plus favorisées de l'empire, au point de vue de la criminalité, de celles qui le sont le moins. Cette considération m'a semblé primordiale, et je me suis arrêté à cette division : sont teintés en *violet* les districts dans lesquels on rencontre 1400 à 2100 condamnés sur 100,000 habitants majeurs au point de vue pénal ; en *brun*, ceux où l'on en rencontre 1050 à 1400 ; en *bleu*, ceux où l'on en rencontre 900 à 1050 ; en *rouge*, ceux où l'on en rencontre 700 à 900 ; en *jaune*, ceux où l'on en rencontre 400 à 700 seulement.

Comme on le voit, les proportions comprises par chaque couleur varient d'une manière inégale. L'écart pour le violet est de 700 condamnés (1400 à 2100) ; pour le bleu, de 150 seulement (900 à 1050).

Cependant, la division choisie m'a semblé la seule possible, si l'on veut placer un nombre approximatif de districts sous chaque couleur.

On remarque, tout d'abord, en jetant les yeux sur les teintes adoptées, que les divers districts se distribuent en

qnatre grands groupes, à peu près égaux; le premier groupe serait teinté jaune; le second teinté rouge; le troisième teinté bleu; et le quatrième teinté brun ou violet, l'une des deux couleurs sombres. Dans la carte de l'année 1882, nous avons ainsi 20 districts teintés jaunes; dans celle de 1883, vingt aussi. Pour l'année 1882, vingt-trois districts teintés rouges; pour 1883, vingt-huit; en 1882, vingt-quatre districts teintés bleus; en 1883, vingt; en 1882, treize districts teintés bruns; en 1883, douze; en 1882, dix districts teintés violets; en 1883, dix aussi. En se reportant aux cartes, on voit que deux districts, qui se suivent immédiatement par les numéros que je leur ai donnés, peuvent appartenir à deux couleurs différentes; ceci dépend de leur situation en deçà ou au delà du nombre critique. C'est ainsi que l'on peut également comprendre, sous la même teinte, deux districts séparés par plus de 20 numéros.

La carte a donc besoin d'être toujours contrôlée par le tableau. La représentation par tableau est de beaucoup supérieure en précision à la représentation cartographique; mais la supériorité des cartes est tout aussi grande au point de vue de la clarté.

Considérons maintenant la carte établie pour l'année 1883. Ce sont les districts de l'Est qui sont les moins favorisés : la Prusse de l'Ouest et de l'Est, la province de Posen et l'arrondissement d'Oppeln. Mais le Palatinat rhénan et les deux Schwarzburg sont aussi de teinte violette. Puis, suivent les districts teintés bruns; Breslau et Kœslin; la plus grande partie de la Saxe et la moitié de la Bavière; il faut y ajouter Berlin, Brème, les districts badois de Mannheim et Heidelberg. Les districts teintés jaunes — les plus favorisés — sont surtout situés dans l'Ouest, le Nord et le Nord–Ouest. Ce sont : Stralsund, le deux Mecklenbourg, le Slesvig, Stade, le duché d'Oldenbourg, Osnabrück, Münster, Minden, les deux Lippe, Waldeck, Cologne, Aix-la-Chapelle, Coblentz, Trêve; et, dans l'intérieur de l'empire : Starkenbourg, Mosbach, le district de Baden et le Hohenzollern-Sigmaringen. Les deux autres couleurs, rouge et bleu, représentent les districts à criminalité moyenne. La

couleur d'ensemble, pour tout l'Empire germanique, devrait être bleue.

La carte, établie pour l'année 1882, nous présente, en général, la même répartition. Les provinces de l'Est, ainsi que les deux Schwarzbourg, sont encore de teinte violette. Brême s'y ajoute, avec le numéro d'ordre 9, tandis qu'en l'année 1883, cette ville porte le numéro 12 qui n'est pas beaucoup meilleur, mais qui la place, du moins, dans une autre couleur. A l'inverse de Brême, le Palatinat rhénan porte, en 1882, le numéro d'ordre 12, teinte brune, tandis que, en 1883, le même pays a un numéro d'ordre pas de beaucoup meilleur, le numéro 9, qui appartient déjà à la teinte violette. En 1882, sortent de la teinte jaune : Stralsund, le duché d'Oldenbourg, Starkenbourg ; y rentrent, au contraire, la Hesse supérieure, la Lorraine, Villingen, Birkenfeld. En dehors de ces modifications, les diverses contrées, qui étaient teintées jaune, restent dans la même catégorie, pendant les deux années.

Ce n'est évidemment qu'après avoir obtenu un groupement de chiffres par périodes *quinquennales*, qu'il sera possible d'établir une carte basée sur une moyenne suffisante pour permettre des déductions sérieuses. Cependant, dès aujourd'hui, nous pouvons considérer comme invariable et certaine la différence considérable qui existe entre l'Est de l'Allemagne, d'un côté, et le Nord et l'Ouest, de l'autre. Approfondir les causes de cette différence, serait une des œuvres les plus intéressantes et les plus méritoires que l'on pût tenter. Si nous ne l'entreprenons pas, nous pouvons, du moins, indiquer la cause principale de ce contraste : elle réside surtout dans la relation étroite entre ces deux phénomènes sociaux, la *misère* des grandes masses et la *criminalité*.

En effet, c'est dans ces districts de l'Empire, marqués, deux ans de suite, des teintes les plus sombres, que se rencontrent les terres les moins habitées, les populations les plus pauvres, vivant de pommes de terre et d'eau-de-vie, populations fortement mélangées d'éléments slaves, rongées par les juifs polonais. C'est parmi les habitants de cette partie de l'Allemagne,

que le typhus, dû à la misère, exerce périodiquement ses ravages ; c'est, chez eux, que l'on trouve le plus de soldats illettrés ; chez eux, que se rencontrent le plus d'individus exemptés de l'impôt des classes ; chez eux, que l'on trouve le moins d'inscriptions aux caisses d'épargne ; chez eux, enfin, qu'il y a le moins de pharmaciens et de médecins par rapport au nombre total des habitants. Si je ne cite pas de chiffres à l'appui de ces affirmations, c'est qu'il me serait impossible d'établir une comparaison en classant toutes les parties de l'Empire. Mais, en ce qui concerne la région de la vieille Prusse, les statistiques le démontrent bien, et le fait peut être affirmé sans aucune espèce d'hésitation. Je laisse à mes lecteurs le soin de déduire de ce fait toutes les conséquences qu'il comporte. Mais, ce qui me paraît certain, c'est que les chiffres de la statistique criminelle viennent, à l'appui de l'idée du Gouvernement prussien, idée émise il y a quelques semaines, qui consiste à relever le niveau moral des provinces de l'Est par une « colonisation intérieure » : l'esprit de parti, toujours aveugle, peut seul contester la nécessité et l'utilité de cette mesure.

V

Pour avoir une notion précise de la répartition géographique de la criminalité en Allemagne, il ne suffit pas, du reste, d'examiner, en bloc, le nombre des crimes et délits ; il est nécessaire de considérer chaque groupe et même chaque variété d'infractions. Mais c'est en ce point surtout, qu'il faut recommander une grande prudence. D'un côté, en effet, plus on cherche à pénétrer dans le détail de la criminalité, plus les chiffres absolus deviennent *petits*. D'un autre côté, les différentes infractions, telles qu'elles sont groupées par le Code pénal allemand, se prêtent peu à des déductions générales, car ce Code réunit, dans le même groupe, des infractions qui ne se ressemblent guère. La statistique cependant a dû se conformer au mode de groupement du Code pénal.

Elle distingue, en effet, quatre grandes catégories d'infractions :

I. *Les crimes et délits contre l'Etat, la religion et l'ordre public* (Titres 1 à 11 du Code pénal de l'Empire allemand, § 80 à 168). Dans cette catégorie rentrent les infractions suivantes : haute trahison et trahison envers l'Etat; crimes de lèse-majesté; actes hostiles contre les états amis; crimes et délits contre l'exercice des droits civiques; résistance à l'autorité publique; délits contre l'ordre public; fausse monnaie; parjure; dénonciation calomnieuse; délits relatifs à la religion.

II. *Les crimes et délits contre les personnes* (Titres 12 à 18, § 169 à 241). Ce qui comprend : délits contre l'état des personnes; contre les mœurs; l'injure; le duel; les coups et blessures; les crimes et délits contre la vie; les lésions corporelles; les crimes et délits contre la liberté individuelle.

III. *Les crimes et délits contre la propriété* (Titres 17 à 27 du Code pénal, § 242 à 330), c'est-à-dire le vol et le détournement; la rapine et l'extorsion; le recel, la tromperie et l'abus de confiance; le faux en écriture; la banqueroute; les gains illicites et violation des secrets d'autrui; les destructions et dégradations de propriétés; les crimes et délits constituant un danger public.

IV. *Les crimes et délits commis dans l'exercice de fonctions publiques* (Titre 28 du Code pénal, §§ 331 à 360).

Les infractions, prévues par des lois spéciales en dehors du Code pénal, sont classées, au point de vue statistique, dans celui des quatre groupes de ce Code dont elles se rapprochent davantage.

Les différentes catégories d'infractions contribuent, d'ailleurs, d'une manière tout à fait inégale, à former le chiffre total annuel des crimes et délits. C'est un point qu'il ne faut jamais perdre de vue. Dans l'année 1882, par exemple, nous pouvons ainsi les distribuer : sur 100 crimes ou délits définitivement jugés, 13,4 % appartiennent au premier groupe; 28,8 %, au second; 56,6 % au troisième; 1,2 % au quatrième. Le troisième groupe est donc celui qui fournit le plus fort contingent à la criminalité

annuelle ; tandis que le quatrième n'y entre qu'en proportion presque négligeable.

Il n'est pas douteux qu'une observation et une comparaison plus attentives de ces divers groupes ne soient nécessaires, ainsi qu'une représentation cartographique qui les éclairciraient. Mais c'est là une œuvre d'avenir, qui ne pourra être faite qu'avec des documents plus nombreux. Il nous suffira d'expliquer notre tableau et de mettre en œuvre les matériaux qu'il contient.

Les chiffres des crimes et délits rentrant dans le groupe I sont, pour l'année 1883, réunis dans la troisième colonne principale du tableau. C'est là aussi que l'on trouvera, dans les cases accessoires 2 et 3, les numéros d'ordre pour 1883 et 1882. J'ai cru pouvoir renoncer à rapporter les chiffres des condamnations de l'année 1882. En mettant en relation la répartition générale de la criminalité et la répartition du groupe I, on voit, du premier coup d'œil, les différences qui séparent ces deux points de vue. Quelques exemples suffiront pour le démontrer. Ainsi, l'Alsace-Lorraine, qui occupe, dans la répartition totale pour l'année 1883, le numéro 58, accuse, dans la répartition du groupe I, le numéro 8 ; de même, les districts, pris à part, ont beaucoup avancé : l'Alsace supérieure a passé du numéro 39 au numéro 6 ; l'Alsace inférieure, du numéro 47 au numéro 9; la Lorraine, du numéro 77 au numéro 12. La comparaison est encore moins favorable pour Stralsund, qui passe du numéro 81 au numéro 22. Le Slesvig qui monte du numéro 8 au numéro 38. Pour la Bavière le phénomène inverse se produit ; dans la répartition générale, elle occupe la 16ᵉ place ; dans le groupe I, la 54ᵉ. Mais aussi, quand nous comparons, dans le groupe I lui-même, les numéros d'ordre de l'année 1883 avec ceux de l'année précédente, nous remarquons des changements de place très importants, et inexplicables au premier coup d'œil. Ainsi, en 1882, l'Alsace inférieure occupe la 50ᵉ, en l'année 1883, la 9ᵉ place, , la Hesse supérieure échange son numéro 92 avec le numéro 24. Starkenbourg porte, au contraire, dans l'année 1882, le numéro 59; dans l'année 1883, le numéro 90, bien meilleur ; Oldenbourg avait, en 1882, la quatorzième place,

sans conteste bien mauvaise ; en 1883, le même pays occupe le 68e rang, relativement favorable.

Les conclusions, auxquelles nous aboutissons, en cherchant à expliquer ces particularités, sont très instructives. Il est facile de prouver que, de toutes les infractions qui font partie de ce groupe, c'est le *refus de service militaire*, bien plus encore que la résistance aux fonctionnaires publics et la rupture de la paix domestique, qui tient la place la plus importante et détermine d'une façon incontestable, les chiffres d'ensemble du groupe. Il est également facile de constater que le nombre des condamnés pour ce délit, dans les différentes circonscriptions administratives, n'est pas du tout le même, si l'on compare l'année 1882 à l'année 1883. Ainsi, pour nous en tenir à un seul exemple absolument concluant, dans la province de la Hesse supérieure, en 1883, le nombre des condamnés pour ce délit (§ 140 C. pénal) a été de 106,6 sur 100.000 habitants majeurs au point de vue pénal, tandis qu'en 1882, en prenant la même proportion nous ne rencontrons pas un seul condamné. Toutefois, il ne faudrait pas chercher la cause de ces anomalies dans le plus ou moins de fréquence du délit lui-même, mais plutôt dans la façon dont il est poursuivi. En cette matière, il se produit, en effet, dans certaines périodes, des poursuites en masse ; l'époque s'en détermine d'après la durée plus ou moins longue des recherches, d'après la direction des autorités militaires qui demandent souvent, à l'autorité judiciaire, une intervention plus rapide, etc., et il se peut, dès lors, qu'une année présente plus d'affaires de ce genre à vider qu'une autre. Cet exemple démontre, une fois de plus, quelles précautions et quels soins il faut prendre dans l'analyse des chiffres de la statistique, si l'on veut éviter des conclusions précipitées et fausses.

Le IIe groupe (*crimes et délits contre les personnes*) figure dans la quatrième colonne principale : pour 1883, j'indique le nombre des condamnés et les mesures d'ordre de chaque circonscription ; pour 1882, je n'indique que les numéros d'ordre. Un simple coup d'œil suffit pour montrer, en ce qui concerne les

deux années, une interversion complète entre les numéros d'ordre de chacune des circonscriptions administratives sur le tableau d'ensemble des crimes et des délits, et les numéros d'ordre de chacune de ces circonscriptions sur le tableau spécial des crimes et délits contre les personnes. Le Palatinat, la Bavière inférieure et la Bavière supérieure se trouvent, pour les deux années, dans le même ordre, à la tête de la colonne ; Oppeln, avec 542 condamnés, pour l'année 1883, occupe la quatrième place, avec 200 condamnés de moins que le Palatinat. Pour tout le royaume de Bavière, le numéro d'ordre est 7, pour l'anné 1883 ; 4, pour l'année 1882. Aussi, la carte de la répartition géographique de ce groupe d'infractions, que j'ai devant moi, en écrivant ces lignes, mais qui n'est pas encore prête à être publiée, a un tout autre aspect, pour les deux années, que la carte générale de l'Empire. Dans le tableau, les différents numéros d'ordre, pour chaque circonscription, en particulier, sont placés en rang, les uns à côté des autres, et une comparaison attentive, qui souvent donne des résultats intéressants, ne peut offrir aucune difficulté au lecteur sérieux. Les différences que l'on remarque, en 1882 et 1883, entre les numéros d'ordre pour ce même groupe d'infractions, ne sont pas importantes et il est facile de les reconnaître dans le tableau.

On ne doit pas oublier, du reste, en examinant la répartition du groupe II entre les diverses circonscriptions, que ce groupe contient des délits bien différents. Les coups et blessures (*Kœrperverletzung)* et l'injure (*Beleidigung*), sont certainement les plus souvent commis ; nous le constatons d'après l'importance des chiffres absolus qui correspondent à ce genre de délits. En effet, parmi les condamnations de ce groupe, 53,6 °/₀ sont prononcées pour coups et blessures, 35,6 °/₀ pour injures ; ensemble donc, pour ces deux catégories de délits, 90 °/₀. Mais c'est justement en ce qui concerne ces infractions qu'une statistique criminelle exacte est difficile à établir ; les poursuites sont surtout exercées à la suite de dénonciations, en partie même à la suite de plaintes privées ; on comprend donc avec quelles précautions, il faut accepter ces chiffres.

Donc, dans le délit de coups et blessures, les coups et blessures dangereux (*Kœrperverletzung gezahrlicher*) jouent un rôle fort important. Sur 100.000 habitants, majeurs au point de vue pénal, on rencontre, en 1883 :

Pour coups et blessures simples.	53,1	condamnés,
Pour coups et blessures dangereux . . .	126,9	»
Pour coups et blessures graves	1,7	»
Pour rixes (§ 227, C. p.).	0,55	»
Pour empoisonnements	0,03	»
Pour coups et blessures occasionnées par négligence ou imprudence	4,3	»

On voit donc que le nombre des condamnés pour coups et blessures simples est de beaucoup inférieur au nombre des condamnés pour coups et blessures dangereux. Il ne faut évidemment pas chercher la raison de cette particularité dans la moindre fréquence des coups et blessures simples, mais bien plutôt dans cette constatation de fait que les blessures légères n'étant, d'ordinaire, poursuivies que sur une plainte privée, cette plainte, dans la plupart des cas, fait défaut.

En raison du nombre considérable de condamnations, en 1882 et 1883, pour coups et blessures dangereux ; en raison de ce que, pour ce genre d'infractions, l'initiative de l'accusation n'appartient pas aux personnes blessées, mais au ministère public, il peut être d'une utilité particulière de comparer la répartition de ces délits entre les différentes circonscriptions. C'est pourquoi j'ai indiqué, dans les deux premières colonnes accessoires de la colonne principale 5, les numéros d'ordre des diverses circonscriptions pour les années 1882 et 1883. Si nous comparons ces numéros avec les numéros correspondants pour le groupe II, dans la quatrième colonne principale, nous voyons, entre eux, pour toute une série de circonscriptions, une concordance parfaite. C'est ce qui se remarque, par exemple, pour le royaume de Bavière et pour ses provinces. Il est donc prouvé, par cette concordance, que la position de ces circonscriptions, par rapport aux crimes et délits contre les personnes, est dé-

terminée par leur position même par rapport au délit prévu par le § 223 *a* du Code pénal (*coups et blessures dangereux*).

Nous rencontrons cependant, d'autre part, des différences tout à fait sensibles. Prenons, pour exemple, la ville de Berlin. En 1883, Berlin a le numéro 17, dans la répartition du groupe II entre les divers districts ; en 1882, Berlin a le numéro 33 ; mais, pour les blessures dangereuses, la capitale occupe, dans l'année 1883, le 91e, dans l'année 1882, le 92e. Cet exemple suffit à montrer que les chiffres d'ensemble du groupe II, pour toute une série de provinces, ne se déterminent pas, d'une façon absolue, d'après la fréquence, dans ces provinces, des condamnations pour blessures dangereuses, mais qu'il intervient d'autres facteurs qu'il importe d'examiner avec la plus grande attention. Il faut espérer que les explications jointes aux tableaux statistiques des années suivantes, éclaireront cette question.

Mais je n'ai pu me défendre de placer, dans la troisième colonne accessoire de la colonne principale 5, les numéros d'ordre correspondants aux personnes condamnées pour outrages aux mœurs (*Sittlichkeitsdelikte*) en l'année 1882. Je sais combien sont incertains les résultats statistiques que peut donner une seule année ; il me semble, cependant, que ces chiffres contribueront à éclaircir la question. Berlin, pour le nombre des outrages aux mœurs, a le premier rang, et par cela il s'explique que la capitale de l'Empire, malgré sa situation relativement bonne au point de vue de la répartition des coups et blessures dangereux, nous apparaisse, cependant, avec le numéro 33, relativement mauvais, au point de vue de la répartition des crimes et délits du groupe II. Pour la Bavière, au contraire, nous obtenons des chiffres plus favorables ; la Franconie supérieure occupe, même, sur la liste, la 93e place, tandis que, en 1882, ce même district, pour les blessures dangereuses, occupait la 11e. A ces faits, pourraient se rattacher de nombreuses observations. Et d'abord, il me semble extrêmement douteux que la statistique, pour obéir à la logique purement juridique, doive réunir, sous une même rubrique,

les infractions comprises dans le groupe II. Je ne pense pas, du reste, qu'il soit absolument nécessaire de créer un sous-groupe de statistique criminelle, sous le titre « d'outrages aux mœurs » (*Sittlichkeitsdelikte*). En effet, tandis que les outrages à la pudeur commis avec violences et tous les délits qui rentrent dans cette classe d'infractions, ont pour origine l'exaltation de passions violentes et peuvent parfaitement être rangés dans un même groupe avec l'assassinat et les coups et blessures ; le caractère de l'excitation à la débauche est d'une tout autre nature. Le mobile de ce dernier délit est le désir de se procurer un gain illicite : il semble donc qu'on doive l'assimiler aux délits contre la propriété plutôt qu'aux délits contre les personnes. Mais je ne veux pas pousser plus loin ces considérations. Il ne sera possible de faire, au point de vue statistique, un classement fixe des crimes et délits, indépendant de celui qui est établi par le Code pénal, que lorsqu'on aura rassemblé les résultats d'observations précises recueillies pendant plusieurs années.

Le IIIe groupe contient les *crimes et délits contre la propriété*. J'ai indiqué, dans la colonne principale 6, le nombre des condamnés pour 1883, ainsi que les numéros d'ordre pour 1882 et 1883. Dans la colonne principale 7, on trouvera les numéros d'ordre des années 1882 et 1883 en ce qui concerne particulièrement le vol (*Diebstahl*), qui est le délit déterminant de ce groupe. Une comparaison des colonnes 6 et 7 montre bien quel rôle jouent, outre le vol, les autres délits contre la propriété, dans chacune des circonscriptions administratives. La représentation cartographique, comme l'examen attentif du tableau, prouvent encore plus clairement la mauvaise situation des provinces de l'Est, provinces peu habitées, à populations pauvres, mélangées d'éléments slaves, relativement aux provinces de l'Ouest, où le commerce et l'industrie sont prospères, où la civilisation existe depuis des longs siècles, où le bien être est partout répandu. Une constatation absolument significative, c'est celle-ci : le Palatinat, dont les chiffres peu favorables nous ont frappé jusqu'ici, par rapport au vol, occupe, pour l'année 1882, le 65e rang et le 63e pour l'année 1883.

1	2				3			4			5			6			7	
…T PROVINCES	Sur 100,000 habitants âgés de plus de 12 ans, on rencontre, condamnés pour crimes et délits contre les lois de l'empire en général.				Sur 100,000 habitants, majeurs au point de vue pénal, on rencontre : condamnés pour crimes et délits contre l'État, la religion et l'ordre public en 1883.	Numéros d'ordre pour 1883	Numéros d'ordre pour 1882	Sur 100,000 habitants, majeurs au point de vue pénal, on rencontre : condamnés pour crimes et délits contre les personnes, en 1883	Numéros d'ordre pour 1883	Numéros d'ordre pour 1882	Numéros d'ordre des condamnations prononcées d'après le Code pénal, § 223 *a*, dans l'année 1883	Numéros d'ordre des condamnations, d'après le § 223 *a*, dans l'année 1882.	Numéros d'ordre des condamnations pour délits immoraux en 1882	Sur 100,000 habitants majeurs au point de vue pénal, on rencontre : condamnés, en 1883, pour crimes et délits contre les propriétés.	Numéros d'ordre pour 1883	Numéros d'ordre pour 1882	Numéros d'ordre des condamnations pour vol ; Code pénal §§ 242-44, pour l'année 1883	Les mêmes numéros d'ordre pour 1882
	1882	Nos	1883	Nos														
Prusse	1056	25	1042	26	174	26	23	343	36	37	36	37	39	520	33	29	27	30
l Kœnigsberg..	1593	6	1432	10	209	15	4	470	10	7	23	13	54	745	9	8	9	7
Gumbinnen ..	1790	2	1624	6	203	16	16	434	14	16	16	21	63	982	5	1	6	3
Dantzig......	1655	5	1666	4	435	2	2	434	15	12	9	7	13	790	8	6	7	6
Marienwerder	1665	4	1703	3	386	3	3	444	12	14	7	8	51	868	6	5	5	5
de Berlin.....	1350	11	1375	11	224	13	11	427	17	33	91	92	1	721	11	10	15	15
l Potsdam.....	947	44	877	55	124	48	36	294	56	44	60	57	56	456	53	48	47	42
Francfort....	963	42	913	46	120	51	34	304	51	46	67	60	74	485	42	37	31	26
Stettin	994	36	1038	28	189	18	21	374	23	31	28	29	57	472	45	58	39	59
Kœslin	1067	23	1152	17	349	4	9	345	34	26	22	17	91	454	55	57	32	40
Stralsund....	785	71	668	81	182	22	8	186	87	85	80	91	98	297	85	80	77	68
Posen........	1685	3	1875	2	306	5	7	541	5	8	4	9	53	1020	3	3	3	4
Bromberg ...	2083	1	2023	1	444	1	1	525	6	6	6	6	32	1046	2	2	2	1
Breslau	1183	15	1184	15	184	21	24	375	22	25	55	55	43	621	16	16	13	16
Liegnitz	798	69	759	74	94	71	69	231	77	76	95	95	60	430	60	55	40	38
Oppeln	1499	7	1590	7	241	10	15	542	4	5	10	12	61	801	7	9	8	9
Magdebourg .	845	63	835	63	118	53	43	322	45	56	49	58	26	391	66	63	64	62
Merseburg ...	915	50	893	48	105	65	51	322	46	42	62	59	65	467	46	51	37	41
Erfurt	792	70	777	71	104	66	71	297	53	55	78	82	52	372	68	67	66	64
Slesvig	692	82	615	88	140	38	17	156	96	96	97	97	73	316	81	81	83	76
de Hanovre....	1011	32	992	36	186	20	44	360	26	22	39	52	29	441	56	41	60	47
Hildesheim .	917	49	871	57	94	72	61	339	41	30	51	63	85	434	59	59	48	46
Lünebourg ..	711	78	745	76	109	61	55	260	68	78	58	70	70	371	69	74	68	72
Stade.......	659	86	691	79	137	40	42	255	71	83	53	76	80	289	89	84	87	85
Osnabrück ..	676	84	589	93	116	55	38	202	83	71	52	30	64	266	92	90	93	90
Aurich	834	64	759	73	126	47	28	286	61	53	33	38	71	340	76	71	71	70
l Münster	468	98	458	97	84	84	82	169	93	94	70	75	96	201	99	96	99	99
Minden......	475	97	436	99	96	70	80	135	98	95	93	83	90	203	98	95	98	96
Arnsberg	906	52	871	56	148	34	26	346	33	35	17	18	23	370	70	99	70	67
Cassel	954	43	894	51	121	49	35	350	27	20	56	47	72	410	62	64	53	63
Wiesbaden ..	912	51	889	52	130	44	39	316	47	39	69	74	34	437	57	61	56	61
Coblence.....	650	87	654	84	110	58	65	253	73	64	68	61	42	286	90	92	88	93
Dusseldorf ...	735	76	772	72	109	59	58	305	50	66	27	32	30	353	74	77	80	83
Cologne......	751	75	685	80	104	67	54	287	59	41	34	23	41	291	88	85	90	88
Trèves.......	622	88	603	90	147	36	29	246	75	72	47	41	92	206	97	98	96	97
Aix-la-Chaple	557	90	543	96	67	97	94	221	79	74	71	62	62	251	93	93	94	91
Sigmaringen .	574	95	640	85	154	32	52	180	88	73	99	96	69	306	83	97	74	98
. Bavière	1146	16	1181	16	116	54	62	520	7	4	5	4	50	533	24	33	35	39
re supérieure ..	1267	14	1308	14	88	81	72	574	3	3	3	3	20	636	15	22	23	29
re inférieure...	1295	13	1309	13	109	60	37	623	2	2	2	2	25	568	22	28	24	34
nat	1326	12	1450	9	231	11	41	756	1	1	1	1	44	457	52	56	63	65
nat supérieur ..	1058	24	1041	27	83	85	81	413	20	11	14	5	88	538	25	36	29	32
onie supérieure	1000	34	1043	25	120	50	66	416	19	21	12	11	93	502	37	38	26	31
moyenne .	1023	31	1130	18	91	78	85	443	13	17	13	10	37	593	19	34	19	33
inférieure	1096	19	1033	30	145	37	40	426	18	10	21	14	68	456	54	40	51	45
Souabe...	1002	33	1018	32	79	89	91	444	11	13	20	15	46	491	40	44	50	51
Saxe	1073	22	1051	24	159	30	32	287	60	50	74	67	8	601	18	20	17	18
ieu Dresde.....	1123	18	1105	19	175	23	20	259	69	70	83	89	4	666	12	14	12	14
Leipzig....	1090	20	1079	20	132	42	57	276	64	58	84	79	7	665	13	12	11	12
Zwickau ...	1088	21	1063	22	187	19	22	342	38	27	40	33	6	530	29	27	28	28
Bautzen....	885	54	838	61	93	75	67	209	80	82	90	84	33	531	28	25	20	21
Wurtemberg..	987	38	957	41	147	35	30	342	37	32	48	34	55	459	51	50	57	57
rkreis	1037	27	1035	29	174	25	27	353	30	28	43	27	24	493	33	39	44	43
de la Forêt-Noire	974	41	931	44	197	17	12	365	24	19	25	22	77	360	72	73	73	78
kreis	872	57	844	60	87	82	64	285	62	54	66	44	86	464	47	52	49	55
ée du Danube ..	1031	29	975	38	114	56	46	354	29	29	59	45	31	499	39	30	52	49

1	2				3			4			5			6		
ÉTATS ET PROVINCES	Sur 100,000 habitants âgés de plus de 12 ans, on rencontre, condamnés pour crimes et délits contre les lois de l'Empire en général. 1882	Nos	1883	Nos	Sur 100,000 habitants majeurs au point de vue pénal, on rencontre : condamnés pour crimes et délits contre l'État, la religion et l'ordre public en 1883.	Numéros d'ordre pour 1883	Numéros d'ordre pour 1882	Sur 100,000 habitants majeurs au point de vue pénal, on rencontre, condamnés pour crimes et délits contre les personnes en 1883.	Numéros d'ordre pour 1883	Numéros d'ordre pour 1882	Numéros d'ordre des condamnations prononcées d'après le Code pénal, § 223 *a*, dans l'année 1883	Numéros d'ordre des condamnations, d'après le § 223 *a*, dans l'année 1882	Numéros d'ordre des condamnations pour délits immoraux en 1882	Sur 100,000 habitants majeurs, on rencontre, condamnés pour crimes et délits contre la propriété en 1883	Numéros d'ordre pour 1883	Numéros d'ordre pour 1882
V. Bade	827	65	844	59	92	77	78	283	63	67	45	43	19	461	49	53
1. District de Constance	975	40	821	66	93	74	86	258	70	43	87	77	2	459	50	26
2. — Billingen	621	89	837	62	96	69	96	261	67	88	50	90	15	462	48	72
3. — Waldshut	760	73	794	70	92	76	56	254	72	47	46	64	3	434	58	79
4. — Fribourg	815	67	898	49	84	83	88	294	55	63	63	26	18	509	36	49
5. — Lœrrach	852	60	953	43	58	98	95	356	28	61	24	36	10	535	27	46
6. — Offenbourg	852	61	718	78	81	87	88	251	74	60	85	54	9	381	67	47
7. — Bade	615	90	618	87	67	96	89	175	90	91	79	85	79	370	71	75
8. — Carlsruhe	858	58	896	50	126	46	45	245	76	75	41	46	75	521	32	43
9. — Mannheim	991	37	1063	23	88	80	75	387	21	51	15	25	17	581	21	23
10. — Heidelberg	986	39	1072	21	110	57	53	478	9	23	8	16	11	477	44	42
11. — Mosbach	660	85	599	91	76	91	87	205	81	80	61	66	78	312	82	76
VI. Hesse	734	77	753	75	105	63	73	311	48	57	37	51	66	334	78	78
1. Prov^e Starkenbourg	708	79	663	82	76	90	59	292	57	68	38	49	81	292	87	83
2. — Hesse supér^e	688	83	818	67	174	24	92	344	35	36	44	53	87	297	86	91
3. — Hesse rhénane	811	68	813	68	80	88	76	305	49	65	31	50	22	425	61	60
VII. Mecklenbourg-Schw.	597	94	612	89	135	91	60	171	92	97	73	69	89	302	84	82
VIII. Saxe-Weimar	881	56	823	65	75	93	83	226	78	81	98	94	58	519	34	24
IX. Mecklenbourg-Strelitz	605	93	619	86	69	95	97	154	97	99	86	78	76	396	65	65
X. Oldenbourg	827	66	655	83	99	68	14	194	85	86	76	71	59	359	73	66
1. Duché d'Oldenbourg	848	62	594	92	82	85	6	159	95	87	81	65	40	351	75	68
2. Ville de Lubeck	898	53	966	40	166	27	84	276	65	84	75	88	83	523	31	21
3. — Birkenfeld	611	92	797	69	156	31	93	363	25	77	30	81	97	267	91	86
XI. Brunswick	924	48	978	37	152	33	49	332	42	45	64	73	27	488	41	45
XII. Saxe-Meiningen	925	47	953	42	105	64	90	433	15	15	26	42	84	409	63	62
XIII. Saxe-Altenbourg	854	59	883	53	73	94	99	168	94	89	92	80	38	636	14	18
XIV. Saxe-Cobourg-Gotha	995	35	1001	35	106	62	63	340	39	24	54	31	49	553	23	35
XV. Anhalt	1135	17	1015	33	137	39	47	347	32	40	57	72	47	529	30	13
XVI. Schwarzbourg-Sondershausen	1406	10	1538	8	127	45	77	339	40	18	72	39	5	1063	1	4
XVII. Schwarzbourg-Rudolstadt	1434	8	1639	5	131	43	18	517	8	9	11	19	35	987	4	11
XVIII. Waldeck	612	91	557	94	119	52	70	204	82	79	94	87	95	235	95	89
XIX. Reusz ligne aînée	940	45	926	45	90	79	68	300	52	48	18	24	21	536	26	31
XX. Reusz ligne cadette	930	46	879	54	93	73	48	175	91	92	88	92	82	609	17	15
XXI. Schaumbourg-Lippe	424	99	440	98	39	99	79	179	89	93	89	98	94	222	96	99
XXII. Lippe	700	80	548	95	75	92	74	134	99	98	96	99	99	334	77	54
XXIII. Lubeck	1055	26	832	64	159	29	33	192	86	62	77	48	16	478	43	19
XXIV. Brême	1407	9	1338	12	266	7	5	326	44	49	29	56	14	740	10	7
XXV. Hambourg	1034	28	1104	64	212	14	13	200	84	90	82	86	12	789	20	17
XXVI. Alsace-Lorraine	774	72	870	58	248	8	25	296	54	52	35	35	45	323	80	87
1. Dist. Alsace inférieure	754	74	903	47	241	9	50	327	43	38	19	20	48	331	79	88
2. — — supérieure	885	55	968	39	276	6	10	288	58	59	42	40	28	399	64	70
3. — Lorraine	698	81	742	77	230	12	19	266	66	69	65	68	67	244	94	94
EMPIRE ALLEMAND	1028	30	1023	31	260	28	31	348	31	34	32	28	36	510	35	32

Enfin, le IVe groupe, qui comprend les *crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions publiques,* est, au point de vue absolu et relatif, trop peu important pour que l'observation de la répartition des infractions de ce groupe puisse nous fournir des résultats utiles.

VI

Peut-être nous permettra-t-on de revenir encore une fois sur l'ensemble de notre tableau?

La manière dont il est composé permet, en effet, de se rendre compte, à première vue, de la situation d'une même circonscription territoriale dans toutes les directions de la criminalité. Quelques exemples suffiront pour éclaircir ma pensée. Le district d'Arnsberg, dans la Westphalie, se distingue des districts environnants par ses couleurs sombres. Dans la répartition générale des crimes et délits, Arnsberg porte, en 1882, le numéro 52; en 1883, le numéro 56, un peu meilleur; tandis que, parmi les autres districts de la Westphalie, Münster a les numéros 98 et 97; Minden, les numéros 97 et 99. Or, si nous consultons le tableau, nous reconnaissons immédiatement quels sont les facteurs qui entrent dans le chiffre total de la criminalité de la circonscription d'Arnsberg. Pour les crimes et délits contre la propriété et, en particulier, pour le vol, cette circonscription occupe une fort bonne place. Pour les crimes compris dans les groupes I et II, les numéros d'ordre de cette circonscription ne sont pas particulièrement mauvais. Mais au point de vue des crimes prévus par le § 223 *a* du Code pénal, Arnsberg occupe, en 1882, le 18e rang, en 1883, le 17e. C'est donc aux condamnations pour blessures dangereuses que cette circonscription doit sa mauvaise situation au point de vue de la criminalité générale. Prenons encore, pour exemple, la circonscription de Leipsig. En 1883, comme en 1882, nous lui donnons le numéro d'ordre 20, sur le tableau général de la criminalité. Leipsig a un rang bien meilleur dans la répartition du groupe I, une place encore meilleure dans la répartition du groupe II, un rang excellent au

point de vue du crime prévu par le § 223 *a* du Code pénal (avec le numéro 84, pour 1883 ; 79, pour 1882). Mais la situation de Leipsig est tout autre dans la répartition des crimes et délits du groupe III. Nous sommes obligés de lui donner, à ce point de vue, les numéros d'ordre 12 et 13 (1882 et 1883), et, en particulier, pour le vol, les numéros, encore plus mauvais, 11 et 12 (1882 et 1883). Si même nous devons nous fier aux chiffres de l'année 1882, Leipsig occuperait le 7e rang pour les délits contre les mœurs.

Je n'insiste pas davantage, car, pour le reste, le tableau parle de lui-même : mon but était simplement d'éclairer les chiffres obtenus par quelques explications. Pour ceux qui veulent se convaincre des progrès accomplis jusqu'à ce jour, progrès qu'on ne saurait trop apprécier et qui sont dus au bureau de statistique impériale, qu'ils lisent ce qu'a écrit Alexandre von Œttingen, dans la troisième édition de son livre si connu (*Die Moralstatistik in ihrer Bedeutung für eine Sozialethik*), sur la répartition géographique des crimes et délits de l'empire allemand. On ne trouvera pas une seule de toutes ses constatations faites par Œttingen sur la répartition de la criminalité qui ne soit réfutée par les données de la statistique de l'empire. Telle était l'influence fatale des matériaux incomplets et douteux, qui étaient seuls à la disposition de cet écrivain fameux. C'est de la décision du Conseil fédéral (*Bundesrat*), dont j'ai parlé plus haut, que datera une ère nouvelle pour la statistique criminelle allemande. Les matériaux qui vont être rassemblés, chaque année, par les autorités impériales, ouvriront à la science pénale allemande un nouveau domaine à exploiter et à conquérir. Si cette science sait user de ces matériaux avec sagesse et persévérance, on peut lui garantir des découvertes et des succès. Le fera-t-elle ? C'est la question qui se pose en Allemagne comme dans les autres pays. Et la réponse est facile à donner. D'abord, quelques-uns seulement se mettront à l'œuvre ; ils commettront des fautes et, cependant, récolteront des résultats ; ils tâtonneront, et, cependant, ils traceront la véritable voie à suivre ; on

les contredira, on les attaquera, on se méprendra sur leurs travaux, et, cependant, ils finiront par remporter la victoire. *La sociologie criminelle est une branche autonome des sciences pénales ; une branche, qui rentre dans le vaste cercle des sciences sociales, tout en conservant des rapports intimes avec les sciences juridiques.*

Etudier et pratiquer la sociologie criminelle est désormais le devoir de tous ceux qui sont appelés à enseigner et à faire progresser la science du droit pénal. Je sais que, sur ce terrain, je suis d'accord avec les fondateurs des « *Archives de l'anthropologie criminelle* », et je me réjouis de pouvoir leur tendre la main pour un travail et dans un but communs.

LES CRANES DES SUPPLICIÉS

par

L. MANOUVRIER

Professeur suppléant à l'École d'Anthropologie de Paris

— Pourquoi étudie-t-on les crânes des assassins ?

— Quels sont les résultats actuels de cette étude ?

— Que signifient ces résultats ?

Le but du présent article est de répondre à ces trois questions aussi clairement que possible. Il ne sera point nécessaire, pour cela, d'avoir recours à des termes techniques peu connus ni d'exposer de longs tableaux de chiffres qui ne diraient pas grand chose à l'esprit des lecteurs non familiers avec la crâniologie.

I

Il suffit d'avoir quelques notions très élémentaires sur l'anatomie et la physiologie pour admettre qu'il existe une relation entre la manière d'agir d'un individu et son organisation. Cette relation n'est cependant pas tellement étroite que deux individus organisés d'une façon absolument identique ne puissent agir très différemment l'un de l'autre s'ils sont soumis à des influences de milieu très dissemblables. Telle écuyère de

cirque, par exemple, eût pu devenir nonne et tel capucin eût fait un boulevardier si leur éducation et leur milieu les eussent poussés d'une certaine façon. De même beaucoup d'assassins eussent pu être d'honnêtes gendarmes, des huissiers, voire des juges irréprochables s'ils eussent vécu au milieu de conditions très différentes de celles qui ont agi sur eux aux diverses époques de leur vie. L'inverse n'est pas moins vrai, de sorte qu'il n'y aurait aucune absurdité à douter de l'existence de caractères particuliers sur les crânes des assassins.

L'opinion contraire, toutefois, est beaucoup plus raisonnable, car au lieu de tenir compte des seules influences mésologiques sur les actions humaines, elle prend aussi en considération l'influence de l'organisation. Or il est notoire que, toutes choses égales d'ailleurs, la conformation du corps prédispose à certains actes, rend propre à certaines professions ou en éloigne. Ce ne sont point, par exemple, les jeunes gens faibles ou maladifs qui, le plus ordinairement, désirent s'engager sous les drapeaux. Les aptitudes morales et ce qu'on appelle mystiquement les *vocations* correspondent sans doute, en général, à des aptitudes physiques, à des particularités organiques qui peuvent échapper à nos moyens actuels d'investigation, mais que nous devons chercher à connaître.

Admettre qu'il y a des « âmes bien nées », c'est admettre qu'il y a des cerveaux bien nés, c'est-à-dire des dispositions nerveuses et cérébrales particulièrement heureuses, transmises héréditairement et susceptibles de produire les meilleurs effets sous l'influence d'un milieu favorable. C'est admettre aussi qu'il y a des âmes mal nées, c'est-à-dire de mauvaises dispositions organiques, cérébrales ou autres, et c'est reconnaître, en même temps, la possibilité de l'existence chez les assassins de caractères crâniologiques plus ou moins différents des caractères ordinaires.

On remarquera qu'il n'est point question ici de caractères crâniens spéciaux, exclusivement propres aux assassins et susceptibles de révéler extérieurement, comme la prétendue bosse du meurtre de Gall, le développement exagéré d'un

organe cérébral dont la fonction serait, en quelque sorte, l'assassinat. L'analyse anatomique et l'analyse psychologique sont poussées assez loin aujourd'hui pour qu'il ne soit plus question de l'organe du vol, de l'organe du meurtre, etc. Mais on verra plus loin que les crânes des assassins peuvent présenter des caractères d'un autre ordre et possédant une autre signification.

Il s'agit maintenant de serrer la question de plus près et d'examiner si les assassins présentent des particularités psychologiques assez notables pour qu'il soit rationnel de s'attendre à trouver chez eux des particularités cérébrales et même crâniennes.

Nous devons faire ici plusieurs distinctions :

Il y a des assassins aliénés, soit maniaques, soit épileptiques soit alcooliques, qui tuent sous l'influence d'une idée délirante, d'une impulsion subite, d'un accès de fureur. Ce sont des malades et nous n'avons point à nous en occuper ici où nous voulons envisager uniquement les assassins exempts d'affections cérébrales, les seuls que les tribunaux condamnent ou aient l'intention de condamner à la peine capitale.

Il y a aussi des assassins idiots ou complètement imbéciles. Les meurtres qu'ils commettent présentent des caractères facilement reconnaissables en général. Il en est de même de leurs cerveaux et de leurs crânes qui, presque toujours, sont manifestement anormaux, mal conformés. Cette catégorie d'assassins échappe d'ailleurs aux tribunaux comme la précédente.

Mais l'aliénation mentale et l'imbécilité n'ont pas de limites nettement définies. Il y a des individus qui, sans être formellement aliénés ou imbéciles, peuvent être rangés dans la catégorie des dégénérés et des pauvres d'esprit. Or cette catégorie semble fournir un assez grand nombre d'assassins que les jurys, avec raison croyons-nous, n'épargnent pas toujours et qui peuvent, en conséquence, contribuer à l'accroissement de nos collections de crânes de décapités. Si les cerveaux des aliénés et des imbéciles présentent des caractères particuliers, pathologiques ou anormaux, ce qui a lieu généralement, il y

a lieu de s'attendre à ce que les crânes des dégénérés et des pauvres d'esprit décapités pour assassinat ne soient pas tout à fait irréprochables.

Il y a enfin des assassins chez lesquels l'examen le plus minutieux ne révèle pas le moindre trouble psychique et dont l'intelligence atteint un degré moyen, parfois même élevé. Il est vrai que beaucoup de ces meurtriers sont aveuglés par la colère ou par l'ivresse, troubles cérébraux passagers que les tribunaux admettent au nombre des circonstances très atténuantes. Mais beaucoup d'autres assassins normaux accomplissent leur crime avec préméditation, avec sang froid, et presque toujours dans le but de voler leur victime ou de la violer, ou bien dans le but de cacher un crime déjà commis. C'est la catégorie qui fournit presque exclusivement des sujets d'étude au crâniologiste et dont nous allons nous occuper.

Si les voleurs assassins décapités étaient des gens normaux quels caractères particuliers avons-nous à chercher dans leurs crânes qui doivent être normaux également ?

Pour être normaux, les crânes n'en diffèrent pas moins entre eux, à tel point qu'il n'y en a pas deux semblables. Les variations morphologiques normales présentent une étendue encore considérable, même si l'on envisage une seule race, et la crâniologie est assez avancée pour que quelques-unes de ces variations puissent être interprêtées. Et puis, c'est précisément au moyen de comparaisons multipliées entre des catégories différentes d'individus que progresse l'interprétation des caractères crâniologiques. L'étude des crânes d'assassins est donc intéressante à un double point de vue, car elle peut servir à nous éclairer davantage, d'une part sur les assassins, et d'autre part sur la signification générale des variations du crâne. Mais il faut tout d'abord, pour cela, chercher à se rendre compte de ce que peut bien représenter, psychologiquement et ethnologiquement la catégorie des voleurs assassins.

Il existe des peuples chez lesquels le vol et l'assassinat sont des moyens d'existence tolérés et même honorables, — tout comme chez nous en temps de guerre et entre ennemis. Chez

les peuples civilisés il en est autrement. Il y a des lois très sévères contre les voleurs et les assassins; il y a aussi des gendarmes, des prisons, voire des bourreaux. Cela montre que, même dans les nations les plus privilégiées, on se croit encore obligé de prendre beaucoup de précautions pour garantir sa bourse et sa vie.

Mais à côté des lois, il y a aussi les mœurs qui sont plus douces que chez les peuples sauvages. En général, on a horreur du sang, on aime la tranquillité, la sécurité, parce que ce sont des conditions favorables au bonheur des pauvres eux-mêmes. Peu à peu, la division croissante du travail et la multiplication des besoins, ont créé des moyens réguliers d'existence pour les individus même très peu intelligents et très faibles. Il en résulte une tendance à ce que chaque enfant naisse dans une famille classée, vivant d'une profession au moins tolérable, et tenant à l'estime des familles voisines. Après un certain nombre de siècles de civilisation, l'immense majorité des habitants d'un pays est née de parents qui étaient nés eux-mêmes dans de telles conditions ainsi que leurs grands parents, etc., etc.

Les habitudes de travail régulier, de tranquillité, de douceur, finissent par devenir, grâce à l'hérédité, des instincts de plus en plus forts que l'éducation et l'instruction viennent encore renforcer à chaque génération. D'autre part, la sélection naturelle et la sélection sociale produisent une épuration continuelle en éliminant les dégénérés et en rendant la prolifération relativement difficile pour les individus nés en dehors des conditions de perfectionnement indiquées plus haut.

En somme, dans une nation depuis longtemps civilisée, les instincts sauvages doivent être très généralement affaiblis et les habitudes opposées au crime sont de beaucoup les plus communes. Il en résulte que l'assassinat, contrairement à ce qui a lieu chez les peuples les plus barbares, soulève une indignation presque universelle, au point que les lois et les juges ne seraient pas absolument nécessaires pour la répression du crime capital. Le code et les institutions judiciaires sont seu-

lement indispensables pour régulariser cette répression, pour l'assurer dans beaucoup de cas, et pour lui donner un caractère conforme à la civilisation même.

Comment se fait-il qu'il y ait encore tant d'assassins dans les pays les plus civilisés, en dépit des heureuses influences indiquées plus haut? Laissons de côté les cas pathologiques dont il a déjà été question.

Tous les enfants ne naissent pas dans des familles classées et jouissant de moyens d'existence réguliers. Il y a des individus qui sont nés déclassés, en quelque sorte.

Il y en a d'autres qui se déclassent plus tard par suite de circonstances diverses.

On peut ranger dans une troisième catégorie beaucoup d'individus qui ont succombé dans la *lutte pour le bien-être*, soit par défaut d'intelligence, soit par défaut d'énergie, d'instruction, etc.

Il existe aussi, dans toute société civilisée, un grand nombre d'hommes qui, soit par suite d'une mauvaise éducation première, soit par suite de contacts ultérieurs avec un milieu social corrompu ou simplement inapproprié à leur situation pécuniaire, soit par suite de vices hérités, ont des besoins disproportionnés aux ressources qu'ils sont capables de se créer régulièrement.

Chez la plupart des individus dont se composent ces quatre catégories, les instincts développés par la civilisation doivent être assez faibles pour plusieurs raisons : d'abord parce qu'ils se trouvent, personnellement, ou se sont trouvés dans des conditions différentes de celles qui ont civilisé la société dont ils font partie ; ensuite parce qu'ils doivent être issus, en général, de parents qui se trouvaient dans une situation également peu avantageuse au développement des bons instincts ; enfin parce que, besoigneux, environnés de tentations et souvent traqués par la police, formant entre eux un milieu détestable, leurs mauvais instincts doivent acquérir une énergie de plus en plus grande.

Nous aurions à ajouter aux catégories précédentes, d'après

une opinion très répandue, la catégorie des *ataviques*, c'est-à-dire des individus qui, au lieu d'hériter des instincts de leurs parents, ont hérité des instincts sauvages d'ancêtres éloignés. Puisque ce lointain héritage est possible anatomiquement, il est en effet naturel de penser qu'il est aussi possible psychologiquement. Nous croyons, toutefois, qu'on ne saurait le considérer comme un fait bien démontré et fréquent. L'exception a été prise pour la règle. S'il est incontestable que certains enfants sont d'une perversité qui contraste avec le caractère de leur famille, il est possible que cela soit dû à quelque particularité cérébrale malheureuse n'ayant aucun rapport avec l'hérédité atavique, ou simplement à une *combinaison malheureuse* de défauts hérités directement, car il y a aussi des combinaisons ou associations heureuses de qualités qui font que certains enfants sont mieux doués que chacun des parents ou aïeux rapprochés, dont ils tiennent cependant toutes ces qualités. Il n'est donc pas nécessaire d'invoquer l'atavisme, et surtout un atavisme lointain, pour expliquer la genèse d'un caractère pervers, qui peut être aussi bien le fait de défauts associés ou combinés transmis par l'hérédité directe. On peut aussi penser que la perversité de certains enfants est simplement le résultat de quelque vice de l'éducation qui a laissé se développer librement ou a même favorisé certains de ces mauvais penchants communs à la plupart des enfants, sinon à tous, et qu'il est nécessaire de réprimer de très bonne heure.

L'*explication* de l'assassin par l'atavisme nous semble pécher par un excès de simplicité. Comme l'a fait le professeur Lacassagne au sujet des tatouages (1) nous préférons considérer les assassins comme des individus en retard par rapport à la moyenne de la société. Cette manière de voir, que nous avons soutenue devant la Société d'anthropologie de Paris (2), a reçu depuis, du professeur Albrecht, une forme

(1) A. Lacassagne. *Les Tatouages* Etude anthrop. et médico-légale. — Paris, 1881, p. 115 et surtout l'article *Tatouages* du Dictionnaire de Dechambre, 1886.

(2) L. Manouvrier. *Sur l'Étude crâniologique des assassins.* Bull. de la Soc. d'Anthr. de Paris, 1882.

paradoxale qui ne doit point la faire rejeter. On ne saurait dire « que ce sont les honnêtes gens qui sont des anormaux » ; ils sont en progrès tandis que les assassins sont en retard, et la tendance au bien n'est pas plus anormale que la tendance au crime.

Admettons cependant, sans plus de preuves, qu'il existe, dans toute société civilisée, des sauvages par atavisme, mais rangeons ces individus parmi les anormaux pour n'envisager que les catégories normales énumérées plus haut.

Ces catégories doivent être particulièrement accessibles à la tentation de voler et occasionnellement à celle de tuer, mais il s'en faut de beaucoup, heureusement, que tous les hommes qui les composent deviennent des voleurs assassins, même sous l'influence de l'occasion. Les pires d'entre eux seulement doivent former la grande majorité des décapités, et nous avons à nous demander en vertu de quelles particularités psychologiques ces individus ne reculent point devant le meurtre pour se procurer de l'argent.

L'égoïsme, le manque de réflexion, la paresse, la cupidité, la brutalité, voilà les défauts attribués en général aux voleurs assassins. Il reste à savoir si ce sont là des défauts assez spéciaux pour que l'on puisse espérer qu'ils se traduisent par des particularités crâniologiques.

Il ne serait pas absurde d'avoir quelques doutes à cet égard. On pourrait observer que jamais les instincts brutaux n'ont complétement disparu, dans aucune société ; que la plupart des hommes dits civilisés ne sont encore qu'à demi-civilisés ; que ce sont de véritables sauvages, adoucis plus ou moins et apprivoisés par le bien-être, la tranquillité, l'éducation, mais dont il n'est pas besoin de gratter beaucoup le vernis pour retrouver la sauvagerie et quelque chose de moins encore. On pourrait dire que bien des hommes du monde, en dépit de leur éducation soignée et de leurs principes charitables, verraient se réveiller en eux les instincts primitifs s'ils se trouvaient placés dans l'alternative de se priver du nécessaire, voire du superflu, ou de voler.

Aussi bien on trouve des assassins dans toutes les classes de la société. N'a-t-on pas vu, à toutes les époques, des hommes très instruits, très soigneusement élevés, très riches, assassiner ou faire assassiner leurs ennemis, leurs concurrents ou leurs contradicteurs ? Bien plus, on a vu des partis politiques ou religieux se débarrasser de leurs ennemis par l'assassinat, cela sans colère et avec une parfaite tranquillité de conscience. Les assassins ne font donc en bas, et en petit que ce qu'ils voient faire en haut et en grand.

On peut répondre à cela que ce n'est pas, cependant, tout à fait la même chose. L'égoïsme des partis est un égoïsme à plusieurs, atténué par conséquent. Et puis, il est orné, en quelque sorte, d'excellents *principes*. On tue les gens pour leur bien, par charité chrétienne, pour le salut de la civilisation. On se trouve ensuite, comme par hasard, plus puissants, plus riches ; c'est ce qui montre bien que toute belle action porte avec elle sa récompense. Les principes, d'ailleurs, triomphent eux aussi. La preuve, c'est que la civilisation progresse, la charité s'accroît, la prospérité générale augmente. C'est grâce aux hécatombes, évidemment. Ne faut-il pas du fumier pour faire pousser le blé et les fleurs ? De même, le sang versé nourrit la civilisation et les grands principes. Cette comparaison est un argument sans réplique. Une autre comparaison, tirée de la médecine, n'est pas moins probante. Les massacres purgent les nations ; les guerres sont des saignées salutaires. Et puis voyez la nature : procède-t-elle avec plus de douceur ? La lutte pour l'existence n'élimine-t-elle pas sans pitié les faibles, les moins adaptés au milieu ? Donc le droit du plus fort est bien le droit naturel. L'histoire prouve aussi que le meurtre est un moyen de civilisation : elle ne nous montre que ruses, trahisons, assassinats à l'origine des grandes dynasties, des grands empires, foyers de civilisation. On objecterait vainement que ces procédés sont en vigueur dans beaucoup de pays, depuis les époques les plus reculées, sans aucun profit pour la civilisation, et que, peut-être, celle-ci n'a pro-

gressé dans certaines contrées que grâce à certaines conditions obscures restées inaperçues des historiens et d'un ordre tout à fait différent de celui des précédentes. Ce sont là des allégations vagues qui ne prouvent rien !...

Sans nous arrêter à discuter la valeur de ces raisons et sans examiner davantage si l'égoïsme et la brutalité des grands sont excusés par des circonstances particulières et s'ils sont utiles ou nuisibles à la civilisation, il nous suffit de constater que l'égoïsme et la brutalité ne sont pas des défauts exclusivement propres aux voleurs assassins, mais que ce sont bel et bien des défauts extrêmement communs du bas en haut des sociétés les plus civilisées. Il n'est donc pas nécessaire de considérer comme des êtres anormaux des malades, ou des ataviques, les voleurs assassins, qui ne sont pas beaucoup plus égoïstes ou plus brutaux que la plupart de leurs concitoyens, et il faut savoir comprendre l'influence énorme que doivent exercer certaines mauvaises conditions d'éducation, de milieu, même en dehors de toute défectuosité psychique.

Cette défectuosité nous croyons qu'elle existe, mais à titre de variété normale chez la plupart des assassins, car on peut trouver de réelles différences entre l'égoïsme brutal de l'assassin et la brutalité, que j'appellerai *sociale*, faute d'un terme satisfaisant.

L'assassin est poussé par l'égoïsme le plus étroit. Il n'a point de *principes* à invoquer pour justifier son crime, pas même l'excuse d'un besoin pressant, car il pourrait presque toujours gagner sa vie en travaillant. Mais il est paresseux et non industrieux. De plus, il tue de *ses propres mains* ce qui exige une férocité particulière. Enfin, il fait preuve, très ordinairement, d'une prévoyance extrêmement courte. Ce dernier fait n'est pas un indice certain d'infériorité intellectuelle par rapport à la moyenne de la population, car l'intelligence moyenne est évidemment médiocre et ne suffit pas pour prévoir complétement les mille circonstances qui doivent amener la découverte d'un assassinat et de son auteur.

En résumé : infériorité d'instincts sociaux, brutalité, intel-

ligence médiocre, voilà les caractères psychiques généraux que nous apercevons chez les voleurs assassins normaux, ceux qui sont condamnés à mort et exécutés. Voyons maintenant si leurs crânes présentent des caractères anatomiques en rapport avec ces particularités psychiques.

II

Il y a des crânes de suppliciés qui présentent des caractères pathologiques indiquant d'une façon plus ou moins certaine l'existence de troubles cérébraux ; mais ces crânes sont extrêmement rares. On peut en voir un au musée Broca, dont la base a été détruite en partie par une tumeur considérable, et l'on se demande comment une pareille lésion, qui devait intéresser une région encéphalique des plus essentielles à la vie, a pu se produire sans que le malheureux condamné ait été reconnu malade bien avant même d'avoir commis son crime. Le crâne en question porte simplement l'indication : « décapité » ; nous ne savons à quel supplicié il a appartenu.

Différents auteurs ont cru rencontrer, dans les séries de crânes d'assassins qu'ils ont étudiées, beaucoup de caractères pathologiques.

Il nous semble que ces auteurs ont attaché trop d'importance à des particularités peut-être réellement pathologiques, mais si communes qu'il est difficile de leur attribuer une part d'influence appréciable dans le déterminisme d'un assassinat. Si l'on avait examiné d'une façon aussi minutieuse des séries de crânes recueillis au hasard dans un cimetière, on eût trouvé les mêmes particularités en aussi grand nombre. Mais les crânes *vulgaires* n'ont point le privilège d'attirer l'attention au même degré que les crânes de criminels et nous pourrions citer un crâniologiste par occasion qui a publié un mémoire sur une série de crânes d'assassins sans avoir pris au préalable la peine d'étudier la moindre série de crânes quelconques. Il n'est pas étonnant que, dans de pareilles conditions, on considère comme anormaux et comme propres aux crânes d'assassins des caractères assez communs pour être considérés comme à peu près réguliers.

Pour nous qui avons examiné environ quatre-vingts crânes de décapités dans les musées de Paris, de Caen et de Lyon, mais après avoir étudié des milliers de crânes quelconques, nous ne pouvons attribuer qu'à un défaut d'expérience l'opinion d'après laquelle les caractères pathologiques ou anormaux sont particulièrement nombreux dans les séries de crânes d'assassins.

Il faudrait au surplus distinguer entre les caractères pathologiques crâniens susceptibles d'être rattachés à un trouble mental et les caractères insignifiants à ce point de vue. Une perte de substance du crâne causée par une tumeur peut tout au moins être soupçonnée d'être dans le premier cas, mais une légère altération dans la circulation des os du crâne, si sujette aux irrégularités, peut très bien, par exemple, avoir rendu rugueuse une portion de la surface exocrânienne sans que la circulation cérébrale, tout à fait indépendante, ait présenté la moindre irrégularité. Si l'on voulait trouver une série de crânes exempts de toutes les particularités plus ou moins irrégulières relevées dans les collections de crânes de suppliciés, il faudrait remuer tout un cimetière d'honnêtes gens.

Il y a toutefois quelques crânes de suppliciés qui présentent des anomalies vraiment dignes d'être notées et assez considérables pour être soupçonnées d'avoir été liées à un trouble cérébral, tout au moins à un défaut d'équilibre mental. Il existe, par exemple, dans la collection de crânes de suppliciés du musée Orfila, à Paris, un crâne dont le développement a été manifestement troublé par une synostose prématurée de plusieurs sutures. Beaucoup d'individus, il est vrai, ont une tête déformée par la même cause, plus déformée encore, et n'en jouissent pas moins d'une excellente santé cérébrale. Il est même impossible de dire si ces individus présentent quelque particularité physiologique en rapport avec leur déformation crânienne. Mais enfin, il n'est pas défendu de croire que la même déformation, chez un assassin, a pu entrer en ligne de compte parmi les nombreuses conditions de toute sorte qui ont fait de cet individu un criminel. Ce qui est certain, c'est

qu'un assassin ne saurait être considéré comme un malade par le seul fait qu'il a un crâne déformé par suite d'une synostose prématurée.

Nous avons vu à Lyon, dans le laboratoire de M. Chantre, au Muséum, un crâne de femme suppliciée qui présentait une autre anomalie importante consistant dans la présence d'une quantité d'os wormiens dont plusieurs remarquables par leur grandeur et par leur siège tout à fait insolites. La partie postérieure du crâne était allongée, agrandie comme par une hydrocéphalie ancienne, de sorte que l'on est en droit de répéter, pour ce cas, les réflexions faites à propos du précédent.

Les deux criminels dont nous venons de parler n'étaient peut-être pas des malades à proprement parler à l'âge où ils ont commis leur crime, mais ils ont été, à une certaine époque, sous le coup d'une influence pathologique dont leur fonctionnement cérébral a pu recevoir une fâcheuse influence. Nous devons donc ranger leurs crânes parmi les anormaux pathologiques et ne point les comprendre dans les séries dont il va être question.

La presque totalité des crânes d'assassins peut être étudiée comme formant une catégorie analogue aux catégories professionnelles, c'est à dire comme une catégorie normale, mais susceptible de présenter certains caractères plus ou moins différents de ceux de l'ensemble de la population. C'est ainsi, par exemple, qu'une série de crânes d'hommes distingués diffère d'une série de crânes quelconques par une face relativement petite, par un beau développement frontal et surtout par une capacité cubique très supérieure à la moyenne. Une série de crânes d'imbéciles présenterait des caractères tout à fait opposés aux précédents. On sait que ces différences se trouvent très bien exprimées numériquement par des moyennes, car les moyennes ne sont point, comme l'ont avancé légèrement quelques savants de cabinet, de simples résultats d'un hasard pouvant fournir un nombre illimité de combinaisons.

L'expérience démontre, comme l'a bien fait voir Broca, que si l'on mesure la longueur ou tout autre dimension de 20 crânes de même sexe pris dans une population même très mélangée ethnologiquement, comme celle de Paris, on obtient une moyenne qui reste à peu près invariable quel que soit le nombre de crânes ajoutés aux premiers.

Le nombre de crànes nécessaire pour fournir des moyennes stables varie suivant les caractères étudiés. Il faut par exemple une soixantaine de crânes pour fournir une moyenne fixe concernant la capacité cubique ; mais déjà au-dessus de 40 crânes, la moyenne ne subit plus que de très faibles oscillations. Nous avons montré que la moyenne de la capacité crânienne est exactement la même (1560 centimètres cubes, représentant 1357 grammes d'encéphale) pour deux séries de Parisiens morts dans différents hôpitaux, pour une série de Parisiens inhumés dans l'ancien cimetière de l'ouest et pour une quatrième série provenant des catacombes de Paris.

Mais il s'agit là de Parisiens pris au hasard. Si l'on mesure au contraire des séries de crânes ou de cerveaux d'hommes distingués, on obtient une moyenne de capacité crânienne supérieure à la précédente de plus de 100 centimètres cubes, alors que des séries de crânes quelconques ne diffèrent pas entre elles de 2 centimètres cubes.

Nous avons cubé jusqu'à présent soixante et un crânes de décapités dont 45 à Paris et 16 à Lyon, dans le laboratoire du professeur Lacassagne. La capacité moyenne que nous avons obtenue (1573 cc) ne diffère pas beaucoup de la moyenne ordinaire, et si l'on examine le nombre de petits et de grands crânes compris dans la série des assassins comparée aux séries ordinaires, on ne trouve ancune différence digne d'être notée (1). Quant à la différence de 14 centimètres cubes trouvée entre les moyennes et a l'avantage des assassins, elle

(1) Voyez pour une analyse plus complète de ces questions : L. Manouvrier. *Sur l'interprétation de la quantité dans l'encéphale et du poids du cerveau en particulier* (Mémoires de la Soc. d'Anthropologie de Paris, 2e série, T. III, fasc. 2).

est égale à celle que l'on trouve entre deux groupes de parisiens quelconques dont la taille moyenne diffère de 2 centimètres. Or, il est très probable que la taille moyenne des assassins est un peu plus élevée que la taille moyenne générale. Dans ce cas, la faible supériorité cérébrale que nous venons de constater chez les assassins s'évanouirait ; elle se convertirait même en une infériorité s'il était démontré que la moyenne de la taille des assassins dépasse de plus de deux centimètres la moyenne ordinaire.

Il a été dit qu'une série d'assassins se distinguait d'une série de Parisiens quelconques par un nombre relativement élevé de très petits et de très grands crânes. Cette différence ne ressort pas de l'examen des séries que nous avons étudiées. Pour être bien établie, il faudrait qu'elle fût constatée dans des séries comprenant un assez grand nombre de cas pour que la sériation fût à l'abri de l'influence du hasard. Or, il faut bien savoir que la composition centésimale d'une série de crânes continue à varier alors même qu'elle comprend un nombre de cas suffisant pour fournir une moyenne fixe. On peut facilement s'en convaincre en comparant plusieurs séries de crânes parisiens dont les moyennes sont identiques, mais non la composition. Ces séries ordinaires diffèrent autant entre elles qu'elles diffèrent d'une série de crânes d'assassins, ainsi que nous l'avons montré dans le mémoire cité plus haut et dans une note présentée au congrès d'anthropologie criminelle de Rome, par l'intermédiaire de M. le Dr Magitot.

Nous venons d'indiquer pourquoi la faible supériorité de la capacité moyenne des crânes d'assassins n'implique pas une supériorité intellectuelle. Elle se rattache très probablement à un excès de taille ou de masse du corps, excès pour lequel elle est peut-être insuffisante.

En l'absence regrettable de données précises sur la taille et sur la masse squelettique des assassins, nous pouvons recourir à un moyen indirect pour trancher cette question.

L'ensemble de nos recherches crâniologiques nous a démontré que lorsqu'un groupe humain est supérieur à un autre

groupe par la capacité du crâne, mais ne doit cette supériorité cérébrale qu'à une supériorité de taille, — ce groupe présente, par rapport à l'autre, certains caractères morphologiques d'infériorité, c'est à dire des caractères crâniologiques du même ordre que ceux que l'on constate dans les groupes mal doués intellectuellement comparés à des groupes mieux doués. Ces caractères d'infériorité s'accentuent davantage, naturellement, si l'excès de capacité crânienne du premier groupe ne correspond pas *suffisamment* à son excès de taille. Dans ce dernier cas, l'infériorité morphologique est le signe d'une infériorité physiologique absolue, tandis que dans le premier cas ce n'est qu'une infériorité purement morphologique, puisqu'elle n'est autre chose que la conséquence d'une supériorité de taille non accompagnée d'une supériorité intellectuelle.

Tel est le cas de l'homme comparé à la femme. La supériorité volumétrique du crâne masculin n'est due qu'à la supériorité de la taille masculine. Aussi le crâne féminin présente-t-il par rapport au crâne masculin certains caractères de supériorité purement morphologiques, et ces caractères sont dus à ce que l'accroissement cérébral résultant d'un simple accroissement de taille porte principalement sur les parties du cerveau les moins élevées en dignité, c'est à dire sur la région pariétale et sur les parties centrales.

En même temps, le poids de l'encéphale étant très supérieur chez la femme relativement au reste du corps, ainsi que nous l'avons démontré, l'encéphale et par suite le crâne se trouvent plus lourds chez l'homme relativement aux mâchoires qui représentent, dans le crâne, plus spécialement la masse du corps.

Or, les caractères de supériorité morphologique que nous avons constatés sur le crâne de la femme comparé à celui de l'homme, ce sont précisément ceux que l'on a constatés sur les crânes masculins quelconques comparés aux crânes d'assassins.

Les caractères des crânes d'assassins, en effet, peuvent se résumer comme il suit : faible développement frontal relatif

— faible développement de la voûte crânienne comparé à celui de la base du crâne — développement excessif des mâchoires relativement à celui du crâne.

Si ces caractères sont les mêmes que ceux qui distinguent le crâne masculin du crâne féminin (1) on n'est pas plus en droit, dira-t-on, de les considérer comme inférieurs chez les assassins que chez les hommes quelconques. Ils doivent simplement correspondre à une supériorité de taille chez les assassins de même que chez l'homme comparé à la femme.

C'est en effet la seule conséquence qui résulterait de l'étude comparative du crâne des assassins si cette étude s'arrêtait là. Mais il est possible de pousser un peu plus loin l'analyse.

Bien qu'il y ait une très grande différence entre la masse musculo-squelettique des deux sexes, les caractères crâniens qui résultent de cette différence sont peu accentués.

Or les mêmes caractères sont pour le moins aussi prononcés chez les assassins. Cela ne devrait pas avoir lieu si ces caractères étaient dus à une simple différence de taille, puisqu'il y a certainement beaucoup moins de différence entre la taille des assassins et la moyenne masculine ordinaire qu'entre celle-ci et la taille des femmes. On sait, en effet, que la différence sexuelle de la taille est de dix centimètres et nous avons montré (*loc. cit.*) que cette différence dans la longueur du corps est loin de représenter la différence de la masse musculo-squelettique dans les deux sexes.

Nous sommes donc amenés à penser : ou bien qu'il existe entre les assassins et les hommes quelconques une différence musculo-squelettique supérieure à celle qui existe entre l'homme et la femme, ce qui est presque absurde, ou bien que ce n'est pas uniquement à une différence de cette nature que sont dus les caractères crâniens des suppliciés. C'est à dire que l'excès de capacité crânienne des assassins, loin d'être en

(1) Voir L. Manouvrier. *Sur le développement du front et des principales régions du crâne chez l'homme et chez la femme.* (Assoc. franç. p. l'avancem. des sciences. 1882).

rapport avec une supériorité intellectuelle, serait insuffisant pour leur excès de taille.

Par le fait, la petitesse du front chez les assassins n'est pas seulement relative, elle est absolue, et cela vient appuyer fortement la dernière hypothèse ci-dessus. Nous concluons donc, en dernière analyse, que les caractères crâniologiques des assassins peuvent être dûs à une supériorité de taille ou à une supériorité musculaire, mais qu'ils sont dus en partie à une infériorité cérébrale corrélative à une infériorité physio-psychologique.

Evaluer cette infériorité psychologique n'est pas chose facile ni même possible. On peut toutefois en indiquer vaguement l'étendue, toujours en se basant sur l'anatomie comparative.

L'infériorité crâniologique des assassins est certainement loin d'être comparable à celle des imbéciles. Elle n'est même pas aussi considérable que celle des races sauvages, pas même autant que celle des plus intelligentes parmi ces dernières. Autant qu'il nous est permis d'en juger d'après des données encore insuffisantes, nous comparerions cette infériorité à celles des races blanches les plus orientales. On voit que, psychologiquement, cette appréciation est plus que vague et peu désobligeante pour les suppliciés.

De plus, tout ce qui vient d'être dit s'applique à la catégorie des assassins considérée dans son ensemble et étudiée par la méthode des moyennes, comme l'on étudie une race ou une population. Cette méthode permet d'obtenir, nous l'avons déjà dit, des résultats absolument exacts et très intéressants, mais seulement des résultats généraux.

Il convient d'ajouter maintenant que ces résultats ne sauraient permettre de faire des diagnostics à la façon de Gall et des soi-disant phrénologistes. De ce que le front est petit et la mandibule forte dans la catégorie des assassins, il ne s'ensuit pas que tout assassin présente ces caractères et qu'on ne les rencontre que chez des assassins. Ce sont des caractères très communs dans toutes les classes et dans la plupart des catégories

sociales. Mais ils sont très rares dans la catégorie des hommes distingués par leur intelligence et leur moralité; ils sont particulièrement communs chez les criminels, tandis que c'est l'inverse pour les caractères crâniens opposés. Si l'on juxtapose une série de crânes d'hommes distingués, une série de crânes quelconques et une série de crânes d'assassins, chacune de ces trois séries étant ordonnée d'après la dignité morphologique décroissante, on verra le sommet de la première dépasser celui de la seconde et plus encore celui de la troisième, tandis que la queue de cette dernière descendra plus bas que celle de la seconde série et surtout que celle de la première. Les deux extrémités des trois séries seront disposées sur deux lignes obliques dont la direction montrera la marche de l'évolution morphologique du crâne dans la race depuis le type grossier jusqu'au type élevé de cette race.

Telles sont les données générales qui résultent, pour le moment, de l'étude d'une série de crânes de suppliciés par la méthode des moyennes. On est en droit d'espérer que des données non moins intéressantes seront fournies par l'examen de catégories particulières d'assassins décapités. Mais il faut bien savoir que, pour cela, il est nécessaire de posséder un très grand nombre de crânes. Ce n'est pas sur deux ou trois cas, par exemple, que l'on pourrait se baser pour fixer les caractères qui différencient les crânes des assassins en chef, pour ainsi dire, de ceux des simples complices ; car il faut toujours se défier du hasard en pareille matière. Nous possédons actuellement assez de matériaux pour étudier la catégorie des assassins considérée dans son ensemble, mais nous sommes loin d'en posséder assez pour former des séries crâniologiques partielles représentant les différentes variétés psychiques et sociales que l'on peut reconnaître dans la catégorie assez complexe dont il a été seulement question dans les pages précédentes.

Si nous n'avons rien dit des crânes de femmes suppliciées, c'est que ces crânes sont en trop petit nombre pour fournir des moyennes dignes de confiance. Nous ne pouvons pas

davantage former des séries suffisantes de crânes de chefs de bande, de voleurs de grands chemins, d'empoisonneurs, etc.

Au point de vue crâniologique, il serait curieux de comparer aux voleurs assassins, les suppliciés pour crimes politiques, — mais nous ne souhaitons pas de voir s'augmenter le nombre des décapités pour crimes de ce dernier genre. Le laboratoire du professeur Lacassagne possède le crâne d'un homme condamné à mort pour avoir fait fusiller un officier en 1871. Nous avons cru devoir mettre ce crâne à part, car nous ne saurions assimiler à des assassins voleurs un homme qui n'a peut-être été poussé à tuer que par passion politique, et peut-être par des idées généreuses en elles-mêmes. Nous ne connaissons pas suffisamment le cas en question pour le juger : nous pouvons dire seulement que ce crâne, loin de présenter les caractères grossiers très communs chez les voleurs assassins est, au contraire, très beau.

III

Si quelqu'un s'avisait d'affirmer que les assassins sont tous, plus ou moins, des aliénés, il serait malaisé de réfuter son erreur par la crâniologie. L'examen du cerveau lui-même, en effet, n'explique pas toujours les troubles mentaux; par conséquent la parfaite régularité des caractères crâniens ne saurait être considérée, *à fortiori*, comme une preuve de l'intégrité mentale. C'est à l'examen médico-psychologique du criminel qu'il faut avoir recours pour savoir si le crime a été commis sous l'influence de processus psychiques anormaux ou pathologiques.

Cet examen est pratiqué, depuis longtemps, avec assez de compétence pour que l'on ne puisse prétendre que les crânes des suppliciés dont il a été question dans cette étude, sont des crânes d'aliénés. Presque toujours, au surplus, le plus vulgaire bon sens suffit pour que la question de savoir si l'assassin a agi sous une influence morbide ne soit même pas posée, tant il est facile de saisir les mobiles malheureusement trop normaux qui ont déterminé le crime.

L'opinion anthropologique d'après laquelle les assassins seraient des sauvages produits par l'atavisme présente du moins l'avantage de pouvoir être soutenue, dans tous les cas, sans encourir le même ridicule que la précédente. Elle paraît au premier abord, trouver un appui sérieux dans la crâniologie, mais nullement des preuves suffisantes, car les assassins même dont les crânes présentent les caractères de grossièreté morphologique indiqués plus haut pouvaient tenir ces caractères de leurs ascendants immédiats. Nons avons dit, en effet, que ces caractères grossiers sont loin d'être rares chez les honnêtes gens, et il n'est pas nécessaire que les assassins qui les possèdent aient été les chercher chez des ancêtres de l'époque paléolithique.

Les partisans de la susdite opinion seraient plus embarrassés encore en présence des crânes d'assassins dont la forme n'est pas plus désavantageuse que la forme moyenne, et surtout en présence des crânes d'assassins d'un volume et d'une forme au-dessus de la moyenne.

Pour être tout à fait d'accord avec les données crâniologiques, il est nécessaire de distinguer un certain nombre de catégories d'assassins, ainsi que nous l'avons fait au début de cet article, non sans avoir été quelque peu guidé par nos études anatomiques.

On vient de voir que l'emploi de la méthode des moyennes, en crâniologie, n'empêche pas de faire attention aux cas particuliers. Mais les moyennes fournies par cette méthode ont aussi leur signification et présentent parfois l'avantage de simplifier l'interprétation. Ce n'est pas abuser de cet avantage que de raisonner sur les moyennes fournies par les crânes d'assassins comme s'il s'agissait d'un seul crâne : le crâne *assassin moyen*, en les comparant aux moyennes du crâne *quelconque moyen* où à celles du crâne supérieur moyen — chacun de ces crânes virtuels représentant l'ensemble d'une catégorie d'individus.

Nous avons déjà dit quels sont les caractères généraux du type crânien des assassins et nous avons fait observer que

ce type peut être considéré comme le type grossier de la race.

N'est-ce pas là un résultat si simple et si naturel qu'on eût pu le prévoir en raisonnant à *priori?* et a-t-on besoin de faire intervenir l'atavisme pour expliquer la présence, dans une population, d'un type crânien grossier à côté d'un type moyen et d'un type élevé ? Il suffit de considérer qu'une race ne saurait faire en bloc son évolution vers le progrès, et qu'une partie de cette race ne s'élève pas sans laisser derrière elle une multitude de retardataires. C'est dans la masse des individus arriérés que se produisent de préférence les assassins, car les formes cérébrales et crâniennes inférieures supposent, d'une manière générale, des instincts inférieurs et il est tout naturel que les individus les plus mal doués à ce point de vue résistent moins facilement que les autres aux innombrables circonstances de milieu qui peuvent agir sur un homme de façon à le pousser au crime.

Pour traduire d'une façon moins vague au point de vue physio-psychologique les caractères crâniens des assassins, on peut se baser sur la signification du développement frontal et du développement pariétal en même temps que du développement maxillaire. « Moins de réflexion et plus d'action » a dit le professeur Bordier, voilà ce qui caractérise les assassins et ce qui est en rapport avec leurs traits crâniologiques. On ne risquera pas de s'éloigner beaucoup de la vérité en souscrivant à cette appréciation. Et si l'on admet que la brutalité soit le résultat d'une forte tendance à l'action sans le contre-poids de la réflexion, on arrivera à formuler, d'après la crâniologie, précisément le jugement simple et banal que le bon sens, *vox populi*, prononce au sujet des voleurs assassins. Pour le vulgaire, l'assassin est simplement un être brutal, mais le vulgaire n'ignore point que la brutalité n'est pas exclusivement propre à cette catégorie ; il n'ignore point qu'elle est généralement en rapport avec une physionomie grossière : il sait aussi que les assassins ne sont pas les seuls à avoir une « mauvaise figure. » Le vulgaire a raison et la crâniologie ne fait que donner à sa croyance une précision supérieure.

Cette conclusion paraîtra bien maigre, sans doute, à beaucoup de nos lecteurs. Qu'ils veulent bien songer à la jeunesse de la crâniologie et à l'insuffisance des matériaux d'étude qu'elle a eus jusqu'à présent à sa disposition. Le jour où l'anthropologie pénétrera dans les prisons, où les laboratoires d'anthropologie recevront, non pas seulement des crânes en guise de trophées, mais des cerveaux, des squelettes, des cadavres complets et accompagnés des renseignements nécessaires ; le jour, en un mot, où l'étude scientifique des assassins pourra être faite plus complétement et plus fructueusement, alors les crâniologistes, sans aucun doute, pourront en dire plus long.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO-LÉGALES

I

Meurtre par strangulation; détermination de l'identité du coupable par les caractères des empreintes de ses doigts sur le cou de la victime. — Rapport du Dr DESMONT *(de St-Affrique).*

Nous soussigné, Desmonts Numa-Théodore, docteur en médecine, résidant à Saint-Affrique (Aveyron), sur la réquisition de M. le Juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Affrique et après serment prêté, nous sommes transporté le 26 août 1885 avec lui et M. le Procureur de la République, à la maison commune de Montclar, à l'effet d'y procéder à l'examen du cadavre de Marie Vieu, d'en faire l'autopsie et donner notre avis sur les causes et les circonstances de la mort.

I. *Commémoratif.* — Le 23 août dernier, la fille Mélanie Vieu quittait avec son enfant nouveau-né l'hôpital de Montpellier où elle était accouchée quinze jours auparavant ; elle arrive le 24 au soir aux Escavieux, commune de Coupiac, chez son ancien maître Bonnet, qu'elle considérait comme le père de son enfant, et vingt-quatre heures après elle se présente à la mairie de Montclar pour y faire enregistrer le décès de sa petite fille qu'elle portait morte

dans son tablier. Deux femmes présentes, ayant jeté un coup d'œil sur le petit cadavre, croient reconnaître sur son cou des traces de meurtrissures et en avisent l'officier municipal ; celui-ci, après une enquête sommaire, fait arrêter la fille Mélanie Vieu ainsi que son maître Bonnet, et tous deux sont gardés à vue en attendant l'arrivée de la justice.

II. *Examen extérieur du cadavre et autopsie.* — 1° Nous avons été mis en présence du cadavre le 27 août à six heures du matin. C'était celui d'une petite fille née à terme depuis quinze à vingt jours, vivace et bien conformée ; confrontée avec lui, Mélanie Vieu l'a reconnu pour être celui de sa fille Marie. La taille atteint cinquante-trois centimètres ; la cicatrice ombilicale est complètement fermée ; la rigidité existe encore sur quelques points et c'est à peine si nous constatons un commencement de putréfaction. La langue fixée contre les arcades dentaires laisse apercevoir dans l'arrière gorge une légère écume blanchâtre à bulles très fines.

A la partie antérieure du cou, nous avons constaté sur les côtés du larynx cinq empreintes digitales dont quatre à gauche et une plus large à droite. Ces empreintes consistaient en taches brunes ecchymotiques, de forme arrondie, et surmontées d'une excoriation d'ongle et à convexité extérieure. Celles de gauche étaient disposées, les trois inférieures sur la même ligne et très rapprochées, et la supérieure produite par l'index écartée de deux centimètres des trois autres vers la ligne médiane dont elle se rapprochait. Nous avons essayé d'appliquer nos doigts sur ces empreintes sans pouvoir y parvenir ; pour y appliquer l'index en recouvrant de nos doigts les quatre autres empreintes, nous étions obligés de le fléchir fortement et l'ongle seul pouvait alors exercer une certaine pression. Il devenait évident pour nous que la main homicide devait offrir une anomalie ou une mutilation de l'index, et qu'en outre ce devait être une main d'homme vu la largeur des empreintes ecchymotiques résultant de la pression de la pulpe des doigts. Sur les autres points de la surface du corps nous n'avons pu constater de traces de violences.

2° Le larynx et les bronches contiennent une écume très fine et très abondante. Les poumons sont gorgés de sang et présentent sous la plèvre trois petites ecchymoses ponctuées. Le cœur est plein de sang noir et fluide ; nous constatons sur sa face postérieure une ecchymose arrondie du volume d'une lentille et siégeant sous la péricarde. L'estomac est rempli de lait récemment ingéré au moment de la mort, car ce lait n'a subi aucun commen-

cement de digestion. Les autres viscères sont dans leur état normal et n'offrent rien de particulier.

III. *Visite des prévenus Mélanie Vieu et Bonnet.* — Nous avons fait part à M. le Procureur présent à l'autopsie de notre opinion au sujet des empreintes du cou. Ce magistrat a fait venir en notre présence les deux prévenus et nous a requis de les visiter; ce que nous avons fait sur le champ.

Mélanie Vieu a une main forte comme les filles de la campagne, mais ses doigts relativement minces et effilés ne peuvent avoir produit les larges empreintes constatées sur le cadavre ; en outre les mensurations faites par nous sur les empreintes avec un centimètre en ruban et rapportées sur les mains de cette fille se trouvent toutes trop longues.

Passant à l'examen de Bonnet, nous constatons que ses doigts larges et épais s'appliquent exactement aux empreintes du cou du petit cadavre et que l'index de sa main droite a subi un raccourcissement d'un centimètre par suite d'un panaris; ce doigt a perdu la moitié de sa phalange unguéale, mais a conservé une partie de son ongle. Bonnet allègue une infirmité de sa main droite, résultant d'anciens rhumatismes, la rendant impropre à tout travail ; nous lui faisons remarquer l'existence de quatre durillons assez forts et tout récents situés sur la face palmaire de sa main droite à la racine des quatre derniers doigts ; il est alors obligé de convenir qu'il a mené récemment la charrue. Sa main droite, aussi bien musclée que la gauche, n'offre d'ailleurs ni ankylose ni raideur articulaire.

IV. — Des faits relatés ci-dessus, nous concluons :

1°. La petite Marie Vieu, dont nous avons fait l'autopsie, a succombé a une mort par strangulation peu d'instants après avoir amplement pris le sein de sa mère. Cette mort remonte à deux jours environ.

2° La strangulation a été opérée à l'aide de la main droite dont les doigts ont exercé une vigoureuse pression sur le larynx et les organes voisins.

3°. La dimension des empreintes, leur disposition et la particularité relative à celle de l'index qui ne pouvait être qu'un doigt anormal ou mutilé, comparés aux résultats fournis par l'examen de la main de Bonnet et de celle de Mélanie Vieu, nous donnent la conviction que Bonnet est l'auteur du crime. C'est une véritable signature qu'il a apposée sur le cou de sa victime.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent rapport que nous certifions conforme à la vérité.

Fait à Saint-Affrique, le 28 août 1885.

DESMONTS.

A l'audience du 12 décembre 1885 de la Cour d'assises de l'Aveyron, Bonnet reconnu coupable par le Jury avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à six ans de réclusion.

II

Assassinat par plaie du cou ; mutilations cadavériques pratiquées pour faire disparaître les traces d'un viol. — Extraits des rapports des docteurs E. BENOIT *(de Dieulefit), et* A. CARLE *(de Montélimar).*

La jeune Irma D..., âgée de 14 ans, demeurant dans la commune de Port-Laval (Drôme), avec sa mère, disparut le 15 juin 1884 ; son cadavre fut retrouvé le lendemain, à 4 heures du soir, près du sommet du Mont-Rochas, et soumis le lendemain matin, sur les lieux mêmes, à l'examen du du Dr E. Benoit ; ces premières constatations firent l'objet d'un rapport dont voici les parties les plus importantes :

Nous soussigné, etc., etc., nous sommes transporté, accompagné du magistrat requérant, aujourd'hui 17 juin, à 6 heures du matin, sur le territoire de la commune de Port-Laval, au quartier de Rochas, à l'effet de visiter le cadavre de la nommée D... Irma, âgée de 14 ans, que l'on a trouvé dans un bois de pins, hier, à 4 heures du soir.

Arrivés sur les lieux indiqués, nous avons examiné le cadavre de ladite jeune fille qui se trouvait sur la pente d'un bois très épais, la tête dans la partie déclive, les bras et les jambes écartés du tronc, les vêtements complétement lacérés, laissant voir le cadavre dans toute sa nudité.

Le corps est dans un très grand état de rigidité, ce qui nous fait dire que, vu la température froide, la mort ne remonte pas à plus de 48 heures. Le corps est très peu développé pour l'âge de la victime ; les seins ne sont pas encore formés ; à peine distingue-t-on le mamelon. Près du cadavre, on voit éparses sur le sol des anses d'intestin.

La peau et le tissu cellulaire de la partie interne des cuisses sont enlevés jusqu'aux muscles qui offrent des traces de lacération ; la cavité abdominale est ouverte depuis le bassin jusqu'au sternum ; les intestins, l'estomac et le foie sont à nu ; la symphyse du pubis est écartée et détruite.....

La lésion, qui a surtout attiré notre attention, et qui est la cause certaine de la mort, est une plaie produite par un instrument tranchant à la partie antéro-latérale gauche du cou. Cette plaie béante, à direction oblique de dehors en dedans, a 8 centimètres de long sur 5 de large ; elle intéresse la peau, le tissu cellulaire, les aponévroses, les muscles, l'artère carotide, la veine jugulaire interne et les deux tiers du calibre du larynx. Cette plaie a déterminé une abondante hémorragie et une mort rapide ; le bonnet et les cheveux de la victime sont littéralement teints de sang.

A 5 mètres au-dessus de l'endroit où gît le cadavre, on remarque une place de 15 centimètres carrés, où les feuilles, les branches mortes, les pommes de pin et la terre sont imbibées de sang ; il y a même quelques éclaboussures de sang sur les brins d'herbe qui poussent en cet endroit. C'est là que la victime a été assassinée ; c'est là qu'après avoir coupé le fichu qui entourait le cou de cette jeune fille, le meurtrier l'a frappée mortellement...

Après ce premier examen, le corps fut transporté à la mairie de Port-Laval, où il fut examiné de nouveau par MM. les Drs E. Benoît et A. Carle, dans l'après-midi du 17 ; leur rapport contient les constatations suivantes :

Nous avons d'abord visité la plaie de la région antéro-latérale gauche du cou, et nous sommes d'accord pour admettre, comme M. Benoît l'a indiqué, que cette plaie qui a intéressé le larynx, l'artère carotide primitive, la veine jugulaire interne, a amené une hémorragie foudroyante et produit la mort. L'abondance de cette hémorragie est attestée par le sang qui souille encore le cou, la chevelure, la coiffe de la victime..... Le ventre et les cuisses présentent des traces de mutilation si horribles qu'au premier abord on est porté à les attribuer à des morsures d'animaux carnassiers ; cependant, un examen attentif nous a démontré qu'il y avait des traces évidentes du passage d'un instrument tranchant. On a taillé sur le ventre un lambeau triangulaire dont le sommet est à la pointe de l'appendice xyphoïde et la base vers le pubis ; tout ce lambeau a été enlevé, la branche horizontale du pubis cassé des deux côtés, à une distance à peu près symétrique, la plupart des anses intestinales tiraillées et détachées.

D'autre part, sur chacune des cuisses est taillé un lambeau triangulaire, dont le sommet part du milieu de la cuisse et qui vient s'arrêter aux parties génitales, de façon que le côté le plus inférieur du triangle tombe en avant de l'anus.

Les deux mutilations, comme on le voit, avaient pour but de circonscrire d'en haut et d'en bas les parties génitales externes et de les détacher complétement du corps..... Ce qui prouve encore qu'on a détaché ces parties avec intention, c'est que le rectum et l'anus sont restés intacts, tandis que l'utérus et la vessie ont été coupés ; mais, après avoir détaché ces derniers organes, on ne les a pas fait disparaître, et les parties génitales externes avec les os pubiens sont les seules parties qu'on n'a pu retrouver. Au milieu des anses intestinales nous avons retrouvé l'utérus adhérent à la vessie ouverte et un ovaire avec une trompe; ces organes sont tout à fait à l'état rudimentaire.....

En plusieurs points, on reconnaît la régularité de la section d'un instrument tranchant, surtout aux angles qui partent des cuisses, angles d'une précision telle qu'aucune morsure ne pourrait la produire ainsi. A l'angle supérieure, au niveau du sternum, la section du couteau est aussi très apparente. Le couteau a été planté avec force, il a passé au travers de l'appendice xyphoïde qui porte une fente à bords très nets, a ensuite percé le foie près de son lobe gauche et fait une ouverture à l'estomac. Ce dernier organe contient un peu de nourriture chymifiée et des noyaux de cerise, ce qui permet de faire remonter le dernier repas à deux heures au moins avant le crime. La couleur de la section de la peau sur le ventre et les cuisses, l'absence de sang épanché permettent d'affirmer que ces horribles mutilations ont eu lieu après la mort.

Nous trouvons dans l'observation de ces faits la préoccupation qu'a dû avoir le meurtrier de faire disparaître les organes génitaux externes qui portaient sans doute les traces d'un autre genre de violence : on ne peut expliquer autrement le fait d'avoir détaché la vessie et l'utérus pour les laisser dans le ventre, en emportant le reste. Le fait et la régularité de la cassure des os pubiens nous font rejeter absolument la possibilité d'admettre que cette mutilation ait été commise par des animaux.....

Nous pensons donc que le viol ou une tentative de viol a précédé le meurtre, que celui-ci a été commis *pour éviter toute plainte* et ensuite que le corps a été mutilé pour effacer les traces d'un crime. Une confirmation de cette opinion se trouve dans l'examen des vêtements de la victime ; un fichu qu'elle portait au cou

a été coupé ; les boutons de sa robe et ceux d'une sorte de casaque, portée sur la robe, ont été violemment arrachés, sans prendre le temps de les déboutonner ; la chemise a été fendue par déchirure. Aucun de ces vêtements ne porte de trace correspondant aux blessures du corps quand on les ramène à la position qu'ils ont d'ordinaire ; la malheureuse fille a donc été violemment déshabillée par son meurtrier avant que celui-ci ne l'ait frappée.....

Le frère de la victime, âgé de 21 ans, soupçonné immédiatement. avoua l'assassinat, mais nia tout attentat sexuel ; il reconnut avoir ouvert le ventre de sa sœur après la mort par coups de couteau et fracture du bassin avec les mains, mais refusa de s'expliquer sur la disparition des parties génitales externes. Les renseignements fournis à l'instruction rendaient très plausibles le viol incestueux. Traduit devant la Cour d'assises de la Drôme, cet homme a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

On peut rapprocher de ce fait l'observation LIII de l'Etude de Tardieu sur l'avortement, où une ablation beaucoup plus méthodiquement pratiquée de tous les organes génitaux avait effacé les traces de manœuvres abortives suivies de mort.

REVUE CRITIQUE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Dr A. Krauss. — Die Psychologie des Verbrechens, ein Beitrag zur Erfahrungs-seelen-kunde *(La psychologie du crime, contribution à la psychologie expérimentale)*, 1 vol. in-8°, 421 pages, Tubingue 1884, chez H. Laupp.

Epigraphes de l'ouvrage

Richard liebt Richard, das heisst : Ich bin Ich .
(Richard aime Richard, c'est à dire : Je suis moi) .
(Shakespeare) Richard III

Hab ich des Menschen Kern erst untersucht
So weiss ich auch sein Wollen und sein Handeln
(Gœthe) Wallenstein,

(Ce n'est qu'après avoir scruté le dedans de l'homme que je sais ce qu'il veut et le principe de ses actions.)

Ce livre appartient exclusivement à la psychologie expérimentale, dit l'auteur dans sa préface (datée de Tubingue, le

8 juillet 1884). Il est le résultat des observations faites pendant cinq ans sur les criminels. « J'ai consacré ces cinq années, dit le Dr Krauss, à l'étude des manifestations et des conditions du crime. » L'auteur nous avertit qu'en parlant de psychologie expérimentale, il n'entend pas ramener par là toute son étude à la physiologie du cerveau. Le temps n'est pas encore venu, dit-il, malgré les progrès récents, où la fusion intime de la physiologie et de la psychologie soit possible.

M. Krauss divise son ouvrage en deux parties. Il traite d'abord des notions fondamentales du crime (p. 1-84) et de ses causes (p. 85-244). Dans la seconde partie il étudie le crime dans ses différentes formes ; crimes contre la propriété (p. 245-299) et crimes contre les personnes (p. 299-411). Il termine par quelques réflexions sur la simulation et résume en quelques aphorismes les principaux résultats de son étude. Nous passerons rapidement en revue ces divers chapitres.

1re Partie. — Notions fondamentales et causes du crime

Le crime dans ses rapports avec la moralité. — La violation de la loi et l'immoralité ne sont pas choses identiques, et comme le crime n'est pas autre chose *en fait* que la violation de la loi, il peut arriver que le plus honnête homme devienne criminel dans certaines circonstances, tandis que le coquin de la pire espèce, habile et assez maître de lui pour ne pas se laisser prendre en faute, pourra échapper toute sa vie et éviter ainsi le conflit avec la loi.

Dès qu'une action criminelle arrive à la conscience publique son auteur est marqué d'une tache indélébile d'immoralité. Mais ce n'est pas la seule conséquence qui en résulte. Une fois l'innocence perdue le talisman le plus fort que possède l'homme pour le préserver du crime est perdu aussi. Ce qui retient le plus l'homme de commettre une action criminelle c'est la conscience d'avoir résisté déjà avantageusement à la tentation, et l'effet démoralisant du crime se fait sentir sur la société aussi bien que chez l'individu, parce que la société humaine comme les individus possède cette force préventive. Puis le sentiment coupable est affaibli par l'association. L'allégorie ravissante de la chute de nos premiers parents peint admirablement dans la Genèse cette conséquence ; le partage de la faute affaiblit le sentiment de la culpabilité. On a eu bien tort de se casser la tête pour chercher où pouvait bien être situé le paradis ! Il fut au sein de l'innocence, dit le Dr Krauss, et voilà pourquoi il a été perdu à tout jamais !

Qu'est-ce que le criminel accompli ? On le reconnait, d'après l'auteur, aux trois signes suivants : 1° C'est celui qui a violé la loi avec intention coupable ; 2° Celui auquel le caractère immoral et illégal de son action est bien connu ; 3° Celui qui a l'entendement complet de l'exécution et des conséquences de son crime. Le crime suppose l'intégrité de la conscience morale et l'état parfaitement normal de l'intelligence. (Il va sans dire que nous laissons ici à l'auteur toute la responsabilité de ses assertions que nous reproduisons sans les discuter.)

Certains états physiologiques et pathologiques modifient plus ou moins profondément ou même suppriment complètement la conscience morale et la santé normale de l'intelligence. Les états physiologiques de cette catégorie étudiés par l'auteur sont : 1° Ceux qui résultent de l'âge (l'état psychique dans l'enfance et la vieillesse) ; 2° Ceux qui sont causés par les différences sexuelles ; 3° Ceux qui proviennent du sommeil normal ou pathologique.

1° *Les âges.* — La législation de tous les peuples civilisés a fixé un âge en dessous duquel il n'y a pas de responsabilité criminelle. Cette limite a une certaine valeur pratique, surtout pour les délits de peu d'importance. En Allemagne, la première limite de l'âge où commence la responsabilité est de 12 ans, la deuxième limite qui indique la pleine possession de la responsabilité est de 18 ans. En Autriche, c'est 14 ans, chiffre évidemment trop bas. Le code pénal fixe 16 ans. Cette limite est peut-être juste si l'on tient compte du développement intellectuel plus rapide des races latines. Mais en reculant jusqu'à 21 ans le terme de la pleine responsabilité, le code édicte une mesure dont la justice est très douteuse, puisque c'est précisément dans cette période de la vie que tombe le maximum des dispositions criminelles (Voyez Oettinger, Moralstatistik, p. 504). Quant à la vieillesse, elle présente le contre-pied de l'enfance. Les vieillards, fanatiques de repos, souffrent de faiblesse irritable, ce qui les expose à devenir criminels. La démence sénile enlève toute responsabilité (L'auteur renvoie à l'étude de Franz. von Holtzendorff. Sammlung wissenschaft Vortraege, Heft 232. *Die Psychologie des Mordes*, p. 41).

2° *Les sexes.* — Le sexe masculin possède la pleine lucidité morale, puisque la réflexion est plus puissante chez l'homme que le sentiment (!). L'homme est l'égoïste né, et par là il est aussi le criminel de prédilection (!!). Il représente l'organisation psychique normale, s'il existe donc un écart sexuel de cette organisation, on ne peut le chercher que chez la femme (!!!). Quant à la femme elle

reste dans un état inférieur d'organisation psychique. Elle sent plus qu'elle ne pense, mais arrive souvent de cette manière à la vérité plus rapidement que l'homme. Quand elle a perdu son honneur sexuel elle est prête à tous les crimes (!). Une fois vouée au vice on ne peut plus l'en arracher (!!) et les plus grands criminels de tous les temps ont été des femmes dont l'instinct sexuel ne pouvait être assouvi (!!!). Mais les femmes résistent moins aux tentations que les hommes, c'est pourquoi leurs fautes sont moins grandes que celles de l'homme (!!!!). Le même crime commis par les deux, dans les mêmes circonstances, rend l'homme plus coupable que la femme parce que l'homme a une intelligence qui comprend et parce que sa pensée morale est plus claire (!!!!!!). Ce qui n'est pas clair, c'est l'auteur, dont j'ai tenté, peut être sans succès, de rendre fidèlement la pensée sur les différences de responsabilité criminelle qui existent d'après lui entre l'homme et la femme.

3° *Le sommeil normal et pathologique.* — L'auteur a dit autre part (Allg. Zeits. f. Psych, 1858) que les rêves n'étaient pas autre chose que la reproduction imagée d'une sensation quelconque de l'organisme ; mais il admet qu'on peut avoir même un regard sur l'avenir pendant le sommeil (Voyez à ce propos Prof. Dr Spitta *Schlaf et Traumzustaende des menschlichen Seele*). Quant au somnambulisme l'auteur n'a aucune connaissance des études si importantes qui ont été faites depuis quelques années sur ce sujet. On y chercherait en vain la mention de l'hypnotisme et de la suggestion. Il renvoie à la publication de Fe Fischer qui date de 1839, et cite le cas d'un somnambule qui fut la victime de son compagnon de nuit en l'an 1600 après J.-C.. Ce dernier qui avait pris le somnambule pour un spectre et l'avait tué dans sa frayeur, fut décapité le lendemain du meurtre par l'ordre du duc Frédéric. (Ce fait est relaté, paraît-il, dans les Archives patriotiques de l'Allemagne, t. IX, p. 287). Le Dr Krauss se moque agréablement à ce propos de M. Legrand du Saulle d'après lequel, dit-il, les somnambules seraient responsables des actes criminels qu'ils commettent pendant leur sommeil, parce que leur action est la suite des idées qu'ils ont eues auparavant, étant éveillés. (Cette opinion de M. Legrand du Saulle est tirée des *Friedreich's Blaetter für gericht. Med.*, 1863, p. 331).

L'auteur traite en dehors du somnambulisme d'un état particulier de délire ou « d'ivresse du sommeil » comme il le nomme (*Das schlaftrunkene Aussersichsein*) que l'on observe parfois, dit-il, chez les gens brusquement réveillés d'un profond sommeil. Il cite, avec beaucoup de détails, quelques exemples de cet état qui est à ses

yeux une transition entre la santé de l'esprit et les états pathologiques dont il va donner la description.

Quant à ces formes pathologiques, l'auteur les classe en deux groupes, celles qui résultent de désordres de la sphère végétative de l'organisme, en dehors du système nerveux (troubles circulatoires et chimiques du sang dans les fièvres, etc, qui peuvent occasionner des délires, parfois furibonds, et des actes criminels qui en sont la conséquence) et celles qui se rattachent aux désordres même du système nerveux, les névroses et les psychoses. Je dépasserais de beaucoup les limites dans lesquelles je dois rester pour ce compte-rendu, si je tentais d'énumérer les erreurs et les fausses appréciations commises par l'auteur sur la responsabilité criminelle dans les maladies nerveuses et mentales, toutes les fois qu'il ne juge pas d'après son guide (Krafft Ebing). Qu'il me suffise de dire, pour en donner une idée, que d'après le Dr Krauss, la source première de l'état hystérique gît dans le système sexuel. De là, quand il existe une prédisposition nerveuse, la maladie remonte par l'intermédiaire de la moelle épinière (*sic*) jusque dans la sphère sensuelle et motrice des centres nerveux (p. 35) !

Nous allons trouver dans le second chapitre de la première partie (die Bedingungen des Verbrechens, littéralement les conditions du crime) des assertions non moins étranges. Le créateur a mis dans l'homme, d'après Krauss, deux instincts qui sont constamment en lutte et d'où provient le crime, l'instinct individuel ou l'égoïsme et l'instinct social. C'est l'homme qui est dans le monde le représentant de l'égoïsme, la femme représente les sentiments de sympathie et aussi la faiblesse. La femme seule est capable d'un amour profond. — « Quand la question se pose toi ou moi ? (dit l'auteur p. 103) on sacrifie volontiers son prochain s'il s'agit d'un danger à courir, ou on passe devant lui s'il est question d'un honneur ou d'un avantage à recevoir. » Il est si difficile de s'arracher à cette idolâtrie de soi-même ! Nous devons veiller sans cesse sur les mobiles de nos actions et les soumettre à la critique la plus sévère. Nous sommes toujours tentés de motiver par les sophismes les plus absurdes nos actions les plus blâmables et les plus inconsidérées, et nous savons ainsi nous soustraire à nos devoirs les plus sacrés. Au fond de presque chaque crime, il y a un sophisme. Une femme empoisonne son mari. C'était un ivrogne qui la battait, elle et ses enfants, un despote, un viveur qui causait la ruine et la misère de sa famille... N'est-ce pas une action louable de débarrasser le monde d'un semblable monstre ?... Mais cette femme s'est donnée depuis longtemps à

un autre homme et son mari est un obstacle ! — Un homme tue son beau-frère pour délivrer la société d'un être dissolu dont les exemples pernicieux sont un fléau pour elle... Mais c'est au fond pour que sa femme soit la seule héritière !... Dans la plupart des grands crimes il y a toujours au moins deux motifs, l'un ostensible et l'autre caché. Le criminel est encouragé à commettre ses actions coupables par le motif apparent, tandis qu'il s'efforce de faire taire en lui le motif caché qui est le vrai motif du crime.

Après les conditions générales du crime, l'auteur aborde l'étude des conditions individuelles qui dépendent surtout des tempéraments, des passions et des conditions extérieures ou sociales (que l'auteur distingue sous deux espèces, la mauvaise éducation et la démoralisation de l'âge mûr).

L'étude des tempéraments est neuve et originale assurément. Ce n'est pas que le Dr Krauss hésite à admettre les quatre tempéraments classiques de Galien. Mais il sait les distribuer d'une façon particulière. Il y en a deux qui représentent l'exaltation, dit-il, le sanguin et le cholérique ; deux la dépression mentale, le mélancolique et le phlegmatique.

Le *tempérament sanguin* c'est l'optimisme, la mobilité, le jeune homme, la femme, l'homme de la race gallo-romaine ; c'est la jouissance, la légèreté, les passions (pas les grandes), la passion qui vient de la faiblesse, la convoitise. L'optimisme et la bonhomie n'empêchent pas la jeunesse de se livrer à tous les excès, d'être outrecuidants, les femmes de se changer parfois en hyènes, et nos aimables voisins, comme le remarque le Dr Krauss, de s'être livrés en guerre à des excès de cannibales, dans leur première révolution et pendant la Commune et, suivant la propre expression de leur historien le plus éminent, de s'être changés dans ces circonstances en une bande de Hurons dégouttants de sang. Leur premier classique n'a-t-il pas prononcé ce sévère jugement sur ses compatriotes, «ils sont lubriques comme les singes *(wie Paviane)*, et sanguinaires comme les tigres» ?... et à la page 113. «Tous ces excès des jeunes gens, des femmes et des welches germent dans le même terrain : la grande facilité d'être infecté (du moins si c'est bien là le sens du néologisme allemand «INFECTIBILITAET» que l'auteur a formé d'une racine gallo-romaine comme si la langue de Goethe était trop pure pour lui fournir une expression assez énergique qui désignât cette maladie !)... L'*Infectibilité* se manifeste par la facilité qu'offrent ceux qui en sont atteints d'être rapidement fanatisés (nouveau néologisme germanique du docteur, FANATISIRBARKEIT). Tandis que chez le jeune homme et dans le

sexe féminin la contagion morale a lieu d'un individu à un autre, chez les Français cette contagion vient du centre, de la tribune du monde où l'instinct de communication (Mittheileungstrieb) est sans frein et sans mesure, la presse bavarde et le sentiment vaniteux. Voilà ce que la ville du monde (Weltstadt) infuse au Français sans qu'il s'en aperçoive !

Le *tempérament cholérique*, c'est l'excès de la force, de la maturité, de l'héroïsme, c'est le tempérament des grandes natures criminelles. Passions puissantes « forsa irresistibile ». Vengeance, cupidité, ambition, soif de domination. C'est ce tempérament qui explique le développement du despotisme porté à un si haut degré chez le peuple italien qui possède le tempérament cholérique plus que tous les autres peuples du monde.

Le tempérament diamétralement opposé au sanguin c'est le *mélancolique* qui est plus près de la haine que de l'amour. Pessimisme du présent et de l'avenir ; méfiance, soupçon. La défiance est la plante la plus dangereuse pour la vie morale (p. 114), comme l'histoire nous l'enseigne par la vie des grands despotes qui offraient un mélange du tempérament cholérique et du mélancolique, car ce dernier n'exclut pas les grandes passions du précédent.

Enfin, la négation du tempérament, c'est le *phlegmatique*. Ses caractères sont négatifs ; réaction faible et tardive. L'accumulation des irritants finit par une décharge violente et emportée. Le phlegmatique a besoin des boissons fermentées sous leur forme la moins concentrée. Son sang épais a besoin d'un véhicule pour le diluer (l'eau) et il faut à la vigueur de la vie nerveuse qui lui manque (cette lourde périphrase pour dire sans doute son esprit épais) un excitant pour sa « verve ». — Voilà, s'écrie M. Krauss enchanté de la trouvaille, voilà l'explication physiologique de la soif classique des germains et de la boisson nationale de Gambrinus qui est en train il est vrai, ajoute-t-il non sans un brin d'orgueil, de devenir la boisson universelle pour la fraternité des peuples ! Ce n'est que lorsque l'allemand « sans tempérament » a absorbé une forte quantité de boissons spiritueuses qu'il se transforme et revêt le tempérament permanent des Romans... après avoir dit cela, l'auteur ajoute cette phrase incroyable que nous transcrivons telle quelle de peur d'être accusé d'exagération en la traduisant : « In seinem Normalzustand erscheint dieser dem nüchternen Deutschen wie ein Angetrunkener seines Stammes. » Mot à mot : Dans son état normal le romand apparaît toujours à l'allemand comme un homme ivre de sa race. (Réédition de l'ilote de Lacédémone fait pour dégoûter du vice et du welche)

Un des avantages du « sans tempérament» c'est de n'être ni optimiste ni pessimiste, ce qui le rend capable de juger avec la plus grande objectivité. L'auteur veut bien accorder cependant qu'il y a un côté sombre au tempérament phlegmatique, c'est le manque d'enthousiasme qui le gêne beaucoup pour le culte du beau. Mais il s'empresse de marquer la compensation de cet inconvénient, si inconvénient il y a. C'est ce manque d'enthousiasme qui rend précisément au phlegmatique les meilleurs services. Il l'empêche de tomber dans le fanatisme politique ou religieux. — Voilà ce qui a épargné à l'allemand quantité de disputes politiques et religieuses, autant du moins que l'a permis l'Église, l'ennemie jurée de l'esprit allemand. — Après cela, on n'est plus étonné d'apprendre de l'auteur que le tempérament phlegmatique est celui de l'homme mûr dans l'âge avancé, celui de la race germanique : c'est par conséquent le tempérament de l'objectivité, de la justice, du caractère moral et du culte de l'esprit. — M. Krauss a vraiment une façon originale de traiter des tempéraments.

Après les tempéraments, les passions où l'auteur ne nous apporte par contre plus rien d'original. Il se montre grand partisan des maisons de prostitution et prône la réglementation. Il affirme que cela énerve moins les hommes et les démoralise moins de fréquenter les maisons publiques que de se livrer aux excès clandestins et de courir les aventures (p. 169) ! — Rien de spécial à noter non plus quant aux fautes de l'éducation et aux motifs prochains du crime (causa proxima s. occasionalis, p. 211).

Les *types les plus prononcés des criminels* (p. 227). — 1. Les *monstres* (Ungestüm). Impiger, iracundus, inexorabilis, acer. Les criminels de cette catégorie emploient la violence et l'intrigue. L'auteur cite comme exemple La Roncière, le colonel Charteris, James Blomfield Rush et le prince Pierre-Napoléon Bonaparte qui doit rendre grâce à l'action démoralisante du gouvernement de son cousin de n'avoir pas fini comme un vulgaire criminel. — 2. Les *cholériques*. Mêmes grandes qualités de caractère que les précédents, ils s'en distinguent parce qu'ils ne poursuivent que de bons, grands et nobles buts, sans s'écarter des règles morales. (Frédéric II, Lord Chatham (le vieux Pitt), Cavour, Bismark). On rencontre des cholériques à tous les degrés de l'intelligence humaine, même chez les idiots et les crétins. Leurs méfaits sont les injures et les voies de fait, le meurtre. — 3. Les *passionnés* (Frédéric Schlegel et les poëtes de second rang). Tout avec excès. Leur moralité dépend des circonstances extérieures et ils deviennent criminels si ces circonstances leur sont défavorables. — 4. Les

méchants qui trouvent leur plaisir dans le malheur d'autrui. Outrages, insultes, destruction, tout leur est bon. Ils sont forcenés et sanguinaires. VISCONTI à Milan par exemple, qui faisait déchirer ses victimes par des chiens, dont il entretenait une meute à cet effet (il fut assassiné dans une église, le 12 mai 1412). IVAN IV, le terrible (1530-1584) ; l'empoisonneuse GOTTFRIED, une des plus fieffées menteuses qui aient existé. — 5. Les *intrigants*, spécialisation des précédents pour l'intrigue, excellents à transformer l'amour en haine, la joie en deuil, l'admiration en mépris. — 6. Les *coquins* (Schurke) paresseux, vagabonds, doués du courage physique. Ce sont les poursuites de la société qui les aigrissent et les rendent méchants (les fainéants, les nihilistes). — Les *gredins* (Schuft) diminutif des précédents. Il leur manque le courage. Ni pudeur ni sentiment de l'honneur. Voleur, incendiaire, calomniateur, et plagiaire, le gredin ne recule que devant le nombre par crainte du danger personnel. — 8. Les *hypocrites* (Schleicher) paroles mielleuses, gens doucereux qui ont donné naissance aux pires empoisonneurs (le pasteur Riembauer, Hartung, Desrues). — 9. Les *gueux*. Ce qui fait les gueux, dit l'auteur, ce n'est pas le manque de posséder quelque chose, mais bien le manque de vouloir être quelqu'un. Il y a les gueux de génie. Le défaut n'est pas dans l'intelligence, mais bien dans la volonté et le sentiment. Seule la passion de jouir existe encore. Le gueux n'est pas criminel par lui-même, il peut rester toute sa vie sans l'être, mais il est toujours sur le point de le devenir (comte de Chorinsky). Enfin le résumé de tous les criminels se rencontre dans les marécages du prolétariat des grandes villes c'est le « *caliban* » qui touche au monstre, bien qu'un abîme les sépare !

IIe PARTIE. — LE CRIME DANS SES FORMES CARACTÉRISTIQUES

La fraude, le vol, le rapt, l'incendie forment les principaux crimes contre la propriété (p. 245-299). Les incendiaires sont seuls étudiés avec quelques détails par l'auteur qui a eu plusieurs fois l'occasion d'en observer de près. Les crimes contre les personnes (p. 299-411) sont réduits à deux, les crimes sexuels et le meurtre ; et le Dr Krauss se borne presque exclusivement à l'étude de ce dernier (p. 303-411). Les motifs du meurtre sont de deux espèces (p. 317) individuels et sociaux. Nous n'avons rien de particulier à dire de l'énumération de ces divers motifs qui nous a paru assez banale.

Quant aux différentes espèces de meurtres (p. 348) l'auteur en fait de nouveau deux catégories ; mort violente et empoisonne-

ment. C'est l'empoisonnement, le meurtre par excellence des femmes, que l'auteur étudie de prédilection. Il cite à ce propos avec beaucoup de détails une dizaine de biographies des empoisonneuses les plus célèbres la marquise de *Brinvilliers*, la conseillière secrète (Geheimræthin), *Ursinus*, Anna *Zwanziger* à Nuremberg Margarethe *Gottfried*, Marie *Günther* en Saxe, Hélène *Jegado* à Rennes, Marie *Jeanneret* à Genève, Christiane *Rudhardt*). Le Dr Krauss conclut que les empoisonneuses peuvent être partagées en trois groupes ; 1° Les natures passionnées ; 2° Les natures froides qui tuent comme en se jouant (les monstres) ; et 3° les natures bien douées et heureusement organisées comme la femme Rudhardt à qui le sort fut toujours contraire (fille illégitime, repoussée durement de ses parents haut placés dans la société).

La *simulation* ou l'art de feindre (p. 411) est souvent mise en jeu par les coupables. — Le criminel simule surtout trois qualités: 1° La bonhomie, la sincérité, la loyauté, la candeur. 2° Un cœur chaud, plein d'amour et de bienveillance pour tous les hommes. 3° Des dispositions morales et religieuses. Le meilleur des masques et le plus lucratif est celui de l'amour, les larmes de la sympathie, les privations du dévouement, puis les lamentations lorsque la victime (tant aimée !) est morte. Il n'y a que les femmes pour jouer ce jeu avec perfection dans tous ses détails, dit M. Krauss. Qui pourrait soupçonner que cette malheureuse brisée par la douleur est la meurtrière? Chacun ne sait-il pas que c'est une sainte ! Le masque religieux est le couronnement de l'hypocrisie. Si celui de l'amour gagne plus de cœurs, celui de la piété éblouit mieux les hommes, et plus sûrement. Tous les empoisonneurs de profession l'ont porté avec adresse et succès pendant un temps plus ou moins long.

Pour démasquer la simulation on trouve dans l'ouvrage du Dr Krauss, à côté de bons conseils, des indications qui nous paraissent dangereuses. Il ne faut pas se contenter, dit-il, de rechercher les antécédents et d'observer le simulant, il faut aussi *expérimenter*. On remarquera alors une tenue irrégulière, des soupirs, une respiration inégale, et l'agitation dans le corps et dans les membres, des distractions, des changements subits de couleur dans le visage, des contradictions, une gaité sans motif suivie d'angoisse et de dépression. Tartuffe peut oublier son rôle, mettre trop de pathos là où il n'en faut pas tandis qu'il restera froid dans les moments vraiment tragiques !!?

Dans le résumé final l'auteur dit que la passion de jouir et le dégoût du travail sont la source la plus féconde du crime. Il

n'admet les circonstances atténuantes que dans le cas où elles résultent de la mauvaise éducation du criminel ou de la fatalité de son existence, et par conséquent lorsque les circonstances qui accompagnent le crime ne sont pas le résultat de la faute du criminel lui-même. Il refuse absolument du reste toutes circonstances atténuantes au récidiviste pour lequel la sévérité est plus rationnelle que la douceur.

Les pénalités actuelles sont loin d'être proportionnées aux récidives. — L'auteur cite Valentini qui appelle le bagne « l'Université du crime ». — A côté du bagne, il faut la déportation. — Enfin la peine de mort, comme expiation du crime commis froidement et avec préméditation, ne peut être remplacée par aucune autre peine. C'est par ces pensées détachées que l'auteur termine son livre.

L'impression générale qui nous est restée de la lecture de l'ouvrage du Dr Krauss n'est en somme pas favorable, et nous pensons qu'on y chercherait en vain un véritable Psychologie du crime.

De telles tentatives cependant doivent être encouragées, car le sujet est des plus importants pour la société, et intéresse au plus haut degré le médecin et l'homme de loi. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés considérables qu'a dû rencontrer l'auteur allemand pour aborder son étude, mais il nous paraît qu'il n'a pas réussi à les vaincre. On chercherait en vain du reste dans la publication que nous venons d'analyser brièvement les noms des Maudsley, des Thomson, des Lombroso, des Despine et de tous les autres savants criminalistes contemporains dont les brillants travaux, inconnus, paraît-il, du Dr Krauss, ont fondé l'*Anthropologie criminelle*.

Dr LADAME.

Bernardino ALIMENA. *Su la Psichologia della premeditazione (sur la Psychologie de la préméditation).* Rome, Bocca, éd., 1886, 15 pages. — La distinction, faite dans beaucoup de législations positives, entre l'homicide simple (le meurtre) et l'homicide prémédité (l'assassinat) est-elle rationnelle et doit-elle être conservée ? Quelques jurisconsultes d'une grande autorité, parmi lesquels figure le représentant le plus autorisé de la science pénale en Allemagne, M. DE HOLTZENDORF (*Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe,* Berlin, 1875. Voir l'analyse très complète de cet ouvrage dans la *Critique philosophique* de Renouvier, 1878, p. 225), l'ont attaquée, au nom de l'expérience, et ont proposé de lui substituer une distinction basée sur la *nature* des motifs qui poussent l'accusé à agir. M. ALIMENA développant, au point de vue juridique, une idée, déjà indiquée, au point de vue philoso-

phique, par M. Fouillée (*La Science sociale contemporaine*, 1880, p. 316) démontre qu'il faut se préoccuper de trois éléments pour classer les homicides : 1° le degré de la volonté qui a porté l'agent à commettre l'homicide ; c'est à ce point de vue que pourra être conservée et développée la distinction entre le crime prémédité et le crime non prémédité ; 2° les motifs et mobiles qui ont agi sur cette volonté ; il faut apprécier à quel point la volonté nuisible est en désaccord de tendance avec les autres volontés dont l'ensemble forme la société ; 3° le mode d'exécution du meurtre : il faut se demander si le meurtre a été commis de force ouverte ou par guet-apens, avec ou sans férocité. Le crime est, en effet, un phénomène complexe : il faut, quand il s'agit de proportionner la répression à sa gravité, tenir compte d'éléments multiples.

Francesco Gloria. *Alcune osservazioni sulle perezie in materia penale (Rivista di Giureprudenza, de Trani,* t. X, p. 742 à 769). — L'auteur critique la manière dont se font les expertises criminelles en Italie. Il demande qu'on remplace les experts de l'accusation et de la défense qui ont la déplorable habitude de se croire obligés de conclure dans l'intérêt de leurs *clients respectifs*, par d'autres experts, nommés par le président de la Cour d'assises, sur une liste dressée à l'avance et comprenant les hommes les plus expérimentés du ressort. Comme seul mode pratique d'exécution de cette mesure, il voudrait que le président eût la faculté de fixer, *dans chaque affaire,* le chiffre des honoraires qui seraient dus aux experts.

Th. Ribot, *Psychologie expérimentale (Rev. polit. et littéraire,* 1885, t. 36, p. 780 à 787). — C'est la leçon d'ouverture du cours de psychologie expérimentale que l'éminent directeur de la *Revue philosophique* a inauguré, cette année, à la Sorbonne. Après avoir rappelé que la psychologie moderne a été successivement *idéologique*, puis *biologique*, il énumère les ressources dont elle dispose : l'observation intérieure, point de départ de toute psychologie, et les divers procédés d'observation objective empruntés à la physiologie, la pathologie, l'étude des facultés psychiques des animaux, les observations sur les enfants, la linguistique, l'ethnologie, les études historiques. L'auteur constate « qu'il s'est formé en Italie une école de criminalistes éminents qui, au lieu de se perdre dans les discussions juridiques, ont recueilli concurremment les données de l'anatomie, de la psycho-physiologie, de la statistique, et constitué une psychologie du délinquant et du criminel d'une haute portée, même pour la spéculation pure et en dehors de toute application pratique. »

G.-Denis WEIL, juge suppléant au tribunal de la Seine. *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie* (1 vol. in-8°, Paris, 1886). — L'ouvrage se divise en deux livres : le premier, consacré à l'exercice illégal de la médecine, traite des conditions requises pour pouvoir exercer l'art de guérir ; des actes qui constituent l'exercice illégal ; de la condition particulière des médecins selon leur grade, leur nationalité, leur sexe ; des infractions et de leur répression.

Le livre second est beaucoup plus étendu. Il s'occupe, en suivant le même ordre, de l'exercice illégal de la pharmacie.

La jurisprudence la plus récente est indiquée avec soin. Dans un appendice, sont rapportés tous les textes de la législation régissant la matière, les législations étrangères, ainsi que les projets de loi actuellement soumis au Parlement.

LE GALL, substitut du procureur-général près la cour d'appel de Lyon, *De l'exercice du droit de punir et de l'état progressif de la législation et de la jurisprudence au point de vue de l'application modérée des peines* (Lyon, 1885). — Dans ce discours de rentrée, prononcé devant la cour de Lyon, l'auteur a mis en relief, d'une façon saisissante, la transformation que subit, de nos jours, l'éternel problème du droit social de punir et les conséquences heureuses de cette transformation sur le développement du droit criminel. On s'aperçoit, aujourd'hui, que le crime est un phénomène social qu'il faut surtout étudier dans ses causes. Au lieu de s'occuper exclusivement de punir le criminel, il faut entreprendre l'analyse des coefficients qui le produisent. S'il est vrai que l'intimidation par la perspective du châtiment peut à elle seule atténuer dans quelque mesure la production du crime, les mesures préventives ont une action autrement puissante. La statistique fournit des exemples à la fois curieux et encourageants des heurenx effets que peut produire une précaution sagement prise. « On sait que la Corse qui pour le vol n'occupe qu'un des derniers rangs parmi les départements français, vient, au contraire, en première ligne pour le meurtre et l'assassinat. Sans parler de la vendetta, les discussions de vanité ou d'intérêt, les querelles de jeu, les injures échangées au cabaret et par dessus tout la violence du sang font tout le mal; si la Corse méprise le vol, nulle part le jeu du couteau n'est plus prompt. Il a cependant suffi pour amener une profonde modification dans la criminalité de toucher aux causes et de diminuer les occasions. Avant 1853, on disait avec raison qu'en Corse de deux

jours l'un, un habitant mourait assassiné. En 1852, en effet, 70 meurtres et 71 assassinats étaient constatés. La loi du 10 juin 1853 intervient pour prohiber le port d'armes : aussitôt, on ne compte plus en 1854 que 16 meurtres et 26 assassinats. Cette surprenante amélioration se maintient les années suivantes. La violence du sang est cependant restée la même chez les Corses, mais l'occasion de commettre le crime est moins fréquente. Les supplices les plus atroces n'auraient pas produit l'effet de la loi de 1853 qui a sauvé plusieurs milliers d'existences humaines. » C'est dans cette voie d'organisation de mesures préventives qu'il faut, de plus en plus, entrer. L'auteur rend également compte des travaux de Maudsley, Lombroso, Ferri, Bordier et Broca sur l'anthropologie criminelle et les fait connaître, pour la première fois, aux magistrats des parquets de France.

Dr Vibert. PRÉCIS DE MÉDECINE LÉGALE Paris, 1886,

1 vol. in-18 jésus de 752 pages, avec figures. — C'est un manuel de médecine judiciaire et qui aurait mérité de porter ce nom. L'auteur est expert près les tribunaux de la Seine, et l'on voit qu'il a apporté, dans la rédaction du volume, l'expérience acquise dans ses difficiles fonctions. Il a insisté avec raison sur les points principaux résultant de ses études et de ses observations. Mais il a négligé certains côtés de la science qui auraient cependant mérité d'être traités d'une façon plus précise ou plus méthodique. Les jeunes médecins, désireux de prêter leur concours à la justice, auront dans ce livre un guide utile. Mais les étudiants n'y trouveront pas leur compte, et les médecins instruits y remarqueront des lacunes qu'il sera d'ailleurs facile de faire disparaître. La partie du livre, véritablement originale et bien faite, est celle qui concerne les *Tâches*. L'auteur est chef des travaux d'anatomie pathologique au laboratoire de médecine légale, et on voit que c'est bien là son véritable terrain, et que ces sortes d'"expertise lui sont tout à fait familières. M. le Dr Vibert est à bonne école, et son livre méritait la remarquable introduction dont l'a fait précéder M. le professeur Brouardel.

M. LEGRAND DU SAULLE, Georges BERRYER et Gabriel POUCHET : *Traité de médecine légale, de jurisprudence médicale et de toxicologie*, deuxième édition, in-8°, de 1680 pages. Paris, A. Delahaye, 1886.

Il y a dix ou douze ans que M. Legrand du Saulle fit paraître la première édition de cet ouvrage. Il y apportait les résultats

d'une expérience déjà grande, d'une habileté pratique consommée. On y trouvait le fruit du travail dans des conditions particulièrement heureuses à l'hospice de la Salpétrière ou à la tête de l'infirmerie spéciale près le dépôt de la Préfecture de police. Ajoutez à cela une certaine érudition de jurisconsulte, un style parfois pompeux et solennel, mais toujours harmonieux et attachant.

Ce livre eut du succès, et l'Institut de France lui décerna le prix Chaussier.

L'auteur indique comment il a pu mettre de l'ordre dans tous les matériaux qu'il avait à exposer : « Un plan d'une logique implacable a beaucoup servi mes desseins et secondé mes efforts. J'ai pris l'homme à son berceau, je l'ai étudié pas à pas, âge par âge, dans toutes les étapes de sa vie et je l'ai suivi jusqu'à sa mort, jusqu'aux recherches cadavériques, jusqu'à l'analyse posthume du terrain en contact avec ses derniers restes, presque disparus. J'ai été amené de la sorte à étudier successivement les grandes questions suivantes : naissance, enfance, puberté, service militaire ; mariage ; séparation de corps, divorce ; grossesse ; avortement ; accouchement ; infanticide ; attentats aux mœurs ; coups, plaies, blessures, homicide ; suicide ; aliénation mentale ; névroses spéciales ; maladies simulées, dissimulées ou communiquées ; identité ; vieillesse, agonie, mort ; empoisonnement ; jurisprudence médicale ; exercice professionnel ; déontologie médicale ; toxicologie. » C'est ainsi que ces chapitres successifs forment un total de près de dix-sept cent pages, c'est-à-dire un gros volume comme le Bottin ou les Codes Rivière.

L'ordre suivi par les auteurs permet quelques réflexions. Un premier tiers de l'ouvrage traite des questions générales : état civil, âge, sexe, et des questions spéciales : la femme enceinte et son produit, les attentats aux mœurs, les blessures et les asphyxies, l'identité ; le tout en 570 pages. Ce n'est pas assez et nous regretons de le dire, c'est la partie la moins bonne du livre. Il y a des erreurs légères à propos de la pendaison, de la strangulation, de la submersion, par exemple. Dans le chapitre Identité, tout ce qui se rapporte aux tatouages est vraiment par trop incomplet.

Mais nous arrêtons là nos critiques. Il nous est plus agréable de dire que le second tiers (c'est-à-dire près de 493 pages) traite magistralement toutes les questions qui ont rapport à la folie suicide, aux aliénés, aux névroses spéciales, aux maladies mentales. Les intéressants travaux de M. Legrand du Saulle sur l'épilepsie, l'hystérie, la folie, les testaments, etc., etc., se trouvent reproduits. Ces travaux sont trop connus pour les analyser.

La troisième partie se compose d'abord de la jurisprudence médicale, puis des empoisonnements et de la toxicologie, c'est-à-dire des applications de la chimie et de la micrographie à la médecine légale. Ces derniers chapitres sont dus à la plume de M. le docteur Pouchet. Nous avons éprouvé quelque satisfaction de voir que cet auteur avait fait plusieurs emprunts aux travaux sortis du laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon. Les chimistes experts y trouveront, au point de vue technique, des renseignements précieux, clairement présentés et toujours judicieusement discutés. M. Legrand du Saulle a mis la main sur un précieux collaborateur et nous l'en félicitons cordialement.

Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie pour les années 1882-1883, par le ministère de la Marine et des Colonies, 1 vol. in-4 de 586 pages. Paris, imprimerie nationale, 1885.

Ce volume, qui fait suite aux notices publiées irrégulièrement depuis 1867, sur le même sujet, par le département de la Marine et des Colonies, est destiné à devenir le commencement d'un recueil annuel dont l'importance ne peut échapper aux criminalistes. Après la lecture de l'intéressant rapport de M. Albert Grodet, sous-directeur des Colonies, qui est en tête du livre, on est quelque peu déçu de ne trouver dans le reste de ce volumineux ouvrage qu'une longue suite d'actes purement administratifs, au milieu desquels sont noyés dans quelques pages de rares documents de statistique judiciaire. Evidemment, nous sommes loin des recueils scientifiquement rédigés auxquels nous a habitué le ministère de la Justice, et que ces notices coloniales sont forcément appelées à compléter. Nous n'en devons pas moins remercier l'administration de la Marine d'avoir entrepris régulièrement une publication qui, perfectionnée dans le sens que nous indiquons, ne peut manquer de fournir avec le temps des renseignements du plus haut intérêt pour l'étude des sciences pénales.

Crimes et délits dans la folie par P. MAX SIMON, *médecin en chef à l'Asile d'aliénés de Bron, 1 vol. in-12 de 288 p. Paris, 1886, chez Baillière et fils.*

L'auteur a su condenser dans ce court manuel des notions claires et précises sur les principales applications en matière criminelle de la médecine légale des aliénés. Au lieu de passer en revue les principales formes d'affections mentales et de faire rentrer dans leur tableau clinique les crimes et les délits qui en

font partie, M. Max Simon prend les uns après les autres les principaux crimes et en fait l'objet d'autant de chapitres. Cette méthode d'exposition entraîne forcément à quelques redites, mais elle permet une analyse plus fine des conditions psychiques dans lesquelles les actes incriminés ont été commis. C'est ainsi que dans les deux premiers chapitres consacrés au meurtre chez les aliénés, l'auteur insiste sur les conditions variées du crime suivant qu'il est le fait des hallucinés, des persécutés, des épileptiques, etc., et trace pour ainsi dire les éléments d'un diagnostic judiciaire d'après les symptômes mentaux qui ont précédé, accompagné ou suivi. Le meurtre, l'incendie, le vol, les attentats aux mœurs et d'autres actes de moindre importance médico-judiciaire sont étudiés d'après la même méthode. Chaque assertion de l'auteur est appuyée par l'analyse concise mais typique d'un grand nombre d'observations tirées pour une large part de sa pratique personnelle. Le livre est terminé par un chapitre judicieux sur les règles de l'expertise mentale. Nous recommandons spécialement ce petit mais substantiel ouvrage aux hommes de loi encore trop peu au courant de ces questions qui pénètrent de plus en plus dans leur pratique ; la lecture leur en sera rendue facile par les qualités de style bien connues des précédentes publications de M. Max Simon.

A. Lioy. — *La Nuova scuola penale; esposizione popolare con aggiunta della nuova lege francese sui recidiviste* (2me edizione) in-18, p. 56. Torino, fratelli Bocca, 1886, février.

Dr Couette.— *La criminalité dans le département du Rhône* (Etude statistique de 1825 à 1880, in-18, Lyon. Pitrat, 55 p. 1886). (Extrait du bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Depuis la rentrée des cours et tribunaux, plusieurs affaires d'empoisonnement, présentant, au point de vue des expertises médicales, un certain intérêt, ont été portées devant les assises.

I. A Paris, un sieur Ribout était accusé d'avoir empoisonné sa femme au moyen de la colchicine. Il a été acquitté. M. Brouardel, médecin expert, a ainsi résumé ses constatations :

« J'ai été chargé de faire l'autopsie du cadavre de Mme Ribout. Cette opération n'a pu avoir lieu que dix mois après l'ensevelissement, cependant, je dois dire que le corps était très bien conservé. L'autopsie a donc pu avoir lieu dans les mêmes

conditions qu'après la mort même. Je n'ai trouvé, dans le corps de Mme Ribout, aucune des lésions qui auraient pu expliquer sa mort. J'ai examiné tous les organes et j'ai soumis certaines parties, notamment du cerveau, au microscope ; or, je suis arrivé à reconnaître que tous les organes étaient parfaitement sains.

« Donc, aucune lésion nulle part. En présence de cette conservation exceptionnelle, j'ai été amené à en rechercher la cause. J'ai aussitôt pensé à une substance conservatrice. Tout d'abord, je n'ai trouvé rien de suspect. J'ai fait l'analyse des viscères et je n'ai pas trouvé de traces d'un toxique minéral. Etait-on en présence d'un poison végétal ? On avait prononcé le mot de colchicine. Mais alors je retombais fatalement dans un grand embarras. En effet, la colchicine est très mal connue encore, car elle est très peu donnée en médecine et ce n'est guère encore qu'un produit de laboratoire ; mais je le répète, on ne l'emploie presque pas en médecine. Nous avons fait d'abord une première expertise, elle a produit certaine coloration violette généralement reconnue pour celle de la colchicine. Nous avons intoxiqué un chien avec des parcelles provenant du cadavre de Mme Ribout, le chien est tombé malade, mais nous n'avons pas pu savoir exactement de quoi.

« En résumé, on pourrait dire que Mme Ribout est morte empoisonnée par la colchicine ; mais on ne peut rien affirmer en présence des réactions employées. Ainsi, rien, ni dans les symptômes, ni dans les réactions, ne serait contraire à l'hypothèse d'un empoisonnement par la colchicine ; mais rien non plus ne nous permet de l'affirmer. »

II. La Cour d'Assises de Vaucluse a jugé, dans ses audiences des 27, 28, 29 et 30 octobre 1885, la tentative d'empoisonnement commise par le D[r] Estachy sur un de ses confrères, au moyen de grives empoisonnées avec de l'atropine. Voici comment l'acte d'accusation décrivait les phénomènes produits sur Mme Tournatoire, et sur sa domestique, Claire Sazio :

« Le lendemain soir, Mme Tournatoire se fit servir une des grives et la mangea tout entière.

« Sortie de table vers 9 heures du soir, elle fut prise, vers 9 heures 1/2, de pesanteurs à la tête, accompagnées d'une telle dilatation des pupilles, que toute lecture lui était impossible. Bientôt, on la vit se livrer à des gestes involontaires et désordonnés; puis, se manisfestèrent des hallucinations qui durèrent toute la nuit. Elle voyait sa petite fille morte, son mari partant pour se battre en duel.

« Le docteur Tournatoire put croire, pendant quelques heures, qu'elle avait été subitement frappée d'aliénation mentale. Cependant, elle fut conduite le lendemain chez sa mère, à la Tour-d'Aigues, et la crise de la nuit ne se reproduisit pas.

« Le lundi 19 janvier, vers midi, Mme Tournatoire et son mari reviennent à Pertuis. A 8 heures du matin, ce jour là, la jeune domestique Claire Sazio, âgé de 19 ans, qui n'avait pas suivi ses maîtres à la Tour d'Aigues, avait déjeuné de la seconde grive, cuite depuis le vendredi soir. Elle n'avait pu en manger que la moitié à cause de son goût d'amertume, et elle avait jeté l'autre moitié au chien de la maison qui n'en avait pas voulu. Moins d'une heure plus tard, elle se sentit la tête pesante, la gorge sèche, la bouche pâteuse, les bras et les jambes sans forces.

« Elle voulut plumer les petits oiseaux, mais sa vue trouble ne le lui permit pas. A 11 heures, une domestique du voisinage entrant dans la cuisine, trouva Claire Sazio tenant par le cou et par les oreilles le chien, qu'elle voulait mettre dans le feu. Sa surexcitation augmenta encore dans l'après-midi, ses pupilles étaient extrêmement dilatées ; ses gestes incohérents. Quatre personnes avaient de la peine à la maintenir ; il fallut l'attacher avec des cordes sur un canapé. Le lendemain seulement, elle retrouva la raison et le calme, tout en ressentant des tournements de tête et un trouble dans la vue qui l'empêchait de se conduire. »

Le jury a rendu un verdict affirmatif, avec circonstances atténuantes ; la Cour a condamné le docteur Estachy à huit ans de travaux forcés.

III. Nous signalons également dans cette chronique, le jugement qu'a prononcé, le 27 novembre 1885, le tribunal correctionnel de la Seine, d'après lequel l'extraction dentaire, accompagnée d'anesthésie, rentre dans la catégorie des grandes opérations de chirurgie que les officiers de santé et, à plus forte raison, les dentistes, n'ont le droit de pratiquer que sous la surveillance et la direction d'un Docteur en médecine :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 25 novembre 1884, le sieur Lejeune s'est rendu chez Duchesne pour se faire extraire une dent ;

« Que, sur la demande du client, le dentiste lui a fait respirer du protoxyde d'azote pour le rendre insensible à l'opération ;

« Qu'à la suite de ces inhalations, le sieur Lejeune est tombé en syncope et a succombé ;

« Attendu que, dans cette opération, Duchesne a eu le tort de ne pas se faire assister par un docteur en médecine ;

« Qu'en effet, l'administration du protoxyde d'azote exige chez l'opérateur des connaissances physiologiques sérieuses, qui lui permettent d'examiner, au préalable et avec soin, l'état des organes du sujet qui réclame l'anesthésie ;

« Que, quelle que soit l'expérience du prévenu, expérience qui a pu suffire dans la plupart des cas, mais non dans tous, les connaissances spéciales paraissent faire défaut à Duchesne, qui n'est ni docteur en médecine, ni officier de santé, bien qu'il prenne faussement la qualité de médecin..... ;

« Attendu, d'un autre côté, que si, parmi les opérations chirurgicales, l'extraction d'une dent doit être considérée comme une opération généralement sans importance et qui, exigeant seulement une certaine habileté de main, peut sans danger être confiée à un dentiste quelconque, même non diplômé, il n'en est pas ainsi quand cette opération est accompagnée d'anesthésie ;

« Que, dans ce dernier cas, et d'après l'avis des experts, elle appartient sans conteste à la catégorie des grandes opérations ;

« Qu'à ce titre, aux termes de l'article 29 de la loi du 19 ventôse an XI, les officiers de santé, à plus forte raison les dentistes, qui ne possèdent aucun grade, n'ont le droit de la pratiquer que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur ;

« Qu'il en résulte encore qu'une telle opération est une contravention à l'article 35 de la même loi, qui interdit d'exercer la médecine ou la chirurgie sans diplôme ;

« Qu'une contravention de ce genre, quand elle occasionne la mort ou des blessures, devient l'un des éléments du délit prévu par l'article 319 au C. pénal, et qui est précisément le délit reproché au prévenu ;

« Attendu, enfin, que le directeur actuel de l'école dentaire de Paris n'hésite pas à reconnaître la nécessité de l'intervention d'un docteur dans l'application faite par les dentistes des procédés anesthésiques ;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'est pas douteux, pour le Tribunal, que la faute de Duchesne ait occasionné la mort du sieur Lejeune ;

« Que telles sont d'ailleurs les conclusions du rapport des experts, lesquelles s'expriment ainsi : « On doit donc considérer cette anesthésie comme ayant déterminé la mort. »

« Qu'ainsi il ressort de tout ce qui précède que Duchesne a, en novembre 1884, à Paris, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, commis involontairement un homicide sur la personne du sieur Lejeune, délit prévu et puni par l'article 319 du Code pénal....... »

IV. La Cour de cassation, par arrêt du 19 décembre 1885, a rejeté le pourvoi formé par le docteur Watelet contre l'arrêt de la Cour de Paris du 5 mai 1885, qui l'avait condamné à 100 francs d'amende pour révélation de secret professionnel. M. le conseiller Tanon, rapporteur, s'est attaché à montrer — ce que nous croyons exact — que si la *volonté* est essentielle pour caractériser un *délit,* il n'en est pas de même de l'*intention de nuire,* et que l'article 378 du Code pénal, qui punit la révélation du secret professionnel, doit aussi bien atteindre l'*indiscrétion* que la *malignité.* Cette théorie a été complètement acceptée par la Cour suprême. Logiquement, l'article 378 s'appliquerait donc, même au médecin qui révèle un secret dans l'intérêt exclusif, bien que peut-être mal compris, de son malade.

LE CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE ROME

Dans le précédent numéro, nous avons indiqué le programme des questions divisées en deux sections distinctes : biologie et sociologie criminelles. Nous ne nous occuperons que des questions les plus importantes, nous réservant d'ailleurs de revenir sur certains sujets après la publication des actes du Congrès.

La première séance a été employée d'abord à la constitution du bureau. Lombroso a pris place au fauteuil de la présidence et a prononcé en italien le discours suivant :

« Je me connais trop pour ne pas comprendre que l'honneur que vous m'avez fait hier, je ne le dois pas à mon seul mérite, mais au drapeau que j'ai arboré et que je n'aurais porté dans des régions lointaines et inexplorées si je ne vous avais eu près de moi. Laissez-moi vous le dire, nobles compagnons d'armes, vous avez eu le mérite de corriger mes trop nombreuses fautes et je me suis empressé d'accepter non seulement vos critiques, mais vos progrès qui modifiaient parfois mes idées et c'est pour cela que nous sommes allés si loin et si haut et que je me trouve à cette place.

« Je profite de cet honneur pour remercier les hommes distingués du Ministère de l'Intérieur et surtout les membres de la Commission pénitentiaire Mancini, Pessina, Torlonia, Beltrani-Scalia, Canonico et de Rienzis. Ils ont eu le mérite de faciliter la réunion de ce Congrès et d'aider à la réorganisation de la première exposition d'anthropologie criminelle. Leur attachement patriotique leur a donné le courage de lutter contre la légende

stupide et fausse, mais cependant puissante, d'après laquelle nous, qui demandons l'élimination des criminels et souvent la perpétuité des peines, nous serions d'ardents défenseurs du crime. Nous qui voulons substituer aux hypothèses les lentes observations comparées, nous sommes traités de dangereux et fantaisistes rêveurs !

« Ceux qui n'ont pas le temps d'étudier, ou ne peuvent apprécier la valeur des faits, trouvent plus commode de rire et de partager la répugnance du vulgaire pour toute idée nouvelle. On peut ainsi passer facilement pour un grave personnage ou pour un de ces savants myopes qui ne distinguent que les objets placés sous leur nez, mais n'aperçoivent pas au delà ; ou encore pour un de ces profonds penseurs infatués d'eux-mèmes et pleins de mépris pour ce qu'ils n'ont pas découvert.

« Avec eux, la discussion est inutile : on se bat avec des gens armés, mais non contre des ombres. On peut cependant engager la lutte quand on se sent soutenu par des hommes aussi distingués que ceux qui composent ce Congrès. On est fort quand on peut montrer les matériaux éloquents de votre Exposition.

« Honneur donc à ces hommes vaillants qui ont eu le courage, devant l'Europe scientifique, de favoriser l'essor de l'Anthropologie criminelle. Honneur aussi à ces savants étrangers qui, après avoir, dans le silence du cabinet, contrôlé les résultats de l'école anthropologique, ont quitté leurs foyers pour venir ici, avec l'autorité de leur nom, consolider les bases de cet édifice que vous, illustres amis, avez fondé. »

Après ce discours vivement applaudi, M. le professeur Moleschott, sénateur du royaume, prend la parole et, en un français choisi, exprime, dans des pensées élevées, le but de l'anthropologie criminelle et montre, qu'à notre époque, la justice et la science doivent s'entendre pour protéger et connaître l'homme criminel.

M. le docteur Théophile Roussel remercie, en italien, les membres du Congrès, de l'honneur qui lui a été fait en l'élevant à la présidence de cette assemblée, et il promet son concours. Les applaudissements nombreux qui accueillent les paroles de notre illustre compatriote prouvent la respectueuse sympathie qui s'attache à son nom et la haute autorité reconnue à ses travaux scientifiques tous marqués par des résultats véritablement humanitaires.

La parole est ensuite donnée à M. Lacassagne dont nous reproduisons le discours à peu près tel qu'il a été prononcé.

« Mes premières paroles doivent être des paroles de remerciement pour les membres du bureau qui m'ont fait l'honneur de me désigner pour faire partie du comité chargé de préparer le Congrès. Je dois cet honneur à la sympathie avec laquelle j'ai accueilli les travaux italiens qui, d'ailleurs, n'ont pas tardé à me passionner. La nature de mes études et l'enseignement dont je suis chargé, m'ont obligé de rechercher les origines de l'anthropologie criminelle, et si j'ai le plaisir de reconnaître la profonde influence de Lombroso et de l'école italienne, je dois aussi, pour être juste, dire que le mouvement a commencé en France avec les travaux de Gall, de Broussais, de Morel, de Despine. Ces noms méritent d'être cités en ce moment, au début de ces séances.

« Il serait fâcheux que, dans un Congrès comme le nôtre, il se trouvât des membres pouvant supposer que tous les travaux de Gall ont abouti à la confection de ces têtes en plâtre que l'on voit à l'étalage des marchands de collections scientifiques et qui montrent la surface du crâne divisée en une série de compartiments irréguliers avec des étiquettes aux noms bizarres. C'est en désignant sous le nom de *système des bosses* l'ensemble des travaux de Gall, que l'on a voulu jeter le ridicule sur une des conceptions les plus remarquables de notre siècle. L'immortel auteur du livre *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacune de ses parties* a fait, en biologie, une révolution aussi considérable que celle que Galilée avait provoquée dans le monde physique. Ces deux génies ont troublé les mêmes habitudes, ébranlé les mêmes intérêts et trouvé les mêmes détracteurs. Avant Gall, en effet, les passions avaient leur siège dans les différents organes et c'est lui qui a eu l'incomparable mérite de montrer que les sentiments, les actes, l'intelligence, tout l'homme moral enfin, se trouvent localisés dans le cerveau.

« Dans le premier volume de son ouvrage, Gall indique nettement comment il faut considérer le problème de la criminalité (tome I, page 356) : « Plus les penchants naturels innés et les habitudes offrent de résistance et d'opiniâtreté, plus il faut multiplier et fortifier les motifs, plus il faut graduer les peines, plus on doit mettre de persévérance pour combattre, et sinon pour vaincre au moins pour comprimer, pour paralyser l'exercice de ces penchants et de ces habitudes ; car il n'est plus question ni d'une culpabilité intérieure ni d'une justice dans le sens le plus sévère ; il est question des besoins de la société ; de prévenir les crimes, de corriger les malfaiteurs et de mettre la société en sûreté contre ceux qui sont plus ou moins incorrigibles. »

Après Gall, Broussais et surtout Auguste Comte ont fait voir le côté social de la question. Et quand Morel eut admirablement montré l'organisation et les types de dégénérés, Despine put à son tour ébaucher la psychologie du criminel.

A l'heure actuelle, que veut l'école anthropologique ? Elle désire apporter la méthode et la rigueur scientifiques dans l'étude des questions criminelles. Les métaphysiciens et les juristes ont créé les entités pénales qui encombrent le terrain et rendent les solutions pratiques plus difficiles. Permettez-moi, à ce propos, Messieurs, de vous rappeler un mot de Corvisart. Ce célèbre médecin attirait à son service d'hôpital un grand nombre de praticiens désireux de s'instruire à l'école de ce savant maître. Un d'eux, arrivant un jour de province, pria Corvisart de lui montrer un cas de pleurésie. « Je ne connais pas la pleurésie, dit le maître, je ne puis vous faire voir que des pleurétiques. »

Il en est de même pour nos études. Il n'y a pas de crimes, il n'y a que des criminels, et ce sont eux que vous voulez étudier et connaître. Pour y arriver, il faut éviter d'aller trop vite ; il faut craindre les solutions trop promptes et trop faciles, se méfier des généralisations hâtives. Dans notre marche en avant, nous devons être très prudents parce que nous sommes environnés d'envieux et de jaloux. N'étant que des tirailleurs, il est peut être inutile d'engager la lutte contre les gros bataillons. Réunissons les matériaux, préparons-les, d'autres viendront et les utiliseront un jour. J'ai la conviction que plus tard les légistes ou les médecins liront avec une pieuse curiosité les noms et les travaux des ouvriers de la première heure, les discussions du Congrès d'anthropologie criminelle de Rome.

Charlemagne disait que la loi romaine était la mère de toutes les lois. C'est pour cela, Messieurs, qu'il était juste, qu'il était bon, qu'il était nécessaire que la Ville Eternelle fût le siège de ces premières assises et que Rome, la capitale de la nation italienne, offrît l'hospitalité à ceux qui désirent dans le monde le triomphe de la science et de la justice pour le bien et le progrès de l'humanité. »

Après ces différents discours, les secrétaires donnent lecture des rapports sur les dons faits au Congrès et sur les collections qui ont été exposées ; puis l'assemblée aborde l'ordre du jour de ses travaux et MM. les docteurs Lombroso, Marro, et, le lendemain, Enrico Ferri, développent leur rapport sur cette question : *Quelles catégories doit-on faire des délinquants et par quels caractères essentiels organiques et psychiques peut-on les distinguer?*

L'énoncé de cette proposition montre son importance ; ce sont les limites et les divisions de l'anthropologie criminelle telle que la conçoit l'école italienne et il nous paraît indispensable de publier in extenso les rapports des chefs reconnus de cette doctrine.

RAPPORT DE C. LOMBROSO

L'étude des anomalies organiques que peuvent présenter les individus qui commettent un délit est à ses débuts.

Dans un examen comparatif, fait avec le docteur Marro, entre des crânes de délinquants et des crânes normaux, nous n'avons constaté chez les premiers que la fréquence des mâchoires énormes, des sinus frontaux, de la plagiocéphalie, de l'oxycéphalie, des fronts fuyants, de la sténocrotaphie, de la dépression de la glabelle, de l'asymétrie de la face, des anomalies des dents et de la saillie de l'angle orbitaire de l'os frontal.

La plus grande fréquence de la fossette occipitale médiane et la capacité orbitaire plus considérable, avaient été déjà mises hors de doute par mes précédentes études.

Quant au cerveau, le fait plus important qui résulte des recherches entreprises, est la fréquence plus grande des anomalies du *vermis*, et, en général, le volume plus considérable du cervelet, une plus grande richesse de sillons et de plis, surtout dans l'hémisphère cérébral droit. Pour ce qui est du volume du cerveau, la fréquence plus grande de volumes inférieurs et une petite proportion de volumes supérieurs.

La fréquence de méningites, pachiméningites, ramollissements et d'ostéomes probables, de maladies du cœur et du foie est mise hors de doute.

Les études faites sur des personnes vivantes m'ont démontré, relativement à la physionomie, une plus grande fréquence d'asymétries, de pommettes et de mâchoires volumineuses, d'absence de la barbe, de pâleur innée, de fronts fuyants, de croisement des dents, de nez tordus, de la couleur foncée du poil, et en général une plus grande fréquence des caractères qu'on est convenu de nommer dégénératifs.

Chez les femmes, la physionomie virile est fréquente, il existe des poils sur le visage ; mais, en général, on rencontre une fréquence d'anomalies moindre que chez les hommes.

Quant au poids et à la taille, j'ai trouvé une prépondérance de hautes statures et l'augmentation du poids ; mais ces résultats ne concordent pas tout à fait avec ceux d'autres observateurs ; ce qui porte à croire que ces caractères ne sont pas constants dans

les formes diverses sous lesquelles se manifeste la délinquence, ou bien que ces différences sont l'effet de la vie de prison chez les récidivistes.

Par contre, les altérations dans les fonctions biologiques, dans la sensibilité de tact et de douleur — ce qui explique le tatouage et la fréquence du suicide — sont communes à toutes les catégories de délinquants. On trouve également un plus grand nombre de gauchers ; l'acuité visuelle et acoustique sont moins fréquentes. Il y a des altérations en plus ou en moins de l'activité réflexe et une moins grande réaction des vaisseaux.

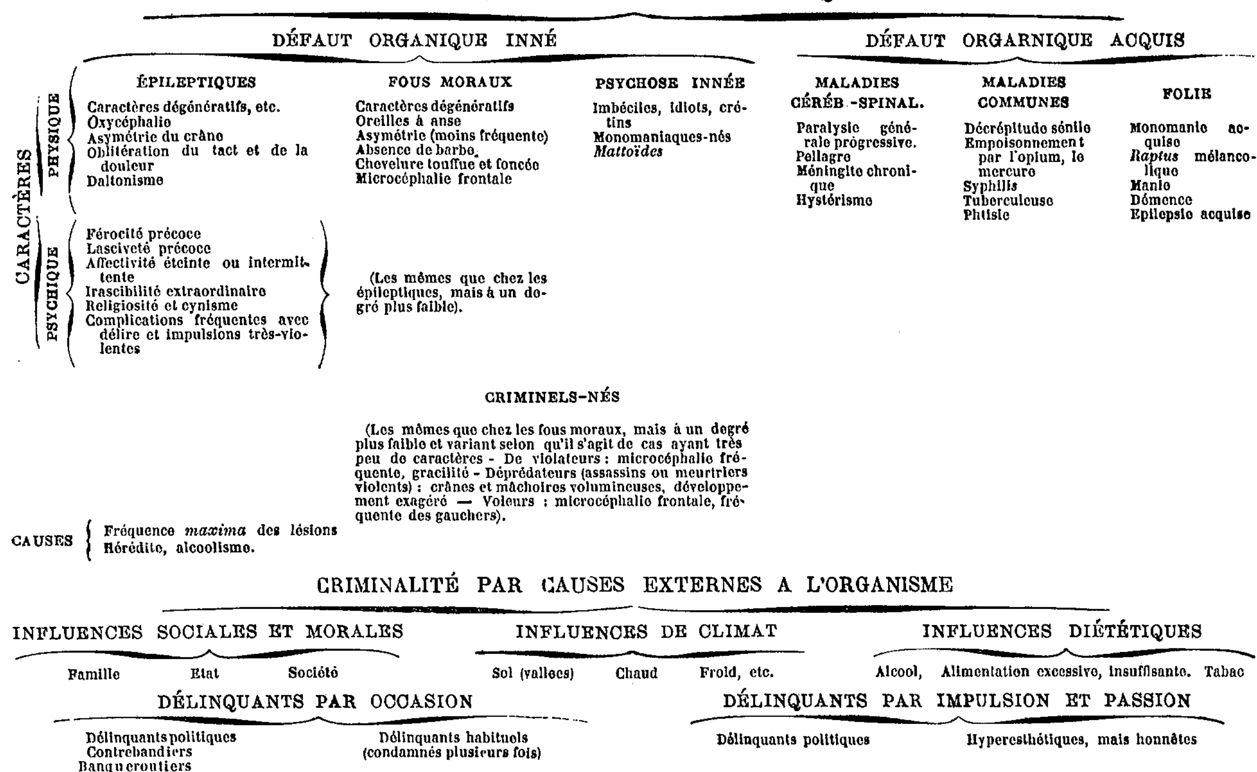
Généralement les affections font défaut et sont remplacées par des éruptions passionnelles ou impulsives. Vanité, vin, jeu et lasciveté précoce ; tantôt de la religiosité et tantôt du cynisme. L'imprévoyance, la légèreté et la paresse alternent avec la malice, mais sans exclure, dans certains cas, la pénétration.

Ces caractères varient selon les espèces (*V. le tableau*, page 173) et les formes de délinquence, avec prépondérance tantôt des uns, tantôt des autres. Parfois il y a absence des caractères physiques comme chez certains criminels de talent : Lacenaire, Carbone, Ciardullo ; et, en général, chez les faussaires et les banqueroutiers ; tandis qu'ils abondent chez les assassins. Mais, en général, l'insensibilité ne fait jamais défaut, et la grande fréquence d'épileptiques et l'analogie de tous les caractères dégénératifs et biologiques qui sont, au contraire, exagérés chez les épileptiques ; la fréquence chez eux de très grands crimes et du *raptus* qui est une espèce de criminalité portée à son extrême limite, nous fait considérer les épileptiques comme le premier degré de cette échelle dont les fous moraux occupent le deuxième degré, les criminels-nés le troisième, et tous ayant cette irascibilité et cette intermittence de symptômes qui forme le vrai fond de l'épilepsie.

Les délinquants par impulsion ont, pour nous, le caractère d'avoir une physionomie normale avec facile hypéresthésie tant physique que morale.

Les criminels d'occasion seraient ceux qui auraient un nombre inférieur de caractères organiques et, par contre, un nombre supérieur de causes impulsives. Ces causes, en se répétant, donnent lieu aux délinquants habituels, chez lesquels les tendances psychiques devienent peu à peu semblables à celles des criminels-nés.

Quant aux criminels aliénés et aux *mattoïdes* (c'est-à-dire aux presque fous, comme si nous disions *foloïde*), ils sont du ressort de la psychiatrie pure ; il y en a d'innés et d'acquis. Il


CRIMINALITÉ PAR DÉFAUT ORGANIQUE
DÉFAUT ORGANIQUE INNÉ
DÉFAUT ORGARNIQUE ACQUIS
CARACTÈRES
PHYSIQUE
PSYCHIQUE
ÉPILEPTIQUES
Caractères dégénératifs, etc.
Oxycéphalie
Asymétrie du crâne
Oblitération du tact et de la douleur
Daltonisme
FOUS MORAUX
Caractères dégénératifs
Oreilles à anse
Asymétrie (moins fréquente)
Absence de barbe.
Chevelure touffue et foncée
Microcéphalie frontale
PSYCHOSE INNÉE
Imbéciles, idiots, crétins
Monomaniaques-nés
Mattoïdes
MALADIES CÉRÉB.-SPINAL.
Paralysie générale progressive.
Pellagre
Méningite chronique
Hystérisme
MALADIES COMMUNES
Décrépitude sénile
Empoisonnement par l'opium, le mercure
Syphilis
Tuberculeuse
Phtisie
FOLIE
Monomanie acquise
Raptus mélancolique
Manie
Démence
Epilepsie acquise
Férocité précoce
Lasciveté précoce
Affectivité éteinte ou intermittente
Irascibilité extraordinaire
Religiosité et cynisme
Complications fréquentes avec délire et impulsions très-violentes
(Les mêmes que chez les épileptiques, mais à un degré plus faible).
CRIMINELS-NÉS
(Les mêmes que chez les fous moraux, mais à un degré plus faible et variant selon qu'il s'agit de cas ayant très peu de caractères - De violateurs : microcéphalie fréquente, gracilité - Déprédateurs (assassins ou meurtriers violents) : crânes et mâchoires volumineuses, développement exagéré — Voleurs : microcéphalie frontale, fréquente des gauchers).
CAUSES
Fréquence maxima des lésions
Hérédité, alcoolisme.
CRIMINALITÉ PAR CAUSES EXTERNES A L'ORGANISME
INFLUENCES SOCIALES ET MORALES
Famille
Etat
Société
INFLUENCES DE CLIMAT
Sol (vallees)
Chaud
Froid, etc.
INFLUENCES DIÉTÉTIQUES
Alcool,
Alimentation excessive, insuffisante.
Tabac
DÉLINQUANTS PAR OCCASION
Délinquants politiques
Contrebandiers
Banqueroutiers
Adultères
Délinquants habituels (condamnés plusieurs fois)
DÉLINQUANTS PAR IMPULSION ET PASSION
Délinquants politiques
Hyperesthétiques, mais honnêtes

CATÉGORIES DES CRIMINELS	FORME CLINIQUE DE LA CRIMINALITÉ	CAUSES PRÉDISPOSANTES	CAUSES DÉTERMINANTES
1re Catégorie			
Les causes externes agissent soit comme causes prédisposantes, soit comme causes déterminantes	Délits accidentels, de blessures, rixe, rébellion, vols simples, oisiveté, vagabondage, contravention à la réprimande (*ammonizione*).	Descendance de parents névropathiques, ou précoces, ou phtisiques, ou alcooliques. Manque d'éducation morale, prolétariat, jeune âge, défauts dans la législation.	Elévation de la température du milieu, ivresse temporaire, manque d'occupation et misère accidentelle.
2me Catégorie			
Criminels en qui les causes externes et internes se contrebalancent.	Escroqueries, vols domestiques et autres vols simples répétés Participation secondaire dans de plus graves délits.	Descendance de pères vieux, alcooliques ou fous. Mauvaise éducation, alcoolisme chronique. Condamnations précédentes.	Avidité des plaisirs. Misère par paresse. Cupidité des richesses.
3me Catégorie			
Criminels en qui les causes internes ont une prépondérance marquée sur les causes externes: a) Criminels en qui il y a prépondérance des causes internes héréditaires	Délits de luxure. Blessures graves sans préméditation. Incendies.	Prépondérance de la descendance de pères crétins. Vieillesse ou jeune âge.	Influnces météoriques. Etat passionnel momentané de l'âme.
b) Criminels en qui il y a prépondérance des causes internes morbides.	Vol avec effraction, rapine, déprédation, blessures répétées. Meurtre avec préméditation et assassinat.	Hérédité de parents [illegible] et délinquants. Maladies passées, affectant l'axe cérébro-spinal. Alcoolisme. Condamnations précédentes. Prolétariat.	Avidité. Orgie. Vengeance.
c) Criminels en qui il y a un grave concours de causes internes innées et de causes morbides acquises.	Nombreux homicides. Assassinats.	L'alcoolisme, l'épilepsie ou la folie chez les parents (père et mère) sont ordinairement réunis à un âge avancé, Lésion de la tête et maladies cérébro-spinales.	Exaltation maniaque. *Raptus* mélancolique ou épileptique.

CARACTÈRES ORGANIQUES	CARACTÈRES BIOLOGIQUES	CARACTÈRES PSYCHIQUES
Développement du corps généralement régulier : absence de caractères dégénératifs et morbides graves et combinés.	Lésion non graves dans la sensibilité et dans la *motilité.*	Parfois impulsivité, mais avec légère ou sans lésion aucune de l'intelligence et de l'affectivité. Religiosité prépondérante. Défaut d'éducation morale. Corrigibilité.
Déformation du crâne, asymétries faciales' microcéphalie frontale, rachitisme.	Fréquence d'altérations dans la sensibilité et d'*hémiparesies* faciales.	Intelligence tantôt normale, tantôt défectueuse. Malice précoce. Aversion au travail. Ton sentimental généralement abattu. Volonté affaiblie. Manque de religiosité. Récidives répétées pour des délits analogues. Corrigibilité douteuse
Fréquence plus grande de cheveux blonds. Développement général du corps incomplet, microcéphalie frontale et développement prépondérant de la partie postérieure du crâne Membres trapus. Signes extérieurs de crétinisme ou de rachitisme. Fréquence des hernies.	Sens spécifiques obtus. Pas de graves altérations dans la sensibilité en général.	Arrêt de l'intelligence, ou commencement de démence sénile. Religiosité. Manque d'éducation sociale. Curabilité rare. Caractère généralement moins dangereux que dans les formes suivantes.
Développement général du corps ordinairement régulier. Développement puissant des os de la face. Déformation du du crâne. Fréquence de cicatrices de lésions à la tête. Physionomie féroce. Tatouages fréquents.	Tolérance apparente très-marquée pour les alcooliques. Réflexes tendineux exagérés· Diminution de la sensibilité du tact et de la douleur.	Intelligence peu défectueuse, mais altération profonde du sens moral. Précocité à la luxure et à la délinquence avec progression allant des formes les plus légères aux plus graves. Impulsivité ; penchant à l'orgie ; tendance au suicide. Cynisme. Corrigibilité presque désespérée.
Combinaisons de caractères dégénératifs multiples et de caractère morbides, Déformations du crâne. Cicatrices à la tête.	Altération dans les sens spécifiques, dans la sensibilité générale et dans la *motilité.*	Impulsivité exagérée. Altérations concomitantes dans l'intelligence et dans l'affectivité. Inconscience. Tendance au suicide. Caractère extrêmemant dangereux et incurabilité.

importe de faire remarquer que les *mattoïdes* ne sont pas affectés, comme beaucoup de personnes semblent le croire, d'une folie atténuée : ils diffèrent des fous par la physionomie, par la sensibilité normale, tandis qu'ils sont plus qu'aliénés dans leurs écrits, dans l'exagération de l'altruisme et de l'ambition ; et ils ne passent à des actes délictueux que dans certaines circonstances.

RAPPORT DU Dr A. MARRO SUR LA MÊME QUESTION

La délinquence est le produit de causes externes et de causes internes de l'organisme des délinquants : les unes et les autres peuvent agir tantôt comme causes prédisposantes, tantôt comme causes déterminantes au délit.

Parmi les causes externes, nous avons les conditions sociales et les influences climatériques et diététiques. Dans l'ordre des causes sociales le prolétariat occupe le premier rang ; vient ensuite l'absence d'éducation morale et sociale ; et puis aussi les défauts de la législation, tels que les lois actuelles sur la réprimande (*ammonizione*) et sur la surveillance. Parmi les causes climatériques, la plus importante est l'élévation de la température ; parmi les diététiques, l'abus des boissons enivrantes. Mais ces causes deviennent internes, lorsque leur action prolongée arrive à produire des altérations organiques permanentes.

Les causes internes sont innées ou acquises. Ces dernières dépendent, pour la plus grande partie, de l'alcoolisme chronique, des lésions de la tête, ainsi que de toutes les maladies qui affectent l'axe cérébro-spinal. Elles se révèlent par des lésions biologiques permanentes. La pathogénie des vices innés est directement liée à l'hérédité morbide par vice alcoolique, ou par aliénation mentale, ou par épilepsie, ou par état névropathique en général chez le père ou la mère. L'âge précoce ou tardif de ces derniers à l'époque de la procréation peut également léguer aux enfants des dispositions qui intéressent tout spécialement l'*émotivité* et ouvrent la voie à de spéciales tendances criminelles.

Ces vices de l'hérédité se manifestent, dans l'ordre psychique, par des signes d'arrêt ou de désordre dans les facultés intellectuelles et affectionnelles ; et, dans l'ordre physique, ils apparaissent ordinairement avec plus de fréquence, ou avec des combinaisons spéciales de caractères régressifs et dégénératifs, au crâne plus spécialement.

La prépondérance des causes externes, soit comme causes prédisposantes, soit comme causes déterminantes produit généralement une délinquence moins grave, et d'une corrigibilité

possible ; tandis que la prépondérance des causes internes donne lieu généralement à une criminalité plus grave et plus difficilement curable.

De même, l'union de plusieurs caractères morbides chez les parents donne au vice héréditaire une plus grande gravité, et la combinaison, chez les fils, de vices innés avec des vices acquis produit des formes de délinquence de plus en plus dangereuses, et d'une curabilité douteuse ou impossible.

Partant de ces prémisses les délinquants peuvent être divisés én catégories, réparties comme dans le tableau (pages 174-175).

RAPPORT DE ENRICO FERRI

§ 1

Au point de vue psychologique, comme au point de vue physiologique, les criminels doivent être distingués, d'abord, en deux types caractéristiques : le *criminel d'instinct* (delinquente nato) et le *criminel de passion* (delinquente par impeto di passione).

Au premier type appartient, comme variété anthropologique, le *criminel aliéné*, et au second le *criminel d'occasion*. Le *criminel d'habitude*, qui étant d'abord un criminel d'occasion a fait ensuite du délit son industrie habituelle, est une sorte de trait d'union entre les deux variétés du premier type et les deux du second.

Les caractères psychologiques diffèrent, plus ou moins, dans chaque variété anthropologique de criminels.

§ 2

Le *criminel d'instinct*, dont l'assassin et le voleur sont les figures les plus communes, est caractérisé par l'*absence héréditaire* (congenita) *du sens moral* et par l'*imprévoyance* des conséquences de ses actions.

Du premier caractère dérivent l'*insensibilité physique et morale* pour les souffrances ou les dommages des victimes, de soi-même et des complices, et le *cynisme* ou l'*apathie* du criminel au cours du procès et en prison, faits qui déterminent plusieurs autres symptômes psychologiques secondaires. D'où la *non répugnance à l'idée et à l'action délictueuse* avant le crime, et après celui-ci l'*absence de remords.*

Du second caractère fondamental, — l'imprévoyance, — dérivent les *manifestations imprudentes* tant avant qu'après le crime et l'*insouciance des peines* édictées par les lois.

En dehors de ces caractères psychologiques, le criminel instinctif peut avoir des sentiments égo-altruistes et même altruistes, qui

n'ont d'autre anormalité que celle d'être toujours à la merci de la fondamentale insensibilité morale.

§ 3

Le *criminel par emportement d'une passion sociale*, comme l'amour, l'honneur, etc., présente, relativement au sens moral, le tableau psychologique opposé à celui du criminel instinctif. Il présente aussi l'imprévoyance avec les manifestations du crime et l'insouciance des peines. Mais la genèse de ces symptômes est bien différente.

L'imprévoyance du criminel instinctif provient de l'absence héréditaire du sens moral, tandis que celle du criminel passionné est déterminée par l'*étouffement momentané du sens moral*, qui après le crime se révèle puissamment par un aveu spontané et un remords sincère.

§ 4

Le *criminel d'occasion* et le *criminel d'habitude* se rapprochent psychologiquement de leur type principal.

Le criminel d'occasion est caractérisé par la *faiblesse du sens moral*, qui, cependant, grâce à la constitution individuelle et aux circonstances favorables du milieu social, ne finit pas par s'effacer complètement ; tandis que le criminel d'habitude, qui était d'abord un criminel d'occasion, par une plus grande faiblesse du sens moral et par les circonstances moins favorables, finit dans la complète insensibilité morale , que le criminel instinctif présente dès sa naissance.

De sorte que la *précocité* et la *récidive* du crime servent à distinguer davantage ces quatre variétés de criminels : le criminel instinctif est presque toujours précoce, et peut être ou n'être pas récidiviste, selon la durée des peines subies ; le criminel d'habitude est souvent précoce et il devient récidiviste chronique. Le criminel d'occasion et le criminel passionné ne sont pas précoces ; leur premier crime est commis presque toujours dans la jeunesse (20 à 30 ans), presque jamais dans l'adolescence (10 à 20 ans). Le criminel d'occasion n'est pas ou rarement récidiviste ; le criminel passionné ne l'est jamais.

§ 5

Le *criminel aliéné* est anthropologiquemeut identique au criminel instinctif, comme dans les cas de folie ou d'imbécillité morale et d'épilepsie, ou bien il en diffère, non seulement par le désordre *intellectuel*, mais aussi par plusieurs symptômes psychologiques.

Quant à la *délibération du crime*, il y a deux types de criminels aliénés : ceux qui l'exécutent après une *lente invasion de l'idée délictueuse*, souvent avec la conscience d'être fous et après des précautions pour ne pas céder à l'obsession maladive; et ceux qui sont entraînés par une *impulsion soudaine et imprévue.*

Quant aux *motifs du crime*, il n'est pas exact, comme on répète depuis Esquirol, que pour l'aliéné le crime est le but de soi-même, tandis que pour le criminel il est le moyen pour atteindre un autre but, ou que le criminel a toujours un motif pour commettre le crime et que l'aliéné n'en a jamais. Il y a des criminels qui agissent sans aucun motif, et il y a des aliénés qui agissent par des motifs même anti-sociaux, comme la haine, la vengeance, la lascivité, etc.

Quant au *mode d'agir avant, pendant et après le crime,* le criminel aliéné ressemble quelque fois au criminel instinctif, avec les caractères de la *préméditation — préparation de l'alibi — fuite après le crime — insouciance au procès — indifférence à la vue des victimes — absence de remords — chagrin de n'avoir pas achevé le crime*, etc. ; mais le plus souvent le criminel aliéné présente des symptômes caractéristiques, qui suffisent pour le distinguer du criminel instinctif.

Tels sont, entre autres : *l'idée fixe ou impulsive au crime — la conscience d'être fou*, avant le crime — *les précautions pour subjuguer l'impulsion pathologique — la fureur extrême dans l'accomplissement de l'acte — le but du suicide ou du sacrifice dans le meurtre — le choix des victimes parmi les parents affectionnés;* et, sans motif délictueux, comme vengeance, cupidité, etc., — *le massacre de plusieurs personnes inconnues et sans relation avec le crime — l'insouciance des choses volées — la somnolence immédiate — l'amnésie du fait — la tentative immédiate et sincère du suicide après le crime — le remords vrai et profond.*

Les deux derniers symptômes sont communs aussi aux criminels passionnés, comme l'est aussi la *bonne conduite antérieure au crime.*

Le criminel aliéné, en dehors de ces caractères spécifiques, peut avoir des sentiments égo-altruistes et altruistes, avec la seule anormalité qu'ils sont toujours à la merci de la condition psycho-pathologique de l'individu.

§ 6

Tous les criminels, quel que soit leur type anthropologique, présentent ce caractère psychologique commun : qu'ils ont une anormale impulsivité d'action par absence ou faiblesse de résis-

tance aux impulsions délictueuses, internes ou externes ; impulsivité anormale qui peut dériver ou d'une dégénération héréditaire (*congenita*) ou d'une condition psycho-pathologique successive, ou d'une perturbation psychique transitoire, plus ou moins orageuse.

Entre les cinq principaux types de criminels il n'y a pas de séparation absolue et, par conséquent, il y a des types intermédiaires ; et on va, par une sorte de gradation circulaire, du criminel instinctif au criminel d'habitude, au criminel d'occasion, au criminel passionné, au criminel aliéné, avec des ressemblances entre ces types en raison de leur contiguité dans cette échelle anthropologique.

§ 7.

Conclusions générales :

a) Les caractères psychologiques, comme ceux anatomiques et physiologiques de chaque type, ne se trouvent pas tous dans tous les criminels du même type : c'est pour cela qu'il y a des variétés intermédiaires de criminalité, comme chez les hommes normaux il y a différents degrés de santé physiologique et mentale.

b) Les caractères anatomiques et physiologiques sont la base physique des symptômes psychologiques et la raison essentielle de leur transmission héréditaire.

c) Pour l'application anthropologique de chaque criminel, il est toujours nécessairede relever les caractères organiques et psychologiques; quoique, souvent, un ou plusieurs des premiers ou des seconds suffisent pour le classer. En tout cas le jugement anthropologique ne peut être fait par le simple bon sens, mais doit être le résultat d'une étude complète sur l'individu.

d) Au point de vue social, la criminalité est une dégénérescence plus profonde que la folie, car la plupart des fous ne sont pas dangereux, leur primitif sens moral survivant bien des fois au naufrage de leur intelligence.

Après Lombroso, Marro et Ferri, M. Benedickt (de Vienne) expose les idées qu'il avait déjà émises au Congrès de phréniatrie et de névro-pathologie d'Anvers. Les criminels-nés sont atteints d'une « névrosténie physique, morale et intellectuelle, congénitale ou acquise dans la première enfance. » L'école classique des légistes, ajoute-t-il, est trop scolastique, il est nécessaire que l'école antropologique fasse entrer la jurisprudence parmi les sciences exactes.

D'après M. Benedickt, il s'agit de savoir si les individus à crâne

normal sont des fous ou des criminels. On doit employer le procédé de Morselli pour constituer des séries. Dans l'appréciation des différentes parties du crâne, il admet que la macrocéphalie est peu importante. Il n'en est pas ainsi du développement de la machoire inférieure. On doit aussi tenir compte de ce principe : toutes les fois que le diamètre d'un contenant est trop petit, le contenu est déformé. Si, par exemple, le diamètre bi-pariétal n'a pas les dimensions voulues, il y a une aplasie du lobe parencentral. Mais, il peut y avoir des compensations. Ainsi il y a des oxycéphalies tout à fait compensées chez des individus qui appartiennent à des familles de névropathes. Un caractère assez certain des têtes criminelles serait le suivant, d'après Benedickt : si on fait passer un plan au niveau des oreilles, il y a brachycéphalie occipitale, c'est-à-dire un énorme developpement de toute la partie de la tête située en arrière de ce plan.

Le seconde et la troisième question se rattachaient plus ou moins à la première, dont elles étaient une suite naturelle.

M. Sergi, professeur d'anthropologie à l'Université de Rome était chargé de *rechercher s'il existait des signes biopathologiques prédisposant au crime, leur origine et leurs caractères.*

Le rapporteur s'est surtout attaché à montrer que ces signes étaient de trois espèces et qu'il fallait les considérer comme des effets de dégénérescence. D'où des signes de *dégénérescence atavique primitive, secondaire ou acquise.* Il y a un *atavisme préhumain* ou survivance des espèces inférieures et un atavisme *humain* qui est la reproduction des structures ancestrales et principalement des formes morbides.

Après un remarquable discours de M. Sergi, M. Angiulli montra judicieusement l'influence importante du milieu social. M. Lacassagne tint à poser la question de principes et crut devoir insister sur l'interprétation et la valeur que les antropologistes français donnent à l'influence de l'atavisme, aux mensurations craniométriques et à l'action du milieu social :

« Après l'exposé si intéressant de M. Sergi, il me semble qu'il est facile d'être fixé sur les tendances actuelles de bon nombre d'anthropologues criminalistes. Pour l'école Italienne, comme pour M. Sergi, l'atavisme est la clef de voute de tout le système. Il y a là une exagération et une fausse interprétation. Ce serait faire une confusion que d'assimiler l'atavisme à l'évolution ou au transformisme. Qu'est-ce donc que l'atavisme ? C'est un phénomène en vertu duquel il se manifeste dans l'hérédité des accidents que l'on

croit rattacher à l'influence d'un aïeul. Les anglais disent *reversion*, les allemands *rückschlag* ou coup en arrière.

« Baudement l'a différencié de l'hérédité et a fait voir que c'était une des conditions de la permanence et de la perpétuité de la race. Chaque individu, disait-il, n'est qu'une épreuve, tirée une fois de plus, d'une page une fois pour toutes stéréotypée. Pour Sanson, un de nos plus distingués zootechniciens français ; il y a là deux mode du même phénomène, non deux phénomènes distincts ou deux formes. L'atavisme n'est que l'héridité à puissances cumulées. Il doit être rattaché à cette grande loi qui domine toute la question de l'hérédité, à savoir que les qualités les plus anciennement fixées sont aussi celles qui se transmettent le plus facilement dans les produits.

« Ces principes posés, on s'aperçoit de suite de la difficulté que l'on éprouve à admettre *l'atavisme préhumain* ou *humain* de M. Sergi. Ce sont là des suppositions, — des explications ingénieuses je le veux bien, — mais après tout des hypothèses sur lesquelles il est impossible d'édifier un ensemble systématique. J'ajoute que cette théorie est dangereuse au point de vue pratique: on lance dans la circulation ou dans le langage juridique, ce gros mot d'atavisme dont certainement on abusera, parce qu'on n'en comprendra pas la valeur.

« Remarquez encore le côté mystique de cette hypothèse. L'atavisme devient une sorte de tare indélébile, de péché originel que nous déplorons, que Lombroso et son école constatent, mais contre lequel il n'y a rien à faire. Les savants peuvent prendre des mensurations, relever des angles ou des indices, mais les législateurs ou les hommes d'Etat n'ont qu'à se croiser les bras ou à faire construire des prisons, des asiles pour recueillir ces malformés. Cette implacable influence ancestrale est là, on ne saurait s'y soustraire et il faut s'attendre à l'invasion soudaine de ces revenants, les types sauvages, ceux de Cro-Magnon ou de l'époque de la pierre polie.

« Pour nous, le problème est tout autre.

« L'important est le milieu social. Permettez-moi une comparaison empruntée à une théorie moderne. Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter.

« Le criminel, avec ses caractères anthropométriques et autres ne nous semble avoir qu'une importance très médiocre. Tous ces caractères peuvent se trouver d'ailleurs chez de fort honnêtes gens.

Ceci dit, vous devez apprécier de suite la portée sociale différente de ces deux points de vue. Au fatalisme qui découle inévitablement de la théorie anthropométrique, j'oppose l'initiative sociale. Si le milieu social est tout et s'il est assez défectueux pour favoriser l'essor des natures vicieuses ou criminelles, c'est sur ce milieu et ses conditions de fonctionnement que doivent porter les réformes.

« Vous avez voulu commencer par démolir, renverser les théories existantes, nier le libre arbitre, etc. Tout cela était inutile ou compromettant. L'honorable député, M. Righi, vous l'a dit l'autre jour en excellents termes. On ne détruit réellement que ce que l'on remplace. Nos travaux doivent montrer qu'il existe une conscience sociale ; par nos efforts, il faut trouver ses règles.

« Un des plus distingués et des plus sympathiques savants italiens, M. Beltrani-Scalia a demandé, il y a quelques mois, aux membres du Congrès pénitentiaire, une sentence ou une réflexion sur les criminels ou les prisons. J'ai répondu par cette phrase qui résume toute ma pensée et qui est pour ainsi dire la conclusion de ce que je viens de dire : *les Sociétés ont les criminels qu'elles méritent.* »

Ce discours fut suivi d'une vive riposte de Lombroso et d'une réplique spirituelle de M. Fioretti. Les deux congressistes avaient mal interprété l'argumentation de M. Lacassagne qui fut ainsi amené à ajouter les quelques paroles suivantes : « Je regrette d'avoir été mal compris. Les idées que je viens d'émettre ne sont pas nouvelles. Dans les différents travaux que j'ai publiés depuis dix ans, on peut voir que le milieu social a été l'objet de mes études.

« J'ai constaté l'existence des deux facteurs reconnus de tous, mais je tiens à le redire, je crois que le facteur externe ou milieu social tend à prendre de plus en plus une véritable prépondérance.

« Je n'ai pas à me disculpter d'avoir voulu en combattant des théories attaquer des hommes pour lesquels je professe la plus grande estime. A notre époque, il n'existe plus d'Ecoles. Il n'y a que la Vérité : elle est à tous. »

La troisième question sur la *classification des actions humaines* a été, de la part du professeur Sciamanna, l'objet d'un consciencieux rapport psychologique qui n'a pas donné lieu à discussion.

La quatrième question était ainsi posée : *Le nombre des suicides augmente-t-il en raison inverse de celui des homicides ?* Le rapporteur était le savant qui a publié le livre le plus complet sur le

suicide, le sympathique professeur de Turin, M. E. Morselli. Après avoir nettement posé le problème et en avoir indiqué les différents aspects, Morselli a étudié successivement le nombre annuel des homicides et des suicides, les influences de la race, du climat, des saisons, des sexes, de l'âge, des professions, du milieu social, etc. Il a conclu qu'il y avait entre ces deux phénomènes quelquefois parallélisme, mais plus souvent antagonisme : ils ne seraient, l'un et l'autre, que deux aspects du même phénomène naturel, l'inévitable défaite des natures faibles dans la lutte pour l'existence.

M. Lacassagne a présenté les quelques considérations suivantes : « J'applaudis sincèrement au lumineux rapport de mon ami E. Morselli. Il renferme des vues très justes et je ne me permets d'ajouter qu'une ou deux réflexions.

« Dans les thèses de deux de mes élèves, MM. Chaussinand et Ménier, en 1881, j'ai étudié la question du suicide et proposé cette définition : *le suicide est le meurtre de soi-même.* Il me plaît, en ce moment, de rappeler que votre illustre Dante l'avait ainsi compris. Au livre XIII, de son *Enfer*, il place les suicides parmi les violents, entre les violents contre le prochain et les violents contre Dieu. En France, le milieu social a une grande importance pour l'interprétation des résultats statistiques. Les suicides sont rares à la campagne, fréquents dans les villes, très nombreux à Paris. Tel département qui, comme la Corse, est en tête de l'échelle de la criminalité au point de vue des crimes de sang, est le dernier pour les suicides. Il faut tenir compte du mouvement d'émigration soit des campagnes vers les villes, soit d'un pays dans un autre pays. Les villes reçoivent à la fois le meilleur et l'écume de la population rurale. L'émigration dans les contrées au-delà des mers constitue une soupape de sûreté des plus utiles et empêche certainement l'accroissement de la criminalité d'un pays. La découverte de l'Amérique et le départ pour le Nouveau-Monde d'un grand nombre d'esprits aventureux ou mal équilibrés a fait plus de bien que l'on ne pense à notre vieille Europe.

« Quant au rapprochement des suicides et des homicides, on peut citer, il est vrai, l'influence de l'âge, mais en tenant compte des observations suivantes. C'est de 25 à 30 ans que l'homme paraît surtout être criminel ; c'est vers la fin de la vie que se manifeste la plus grande tendance au suicide. De telle sorte, que si on rapproche ces courbes et leurs maxima opposés, on voit qu'elles forment un plateau continu comme si la même quantité de criminalité ou de violence contre les autres ou contre soi, se montrait égale à ces différents âges de la vie.

« Je termine en insistant sur la fréquence, de plus en plus grande à notre époque, des *homicides-suicides* c'est-à-dire des assassins, ou meurtriers qui, après avoir tué leur victime, se donnent eux-mêmes la mort. »

M. Enrico Ferri rappela que dans une de ses publications il avait fait observer que certains parallélismes apparents sont en réalité le résultat d'un véritable antagonisme. M. Colajanni est, paraît-il, arrivé à des résultats contraires à ceux du rapporteur et M. Tarde, dans la *Revue philosophique*, tout en étant opposé à l'antagonisme des homicides et des suicides, estime, à son tour, qu'il faut surtout tenir compte de l'influence de l'émigration. Pour M. Ferri, même en admettant l'antagonisme, on ne saurait en déterminer dès à présent les causes précises et positives et il faut se contenter d'observer et de recueillir des faits.

La cinquième question avait pour titre : *de l'épilepsie et de la folie morale dans les prisons et dans les maisons d'aliénés*. Les rapporteurs étaient MM. Frigerio et Lombroso. Pour celui-ci, il y a identité fondamentale entre la folie morale et la criminalité instinctive d'une part et l'épilepsie de l'autre : on peut faire de nombreux rapprochements entre les caractères organiques ou psychiques communs à l'une ou l'autre de ces formes de dégénérescence.

Cette thèse souleva de nombreuses oppositions de la part de MM. Tamburini, Motet, Moleschott. La critique serrée et judicieuse de ces distingués aliénistes montra que les formes ou les manifestations si nombreuses de l'épilepsie ne sont pas toujours criminelles. M. Lacassagne fit remarquer que le mot d'épilepsie larvée n'était pas assez nettement défini pour en faire l'équivalent de criminalité. Cette épilepsie larvée, dit-il, ne cache peut être que notre ignorance de l'interprétation qu'il faut donner de certains phénomènes nerveux. On disait autrefois : métastase, génie épidémique; aujourd'hui, ces mots ont disparu devant la lumière projetée par la physiologie moderne. Il y aurait un danger pour l'avenir de l'anthropologie à employer devant le jury ou les magistrats une comparaison ou des mots dont on n'apprécierait pas exactement la valeur.

M. Enrico Ferri s'est déclaré partisan des idées de Lombroso. Il a rappelé que ses études de psychopathologie criminelle lui avaient permis de constater que certains symptômes, jusque-là inexpliqués et bizarres, trouvaient au contraire une explication naturelle si on admettait une identité fondamentale entre l'épilepsie, la folie morale et la criminalité héréditaire. Ceci adopté,

dit-il, on peut facilement se rendre compte du meurtre par impulsion soudaine et sans motif, devant des témoins ; on s'explique ces meurtres de personnes inconnues, la férocité extrême dans certains homicides, le besoin de sommeil après le crime, l'oubli complet de l'acte, etc.

Le congrès n'a pas paru s'associer aux idées théoriques dont nous venons de parler.

Le rapport de M. Venturi sur la sixième question et celui de M. Sergi, sur la septième ont été approuvés sans discussion.

Tels ont été les travaux de la section dite de biologie criminelle-Dans un prochain article, nous rendrons compte des questions discutées dans la section de sociologie.

NOUVELLES

—

Dès l'apparition du premier numéro des *Archives*, plusieurs de nos confrères de la Presse politique ou scientifique ont annoncé notre journal et lui ont souhaité la bienvenue. Nous adressons nos remerciements empressés à la *Revue Scientifique,* à la *Revue Philosophique,* aux *Annales Médico–Psychologiques,* à la *Gazette Hebdomadaire*, au *Lyon Médical,* à la *Gazette Médicale de Bordeaux,* au *Canadien*, à la *Sinistra de Bari,* à la *Rivista d'Anguilli de Naples,* à l'*Archivio de Lombroso et Ferri,* au *Médico-Légal Journal de New-York,* etc., etc. Nous nous efforcerons de mériter la sympathie et la confiance qui nous sont si gracieusement accordées. La Rédaction.

—

Nomination. — M. le Dr Garnier, agrégé, est nommé professeur de chimie et de toxicologie à la Faculté de Médecine de Nancy.

—

Faits Divers : *Quelques résultats statistiques à propos de l'exercice du droit de grâce.* — D'après le *Petit Africain*, vingt-quatre individus condamnés à mort par les cours d'assises algériennes et graciés par M. le Président de la République, se sont évadés des établissements pénitentiaires dans lesquels ils subissaient leur peine. Rappelons, à ce propos, l'influence des diverses périodes politiques sur l'influence du droit de grâce. De 1826 à 1830, ainsi que de 1831 à 1847, le nombre proportionnel des commutations de peines capitales a été de 36 pour 100; il s'est élevé

successivement à 39 pour 100 de 1848 à 1850 ; à 46 pour 100 de 1853 à 1870 et à 61 pour 100 de 1871 à 1880.

Il serait intéressant de savoir, à ce point de vue, ce qui s'est passé dans les nations d'Europe qui n'ont point éprouvé les fluctuations politiques de notre pays.

C'est surtout, à propos des homicides, que les condamnations à mort sont prononcées. Or, contrairement à ce que croient beaucoup de gens, et malgré le grand nombre de crimes commis à Paris ces derniers mois, la France n'est pas le pays où se commettent le plus d'assassinats. Voici, en effet, ce que nous apprennent les statistiques les plus importantes :

Sur 100.000	habit.	en Italie,	il s'est commis	10.85	homicides	en 1880
»	»	»	»	8.61	»	en 1883
»	»	»	»	6.84	»	en 1884
»	»	en Espagne	»	7.83	»	en 1884
»	»	en Hongrie	»	7.77	»	en 1880
»	»	en Autriche	»	2.14	»	en 1881
»	»	en Belgique	»	1.78	»	en 1880
»	»	en France	»	1.57	»	en 1883
»	»	en Allemagne	»	1.11	»	en 1882
»	»	»	»	1.10	»	en 1883
»	»	en Angleterre	»	0.57	»	en 1884
»	»	en Irlande	»	1.27	»	en 1882
»	»	»	»	0.87	»	en 1884
»	»	en Ecosse	»	0.48	»	en 1880

Dans une communication récente (*Accademia dei Lincei : Del Movimento della criminalita in Italia dal 1873 al 1884* — Rome 1885), notre collaborateur, M. Bodio, rapproche les chiffres précédents de ceux qui indiquent dans les mêmes pays les crimes contre les mœurs :

Sur 100.000	hab.	il s'est commis,	en Belgique,	15	de ces crimes	en 1880
»	»	»	en Allemagne	14	»	en 1883
»	»	»	en France	10	»	en 1883
»	»	»	en Autriche	9.18	»	en 1881
»	»	»	en Hongrie	8.33	»	en 1879
»	»	»	en Italie	4.14	»	en 1884
»	»	»	en Angleterre	1.87	»	en 1884
»	»	»	en Irlande	1.02	»	en 1884
»	»	»	en Ecosse	0.91	»	en 1880

Ajoutons que, si dans le total des homicides (meurtres et assassinats) de la statistique de France, on enlevait ceux qui ont été commis en Corse et dans le département de la Seine, le nombre des crimes de sang, en France, se trouverait ainsi de beaucoup diminué. Nous reviendrons bientôt sur cette question dans l'étude que nous publierons sur la *Criminalité du milieu parisien*.

Les Cabarets en France. — Ces établissements ont progressé de la manière suivante pendant les cinq dernières années :

En 1880..............	356.383	débitants
En 1881..............	367.823	—
En 1882......	372.587	—
En 1883..............	377.513	—
En 1884..............	386.115	—

C'est un accroissement moyen de six mille cabarets par an. Les débits de boisson sont deux fois plus nombreux dans les départements de la région du Nord.

—

Une société médicale de Paris a proposé la formation d'une *Société centrale de déontologie* qui aurait un rôle analogue à celui du conseil de l'ordre des avocats. L'association des médecins de la Gironde doit discuter dans une de ses séances la question de l'*ordre des médecins*. Rappelons que ce sujet a été brillamment traité dans la *Gazette hebdomadaire* par son savant et regretté directeur, M. le Dr Dechambre, l'auteur du livre *le Médecin*, qui est véritablement le bréviaire du praticien.

—

A l'asile Sainte-Anne, les leçons cliniques du Dr Magnan ont pour objet cette année le *délire chronique*, la *folie des héréditaires*, et la *paralysie générale*, considérés plus particulièrement au point de vue médico-légal.

—

Nous avons reçu le premier numéro d'une nouvelle Revue de droit criminel qui paraît, sous la direction de M. G. le Poittevin, par fascicule mensuel, depuis le 1er janvier 1886 (Paris, Arthur Rousseau, éd., 12 fr. par an). Elle est publiée avec le patronage et le concours d'un grand nombre de membres éminents de la magistrature et du barreau. Son caractère doit être surtout pratique. Chaque numéro du *Journal des Parquets* se compose de trois parties : 1° Dissertations théoriques et pratiques ; 2° Jurisprudence des cours et tribunaux ; 3° Lois, décrets, circuaires.

—

Nous avons le regret d'apprendre la mort prématurée du Dr Zillner, assistant à l'Institut médico-légal de Vienne, déjà connu par plusieurs travaux importants publiés surtout dans le *Journal d'Eulenberg*.

—

Suggestion hypnotique

Dans le numéro du 4 nov. 1885 du journal *La Loi*, M. Charles Foureaux, avocat, raconte de sérieuses expériences de suggestion

hypnotique dont il a été acteur et témoin. Nos lecteurs nous sauront certainement gré de reproduire ce document. Ils savent que M. le Dr Ladame publiera prochainement dans ce journal une étude complète sur ce sujet.

Un pharmacien de Charmes-sur-Moselle, M. Focachon, chercheur intelligent, énergique et tenace, s'est, depuis deux années, attaché avec passion à l'analyse et à l'application du magnétisme. A lui sont dus d'éclatants progrès en cette connaissance.

Un sujet spécialement doué s'est rencontré, qui lui a facilité les expériences les mieux fouillées et les plus décisives.

Il m'a permis d'être témoin, acteur parfois, dans plusieurs de ces épreuves, en compagnie d'un jeune écrivain de marque, M. Maurice Barrès, qui, lui, prépare sur les mêmes faits une étude psychologique fort originale pour l'une de ses prochaines chroniques de la *Vie Moderne* ou de la *Revue Contemporaine.*

En cet article rien de pareil, nous l'avons dit : un simple récit où je me réserve uniquement de tirer les conséquences utiles des observations qui ont fait l'intérêt et le profit de nos vacances communes.

Le sujet à notre disposition est une fille X..., qu'ont rendue célèbre déjà les chroniques scientifiques du *Journal des Débats* (11 juin 1885) et du *Rappel* (11 juin et 18 septembre), et les faits divers dramatiques d'un grand nombre d'autres journaux. Tous ont raconté que par simple suggestion hypnotique et sans application d'autre chose que d'un papier gommé à l'endroit désigné, M. Focachon avait obtenu sur l'épiderme de cette fille, tenue tout un jour en observation dans l'une des salles de la Faculté de médecine de Nancy, l'effet absolu d'un vésicatoire. Le fait a été reconnu par MM. les docteurs Beaunis et Bernheim, professeurs à la Faculté. J'ai vu moi-même la cicatrice en résultant. J'ai vu aussi sur les bras de cette fille et produit de la même façon imaginative une plaie telle qu'en aurait occasionné l'enfoncement d'un clou, un vrai stigmate enfin, semblable à ceux constatés naguère en Belgique aux pieds et aux mains de la fameuse Louise Lateau.

Bien plus, M. Focachon et les professeurs cités sont arrivés à ralentir et à précipiter à volonté le mouvement du sang et les battements du cœur chez ce même sujet. L'expérience a été enregistrée au moyen du « sphymographe » et la preuve en existe encore dans les signes tracés par cet instrument.

Tout cela soit dit pour démontrer que l'hypnotisée dont il s'agit n'est point une simulatrice et que les phénomènes relatés sont

indépendants de sa volonté, chose constante et indiscutable alors qu'il s'agit d'effets matériels qu'elle ne pourrait spontanément amener en état de veille, si désireuse en fût-elle !

Ajoutons cependant pour mémoire que les épreuves pourraient être poussées plus loin encore. Beaucoup sont persuadés en effet, non sans raison peut-être, qu'ayant la facilité d'amoindrir la circulation du sang, ils auraient même le pouvoir de l'arrêter tout à coup. La mort s'ensuivrait.

On peut aussi déterminer chez une femme, pendant le sommeil magnétique, les contractions et les douleurs spéciales à l'enfantement. L'expérience en a été faite devant nous. C'est l'avortement possible à tous, assuré, mais impunissable jusqu'à présent.

Je ne parle point de l'idée du suicide qu'il serait facile d'infliger à quelque individu. L'obsession de la mort ne cesserait en ce cas qu'avec le dernier instant de la victime.

La justice n'a-t-elle donc point à se soucier de tous ces mystères?

Mais je passe. Une observation plus singulière encore nous a été fournie. Elle est concluante et appelle toute l'attention des légistes.

L'idée nous était venue d'accepter l'hypothèse du dernier roman de M. Jules Claretie, « Jean Mornas » et, nous plaçant dans la situation de son héros, de suggérer à notre sujet l'accomplissement des actes racontés par le romancier, afin de juger du degré de réalité conforme auquel nous atteindrions.

Sans doute l'auteur de « Jean Mornas » s'est livré, avant d'écrire, à une expérience de même sorte, car les détails les plus fantastiques de l'œuvre sont admisslbles et nous pouvons affirmer que nous avons « vécu » ce roman avec minutie.

Voici :

La fille X..., une fois endormie de la façon la plus complète et *la mieux contrôlée*, je lui ai enjoint de revenir le lendemain à telle heure, de s'introduire furtivement chez M. Focachon, prenant garde d'être aperçue, de voler un bracelet dans une armoire que j'indiquais, et de me l'apporter chez moi secrètement, après différents circuits déstinés à me garantir de tout soupçon de connivence. J'ajoutais qu'en aucun cas elle ne devait m'accuser ni me trahir.

On ne se douterait pas de la ponctualité mise à l'exécution de mes ordres, encore moins de l'adresse stupéfiante avec laquelle le vol fut commis en ma présence, car je guettais, caché derrière une porte vitrée. A l heure dite, les détours faits, cette fille se présentait chez moi, où j'étais revenu, et tirait de sa poche avec des précautions de mystère infinies le bijou que j'avais exigé.

Le soir même M. Focachon l'endormait à nouveau.

Entre eux s'engageait alors devant nous le dialogue suivant :

« Un bracelet a été dérobé chez moi aujourd'hui. Vous devez savoir par qui. — Comment voulez-vous que je sache ? — Vous ne devez pas l'ignorer. — Pourquoi ? — Parce que je suis sûr que vous connaissez le voleur. Nommez-le moi ! — Je ne peux pas. — Je le veux. — Puisque je vous dis que je ne peux pas ! — Vous savez bien cependant que vous n'avez pas de volonté ici. Il n'y en a qu'une, la mienne. Obéissez. — *(Après une résistance muette et avec effort visible.)* Eh bien ! c'est moi ! — Ce n'est pas possible ! — Si, c'est moi ! — Vous n'êtes pas capable d'une pareille action. Il faut qu'on vous ait forcée à la commettre ? — Non. — Vous n'avez certainement pas fait cela pour vous seule. — Si ! — Je ne vous crois pas. — Eh bien ! non ! — Pour qui alors ? — Oh ! ça, je ne vous le dirai pas. — Je l'exige pourtant ! — Jamais ! — Je vous ordonne de me le dire. — Ça m'est égal ! Je renoncerai plutôt à vous voir. Je le regretterai, car vous me faites du bien, mais je ne dirai jamais ça. »

Et, malgré toutes les instances, à l'encontre des injonctions les plus autoritaires, elle tint bon et refusa toute révélation.

L'hypnotiseur est convaincu cependant qu'en multipliant ses ordres il serait parvenu à lui arracher son secret, ayant en maintes circonstances vaincu des refus aussi prolongés et non moins opiniâtres.

Voilà toute la thèse de M. Claretie justifiée.

Mais ici nous avons compliqué l'épreuve, le même sommeil durant. Ecoutez :

« J'ai à me venger de quelqu'un. Voulez-vous m'aider ? — Tout de suite. — Vous savez que M. Z... est mon ennemi. — Je crois bien ! — Alors, vous allez le dénoncer. Aussitôt éveillée, vous écrirez au juge de paix de Charmes pour lui dire que vous avez été accusée ici du vol d'un bracelet, mais que vous êtes innocente, que le coupable est M. Z... et que vous l'avez vu commettre ce vol. — Mais ce sera faux, puisque c'est moi qui ai pris le bracelet. — N'importe ! vous écrirez cela. — Soit, mais ce n'est pas vrai. — Si, c'est vrai ; car vous êtes trop honnête fille, pour avoir volé. Ce n'est pas vous... Vous entendez bien ! Ce n'est pas vous, je vous dis que ce n'est pas vous ! — *(avec conviction)* Mais non, ce n'est pas moi ! — C'est M. Z..., qui est le voleur ! Vous l'avez vu. — *(avec énergie)* Oui, je l'ai vu. C'est lui ! — Vous allez l'écrire au juge de paix. — Tout de suite ! Il faut bien que je le dénonce. »

Et, dès son réveil, persuadée de la vérité entière de sa dénon-

ciation, elle rédigeait, cachetait et affranchissait séance tenante et spontanément une lettre adressée au juge de paix et qu'elle allait porter à la poste, quand on l'a rendormie pour l'en empêcher. Cette lettre est entre mes mains, la voici textuelle :

Charmes, le 5 octobre.

Monsieur le juge de paix,

Je viens m'acquitter d'un devoir. Ce matin il a été volé chez M. Focachon, à l'heure d'une heure, un bracelet. J'ai été par un moment accusée, mais bien injustement, je vous le jure, car je suis tout à fait innocente.

Le voleur, je dois vous le nommer, car j'ai tout vu. C'est M. Z... *(Ici le nom en toutes lettres).* Voici comme cela s'est passé. Il s'est introduit dans le salon de M. Focachon à une heure, il a passé par la petite porte de la rue du Four et a volé un bracelet de Mme Focachon, qui se trouvait dans une armoire, près de la fenêtre. Je l'ai vu. Il l'a mis dans sa poche et ensuite il est reparti. Je vous jure que cela est tel que je le déclare. Il est le seul voleur, et je suis toute disposée à l'avouer devant la justice.

Signature.

Aucun des termes de la lettre n'a été dicté à cette fille et la dernière phrase, où elle met son témoignage à la disposition de la justice est entièrement due à son initiative. Maintenant elle a tout oublié et serait la première étonnée si on lui racontait cet épisode ; mais pour peu qu'on le lui eût suggéré, elle ne manquerait pas de se rendre, aussi bien dans quinze jours ou un mois d'ici devant un tribunal quelconque pour déposer sous la foi du serment et avec la plus entière sincérité, au sujet de ces mêmes faits, dont le magnétiseur lui aurait imposé l'hallucination persistante.

Voilà bien le faux témoignage. Et il est d'autant plus dangereux, comme le fait remarquer M. Liégeois, professeur à la Faculté de droit de Nancy, d'autant plus redoutable que le témoin est convaincu de la réalité de ce qu'il affirme, et que nulle tentative des magistrats ne peut, par suite, amener chez lui ni un remords ni une contradiction.

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

DE L'IDENTIFICATION PAR LES SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

CONFÉRENCE FAITE LE 22 NOVEMBRE AU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE ROME

par

ALPHONSE BERTILLON

Adjoint à la délégation officielle du Gouvernement Français

I. — Exposition générale du sujet.

Nous avons à nous entretenir d'une méthode pour la reconnaissance des récidivistes qui déclarent un faux état civil.

Cette méthode est basée sur un système de signalements dits *anthropométriques*, c'est-à-dire dont les indications reposent essentiellement sur la connaissance de diverses longueurs osseuses, relevées sur le sujet examiné, telles que la taille, la longueur du doigt médius, du pied, la longueur et la largeur de la tête, etc.

Mais avant d'aborder les détails du procédé, il convient d'indiquer, en quelques mots, quels sont les problèmes d'utilité générale qui se rattachent aux questions d'identité.

Quand un malfaiteur d'habitude reparaît devant la justice pour un nouveau délit, il a tout avantage à dissimuler son véritable nom et à emprunter (s'il a pris ses précautions d'avance) celui d'une personne sans condamnations. Il échappe ainsi à la majoration de peine qui résulte de la récidive, majoration qui se produit plus ou moins en tout pays, soit par suite des prescriptions impératives de la loi, soit par suite de la latitude laissée au juge de faire osciller la peine entre deux

extrêmes. Un grand nombre de ces malfaiteurs de profession sont d'ailleurs recherchés pour d'autres délits, ou pour des condamnations par contumace, des infractions au service militaire ou, ce qui revient au même, ont quelque raison intime de ce croire recherchés pour tel ou tel méfait antérieur.

En pareilles circonstances, on peut être assuré que bien des mois de prévention se passeront avant qu'un prévenu de cette sorte n'avoue son véritable état civil et ne s'expose volontairement à de nouvelles poursuites judiciaires.

La présence du nom déclaré sur un registre d'état civil suffit pour affirmer que l'état civil en question existe réellement, mais ne prouve pas que ce nom correspond réellement à celui de l'individu que l'on a sous la main.

Les malfaiteurs ne se font pas faute de changer de nom entre eux, et donnent même la préférence à celui d'honnêtes gens. — J'ai des exemples de récidivistes qui n'ont pas craint, à une nouvelle arrestation, de prendre devant la justice le nom de personnes qu'ils avaient dévalisées antérieurement et dont ils avaient appris à connaître exactement l'état civil lors des témoignages de leurs victimes devant les tribunaux.

Les criminels internationaux qui se font arrêter dans les pays étrangers — ou qui se donnent la qualité d'étranger — ont encore plus de facilités et n'ont pas besoin de recourir à ces ruses. Tout nom déclaré est forcément accepté pour bon et il n'y a aucun moyen de contrôle.

Sous ce rapport, l'échange international des casiers judiciaires réalisera un progrès manifeste, mais insuffisant.

Qu'apprendra le casier judiciaire relativement à un malfaiteur de profession qui aura eu soin de déclarer un faux nom ?

Je ne parle pas du signalement usuel qui accompagne habituellement ces sortes de pièces. — Un menton rond, un visage ovale, des yeux gris, etc., n'ont jamais amené la reconnaissance des malfaiteurs que dans le domaine du roman.

Un anthropologiste exercé serait seul à même de répondre convenablement à l'ensemble de ces rubriques. Et encore!

La photographie est certainement préférable à n'importe quelle description; mais elle ne résoud qu'une partie du problème. L'expérience, tentée à Paris, l'a bien montré. En dix ans, la police a réuni dans ses cartons la photographie de 100.000 sujets.

Est-il possible pour chaque arrestation de parcourir une à une ces 100.000 fiches?

Evidemment non.

Aussi l'intervention du photographe n'a pas rendu les services qu'on attendait, et après comme avant son fonctionnement, les récidivistes les plus coupables et les plus rusés ont continué à jouir des bénéfices et de l'indulgence que les lois et les règlements pénitentiaires accordent à un premier délit.

Les inspecteurs de police et surtout les surveillants de prison en reconnaissaient bien un certain nombre, une vingtaine par mois, en moyenne, rien que pour Paris, et ils se faisaient un devoir de les signaler aux autorités compétentes.

L'application de la méthode des signalements anthropométriques a renversé ces chiffres. Un grand nombre de malfaiteurs ont renoncé aux changements d'identité parce qu'ils les ont reconnus vains, et les gardiens *des maisons de correction* n'en signalent plus que trois à quatre par mois. Les seuls qui y aient encore recours sont les malfaiteurs qu'une longue absence a éloignés de Paris ou qui ont des raisons particulières pour tenter la chance. Le nouveau service en reconnaît ainsi une quarantaine par mois.

II. — MÉCANISME DU PROCÉDÉ

Voici en quelques mots le mécanisme du procédé:

Je viens de dire que le signalement anthropométrique se composait essentiellement pour chaque sujet examiné, de diverses longueurs osseuses, toujours les mêmes et relevées dans un ordre uniforme. Telles sont notamment la taille, la

longueur et la largeur de la tête, la longueur du pied et du doigt médius, etc.

Nous supposerons, pour la clarté de la démonstration, que ces indications ont été notées depuis dix ans sur les 100.000 photographies réunies à Paris et que c'est du classement de cette collection qu'il s'agit. Nous verrons dans la suite comment on peut arriver à se passer de la photographie.

Voici l'aspect général que présenterait la classification :

Les 100.000 photographies seraient réparties d'abord suivant le sexe : les hommes d'un côté, les femmes de l'autre. Ces dernières, beaucoup moins nombreuses que les hommes, n'atteignent pas 20.000, plus 20.000 enfants qui exigent un répertoire spécial.

Quant au groupe des 60.000 hommes restant, nous supposons qu'on puisse le partager en trois divisions basées sur la taille, savoir les individus :

De taille petite	comprenant	environ	20.000	photographies.
— moyenne	—	—	20.000	—
— grande	—	—	20.000	—

Pour que ces trois divisions soient approximativement égales, il faut évidemment que la série des tailles moyennes soit moins étendue que celle des petites ou des grandes, et ne comprenne, par exemple, que les individus de 1^m62 à 1^m67, tandis que la catégorie des grandes tailles comprendra tous les individus plus élevés, depuis 1^m68 jusqu'au géant de 2^m, et celles des petites tailles, tous les individus depuis 1^m61 jusqu'au lilliputien de 1^m et quelques centimètres.

Chacune de ces trois divisions primordiales devra ensuite être partagée suivant le même principe, et sans plus s'occuper aucunement de la taille, en trois séries suivant la longueur de la tête d'un chacun.

Ces nouvelles subdivisions, au nombre de neuf, ne contiendront plus alors, savoir :

Celles	des têtes de	petite longueur	que	6.000	photogr.	et quelque chose
—	—	moyenne	—	6.000	—	—
—	—	grande	—	6.000	—	—

Ces subdivisions de 6.000 seront elles-mêmes partagées en trois groupes suivant la largeur de la tête et compteront alors chacune, savoir :

Celles des têtes de	petite largeur		2.000	photographies
—	—	moyenne	2.000	—
—	—	grande	2.000	—

L'expérience prouve que, dans la plupart des peuples, la largeur de la tête varie indépendamment de la longueur ; autrement dit : de ce qu'un individu a telle longueur de tête, il ne s'ensuit aucunement que sa largeur puisse être déterminée *a priori*.

La longueur du doigt médius donnera une quatrième indication encore plus précise qui divisera à nouveau chacun des paquets de photographies précédents en trois et les réduira à des séries de 600, que l'on pourra rediviser en des éléments plus petits en prenant pour base la longueur du pied, la couleur des yeux, et la grande envergure (ou longueur des bras étendus en croix).

La division par le pied donnera un quotient de. . 200,
Réduit par l'envergure, à. 63,
et réduit par les yeux (7 divisions). à . . . . 9.

C'est ainsi qu'au moyen de cinq coefficients anthropométriques nouveaux (le sexe, la taille, l'âge et la couleur des yeux ont été relevés de tout temps), la collection des 100.000 photographies de notre collection pourra être divisée en groupes d'une dizaine de photographies qu'il sera dès lors facile de parcourir rapidement.

Supposons donc qu'on arrête un malfaiteur qui cache son nom et que l'on veuille savoir s'il a déjà été mesuré ou photographié : on prendra sa taille exactement, et l'on saura déjà dans quelle série de cartons on trouvera son portrait. La longueur de sa tête désignera plus spécialement l'un de ces cartons. La largeur de sa tête, la longueur de son pied, de sa grande envergure, la couleur de ses yeux permettront d'arriver à l'endroit précis où doit être rangée cette photographie.

Mais, me direz-vous, où placerez-vous et où rechercherez-vous dans la suite la carte d'un individu qui aurait une mensuration juste sur la limite de vos divisions ? Tel serait le cas, par exemple, d'un homme ayant une taille de 1^m68. Si vous le placez dans la catégorie des tailles grandes de 1^m68 à 2^m, il est à craindre que, quelques années après, les progrès de l'âge n'affaissent sa taille de 1 centimètre, que vous ne lui trouviez plus que 1^m67, et que vous soyez ainsi amené à le rechercher dans les tailles moyennes de 1^m62 à 1^m67.

Il faut, dans ce cas, et toutes les fois qu'une mensuration approcherait assez de la limite pour pouvoir donner lieu à une erreur subséquente, vérifier dans chacune des divisions limites, absolument comme dans un dictionnaire, on cherche à des places différentes les mots dont on ignore l'orthographe précise.

Rien de plus simple et de plus rapide que la prise de ces mensurations. C'est une opération qui demande de deux à trois minutes et qui est à la portée de l'intelligence de nos sergents de ville. Tandis que le moindre chapelier possède dans son magasin trente-deux numéros de pointure pour ses chapeaux, le cordonnier une vingtaine pour ses souliers, nous ne distinguons jamais que trois catégories : les *grands*, les *moyens*, les *petits*, et la façon de relever chaque indication est calculée de manière à ce qu'il soit impossible à l'opérateur de se tromper, et à l'opéré de tromper l'opérateur.

III. — Manière de se servir des instruments. Exposé détaillé des résultats obtenus

Voici les instruments dont on se sert : un compas d'épaisseur et deux autres à coulisse.

Ces instruments sont d'une précision rigoureuse et d'un prix assez minime (25 fr. le jeu de trois, livrés en gros) (1).

Nous avons trouvé parmi les employés de cette salle un sujet de bonne volonté qui veut bien nous servir de modèle, ce qui

(1) Chez M. Colas, fabricant d'instruments de mensuration, rue des Quatre-Fils, n° 5, à Paris.

nous permettra de vous démontrer expérimentalement la simplicité de l'opération.

1° La taille.

Cette indication se relève comme il est d'usage dans tous les greffes, mais avec un peu plus de précision. — Ainsi il serait indispensable que le sujet fût pieds nus et adossé à un mur.

2° Longueur de la tête.

Le sujet étant assis sur un tabouret, on place l'une des pointes du compas dans la *concavité de la racine du nez* et l'on cherche au moyen de l'autre la longueur maximum du côté de l'occiput.

Cette longueur, sur le présent sujet, est de $18^{c},3$.

Au moyen de la vis d'arrêt, je fixe l'ouverture des branches à la longueur trouvée, et je contrôle en recommençant l'opération, les branches étant immobilisées. L'instrument est tellement précis que si, en première lecture, je m'étais trompé d'un millimètre *en moins*, les branches ne passeraient pas. Si, au contraire, les branches étaient écartées d'un *seul* millimètre en plus, la branche mobile cesserait de toucher le cuir chevelu.

Ainsi, quelque extraordinaire que cela paraisse, les diamètres de la tête peuvent se mesurer à un millimètre près, de la façon la plus aisée du monde.

Or, l'expérience montre que l'on trouve fréquemment, d'un individu à un autre, des différences de longueur de tête de plus de 3 centimètres, soit 30 millimètres. De plus, chacun sait que la volonté n'a aucune influence sur la longueur de la tête et que le crâne, passé vingt ans d'âge, ne se développe plus que très légèrement.

Il n'en est pas de même pour la taille qui va en se courbant d'année en année, et sur laquelle le sujet peut, en outre, exercer une tricherie qui peut aller jusqu'à 2 centimètres, sans que l'opérateur soit certain de s'en apercevoir.

Mais la taille ne varie couramment d'un individu à un autre que de 30 centimètres (de $1^{m}50$ à $1^{m}80$), d'où il résulte

que si nous admettons que l'on ne puisse la mesurer qu'à 3 centimètres près, nous ne pourrions établir que 10 groupes différents de taille — de 3 en 3 centimètres ($10 \times 3 = 30$); tandis qu'avec la tête qui se mesure à 1 millimètre près et qui varie de 30 millimètres, nous pourrions établir 30 catégories.

La longueur de la tête différencie donc trois fois plus que la taille, est trois fois meilleure que la taille au point de vue du signalement anthropométrique.

Je pourrais refaire le même calcul pour toutes les autres mensurations que nous allons examiner.

Ici, comme en toutes choses, il faut distinguer entre quantité et qualité. La taille varie beaucoup en chiffres absolus, mais se mesure mal. Les diamètres de la tête, le doigt médius, le pied, etc. ne varient que de quelques centimètres, mais peuvent se mesurer exactement.

Cette diversion était nécessaire pour montrer comment il nous était toujours possible d'établir nos trois divisions : *Petit — moyen — grand.*

3° Largeur maximum de la tête.

Se prend d'un pariétal à l'autre, suivant un procédé analogue à celui de la longueur.

4° Longueur du médius gauche.

La meilleure de nos indications. Se mesure exactement à 1 millimètre près, en ayant soin de faire plier le médius d'équerre par rapport au dos de la main ; ne se prête à aucune tricherie et est immuable depuis l'âge adulte jusqu'à la vieillesse ; a l'inconvénient qu'il faut tenir compte chez certains individus de la longueur exagérée de l'ongle.

5° Longueur maximum du pied gauche.

Naturellement, comme pour la taille, il faut supposer le sujet déchaussé. Pour éviter toute tricherie, on l'invite à ne reposer à terre que sur la jambe gauche, qui est celle que l'on mesure, et à plier le genou correspondant.

Cette indication est un peu moins bonne que le doigt médius et ne se mesure qu'à deux millimètres près.

6° *Grande envergure ou longueur maximum des bras étendus en croix.*

Cette mensuration passe dans le public pour être toujours égale à la taille. En réalité, elle lui est supérieure de 5, 10, 15, 20 centimètres, et quelquefois inférieure de plusieurs centimètres. Elle permet donc encore une certaine classification, même après la taille.

7° *Couleur de l'œil gauche.*

Nous avons adopté, pour la couleur de l'œil, une notation spéciale qui nous donne sept catégories (1). — Elle a l'inconvénient de demander un apprentissage de quelques jours. — Cette indication n'est pas d'ailleurs indispensable.

Ces exemples vous montrent, soit dit en passant, combien chaque partie du corps est loin d'être en rapport constant avec

(1) Ces catégories sont basées sur l'intensité de la *pigmentation* de l'iris. — Nous appelons ainsi la matière jaune-orange généralement groupée en cercle ou auréole autour de la pupille. — On note en premier la nuance *exacte* du pigment quand il existe, et en second la nuance approximative des couches profondes de la périphérie de l'iris.

D'où les sept divisions : 1° *impigmenté* ou iris bleu azur et bleu ardoisé, avec auréole concentrique pupillaire plus ou moins pâle, MAIS DÉPOURVUE DE PIGMENTATION JAUNATRE ; — 2° iris tirant plus ou moins sur le bleu ou l'ardoisé, mais pourvu d'une auréole *jaune* claire ; — 3° même nuance, mais avec une auréole plus abondante et approchant de l'*orangé ;* — 4° iris à reflets plus ou moins verdâtres et pourvus d'une auréole *chatain*, — 5° même nuance avec auréole *marron* foncé ; — 6° dans cette classe; le *marron* n'est plus groupé en auréole autour de la pupille, mais répandu sur toute la surface de l'iris et ne laisse plus à découvert que quelques *irisations jaune-verdâtre ;* — 7° l'œil est *entièrement marron.*

Ce groupement permet de passer par transitions insensibles de l'œil bleu clair à l'œil marron pur. — Pour observer se placer dans l'encognure d'une fenêtre, le dos tourné au jour. — Eviter de se servir du mot *gris.* — Pour plus de détails, voir la *Revue Scientifique* du 18 juillet 1885 : *la couleur de l'iris en anthropologie,* par Alphonse Bertillon.

les autres. Tel a une petite taille, une grande tête et de grands pieds ; et inversement tel autre : de petits pieds et une grande taille.

Les variations d'un individu à un autre sont telles, et la précision des mensurations est si grande que, comme vous l'avez vu, sur 100.000 sujets il y en a à peine 10 qui aient des chiffres approchants.

Ce système de mesures et la classification qui en découle est en usage à Paris depuis trois ans et a déjà permis la répartition, suivant cette méthode, de plus de 30.000 photographies.

Les illustrations politiques et administratives qui ont bien voulu visiter ce service à Paris, je citerai entre autres, pour m'en tenir au Royaume d'Italie, MM. Nicotera, de Renzis, L. Bodio, etc., peuvent porter témoignage que les cases finales de notre classification sont loin d'être pleines.

Quant aux résultats utiles, ils ne se sont produits en grand nombre qu'au commencement de la seconde année d'exercice. Il fallait naturellement laisser le temps à la collection de prendre de l'extension. Mais maintenant ils vont croissant rapidement.

C'est ainsi que nous n'avons compté pour la première année que 49 individus signalés et reconnus par les employés de ce service pour être revenus sous faux nom.

Ce nombre s'est élevé à 241 pour l'année 1884, et à 450 pour les dix premiers mois de l'année 1885 (1).

N'oublions pas que lorsqu'un malfaiteur se décide à donner un faux nom, c'est qu'il y trouve un intérêt majeur et qu'il se sait sous le coup d'autres poursuites — ou a lieu de le supposer. De sorte que sous ce rapport, la reconnaissance d'un malfaiteur qui se cache sous un faux nom équivaut, au point de vue de l'intérêt général, à son arrestation directe sur la voie publique.

(1) Le nombre total des détenus sous faux nom reconnus, grâce à ce procédé, s'élève actuellement à *873* (avril 1886).

Cette découverte de près de un malfaiteur et demi par jour, qui se fait ainsi par un procédé administratif et méthodique, compense et au-delà le salaire des trois employés qui y sont spécialement occupés.

Mettons de côté l'intérêt judiciaire pour nous en tenir au point de vue strictement pénitentiaire. — Est-ce que les dissimulations d'identité n'entraînent pas nécessairement un allongement considérable de la détention préventive ? En admettant un allongement moyen de 100 jours par individu sous faux nom, cela fait — au taux de 500 reconnaissances annuelles — une économie de (500 × 100) 50.000 journées de présence d'économisées, soit environ cinquante mille francs de dépense annuelle en moins, rien que pour les prisons du département de la Seine (1).

IV. — Exemple de recherches effectuées dans un spécimen de classification.

Chaque individu qui donne un faux nom, est provisoirement rephotographié sous ce nom.

Il en résulte que le service possède deux photographies pour chaque reconnaissance : l'ancienne, celle qui a permis de faire la reconnaissance, qui est sous le vrai nom — et la nouvelle, sous le faux nom, prise le jour même de l'arrestation.

Ce sont ces deux épreuves que nous avons réparties dans ces boîtes pour vous donner en miniature un aperçu de la classification.

Nous avons tenu à vous mettre sous les yeux les documents même. Toutes ces fiches ont servi ; elles n'ont été ni composées ni même recopiées pour le Congrès ; telles elles sont sorties de la collection générale le jour où la reconnaissance a été effectuée.

(1) En constatant ces résultats, qu'il nous soit permis de déplorer que l'insuffisance du personnel mis à la disposition du service d'identification de Paris ne lui permette d'examiner que la moitié des individus arrêtés chaque jour dans la capitale.

Dans cette boîte unique, séparée par ce montant, se trouve la classification alphabétique que tout le monde connaît. Dans les trois autres, la classification anthropométrique.

Quand un sujet se présente sous son vrai nom, il est inutile de le remesurer. Une recherche de quelques secondes dans le répertoire alphabétique permet de retrouver son portrait et de contrôler ses dires.

Si au contraire cette première recherche est infructueuse, c'est-à-dire si le nom déclaré ne figure pas dans le répertoire alphabétique, il est procédé à la prise du signalement anthropométrique, puis à la recherche par mensurations.

Ainsi, voici un nommé Bernard, arrêté et conduit au service des signalements le 13 novembre 1884. Supposons-nous reportés à cette date.

Admettons que ce nom ne se trouve pas dans le répertoire alphabétique. Du reste, le soi-disant Bernard, interrogé à ce sujet, est le premier à déclarer qu'il n'a jamais été ni arrêté, ni mesuré.

On procède alors à la prise de son signalement et on lui trouve une taille de 1 m. 60, une longueur de tête de 18^{c}. 7; une largeur de tête de 16^{c}. 3, un pied de 24^{c}. 8, et un doigt médius de 10^{c}. 4 — et un œil : cercle marron à périphérie jaune verdâtre.

Ces renseignements une fois relevés et inscrits, nous passons à la recherche par mensurations.

Un mot au préalable. — Nous avons supposé, dans l'explication théorique précédente, que nous commencions notre répartition par la taille.

La taille est une mensuration dont tout le monde connaît les écarts et en commençant notre démonstration par elle, l'esprit était mieux préparé à ce qui allait suivre. Mais, dans la pratique, nous n'avons pas tardé à reconnaître l'inconvénient de cet ordre de classement. Les sujets nous arrivaient outrageusement courbés et en invoquant mille prétextes pour ne

pas se redresser. Nous étions par suite continuellement hésitant pour notre premier repère.

En commençant au contraire la classification par les mesures les plus sûres, les plus immuables, comme celles de la tête, du doigt et du pied, on fait, grâce à elles, des éliminations sur lesquelles on n'a plus que rarement à revenir, et en rejetant pour la fin les mesures sujettes à caution comme celles de la taille, de l'envergure, de l'œil, on se ménage plus de facilités pour effectuer les recherches doubles que ces mensurations présentent souvent.

C'est ce dernier ordre qui a été observé dans ces boîtes qui reproduisent exactement les dispositions usitées dans les collections de Paris, Lyon, Versailles, Poissy, etc. Nous commençons donc par la longueur de tête.

Or, le soi-disant Bernard a une longueur de tête de 18. 7.

Dans laquelle des trois catégories (petit, moyen, grand), son portrait doit-il se trouver — en supposant qu'il y soit, bien entendu ?

Ici sont les longueurs petites, ici sont les longueurs moyennes, et là les grandes : lesquels qualificatifs sont exprimés par les chiffres : α — 18.3 (c'est-à-dire du commencement, de la plus petite jusqu'à 18. 3) ; 18. 4 — 18. 9 pour la suivante ou moyenne ; et 19.0 à ω (c'est-à-dire de 19.0 jusqu'à la fin) pour les grandes. — Comme vous remarquez, ces chiffres se correspondent : jusqu'à 18.3. — à partir de 18.4 ; — jusqu'à 18.9 — à partir de 19. 0.

Les chiffres nous disent que notre individu ayant une longueur de 18.7, devra se trouver dans la catégorie des longueurs dites moyennes, comprises entre 18. 4 et 18. 9.

Du coup, nous éliminons les deux autres catégories. Si nous supposons que chacune d'entre elles comprenne 500 photographies, c'est 1000 photographies que nous retranchons.

Mais les 500 photographies restantes sont elles-mêmes redivisées en trois, suivant la largeur de la tête.

Ici les largeurs petites de α (c'est-à-dire du commencement)

jusqu'à 15. 2 ; — là les largeurs moyennes, de 15. 3 à 15. 8, et au bout les largeurs grandes de 15. 9 à ω c'est-à-dire jusqu'à la fin.

Or, notre Bernard a une largeur, avons-nous trouvé, de 16.3. Il devrait donc se trouver dans les grandes largeurs de 15.9 à ω, ce qui élimine les deux premiers tiers de la présente boîte.

Le tiers du tiers restant est redivisé sans plus s'occuper des petites différences, ni de longueur ni de largeur de tête suivant la longueur du doigts médius ; *ici*, les médius petits, *là* les médius moyens et plus haut les médius grands ; ce qui est exprimé par les chiffres : médius de α à 10. 9, de 11 0 à 11 5, de 11.6 à ω.

Notre individu ayant un médius de 10. 4, c'est-à-dire inférieur à 10. 9 aurait été classé dans la catégorie ω à 10.9.

Puis nous sautons au pied ; puis finalement à la taille.

D'éliminations en éliminations, nous sommes arrivés à n'avoir plus affaire qu'à un paquet de trois à quatre photographies que nous parcourons en quelques secondes, et parmi lesquelles nous en rencontrons une qui porte exactement les mêmes chiffres de mensuration à un millimètre près, et offre des traits identiques à ceux du soi-disant Bernard, à tel point que l'identité entre les deux individus ne saurait être douteuse — mais avec cette différence capitale que cette photographie (qui est antérieure au 14 novembre 1884, de seize mois environ) ne porte plus le nom de Bernard, mais celui de Léopold, Jean, lequel Léopold est un malfaiteur de la pire espèce que la justice fait rechercher infructueusement depuis plusieurs mois, mais sous son nom de Léopold.

Je tiens ici spécialement à la disposition des administrateurs qui désireraient le parcourir le paquet des photographies des individus que le service a reconnus le mois dernier, en suivant identiquement la façon d'opérer décrite ci-dessus.

Comme vous voyez, il a un certain volume et compte les photographies de 45 récidivistes revenus sous des noms différents

à des intervalles variés, mais dont la dernière arrestation remonte au mois passé.

V. — CRITIQUE DE LA PHOTOGRAPHIE. LES MENSURATIONS SONT UNE BASE D'IDENTIFICATION INFINIMENT MOINS TROMPEUSE QUE LES RESSEMBLANCES PHOTOGRAPHIQUES.

Ce procédé qui donnait de tels résultats à Paris — où nous avions trouvé le service photographique tout organisé, rencontrait un obstacle pour son extension en province dans les dépenses considérables qu'aurait occasionnées l'organisation d'un service de photographie judiciaire en chaque chef-lieu de département.

Nous allons vous montrer par quelles modifications de détails, nous sommes arrivés à nous passer de ce facteur qui, à première vue, semblait indispensable.

Ainsi que vous l'avez certainement remarqué sur les spécimens qui viennent de vous être distribués, la photographie aide peu ; il faut une grande habitude de la physionomie humaine pour retrouver sur beaucoup d'entre elles l'identité d'un même sujet à ses différentes arrestations.

Et pourtant les photographies que vous venez de voir sont faites toutes dans le même atelier, par les mêmes photographes, avec les mêmes appareils, le même éclairage, et approximativement à la même heure de la matinée (1). Les différen-

(1) Chaque sujet est photographié *exactement* de face et *exactement* de profil (côté droit).

L'échelle de réduction est telle qu'une longueur de vingt centimètres relevée sur la figure du sujet à photographier donne sur le cliché une longueur de trois centimètres. — On obtient rapidement la distance de la chaise à l'appareil qui, *pour un même objectif,* détermine la réduction, en faisant asseoir sur la chaise de pose un sujet de bonne volonté qui maintient verticalement, dans le plan de sa face, une réglette de bois sur laquelle on a eu soin de coller au préalable une bande de papier blanc de 200 millimètres. L'appareil est ensuite éloigné ou rapproché jusqu'à ce que les 200 millimètres de la réglette donne sur la glace dépolie de la chambre noire une image réduife de 30 millimètres, à un millimètre près en plus ou en moins. — Il suffit, pour éviter les tâton-

ces seraient encore plus accentuées s'il s'agissait d'un ensemble de conditions matérielles différentes.

Telle est la photographie de X... par exemple, qui nous a été envoyée par un juge d'instruction d'une petite ville de province, avec les mensurations prises par lui-même, d'après les indications sommaires données par un journal judiciaire. L'essai eut un plein succès et nous permit de retrouver en X.. un malfaiteur recherché à Paris pour d'autres délits mais sous un autre nom.

Remarquons également en passant que pour ce genre d'enquête la photographie de profil est infiniment préférable à celle de face. La silhouette du front et du nez, et *surtout l'oreille,* offrent une forme immuable.

Mais que devient l'expression du regard sur les photographies G...-P..., par exemple, prises à six mois d'intervalle et où toute espèce de ressemblance a disparu, sauf celle du profil du nez.

Les changements de coupe de barbe compliquent encore le problème chez les adultes, exemples les photographies M... et C...

Mais, ici, il peut y avoir un remède.

Comme vous le voyez, la dissemblance entre chaque épreuve est extrême : posons des deux côtés un masque en papier

nements dans les séances ultérieures, de fixer, une fois pour toutes, sur le plancher de l'atelier, deux petits tasseaux qui permettront de replacer immédiatement la chaise et l'appareil dans leurs positions respectives.

La pose de face est éclairée par un jour venant de gauche et celle de profil par un jour tombant perpendiculairement à la figure du sujet.

L'intérêt du profil résidant presque exclusivement dans l'indication de l'inclinaison du front par rapport à la silhouette du nez et dans la variété infinie des contours de l'oreille, on doit veiller à ce que les cheveux ne cachent pas ces caractères.

Les clichés ne doivent être l'objet d'aucune espèce de retouche, sous quelque prétexte que ce soit.

Les deux épreuves sont juxtaposées et collées sur une même fiche carrée de 14c,5 de côté, la pose de face à droite et celle de profil à gauche.

correspondant à l'implantation de la barbe et des cheveux et nous aurons instantanément l'identité d'aspect.

Ces petits moyens ne corrigent qu'imparfaitement l'insuffisance de la photographie. Ausssi les employés chargés de ces recherches — malgré leur grande habileté — en sont arrivés à ne plus se servir que des chiffres. Il faut qu'auparavant, ils aient constaté l'équivalence absolue, à un millimètre près, du signalement anthropométrique pour qu'ils condescendent à regarder la photographie, tant ils craignent de se laisser amener à rejeter la vraie fiche par suite d'une dissemblance trompeuse.

Il en résulte qu'avec cette manière de faire, la photographie ne sert presque plus et n'est plus qu'un moyen de contrôle.

Ainsi il arrive quelquefois que des malfaiteurs opposent la plus grande résistance à se laisser photographier, tandis qu'ils se laissent toujours mesurer.

Ces cas ne nous embarrassent nullement. Une fiche sans photographie est classée dans la collection, et lorsque l'individu revient sous un autre nom, les mensurations conduisent à sa fiche blanche au lieu de conduire à sa photographie. Le résultat est le même, puisque le vrai nom est retrouvé dans les deux cas.

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici de *condamner* un individu parce qu'il se trouverait avoir les mêmes chiffres qu'un autre. — Nous ne sommes qu'un bureau d'informations. Nous fournissons un nom, c'est-à-dire un fil indicateur, à l'instruction. C'est à cette dernière à en vérifier l'exactitude en invoquant (grâce au dossier antérieur que nous lui permettons de retrouver) les témoignages des personnes qui ont eu rapport précédemment avec l'accusé : ses parents, ses anciens logeurs, ou ses anciennes victimes lors de ses précédents méfaits, ou encore les gardiens de prisons qui eurent à le surveiller, etc.

Vous comprenez facilement que, si nos indications, issues de considérations anthropométriques, sont confirmées *a posteriori*

par de tels témoignages, il en résultera une certitude absolue pour la justice.

Je me hâte de dire que, de notre côté, nous sommes tellement sûrs de nos affirmations que nous négligeons intentionnellement de prévenir les malfaiteurs de la découverte de leur pseudonyme. Nous n'avons que faire d'écouter leurs négations ou leurs affirmations. La plupart du temps les recherches sont faites hors de leur présence. La note indiquant qu'un tel a été précédemment arrêté sous tel autre nom est transmise directement au juge d'instruction qui se trouve ainsi informé des antécédents de son sujet à l'insu de ce dernier, et reste libre de lui laisser jouer la comédie de son honnêteté antérieure aussi longtemps qu'il peut le trouver utile.

Sur 700 reconnaissances ainsi transmises jusqu'à ce jour, pas une n'a donné lieu à une erreur de la part du service.

Dans ces recherches, faites hors de la vue du détenu, dans ces avis de reconnaissance transmis « à la muette », pour me servir du mot d'argot employé dans les prisons à ce sujet, les photographies, vous l'admettrez, ne jouent plus qu'un rôle bien secondaire.

En réalité, c'est sur les chiffres des mensurations, et auxiliairement sur le relevé des marques particulières, que repose tout le mécanisme de la recherche et de la reconnaissance finale.

IV. — Suppression des photographies. — Modifications introduites. — Nouveaux résultats obtenus.

Aussi M. Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire de France, auquel la méthode des signalements anthropométriques doit mieux que la vie, j'entends par là les secours moraux et matériels incessants que réclame tout nouveau-né sous peine de mort, M. Herbette, dis-je, n'a pas craint d'étendre à toute la France la méthode essayée à Paris, et ceci sans avoir recours à l'appareil si coûteux du photographe.

L'essai, quoique récent, a eu plein succès. Néanmoins, il a

entraîné dans le système quelques additions « quelques renforcements », que je dois vous faire connaître.

Ainsi que je vous l'ai démontré précédemment, nous sommes arrivés à répartir, au moyen de sept mensurations, une collection de 60.000 photographies en séries finales contenant moins de 10 fiches.

Mais qu'est-ce qui nous empêche, au lieu de prendre 7 mensurations, d'en prendre 12 ? Nous n'avons que l'embarras du choix : le nombre des indications variables d'un individu à un autre pouvant être relevées sur le corps humain est infini ; telles sont la longueur de la coudée, la longueur et la largeur de l'oreille, la hauteur du buste, la longueur du doigt auriculaire gauche et au besoin des autres doigts de la main.

Le temps même de la prise du signalement ne serait augmenté qu'insensiblement. Car ce qui est long dans les opérations de ce genre, c'est d'aller chercher le sujet, de relever son état-civil, de le faire déchausser, etc... Ce qui est coûteux, ce sont les instruments; les boîtes, les fiches, etc.

Examinons, au contraire, au point de vue de la répartition, ce que nous donnent nos cinq nouvelles mensurations.

La première divisera le paquet final en trois séries (petit, moyen, grand) qui, chacune, seront redivisées en trois par la deuxième nouvelle mensuration (produit : 9 divisions). Ce chiffre sera à son tour multiplié par trois, successivement par la troisième, quatrième et cinquième mesuration, soit $9 \times 3 \times 3 \times 3 = 243$.

Ainsi, grâce à nos cinq nouvelles mensurations, notre paquet final de 10 fiches sera à *nouveau* réparti en 243 divisions.

Autrement dit, les fiches seront si bien disséminées que l'on ne trouvera, en moyenne, qu'une fiche toutes les 24 cases.

En conséquence, quand, dans une recherche par mensurations, on arrivera à une fiche de ce genre, il y aura grande chance pour que la fiche trouvée soit celle de l'individu recherché.

D'ailleurs une discussion plus serrée des chiffres de mensurations permettra encore de nombreuses éliminations.

Car de ce que les signalements de deux individus ont été classés dans la même série finale, il ne faudrait pas conclure à la nécessité de leur équivalence : il y a bien des sortes de *petit*, depuis le *très petit*, jusqu'au *petit presque moyen*. Le moyen peut lui-même soit toucher le petit, soit être franchement moyen, soit approcher du grand.

Notre longueur de tête moyenne, par exemple, étant comprise entre 18.4 et 18.9, il est évident que, — puisque nous prenons cette mensuration sans nous tromper de plus d'un millimètre, — la longueur 18.4 ne peut se confondre avec 18.9.

Ainsi, à supposer que plusieurs fiches se trouvent classées dans la même case finale, une comparaison, ou plutôt, pour nous servir d'un terme mathématique, une *discussion* plus minutieuse des chiffres, nous permettra toujours de les distinguer entre elles.

Enfin, nous aurons, comme dernier contrôle, le relevé des marques et signes particuliers.

Tout le monde en a, des marques particulières : j'entends par là des grains de beauté, cicatrices de coupures aux doigts. points cicatriciels de furoncles, etc. Trois ou quatre d'entre elles suffisent pour distinguer un individu entre cent millions d'autres, à la condition *sine quà non*, d'une précision rigoureuse dans leur description.

Qui est-ce qui n'a pas de traces de coupures aux doigts ? Le sujet qui veut bien nous servir de modèle en possède certainement.

Ainsi en voici une : *cicatrice oblique-antérieure milieu de la 2e phalange de l'index gauche, face externe.*

En voici une autre : *cicatrice oblique-interne de 5 centimètres sur paume gauche, à 3 centimètres dessus annulaire.*

Il est très rare de retrouver identiquement sur une personne la même marque observée précédemment sur un autre sujet. Quant à la concordance exacte de trois à quatre cicatrices sur deux individus différents, c'est une coïncidence qui semble impossible et que, pour ma part, je n'ai jamais rencontrée.

Les grains de beauté, envies, etc., se relèvent également avec la plus grande facilité.

Ainsi : *grains de beauté à 8 centimètres sous tèton gauche et à 10 de la ligne médiane.*

Grain de beauté à 4 centimètres à gauche de la colonne vertébrale et à 20 sous la vertèbre proéminente du cou.

Ces deux signes bien anodins, auxquels notre sujet n'avait certainement jamais attaché la moindre importance, permettraient de le reconnaître dans dix ans. Il n'y a certainement pas dans toute Rome une seconde personne réunissant dans la même situation les deux signes décrits ci-dessus.

Ces caractères particuliers sont à la portée de l'intelligence de tout le monde et sont infiniment moins trompeurs et moins coûteux que les photographies. Je dirai même qu'ils offrent plus de garantie pour l'identification que les mensurations, et qu'ils les remplaceraient entièrement, s'il était possible de s'en servir comme base de classification.

Les agents de l'Administration pénitentiaire qui ne sont ni des docteurs en médecine, ni même des bacheliers, s'y sont tout à fait familiarisés.

On nous envoie de province à Paris des signalements qui nous permettent, en recherchant dans le répertoire central, de rectifier bien des déclarations d'identité (1).

(1) Il faut ajouter néanmoins qu'il est indispensable, lorsqu'il s'agit d'un signalement exclusivement anthropométrique et descriptif, que ces indications soient relevées en se servant des instruments spéciaux dont chaque prison de France va être incessamment pourvue, et en se conformant soigneusement aux *instructions signalétiques* distribuées récemment par l'Administration pénitentiaire à ses agents.

L'adjonction de la photographie (face et profil, voir la note de la page 207), permet au contraire de réduire les indications anthropométriques aux cinq principales, savoir : longueur et largeur de la tête, longueurs du pied, du médius et de l'auriculaire *gauches ;* les mêmes qui ont été ajoutées dernièrement aux signalements de tous les registres d'écrou. La précision rigoureuse de chaque mensuration n'est même plus indispensable, n'importe quel compas d'épaisseur peut faire l'affaire, pourvu que l'on se conforme le plus exactement possible au résumé du manuel opératoire que nous avons donné plus haut (pages 199-201)

Dans les cas urgents, l'envoi peut se faire par le télégraphe.

VII. — Étendue infinie de la classification

On m'a objecté que de tels résultats, possibles avec 30,00 fiches, ne le seraient plus avec 300,000, ou même avec 1.000.000, car il faut tout prévoir.

Les personnes qui ont formulé cette critique n'ont assurément jamais songé au nombre formidable de cases, toutes également probables, que fournissent nos douze indications combinées et réparties par trois catégories (petit, moyen, grand), et je suis sûr que vous mêmes en serez étonnés quand je vous en énoncerai le chiffre : il dépasse *un million*. Le calcul en est facile à vérifier, il suffit de multiplier 3 onze fois de suite par lui-même et une dernière fois par le chiffre 7 qui correspond à nos sept divisions d'yeux.

Mais là ne s'arrête pas la puissance de notre classification. Au lieu de commencer notre répartition par la taille, ou par la longueur de la tête, rien de plus simple que de débuter par la date de naissance à 10 ans près, sans rien changer d'ailleurs à la suite de l'organisation.

Dans cette pièce, les individus nés du commencement du siècle à 1829 ; dans la suivante, ceux nés de 1830 à 1839 ; plus loin, ceux de 1840 à 1849 ; de 1850 à 1859 ; de 1860 à 1869 etc.

Une telle disposition nous donne une durée de classement infinie. Dans 30 ans d'ici, par exemple, trois nouvelles générations de dix ans chacune seront venues prendre place à la suite de la catégorie de 1860-1869, et auront poussé les premières en date (1820 et 1830), vers les archives.

Le seul inconvénient est la nécessité de quelques recherches doubles toutes les fois qu'il y a lieu de soupçonner une tricherie dans l'âge déclaré, inconvénient qui est loin d'effacer les avantages d'autre sorte.

J'attire en passant l'attention de MM. les administrateurs ici présents sur ce point que ce mode de classification en com-

mençant par la date de naissance, à dix ans près, serait également applicable aux classifications alphabétiques en usage dans les casiers judiciaires et dans toutes les administrations en général qui ont de grands classements nominatifs à effectuer.

J'ai vu à Paris, aux sommiers judiciaires centraux de toute la France, des piles toujours grossissantes, de Martin, de Dubois, de Durand. Les recherches y sont déjà presque impossibles. Il y a là des employés qui sont devenus de véritables spécialistes en *Durand*, *Dubois*, etc... Un autre se consacre au classement et aux recherches relatives aux *Martin*. S'il y a une profession que je n'envie pas, c'est celle de classificateur des *Smith* en Angleterre.

On peut affirmer que, malgré une habileté manuelle incontestable, dans dix ou vingt ans d'ici, au plus, les recherches deviendront complètement impossibles dans ces archives.

Mais pourquoi, au lieu de prendre comme point de départ la première lettre, le D pour Durand, l'M pour Martin, pourquoi ne pas commencer par classer les noms selon la période décennale de la date de naissance.

Plus de remaniements, jamais d'encombrement, même dans la suite infinie des temps, et à l'exception de quelques vérifications dans deux séries voisines, un grand allègement dans les recherches.

VIII. — Réfutations de quelques objections relatives a l'adoption du conformateur des chapeliers, au choix des mensurations, aux questions de légalité, etc.

Je terminerai cette communication en examinant avec vous, Mesdames et Messieurs, les objections qui peuvent être faites à cette méthode.

On peut trouver que je relève trop de mensurations : 10 à 12 « indications, c'est beaucoup trop ; 8 à 10, passe encore ; mais « 12 !... D'ailleurs, on n'aura jamais besoin en France ni « même dans le plus graud pays du monde, de vos cinq mil-

« lions de cases, espérons-le du moins, — surtout avec le « classement par période décennales que vous indiquez. »

Moi aussi je suis presque de cet avis : nous avons un excès de puissance classificatrice ; mais je crois qu'il est préférable de laisser au temps le soin d'éliminer les indications que l'expérience aura révélées défectueuses. Dans un répertoire de ce genre, il est toujours plus facile de supprimer, de rayer sur les fiches de la collection, un renseignement que l'on sera amené à juger superflu, tandis qu'il est impossible d'y ajouter *a posteriori* — cinq ou dix ans après — de nouvelles rubriques, quand les sujets examinés sont déjà loin.

On m'a souvent conseillé de me servir du conformateur des chapeliers, ce grand instrument très coûteux qui a la prétention de donner une réduction du tour de la tête.

Mais, comme vous le savez, ce sont des nombres, des chiffres précis qu'il nous faut pour notre classification en *petit, moyen, grand*. Or n'est--il pas infiniment préférable de relever ces chiffres, longueur et largeur de la tête, par exemple, sur le sujet lui-même plutôt que sur une projection fortement réduite et où la moindre erreur serait multipliée par le chiffre même de la réduction.

Quant à augmenter le nombre des mensurations, à en remplacer quelques-unes par d'autres, je crois que l'on n'aurait rien à y gagner. Les autres mensurations qui se présentent naturellement à l'esprit ont toutes quelque inconvénient rédhibitoire. — La largeur des épaules est influencée par la volonté et varie trop, suivant l'embonpoint. Il en est de même de l'écartement des hanches dont j'étais anciennement très partisan. La hauteur de l'entre-jambes est une mesure désagréable à prendre autant pour le sujet que pour l'opérateur. — La mensuration du nez est répugnante pour le sujet et pourrait être une source de contagion, etc.

D'autres personnes, bien intentionnées, croyaient avoir fait une découverte en me conseillant de faire tatouer les prisonniers d'un numéro d'ordre — au lieu de les mesurer ! Ce serait

là un rétablissement déguisé de la marque, que je repousse avec énergie et qui exigerait d'ailleurs une disposition législative spéciale dont mon pays n'aurait jamais voulu prendre l'initiative.

Il nous reste à parler du signalement anthropométrique au point de vue juridique. Peut-il être rendu obligatoire et comment ?

En France, ce signalement a été simplement assimilé à l'ancien, au point de vue des règlements pénitentiaires, et c'est à ce titre que ses principales mensurations figurent sur les registres d'écrou, à la suite de l'état civil.

Le signalement, quelle que soit la façon dont on le prenne, est la description d'un individu déterminé. Or, il peut tout aussi bien comprendre la hauteur du buste, que celle de la taille. L'indication, *visage rond, bouche grande* ou *petite* signifie-t-elle autre chose que *visage* ou *bouche de tant de centimètres* : ce sont autant de *mensurations sans instruments*.

Je dois ajouter que depuis que le signalement anthropométrique a été rendu obligatoire, les malfaiteurs s'y sont prêtés de bonne grâce, et que je n'ai pas encore eu à signaler un seul cas de refus persistant après quelques heures de réflexion.

Le criminel le plus dangereux, comme le récidiviste le plus anodin, a toujours en lui-même la conviction que c'est la dernière fois qu'on arrivera à mettre la main sur lui, aussi se montre-t-il plein de dédain pour le système.

Quand, après un intervalle plus ou moins long, ils sont arrêtés une seconde fois et qu'ils donnent un faux nom, leur unique préoccupation est alors de ne pas attirer l'attention sur eux, et notamment sur leur identité.

L'avenir dira si l'expérience acquise à leurs dépens ne les rendra pas plus rébarbatifs.

Différentes solutions peuvent d'ailleurs être adoptées dans le pays où règne la non interprétation des lois et règlements :

1° Allonger, d'accord avec la justice, le temps de la prévention jusqu'à ce que l'individu *ou* donne des preuves indiscutables de son identité, *ou* consente à se laisser mesurer ;

2° Procéder, toujours d'accord avec la justice, au jugement immédiat du récalcitrant.

Dans le cas d'un acquittement, la connaissance du signalement perd une partie de son intérêt.

Dans le cas plus probable d'une condamnation, procéder immédiatement après à la prise du signalement anthropométrique, la situation de condamné légal mettant le récalcitrant dans l'obligation absolue de se soumettre entièrement aux règlements pénitentiaires ; et si ces recherches, après condamnation, amènent quelque découverte, se hâter de la transmettre au parquet qui se fera un devoir d'en appeler *a minima* et de recommencer l'instruction.

C'est par l'interprétation de la législation de chaque pays que la manière de procéder, en pareille occurrence, doit être déterminée.

Cette question touche mon œuvre de trop près pour que je puisse en être un juge impartial.

Remarquons que, dans un classement avec photographies, on peut se contenter, pour guider les recherches, de mesurer le chapeau, les gants, les souliers. C'est ainsi que j'ai été amené dernièrement à procéder à l'égard d'un pick-pocket qui refusait de se prêter à cette formalité. La recherche a été un peu plus longue, mais a permis néanmoins de trouver en moins de dix minutes la photographie de notre sujet, classée deux ans auparavant et sous un autre nom. — Ajoutons qu'une fois reconnu, notre individu n'a plus fait aucune difficulté pour se laisser remesurer.

Mais dans un répertoire sans photographies, uniquement basé sur des chiffres, il est indispensable que les indications numériques soient relevées sur le sujet lui-même, avec les instruments spéciaux, et non pas à l'œil, *de visu*.

IX. — Questions pénitentiaires et internationales. Conclusions

On m'a objecté aussi que ce procédé était du ressort de la police et de la justice, mais n'intéressait pas la science pénitentiaire.

Les organisateurs de ce congrès, en m'invitant à venir à Rome faire cette conférence, ont prouvé qu'ils ne pensaient pas ainsi.

Il est évident que les précédents congrès pénitentiaires, qui inscrivaient à leur ordre du jour la question annexe de l'échange international des casiers judiciaires, auraient partagé cet avis.

On m'a dit aussi : « Qu'est-ce que cela peut faire à un directeur de prison que telle cellule soit occupée par un récidiviste dissimulé ou par un débutant ? »

En sommes-nous encore, Mesdames et Messieurs, aux vieilles théories qui ne voyaient dans le personnel pénitentiaire que des surveillants porte-clefs : « *en cellule pour six mois, un an* », et c'est tout ?

Est-ce que le point de départ de l'amendement ne réside pas dans la connaissance du détenu ? En prison comme en justice, doit-on traiter exactement sur le même pied le récidiviste de profession et l'homme qui réellement a failli pour la première fois ?

Dans les prisons en commun, dont beaucoup de villes ne se sont pas encore débarrassées, doit-on confondre ces deux éléments sur la même cour ? Ce serait insensé.

Les dissimulations d'identité, avons-nous dit, occasionnent un allongement considérable dans la durée de la prison préventive. A qui faire croire que tout ce qui tend à abréger ce que l'on a appelé la torture des temps modernes, n'intéresse pas la science pénitentiaire ?

Le bénéfice pécuniaire qui en résulte n'accroît-il pas les ressources de l'Administration ?

Mais plaçons-nous à un point de vue plus élevé. Ni les greffiers des tribunaux, ni les commissaires de police ne sont à même, de par leurs occupations journalières (je ne parle ici que pour ce qui regarde la France) ne sont à même, dis-je, de présider à l'application journalière du signalement anthropométrique. De tous temps, la justice s'est adressée aux prisons pour en obtenir des renseignements sur les identités douteuses. De ce que c'est la justice qui tirerait le bénéfice le plus immédiat de la vulgarisation de cette méthode, s'en suit-il que l'Administration pénitentiaire doit lui refuser systématiquement son concours?

Ne voyons-nous pas, au contraire, certaines administrations, comme la préfecture de police de Paris, par exemple, n'avoir d'autre raison d'être qu'une fusion plus intime entre les services judiciaires et pénitentiaires ?

A mon avis, les administrateurs qui, comme MM. Herbette, Camescasse, Vel Durand, Gragnon, Naudin, etc., en ce qui regarde la France, ont présidé à l'organisation des signalements anthropométriques ont rendu service à l'œuvre pénitentiaire.

Je vous ai indiqué sur chaque question principale les motifs qui ont guidé notre façon de faire.

Mon vœu le plus cher est de voir l'extension de la méthode des signalements anthropométriques aux autres pays.

Je serai heureux de fournir, pendant le cours de ce congrès, toutes les explications théoriques et pratiques aux personnes qui m'en exprimeraient le désir.

La solution de toutes les questions pratiques a été indiquée avec les plus grands détails dans la présente brochure intitulée « INSTRUCTIONS SIGNALÉTIQUES » qui a été rédigée spécialement à l'usage des surveillants des prisons de France.

Elle fixe de la façon la plus précise le manuel opératoire, je dirais presque le maniement d'armes que nous avons été amené à adopter après cinq années d'expériences pénibles et coûteuses. — De nombreux dessins complètent les explications.

De parti pris, et quoi qu'il puisse en résulter pour nos collections antérieures, nous ne repoussons aucune modification nouvelle qui présenterait quelque avantage. Mais nous supplions les administrations des autres pays qui seraient disposées à adopter ce signalement, de ne pas y apporter, chacune séparément, des modifications isolées qui détruiraient l'uniformité de la méthode, quand il est si facile de s'entendre et sur le choix des mensurations, et sur le choix des instruments et sur le *modus operandi*. C'est au début des questions qu'il faut jeter les fondements d'une internationalisation future, sans attendre que la routine d'une part, et l'accumulation annuelle de renseignements dissemblables d'autre part, n'y mettent un obstacle infranchissable (1).

—

Après cette conférence, M. Herbette, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur de France, a pris la parole. Il a fait ressortir tous les services déjà rendus par la méthode des signalements anthropométriques et ceux qu'elle est appelée à rendre. Il a cité, notamment, l'exemple récent d'un malfaiteur qui, arrêté à Lyon sous le nom de Buisson, a été découvert, grâce à ce signalement, transmis à Paris par télégramme, pour n'être autre qu'un nommé Bosconi, ex-caissier en fuite, condamné par contumace. Il a insisté sur les secours que ce procédé était appelé à rendre pour la reconnaissance des malfaiteurs internationaux qui changent si volontiers de nom et de pays.

(1) La non-universalité du système métrique n'est pas un obstacle à cette internationalisation. Il suffirait, dans les pays qui n'ont pas le système métrique, de regarder les chiffres de nos instruments, non comme des mesures de longueur, mais comme des chiffres repères, des *pointures* d'un genre particulier.

Ce n'est pas la longueur en tant que longueur qui nous importe, c'est le chiffre en tant que chiffre qui toujours doit être identique à lui-même.

Le principal, c'est que l'échange puisse se faire rapidement et sans complication.

Le crime, devenant en quelque sorte professionnel, se spécialisant entre les mains de quelques individus qui savent mettre à profit les progrès de notre civilisation pour échapper à la répression, il est naturel que la société, de son côté, utilise les découvertes de la science pour déjouer ces ruses. L'application de la méthode de M. Bertillon a justifié les espérances que la théorie avait inspirées. A Paris comme à Versailles, à Melun, à Poissy, à Lyon, etc., le procédé est appliqué dans son intégrité. Quelques jours ont suffi pour l'enseigner aux gardiens. Dans les prisons moins importantes, on se contente de noter sur le registre d'écrou les diamètres céphaliques, ainsi que la longueur du médius gauche, de l'auriculaire gauche et du pied gauche. Ces indications suffisent pour déjouer toutes les tentatives de falsification d'identité. Les administrations des pays étrangers, et l'Italie en particulier, recevront, sur leur demande, tous les renseignements et documents qui pourraient leur faciliter l'adoption de cette nouvelle méthode.

S'élevant à des considérations d'ordre plus général encore et louant les heureux efforts de M. Bertillon, M. Herbette a montré comment cette constatation de la personnalité physique et de l'indéniable identité des individus arrivés à l'âge d'adulte, doit répondre, dans la société moderne, aux besoins les plus réels, aux services les plus variés.

Qu'il s'agisse de donner par exemple aux habitants d'une contrée, aux soldats d'une armée, aux voyageurs allant dans les pays les plus lointains, des notices ou cartes individuelles, des signes recognitifs permettant de déterminer et de prouver toujours quels ils sont ; qu'il s'agisse de compléter par des indications certaines les actes de l'état civil, d'empêcher toute erreur et toute substitution de personnes ; qu'il s'agisse de consigner ces marques distinctives de l'individu dans les documents, titres, contrats, où sa personnalité doit être établie pour son intérêt, pour l'intérêt des tiers ou pour l'intérêt de l'État, le mode de signalement anthropométrique peut trouver sa place.

Qu'il y ait certificat de vie, contrat d'assurance sur la vie ou parfois acte de décès à dresser, qu'il y ait à trouver, à certifier l'identité d'une personne aliénée ou grièvement blessée, ou défigurée, dont le corps aura été en partie détruit, ou sera devenu méconnaissable ou sera difficile à reconnaître, en cas de mort subite ou violente, à la suite d'un crime, d'un accident, d'un naufrage, d'un combat, — quelle ne sera pas l'utilité de tracer ces caractères invariables en chaque individu, infiniment variables d'un individu à l'autre, indélébiles au moins en partie, jusque dans la mort?

A plus forte raison aurait-on à s'en préoccuper s'il fallait faire reconnaître les gens à longue distance et à une longue durée d'intervalle, après que l'apparence extérieure, la physionomie, les traits et les habitudes physiques ont pu se modifier de façon naturelle ou artificielle, et cela sans déplacement ni frais, par simple échange de quelques notes ou chiffres à envoyer d'un pays à l'autre, d'un continent à l'autre, de manière à savoir aux États-Unis ce qu'est tel homme venu de France, et à établir si tel voyageur que l'on trouve à Rome est bien tel personnage qu'on a mesuré à Stockholm dix ans auparavant.

En un mot, fixer la personnalité humaine, donner à chaque être humain une identité, une individualité certaine, durable, invariable, toujours reconnaissable, et facilement démontrable, tel semble l'objet le plus large de la méthode nouvelle.

On peut dire en conséquence que la portée du problème comme l'importance de la solution dépasse de beaucoup les limites de l'œuvre pénitentiaire et l'intérêt pourtant bien considérable de l'action pénale à exercer dans les diverses nations.

Tels sont les motifs qui ont engagé à donner aux travaux de M. Bertillon et à leur utilisation pratique la publicité qu'ils comportent. Il ne convient que plus de remercier les membres du Congrès international de l'approbation et des encouragements précieux qu'ils veulent bien accorder à une entreprise de ce genre. (Nombreux applaudissements.)

ÉTUDE SUR LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC MÉDICO-JUDICIAIRE DE LA MORT PAR PENDAISON

par

Henry COUTAGNE

On sait que les suicidés ont pour la pendaison une prédilection qui augmente d'année en année dans tous les pays de l'Europe et particulièrement en France où ce genre de mort donne déjà pour la période quinquennale de 1876 à 1880 le nombre moyen annuel de 2689 ; aussi est-il peu de constatations de décès entraînant en faveur du suicide une présomption aussi forte que celles qui ont pour objet le cadavre d'un pendu. Cette présomption ne peut-elle pas conduire à des écueils dans la pratique médico-judiciaire et inspirer au médecin une confiance trop grande dans la facilité de l'expertise sur laquelle il doit baser le diagnostic de suicide par pendaison ? Il nous suffira pour répondre à cette question de nous reporter à quelques mois en arrière et de relire les débats de la curieuse affaire dite *du faux pendu de la rue Saint-Martin*, jugée devant la Cour d'assises de la Seine. Il s'agit, on s'en souvient, d'un vieillard vivant seul, et réputé à bon droit riche dans son quartier, qui est trouvé mort dans sa salle à manger, ayant au cou, serré par un nœud coulant, une ficelle cassée dont l'autre extrémité était attachée à un clou ayant servi à suspendre un tableau. Un médecin est appelé pour constater le décès, après que le cadavre, découvert assis, a été porté sur le lit ; il n'hésite pas à faire un rapport concluant à une pendaison suicide, après un examen cadavérique si superficiel qu'il méconnait sur les mains des traces de violences encore visibles lors de l'autopsie pratiquée quarante-un jours plus tard, sans étude minutieuse du point de suspension assez défectueux pour avoir provoqué la chûte du corps par rupture du lien, sans

vérifier l'état des lieux qui aurait révélé des traces de lutte (vitre cassée, taches de sang, mouchoir ayant probablement servi de baillon)! C'est uniquement sur la profondeur du sillon, si l'on en croit les comptes-rendus judiciaires, que cet expert s'est basé pour diagnostiquer la pendaison; le cadavre fut inhumé jusqu'à une période où la marche de la putréfaction devait rendre les résultats nécroscopiques presque nuls, et sans l'oubli par l'assassin d'une liste de numéros de titres au porteur dans une des poches de la victime, une strangulation opérée avec une rare habileté serait restée impunie par suite de l'insuffisance des premières constatations médicales.

Nous aimerions à regarder comme isolé ce fait si malheureux au point de vue professionnel ; mais la littérature médico-légale contemporaine contient la relation de certaines expertises singulières qui nous laissent peu d'illusions à cet égard. Aussi avons-nous pensé qu'il était d'un intérêt presque d'actualité d'exposer ici les points les plus importants et les plus pratiques de la question de la pendaison, soit d'après les travaux récents publiés surtout à l'étranger, soit d'après les observations personnelles nombreuses que nous avons faites sur ce sujet. Pour la pendaison comme pour bien des autres parties de la médecine légale, il est temps de secouer en France le joug des idées brillantes, mais superficielles, de Tardieu; contrairement à ce qu'on croirait à la lecture de quelques-uns des traités spéciaux parus le plus récemment dans notre langue, la science a marché depuis que cet auteur a publié son *Étude médico-légale sur la pendaison, la strangulation et la suffocation* (1870). On trouve certainement dans cet ouvrage des données précieuses sur l'examen extérieur des cadavres de pendus, en particulier sur la variété de leurs attitudes et sur les caractères du lien et du sillon du cou ; mais l'histoire de la pendaison ne peut reposer sur une base aussi étroite, ainsi qu'on l'avait bien compris antérieurement. C'est en faisant appel à des investigations anatomo-pathologiques autrement rigoureuses que Louis, Petit, Chaussier au XVIII[e] siècle,

Orfila, Devergie, Ollivier (d'Angers) dans la première moitié du XIX[e] avaient accumulé sur la question des matériaux d'une valeur durable. C'est également par des recherches nécroscopiques et expérimentales minutieuses que cette étude, enrayée par Tardieu, a été reprise à l'étranger dans ces dernières années.

Nous analyserons dans le cours de ce travail les principales publications produites dans cette voie féconde, nous bornant à signaler ici comme spécialement importants les travaux de v. Maschka (1), de Lesser (2),de Tamassia (3), et surtout ceux de v. Hofmann (4) (de Vienne). Depuis cinq ans, nous poursuivons, le professeur Lacassagne et moi, des recherches du même ordre dans le laboratoire de médecine légale de Lyon, utilisant les occasions offertes par notre pratique médico-judiciaire pour vérifier par des autopsies aussi complètes que possibles les résultats énoncés par les auteurs que nous venons de citer et les compléter sur certains points. Une partie de nos observations a été communiquée déjà à notre élève Henri Pellier pour sa thèse de doctorat (5) : le lecteur trouvera dans ce travail le meilleur exposé de l'état actuel de la question de la pendaison qui ait paru en France depuis longtemps jusqu'à un remarquable article. publié tout récemment dans le Dictionnaire de Dechambre par le professeur Tourdes,

(1) Séries de rapports publiés en 1853, 1858, 1867, 1873.— Divers articles de journaux médicaux de Prague.— *Les morts par asphyxies* (Maschka's handbuch für gerichtlichen medicin, t. 1, p. 563 et suiv. 1881).

(2) Plusieurs mémoires publiés dans le *Vierteljahrschrift für gerichttiche medicin,* dont le plus important *sur les lésions locales dans le suicide par pendaison* en 1881.

(3) Deux mémoires de recherches expérimentales sur la pendaison dans la *Rivista sperimentale di freniatria e medicina legale* (1880 et 1881).

(4) Nombreuses publications insérées depuis 1876 dans les journaux médicaux viennois, dont la plus importante *sur la connaissance des lésions du cou chez les pendus* dans le *Wiener medizinische Presse* (1881-82). — Traité de médecine légale (3e édition allemande, 1884).

(5) Contribution à l'étude médico-légale de la pendaison (th. de Lyon, 1883).

dont nous n'avons eu connaissance qu'après la composition de ce travail.

I

Résumons d'abord en quelques mots les données nombreuses et précises que nous possédons sur le mécanisme et la symptomatologie de la mort par pendaison. On ne peut nier l'influence de l'occlusion des voies respiratoires qui paraît *à priori* la cause la plus rationnelle ; les recherches entreprises par Ecker (1), v. Hofmann et Haumeder (2) sur des pendus congelés l'ont établi sans conteste et ont démontré qu'elle était généralement produite non par la compression directe du larynx, mais par l'accolement de la base de la langue contre la paroi postérieure du pharynx. Il nous faut pourtant faire appel à d'autres facteurs pour expliquer les particularités toutes spéciales de ce genre d'asphyxie ; on a eu assez fréquemment l'occasion d'interroger des pendus rappelés à la vie sur les sensations qu'ils avaient éprouvées ; Fleischmann a même tenté sur lui-même quelques courageuses expériences de pendaison, et récemment le *Pall Mall Gazette* (3) publiait les impressions ressenties dans ces conditions par un des membres du *Club des pendus* de Londres.

Toutes ces observations signalent une perte immédiate de la connaissance avec tintement d'oreilles et sensation de poids aux membres inférieurs, symptômes bien différents de ceux de l'angoisse respiratoire provoqués par l'asphyxie ordinaire. Dès le XVe siècle les auteurs ont mis en avant pour expliquer ces faits la théorie de l'apoplexie par compression des vaisseaux du cou ; Louis y a spécialement insisté et v. Hofmann l'a confirmé par l'expérience devenue classique qui démontre, par des injections poussées du centre à la périphérie dans la carotide d'un cadavre de pendu, l'imperméabilité de ce vaisseau

(1) *Virchow's Archiv*, 1870.
(2) *Wiener med. Blatter*, 1883.
(3) v. le journal le *Temps* du 18 octobre 1885.

au-dessus du lien constricteur. Plus récemment on a fait entrer en ligne de compte la compression des nerfs pneumogastriques dont l'action d'arrêt sur le cœur a été démontré expérimentalement, même sur l'homme par Thanhofer (1), et malgré l'opinion contraire de v. Maschka et les réserves déduites par Tamassia de ses nombreuses et judicieuses expériences, on s'accorde généralement à faire intervenir ce facteur dans le mécanisme de la mort par pendaison. Nous ne pouvons en dire autant des fractures et des luxations de la colonne vertébrale, hormis les cas d'exécution judiciaire ou autres s'en rapprochant par des violences semblables opérées pendant ou après la suspension ; ces lésions, sur lesquelles nous aurons à revenir plus en détail, ne jouent qu'un rôle effacé dans les faits ordinaires de la pendaison simple.

Les données qui précèdent fournissent l'explication des points de l'histoire de la pendaison qui ont donné lieu aux discussions les plus passionnées, tels que la variété des attitudes des cadavres si souvent découverts dans des positions ou le moindre mouvement instinctif de défense contre l'asphyxie aurait sauvé la vie sans la perte de connaissance immédiate, tels encore que la diversité de la coloration de la peau de la tête suivant le degré et le siège de la compression exercée sur les divers organes du cou.

On peut faire rentrer dans cinq éventualités judiciaires les expertises cadavériques en matière de pendaison.

1° *La mort provient d'une pendaison simple de cause suicide ou accidentelle.*

La grande majorité des cas de la pratique rentre dans cette classe. Quelque prévenu qu'il soit de la variété des attitudes des sujets, l'expert se défendra parfois difficilement d'une première impression défavorable au suicide s'il ne se remet devant les yeux les dessins communiqués à Tardieu par Jac-

(1) *Med. Centralblatt*, 1875.

quemin auxquels v. Hofmann a ajouté quelques types intéressants dans la 3[e] édition de son Traité de médecine légale. La complication dans la composition et l'application du lien constricteur, quelque exceptionnelle qu'elle soit en règle générale dans ces faits, y est parfois poussée à l'extrême, comme dans un cas publié par Beatson (1). Nous notons dans le même ordre d'idées la possibilité de l'application de ligatures sur les membres et de l'occlusion de la bouche par un baillon. La similitude des lésions et du mécanisme de la mort rapproche des pendaisons suicides les pendaisons accidentelles, dans lesquelles il faut réserver une place spéciale pour ces pendaisons par imitation et mêmes professionnelles qu'on rencontre de préférence depuis le temps du chancelier Bacon jusqu'à nos jours dans la race anglo-saxonne (2).

2° *La mort provient d'un suicide dans lequel la pen daison a été précédée ou plus rarement suivie d'une ou de plusieurs tentatives de suicide opérées par d'autres moyens.* Les faits de ce genre ne sont pas rares et donnent lieu aux lésions les plus variées. J'ai constaté la mort d'un aliéné qui s'était pendu au chevet de son lit après s'être fait des plaies contuses à la tête en essayant de s'assommer par choc contre les parois de sa chambre. On observera plus fréquemment des blessures par instruments tranchants ou piquants ; les armes à feu sont parfois aussi employées dans ces cas et nous en avons vu un fait des plus remarquables : c'est celui (Obs. XII et XIII de la thèse de Pellier) d'un ouvrier de l'arsenal de Lyon qui, après avoir tué sa maîtresse, se tira à la tête, avant de se pendre, huit coups de revolver dont les projectiles furent tous retrouvés sous le cuir chevelu. On a signalé aussi l'empoisonnement dans ces cas : v. Maschka et v. Hofmann ont trouvé plusieurs fois dans les cadavres de pendus suicidés des traces d'empoisonnement par l'acide sulfurique, le cyanure

(1) *Indian med. gazette,* 1866.
(2) Voir Taylor, Traité de médecine légale.

de potassium, le phosphore ; Taylor relate le fait d'une femme qui, avant de se pendre, avait absorbé de l'arsenic et s'était fait une blessure dans la région du coude. Il est rare que la pendaison ne soit pas le dernier acte de ces drames ; v. Maschka a pourtant vu un fait où deux tentatives de pendaison ayant échoué par suite de secours portés à temps, le sujet se fit des blessures par arme tranchante qui amenèrent la mort.

Les auteurs ont signalé comme parfois embarrassant dans cet ordre de faits le diagnostic entre les blessures faites pendant la vie et des lésions (fractures, ruptures du foie, etc.) dues à des manœuvres brutales ou maladroites opérées sur le cadavre.

3° *La mort provient d'une pendaison accomplie par une main étrangère.* Dans les exécutions judiciaires par pendaison (Angleterre, Etats-Unis, Autriche, Russie, etc.) le médecin intervient pour constater la mort du condamné, et quelques faits dont le plus célèbre s'est passé en 1880 à Raab (Hongrie) ont montré que cette expertise ne laissait pas que d'être parfois délicate ; dans ce dernier cas, publié par Sikor (1), un condamné, porteur de tumeurs ganglionnaires du cou, fut sur avis médical, dépendu huit minutes après l'exécution en état de mort apparente, et, rappelé à la vie, survécut vingt-deux heures. Quant au meurtre par pendaison, il est des plus rares et suppose soit l'annulation de la résistance de la victime par le concours de plusieurs agresseurs, soit son manque de vigueur par le fait de l'âge, de la maladie ou de l'absorption préalable de substances toxiques ou enivrantes. Dans certains pays à organisation sociale primitive, la loi du lynch s'exécute souvent de cette façon et Chevers (2) explique ainsi un assez grand nombre des pendaisons de l'Inde. V. Maschka et v. Hofmann citent plusieurs pendaisons criminelles d'enfants

(1) *Wien. med. Blatter*, 1880.
(2) Medical jurisprudence for India, 1870 (p. 593 et suiv.).

depuis 8 mois jusqu'à 13 ans. Rappelons aussi, d'après Tardieu, l'affaire du *médecin à la corde*, jugée par la cour d'assises de la Seine-Inférieure en 1844 ; il s'agissait d'un homme de 37 ans qui avait pendu par surprise plusieurs vieillards malades, après leur avoir conseillé, pour détourner les soupçons, l'achat d'un clou et d'une corde dont il était censé devoir se servir dans un but thérapeutique.

4° *La mort est le résultat d'un crime accompli par des moyens étrangers à la pendaison ; le corps n'a été pendu que pendant l'agonie ou après la mort.* C'est là la *fausse pendaison criminelle* dont la possibilité doit être présente à l'esprit de l'expert dans toutes constatations à circonstances obscures ; un examen cadavérique complet et minutieux pourra seul, mais devra presque infailliblement conduire au diagnostic. Les anciens auteurs, Devaux, Petit, etc., citent déjà des faits de pendaisons cadavériques consécutives à des blessures d'une constatation parfois délicate (blessure du cœur par une aiguille, plaie étroite cachée par la mamelle), Vrolik a observé ainsi dans ces conditions une mort par piqûre du cœur (1) et Chevers une mort par piqûre du cerveau. D'autres fois on constatera des fractures du crâne et autres blessures contuses d'une détermination plus facile. La strangulation par le caractère de ses lésions anatomo-pathologiques, est plus propre à donner le change ; c'est à elle qu'avait eu recours l'assassin du faux pendu de la rue Saint-Martin ; v. Maschka l'a diagnostiquée chez un prisonnier pendu après avoir été étouffé sous ses matelas par ses codétenus. Chevers a raconté le cas rare d'une femme indienne noyée par son mari et pendue après sa mort. Quant à la pendaison cadavérique consécutive à un empoisonnement criminel, cette éventualité qui n'a rien d'impossible ne rappelle dans la littérature médico-légale qu'une expertise regrettable dont les erreurs grossières ont été exposées en 1873 par Boys de Loury, Chevalier et Personne (2).

(1) *Casper's wochenschrift*, 1838.

(2) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*

5° *La mort provient d'une pendaison criminelle ; le cadavre a été dépendu pour simuler un autre genre de mort.* Vu la forte présomption entraînée en faveur du suicide par la pendaison, cette circonstance se présentera bien exceptionnellement. Chevers signale pourtant dans l'Inde des cas de pendaison criminelle avec submersion cadavérique ; la multiplicité des cadavres noyés en vertu d'habitudes sépulturales dans les innombrables cours d'eau de ce pays y est en effet des plus propres à donner le change sur la cause de la mort. C'est ici le lieu de rappeler, après v. Maschka, la possibilité de la production chez les cadavres des noyés de faux sillons du cou par la contriction des vêtements favorisée par la putréfaction.

Ainsi qu'on le voit, les constatations médicales en matière de pendaison peuvent être variées et parfois délicates. Le médecin soucieux de s'en tirer à son honneur devra donc adopter dans ces cas pour l'examen cadavérique un programme fixe dont nous allons essayer de donner les règles ; il refusera surtout d'inscrire le diagnostic de pendaison sur le certificat qu'on lui demandera comme après toute levée de corps banale, s'il doit se contenter d'un examen extérieur non corroboré par des renseignements très précis sur les circonstances qui ont précédé la mort et celles qui ont présidé à la découverte du corps (intention de suicide manifestée par des paroles ou des écrits, occlusion de l'appartement de dedans en dehors, etc.). *L'examen extérieur du cadavre présume en effet la pendaison, mais ne la prouve pas.*

II

Le lecteur trouvera aux pages 74 et suivantes de la thèse de Pellier une énumération très complète des signes qu'on doit rechercher dans les examens cadavériques de pendus. Nous n'en reproduirons pas ici la longue liste, mais en grouperons tous les points essentiels dans un ordre plus méthodique, conforme aux règles adoptées pour la pratique et enseignées à Lyon par le professeur Lacassagne et par moi.

Les expertises en matière de pendaison comprennent en règle générale : 1° *Les constatations préliminaires; 2° l'autopsie proprement dite*, divisée en trois parties : a, *l'examen extérieur*; b, *l'examendu cou* ; c, *l'examen des organes des grandes cavités.*

Par constatations préliminaires nous entendons celles qui, faites sur les lieux, sont appelées à nous fournir des données générales sur les conditions dans lesquelles la mort s'est effectuée. L'étude de la position du cadavre et du mode de suspension en constitue la partie essentielle, entravée trop souvent soit par les déplacements dont le cadavre ou les meubles avoisinants ont été l'objet avant l'arrivée du médecin, soit par la soustraction, en vertu du préjugé populaire, de la plus grande partie ou de la totalité de la corde. L'expert insistera auprès des voisins ou de la police pour se faire représenter ou au moins décrire soigneusement le lien constricteur, dont la composition, la dimension et les caractères des nœuds pourront seuls expliquer certaines particularités du sillon du cou. Le mètre et le compas-glissière en mains, il notera la hauteur du point de suspension, la distance des meubles sur lesquels on suppose que le suicidé a dû monter ; dans le cas rare où la corde s'est cassée sous le poids du corps, il étudiera avec un soin tout spécial la résistance admissible de la part du lien et les caractères de sa surface de section, certains journaux ayant fourni, dans des feuilletons, des renseignements minutieux de nature à permettre de tromper la justice sur ce point (1).

(1) « Je lisais justement alors un roman de la *Lanterne*, que l'assassin avait suivi comme moi, sans doute, et dans ce récit où un crime avait été commis dans des conditions identiques, l'un des complices demandait à l'autre : La corde a-t-elle été bien déchirée au moins ? — Sois tranquille ! lui répond le second, elle est bien effilochée et on croira qu'elle s'est rompue et n'a pas été coupée. Eh bien ! on avait justement déposé à terre le cadavre de M. Maton, gardant au cou une petite corde brisée. Cette corde, comme dans le roman, avait été très nettement coupée, puis effilochée ensuite. »

(Déposition d'un des témoins dans l'affaire du faux pendu de la rue int-Martin, d'après le journal *La Loi* du 13 janvier 1886).

L'examen des vêtements et occasionnellement des ligatures, baillons et autres objets de même genre complètera cette première partie de l'expertise.

L'autopsie débutera par un examen de toute la surface externe du corps à l'exception de la région cervicale. Après les constatations générales propres à fixer la date de la mort (rigidité, putréfaction, etc.), on notera les modifications apportées à la coloration de la tête et surtout de la face, par le degré de compression des vaisseaux du cou ; on sait qu'il y a des *pendus bleus* et des *pendus blancs*, les premiers se rencontrant, d'après v. Hofmann et E. Lévy (1), quand la laxité du lien permet la compression des jugulaires sans empêcher l'afflux à la tête du sang des carotides. Mais il faut savoir qu'on rencontrera fréquemment, même avec la pâleur de la face, des hémorrhagies pointillées sur les conjonctives et sur la muqueuse des lèvres (*piqueté scarlatin des asphyxiés*) ; v. Maschka a insisté avec raison sur la fréquence de la cyanose isolée des lèvres, beaucoup plus importante que celle des pavillons de l'oreille ; cette dernière est parfois accompagnée d'un suintement sanguin de cette région.

En règle générale, on trouvera la langue dépassant les arcades dentaires d'à peine un centimètre ; on s'accorde, contrairement à l'opinion des auteurs anciens, à n'établir aucune relation précise entre la position de cet organe et la région du cou sur laquelle le lien a été appliqué ; les impressions des dents vont rarement jusqu'à la morsure. Il y a parfois aux orifices des narines et de la bouche un peu d'écume, mais jamais en assez grande quantité pour permettre la confusion avec le bouchon mousseux des noyés.

Si nous passons au tronc et aux membres, nous y ferons surtout des constatations de deux ordres : nous étudierons en premier lieu les lividités cadavériques qu'on rencontre ordinairement chez les pendus sous la forme mixte de coloration

(1) Th. de Paris, 1879.

uniforme et de taches foncées d'aspect purpurique ; hormis les cas où le corps, dépendu peu de temps après la mort, a été conservé dans la situation horizontale et ceux dont la putréfaction avancée ne permet pas de tirer de ces lésions des conclusions précises, la répartition des lividités est appelée à fournir des renseignements de premier ordre sur le mode, la durée et la date de la pendaison. Dans un drame mystérieux accompli dans des circonstances analogues à l'affaire Peltzer, il serait aussi rationnel pour l'assassin de pendre un cadavre que de l'étendre sur un fauteuil ; le médecin légiste devra avoir présent à l'esprit la savante expertise de nos confrères belges dans l'affaire que nous venons de citer (1) et pourra arriver à des conclusions aussi capitales par l'examen des lividités cadavériques.

En second lieu, on rencontrera sur divers points du corps des blessures de l'origine la plus variée. Une interprétation délicate pourra seule parfois faire reconnaître s'il s'agit de lésions antérieures au suicide, avec ou sans relation avec lui, ou si le médecin est en présence de violences produites intentionnellement on par maladresse sur le cadavre. Les mains méritent comme toujours une attention spéciale ; certaines excoriations dont elles sont le siège peuvent provenir de contusions par mouvements agoniques involontaires.

A cette dernière cause appartient aussi l'émission du sperme, symptôme bien reconnu aujourd'hui comme dépourvu de toute signification pathognomonique, mais qu'on constate en règle générale accompagné par l'issue involontaire des matières fécales. Pellier a noté une fois un écoulement sanguin par le canal de l'urèthre.

Nous avons l'habitude de ne pas scinder l'examen du cou des pendus et d'étudier sans interruption toutes les particularités que présentent les diverses faces de cette région tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Cette partie de l'autopsie est de

(1) *Journal de Médecine de Bruxelles*, 1883.

beaucoup la plus importante et nos recherches concordent avec les nombreux travaux publiés sur ce point depuis quelques années à l'étranger, pour établir que c'est là que se trouve le nœud de toute expertise en matière de pendaison. Il ne s'agit pas bien entendu de nous borner à une description facile des traces plus ou moins apparentes laissées sur le cou par le lien suspenseur ; Tardieu, il est vrai, déclare que « c'est là le fait capital de l'histoire de la pendaison » (p. 31), près d'un demi-siècle après qu'Orfila a démontré en pendant des cadavres le caractère purement physique du sillon ; mais dès 1763, Louis avait tracé une voie bien préférable aux recherches anatomo-pathologiques, en déclarant : « Que la seule « inspection d'un corps trouvé pendu ne suffit pas toujours « pour juger s'il n'a pas souffert de violences, mais que pour « savoir s'il n'y a pas eu assassinat, on peut être obligé de « disséquer exactement les parties, afin de prononcer avec « certitude sur l'état des vertèbres, des cartilages et des « muscles. » (1) Bien que les expertises de plusieurs procès retentissants soient venu démontrer, dans la première moitié de ce siècle, la vérité de la proposition de Louis, l'étude des lésions internes du cou des pendus y a fait peu de progrès ; les fractures du larynx et de l'os hyoïde constatées chez certains suicidés ont été enregistrées comme de pures curiosités anatomo-pathologiques dans les ouvrages de médecine légale et de chirurgie ; il en a été de même des lésions carotidiennes découvertes en 1828 par Amussat et dont tous les médecins légistes, à l'exception de Devergie, ont méconnu jusqu'à nos jours l'importance. C'est incontestablement à notre éminent collaborateur le professeur v. Hofmann (de Vienne) que revient l'honneur d'avoir changé complétement l'état de la question sur ce point et d'avoir établi, en insistant sur la fréquence des lésions des organes du cou des pendus, que ce qu'on avait pris jusqu'à lui pour l'exception est en réalité une

(1) Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence, p. 31.

règle que nous tenons pour presque absolue. Dès la 1re (1878), mais surtout dans la 2e édition (1880) de son Traité de médecine légale, il a pu rassembler un nombre de faits personnels suffisants pour étayer son opinion, qui se trouve confirmée en 1881 par le travail important où A. Lesser (de Berlin), relatant 50 autopsies de pendus suicidés, constate à la dissection du cou des lésions à caractères vitaux autorisant dans 29 cas un diagnostic certain. L'interprétation de ces faits et de divers autres points importants de l'histoire de la pendaison a provoqué depuis, de la part du chef de l'Ecole de Vienne et de ses élèves, divers autres travaux que nous aurons à utiliser plus loin.

Il n'est pas sans utilité de rapprocher des lésions du cou des pendus suicidés celles des pendus par exécution judiciaire. Les documents qui ont été publiés sur les faits de ce dernier ordre mentionnent en général des désordres très nets, bien que d'une intensité variable, et les médecins légistes autrichiens, entre autres v. Maschka, que nous avons interrogés sur ce sujet, nous ont émis une opinion analogue. La variabilité d'intensité des lésions est en rapport avec la différence des procédés de supplice employés, procédés qui changent suivant les pays, et même parfois dans le même pays suivant la technique adoptée par tel ou tel bourreau. Dans le cas où l'exécution a lieu par simple suspension à la potence, on devra s'attendre à trouver des lésions peu différentes de celles des suicidés, à moins que le bourreau n'emploie en même temps ces manœuvres de traction et de torsion qui étaient habituelles en France au XVIIIe siècle, et sur lesquelles Louis nous a laissé des détails précis et authentiques. Mais dans les pays où, une fois la corde au cou, le corps se trouve suspendu par l'abaissement d'une trappe, il n'en est pas de même, et du fait de cette sorte de précipitation, il se produit au niveau de la corde un arrachement qui peut être porté aux dernières limites. Les auteurs anglais nous fournissent à cet égard quelques relations peu favorables au degré de civilisation de

leur pays et en désaccord avec les sentiments d'humanité que l'on s'accorde aujourd'hui à apporter dans l'administration de la peine suprême. Dans le Royaume-Uni, il n'y a pas encore actuellement de bourreau officiel ; chaque sheriff fait marché avec qui lui convient, sous peine, de par la loi, d'être forcé d'exécuter lui-même le criminel (!) Il en résulte que, sauf à Londres et dans le comté de Middlesex, les exécutions sont confiées à des hommes qui n'ont aucune expérience, n'en faisant le métier que par hasard, et qui opèrent avec des cordes et des procédés assez défectueux pour prolonger fréquemment l'agonie du condamné. Parfois, le sujet tombe de côté, son coude se prend dans l'anse de corde qui pend derrière son dos et la mort survient par une véritable strangulation. Plus souvent encore on emploie une longueur de corde trop grande et le corps est précipité avec une telle violence qu'il se produit une décapitation partielle, parfois même une décapitation complète, la tête allant tomber à une grande distance du reste du cadavre. Le Dr Kinkead, médecin de la prison de Galway, a relaté (1) 10 exécutions qui ont eu lieu depuis 1880 dans cet établissement par des procédés de ce genre : une fois la mort a eu lieu par strangulation lente ; sept fois il y avait des fractures avec écartement considérable des vertèbres cervicales ; dans le 9e cas la tête ne tenait au cou que par la peau intacte, quelques bandes musculaires et les vaisseaux du côté droit ; enfin, dans le dernier cas, il y avait une véritable décapitation, tous les tissus étant divisés, à l'exception de 4 à 5 centimètres de peau. La chute du corps par les procédés de la trappe varie de 8 à 14 pieds, soit de 2^{m}40 à 4^{m}25.

Les procédés sommaires d'examen, suffisants pour reconnaître des lésions aussi grossières ne sont pas naturellement applicables aux cas ordinaires de pendaisons suicides. La technique ordinaire des autopsies doit alors être modifiée, sous peine, ainsi que nous en avons vu des exemples, de négliger des

(1) *The Lancet*, 11 et 18 août 1885.

particularités anatomo-pathologiques de premier ordre. Après la vérification des signes extérieurs. l'expert devra opérer comme s'il devait étudier le cou du sujet au point de vue de l'anatomie topographique : le cadavre étant placé dans le décubitus dorsal, le cou tendu par l'interposition d'un billot entre la table et les épaules, chaque couche des faces antérieure et antéro-latérale de la région cervicale sera disséquée au bistouri depuis le peaucier jusqu'à la face antérieure de la colonne vertébrale ; on évitera d'exagérer ou de provoquer des lésions par des tiraillements inutiles d'organes, surtout en ouvrant les carotides ou en détachant l'os hyoïde et le larynx ; l'ablation de ce dernier se fera après ligature de la trachée et en comprenant dans la section la partie postérieure de la langue et du pharynx. Pendant la dissection des parties molles, souvent singulièrement gênée par la section inévitable de rameaux veineux gorgés de sang, l'appréciation de certaines lésions délicates, particulièrement des infiltrations sanguines dans le tissu cellulaire, les gaînes musculaires et les muscles, sera facilitée par la comparaison des mêmes organes de droite et de gauche. Même quand on peut éliminer d'avance toute supposition de lésion vertébrale, nous complétons l'examen du cou en faisant retourner le sujet et disséquant la nuque par le même procédé que la région cervicale antérieure. S'il suit la marche que vous venons d'indiquer, le médecin légiste sera presque constamment récompensé d'un labeur long et minutieux par la découverte de particularités anatomo-pathologiques décisives. La putréfaction, tout en atténuant leur valeur, ne les fait point facilement disparaître et ne doit en tous cas jamais être regardée comme une contre-indication à leur recherche ; Friedberg a relaté une autopsie dans laquelle il a pu faire des constatations positives 28 semaines après la mort (1).

Les lésions qu'on est appelé à constater sur la surface externe du cou des pendus rentrent presque toutes dans la

(1) *Virchow's Archiv*, 1878.

classe des *empreintes*. Celles qui sont circonscrites, multiples, irrégulièrement ou parfois symétriquement disposées sur la face antérieure, sont ordinairement produites par la pression des doigts et méritent l'attention la plus minutieuse; elles entraînent *a priori* l'idée de l'intervention d'une main étrangère et dirigent irrésistiblement les investigations vers le diagnostic différentiel entre la pendaison et la strangulation criminelle. Dans l'affaire des plus délicates qui constitue l'observation III de son ouvrage, Tardieu a conclu que des empreintes situées sur le côté gauche du cou et disposées sur deux lignes comprenant chacune quatre empreintes équidistantes avaient été faites par la propre main de la victime, cherchant à écarter de son cou la corde à laquelle elle s'était pendue; cette explication est déduite beaucoup plus d'un raisonnement ingénieux que de preuves positives.

Quant aux empreintes produites par le lien suspenseur, elles ont été décrites et interprétées dans de nombreux documents sous le nom, parfois impropre, de *sillon*. Dans les conditions communes de la pendaison suicide, voici comment le sillon se présentera le plus souvent: c'est une dépression figurant sur la partie moyenne du cou une ligne continue d'une largeur uniforme de 5 à 8 millimètres; sa profondeur maxima (1 à 3 millimètres) se trouve au niveau de la membrane hyo-thyroïdienne, à partir de laquelle il se dirige, sous la forme des deux branches d'une parabole, vers les angles du maxillaire inférieur, passe à deux travers de doigt environ au-dessous d'eux et se porte obliquement d'avant en arrière et de bas en haut, vers la partie supérieure de la nuque, où il disparaît en approchant de la ligne médiane; la peau est de coloration gris-jaunâtre et de consistance parcheminée à la partie antérieure, d'un rouge violacé et à peine rugueuse au toucher dans le reste de son étendue.

Mais cette description ne peut être acceptée que comme un point de repère et ses éléments sont sujets à des variations fréquentes et de diverses causes. Les caractères du sillon se

modifieront surtout suivant la composition et le mode d'emploi du lien, c'est-à-dire presque à l'infini. Le sillon sera fréquemment multiple dans la pendaison plutôt que dans la strangulation, contrairement à ce qu'on enseignait au commencement de ce siècle, soit que le lien fasse plusieurs tours autour de la tête, soit que, placé exceptionnellement à la partie inférieure du cou (par exemple au dessous d'un corps thyroïde hypertrophié) il se soit déplacé pendant les mouvements agoniques, soit qu'il soit constitué par un corps tel qu'une courroie de cuir, bombée au milieu et dont les bords ont seuls appuyés sur la peau. Il s'éloignera plus ou moins de la forme parabolique pour se rapprocher d'un cercle fermé, suivant la longueur de l'anse, la nature du nœud, la hauteur du point de fixation, etc.

La composition du lien en fera surtout varier l'aspect extérieur et la profondeur ; certains tissus élastiques produisant une empreinte à peine visible qui peut même faire absolument défaut, tandis que la compression qui produit le parcheminage avec les cordes ordinaires peut être exagérée jusqu'à la section nette de la peau par certains corps rigides (cordonnet de fouet, fil d'archal). Parfois la compression sera loin d'être uniforme pour toute la circonférence du cou et produira un sillon à ligne brisée ; assez fréquemment nous notons au niveau des bords supérieur et inférieur une teinte d'un rouge livide et une saillie œdématiée, parfois énorme, constituée par la peau et le tissu cellulaire, saillie à laquelle Lacassagne donne le nom de *bourrelet du sillon*. Enfin on voit fréquemment sur le cou l'empreinte non seulement de l'anse du lien mais d'un nœud parfois compliqué et cette constatation peut conduire à des conclusions capitales : c'est ainsi que dans l'affaire Couronne, en 1839, Caussé conclut, en se basant surtout sur l'absence de l'empreinte du nœud au niveau du maxillaire inférieur, à une strangulation criminelle au lieu de la pendaison suicide soutenue par l'accusée (1).

(1) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1841.

Le sillon prouve que le corps a été pendu, mais pas plus les expériences d'Orfila, Casper et Vrolik que les recherches microscopiques de Neyding (1) et de v. Maschka ne sont arrivées à y découvrir les signes diagnostiques de la pendaison *ante* et *post mortem*. Il ne peut non plus servir utilement à apprécier la durée de la pendaison, Ollivier (d'Angers) l'ayant observé dans un cas où dix minutes au maximum s'étaient écoulées entre la suspension du suicidé et la section de la corde sur son cadavre (2); v. Hofmann a du reste noté sa fugacité dans certains cas. L'expert aura présent à l'esprit la possibilité des *faux sillons* produits, soit chez les enfants bien potelés, soit à tous les âges, surtout après le développement de la putréfaction, par la constriction de certains vêtements ou la flexion exagérée de la tête sur le cou prolongée pendant plusieurs jours dans le cercueil. (Lesser.)

La description de la face profonde du sillon nous servira de transition naturelle entre les lésions externes et internes du cou ; parfois il n'y aura qu'un tassement des fibres de la peau sans modifications sous-jacentes, mais souvent l'empreinte se dessinera, dans la position classique du lien, à travers le tissu cellulaire, le peaucier et les muscles sterno-cléido-mastoïdiens sous la forme d'une ligne (*ligne argentée*) d'un blanc mat, exsangue, reproduisant les parties les plus accusées du sillon extérieur ; les suffusions sanguines dessinant le trajet ou situées seulement au niveau du sillon sont de la plus grande rareté ; pour notre part, nous n'en avons jamais constaté. Il en résulte donc que ce n'est point là que la dissection du cou nous fera découvrir des lésions ayant une valeur pratique pour le diagnostic différentiel entre la pendaison vitale et de la pendaison cadavérique.

Ces lésions sont disséminées dans tous les organes et affectent les combinaisons les plus variées, ce qui s'explique par

(1) *Viertelj, f ger. med.*, 1870.

(2) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1841.

l'inconstance dans l'intensité et la direction des mouvements agoniques des pendus. Hormis certains cas où les circonstances exceptionnelles de chute du corps sont venues modifier la nature des violences ordinaires, les lésions profondes du cou présentent dans la pendaison suicide (ou accidentelle) des caractères circonscrits et discrets qui en rendent la recherche plus difficile, mais qui constituent un élément excellent de diagnostic avec la strangulation criminelle, opérée soit par les mains, soit par un lien. Il est à noter que parfois elles n'ont pas les caractères des lésions d'origine vitale, bien que certainement effectuées avant la mort ; mais nos observations personnelles nous portent à croire qu'on a exagéré la fréquence de ces cas, en particulier pour les fractures de l'os hyoïde et du larynx qui nous ont présenté presque toujours une hémorrhagie évidente dans leur foyer. Lesser et v. Hofmann en ont discuté minutieusement la pathogénie, le premier faisant intervenir la compression directe exercée par le lien sur les vaisseaux de l'organe anémié, le second insistant surtout sur les conséquences de l'arrêt de la circulation dans l'artère et la veine thyroïdiennes supérieures au niveau de leur abouchement dans la carotide et la jugulaire correspondantes, lieu d'élection pour l'application du lien. Le professeur de Vienne a aussi signalé la confusion possible dans cette région entre des lésions d'origine vitale et le phénomène d'hypostase, observé fréquemment lorsque le corps est resté longtemps suspendu, qui est caractérisé par l'accumulation purement physique au dessus de l'endroit resserré du sang qui vient de la tête.

Nous avons vu plus haut que dans une série de 50 autopsies de pendus suicidés, A. Lesser avait noté 29 fois, dans les organes profonds du cou des lésions permettant un diagnostic restreint ; l'analyse de ses observations permet même d'étendre la même interprétation à 6 autres cas, ce qui réduit à 15, soit à 30 0/0 le chiffre des résultats négatifs au point de vue anatomo-pathologique spécial qui nous occupe. Notre série personnelle comprend 24 autopsies pratiquées au Laboratoire de

médecine légale de Lyon d'après les règles exposées plus haut : 5 fois seulement la dissection du cou ne nous a révélé que des lésions insignifiantes ou douteuses ; dans les 17 autres cas nous avons constaté isolées ou réunies : 17 fois des hémorrhagies dans le tissu cellulaire ou dans les muscles ; 10 fois des déchirures des artères carotides, 1 fois des déchirures musculaires, 8 fois des fractures de l'os hyoïde et 8 fois des fractures du cartilage thyroïde.

La valeur des lésions profondes du cou pour le diagnostic de la pendaison simple paraîtra encore plus décisive si nous faisons remarquer que nos cinq cas négatifs se sont tous présentés avec des particularités anormales ; une fois l'autopsie fut faite dans un état de putréfaction avancée ; une autre fois la pendaison avait été précédée de blessures suicides par coups de couteau dont une avait ouvert une veine du pli du coude ; l'hémorrhagie avait notablement affaibli le sujet et contribué à la mort pour une part certaine. Dans les trois autres faits, les cadavres présentaient des traces de violences qui ont dû avoir une influence du même ordre ; parmi eux se trouve l'observation citée plus haut de cet homme qui ne se pendit qu'après avoir tué sa maîtresse dans une lutte acharnée et s'être tiré à la tête huit coups de revolver.

Les *hémorrhagies* soit dans les mailles du tissu cellulaire, soit à l'intérieur des gaînes musculaires, sont les lésions les plus fréquentes et se présentent avec les dimensions et le siège les plus variables. Nous avons vu qu'elles étaient en somme exceptionnelles sur le trajet du sillon ; dans certains cas pourtant (1), elles sont localisés entre deux spires de la corde et acquièrent alors une valeur diagnostique considérable. Mais, en général, elles n'ont aucune relation déterminable avec le mode de suspension et sont disséminées presque au hasard jusque dans les couches les plus profondes de la région ; c'est ainsi que v. Maschka les signale dans le tissu cellulaire retro-pharyngien ;

(1) Lesser, *Viertelj. f. ger. med.*, 1880.

j'en ai constaté une fois au milieu des muscles du plancher buccal et deux fois dans la capsule d'une des glandes sous-maxillaires dont le tissu présentait à la coupe des arborisations vasculaires de forme étoilée.

La région cervicale postérieure mérite une étude spéciale à ce point de vue, et, sur dix observations où des hémorrhagies musculaires ont été notées, j'en ai observé quatre fois dans les gaînes ou les interstices des muscles de la nuque; dans un de ces faits où la dissection des parties molles de la région cervicale antérieure m'avait donné un résultat négatif le muscle long dorsal présentait au milieu de ses fibres une hémorrhagie de 7 centimètres de hauteur qu'aucune disposition spéciale du lien n'aurait pu faire prévoir (1). Rarement ces lésions sont disposées symétriquement le long des faisceaux internes du sterno-cleido-mastoïdien ; le plus souvent elles sont unilatérales et ce caractère permet plus facilement d'en apprécier la valeur par comparaison avec le point symétrique du côté opposé, même parfois jusqu'à une période avancée de la putréfaction.

Nous n'avons constaté qu'une fois une *déchirure musculaire* portant sur le faisceau interne d'un des muscles sterno-cléido-mastoïdiens ; mais les auteurs contemporains en ont relaté un grand nombre d'exemples et la statistique de Lesser les note dans une proportion considérable (11 sur 50). Les muscles sterno-cleido-mastoïdiens semblent être le siège d'élection de ces lésions qu'on a pourtant rencontrées aussi sur presque tous les muscles des régions sus et sous-hyoidiennes. Il faut admettre, avec v. Hofmann, pour expliquer leur étendue et leur siège qu'aux effets de la compression directe du muscle se joignent ceux des mouvements d'extension forcée du cou. Haumeder a reproduit expérimentalement ces déchirures ; Lesser en a étudié et figuré dans une planche intéressante les altérations histologiques, consistant en une désorganisation limitée

(1) V. dans Orfila (Tr. de méd. lég. 3e éd. 1839) l'obs. XV où se trouve bien décrites pour la première fois ces lésions des muscles de la nuque.

à la substance contractile qui est transformée en masses brillantes amyloïdes caractéristiques de la dégénérescence cireuse.

L'injection des gaines de vaisseaux carotidiens est un phénomène assez banal constaté dans la généralité de nos autopsies duquel on peut rapprocher la vascularité anormale de la surface des carotides primitives et des nerfs pneumogastriques ainsi que les hémorrhagies notées quelquefois dans l'épaisseur de la tunique externe de ces vaisseaux. Nous insisterons davantage sur les *déchirures* des carotides dont la valeur n'est pas encore suffisamment établie malgré d'assez nombreux travaux.

En juin 1828, Amussat annonçait à l'Académie de médecine de Paris (1) qu'il avait constaté chez un pendu une section des tuniques internes d'une des carotides primitives aussi nette que celle que produit le chirurgien dans la ligature du vaisseau. Devergie insista quelques mois après (2) sur la valeur de cette lésion qu'il avait constatée une seconde fois et qu'il présente comme un signe de la vie de l'individu au moment de la pendaison. Les vives critiques adressées par Orfila à cette opinion, dont Malle crut du reste démontrer le mal fondé par des expériences cadavériques, rejetèrent dans l'ombre la lésion découverte par Amussat qui n'est plus recherchée par les médecins légistes français et que Tardieu présente comme une singularité anatomo-pathologique. Mais en Allemagne l'étude de ce point circonscrit de la pendaison est reprise à partir de 1850 dans de nombreux travaux, et entre autres dans deux mémoires de G. Simon et de Friedberg (3). Les descriptions de tous ces auteurs se rapprochent de celle d'Amussat ; ils décrivent comme constatée plus ou moins fréquemment chez les pendus une déchirure située constamment dans la carotide primitive d'un seul ou des deux côtés, déchirure caractérisée par une section de la tunique interne, et parfois

(1) Voir le journal *la Clinique*.

(2) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1829.

(3) *Virchow's Archiv.* (années 1857 et 1878).

aussi de la tunique moyenne du vaisseau, occupant tout son calibre sur une ligne transversale située immédiatement au-dessous de sa bifurcation, et parfois assez accusée pour que le bord supérieur fasse saillie sous forme de soupape dans la lumière de l'artère. Mildner (1) et Lesser ont pourtant observé des fissures multiples, mais toujours localisées au niveau de la bifurcation de la carotide primitive. On reconnait que l'athérome n'est pas nécessaire pour la production de cette lésion souvent dépourvue de caractères vitaux assez caractéristiques pour le diagnostic de la mort par pendaison.

Les 10 cas dans lesquels nous avons noté les déchirures artérielles nous ont présenté ces lésions avec des caractères s'éloignant notablement de ceux que leur ont assignés nos devanciers. Une seule fois, il y avait une section de la circonférence entière du vaisseau, section ayant intéressé toute son épaisseur au point que la déchirure pouvait se reconnaître sans l'ouverture du vaisseau, par un trait circulaire qu'on aurait dit tracé à sa face externe par une plume trempée dans du carmin ; bien que le lien fût placé au lieu d'élection, cette lésion siégeait à 6 centimètres au dessous de la bifurcation, et à 3 centimètres au-dessus d'une lésion de même nature mais beaucoup plus circonscrite (5 à 6 millimètres de long) ; il y avait une fracture de la grande corne du cartilage thyroïde du même côté et deux fissures analogues à la plus petite des deux déchirures que nous venons de décrire sur la carotide du côté opposé. Dans tous nos autres faits nous ne constatons que des déchirures de cette seconde espèce, c'est à dire linéaires, atteignant rarement un centimètre de long, le plus souvent multiples et portant enfin sur les deux carotides à la fois (une fois 4 à gauche et 2 à droite), disséminées à la face interne de toute la longueur des carotides primitives même avec une prédilection marquée pour sa moitié inférieure. N'ouvrant le vaisseau dans nos autopsies que sans tiraillements et sur la sonde

(1) *Prager viertelj. f. d. pr. heilkunde,* 1850.

cannelée, nous ne pouvons attribuer à nos manœuvres ces lésions circonscrites qui présentent du reste presque toujours, surtout à la loupe, une hémorrhagie interstitielle très nette, caractéristique de leur mode de production. Dans ces conditions, nous croyons qu'il faut abandonner pour expliquer la pathogénie des déchirures des carotides la théorie de la compression directe par le lien assimilé à une ligature chirurgicale et faire intervenir les tiraillements moins circonscrits exercés sur les vaisseaux du cou bridés par les aponévroses de la région. Des dissections de toutes les artères du cou permettraient, je crois, de reconnaître que la localisation de la lésion d'Amussat sur la carotide primitive n'a rien de spécial. Lesser a du reste observé une fois une déchirure de l'artère maxillaire interne chez un pendu dont le lien était placé très haut.

Pour les *fractures de l'os hyoïde*, nous croyons au contraire avec v. Hofmann qu'il faut les attribuer à la pression directe du lien sur la colonne vertébrale ; à cette cause répondent les caractères suivants : siège constant sur les grandes cornes atteintes le plus souvent symétriquement ; fractures sous-périostiques, parfois incomplètes, surtout lorsque le cartilage qui unit le corps à la grande corne de l'os n'est pas encore ossifié (en moyenne pas avant 40 ans) ; dans nos 8 cas personnels se trouve compris un fait de fracture incomplète de ce cartilage.

Nos 8 cas de *fractures du larynx* portent tous sur les grandes cornes du cartilage thyroïde lésées unilatéralement ou bilatéralement, soit en même temps que l'os hyoïde, soit seules, par la tension exagérée des ligaments thyro-hyoïdiens. Lorsque cette fracture siège à l'insertion même de la corne sur le corps du cartilage, elle est sous-périchondrique et se dessine à l'extérieur par une ligne hémorrhagique ; mais lorsqu'elle porte sur la partie supérieure de la corne elle produit l'isolement complet d'un fragment dont la pauvreté vasculaire est souvent telle qu'on le confond à première vue avec le noyau cartilagineux qui se trouve à l'état normal dans l'épaisseur

du ligament thyro-hyoïdien. Les auteurs, entre autres v. Hofmann et Lesser, ont signalé, outre un grand nombre de fractures de même localisation, des fissures longitudinales d'une des plaques du cartilage thyroïde et des fractures de la partie antérieure du cartilage cricoïde. Ces faits, exceptionnels dans la pendaison, prennent une importance capitale dans la strangulation où ils s'accompagnent en règle générale de suffusions hémorrhagiques et de déchirures musculaires dont l'intensité impose le diagnostic.

L'analyse de tous les documents consacrés aux *lésions vertébrales* (*fractures et luxations*) chez les pendus prendrait aisément les proportions d'une monographie; quelques lignes suffiront pour en énoncer les conclusions pratiques. Les fractures de la région cervicale de la colonne se rencontrent, ainsi que nous l'avons vu plus haut, dans les pendaisons par exécution judiciaire ou dans les faits, tels que celui de Casper-Liman, qui se rapprochent de ces conditions par la précipitation du corps ; on ne les a jamais observées avec une authenticité suffisante dans les circonstances normales de la pendaison suicide ou accidentelle. La dix-septième observation de Lesser elle-même n'est pas en opposition avec cette règle, car dans ce fait remarquable une diminution d'élasticité de la colonne vertébrale, recouverte à la partie antérieure des quatrième et cinquième vertèbres cervicales par une néo-formation osseuse, avait favorisé la production d'une fissure qui siégeait sur cette production pathologique et se prolongeait dans le ligament situé entre les corps des cinquième et sixième vertèbres. Quant aux luxations cervicales, elles restent problématiques malgré l'interprétation des confidences des bourreaux du XVIIIe siècle et quelques observations médicales dépourvues de détails anatomiques suffisants, telles que celles de Pfeffer, Ansiaux, etc. La mobilité naturelle de la base du crâne sur les premières vertèbres conduit souvent à une illusion qu'une dissection difficile peut seule détruire. Si l'on oppose les documents médicaux publiés par Orfila et Caussé (1)

(1) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1842.

sur la célèbre affaire Dauzats à la relation qu'en a donné Tardieu, on acquiert la conviction que rien ne démontre la réalité de la luxation signalée par plusieurs des experts sur le cou de la victime étranglée puis pendue avec torsion de la tête, d'après l'aveu même des accusés.

La dernière partie de l'autopsie des pendus, c'est-à-dire l'examen des organes des grandes cavités, ne nous arrêtera pas longtemps, ses résultats n'ayant en général qu'une valeur accessoire et simplement confirmative des données fournies par l'examen extérieur général et par la dissection du cou. Nous insisterons seulement sur l'état des organes respiratoires, ayant fait à leur sujet quelques constatations de nature à modifier les descriptions classiques. Depuis que notre attention a été spécialement attirée sur ce point, nous notons dans les poumons de ceux qui ont succombé à une pendaison suicide ordinaire des lésions constantes et nettes que font difficilement pressentir les adjectifs de *congestionnés* ou d'*asphyxiques* dont les auteurs qualifient ces organes dans ce genre de mort. La stase sanguine généralisée ou circonscrite du parenchyme, l'emphysème de la périphérie des lobes et même les ecchymoses sous-pleurales niées à tort par Tardieu se montrent dans ces conditions avec une intensité variable ; mais l'*œdème*, sur lequel v. Maschka paraît seul avoir insisté, intervient comme un facteur bien plus caractéristique. D'après nos observations, les poumons des pendus sont volumineux, résistants ; leur surface est marbrée dans des nuances plutôt claires ; à la loupe on fait sourdre de la plus grande partie du parenchyme une sécrétion mousseuse à bulles analogues, quoique moins abondantes et plus fines, à celles des noyés, pouvant, comme ces dernières, se rencontrer jusque dans le pharynx ; le tissu pulmonaire lui-même est d'un rouge vif, carminé, qui s'accentue rapidement après l'exposition à l'air libre, même dans les points auxquels le décubitus a imprimé une teinte primitivement foncée. Nous donnons le nom d'*œdème carminé*

des poumons à cet état que nous constatons, nous le répétons, avec une constance remarquable dans les cas de pendaison simple, mais que nous avons vu aussi dans plusieurs autres genres de mort rapide à action directe sur le système nerveux, entre autres dans certains cas de fractures du crâne et chez un guillotiné.

L'influence bien démontrée du système nerveux sur la pathogénie de l'œdème nous avait fait supposer *à priori* que ces lésions pouvaient se trouver sous la dépendance du pneumo gastrique, nerf trophique du poumon. Notre ami le professeur Morat, partageant *à priori* cette manière de voir, nous avons fait dans son laboratoire l'expérience suivante avec l'aide de M. le docteur Ch. Reboul, chef des travaux physiologiques à la Faculté de médecine :

Deux chiens sont pendus en même temps par une corde passée autour du cou et hissés à un mètre au-dessus du sol ; mais sur le chien n° 1 on a préalablement isolé les deux nerfs pneumogastriques à la partie moyenne de la région cervicale et laissé ces organes en avant du lien qui embrasse tout le reste du cou. La mort survient chez les deux animaux avec des phénomènes très différents : le chien n° 1 ne succombe qu'au bout d'un quart d'heure et avec des phénomènes d'asphyxie pure (mouvements inspirateurs forcés jusqu'à la fin) ; le chien n° 2, quoique très vigoureux, meurt en 5 minutes, avec les mouvements convulsifs ordinaires des pendus, mais sans signes marqués d'asphyxie. A l'autopsie pratiquée vingt-deux heures après, les organes intra-abdominaux offrent chez les deux animaux des signes analogues de congestion, chez tous deux également même réplétion des cavités du cœur ; mais les poumons offrent les caractères les plus opposés, à part l'aspect extérieur (teinte rosée, pas d'ecchymoses sous-pleurales) : chez le chien n° 1, ces organes donnent au toucher la sensation de sécheresse d'un morceau d'amadou ; à la loupe on trouve un tissu d'un rouge uniforme sans trace apparente d'exsudat ; les poumons du chien n° 2 au contraire sont résis-

tants, crépitent sous le doigt et présentent à la loupe la sécrétion mousseuse abondante et la coloration vive de notre œdème carminé des pendus ordinaires.

Nous savons combien il est téméraire d'édifier une théorie sur une expérience unique ; la netteté des résultats, si en rapport avec la différence du mécanisme de la mort dans les deux cas, nous a pourtant engagé à y voir dès à présent une confirmation de notre supposition relative à l'influence du nerf pneumo-gastrique sur les lésions pulmonaires des pendus. Il serait intéressant de continuer cette étude qui n'est pas sans valeur à un point de vue physiologique pur ; il y aurait lieu en outre de rechercher dans les autopsies ultérieures de pendus si l'œdème carminé se trouve dans tous les genres de suspension ou s'il peut manquer dans les cas où le lien serait placé de manière à ne point comprimer les nerfs de la 10ᵉ paire.

Le *cœur* des pendus ne présente que des lésions générales de l'asphyxie : ecchymoses sous-péricardiques fréquentes (8 fois dans nos observations dont une seule fois en coïncidence avec des ecchymoses sous-pleurales), punctiformes, localisées fréquemment à l'origine des gros vaisseaux ; sang liquide, dans les cavités droites spécialement. Il en est de même des organes abdominaux très congestionnés en général. Tous les auteurs ont signalé, depuis un travail déjà ancien de Taylor, un aspect pseudo-inflammatoire de la muqueuse stomacale de nature à diriger l'expertise dans la voie de l'empoisonnement ; nous avons constaté parfois sur cet organe des rougeurs sombres et diffuses se rapportant à cette description et plus souvent encore les semis d'ecchymoses sous-muqueuses localisées surtout autour des orifices qu'on est habitué à rencontrer dans les autres asphyxies. Ces phénomènes de congestion s'étendent à la plus grande partie de l'intestin.

Les *organes intra-crâniens* ne présentent en général que des signes de congestion dépourvus de valeur précise. Dans les cas d'hémorrhagies méningées plus ou moins étendues observées par Devergie, Woodford, v. Maschka, il aurait

été intéressant de rechercher dans les vaisseaux l'existence d'altérations anciennes pouvant prédisposer à leur rupture. La même remarque est applicable à un cas de Lithgow (1) qui, à l'autopsie d'un soldat mort trois jours après s'être pendu en état d'ivresse, trouva entre le crâne et la dure-mère une hémorrhagie provenant d'une déchirure de la partie postérieure du sillon longitudinal supérieur. Dans le cerveau de l'homme, cité plus haut, qui s'était pendu immédiatement après s'être tiré à la tête huit coups de revolver, nous avons observé une apoplexie capillaire intéressante dans l'espèce au point de vue pathogénique.

L'examen des parties profondes des appareils sensoriels est un annexe naturel de celui de l'encéphale ; on a signalé du côté des yeux des extravasations sanguines dans les membranes profondes et le long dss vaisseaux rétiniens (v. Maschka, A. Masson) et une fois la luxation du cristallin (Ezra Dyer) (2); du côté des oreilles la rupture de la membrane du tympan (Wilde, Littre, Ogston) et les hémorrhagies provenant des vaisseaux du fond de l'oreille externe.

III

Nous croyons avoir passé en revue aussi complètement que possible les signes de la mort par pendaison et en avoir exposé rationnellement la valeur diagnostique. Par une tendance d'esprit naturelle à laquelle la littérature médicale française nous a habitués d'une manière peut-être trop générale, le lecteur désirerait sans doute trouver condensé ici en quelques lignes le résumé de ce travail. Mais cette exigence, légitime en pathologie, a rarement sa raison d'être dans les monographies médico-légales qui reposent sur le rapprochement de faits de même étiquette mais parfois différents à tous les autres

(1) *Bombay medical and physical transactions*, 1862.
(2) *Monatbl. f. Angenbeilkunde*, 1867.

points de vue ; dans le cas présent elle nous entraînerait à des redites oiseuses sans aboutir à une condensation fructueuse de nos documents. Nous préférons borner nos conclusions au conseil suivant adressé aussi bien aux magistrats qu'aux médecins experts : la découverte de tout corps pendu doit être suivie d'une expertise sérieuse, et lorsque des preuves testimoniales ne viennent pas corroborer les données fournies par l'examen cadavérique extérieur, l'autopsie complète peut seule établir le diagnostic des causes médicales et judiciaires de la mort. Il appartient à l'expert de formuler cette nécessité et au magistrat de l'imposer malgré les préjugés qui règnent encore chez nous en cette matière.

I

Rapport sur l'état mental du nommé F... Joseph, inculpé d'incendie volontaire, par le Dr P. MAX-SIMON, *médecin en chef à l'Asile de Bron (Rhône).*

Je, etc., commis par M. le Juge d'instruction de Bourgoin, à l'effet de constater l'état mental du nommé F... Joseph, inculpé d'incendie, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, pris connaissance des pièces de l'instruction et examiné l'accusé à diverses reprises, ai rédigé le rapport suivant:

Le nommé F... Joseph, âgé de 39 ans, grand, présentant une physionomie mobile et un peu étrange, est doué d'une bonne constitution. Cet individu n'a eu pendant son enfance aucune maladie sérieuse. Le fait avancé dans une des dépositions que F... aurait été admis jadis dans un établissement d'aliénés n'a point été confirmé par des recherches entreprises par l'instruction. J'ajouterai qu'il ne paraît pas qu'aucun membre de la famille de l'inculpé ait jamais été atteint d'aliénation mentale.

Des témoignages recueillis au sujet de F... il résulte que celui-ci était intelligent, bon écolier, mais malicieux et de caractère difficile. Il paraît avoir toujours été redouté de ses condisciples. Tous ses camarades d'enfance s'accordent à dire que F... n'a jamais passé pour aliéné ; mais tous aussi signalent chez lui un caractère difficile, malicieux, en quelque sorte intempérant. Sans prêter à ce fait une trop grande importance, je crois devoir remarquer ici cette tournure spéciale du caractère de F... qui me paraît dénoter déjà quelque chose d'irrégulier dans la constitution mentale du sujet.

Pendant un certain temps, F... demeura chez son père, qui exerçait l'état de tailleur, commençant à apprendre le même métier, et tenant les comptes de la maison. Après la mort de son père, F... s'engagea. Il avait alors 18 ans. Il résulte d'une des pièces de l'instruction que F..., après avoir fait son temps de service, ne pouvant obtenir un certificat de bonne conduite, aurait volé celui d'un de ses camarades et y aurait substitué son nom. Revenu dans son pays, il passe quelque temps près de sa mère, avec laquelle il commence à avoir des querelles d'intérêt, lui réclamant de l'argent, l'accusant déjà de l'avoir lésé dans ses intérêts, de favoriser un de ses frères à son détriment. Bientôt

cependant il entre dans la garde de Paris. Mauvais soldat et, en conséquence, mal noté et souvent réprimandé, F... loin de chercher dans sa conduite les motifs des réprimandes et des punitions dont il est l'objet, attribue à la malveillance de son frère toutes ses mésaventures. L'inculpé prétend, en effet, qu'à cette époque son colonel recevait continuellement des lettres où l'on faisait des plaintes sur son compte. Il est persuadé que c'est son frère qui l'a toujours poursuivi, qui faisait parvenir à son chef des lettres malveillantes et calomnieuses. Sortant de la garde, F... est renvoyé au 100e régiment à Perpignan, où il achève son congé. Il quitte définitivement l'armée en 1875 et revient habiter chez sa mère.

Ici recommencent les plaintes contre sa mère et les réclamations d'argent auxquelles nous avons déjà vu F... se livrer après son premier congé. Il prétend que sa mère lui a fait tort, qu'elle s'est emparée de son argent, qu'elle favorise son frère à son détriment, qu'elle fait passer clandestinement chez son frère tout ce qui lui appartient. Ces réclamations sont fausses, injustes. La conviction de F... au sujet du tort que lui aurait fait sa mère est absolument erronée.

Cependant cette conviction s'enracine de plus en plus dans l'esprit de F..., qui croit véritablement que sa mère le vole, le dépouille, qu'elle lui doit une somme importante. C'est là chez lui une véritable conception délirante qui grandit tous les jours et fait naître bientôt dans son esprit des idées de persécution parfaitement caractérisées. Nous voyons, en effet, à cette époque F..., persuadé que sa mère veut l'empoisonner, préparer lui-même ses aliments, afin d'empêcher l'accomplissement des mauvais desseins dont il se croit l'objet.

Il s'imagine encore que sa mère a gagné tous les gens de son voisinage, organisé une espèce de conspiration contre lui. Tous ses voisins lui deviennent suspects, il les considère comme ses ennemis et nourrit contre eux les sentiments les plus haineux. F... est un persécuté.

Il a toutes les manières d'être de ces sortes de malades, leurs allures, leur langage, et nous verrons bientôt que les troubles sensoriels qu'on rencontre si souvent chez ces aliénés, F... les éprouve également.

Comme tous les persécutés aussi, il se fait persécuteur, et nous le voyons menacer sa mère, la maltraiter, lui adresser les injures les plus grossières, la charger des plus ignobles et des plus

injustes accusations. Il lui réclame continuellement son argent, la menace des gendarmes, dit qu'il va l'étrangler, la griller et finalement, poussé par ses conceptions délirantes, il accomplit l'acte pour lequel il est actuellement entre les mains de la justice.

Ces idées de persécutions, sous l'empire desquelles F... a commis un incendie, les retrouvons-nous encore chez l'inculpé? Oui et tout aussi vives, tout aussi nettes, tout aussi précises. Ainsi, dans les lettres qu'il nous écrit, comme dans celles qu'il adressait pendant son emprisonnement préventif à M. le Procureur de la République, c'est de sa mère qu'il se plaint toujours; c'est aussi les personnes de son voisinage qu'il accuse de complot contre lui.

Je viens de parler des lettres de F..., ces lettres sont extrêmement intéressantes, absolument propres à éclairer l'expert sur l'état mental de F..., tout-à-fait caractéristiques de l'affection mentale dont il est atteint.

Plusieurs sortes d'aliénés écrivent assez souvent, mais aucune aussi volontiers que les persécutés. Les lettres de ces malades sont longues, remplies de détails sur les faits qu'ils reprochent à leurs ennemis, partout des accusations, toujours les mêmes empreintes d'un caractère d'exagération extrême. Ces aliénés reviennent toujours sur les mêmes faits, invoquent l'appui de ceux à qui ils écrivent, dépeignent les tortures qu'on leur a infligées, se servant souvent d'expressions presque toujours les mêmes chez les différents persécutés, parlant de *bandes*, *d'affiliés, de chefs*, etc... Or, les lettres de F... ont à un haut degré le caractère que je viens d'indiquer et que l'habitude d'observer les malades, ne saurait permettre au médecin aliéniste de méconnaître.

J'ai dit plus haut qu'outre les idées de persécution que nous rencontrons chez F..., on constatait aussi chez lui des troubles sensoriels. C'est de ces phénomènes pathologiques que nous allons maintenant nous occuper.

Comme on l'a vu au courant de ce rapport, F... s'est imaginé depuis longtemps déjà que sa mère, après l'avoir ruiné avait ameuté contre lui les habitants de son village, particulièrement quelques-uns de ses voisins qui, pour employer une de ses expressions, sont plus ou moins *affiliés ensemble*, et toutes ces personnes sont naturellement ses ennemis. Or, parmi ces ennemis réunis par sa mère, il en est un, comme cela arrive, du reste, assez fréquemment chez les persécutés, qui est particulièrement en butte à la haine de F... C'est B..., celui qui, ainsi que l'indique un

témoin, l'a interpéllé le jour de l'incendie en lui donnant le sobriquet de *Mazeau* et qui est le *chef*; expression encore très familière aux persécutés. Ce jeune homme qui n'a pas quitté son pays, F... croit l'avoir retrouvé dans sa prison. Il l'entend d'abord pendant la nuit l'appeler *Mazeau*, puis le lendemain, après quelque incertitude, il croit le reconnaitre dans un de ses co-détenus. Il s'agit là évidemment d'une hallucination de l'ouïe et d'une illusion de la vue, troubles sensoriels des plus fréquents chez les aliénés atteints de délire de persécution.

Je pourrais m'arrêter ici. Car la preuve de l'aliénation de F... me paraît suffisamment faite. Je demanderai pourtant la permission de citer quelques passages d'une lettre de F... où celui-ci raconte ses illusions et dont la forme est absolument typique de ce genre d'écrits, dont j'ai dit les aliénés persécutés si prodigues. Voici ces quelques fragments de lettres :

Monsieur le Procureur,

Je vous fait parvenir ces deux mots de lettre pour deux motifs. C'est pour vous dire de la manière que ma mère s'est mise pour changé son signalement pour que je ne la reconnaissent pas en prenant un grand chapeau qui lui couvrait toute la figure. C'est pour cela qu'elle a passer la consigne à son complice B... qu'elle a payé pour venir m'insulter formellement pour me faire descendre en me traitant de Mazeau et de fou, il m'a trompé en changeant de signalement en volant les effets de son patron que je connais parfaitement........ Quand il est arrivés j'ai resté 24 heures avant de le reconnaître il a cherché tous les moyens pour me faire fumé ou pour savoir si j'étais fautifs de quelque chose, il me disait qu'il était marchand de chevaux à Vertrieux avec sa grande barbe je ne le reconnaissais pas et ses bottes qui le faisaient paraître bien plus grands je l'ai reconnu aux bottes de J... et il était toujours après voir mes lettres pour savoir ce que j'écrivais, c'est là qui s'est fait connaître par la malice qu'il avait sur moi......

.... C'est à partir de ce moment qu'elle m'a fait le plus insulté par B... qui était le chef et qui avait des correspondances particulières avec elle..... elle avait encore Georges, le menuisier, qui faisait ses correspondances elle s'en servait encore, c'est lui qui payait à boire à S..., le maréchal et à X... chez M. D..., cafetier et c'est mon argent qui payait tous les jours pour me faire insulter par eux....,

Monsieur le Procureur, je vous prie de venir aujourd'hui pour que je puisse vous faire connaître le chef et celui qu'elle payait si généreusement de mon argent pour me faire traiter de Mazeau et de fou il avait voler les effets de son patron pour me tromper en me disant qu'il était marchand de chevaux à Vertrieu je vous le ferai connaître devant tous car c'est un homme qui est faux comme un judas.

Conclusions : Des faits ci-dessus exposés il résulte pour nous :

1° Que F... est atteint de délire de persécution avec hallucinations de l'ouïe et illusions de la vue.

2° Que c'est sous l'influence de ses conceptions délirantes que F... a commis l'incendie dont il est accusé.

3° Qu'il est complètement irresponsable de ses actes.

4° Que cet aliéné doit être considéré comme extrêmement dangereux et comme tel interné dans un établissement spécial.

Asile de Bron, le 16 septembre 1880.

P.-Max SIMON.

Conformément aux conclusions de ce rapport, une ordonnance de non-lieu fut rendu. F... a été interné dans l'asile de son département.

II

Notes statistiques sur l'empoisonnement criminel en France (1).

D'après la plupart des ouvrages classiques, l'étude de la toxicologie paraît la partie la plus longue, la plus difficile et la plus compliquée de la médecine légale. Ce chapitre écrit en général avec la collaboration d'un chimiste est surchargé de formules, de réactions, de descriptions d'appareils et d'instruments qui inspirent ordinairement au médecin la conviction que la connaissance des uns ou le maniement des autres est tellement compliqué, qu'il est dangereux, en toutes circonstances, d'accepter une expertise

(1) Ces notes statistiques sont extraites de la seconde édition du *Précis de Médecine judiciaire* du Dr Lacassagne, qui va paraître dans quelques jours.

et de prêter à la justice le concours dont elle a besoin. Je crois même, pour ma part, que c'est à cette tendance envahissante de la chimie dans les expertises qu'il faut attribuer le peu de goût et même la résolution systématiquement prise par beaucoup de médecins d'éviter toute expertise médico-judiciaire.

Quelques procès retentissants ont mis en lumière le grand talent de savants remarquables qui, comme Orfila, Stas, etc., ont pu retirer du corps de la victime le poison lui-même et le présenter aux juges. Il a semblé même qu'il devait en être ainsi pour tous les cas et on a pu croire et dire que tant qu'on ne trouvait pas le poison, il n'y avait pas empoisonnement. On ne saurait assez s'élever contre cette manière de voir. Qui oserait, à notre époque, affirmer qu'un individu n'a pas été empoisonné parce que ses organes ne présenteraient aucune trace de poison à l'examen chimique ?

Une expertise médico-judiciaire, dans un cas d'empoisonnement, est double et elle doit être confiée à deux experts : un médecin et un chimiste. Le médecin apprécie la clinique ou les symptômes de l'état morbide, les lésions produites : il met de côté les matières ou les organes qui doivent être soumis à l'expertise chimique. Le chimiste recherche, à l'aide des procédés qu'il juge convenables, si ces parties confiées à son examen renferment des substances anormales.

Si tout médecin doit connaitre l'action des principaux poisons sur l'organisme, les désordres qu'ils occasionnent et le moyen de les combattre, il peut ignorer les méthodes ou les procédés de recherches adoptés par les chimistes. Qui ne sait, d'ailleurs, que la théorie, dans ces cas, ne suffit nullement et qu'il faut y joindre absolument l'habitude et la pratique convenables à ces sortes d'opérations.

Dans l'étude que nous allons faire de l'empoisonnement, nous nous occuperons spécialement de mettre en lumière les connaissances que le médecin doit avoir. Si nous décrivons brièvement certains procédés chimiques, comme l'appareil de Marsh ou autres, c'est plutôt pour les rappeler au médecin que pour l'engager à s'en servir. D'ailleurs, il ne nous coûte pas d'avouer que nous avons complètement négligé la chimie légale, parce que nous ne la savons pas.

« L'empoisonnement, dit Tardieu, est une cause de mort violente et doit être étudié comme tel au même titre que la strangulation, l'asphyxie, les blessures de tous genres. Le poison est une arme

aux mains du criminel, et rien de plus. Il n'existe qu'à la condition d'avoir agi ; il ne se révèle et ne se définit que dans ses effets, c'est-à-dire dans l'empoisonnement. Il en résulte que la médecine légale appelée à rechercher et à déterminer la cause de toute mort violente, doit partir du fait de l'empoisonnement et non de la notion du poison, et qu'elle ne s'occupera de celui-ci, de son état, de sa nature et de ses caractères physiques ou chimiques, que secondairement, tout comme, dans un assassinat commis à l'aide du poignard ou du pistolet, l'expert examine l'arme meurtrière, la rapproche de la blessure et la compare avec les lésions. »

Certaines substances minérales ou organiques délétères, introduites dans l'organisme, déterminent un état morbide spécial auquel on donne le nom d'empoisonnement.

Le Code pénal définit l'empoisonnement, et indique le but et les limites de toute expertise.

Les empoisonnements sont le fait d'accidents, de suicides ou de crimes.

L'empoisonnement accidentel est le résultat d'erreurs dans l'administration de substances médicamenteuses, erreurs dans la prescription ou dans la livraison d'un médicament, substitution d'une substance toxique à une substance alimentaire.

Le suicide n'emploie pas toujours le même poison que l'homicide. C'est ainsi que l'opium et ses dérivés sont préférés aux substances adoptées par les criminels. Sur 56.273 suicides relevés dans les comptes rendus de la justice, de 1865 à 1876, nous en trouvons 1159 produits par le poison (714 hommes et 445 femmes).

Les suicides par le poison augmentent depuis une vingtaine d'années, ainsi que l'indique le tableau suivant :

Nombres moyens annuels de suicides par le poison.

1836 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855	1856 à 1860	1861 à 1865	1866 à 1870	1871 à 1875	1876 à 1880
69	65	66	63	89	97	105	105	120

L'empoisonnement est l'arme des lâches. Il est surtout commis par ceux qui approchent de près la victime et ne peuvent lui inspirer aucun soupçon. Les statistiques montrent en effet que les accusés comptent plus de femmes que d'hommes et que le nombre des substances toxiques employées par les criminels est très restreint.

J'ai dressé le tableau des cas d'empoisonnement constatés judiciairement pendant quarante-cinq ans (de 1825 à 1880). Ce qui nous permet d'apprécier d'une manière exacte les rapports de ce

STATISTIQUE DE L'EMPOISONNEMENT CRIMINEL EN FRANCE DE 1825 à 1880

	1re PÉRIODE 1825-1830	2e PÉRIODE 1830-1835	3e PÉRIODE 1835-1840	4e PÉRIODE 1840-1845	5e PÉRIODE 1845-1850	6e PÉRIODE 1850-1855	7e PÉRIODE 1855-1860	8e PÉRIODE 1860-1865	9e PÉRIODE 1865-1870	10e PÉRIODE 1870-1875	11e PÉRIODE 1875-1880	TOTAUX de ces cinquante-cinq années
TOTAL DES CRIMES D'EMPOISONNEMENT	150	145	221	250	259	294	281	181	165	99	78	2123
SUITES DE L'EMPOISONNEMENT												
Mort	55	71	118	99	98	111	78	49	68	33	34	814
Maladie	33	61	110	120	135	146	124	73	28	31	27	888
Sans effets	25	14	20	31	26	37	79	59	59	35	17	402
ACCUSÉS	200	179	250	207	212	209	207	155	139	93	60	1911
Hommes	77	103	127	108	105	102	95	67	49	38	19	890
Femmes	73	76	123	99	107	107	112	88	90	55	41	971
DEGRÉ D'INSTRUCTION DES ACCUSÉS												
Ne sachant ni lire ni écrire	»	114	146	112	136	118	128	85	64	46	27	936
Sachant lire et écrire imparfaitemt	»	44	70	70	52	64	54	53	56	24	22	509
Sachant bien lire et écrire	»	17	24	20	17	22	22	15	10	10	2	159
Instruction supér. à ce 1er degré	»	4	10	5	7	6	3	2	9	3	»	49
NATURE DU POISON EMPLOYÉ												
Arsenic	»	»	110	168	179	169	92	37	36	13	19	823
Phosphore	»	»	»	1	4	34	94	74	60	43	26	336
Sulfate de cuivre	»	»	6	12	12	29	34	28	22	24	14	181
Vert-de-gris	»	»	15	12	12	20	9	4	4	»	»	76
Acide sulfurique	»	»	4	10	11	7	18	7	5	3	2	67
Cantharides	»	»	7	7	10	13	11	4	4	2	1	59
Opium, Laudanum, Pavot, Morph.	»	»	1	1	2	1	3	5	1	3	4	21
Ellébore	»	»	»	»	4	1	4	2	1	»	»	12
Emétique	»	»	1	1	»	1	2	1	»	»	»	6
Sulfate de fer	»	»	»	1	»	2	2	1	2	»	»	8
Acide nitrique	»	»	»	5	»	4	»	»	4	1	1	11
Ammoniaque	»	»	»	»	»	1	1	2	»	»	2	6
Mercure	»	»	»	»	1	1	1	2	»	»	»	5
Datura	»	»	»	1	»	3	»	»	»	1	»	5
Noix vomique	»	»	»	3	7	»	2	»	1	»	»	13
Acide chlorhydrique	»	»	1	»	1	»	1	3	2	»	»	8
Potasse	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	2
Acétate de plomb, plomb	»	»	»	6	2	1	»	»	»	»	»	9
Gaz acide carbonique	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
Graines de genet	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Colchique	»	»	»	4	»	»	1	»	»	2	»	7
Champignons	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Euphorbe	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Baume de Fioraventi	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
Eau sédative	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	2
Belladone	»	»	5	»	»	1	»	»	»	»	1	7
Verre pilé	»	»	»	»	1	1	2	»	»	»	»	4
Strychnine	»	»	»	»	»	»	»	4	4	1	1	10
Digitaline	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	3
Acide prussique	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	4
Deutochlorure de mercure	»	»	»	»	5	»	»	»	3	»	»	8
Eau de javelle	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	3
Acétate de cuivre	»	»	1	7	»	1	1	»	»	»	»	10
Cyan. de potassium et bleu de Prusse	»	»	»	»	2	»	»	»	2	1	»	4
Sulfate de zinc	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	5
Nicotine, tabac	»	»	»	4	»	»	»	1	»	2	»	5
Antimoine	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	2
Huile de croton	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Ether sulfurique	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Vert métis	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Oxyde de cuivre	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Teinture d'iode	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Mixture d'absinthe et tain de glace	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Oxalate de potasse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Nitrate d'argent	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Racine d'œnanthe crocata	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	2

crime avec les autres genres de mort violente, et nous fournit des renseignements importants sur les accusés et sur les substances vénéneuses employées dans l'empoisonnement criminel.

Un premier fait ressort des statistiques, c'est que le nombre des empoisonnements criminels en France va toujours en diminuant, ainsi que le prouve le tableau précédent.

Quant à la nature du poison employé, la statistique montre que les criminels se servent à peu près toujours des mêmes agents toxiques. En quarante-cinq ans il n'y a eu que quarante-sept substances administrées comme poisons. Ce chiffre est bien insignifiant si on le compare au nombre des substances qui sont douées de propriétés toxiques, et cependant il faut encore le diminuer de toutes les substances qui n'ont été employées qu'une ou deux fois, c'est-à-dire d'une manière tout à fait exceptionnelle. En France, ceux qui veulent donner la mort par le poison n'emploient que six ou sept substances : le phosphore, l'arsenic, les sels de cuivre, l'acide sulfurique, les cantharides, la strychnine. Cette dernière ne figure que depuis quelques années dans les statistiques et déjà elle y a acquis une place importante.

Si l'on compare ensuite l'ensemble des deux périodes indiquées par notre tableau, on arrive aux résultats suivants dont l'importance ne saurait échapper aux magistrats ou aux médecins.

Il y a moins d'empoisonnements criminels, en France, depuis vingt ans ; le chiffre moyen annuel a baissé de plus de moitié (quatorze au lieu de 31).

La diminution qu'on relève à son égard est très sensible et s'est produite graduellement. Sept fois sur dix il est commis par des femmes, 43 pour 100 des empoisonnements ont pour cause des dissentiments domestiques ; 24 pour 100 sont accomplis par des mères sur leurs enfants en bas âge ; l'adultère en provoque 10 pour 100 et la vengeance 9 pour 100 ; enfin 9 pour 100 sont inspirés par la cupidité et 5 pour 100 par un amour contrarié. Les trois dixièmes seulement ont lieu dans les villes. Il faut encore faire remarquer que des substances toxiques des plus dangereuses et qui n'avaient pas encore figuré dans les statistiques se trouvent actuellement : digitaline, strychnine, acide prussique. Il semble que, de nos jours, les poisons végétaux tendent à remplacer les poisons minéraux, adoptés presque exclusivement par les criminels.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ITALIENNE

par

Le Dr A. BOURNET

LA CRIMINALITÉ EN SICILE : ÉTIOLOGIE ET STATISTIQUE

On a dit souvent que les insulaires forment par le seul fait de leur situation géographique une catégorie dans l'espèce humaine. Rien n'est plus vrai. Ces frontières naturelles donnent à leur caractère une individualité forte, qui dure à travers tous les servages et tous les changements politiques. La Corse et la Sicile situées sous le même ciel, montagneuses toutes deux, toutes deux d'origine ibérique, ne semblent avoir d'analogie avec aucune autre contrée en Europe.

De là un curieux sujet d'étude au point de vue de l'anthropologie criminelle : nulle part en effet un milieu social plus tranché. Celui de la Sicile surtout vaut la peine qu'on l'étudie : modeste en apparence et de courte portée cette étude soulève d'intéressants problèmes de criminalité.

La statistique criminelle montre la Sicile comme un îlot de barbarie au milieu de notre civilisation — la criminalité violente étant une réminiscence de la barbarie, non un retour à l'état sauvage, comme le veut Lombroso, — elle révèle l'heureuse influence de l'élément hellénique auquel malheureusement pour elle la Corse a échappé ; elle s'explique surtout par l'état politique, économique, social et moral de l'île.

Nées du mélange confus de *Grecs*, de Phéniciens, de Carthaginois, de Romains, de Byzantins, d'*Arabes*, de Normands, de Français, d'Allemands, d'Espagnols, les populations siciliennes sont plus ou moins ardentes, plus ou moins passionnées, plus ou moins portées à l'effusion du sang, suivant que prédomine en elles l'élément arabe ou l'élément hellénique. Aujourd'hui encore, malgré l'unité presque parfaite du caractère national, l'élément arabe ou plutôt l'élément berber domine dans l'ouest, le greco-byzantin dans l'est.

Tommasi Crudeli, G. Medici, G. Pitré, P. Villari, Barzilaï, Beltrani Scalia, Bodio, Colajanni, Damiani, Sormani, Ziino fournissent d'excellents documents sur la statistique criminelle et ses

causes en Sicile. Nous y puiserons rapidement et abondamment.

C'est à la Sicile que doit s'appliquer le mot d'Aristide Gabelli : L'*Italia è la terra del omicidio improviso!* De 1864 à 1870, la Sicile occupe le troisième rang dans la distribution géographique de l'homicide en Italie, soit 21.40 pour 100,000 h., la Basilicate, dans cette période, étant au premier rang (28,17 pour 100,000 h.), les Abruzzes au deuxième (21,50 pour 100,000 h.) : époque du mouvement national provoqué par l'intendant de Téramo, le poète Pasquale de Virgilij. De 1868 à 1877 la Sicile prend le premier rang dans la statistique de l'homicide et le garde comme la Corse pour la statistique judiciaire française. Ces deux îles en effet ont à peu près les mêmes mœurs crues et tranchées, les mêmes populations en dehors de la civilisation et de la culture. La Corse a la *vendetta* ce fléau génois qui lui procure une moyenne de 30 accusés pour 100,000 habitants, tandis que la France entière n'en a que 11. La Sicile, elle, a la *vendetta*, la *coltellata*, la *maffia*, cette camorra insulaire dont la *fratellanza* est la plus haute expression, le *malandrinaggio* enfin cette forme particulière de brigandage, qui désole encore les quatre provinces occidentales de l'île. Que ces mauvaises œuvres du passé subsistent, nul étonnement si l'on songe à tous ces régimes politiques, où le développement de l'homme n'a pu s'opérer que dans le sens du mal. A eux le caractère sicilien doit cette allure sauvage et rusée tout à la fois, ce fonds vindicatif, orgueilleux, querelleur, cet amour du jeu des couteaux — véritable escrime qu'on enseigne encore dans quelques écoles : *a cassa o a moscolo?* doit-on frapper au corps ou aux membres? La gravité du cas seul décide — amour qui a donné naissance au proverbe : *prima l'armatura e poi le moglie*, les armes d'abord, les femmes après ! Les chiffres disent assez qu'il ne ment pas, car l'homicide en Sicile, n'est trop souvent « qu'un geste » comme l'écrivait un Sicilien vers 1860 (v. tableau p. 267).

Dans les 20 districts de Cours d'appel du Royaume, le premier rang, dans la grande criminalité, a été occupé : 3 fois par *Palerme* (vols sur les grands chemins avec ou sans homicides et autres crimes-propriétés ; 2 fois par Catanzaro (homicides simples et autres crimes-propriétés); 1 fois par Cagliari (homicides qualifiés); 1 fois par Rome (vols qualifiés).

Le second rang : 2 fois par Cagliari (vols sur grands chemins avec ou sans homicides) ; 2 fois par Catanzaro (vols qualifiés et autres crimes propriétés); 1 fois par *Palerme* (homicides qualifiés); 1 fois par Rome (homicides simples).

HOMICIDES

(pour 100,000 habitants ; — par régions)

Ire PÉRIODE 1864-1870		IIe PÉRIODE 1868-1877	
1. Basilicate	28.17	*Sicile*	14.40
2. Abruzzes et Molise	21.51	Latuim	13.50
3. *Sicile*	21.40	Abruzzes	12.50
4. Calabre	20.84	Calabre	12.20
5. Campanie	17.25	Ombrie	11.
6. Ombrie	16.	Campanie	10.80
7. Sardaigne	15.63	Basilicate	10.20
8. Marche	10.05	Sardaigne	8.40
9. Pouilles	9.33	Marche	6.
10. Toscane	5.88	Pouilles	5.
11. Emilie	5.11	Toscane	4.10
12. Piémont	4.3	Emilie	4.
13. Ligurie	3.93	Lombardie	3.50
14. Lombardie	3.28	Piémont	2.90
15. Vénétie	1.85	Ligurie	2.50
		Vénétie	1.60

TOUS LES CRIMES

(pour 100,000 habitants ; — par districts de Cours d'appel)

IIIe PÉRIODE

1878-1882

I

Homicides qualifiés.

Cagliari	11.16
Palerme	9.70
Catanzaro	9.40
Catane	5.30
Messine	5.24

II

Homicides simples.

Catanzaro	19.86
Rome	17.3
Palerme	15.88
Naples	15.68
Catane	4.84
Trani	9.74
Messine	7.24

III

Autres crimes sur les personnes

Catanzaro	6.40
Aquilée	5.26
Messine	4.92
Palerme	4.54
Naples	5.46
Rome	3.06
Trani	2.88
Ancone	2.30
Cagliari	1.36
Catane	1.35

IV

Vols sur grands chemins. Vengeances. Extorsions avec homicide.

Palerme	4.50
Cagliari	4.44
Catane	3.07
Messine	1.78

V

Vols sur grands chemins. Vengeances, Extorsions, Rapine sans homicide.

Palerme	16.50
Cagliari	16.08
Catane	7.52
Catanzaro	7.12
Naples	6.92
Bologne	5.46
Ancone	3.74
Messine	3.26

VI

Vols qualifiés.

Rome	16.04
Catanzaro	14.68
Palerme	13.96
Cagliari	13.5
Aquilée	10.90
Messine	9.38
Catane	7.62

VII

Autres crimes sur les propriétés

Palerme	4.86	Trani	2.24
Catanzaro	4.50	Bologne	1.94
Rome	3.86	Ancone	1.68
Cagliari	2.60	Parme	1.54
Catane	2.68	Venise	1.48
Aquilée	2.44	Genova	1.42
Naples	2.34	Messine	1.28

Le troisième rang : 2 fois par *Palerme* (homicides simples et vols qualifiés) ; 2 fois par *Catane* (vols sur grands chemins avec ou sans homicides) ; 1 fois par Rome (autres crimes-propriétés) ; 1 fois par Catanzaro (homicides qualifiés) ; 1 fois par *Messine* (autres crimes-personnes).

Quant à l'homicide seul, l'étude des deux périodes 1864-70 et 1868-77 révèle assez combien est souvent brutale la nature sicilienne. De 1864 à 1870 la Sicile offre une proportion de 21,40 pour 100.000 h. De 1868 à 1877 sa proportion est la plus forte de toute l'Italie, soit 14,40.

De toute l'Ile, c'est la province de *Palerme* qui présente le plus haut degré de criminalité. C'est la région où les influences *arabe*, *mauresque* et *carthaginoise* se sont fait et se font encore le plus sentir. On s'y croirait parfois en Barbarie : le caractère est plus sombre, plus méfiant, plus dur, plus aisément agressif que dans le reste de l'île. Il y a quelque chose de musulman dans les mœurs. La vengeance palermitaine n'est pas la vendetta corse : elle se complique trop souvent de cruauté. Le Palermitain ne dit pas comme le Corse : *Guardate, che io mi guardo.* Garde-toi, je me garde ! — Il ne crie pas à son ennemi : *Palla calda u faru freddu* Balle chaude ou fer froid ! vraie provocation en duel. Il suit le plus souvent les lois de l'*omertà* ce « code des gens de cœur » où ce principe fondamental est inscrit : « *A chi ti toglie il pane, e tu toglili la vita* ! (à qui te prend le pain, eh bien, toi, prends la vie !) » Donc rien d'étonnant si de 1878 à 1882 dans les 20 districts de cours d'appel, trois fois *Palerme* se trouve au premier rang pour les vols sur grands chemins avec ou sans homicides et autres crimes- propriété ; une fois au deuxième (homicides qualifiés) et deux fois au troisième (homicides simples et vols qualifiés) (v. tableau p. 269).

Pour les *crimes-personnes*, Palerme avec ses 76.90 criminels pour 100,000 habitants n'est dépassé que par Naples, Catanzaro et Aquilée. Faut-il s'étonner si, à une époque peu éloignée, en 1873, sur 68,000 arrestations opérées dans toute l'Italie « par les carabiniers royaux » sur la prévention d'homicide, de coups et blessures, d'outrages à la pudeur, de vol, la seule province de *Palerme*, figure pour la proportion respectable de 6,600 ? Les cinq dernières années du *Giornale di Sicilia* que j'ai là sous les yeux, témoignent encore par des faits plus éloquents que les chiffres de la haute criminalité palermitaine. Le banditisme n'est pas mort : en 1884 le duc de Calvino put être séquestré aux environs même de

STATISTIQUE CRIMINELLE COMPARÉE DE LA SICILE

1878-1882

(Pour 100,000 habitants; — par districts de Cours d'appel)

I

Homicides qualifiés

1.	Cagliari	11.16
2.	**Palerme**	9.70
3.	Catanzaro	9.40
4.	Catane	5.30
5.	Messine	5.24

II

Homicides simples

1.	Catanzaro	19.86
2.	Rome	17.
3.	**Palerme**	15.88
4.	Naples	15.68
5.	Catane	9.84
6.	Trani	9.74
7.	Messine	7.24

III

Autres crimes sur les personnes.

1.	Catanzaro	6.40
2.	Aquilée	5.26
3.	Messine	4.92
4.	**Palerme**	4 54
5.	Naples	5.46
6.	Rome	3.06
7.	Trani	2.88
8.	Ancone	2 30
9.	Cagliari	1.36
10.	Catane	1.35

IV

Vols sur grands chemins; Vengeances; Extorsions avec homicide.

1.	**Palerme**	4.50
2.	Cagliari	4.44
3.	Catane	3.07
4.	Messine	1.78

V

Vols sur grands chemins; Vengeances; Extorsions; Rapines sans homicide.

1.	**Palerme**	16.50
2.	Cagliari	16.08
3.	Catane	7.52
4.	Catanzaro	7.12
5.	Naples	6.92
6.	Bologne	5.46
7.	Ancone	3.74
8.	Messine	3.26

VI

Vols qualifiés.

1.	Rome	16.04
2.	Catanzaro	14.68
3.	**Palerme**	13.96
4.	Cagliari	13.
5.	Aquilée	10 90
6	Messine	9.38
7.	Catane	7.62

VII

Autres crimes-propriétés.

1.	**Palerme**	4.86
2.	Catanzaro	4.50
3.	Rome	3.86
4.	Cagliari	2.80
5.	Catane	2.68
6.	Aquilée	2.44
7.	Naples	2.34
8.	Trani	2.24
9.	Bologne	1.94
10.	Ancone	1.68
11.	Parme	1.54
12.	Venise	1.48
13.	Gênes	1.42
14.	Messine	1.28

Trapani ; à Camporeale (province de Trapani) le 19 avril 1884 sérieux engagement entre les brigands et la force publique ; — en juillet 1885 importants débats devant la Cour d'appel de Caltagirone : 31 malfaiteurs avaient à répondre de 17 tentatives d'assassinats, agressions, vols, extorsions, etc.; le même mois le tribunal de Palerme condamnait à des peines variant de 8 à 15 années de travaux forcés 12 affiliés de la bande Piraino, laquelle pendant cinq années terrorisa la campagne palermitaine; toujours le même mois, le prince de Camporeale, membre du parlement italien, se rendant en voiture de Palerme aux bains de Termini ne dut la vie qu'à son revolver qui mit hors de combat ses deux assaillants.

Dans un voyage de Minghetti à Camporeale, à l'époque où il était ministre, le curé se présente à lui : « Je viens vous recommander, dit-il, un pauvre jeune homme qui a besoin de votre protection...

— « Et pourquoi ? que veut-il ?

— « Rien ; seulement il lui est arrivé un malheur, il a tué un homme. »

A Naples, Misdea est un martyr. Palerme aura aussi le sien un jour ou l'autre. Le cardinal Celesia comme le cardinal Sanfelice deviendra populaire en implorant la clémence du Roi. Les Siciliens, les Palermitains surtout ont si horreur du service militaire, cette école qui rapproche le Sicilien du Piémontais, le Calabrais du Lombard ! On comptait autrefois ceux qui n'étaient pas réfractaires : en 1873 le général Médici, dans un rapport officiel, avouait pour le seul arrondissement de Palerme un total de plus de 7.000 réfractaires sur 90.000 inscrits. Aujourd'hui les réfractaires se comptent : la création d'une école spéciale de gendarmerie, à Palerme, celle d'un corps de sûreté publique à cheval composé exclusivement de Siciliens, — indispensables auxiliaires de la police (*questura*), de la gendarmerie (*carabinieri*), — a contribué surtout à en abaisser le nombre. Ce corps de sûreté publique a mêlé ensemble les différentes populations de l'île et a préparé cette assimilation de la Sicile avec l'Italie que le service militaire rendra de plus en plus complète. Les passions rivales et jalouses s'atténuent chaque jour avec le souvenir des anciens griefs. E. de Amicis ne trouverait plus à Palerme, à Messine, à Catane ces haines qui fermentaient encore au temps de ses récits de la *Vie militaire*.

A *Catane*, à *Messine* où les mœurs sont plus douces le service militaire obligatoire n'a jamais été aussi impopulaire qu'à Pa-

lerme; il n'a jamais donné naissance à une aussi forte recrudescence de meurtres et de vols. A l'heure actuelle les provinces de Messine et de Catane sont presque entièrement purgées de bandits : d'où une criminalité pour ces deux provinces inférieure à celle de Palerme. Dans la grande criminalité (de 1878 à 1882) pour les 20 districts de Cours d'appel, Catane et Messine ne viennent qu'au 3e rang : 2 fois Catane (vols sur grands chemins avec ou sans homicides), 1 fois Messine (autres crimes personnes); tandis que Palerme figure 3 fois au 1er rang pour vols sur grands chemins avec ou sans homicides, 1 fois au second pour homicides qualifiés, et 2 fois au 3e pour homicides simples et vols qualifiésl

Etudie-t-on la géographie de la délinquence par Cours d'appe. de 1875 à 1883, on trouve que le nombre moyen annuel des crimes dénoncés (*homicides qualifiés, homicides simples, coups suivis de mort, vols sur grands chemins avec homicides*), est, pour 100.000 h. de 22.7 à Catane, de 16.0 à Messine, tandis qu'à Palerme il s'élève à 46.9. Palerme, pour cette catégorie de crime se trouve donc au sommet de l'échelle, puisqu'on y compte 13 fois plus d'homicides qu'à Milan. Parmi les sept Cours d'appel qui dépassent la moyenne du Royaume (16.8) Catane est la dernière, Palerme la première. Messine figure parmi celles qui sont audessous de la moyenne générale. S'agit-il des *crimes de rébellion, de violence contre les dépositaires et agents de l'autorité et de la force publique*, la proportion, (pour 100.000 h.) est de 28.0 pour Messine, de 17.1 pour Catane, tandis qu'elle est de 33.6 pour Palerme. Ici Rome occupe le 1er rang (49.4) Naples le 2e (35.7), Casale le dernier (9.2), la moyenne générale étant pour tout le Royaume de (23.4).

Les crimes contre la *foi publique* (vente de faux billets, faux témoignages, faux en écriture...) sont au contraire plus fréquents aux Cours d'appel de Catane (40.6 pour 100.000 h.) qu'à celle de Palerme (36.5).

Plus fréquents sont les crimes contre l'*ordre de la famille et les mœurs* à Catane (23.5 pour 100.000 h.) et à Palerme (22.8) qu'à Messine (16 pour 100.000 h.)

Pour *les autres crimes contre les personnes* (coups, et blessures, diffamation, duel) la proportion de Messine (240.8 pour 100.000 h.) se rapproche de celle de Palerme (244.6), Catane leur étant inférieure (225.7). C'est Messine au contraire qui offre le moins de vols sur grands chemins, de vengeances et rapines sans homicides (5.4 pour 100.000), Catane vient ensuite avec une proportion de

14.6, bien inférieure encore à celle de Palerme (39.0) : 39.0 pour 100.000 h. c'est la proportion la plus élevée de toute l'Italie.

A la Cour d'appel de Catane la proportion des *vols qualifiés* (164.2) est supérieure à celle de Palerme (157.3) et de Messine (140.0). Quant aux autres crimes contre la propriété Palerme (214.8 pour 100.000 h.) et Catane (213.8) offrent une proportion bien supérieure à celle de Messine.

Il serait curieux sans doute, il serait utile de chercher les causes de cette infériorité de Messine et de Catane comparées à Palerme dans la haute criminalité, car l'anatomie statistique du pays ne les révèle pas. Ce sont les savants Siciliens qu'il faut écouter à ce propos : Beltrani Scalia et Colajanni ont examiné avec un soin extrême les questions économico-sociales de la Sicile, les améliorations accomplies depuis dix ans dans la sphère des intérêts matériels. Comme Damiani et Sonnino ils admettent la division des provinces Siciliennes en 3 groupes : Dans le premier (Catane, Messine), les conditions sociales sont relativement bonnes : une infinité de petits lots divise la terre (de 1 à 8 hectares) ; nombreux terrains de culture intensive (vigne, oliviers) rémunérant propriétaires et producteurs ; proportion en faveur de l'ignorance moins forte ; situation des travailleurs rendue meilleure par l'émigration temporaire et permanente vers d'autres points de l'île.

— Dans le second groupe (Syracuse, Trapani, Caltanisetta, Palerme) les conditions économico-sociales sont mauvaises : la terre est moins divisée, l'ignorance plus profonde (la province de Palerme donne 77.93 °/₀, la ville 65.61 °/₀ individus dénués de toute instruction ; — à Palerme les conscrits fournissent 46.63 °/₀ analfabeti, tandis qu'à Milan la proportion est de 4.40 °/₀, à Florence 5.68 °/₀, à Turin 8.85 °/₀.

— Dans le troisième groupe (Girgenti) les conditions économico-sociales sont encore plus mauvaises ; la terre est encore moins divisée, la culture intensive plus faible ; le nombre des *analfabeti* plus fort ; la moralité très faible, presque la démoralisation des villes de manufactures, du moins dans les centres de mines soufrières. Ici la vie en commun, le cabaret, les journaux, détendent les forces morales et raniment ces haines mutuelles ou sociales sous la cendre qui les recouvre et les assoupit. La statistique judiciaire ne traduit que trop bien cet état moral : pendant les 4 années 1879-1882 le nombre des récidivistes a été plus élevé que partout ailleurs dans la province de Girgenti, puisqu'il atteint la proportion de 16.67 °/₀ des condamnés ; — plus élevé aussi a été

celui des *ammoniti* de 1878 à 1882 et celui des condamnés appartenant à la classe agricole lequel de 1879 à 1881 fournit le chiffre de 50.93 °/₀. M. Bodio (1) a tracé une précieuse carte de la Sicile où des couleurs et des teintes convenues indiquent le degré de criminalité de chaque province ; celle de Girgenti est la plus sombre pour les crimes de sang puisqu'elle offre une proportion de 71 homicides pour 100.000 habitants. Cette haute criminalité méritait bien d'attirer l'attention de ceux qui, parmi les statisticiens, les économistes, ne raisonnent pas seulement sur des chiffres et font entrer en ligne de compte d'autres éléments que des opérations d'arithmétique, souvent arbitraires ou inapplicables. Aussi une des questions traitées avec prédilection dans la curieuse et attachante étude (2) de N. Colajanni, est celle qui concerne les causes de cette délinquence, — car la recherche des causes est l'idée dominante de toute la vie scientifique de l'auteur de *Il socialismo* et de *Sociologia criminale.*

Colajanni n'est ni misanthrope ni utopiste; il connaît l'histoire et les mœurs de son pays, et il a mis la sincérité la plus complète la rigueur la plus exacte dans son enquête. La province de Girgenti possède toute une population qui touche à la dépravation, à l'abrutissement et au crime : nul esprit de famille, — la débauche, la prostitution régnant au foyer conjugal, — les enfants issus de conjonctions illégitimes, — une promiscuité excessive, reste d'animalité primitive, — à Ravenusa les fils commençant l'apprentissage du vol et du crime sous la direction du père, — les femmes escomptant pour emprunter (et le disant !) le produit des rapines du mari, — la modicité des salaires donnant naissance à des associations criminelles, comme la *Mano Fraterna* que la belle étude (3) de Beltrani Scalia a fait connaître. Et ce ne sont pas là les exemples extrêmes. Colajanni leur oppose des exemples pris dans la province de Messine où l'élément vital et sain triomphe de l'élément corrupteur.

Là les conditions morales étant meilleures, excellentes même, la criminalité est à son minimum : 9, 10 récidivistes sur 100 condamnés au lieu de 16.67 (Girgenti) ; minimum de la délinquence chez les agriculteurs 9.08 pour 100.000 condamnés. *Girgenti*,

(1) *Rendiconti della R. Accademia dei Lincei.* — Séance du 20 décembre 1885.

(2) *La Delinquenza della Sicilia e le sue cause* — Palermo 1885.

(3) *Rivista di discipline carcerarie* n· 56, 1885.

Messine occupent donc les deux pôles de la criminalité Sicilienne Nulle part la statistique ne reflète mieux la vie morale et matérielle. Colajanni a eu raison de pénétrer plus loin que la surface et l'écorce des choses et des faits. Malheureusement il ne dit rien du *suicide*, de l'*infanticide*, de l'*avortemeut*, des attentats aux mœurs (*reati contro il buon costume*), ni de ces crimes que la statistique italienne classe sous la rubrique de *Reati contro l'ordine delle famiglie*. (Viol, adultére, inceste). La tâche, il est vrai, n'était pas aisée. Tous ces crimes ne passent pas aux Assises, ne figurent pas sur la statistique judiciaire. Les chiffres qui les révèlent ne sont qu'un reflet pâle de la réalité. Car, il faut bien s'attendre à trouver plus souvent qu'ailleurs chez ces populations Siciliennes à peine masquées de convenance « le gorille lubrique », et, par une pente naturelle, à revenir à la barbarie. Comme Naples, Palerme, Messine, Catane, ont leurs *bassi*, leurs *bassilini*, leurs *fòndaci*, leurs *locande* où nul policier n'ose descendre, — mais où des passions sauvages s'affranchissent de la décence extérieure des formes.

Le *viol* (*stupro violento*) s'y pratique avec une férocité que la complicité aggrave et que l'impunité encourage. Car comment ne pas songer à l'impunité quand on voit en 1881 la Cour d'appel de Catane juger seulement 6 crimes de cette sorte, celle de Messine 5, celle de Palerme 12 ; — en 1882 la Cour d'appel de Catane se prononcer sur 9, celle de Messine sur 8, celle de Palerme sur 20. La statistique judiciaire italienne ne dit pas si ce sont des *viols sur enfants* ou des *viols sur adultes*. Les médecins légistes que nous avons interrogés accordent la plus grande fréquence aux viols sur adultes, lesquels révélent en effet la violence du sang, la puissance de l'instinct génésique, et moins de perversité morale. C'est aussi ce que nous constatons, en Bretagne, dans les Basses-Alpes, dans la Vaucluse, la Lozère, en Corse, ces dernières forteresses, chez nous, de l'ignorance et des mœurs violentes.

La Bretagne, cette Sicile française, qui occupe les premiers rangs pour les *viols et attentats à la pudeur sur les adultes*, tient le second pour les *Infanticides*. La Sicile où l'influence religieuse est aussi toute puissante, où l'alcoolisme est encore peu connu figure au dernier rang sur la statistique des *Infanticides*, 8 en 1881, 8 en 1882, 2 en 1883, 5 en 1884. Ce qui est certain c'est que la justice n'atteint qu'exceptionnellement les coupables. Les dénonciateurs en effet sont rares, car ils courent des dangers très réels. Mais ce n'est pas seulement la crainte de la *vendetta* qui

arrête la dénonciation ou le témoignage en justice : c'est une sorte d'instinct chevaleresque qui fait prendre parti pour l'accusée. Il suffit de parcourir les procès verbaux des tribunaux Siciliens, tels que le *Giornale di Sicilia* les donne, pour s'en faire une idée. — Cette fierté native s'atténue peu à peu, dit-on, et s'efface devant la *modernisation* de l'île. Beaucoup de gens ne se doutent guère de ce que perd ainsi la Sicile, — ni de ce que cette *modernisation* envahissante apporte avec elle : les sentiments, les frivolités de l'Italie du Nord, le *tædium vitæ* ce choléra intellectuel des populations méridionales, l'alcoolisme... ces causes multiples du suicide.

Le *suicide*, en effet, atteint son maximum dans l'Italie du nord où se pressent les cités les plus populeuses et les plus riches, les moins homici des, — son minimun dans l'Italie méridionale, la *terra del homicidio.* La transformation de la criminalité ici semblerait évidente sans deux éléments qui agissent d'un côté et pas de l'autre. La *pellagre* et l'*alcoolisme* qui ravagent la Lombardie, l'Emilie, la Vénétie, sont inconnus dans le Napolitain, en Calabre, et en Sicile. Il faut en tenir compte. D'après Morselli de 1864 à 1876 la moyenne annuelle pour 1 million d'hommes a été : à Messine de 11,9, – à Girgenti de 13,8, — à Syracuse de 17,0 — à Trapani de 21,2, tandis qu'à Milan elle atteignait 56.4 à Venise 56.3, à Bologne 88.8. Pour les années 1882, 1883, 1884, la statistique officielle fournit les chiffres suivants :

	1882		1883		1884	
	Total	Pr 100,000 h.	Total	Pr 100,000 h.	Total	Pr 100,000 h.
Lombardie......	252	6.84	242	6.57	223	6.06
Vénétie	189	6.72	186	6.61	181	6.43
Emilie	194	8.88	189	8.66	145	6.64
Sicile	82	2.80	72	2.46	92	3.14

Si incomplètement qu'aient été exposés ici quelques faits de la statistique judiciaire en Sicile d'après les travaux les plus récents on a pu voir qu'elle se distingue encore nettement de celle du reste de l'Italie. C'est que l'Italie est faite avant que les mœurs de

la Sicile aient eu le temps de se transformer totalement. Peut-être existe-t-il encore une « Sicile aux Siciliens ». Chaque jour néanmoins la métamorphose avance : l'ouverture de nouvelles routes et voies ferrées, l'instruction décrétée obligatoire, l'armée surtout la rendront de plus en plus complète. Car un peuple n'est pas une agrégation de populations étrangères et hostiles les unes aux autres. C'est la vie centrale qui constitue une nation et cette vie centrale n'est pas seulement naturelle : elle se compose d'affections communes, d'espérances partagées, de mœurs identiques ou analogues.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

LIKACEFF. — *Sur le suicide dans l'Europe occidentale et dans la Russie d'Europe.* — *St-Pétersbourg 1883.*

Ce travail sur le suicide comprend une étude de statistique comparée basée sur les données des différents recueils publiés par les gouvernements, les résultats des recherches des suicidologues et les renseignements recueillis par l'auteur lui-même en ce qui concerne les villes de St-Pétersbourg et de Moscou.

En Russie les chiffres statistiques sur ces suicides se trouvent : dans les « Recueils de données statistiques concernant les affaires criminelles publiées par le ministère de la justice, dont chacun présente un compte-rendu de l'administration de la justice criminelle par les cours et tribunaux de l'empire dans le cours d'une année ; dans les rapports présentés au gouvernement par les chefs des provinces. Les « Recueils » ne paraissant que depuis l'année 1875 ; ceux dépouillés par l'auteur, embarrassent la période 1874-1877. Les chiffres statistiques des rapports sont publiés de temps en temps par le « Messager officiel. » Les données de ces ouvrages sont très générales ; elles ne fournissent que des chiffres représentant la tendance au suicide dans différentes provinces et le rapport des suicides hommes aux suicides femmes. Les données statistiques officielles d'un temps plus reculé ont été compilées et parfois même étudiées en détail par des savants russes. Mais jusqu'à présent il n'y avait pas en Russie d'ouvrage ayant groupé toutes les données existantes sur le suicide dans la Russie d'Europe et les comparant à celles fournies par les autres pays. C'est pourquoi la Faculté de Droit de St-Pétersbourg proposa comme thème de concours pour l'année de 1882 d'exposer

les données statistiques sur le suicide en Russie et dans l'Europe occidentale : telle fut l'origine de la présente étude.

L'auteur a mis à contribution les ouvrages français, allemands et italiens sur les suicides. Parmi les premiers il a étudié ceux de Falret, de Lisle, de Marc d'Espine, de DesEtangs, de Douay, de Legoyt et principalement de Brierre de Boismont et de Le Roy.

Afin d'être à même d'étudier en détail le suicide en Russie et plus particulièrement pour pouvoir constater les motifs du suicide, l'auteur a dépouillé les journaux de police de St-Pétersbourg et de Moscou pour la période de 1866-80 pour la première ville et celle de 1871-80 pour la seconde ; ces renseignements furent recueillis sur 1577 bulletins représentant le total des suicides accomplis et 1769 bulletins comprenant les suicides tentés, qui furent ensuite complétés par les données scrutées dans les actes judiciaires de l'archive du tribunal de St-Pétersbourg.

Malheureusement, le recensement général n'ayant eu lieu à St-Pétersbourg qu'en décembre 1881, l'auteur n'a pu avoir des chiffres récents sur la composition et principalement l'état civil de la population de St-Pétersbourg, ce qui l'a empêché d'instituer des comparaisons utiles pour le sujet étudié.

L'ouvrage contient une préface, où l'auteur fait voir quelle utilité peut avoir pour un légiste l'étude statistique du suicide, qui doit servir de modèle à l'étude de différents crimes, puis sept chapitres dans lesquels sont réparties la matière étudiée et les conclusions.

Dans le premier chapitre est exposée la marche de la tendance au suicide dans les différents pays d'Europe.

Dans le second chapitre sont étudiées les modifications de cette tendance sous l'influence de différents agents naturels : du climat, de l'orographie et de la configuration du sol, des saisons et des mois, de la température, des différentes journées de la semaine et des différentes heures du jour et de la nuit (quoique les deux dernières catégories d'agents comme l'auteur lui-même le remarque, aient plutôt un caractère social que cosmique).

Le troisième chapitre est consacré à l'influence de la race et de la nationalité.

Au quatrième chapitre l'auteur recherche l'influence du milieu social aux différents degrés de la civilisation, l'influence du culte et des croyances, du degré de l'instruction publique et de la moralité, de l'assiette économique, des évènements politiques et de la densité de la population surtout sous le point de vue du contraste entre les villes et les campagnes.

L'auteur expose au cinquième chapitre l'influence des agents personnels (individuels, biologiques) ; du sexe, de l'âge, de l'état civil, de la profession et de la position sociale.

Les motifs du suicide sont étudiés au sixième chapitre, étant classés d'après la base de la statistique française comme suit : les maladies mentales, l'ivrognerie, les embarras et revers de fortune l'ennui dela vie, les contrariétés et chagrins, les maux et maladies physiques, les remords et la crainte du châtiment, l'amour.

Le septième chapitre comprend les modes de perpétration du suicide.

Dans la conclusion l'auteur se rallie à l'opinion si nettement formulée par M. E. Morselli qui considère le suicide comme un produit nécessaire de lalutte pour l'existence au sein de la société moderne, de cette lutte qui, en contraignant l'homme à combattre par des moyens purement intellectuels, ne peut manquer d'influer sur l'activité du cerveau.

Du reste en se ralliant à l'idée développée par le suicidologue italien l'auteur distingue (VI chap.) les causes du suicide des motifs. Les premières sont données par des influences agissant sur toute une société humaine, elles se distinguent des motifs par leur généralité. Les seconds sont individuels : le motif est la cause d'un acte commis par telle personne déterminée. C'est la cause du phénomène modifiée parce qu'elle vient en contact avec la personne qui commet l'acte. La cause et le motif — c'est le général et le particulier. Ainsi lorsque le prix dublé et des denrées montent dans un pays, le nombre des suicides ou des crimes augmente ; *A* avait eu le dessein d'épouser *B*, mais à cause de l'insuffisance des moyens de subsistance de *A*, celle qu'il aimait a préféré épouser un autre : *A* se fait sauter la cervelle. Ici nous trouvons comme motif — l'amour contrarié, mais la cause du suicide est l'enchérissement des denrées. Ou bien le chômage des affaires générales produit les mêmes conditions économiques peu propices au commerce ; les affaires d'un négociant *A* vont de mal en pire, *A* recherche fiévreusement des moyens pour sauver sa position, le travail intellectuel excessif l'amène à l'aliénation mentale, il se pend — et augmente de sa personne le nombre des suicidés par suite de « maladies mentales » mais la cause est la même que dans le premier exemple. Enfin : à cause de la crise générale et de la cherté de la vie tous les établissements restreignent le nombre de leurs employés ; *A* perd sa place, il a faim et ne pouvant travailler il commet un

crime contre la propriété ; ce crime est découvert, *A* se coupe la gorge : le motif est dans ce cas — la crainte des poursuites judiciaires, mais la cause c'est toujours le bouleversement de l'assiette économique du pays.

C'est ainsi donc que, considérant les motifs du suicide comme surgissant dans l'esprit du suicidé par suite des différentes considérations propres à sa personnalité et échappant à toute action de la part de la société, l'auteur croit à la possibilité pour la société humaine de supprimer au moyen d'un régime économique et d'une administration de la justice convenables les causes principales qui préparent le terrain où poussent ces funestes résolutions.

L'ouvrage se termine par les paroles de Guizot (De la démocratie en France) : « Nous avons de quoi lutter contre le mal qui nous dévore. Mais le mal est immense. »

A. V. L. K.

LE CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE ROME

(Suite et fin)

—

Le Congrès comprenait deux sections : la section anthropologique et la section juridique. M. Ferri, qui, avec Lombroso, a été l'âme des discussions du Congrès, les nommait : section de biologie et section de sociologie criminelle, indiquant ainsi que, dans sa pensée, le droit pénal devait s'absorber et se fondre dans la sociologie criminelle.

Sept thèses étaient proposées dans la deuxième section. Une seule, la cinquième, n'a pas été discutée. Elle se référait « aux meilleurs moyens de combattre la récidive. » Le rapport de M. Barzilai sera seulement publié dans les comptes-rendus complets du Congrès.

La première thèse était conçue dans les termes suivants : « Les « théories de l'anthropologie criminelle peuvent-elles être acceptées dans la rédaction du nouveau code pénal italien ? Quelle « utilité peut-on en espérer ? » Trois rapports ont été présentés sur ce sujet, l'un par le baron Garofalo ; le second par l'avocat Vito Porto ; le troisième par le professeur Puglia. La discussion a été vive. Les questions les plus ardues ont été soulevées. C'est ainsi que M. Righi, député, a défendu le libre arbitre, et que M. Moleschott, l'un des chefs de l'école matérialiste allemande, l'a vive-

ment combattu. Après les plus belles joutes oratoires, philosophiques, juridiques et légales, après maintes lances rompues par MM. Garofalo, Muratori, Bonomo, Pugliese, Fioretti, Precone, De Bella, Ferri, l'on s'est aperçu que le Congrès *international* était appelé à discuter une question purement nationale. Il y avait quelque délicatesse pour des étrangers à s'immiscer par leur vote ou par leurs discours dans des débats d'un ordre et d'une portée exclusivement italiens. Le Congrès se transformant,d'après le mot de l'un d'eux, en un petit Parlement, il aurait fallu, pour avoir le droit d'y siéger, posséder des lettres de naturalisation. L'erreur provenait du programme : elle fut expliquée. D'abord le Congrès avait dû être national ; il n'était devenu cosmopolite que par la suite et une des questions posées au programme du Congrès italien était restée au programme du Congrès international. Le mieux à faire était de « *reconnaître qu'il est difficile d'adresser des recommandations aux corps législatifs ; que les idées ne pénètrent de la science dans la vie pratique que par leurs propres forces et lorsqu'elles sont parvenues à un certain degré de maturité, et d'exprimer le vœu que les législations futures, dans leur évolution progressive, tiennent compte des principes de l'école d'anthropologie criminelle.* » C'est ce que l'on fit en adoptant à une très forte majorité l'ordre du jour de M. Moleschott dont nous venons de citer à peu près les termes.

La deuxième thèse de la section de sociologie criminelle concernait les applications et conséquences des doctrines positives dans les procès criminels contemporains — rapporteurs MM. Ferri, Porto et Pugliese. Le développement scientifique donné à l'étude des causes individuelles et sociales du crime peut aboutir, par le fait, à notre époque de transition, à un affaiblissement de la répression par un plus grand abus de la « force irrésistible » et des « circonstances atténuantes. » Car, dans les procès, il arrive que l'on accepte des doctrines positivistes les prémisses sur les causes qui ont déterminé le crime chez l'individu : mais que l'on continue à prendre des législations actuelles la conséquence que plus la volonté du criminel a été forcée et moins il doit être puni. Tandis que la conséquence vraie, selon les doctrines positivistes, est simplement que le criminel doit être puni (c'est-à-dire que la société doit se défendre contre lui) en raison de sa perversité. Les conclusions de MM. Ferri et Porto sur ce point furent approuvées sans discussion. Le rapport de M. Pugliese ayant trait spécialement aux lois italiennes, fut par lui retiré pour rendre hommage au caractère international du Congrès.

La troisième thèse avait pour objet « l'action de l'expert-médecin dans les procès judiciaires. » Le rapporteur, M. Tamasia étant absent, notre collaborateur, M. Lacassagne fut chargé de présenter un rapport. Après une discussion à laquelle prirent part MM. Bonomo, Zaccarelli, Bernini, Precone, Pavia, etc., le Congrès adopta les conclusions suivantes :

Les expertises criminelles, les seules dont le Congrès ait à s'occuper, se distinguent, par leur importance et leur fréquence, en trois espèces :

Les *expertises délictueuses*. Un seul expert suffit et, dans la grande majorité des cas, peut donner des conclusions assez nettes pour offrir une base solide à l'appréciation des juges.

Les *expertises de police municipale :* levées de corps ou autopsies dans le cas de suicide, accidents, morts subites.

Les *expertises criminelles :* les plus importantes, mais aussi les plus rares. Elles doivent être entourées de toutes les garanties de contrôle possible. Ce sont surtout celles-ci qui ont été visées dans les nouveaux codes ou dans les projets de modification des codes actuels.

Ce qui précède étant admis, voici l'ensemble des réformes qui parait nécessaire pour le bon fonctionnement de la pratique médico-légale :

Etudes spéciales et diplôme spécial ;

Relèvement du tarif des honoraires ;

Obligation pour tout médecin pratiquant une autopsie médico-légale, de suivre l'ordre et la méthode indiqués par un règlement fixant la teneur des feuilles d'autopsie ;

Deux médecins, au moins, désignés soit par le magistrat instructeur, soit encore l'un par l'accusation et l'autre par la défense, sont nécessaires dans les expertises criminelles, mais ne le sont que pour ces sortes d'opérations.

Pendant sa mission, l'expert doit être considéré comme un fonctionnaire public. Il a tous les droits résultant de l'exercice de sa profession dans un service commandé.

A ces conclusions, le Congrès, sur la proposition de MM. Berenini et Precone, ajouta la conclusion suivante, qui figurait déjà, sauf de légères variantes, dans le rapport de M. Tamassia :

En cas de dissentiments entre l'expert de l'accusation et celui de la défense, on devra, avant de recourir à la décision juridique du tribunal ou des jurés, interpeller, à titre consultatif, une com-

mission composée de représentants des diverses branches de la science médico légale, et présenter sa décision comme vœu à la magistrature.

Il peut être intéressant, pour nos lecteurs, de comparer aux conclusions adoptées par le Congrès sur la proposition de M. Lacassagne, celles qui figurent dans le rapport de M. Tamassia. Elles se résument dans les points suivants :

a) Rendre l'enseignement de la médecine légale de plus en plus pratique et démonstratif, en donnant au professeur de médecine légale le droit de mettre les étudiants en médecine et en droit en relation directe avec les faits (cadavres, blessés, dans les maisons d'aliénés, prisons, etc.).

b) Accorder aux étudiants en médecine le droit d'assister, même durant la période de l'instruction, aux recherches médico-légales confiées au professeur de médecine légale désigné comme expert nécessaire du tribunal de la ville où réside une Université.

c) N'admettre comme experts près les tribunaux que les médecins qui auraient donné des preuves de leurs connaissances exactes en matière d'études médico-légales théoriques et pratiques, en passant un examen officiel qu'ils devront subir après une suffisante préparation.

d) Que cet examen officiel soit élaboré conformément à l'esprit et aux dispositions de l'examen de l'Allemagne.

e) Fixer par une loi un nombre déterminé de médecins experts auxquels seront également déférées toutes les questions relatives à l'hygiène publique. Ces médecins experts seraient, par conséquent, officiers judiciaires en même temps qu'administrateurs.

f) Attendu qu'il n'est pas possible d'éviter une certaine divergence dans l'appréciation des phénomènes biologiques et tératologiques qui donnent lieu aux recherches judiciaires, et qu'il peut en résulter une interprétation inexacte ou erronée *même à partir de la période de l'instruction secrète*, donner à la défense la faculté de se faire représenter par un expert (choisi par elle parmi ceux qui possèdent les titres requis), lequel s'unira à celui de l'accusation *pour recueillir les éléments matériels du fait*, tout en réservant à chacun sa liberté d'interprétation et de jugement.

g) Rendre les experts responsables, en quelque sorte, des conséquences qui peuvent découler de leur ignorance ou d'une étude insuffisante du fait. On pourrait, le cas échéant, leur enlever pour le moins la faculté de fonctionner comme experts.

h) Relever le prestige des experts et en stimuler le zèle et les études moyennant une rétribution qui ne soit pas, comme c'est le cas actuellement, une offense à leur dignité professionnelle.

La quatrième thèse, sur laquelle l'un des rapporteurs, M. Fioretti, exposa ses conclusions, donna lieu à une discussion approfondie. Elle avait pour sujet : *Des meilleurs moyens pour obtenir le dédommagement du crime.* Et elle touchait à une des inductions juridiques et applications pratiques les plus importantes de la sociologie criminelle; car si le dédommagement du crime est écrit aussi dans les lois actuelles, il ne reste que trop souvent un mot vide de valeur pratique, et il s'agit, au contraire, d'en obtenir la plus fréquente application, comme un des moyens des plus utiles de défense sociale, avant et après le crime.

Le rapport de M. Fioretti examinait la question au point de vue de la condition juridique de la partie lésée et de l'offenseur, et au point de vue de la procédure. Sur la première partie, il distinguait le cas où l'offenseur est solvable de celui où il est insolvable. Les points qui soulevèrent la discussion la plus nourrie furent les suivants :

« Dans les délits contre la propriété, le dédommagement pécuniaire offert par le coupable avant ou après la condamnation amène la réduction de la moitié de la peine.

« Dans les délits contre les personnes, le dédommagement pécuniaire offert par le coupable à l'offensé ou à ses héritiers amène la réduction d'un quart de la peine.

« Dans les deux cas, l'offre d'une réparation partielle amène une réduction proportionnelle de la peine.

« Le paiement doit être réel et ne pourra pas être remplacé par le renoncement de la partie lésée. Lorsqu'il aura été découvert que la réparation a été seulement simulée, le coupable n'aura plus droit aux bénéficcs accordés et escomptera la peine infligée, avec augmentation de la moitié. L'offensé et le coupable seront solidairement tenus à rendre à la Caisse des amendes ce que l'un avait feint de payer.

« Quand un délit commis par une personne insolvable a causé à l'offensé la perte de ses moyens de subsistance, la Caisse des amendes sera tenue à la réparation des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 1200 francs de rente inscrite sur la Dette publique, Pour les cas extraordinaires, le tribunal pourra élever ce chiffre jusqu'à 1800 francs de rente. »

Le second des rapporteurs de la même thèse, M. Venezian, a exposé ses conclusions sur le dédommagement envisagé comme forme de responsabilité sociale selon les principes de l'école positive de droit criminel. Non-seulement, selon lui, l'action en dédommagement doit être exercée d'office par le juge et le ministère public, mais encore il doit y avoir, pour les insolvables, la contrainte au travail, et le dédommagement doit être une condition nécessaire à la libération des condamnés. Ceux-ci doivent en outre pourvoir à leur propre subsistance par leur travail. Le recéleur est solidaire du coupable principal.

Après une discussion animée, à laquelle prirent part MM. Precone, Berenini, etc., le Congrès, se ralliant à une observation de M. Ferri, qu'il fallait s'en tenir à l'affirmation des principes généraux sans entrer dans des propositions particulières, approuva à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

Le Congrès convaincu qu'il est nécessaire d'assurer le dédommagement civil, non seulement dans l'intérêt de la partie lésée, mais encore parce que le dédommagement est un des moyens de défense sociale, répressive et préventive, contre le délit,

Exprime le vœu que les législations positives recherchent et adoptent le moyen le plus efficace pour le rendre pratiquement praticable, dans tous les procès criminels, contre les délinquants, leurs complices et recéleurs, en reconnaissant que le soin d'en obtenir l'application appartient, comme fonction sociale, au ministère public, pendant le cours du procès ; au juge dans la condamnation ; à l'administration des prisons, dans la récompense économique due au travail pénitentiaire et dans les propositions de libération conditionnelle.

Venait ensuite, dans l'ordre même du programme, la thèse du « délit politique », qui avait pour rapporteurs MM. Laschi et Lombroso. M. Laschi exposa son rapport, en se servant pour l'illustrer de photographies et de tables géographiques et graphiques. La discussion fut longue et animée. MM. Benedikt, Lombroso, Giampietro, Zuccarelli, De Bella, Pugliese, etc., prirent la parole à plusieurs reprises.

M. Ferri crut devoir relever que peut-être les discussions venaient de ce que le nom de délit politique manque d'exactitude au point de vue moral et social ; en effet, le délit politique peut être tel au point de vue légal, sans l'être au point de vue moral et social.

Cette observation très exacte est de nature à ne faire accepter que sous bénéfice d'inventaire les classifications des délinquants politiques proposées par les rapporteurs.

L'énoncé de la septième thèse était le suivant : « Si et comment l'on doit admettre dans les établissements pénitentiaires les personnes qui s'adonnent aux études du droit pénal. » Les rapporteurs étaient MM. Tarde (absent), Ferri et Aguglia. Les discussions qui eurent lieu montrèrent que, tout en étant d'accord avec les autres rapporteurs sur la nécessité d'admettre les professeurs à l'étude des détenus, M. Aguglia faisait ses réserves, quant à l'admission des étudiants, en vue de quelques inconvénients possibles, sinon probables. M. Ferri a soutenu au contraire — par des raisons logiques et expérimentales, déduites de la clinique criminelle de plusieurs années de M. Lombroso et des visites des prisons qu'il avait faites lui-même pendant deux ans avec des étudiants, — que ces derniers peuvent bien être admis sans inconvénients. M. Ferri a émis encore, au nom de M. Tarde, l'idée que les étudiants ne devraient être admis aux cours de droit criminel, de psychiatrie et de médecine légale, qu'à la condition de se faire préalablement inscrire comme membres d'une Société de patronage des prisonniers, présidée par leur professeur. En cette qualité ils seraient astreints, soit isolément, soit en corps, à des visites hebdomadaires aux prisons, surtout aux prisons cellulaires, les plus rapprochées du lieu de leurs études, et apprendraient de la sorte à connaître les délinquants et les criminels, en même temps qu'à pratiquer et à propager un des remèdes les plus efficaces contre le fléau de la récidive. L'utilité serait triple : pour les étudiants, pour les condamnés, et pour le public.

Au cours de ces discussions, et en dehors des termes mêmes du programme, eurent lieu d'intéressantes communications se rattachant, comme de raison, aux questions débattues. Nous voudrions consacrer à toutes quelques lignes. Malheureusement il nous faut nous borner. Nous ne ferons que citer celles de MM. Lioy et Puglia sur la peine de mort au point de vue de l'école positive d'anthropologie criminelle, celle de M. Giampietro sur l'imputabilité des sourds-muets, celle de M. Magitot, vice-président de la Société d'anthropologie de Paris, sur un nouveau système graphique appliqué par M. Manouvrier à l'anthropologie, celle de M. Roukavitchnicoff sur les transformations de physionomie que produit l'éducation morale chez les jeunes détenus, celle de M. Alphonse Bertillon au sujet de son nouveau procédé pour

l'identification des récidivistes. Parmi ces communications, il en est une qui a eu tout au moins le mérite de l'originalité, nous voulons parler de celle de M. Albrecht, professeur d'anatomie à Hambourg.

Tirant ses arguments d'anomalies anatomiques et pathologiques, telles que les becs de lièvre, les incisives surnuméraires, les racines bifides des canines, l'apophyse souvent énorme de la mandibule chez l'homme, enfin le grand développement de son angle orbital, M. Albrecht, par des raisonnements ingénieux, en arriva à conclure que l'homme ne descend pas du singe, par l'excellente raison qu'il est lui-même un singe, et un singe inférieur ! Venant ensuite à la question d'anthropologie criminelle, M. Albrecht concluait que l'homme criminel est seul normal, et que l'homme honnête, qui domine ses passions, est une exception, un phénomène, un être inférieur parmi les plus inférieurs des singes. A ces théories, exposées avec calme et d'un ton aussi sérieux que convaincu, les membres du Congrès ont, je crois, commencé par s'entre-regarder ; ils ont souri après et ont fini par chaleureusement applaudir, sans le prendre au sérieux, le trop spirituel professeur.

La question simiesque mise de côté, M. Ferri s'est chargé de répondre au nom de l'anthropologie criminelle. Il l'a fait de la manière la plus brillante, en montrant que, physiologiquement aussi bien que socialement, l'honnête homme est celui qui s'éloigne le plus de la bestialité.

NOUVELLES

NÉCROLOGIE. — *Legrand du Saulle.* — Dans le numéro de mars nous rendions compte de l'ouvrage de notre confrère et nous étions loin de nous attendre à la nouvelle de sa mort qui nous parvient au dernier moment.

En quelques heures, Legrand du Saulle a succombé à un coma diabétique. Né à Dijon en 1830, c'est dans cette ville qu'Henri Legrand du Saulle commença ses études médicales.

De bonne heure, ses aptitudes le dirigèrent vers l'aliénation mentale ; il fut interne des asiles de Dijon, de Rouen et de Charenton. Il s'appliqua en même temps à acquérir certaines connaissances juridiques dont il fit une heureuse application dans ses

études médico-légales sur *les testaments contestés pour cause de folie* et sur *l'interdiction des aliénés et le conseil judiciaire.* D'abord médecin à Bicêtre, Legrand du Saulle était actuellement médecin de la Salpétrière, médecin en chef de l'infirmerie spéciale près le dépôt de la Préfecture de police et expert des tribunaux. Ses travaux sur la *folie*, les *epileptiques* et les *hystériques* sont écrits dans un style un peu ampoulé et redondant, mais ils portent la marque d'un esprit pratique, bien au courant des habitudes du Palais, connaissant parfaitement les hommes et les rouages administratifs, désireux de vulgariser dans le milieu judiciaire les résultats de la science moderne.

Dès qu'il eut connaissance de l'apparition des *Archives*, il nous félicita et nous promit son concours. La Rédaction salue la mémoire de Legrand du Saulle et adresse à la famille l'expression de sa respectueuse sympathie et de tous ses regrets.

—

NOMINATIONS. — *Concours d'agrégation de médecine et de médecine légale.* — Ce concours s'est terminé le 16 mars par les nomination suivantes :

Faculté de Paris : MM. Brissaud, Ballet, Déjerine et Chauffard.

Faculté de Lyon : MM. Weill, Lannois.

Faculté de Bordeaux : MM. Moussous, Dubreuilh.

Faculté de Montpellier : MM. Boinet, Brousse.

Faculté de Nancy : MM. Simon, Parizot.

Faculté de Lille : MM. Lemoine, Chuffard.

Nous nous occuperons dans un prochain numéro de ce concours et des thèses qui présentent quelque intérêt pour nos lecteurs...

—

Nous signalons l'apparition des *Comptes-rendus de la justice criminelle* pour l'année 1884 : nous publierons des extraits de ce précieux document.

—

Les résultats sommaires de la statistique judiciaire pénale italienne, pour l'année 1885, seront publiés dans la *Gazetta Ufficiale del Regno* en mai 1886. Ceux pour l'année 1884 ont paru dans le numéro du 24 juin 1885 de la *Gazetta.*

LE MODE D'EXÉCUTION DE LA PEINE DE MORT DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

Voici sur ce point le résultat de l'enquête faite par la Société générale des Prisons et publiée dans le Bulletin de cette Société (février 1886) :

Allemagne : En Bavière et à Hambourg on fait usage de la guillotine. En Prusse (l'art. 13 du Code pénal allemand dit : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. ») la hache est l'instrument du dernier supplice.

Angleterre : Le mode employé est la pendaison.

Autriche : On se sert de la pendaison.

Belgique : Bien que la peine de mort n'y soit plus appliquée, le mode officiel est la pendaison.

Danemark : On emploie la hache.

Espagne : L'exécution capitale s'y pratique au moyen d'une machine appelée « garotte » qui produit la strangulation La « garotte » est une cravate de fer qui s'applique au cou du condamné et qui est assujettie à un portant fixé à l'estrade. La cravate est ouverte par la moitié et se referme par derrière au moyen d'un écrou et d'une vis fixée au portant : et en donnant quelques tours à une manivelle que le condamné ne peut voir, la cravate de fer se rétrécit et serre la gorge en produisant la mort en quelques instants.

Etats-Unis : L'exécution a lieu par la pendaison.

France : L'article 12 du Code pénal dit : Tout condamné à mort aura la tête tranchée. On se sert de la guillotine.

Grèce : L'exécution a lieu par la guillotine.

Italie : C'est la strangulation ou la décapitation qui sont considérées comme modes du dernier supplice.

Norwège : On se sert de la décapitation au moyen de la hache.

Russie : La peine de mort est exécutée par la pendaison (art. 71 du Code pénal) ; mais le tribunal a le droit d'indiquer un autre mode d'exécution (art. 18.).

Dans le grand-duché de Finlande, d'après le texte de la loi de 1734, les condamnés à mort auront la tête tranchée.

Serbie : Les condamnés à mort sont fusillés et enterrés immédiatement (art. 13 du code pénal du 29 mars 1360).

Suède : La peine de mort est exécutée par la hache (Ordonnance du 10 août 1877.).

Suisse : Dans les cantons qui ont rétabli la peine de mort, l'exécution doit avoir lieu par la décapitation.

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

ETUDE MÉDICO-LÉGALE SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SE PRODUISENT LES FRACTURES DU LARYNX

par

E. von HOFMANN

Professeur de médecine légale à l'Université de Vienne (Autriche).

La proposition émise par Casper que c'est exclusivement ou de préférence dans la strangulation opérée par les mains que se produisent les fractures du larynx ne peut plus se soutenir actuellement. On a déjà établi par une observation indubitable que les fractures du corps du larynx (portant sur les cartilages thyroïde et cricoïde) peuvent aussi s'effectuer dans la strangulation opérée par un lien et même dans la pendaison, lorsque le lien repose sur le larynx lui-même et surtout si les cartilages sont déjà calcifiés ou ossifiés et ont ainsi perdu leur élasticité primitive. Mais en outre, des observations nombreuses ont constaté chez les pendus des fractures des cornes thyroïdiennes supérieures (1), et Haumeder (2) a fait dans mon Institut au sujet de ces lésions des recherches qui ont établi que ces fractures, de même que celles aussi fréquentes des grandes cornes de l'os hyoïde, ne se produisent pas par la

(1) Voir mon Traité de médecine légale, 2e édition et *Wiener medicinische Presse,* 1882, n° 48.

(2) *Wiener medicinische Blätter,* 1882, n° 24 et 25.

pression directe de la surface du lien, mais indirectement par le tiraillement des parties latérales des ligaments hyo-thyroïdiens.

De plus, on a constaté que les fractures du corps et des cornes du larynx peuvent être la conséquence des lésions les plus variées qui portent sur la partie antérieure du cou. A ce point de vue la statistique de Gurlt (1) est très intéressante : sur 43 cas rapportés de fractures du larynx (en dehors de 16 fractures isolées de l'os hyoïde et de 4 lésions de la trachée) 4 ont été causées par la pendaison suicide, 2 par la pendaison judiciaire, 14 par la strangulation opérée soit par un lien, soit par les mains, 3 par une compression générale du cou, 8 par des chutes dans lesquelles le cou a porté sur des objets résistants, 8 par des blessures contuses faites au cou, 1 par une explosion de poudre (tentative de suicide dont l'auteur s'était rempli la bouche de poudre et y avait mis le feu) ; 3 étaient de cause inconnue.

J'ai moi-même observé à plusieurs reprises, et entre autres dans les cas suivants, des fractures laryngées produites directement par l'action semblable d'un instrument mousse.

Observation I. — Un usurier, âgé de 45 ans environ, fut assassiné en même temps que sa ménagère par un grand nombre de blessures faites à la tête avec un instrument pointu qui était probablement une pioche. Outre un grand nombre de plaies à la tête et de contusions à la face correspondant à des fractures du crâne, on constatait entre l'os hyoïde et le larynx un peu à droite de la ligne médiane une déchirure de la peau à bords légèrement dentelés, longue de 3 centimètres, dirigée obliquement de droite à gauche et de haut en bas, se divisant à droite en deux déchirures épidermiques linéaires, parallèles entre elle, longues de 4 et de 5 millimètres et distantes de 2 millimètres. Les muscles sous-jacents présentaient des déchirures multiples et irrégulières, et il existait des suffusions sanguines dans tout le pourtour du larynx.

(1) *Handbuch der Lehre von den Knochenbrüchen,* Berlin, 1865, 2e partie, p. 338. G. Fessard (*des fractures traumatiques des cartilages du larynx,* Th. Paris, 1877), a aussi rassemblé 12 cas de fractures du larynx; Fischer en a réuni 75 (*Pitha-Billroth's Handbuch der chirurgie* 1871, et *Deutsche chirurgie,* 34e livr. 1880).

Cet organe était ossifié, aplati d'avant en arrière et crépitant au toucher. Le cartilage thyroïde présentait une fracture longitudinale, assez irrégulière, descendant un peu obliquement en bas et à gauche du niveau de la partie la plus profonde du bord supérieur jusqu'au bord gauche du ligament conique. Le fragment droit du cartilage fracturé était légèrement enfoncé sous le gauche en dehors des points sur lesquels s'insérait le ligament conique, disjoint et déprimé. Les deux cornes supérieures sont séparées de leur base et rejetées à angle aigu en dedans. La partie antérieure du cartilage cricoïde est divisée verticalement de chaque côté ; le fragment détaché est déprimé ; le chaton de ce cartilage présente sur la ligne médiane une fracture longitudinale dont les fragments forment à sa partie postérieure un enfoncement en forme de quille. La muqueuse du larynx est intacte.

Observation II. — La femme L. B., âgée de 35 ans, fut trouvée morte dans une cave avec de nombreuses plaies contuses à la tête, et des excoriations avec suffusions sanguines à la face, au cou, aux bras et aux mains. A l'autopsie on trouve une hémorrhagie intraméningée au niveau de la région temporale gauche, une fracture du larynx et du sperme dans le vagin. Il s'agissait évidemment d'un meurtre commis par suite d'un attentat sexuel. Au bout de quelques jours on arrêta le coupable qui avoua qu'il avait suivi cette femme dans la cave, l'avait étourdie en lui donnant des coups de baton sur la tête et avait alors pratiqué le coït. Mais avant cet acte, il avait, d'après ce qu'il révéla plus tard, quitté une de ses bottes, et comme cette femme râlait, lui avait appuyé le pied sur la partie antérieure du cou (!) Le larynx était dans ce cas aplati d'avant en arrière, les deux cornes thyroïdiennes supérieures étaient fracturées à leur base et inclinées en dedans, les lames du cartilage thyroïde n'étaient pas fracturées, mais seulement un peu plus mobiles l'une sur l'autre. La partie antérieure du cartilage cricoïde est fracturée verticalement des deux côtés au-dessous du muscle crico-thyroïdien et le fragment séparé ainsi est déprimé. Les cartilages ne sont pas ossifiés, mais ils ont subi une dégénérescence qui les fait ressembler à l'amiante. La muqueuse laryngée et l'os hyoïde sont sains.

Observation III. — A. S. âgé de 19 ans, machiniste, fut saisi par une courroie de la roue d'une machine à vapeur et transporté mourant à l'hôpital. Le long du milieu de la moitié droite du maxillaire inférieur, plaie longue de 15 millimètres, aux bords éclatés, allant jusqu'à l'os; sur le bord gauche du même os,

ablation de la peau sous la forme d'une raie longue de 3 centimètres; de l'épaule droite jusqu'à 3 centimètres au-dessous du sein gauche la peau présente une zone rubanée, désséchée, large de 15 millimètres à 3 centimètres. Le larynx est complétement déchiré transversalement au niveau du ligament crico-thyroïdien, ainsi que les muscles situés à sa partie antérieure. Le cartilage cricoïde uni aux cartilages aryténoïdes qui s'y insèrent est complètement séparé du cartilage thyroïde. Ce dernier est aplati, ses lames sont facilement mobiles l'une sur l'autre, mais ne sont pas fracturées, tandis que ses deux cornes supérieures le sont à leur base. Les extrémités externes des deux grandes cornes de l'os hyoïde sont courbées en bas; l'anneau du cartilage cricoïde est divisé verticalement au niveau du muscle crico-thyroïdien gauche; son fragment interne est déprimé au-dessous de l'externe.

Observation IV. — R. N. âgé de 39 ans, fut atteint par les fragments d'une pierre à meule pesant 2000 kilogrammes qui fut brisée pendant un mouvement de rotation très rapide et tué sur le coup. Toute la tête était fortement comprimée d'avant en arrière, le larynx était remarquablement aplati et mou, et la cage thoracique paraissait écrasée aussi dans le sens antéro-postérieur. La pomme d'Adam était fracturée juste sur la ligne médiane, la lame droite du cartilage thyroïde était détachée du cartilage cricoïde en dehors et déplacée sous la lame gauche. La muqueuse laryngée était détachée de la plus grande partie de la moitié droite du cartilage thyroïde et déchirée au fond du ventricule de Morgagni du même côté. Les deux cornes thyroïdiennes supérieures étaient fracturées à leur base, et dans chacune des deux lames du cartilage thyroïde se trouvait une fissure dentelée, longue à gauche de 5 millimètres et à droite de 1 centimètre, partant de la partie moyenne du bord postérieur pour se diriger transversalement en dedans. La partie antérieure du cartilage cricoïde était fracturée verticalement de chaque côté à l'endroit ordinaire; le fragment détaché ainsi était non-seulement déprimé, mais encore fracturé aussi verticalement à droite de la ligne médiane. Le corps de l'os hyoïde était complétement détaché de ses grandes cornes et très déplacé.

Observation V. — Femme inconnue de 60 à 70 ans, écrasée par une voiture. Le larynx est très aplati, les lames du cartilage thyroïde sont fracturées longitudinalement de chaque côté de leur angle de réunion. Le morceau moyen est déprimé et brisé transversalement à sa partie moyenne en deux fragments dont l'infé-

rieur est lui-même fracturé verticalement. Les deux cornes thyroïdiennes supérieures et la grande corne gauche de l'os hyoïde sont fracturées ; un fragment large de 5 millimètres est détaché de la partie moyenne du cartilage cricoïde et déprimé.

Observation VI. — J. O. âgé de 28 ans, écrasé par un wagon chargé de lattes. Le cou ramolli ressemble à un sac ; sa peau est excoriée en plusieurs points, mais à part cela sans lésions ; toutes les parties molles de cette région sont écrasées. La 4e vertèbre cervicale est réduite en fragments et la moëlle épinière est déchirée à ce niveau dans toute son épaisseur ; la 7e vertèbre cervicale est séparée de la 1re vertèbre dorsale. Larynx aplati ; fracture de la lame gauche du cartilage thyroïde le long de son angle antérieur et à 1 centimètre en dehors, le fragment droit étant placé sous le gauche ; fracture transversale de la grande corne thyroïdienne à sa base et de la partie antérieure du cartilage cricoïde au-dessous du muscle crico-thyroïdien gauche. Déchirure de l'articulation qui unit le corps de l'os hyoïde à sa grande corne gauche, déchirure transversale de la trachée immédiatement avant son entrée dans la cavité thoracique.

Observation VII. — J. F. âgé de 29 ans, comprimé par le cou entre un wagon de chemin de fer et le montant d'une porte. Cou extraordinairement mobile, excorié en plusieurs endroits. Déchirure du pavillon de l'oreille gauche, de toute la peau comprise entre cet organe et le menton en suivant la direction du maxillaire inférieur et des parties molles sous-jacentes. Déchirure de la colonne vertébrale et de la moelle épinière entre la 5e et la 6e vertèbre cervicale ; écrasement des arcs vertébraux en ce point. Les deux lames du cartilage thyroïde ainsi que la muqueuse sous-jacente sont séparées complètement de l'anneau du cricoïde, et en outre séparées l'une de l'autre à leur angle antérieur. Fracture transversale de la corne thyroïdienne supérieure droite à sa base ; fractures de l'anneau cricoïdien à gauche à 1 centimètre et à droite à 5 millimètres de la ligne médiane ; le fragment détaché est très déprimé. Les cartilages aryténoïdes sont restés unis au cricoïde, mais l'articulation crico-aryténoïdienne gauche est déchirée à sa face externe. L'articulation du corps et de la grande corne gauche de l'os-hyoïde est également déchirée à sa surface antérieure.

Dans tous ces cas il s'agissait de manœuvres violentes qui avaient saisi directement le larynx et l'avaient comprimé le plus souvent d'avant en arrière contre la colonne vertébrale.

Mais il s'est présenté plus tard des observations qui m'ont appris que des violences indirectes, exercées sur le larynx, pouvaient aussi en provoquer la fracture ; et ces faits m'ont paru surtout importants au point de vue médico-légal : car, lorsqu'on trouve, outre une lésion provoquée par l'application directe d'une violence, des signes de traumatisme situés sur le larynx en dehors de la région directement atteinte, on peut avoir facilement la pensée qu'on est en présence de violences de deux sortes, et que par conséquent la victime a été étranglée avant ou après les lésions effectuées d'autre part. C'est surtout le fait suivant qui a attiré mon attention sur ce point :

Observation VIII. — Joséphine W..., âgée de 40 ans, fut trouvée dans sa chambre morte et évidemment assassinée le 27 mars 1885. Elle présentait sur le vertex, aux deux régions temporales et sur la face un grand nombre de blessures un peu dentelées, les unes en forme d'entailles, les autres triangulaires, et dont la plupart allaient jusqu'à l'os. Sur la partie gauche du frontal on trouvait une fissure s'étendant jusqu'à l'apophyse crista-galli. A la surface des lobes frontal et temporal gauches ainsi qu'à la base des deux lobes cérébelleux, contusions ayant jusqu'à la dimension d'un haricot, accompagnées à leur voisinage d'hémorrhagies intraméningées. La peau et les parties molles de la région cervicale antérieure présentent une déchirure transversale et nette qui commence à gauche à deux travers de doigts au-dessus de l'angle de la mâchoire inférieure, et se dirige entre la langue et l'os hyoïde à droite où elle se termine directement au-dessous et un peu en dedans de l'angle de la mâchoire. Par cette plaie on voit la cavité pharyngienne ouverte et la surface antérieure des vertèbres, son pourtour présente partout des suffusions sanguines assez considérables et sa surface interne est couverte de sang en caillots. Au-dessous du bord inférieur de cette plaie, dans toute son étendue et jusqu'à deux ou trois travers de doigt plus bas, on trouve des ecchymoses, les unes violet pâle grosses comme un haricot, les autres plus petites se réduisant à la forme de piqûres de puce, des taches disposées irrégulièrement, puis à l'angle gauche de la plaie un desséchement de la peau de couleur jaune brun dans l'étendue d'un haricot, enfin autour du larynx ainsi qu'autour du muscle sterno-cleido-mastoïdien droit, un grand nombre d'égratignures cutanées aux bords rougis, disposées irrégulièrement,

longues de 1 à 2 centimètres, les unes rectilignes, les autres un peu incurvées. A la dissection de cette plaie, on constate qu'elle traverse les parties molles entre le larynx et l'os hyoïde ainsi que le pharynx jusqu'à la colonne vertébrale, où l'on trouve dans le corps de la 3e vertèbre cervicale une incision transversale longue de 15 millimètres et profonde de 1 millimètre environ. Il n'existe aucune lésion des gros vaisseaux du cou, à part la section des branches situées entre le larynx et l'os hyoïde de l'artère thyroïdienne supérieure et des veines qui l'accompagnent; l'épiglotte est également intacte. La muqueuse du larynx et de la trachée présente de nombreuses ecchymoses punctiformes. Le corps du larynx est intact, *mais les deux cornes thyroïdiennes supérieures sont brisées à leur partie moyenne,* inclinées en dedans; les fragments détachés présentent des suffusions sanguines du volume d'un petit haricot. Les deux articulations des grandes cornes et de l'os hyoïde sont relachées; suffusion sanguine de la dimension d'un pois dans celle du côté gauche. L'index gauche porte une plaie contuse récente; suffusion sanguine sur le dos de la main de ce côté.

Mes conclusions furent que cette femme avait été d'abord assommée par de nombreux coups portés à la tête avec un instrument contondant qui avait produit des contusions de l'encéphale et des hémorrhagies intraméningées, puis qu'on lui avait coupé le cou. En outre, les lésions décrites ci-dessus sur la peau de la partie antérieure du cou située au-dessous de la plaie faite par un instrument tranchant, et surtout les fractures des deux cornes thyroïdiennes supérieures, ne pouvaient provenir que d'une pression énergique exercée pendant la vie sur la surface antérieure du cou et étaient très probablement la suite d'une strangulation opérée en tout cas avant la plaie du cou. On ne pouvait dire si elles étaient antérieures ou postérieures aux blessures de la tête.

L'assassin, qui fut arrêté quelques jours après et plus tard exécuté, fit des aveux complets et décrivit le crime dans tous ses détails. Il avait donné à la victime plusieurs coups d'un marteau de cordonnier, lui avait fait de nombreuses blessures aux tempes quand elle fut sur le carreau, puis, comme elle râlait encore, lui avait coupé le cou avec un couteau de table trouvé à la cuisine. Il nia obstinément l'avoir étranglé.

En présence de ces aveux et la possibilité d'une chute dans laquelle le cou aurait porté sur une surface dure étant éliminée, je déclarai que les lésions qui paraissaient provenir d'une strangulation, en particulier les fractures des deux cornes supérieures

du cartilage thyroïde, avaient pu se produire seulement pendant la section du cou, et, comme elles étaient situées en dehors du plan de la section, pouvaient s'expliquer, soit par la pression exercée par le meurtrier d'une main sur le cou qu'il coupait de l'autre, soit par la compression d'avant en arrière contre la colonne vertébrale de l'ensemble des organes de la région cervicale antérieure produite pendant et par la section. Je regardai cette dernière interprétation comme la plus probable, parce que l'examen du couteau retrouvé plus tard établit que sa lame était très molle, flexible, et son tranchant modérément effilé, de sorte que la section du cou avait dû nécessiter une pression énergique et un tiraillement considérable des parties.

Évidemment les choses s'étaient passées dans ce cas d'une manière analogue à celle des pendus typiques, chez lesquels les cornes thyroïdiennes se fracturent, non par pression directe, mais parce que la membrane thyro-hyoïdienne est tiraillée contre la colonne vertébrale, de sorte que le larynx subit une certaine rotation sur son axe transversal et que les cornes se brisent à la suite de la tension des ligaments qui les relient à l'os hyoïde. La fragilité de ces cornes dès l'âge de 40 ans peut vraisemblablement expliquer la production de ces fractures.

Ce cas me porta à étudier de plus près les organes du cou de sujets morts de section de cette région que je conservais dans mon musée, dans l'hypothèse que dans certains de ces faits il avait pu se produire de même des fractures du larynx. On pouvait surtout supposer dans ces recherches que des fractures des cornes, et peut-être du corps du larynx se présenteraient dans les cas nombreux où cet organe ossifié avait été atteint par une section portant sur son voisinage et comprimé contre la colonne vertébrale.

Effectivement j'ai trouvé dans les préparations en question les deux faits suivants qui confirment cette idée :

Observation IX. — J. G., homme de 38 ans; suicide par section du cou. Trois plaies transversales allant d'un muscle sterno-cléido-mastoïdien à l'autre; l'inférieure a sectionné la trachée immédiatement au-dessous du cartilage cricoïde, ne laissant intact qu'un mince pont formé à sa partie postérieure par la partie membraneuse de la paroi; la plaie moyenne a divisé la membrane crico-

thyroïdienne d'une corne thyroïdienne inférieure à l'autre; la troisième n'a fait qu'une entaille, profonde de 1 à 2 millimètres, longue de 2 millimètres, s'étendant transversalement et symétriquement sur la partie moyenne de l'angle antérieur de la pomme d'Adam. La corne supérieure droite du cartilage thyroïde, très grêle et ossifiée, est fracturée à sa base et recourbée en dedans. La corne correspondante fait défaut à gauche, et le coin adjacent du cartilage thyroïde est lisse et arrondi (1). La pomme d'Adam est très ossifiée et complètement rigide. Les gros vaisseaux du cou sont intacts; seuls les rameaux de l'artère thyroïdienne supérieure sont divisés, ainsi que la partie correspondante de la glande thyroïde.

Observation X. — Homme de 45 ans, ayant tenté de se suicider par section du cou ; mort au bout de trois jours. Entre le larynx et l'os hyoïde, plaie en suppuration, dirigée transversalement, en forme d'entaille, longue de 45 millimètres, présentant à la partie gauche de son bord supérieur deux incisions transversales parallèles entre elles. Par cette plaie dont la partie droite a 25 millimètres et la gauche 2 centimètres, le pharynx est ouvert et l'épiglotte est sectionnée à sa base transversalement d'un bord à l'autre. A la partie antérieure et supérieure de la pomme d'Adam, le cartilage est ossifié, changé de couleur, détaché du périchondre rugueux ; il y a, au voisinage de la périchondrite suppurée. A droite, la plaie s'étend en-dehors sur la corne thyroïdienne supérieure qui présente au-dessus de sa base une section transversale et nette. A gauche, la corne est recouverte des parties molles intactes, mais fracturée à sa base.

J'ai en outre observé tout récemment un autre cas semblable :

Observation XI — Homme de 47 ans, transporté à l'hôpital, ayant la partie antérieure du cou coupée et des plaies aux deux coudes; mort immédiate. A la partie antérieure du cou, plaie à direction un peu oblique, longue de 7 centimètres, allant d'un muscle sterno-cleido-mastoïdien à l'autre, à bords nets, divisant le larynx obliquement de gauche à droite et de haut en bas, à trois millimètres au-dessous de son bord supérieur, de sorte que la

(1) L'absence d'une des cornes supérieures du cartilage thyroïde n'est pas très rare ; j'ai aussi vu manquer plusieurs fois les deux cornes à la fois.

section commence dans la moitié gauche du cartilage thyroïde à 1 centimètre du bord du larynx, se dirige vers le point d'union du tiers supérieur et du tiers moyen du bord postérieur de la moitié droite du cartilage thyroïde et se prolonge au-delà en dehors dans les parties molles en sectionnant seulement les rameaux de l'artère thyroïdienne supérieure. En arrière, la section va des deux côtés jusqu'aux bords postérieurs des ligaments ary-épiglottiques; à gauche, elle traverse la corde vocale supérieure, à droite, les ventricules de Morgagni et la partie supérieure du cartilage aryténoïde. La section de la pomme d'Adam porte sur la moitié postérieure du cartilage thyroïde droit, en grande partie cartilagineuse, coupée d'une manière tranchante, à l'exception des bords, de forme linéaire, il est vrai, *mais dont sont détachés de petits fragments provenant les uns de la lamelle externe, les autres de lalamelle interne.* Aussi la partie interne de la section est un peu plus profonde que la partie externe et forme avec celle-ci, à peu près au milieu du cartilage thyroïde, un double angle droit. L'extrémité gauche de l'incision se continue *avec une fracture à dentelures grossières de la lame gauche du cartilage thyroïde*, par laquelle un morceau gros comme un haricot a été détaché de la partie interne du bord supérieur de cet organe. Le morceau de 3 millimètres de hauteur situé à l'angle du larynx au-dessous du bord supérieur est aussi *fracturé en forme de flèche.* Enfin, *la corne gauche supérieure du cartilage thyroïde est fracturée au-dessus de sa partie moyenne.* Les blessures des coudes avaient traversé des deux côtés des veines cutanées, et à droite la paroi antérieure de l'artère humérale.

De ces observations découle le fait médico-légal important que des fractures du larynx, surtout des grandes cornes de cartilage thyroïde, peuvent *dans des conditions déterminées* être produites par des blessures par instrument tranchant de la partie antérieure du cou, et cela aussi bien du fait d'une main étrangère que dans un suicide.

Parmi ces conditions se trouvent : 1° une plus grande fragilité du larynx et de ses cornes, par conséquent l'âge avancé; 2° une compression s'exerçant plus fortement d'avant en arrière, quelquefois aussi par côté, compression qui se produit alors quand l'instrument employé est peu tranchant ou très grossier (tel, par exemple, qu'un couteau de table ou de

poche) et d'autre part quand il s'agit d'un larynx ossifié. Dans ce cas, une plus grande violence est nécessaire pour traverser l'organe, d'où résultent parfois des fractures ou au moins des éclats des bords de sa section. La dernière observation que j'ai rapportée dans laquelle il s'agissait certainement d'un suicide accompli avec un instrument grossier (couteau de table) est instructive à cet égard.

Non moins important au point de vue médico-légal est le fait suivant dans lequel une chute et d'autres violences grossières qui n'avaient pas porté directement sur le larynx ont donné lieu à des lésions de cet organe.

Observation xii. — Il s'agit de l'autopsie d'un homme, âgé d'environ 30 ans, qui, pour se suicider s'était jeté sous les roues d'un train de chemin de fer. La tête fut réduite en fragments à un tel point qu'on ne retrouva qu'un débris du temporal gauche, un morceau de l'occipital avec sa partie condylienne et une esquille de la partie postérieure du maxillaire inférieur, unie aux muscles du menton et de la langue qui s'y insèrent. Les vertèbres cervicales y compris l'atlas et l'axis étaient conservées et faisaient saillie à travers le cou divisé presque transversalement. Les carotides externes et internes étaient sectionnées symétriquement de chaque côté *au-dessus* de la bifurcation des carotides primitives et la langue se trouvait comprise dans le reste des parties molles rétractées qui étaient unies sans déchirure au larynx et à l'os hyoïde. Les articulations unissant le corps et les grandes cornes de l'os hyoïde étaient déchirées à leur partie supérieure, mais à part cela l'os hyoïde était intact ainsi que la membrane thyro-hyoïdienne. Le larynx, légèrement ossifié seulement, est un peu aplati d'avant en arrière; *la lame gauche du cartilage thyroïde est fracturée à 8 millimètres de son bord antérieur et dans toute sa longueur parallèlement à ce bord sans lésion du périchondre et sans déplacement* ; cette fracture, qui est plutôt une incurvation du cartilage, peut se reconnaître extérieurement par un enfoncement en forme de quille. Les grandes cornes, encore cartilagineuses, sont intactes, *mais l'anneau du cricoïde est fracturé verticalement au-dessous du muscle crico-thyroïdien droit;* le bord interne de cette fracture est déprimé au-dessous de l'externe.

Il n'y avait pas de doute pour moi que les lésions du larynx avaient été produites indirectement, et ce qui me paraît surtout

plaider en faveur de cette opinion c'est la conservation de toute la colonne vertébrale cervicale et de la langue ainsi que la division symétrique des deux carotides au-dessus de leur bifurcation; il était évident que les violences avaient porté immédiatement au-dessus de ses parties et avaient surtout atteint la tête.

J'ai encore observé, sans grands détails, un autre cas démontrant par contre que dans le même genre de mort que celui de l'observation précédente, le larynx peut ne pas être lésé directement.

Observation XIII. — Il s'agit d'un garde-barrière de chemin de fer, âgé de 60 ans, qui, à la suite de chagrins causés par sa mise à la retraite et par une tentative de meurtre dont son fils s'était rendu coupable à ce sujet envers un employé du chemin de fer, se suicida en se posant le cou sous les roues d'un train de marchandises en marche. Toute la tête, y compris les maxillaires supérieurs et inférieurs, ainsi que les deux vertèbres cervicales étaient réduites en fragments nombreux et irréguliers; la langue était arrachée et comme sectionnée transversalement à quatre centimètres en avant de sa racine, la grande corne droite de l'os hyoïde était fracturée obliquement près de sa base ; le larynx très ossifié ainsi que ses cornes était cependant intact.

Voici d'autres observations personnelles concernant les fractures du larynx dans la précipitation d'un lieu élevé.

Observation XIV. — Maçon, âgé de 53 ans, précipité d'un 3e étage à la suite d'un faux pas. La tête est aplatie du vertex contre la base ; le cuir chevelu déchiré irrégulièrement en un grand nombre d'endroits ; les os du crâne et de la face sont écrasés en fragments de forme variable. Le cou n'a pas de lésions extérieures, la cage thoracique est molle, crépitante au toucher. Le sternum et plusieurs côtes sont brisés, ainsi que les vertèbres dorsales dans leurs tiers supérieur. Le péricarde est déchiré à gauche dans toute sa hauteur ; les cavités gauches du cœur présentent à leur paroi antérieure une déchirure plus grande que trois travers de doigts. *La grande corne gauche de l'os hyoïde est brisée près de son insertion au corps ; il en est de même de la grande corne gauche thyroïdienne à sa base et de celle du côté opposé à sa partie moyenne.* La membrane thyro-hyoïdienne est déchirée tout le long de l'angle interne de la lame droite du carti-

lage thyroïde, de sorte que le muscle crico-thyroïdien du même côté est dénudé. *L'anneau du cricoïde est divisé verticalement au-dessous du muscle crico-thyroïdien droit, et son fragment interne est déprimé sous l'externe; il y a aussi une autre fracture semblable mais sans déplacement des fragments au côté gauche de ce cartilage.*

Observation XV. — E. L. dipsomane âgé de 27 ans, se jette d'un 3e étage sur le pavé de la rue et reste mort sur le coup. A l'autopsie, écrasement des os de la face, fracture esquilleuse de l'arc antérieur du maxillaire inférieur avec déchirure transversale, longue de 4 centimètres, de la peau correspondant à l'angle inférieur de l'os. Fracture comminutive des lames de l'ethmoïde, arrachement entre le corps de la 3e vertèbre cervicale et celui de la 4e ; fractures comminutives des deux humérus et des deux fémurs. La pomme d'Adam encore cartilagineuse est intacte ainsi que ses cornes. L'anneau du cartilage cricoïde ramolli comme de l'amiante et dégénéré est brisé verticalement des deux côtés à 13 millimètres de la ligne médiane, et à gauche comme à droite le bord interne du cartilage est enfoncé au-dessous de l'externe. La grande corne droite de l'os hyoïde est fracturée à son union au corps de l'os.

Observation XVI. — Journalier de 23 ans, précipité d'un échafaudage. A l'extérieur, on trouve la tête souillée de poussière, à la partie postérieure de la bosse pariétale droite une plaie contuse atteignant le feuillet apo-névrotique ; à la face il y a des excoriations de la peau, diffuses, parcheminées, souillées de sable. Les os du crâne sont intacts. A la partie antérieure des deux lobes frontaux et temporaux du cerveau, contusions superficielles avec extravasations intra-méningées au voisinage. A la partie antérieure du noyau lenticulé droit extravasation sanguine récente grosse comme un pois, à la partie postérieure de la couche optique gauche même lésion grosse comme un haricot. Le corps de la 2e vertèbre cervicale est séparé de la 3e. L'os hyoïde, la pomme d'Adam et ses cornes sont intactes. La partie antérieure du cartilage cricoïde est fracturée transversalement des deux côtés, le fragment de la partie moyenne, long de 11 millimètres, est déprimé et son bord droit est enfoncé sous la partie externe du cartilage.

Il n'y a pas de doute que dans ces trois cas la fracture du larynx a été effectuée indirectement, et il faut nous demander

maintenant par quel mécanisme ces lésions ont été produites.

Un éclaircissement nous est fourni à cet égard par les deux derniers cas, et surtout par le dernier qui est en quelque sorte plus typique. Il est évident que dans ces deux faits les victimes étaient tombé surtout sur la face et que, comme il n'en est résulté du côté de la colonne vertébrale qu'une fracture consistant en une séparation des corps vertébraux, il faut admettre que le tronc a été brusquement tendu en arrière et le cou étendu de même brusquement ce qui en définitive a produit la fracture des vertébres. Mais on peut se convaincre même par les rapports habituels sur le vivant et encore mieux sur le cadavre que dans l'extension forcée énergique du cou, le conduit respiratoire est aussi étiré et que par la fixation de la mâchoire inférieure, la peau de la région cervicale antérieure et l'ensemble des muscles situés à la partie antérieure du conduit laryngo–trachéal sont tiraillés ; par conséquent, lorsqu'il y a des plaies allongées à la tête et au cou, en même temps que la surface du cartilage cricoïde appuye contre la colonne vertébrale, la pomme d'Adam subit un mouvement de rotation en arrière, la membrane crico-thyroïdienne, surtout au niveau du ligament conique, est tiraillée ainsi que la paroi antérieure de la trachée fixée dans le thorax. Si on pousse plus loin l'extension, on remarque que par l'action unie des tendons, du ligament conique et de la paroi antérieure de la trachée, la partie moyenne de l'anneau du cricoïde est courbée en arrière et ses parties latérales courbées symétriquement en dedans, et l'on saisit par quel mécanisme se produit la fracture double typique de l'arc antérieur du cartilage cricoïde dans l'extension forcée, surtout quand la colonne cervicale s'est brisée.

Je n'ai pas été à même jusqu'à présent d'entreprendre sur tous les cadavres des expériences semblables, mais il m'est arrivé souvent de produire, avec des larynx friables la fracture double typique de l'anneau du cricoïde par un tiraillement analogue à celui des exemples précédents du conduit respira-

toire préalablement dénudé. Comme dans ces faits, le cartilage thyroïde est aussi comprimé contre la colonne vertébrale, ce qui fait que ses lames sont écartées l'une de l'autre, et que les ligaments situés entre les cornes de l'os hyoïde et le cartilage thyroïde sont tiraillés, on peut saisir ainsi le mécanisme complet de ces fractures.

Dans l'observation XIV également, comme la victime était évidemment tombée surtout sur la tête et que les vertèbres dorsales étaient brisées à la partie supérieure, on peut admettre une extension forcée du cou comme cause des lésions du larynx. Il faut pourtant prendre en considération la déformation spéciale de la tête qui était comprimée sur le vertex par la chute, et il est possible et même vraisemblable qu'ici le mécanisme de la fracture a été différent, c'est-à-dire qu'il y eu non pas une extension mais au contraire une compression du larynx exercée surtout d'avant en arrière, compression par laquelle, le menton étant refoulé avec une violence extraordinaire, il s'est produit d'une part la fracture du maxillaire inférieur, d'autre part celles du sternum et des côtes supérieures. Vraisemblablement il en est résulté une compression du larynx dans son diamètre vertical, dans laquelle le cartilage thyroïde a été poussé surtout sur la moitié droite du cartilage cricoïde, ce qui explique facilement la déchirure du muscle et du ligament crico-thyroïdiens droits, ainsi que le siège asymétrique des deux fractures du cartilage cricoïde dont la droite seule était accompagnée d'un déplacement des fragments. Du reste il est encore possible que la compression et la fracture du larynx aient été produites par la fracture et la compression des os maxillaires.

Nous pouvons déduire de l'ensemble des observations que nous venons de relater les conclusions suivantes :

I. Les fractures du larynx, et en particulier celles des grandes cornes du cartilage thyroïde et de l'anneau du cartilage cricoïde, peuvent, lorsque cet organe a perdu l'élasticité des premières années, être produites par des violences de

diverses natures autres que celles qui sont effectuées dans la strangulation, surtout dans la strangulation opérée par les mains.

II. Des violences indirectes jointes à la compression ou à la torsion du larynx peuvent aussi occasionner ces lésions.

III. Les fractures indirectes ont lieu surtout dans les sections de la partie antérieure du cou ou dans les chutes d'un lieu élevé ; dans le premier cas lorsque l'instrument employé n'était pas assez lourd ou pas assez tranchant, ou bien quand le coup a été porté près d'un larynx ossifié ; dans les chutes, quand le sujet est tombé sur la tête.

L'HERMAPHRODITE DEVANT LE CODE CIVIL

L'Hermaphrodisme, sa nature, son origine, ses conséquences sociales.

PAR
le Docteur CH. DEBIERRE.
Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon

« L'hermaphrodisme n'est que la permanence accidentelle d'un état normal transitoire. »

I

L'Hermaphrodisme était connu de l'Antiquité, ainsi qu'il appert de certains passages des *Métamorphoses*. Cette monstruosité, chez les Romains, était considérée comme un crime de lèse-nature, puisque le Conseil des Aruspices condamnaient les malheureux porteurs de cette malformation à perdre la vie. Ainsi fut fait de l'hermaphrodite qui naquit en Ombrie sous le consulat de Messalus et C. Licinius ; ainsi de celui de Lune sous le Consulat de L. Metellus et Q. Fabius Maximus ; ainsi d'autres.

Au temps de Néron, cette barbare coutume avait disparu, puisque cet empereur romain se plaisait, aimant la nature, mais plus encore peut-être les choses hors nature, à faire traîner son char par quatre chevaux hermaphrodites (1).

Le mot vient de la fable d'Hermaphrodite, fils de Mercure, Ερμής, et de Vénus, Αφροδίτη. Ce jeune homme s'étant montré insensible aux charmes de la nymphe Salmacis, cette nymphe obtint des dieux que son corps fût réuni au sien.

Le premier hermaphrodite fut Adam si l'on en croit la Genèse (2) et l'explication qu'en donne I. Geoffroy Saint-Hilaire : « *Et creavit Deus hominem ad imaginem suam ; ad imaginem Dei creavit illum, masculum et*

(1) PLINE, *Hist. Nat.*, II, 49,

(2) *Genèse*, chap. I, V, 27.

feminam creavit eos », et de longs siècles plus tard la croyance à des hermaphrodites vrais, au sens physiologique du mot, n'était pas éteinte.

Saint Augustin, dans sa *Cité de Dieu*, dit qu'il y a au monde des animaux Androgynes, ce qui est vrai de certains animaux inférieurs (vers, mollusques) et même de certains vertébrés, mais Aristote et Pline renchérissent sur cette opinion, puisqu'ils admettent un peuple hermaphrodite au pays d'Afrique, peu au-delà des Nausamones, à côté des Moscliens, les Androgynes (1), opinion qui s'est propagée jusqu'au moyen-âge, puisqu'elle est encore admise par d'Aleschamps :

« J'ay cogneu un hermaphrodit, dit cet auteur, lequel estoit du sexe obséquieux des femmes, occasion pour laquelle il fust marié à un homme, auquel il engendra quelque fils et fille, et ce nonobstant il avait accoustume monter sur les chambrières et engendrer en icelles. » (2)

Liebault et J. Duval croyaient tous les lièvres hermaphrodites.

Mais si les anciens, dans leurs erreurs, ont néanmoins connu l'Hermaphrodisme, ils en ont ignoré le processus formateur.

L'explication qu'ils en donnent ne va pas au-delà du mysticisme et de l'astrologie. Au XVIIe siècle, nos ancêtres, d'ailleurs, n'étaient guère plus avancés sur ce chapitre de Genèse qu'on ne l'était au temps d'Empédocle, d'Hippocrate, d'Avicenne ou de Galien, ainsi que l'indique sommairement le quatrain suivant :

N'aguère à Bénévent, qui de Champagne est ville,
Un jeune adolescent devint fort belle fille.

(AUSONE).

II

De même qu'il a fallu la puissance de la science moderne pour tirer l'Astronomie et la Géologie d'une Cosmogonie étroite, ignorante et égoïste, de même il faut arriver aux mer-

(1) PLINE, *Hist. nat.*, lib. VII, ch. 22.

(2) MONTANUS, liv. I, chap. 6.

veilleux progrès de l'Histoire Naturelle moderne pour voir sortir l'Anatomie et l'Organogénie de cette phase enfantine qui consistait à faire, comme partout ailleurs, du reste, de la métaphysique scientifique, phase dont n'a pas encore su s'affranchir une certaine école de psychologistes contemporains. Pour sortir la raison humaine de cette ornière, il n'a pas moins fallu que tout le génie des Albinus, des Wrisberg, des Autenrieth, des Sœmmering, des Meckel, des Dœllinger, des Tiedmann, des Carus, des Heusinger, des Seiler, des Lobstein, des Rosenmüller, des Cruikshank, des Prévost et Dumas, des Baer, des Cuvier, des Dutrochet, des Oken, des Dzondi, des Malpighi, des Müller, des Wolff, des Rathke, des Bischoff, des Coste et de leurs glorieux continuateurs.

Tous les vertébrés commencent par être hermaphrodites. Par ce stade embryonnaire, passent aussi bien les mammifères les plus élevés dans la série que le dernier des poissons. Tous, avant d'acquérir les caractères du type mâle ou du type femelle, passent par un état d'indifférence sexuelle dans lequel les sexes sont confondus, ou plutôt dans lequel les sexes sont surajoutés.

La glande génitale se développe aux dépens de l'épithélium de la cavité pleuro-péritonéale, au lieu dit *éminence génitale*. C'est des cellules épithéliales qui recouvrent cette éminence (épithélium–germe) que vont sortir les ovules primordiaux, ovules qui existent aussi bien dans le sexe masculin que dans le sexe féminin, et d'où cependant proviendront plus tard, d'un côté les spermatozoïdes, de l'autre les œufs ovariens.

Jusqu'au 4ᵉ jour chez le poulet, jusqu'au 15ᵉ jour chez le lapin et jusqu'au 25ᵉ ou 30ᵉ jour chez l'embryon humain, il est impossible de dire si la glande génitale sera un ovaire ou si elle sera un testicule (1).

(1) L'ovaire et le testicule ont donc une commune origine. Chez les animaux inférieurs l'ovaire tubuleux diffère à peine du testicule tubuleux. A mesure que la vie se déploie, ainsi que le dit justement Burdach, l'antagonisme entre la masculinité et la féminité devient de plus en

Mais ce n'est pas seulement par sa glande génitale que l'embryon des vertébrés est hermaphrodite. Il l'est non moins et beaucoup plus tard, parfois toute la vie, par les canaux excréteurs de la glande sexuelle. En effet, le mâle comme la femelle possèdent les canaux excréteurs d'une glande sexuelle femelle et inversement. C'est ainsi que chez l'embryon de

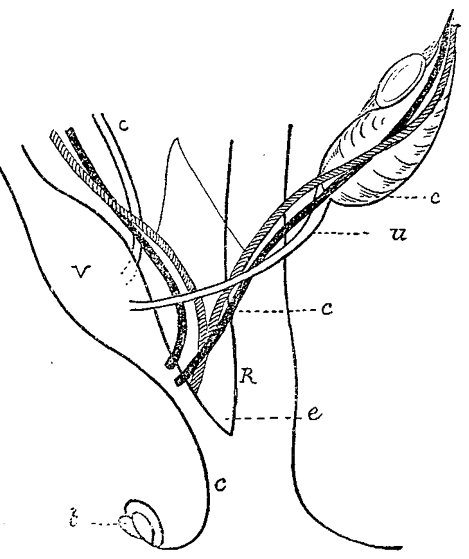


Fig. 1.

EMBRYON DE MAMMIFÈRE

Diagramme destiné à montrer la disposition réciproques des uretères, des conduits de Wolff et de Müller, du sinus uro-génital et du rectum.

V, vessie ; C, cloaque ; R, rectum ; E, éperon périnéal ; t, tubercule et replis génitaux ; c, corps de Wolff avec la glande génitale à son côté interne ; entre v et c, détroit canaliculé appelé sinus uro-génital et où débouchent les uretères (canaux blancs), les canaux de Wolff (canaux noirs) et les conduits de Müller (canaux striés).

l'homme du type féminin de deux mois on trouve des canaux de Wolff (futurs conduits collecteurs des canaux excréteurs du testicule) à côté des canaux de Müller (oviductes futurs, utérus et vagin à venir) et réciproquement. (*Voyez fig. 1 et 2*).

Or, cet état ordinairement transitoire mais dont chacun cependant, à l'état le plus normal, possède les vestiges facilement décelables, cet état transitoire, dis-je, peut se perpétuer jusqu'à la naissance et jusque dans l'âge adulte, et donne lieu

plus prononcé, de sorte que nous devons considérer la séparation des sexes comme un caractère de développement d'un ordre plus élevé.

Mais ce qu'il faut bien retenir, c'est que, tout à fait à l'origine, l'embryon des animaux supérieurs est dans le cas des animaux les plus inférieurs qui se reproduiseut par spores ; il n'est ni mâle ni femelle — ou plutôt il possède une glande génitale à la fois mâle et femelle (hermaphrodisme histologique) ainsi que Laulanié l'a démontré à l'évidence cette année même (*Soc. de Biologie*, mars 1886).

dès lors à l'hermaphrodisme que j'appellerai anormalement prolongé.

Cet état est-il facile à reconnaître ? Le médecin en présence d'un cas de ce genre peut-il avec sûreté se prononcer sur le sexe de l'enfant ? L'expert à l'occasion peut-il résoudre ce problème ? Il s'en faut de beaucoup que la réponse soit toujours facile, nous allons bientôt le voir. Mais arrêtons-nous auparavant un court instant sur la question de l'existence d'organes mâles et femelles sur un même individu.

III

La présence des corps de Wolff et des canaux de Müller, aussi bien sur l'individu du sexe masculin que sur celui du sexe féminin, avons-nous dit, atteste d'une façon irrécusable l'hermaphrodisme primitif. L'homme commence par être hermaphrodite, voilà le premier point incontestable et incontesté. Plus tard, la différenciation sexuelle vient provoquer l'atrophie d'un des deux appareils et fait apparaître la sexualité sous son grand jour. Mais toujours il reste des débris de la dualité sexuelle primitive. Je n'en veux pour preuve que l'existence du corps de Rosenmüller (débris du canal et du corps de

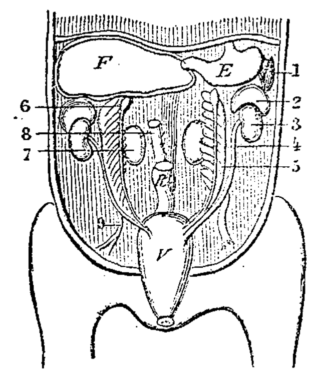


Fig. 2

Organes abdominaux d'un embryon humain de 8 semaines. Grossissement — 4 d.

F. foie ; E, estomac ; R, rectum ; V, vessie ; 1, rate ; 2, capsule surrénale ; 3, rein ; 4, uretère ; 5, canal et corps de Wolff ; 6, conduit de Müller ; 7, glande génitale ; 8, veine-cave ; 9, Gubernaculum de Hunter.

Wolff) chez la femme, et chez l'homme la présence de l'utérus mâle (extrémités inférieures persistantes et fusionnées des canaux de Müller.). Les deux canaux de Müller peuvent même persister côte à côte et donner lieu à deux utérus, deux vagins et deux hymens *(Fig. 3)*.

Mais les anomalies de développement (lisez arrêts de développement) mieux encore peut-être viennent attester l'hermaphrodisme primitif.

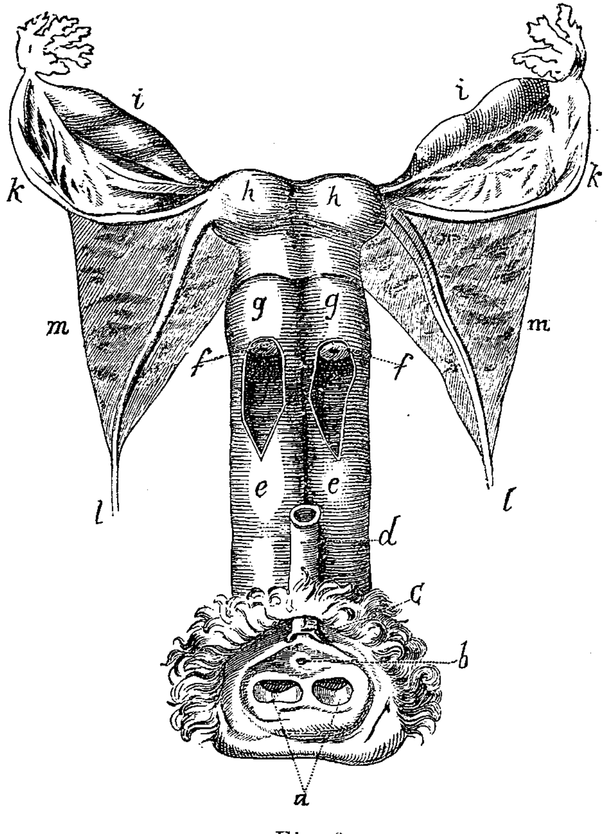


Fig. 3

Utérus et vagin double d'une fille de 19 ans (Eisenmann).

a, double orifice vaginal; b, méat uréthral; c, clitoris; d, urèthre; e, e, les deux vagins; f, f, orifices utérins; g, g, cols des deux utérus; i, i, ovaires; k, k, oviductes; l, l, ligaments ronds; m, m, ligaments larges (Courty).

Les mythes nombreux de divinités hermaphrodites imaginés par l'esprit imagé des anciens, étaient donc une remarquable aberration de l'esprit. Ce n'est pas sans raison que les Grecs représentaient la tête de Minerve unie à celle de Mercure; qu'ils représentaient leur Aphrodite avec des organes mâles et

femelles, et que chez les Egyptiens la divinité de la Lune, Astarté, était à la fois mâle et femelle (1).

IV

Sans nous arrêter aux classifications de Meckel, Marc, Dugès, Geoffroy Saint-Hilaire, etc., nous divisons l'Hermaphrodisme en :

1° Hermaphrodisme vrai bilatéral (plus ou moins complet) ;
2° Hermaphrodisme vrai unilatéral (plus ou moins parfait) ;
3° Hermaphrodisme apparent ou pseudo-hermaphrodisme.

Mais ici nous envisagerons l'hermaphrodisme sous un aspect moins étendu, le seul qu'il soit important de connaître en médecine légale, et nous établirons deux uniques catégories d'hermaphrodismes qui sont : l'hermaphrodisme apparent et l'hermaphrodisme vrai.

Cette distinction est capitale en l'espèce, car un hermaphrodite vrai au point de vue anatomique est un être sans sexe, alors que l'hermaphrodite apparent possède un sexe, caché seulement sous des dehors trompeurs.

V

Qu'est-ce que l'hermaphrodisme vrai ou réel, qu'est–ce que l'hermaphrodisme apparent ? Voilà deux questions que nous devons poser et résoudre avant d'aller plus loin.

1° HERMAPHRODISME APPARENT. L'hermaphrodisme apparent est caractérisé par un véritable sexe, mais avec des apparences plus ou moins trompeuses, dues à une malformation (arrêt de développement), plus ou moins prononcée des organes génitaux externes, et dont le développement embryonnaire donne la clef de formation,

(1) L'hermaphrodisme (Androgynie) est l'attribut général des végétaux. Le peu de sensibilité des animaux inférieurs, la difficulté ou l'impossibilité de se rapprocher les uns des autres pour l'accouplement, les pertes énormes auxquelles ces espèces sont exposées, justifient et expliquent pour elles cette même et sage disposition de la Nature.

Il existe deux variétés de faux hermaphrodites :

A. Les hermaphrodites apparents du sexe féminin ;

B. Les hermaphrodites apparents du sexe masculin.

A). *Hermaphrodites apparents de sexe féminin.*

Chez eux les vices de conformation des organes génitaux externes ne sont généralement pas de nature à induire en erreur sur le véritable sexe un observateur attentif et prévenu, pas plus lorsque ce dernier se trouve en présence de l'absence du vagin ou de l'utérus, que lorsqu'il se trouve en face d'un petit pénis et d'un scrotum. Chez eux, les règles existent, et si elles n'existent pas, il y a des troubles périodiques qui les remplacent et sur lesquels le médecin ne doit pas se méprendre. D'autre part, il y a des signes négatifs du sexe masculin qui ont une valeur considérable en l'espèce.

Cependant, un clitoris en forme de verge, un scrotum, peuvent tromper et donner le change — témoin l'exemple célèbre de Marzo Joseph ou plutôt de Marzo Joséphine, rapporté par L. de Crecchio (1) et plus récemment ceux de P. Guttmann (2) et de A. Sippel (3).

Les cas les plus curieux de ce genre sont ceux qu'ont rapporté Eschricht, Everard Home, Schneider, Debout, L. Rodgers et les observations non moins intéressantes de Valmont, de Marie-Madeleine Lefort, de Louise D., etc. (*Voyez fig. 4 à 7*).

Chez Marzo Joseph, déclarée à l'état-civil par la sage-femme sous le sexe féminin et reconnu pour un garçon cryptorchide à l'âge de quatre ans par un chirurgien qui l'examina alors, il il y avait : 1° une verge de 10 cent., légèrement hypospade et une prostate : voilà pour l'homme ; 2° des ovaires, des oviductes, utérus, vagin long de 6 cent. et de 4 cent. de circonférence s'ouvrant dans la partie prostatique de l'urèthre, pas de fente

(1) Luigi de Crecchio, *Sopra un caso di apparenze virili in una donna (Il Morgagni,* 1865, et *Ann. d'hyg.*, 2° série, t. XXV, Paris, 1866).

(2) Guttmann, *Fall von zwitterbildung* (Ex. de pseudohermaphrodisme féminin, *(Berl. Klin Woch*, p. 544, 1882).

(3) Sippel *Arch. fur Gynäk.* Bd, XIV, Hft I, 1880.

vulvaire : voilà pour la femme. Marzo mourut à 56 ans et alors seulement on reconnut son véritable sexe !

L'enfant de Guttmann regardé comme mâle ne l'était que par ses organes génitaux externes (en apparence) ; celui de A. Sippel, présenta à l'autopsie des ovaires, des trompes, un utérus et un vagin. Ce qui induisit Sippel en erreur, c'est la présence d'un petit pénis et l'ouverture de l'urèthre dans le vagin qui était sans ouverture extérieure (pas de vestibule).

Jacques Duval, dans le doute sur le sexe de Marin le Marcis, femme jusqu'à 20 ans, homme plus tard, créa pour ce sujet un genre particulier qu'il appela *Gunantrope* (dans son ouvrage cité plus loin, p. 376), ce qui nous montre toute l'incertitude dans laquelle peut se trouver le médecin en face d'un cas de ce genre lorsqu'il s'agit de reconnaître le sexe, ainsi qu'en témoigne encore le cas célèbre de Michel-Anne Drouart, déclaré homme par Morand le père, femme par Burghart et Ferrein, neutre par le chirurgien danois Kruger, de sexe douteux par Mertrud ; et celui non moins curieux de Marie Dorothée, femme pour Hufeland et Mursina, homme pour Stark et Martens, de sexe indéterminé pour Metzger (1).

Chez Valmont, il y avait une verge légèrement hypospade, un scrotum sans testicules, des ovaires avec trompes et utérus s'ouvrant dans un vagin de 2 pouces qui se terminait en se rétrécissant dans l'urèthre masculin auquel était annexé une véritable prostate (Bouillaud, Manec.). — Mariée comme homme, Valmont ne fut reconnue du sexe féminin qu'à l'autopsie. Avait-elle des menstrues ? L'observation n'en dit rien.

Marie-Madeleine Lefort avait un clitoris en forme de pénis hypospade ; au-dessous une fente vulvaire et un vagin très rétréci aboutissant à un utérus normal. — Elle était réglée. Nous donnons ci-après *(fig. 4, 5, 6, 7)* l'aspect extérieur et l'état réel des organes génitaux *(fig. 7)*, de ce curieux pseudo-hermaphrodite.

(1) Il faut éviter d'autre part, cela va sans dire, la simulation ou supercherie que Saviard dévoila en 1784 sur Marguerite Malaure qui voulait faire prendre un prolapsus utérin pour un pénis.

Dans le cas observé par Debout il existait un clitoris en forme de verge de 6 cent., des grandes lèvres et dans la gauche un ovaire sorti par l'anneau inguinal et faisant l'effet

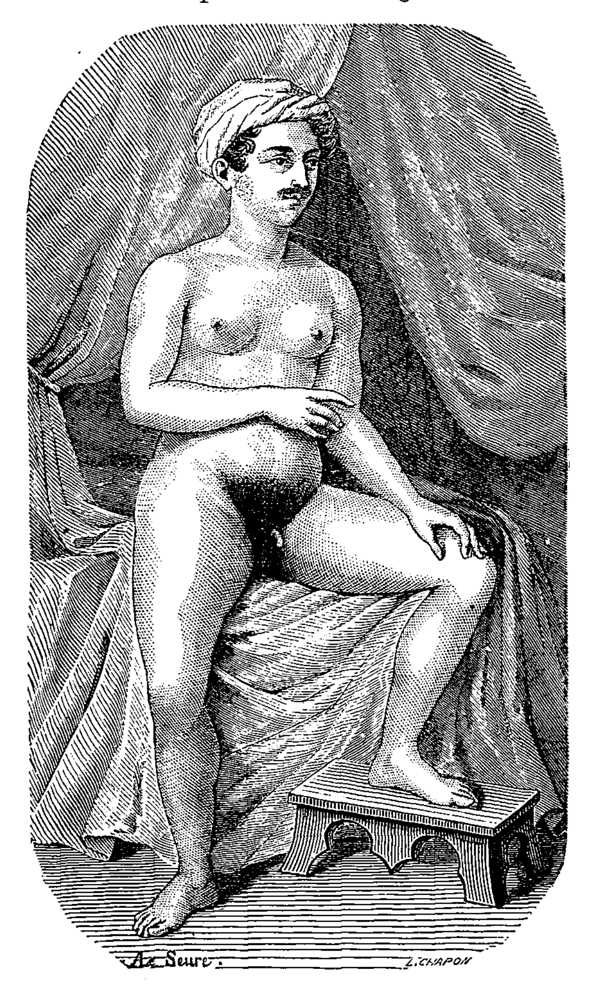


Fig. 4

Marie-Madeleine Lefort à l'âge de 16 ans.

d'un testicule, la grande lèvre paraissant elle-même l'une des moitié d'un scrotum bifide.

Le vagin était remplacé par un long et étroit canal. — Les menstrues existaient.

Deux figures *(fig, 8 et 10)* empruntées à Woods permettront au lecteur de se rendre compte de l'aspect que les organes génitaux externes peuvent avoir dans le pseudo-hermaphrodisme.

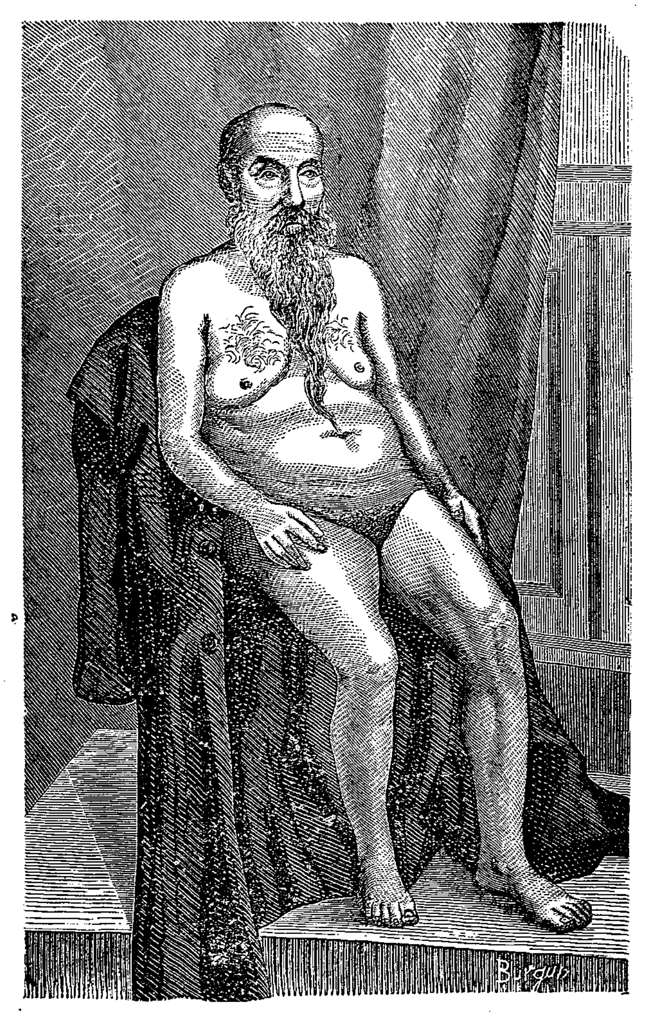


Fig. 5

Marie-Madeleine Lefort à l'âge de 65 ans.

C'est également à la catégorie des *femmes-hommes* qu'il faut rapporter l'histoire que raconte Realdo Colomb, de Cré–

mone, en son livre XV de son Anatomie : « Il y avoit une Ethiopienne ou Moresque, dit-il, laquelle ne pouvait agir ny patir commodément, car l'un et l'autre sexe luy estoit venu imparfaict, à son grand regret et détriment. Car la verge n'excédoit la grandeur et la grosseur du petit doigt, l'ovale du sein de pudicité estoit si estroite, qu'à peine pouvait admettre le bout du petit doigt aussi. Elle désiroit que je lui coupasse ladicte verge, mais je n'osay, craignant d'être blasmé et réprimé de justice, d'autant que j'estimais que ladicte abcission ne se pouvoit faire sans péril de sa vie. »

A cette variété appartient le curieux cas suivant rapporté par Jacques Duval en son *Traité des Hermaphrodits* (p. 331) :

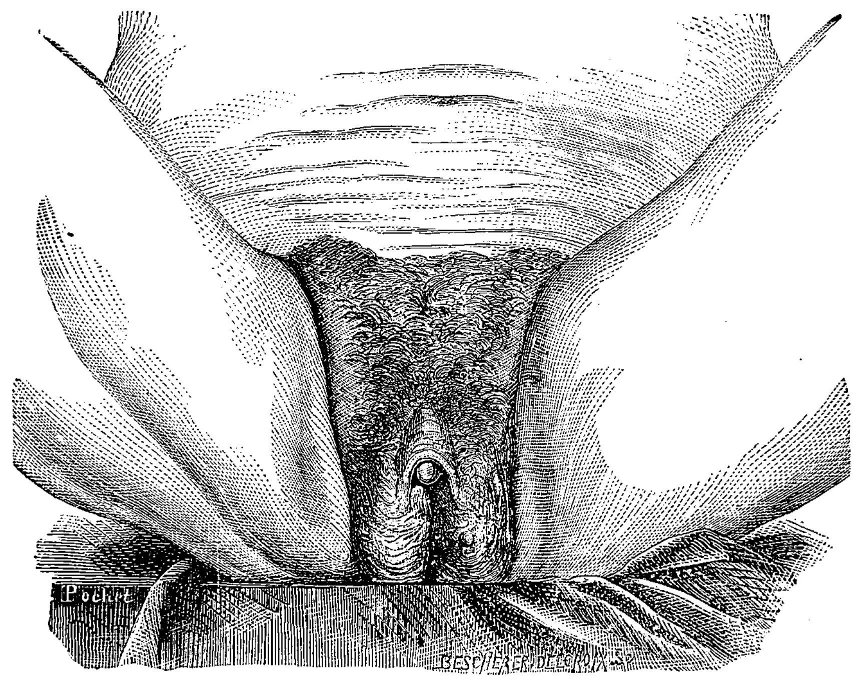


Fig. 6

Marie-Madeleine Lefort. — Aspect extérieur des organes génitaux.

« Durant le temps que j'estois au pays d'Anjou, dit-il, il y a quarante-cinq ans, un gentilhomme et sa femme plaidoient devant l'Official dudit lieu, tendant à fin le demandeur, que le

mariage qu'il avait contracté avec sa femme fust solust et déclaré nul, et qu'il lui fust permis de se remarier. La cause du divorce prétendu était que cette demoiselle avait un membre viril, long de deux travers de doigt, en la partie supérieure de l'ovale mulièbre, lieu auquel devoit estre le clitoris, qui se dressait alors que son mari vouloit avoir sa compagnie, et le blessoit, de sorte qu'il n'avoit encores eu décente habitation et copulation avec elle.

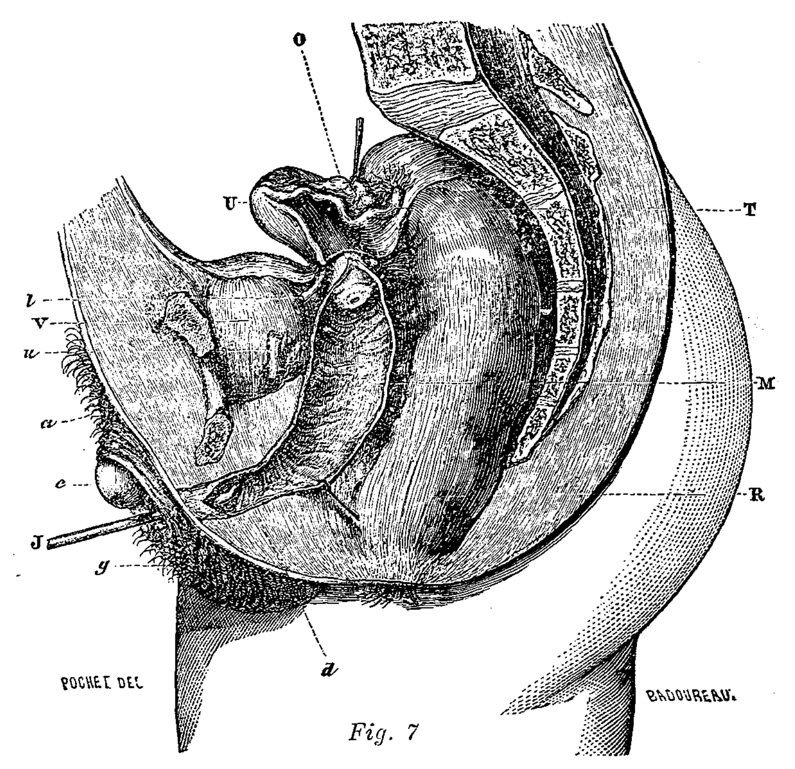


Fig. 7

Marie-Madeleine Lefort. — Coupe du bassin montrant les organes génitaux.

J, sonde passant par l'ouverture principale au-dessous du clitoris, sorte de cloaque ou canal commun aux produits d'excrétion de la vessie (urine) et de l'utérus (sang menstruel) ; M, vagin ; O, ovaires ; T, trompe ; U, utérus ; l, ligament rond ; V, vessie ; u, uretère ; d, orifice de l'urèthre ; R, rectum ; g, grandes lèvres.

« La visitation faite, le fait cognu véritable et ouy l'offre jugé pertinent du mari : c'est que si elle vouloit permettre qu'on luy coupast ladicte partie superflue et inutile en une

femme, il accorderait que le mariage perséverast, comme il avoit été célébré ; et le refus de ladicte demoiselle, qui accor-

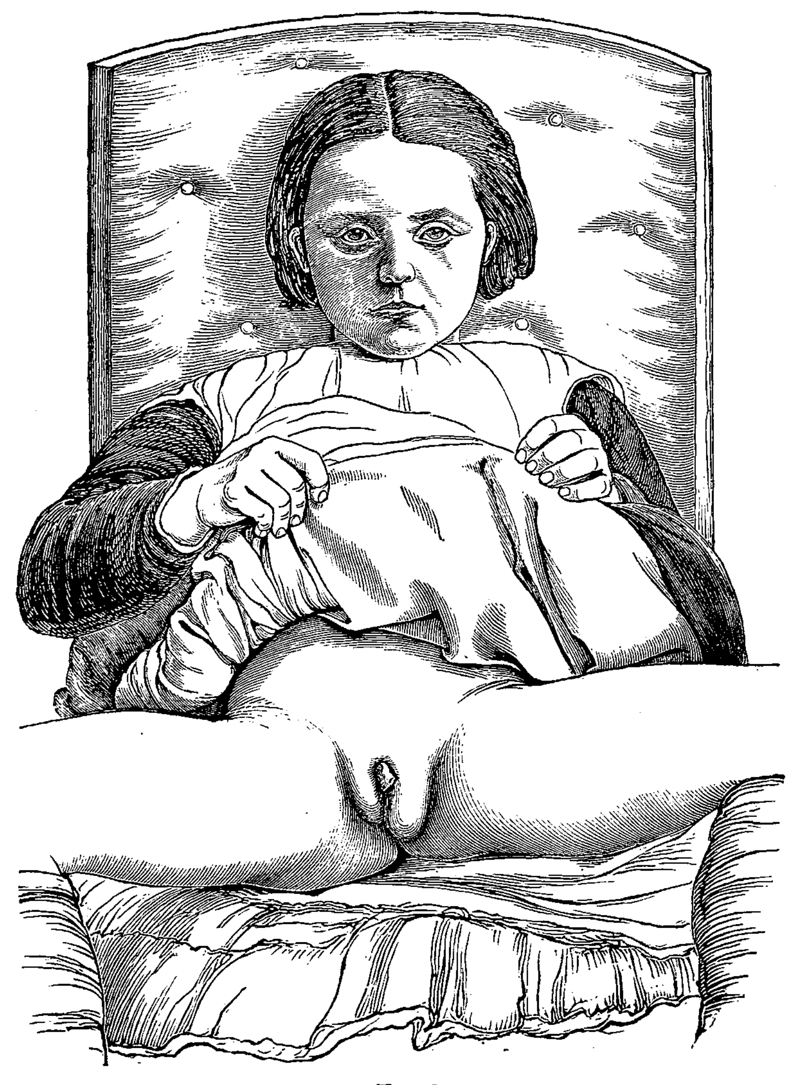


Fig. 8

Pseudo-hermaphrodite âgé de 13 ans considéré comme de sexe féminin (S. Woods).

doit plustot la solution du mariage, que de permettre l'amputation de cette partie, qu'elle vouloit réserver, ainsi que

Nature l'avoit formée, le mariage fut du consentement des deux parties déclaré solut et cassé, l'homme permis de prendre telle femme qu'il adviseroit bien estre. »

Egalement encore, nous pouvons comprendre dans la classe présente l'observation d'Hector-le-Nu qui « appelé pour tailler la fille de Guillaume Frerot, de Honfleur, aagée de 6 ans, lui trouva parties de femme bien conformées et de plus un clytoris long comme la verge d'un enfant masle de même aage et possédant au surplus deux espèces de testicules « renfermez sous la motte, des deux costez de l'ovale. »

C'est vraisemblablement à des cas de ce genre qu'il faut rapporter l'histoire de l'homme de Lisbonne (1807) dont on trouvera l'observation dans le livre de Geoffroy Saint-Hilaire (1) et qui avait d'un homme le pénis et les testicules (??), et d'une femme la vulve, le larynx, la voix et les organes génitaux internes, bien qu'il accouchât deux fois. C'est à des exemples analogues qu'il faut penser en lisant dans Montaigne les histoires de ce soldat hongrois et de ce moine d'Issoire qui accouchèrent l'un en plein camp, l'autre dans une cellule du couvent auquel il appartenait.

C'est encore parmi ces sortes d'histoires qu'il faut classer le passage suivant de Jacques Duval : «... Il m'a esté référé qu'en ladicte ville de Paris il y a un jeune homme d'église, Prestre, lequel est gros d'enfant ; et recognu pour tel, il a esté enfermé prisonnier aux prisons de la cour ecclésiastique, pour là attendre la fin de sa grossesse, et que la nature ait produict ses effets, pour recevoir peu après punition condigne à sa faute (2).

Ce genre d'hermaphrodisme a également été observé chez les animaux. Ruych en rapporte un exemple qui a pour sujet la brebis.

(1) I. Geoffroy Saint-Hilaire, *Histoire des Anomalies*, II, p. 30-173, Paris, 1836.

(2) Jacques Duval, *Traité des Hermaphrodits*, Rouen, 1612, réimprimé à Paris, chez Isidore Liseux, en 1880, p. 321.

B) *Hermaphrodites apparents de sexe masculin.*

Les pseudo-hermaphrodites masculins sont de véritables hypospades, dont l'anomalie va depuis l'existence d'une vulve, jusqu'à la fente uréthrale, ne formant plus qu'une petite ouverture au périnée. C'est dans ce cas, alors que la dépression est assez accentuée pour simuler une vulve, qu'on a vu l'approche de l'homme sur ces hommes réputés femmes, donner lieu à un véritable vagin artificiel terminé en cul-de-sac et pouvant atteindre 6 à 8 centimètres de longueur. (*Voyez fig. 9.* Verge d'un hypospade du premier degré).

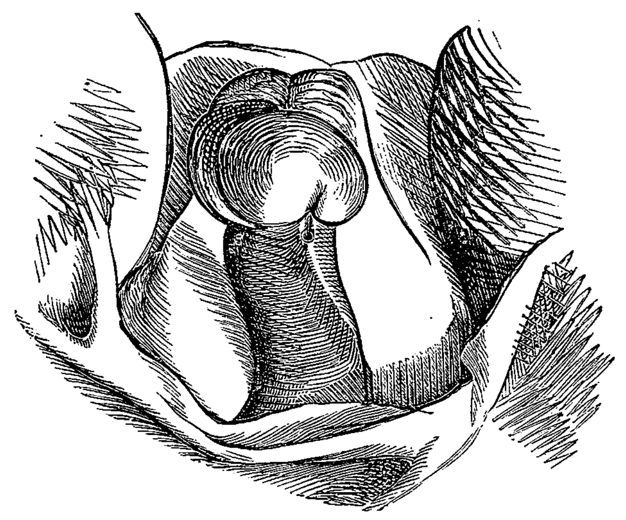


Fig. 9
Verge d'hypospade.

Dans ces conditions, il y a généralement cryptorchidie. — Les testicules sont restés dans l'abdomen et c'est surtout la descente brusque de l'un de ces organes qui trahit un beau jour le véritable sexe du prétendu hermaphrodite. Il n'y a personne qui n'ait entendu parler de filles devenues subitement garçons au moment où elles franchissaient un fossé ou faisaient un effort violent. Témoins, le jeune garçon jusque-là considéré comme femme dont l'anecdote est racontée par Ambroise Paré ;

le cas de Marie Goulich, rapporté par Landouzy (de Reims) et

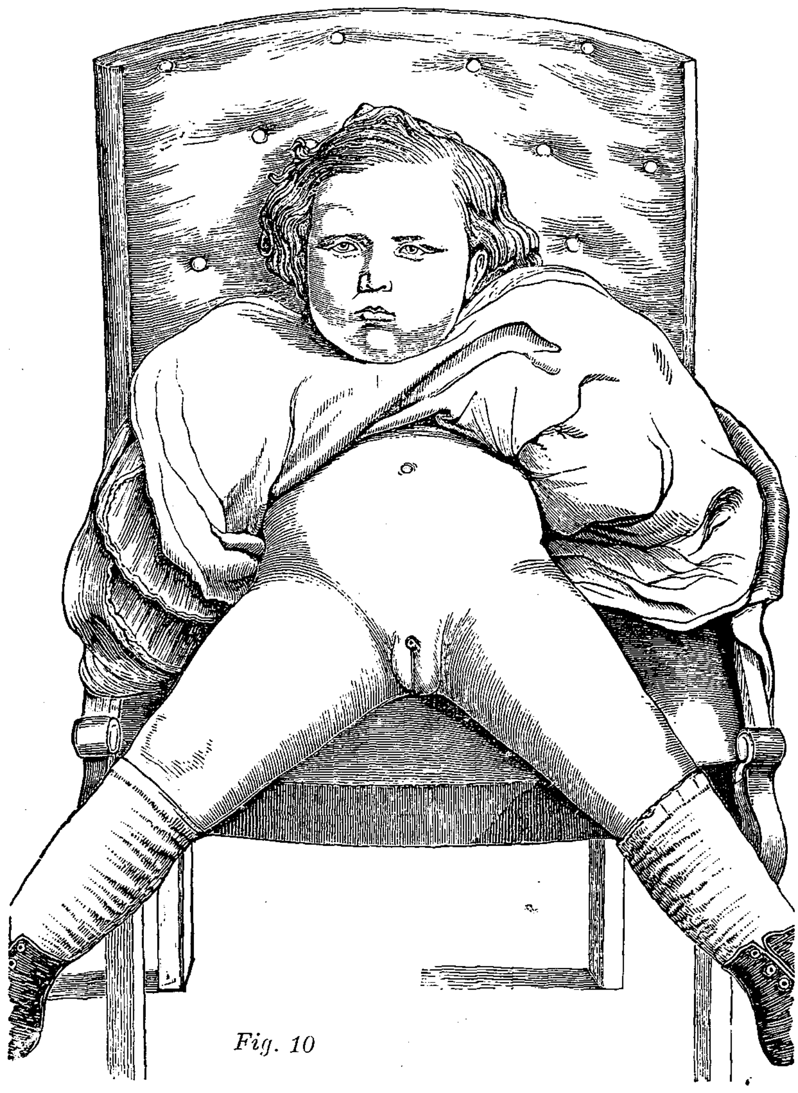


Fig. 10

Pseudo-hermaphrodite âgé de 4 ans et considéré comme de sexe masculin (S. Woods)

considérée comme fille jusqu'à l'âge de 33 ans, époque à laquelle se fit la descente des testicules ; l'histoire d'Alexina B... dont la descente testiculaire s'accompagna de phénomènes d'é-

tranglement et dont les vésicules séminales renfermaient du sperme et des cellules mères des spermatozoïdes, au dire de Goujon (1).

Les canaux éjaculateurs s'ouvrant ordinairement dans le cul-de-sac pseudo-vaginal, il s'ensuit que les chances de fécondation sont très réduites à la suite des rapports sexuels nécessairement fort incomplets de semblables sujets.

Comme penchants, ces hommes-femmes, ou bien n'en ont aucun, ou bien usurpent le rôle de femme en subissant les conséquences fâcheuses de leur état civil erroné — Femmes d'instinct, femmes par la voix (2), tant que les testicules sont dans le ventre, ces hommes sont ramenés aux désirs charnels naturels par la migration testiculaire.

Les observations d'hermaphrodisme masculin sont nombreuses.

Sheghelner a observé un sujet qui, bien qu'ayant clitoris, nymphes, faux-vagin et mamelles, n'en avait pas moins des canaux éjaculateurs qui s'ouvraient dans ce pseudo-vagin ; Cheselden a rapporté deux exemples à peu près analogues (hypospades très accusés).

Giraud a raconté l'histoire d'Adélaïde Préville, native de Saint-Domingue, mariée comme femme (elle vécut en bonne intelligence avec son mari jusqu'à sa mort, arrivée en l'an v à l'Hôtel-Dieu de Paris) et dont le seul caractère anatomique de la femme était un vagin borgne. — Worbe a, de son côté, raconté l'histoire de Marie-Jeanne, et en 1815 il rapportait le cas de Marie-Marguerite, hypospade possédant une petite verge imperforée, considérée comme fille jusqu'à l'âge de 16 ans, époque à laquelle les testicules firent leur descente. — Giraldès chez un sujet trouva des parties génitales externes à

(1) E. Goujon, *Étude d'un cas d'hermaphrodisme bisexuel imparfait chez l'homme. (Journal de l'Anatomie,* p. 609, 1869.)

(2) La castration affaiblit et élève le timbre de la voix. — Les chapons ne chantent pas.

Au contraire, la voix des Négresses Mandingues qui ont un clitoris très volumineux, est grave et rude (Home, *Lectures on comparative anatomy,* t. iii, p. 317).

caractères féminins, un vagin de 9 centimètres, des mamelles et de plus un goût prononcé pour les hommes; à l'autopsie il rencontra deux testicules enfermés dans les anneaux. Larrey a rappelé de son côté que Alexandrine-Hortense M... avait un pénis rudimentaire et imperforé, point de testicules dans les bourses, une division du scrotum simulant deux grandes lèvres : la descente des testicules révéla l'erreur. Wageler conta autrefois l'histoire d'un hypospade cryptorchide de ce genre.

Cas de Dodeuil (1865) : Organes génitaux externes à caractères féminins, mais pas de vagin; ectopie testiculaire inguinale double; verge rudimentaire et imperforée (mort à 66 ans).

Cas de Maria Arsano rapporté par Ricco : Organes génitaux externes simulant ceux de la femme ; — vagin de 2 pouces de long; — organes génitaux internes masculins. Mort à 80 ans, réputée femme toute la vie.

Cas de Holmes (1866) : hypospade du dernier degré avec cryptorchidie.

Cas (3) de Tardieu : hypospades très prononcés avec ectopie testiculaire et infundibulum vaginiforme. Chez Alexina B..... resté dans les couvents comme femme jusqu'à l'âge de 22 ans, l'un des testicules était descendu complètement et les vésicules séminales contenaient du sperme. Les conduits éjaculateurs s'ouvraient dans le vagin qui se terminait en cul-de-sac et auquel étaient annexées les glandes de Bartholin; l'urèthre présentait les caractères de l'urèthre de la femme; le pénis était rudimentaire et simulait un véritable clitoris. — Cet homme-femme fut rendu à son véritable sexe par jugement du tribunal de la Rochelle (1).

C'est également à cette variété d'hermaphrodisme qu'il faut rapporter les cas observés et rapportés par S. Woods (2),

(1) Voyez Tardieu, *De l'identité dans ses rapports avec les vices de conformation des organes génitaux*, Paris, 1872.

(2) S. Woods, *The Dublin Quaterly Journal of medical Science*, t. XLVI, p. 52, 1868. (Voyez plus haut les deux figures, p. 318 et 321).

Léopold (de Leipzig) en 1875 (1), Schœneberg (2), G. Underhill (3), De Forest Willard (4), Ed. Hoffmann (5), L. Rodriguez (6), P. Garnier (7), Gérin-Rose (8), E. Owen, Buchanan, J. Godlee (9), Cummings (10), etc., et ceux plus anciens de Columbus, Faroni, Scultet, Fabricius d'Aquapendente, Diemerbrœck, Corigliani, Pinel, Dugès et Toussaint, Desgenettes, Wrisberg, Vallisneri, Sabatier, Breschet et autres.

Willcock a présenté, en avril 1885, à la *Société de Pathologie de Londres*, la pièce anatomique d'un enfant de 10 mois qui avait été considéré comme une fille. Entre l'urèthre et l'anus se trouvait une sorte de vagin rudimentaire; les grandes lèvres contenaient des nodules arrondis; en repoussant en arrière le prépuce on pouvait voir un gland de très petite dimension.— L'autopsie montra qu'il s'agissait d'un garçon à replis génitaux non réunis.

Schott a présenté tout dernièrement (1886) à la *Société império-royale des médecins de Vienne*, un cas de pseudohermaphrodisme avec deux grandes lèvres contenant deux petits corps ronds qui glissent sous les doigts et sont appendus à un cordon.

Schott pense que ce sont là des testicules; Kundrat, au contraire, a émis l'opinion que ce sont des ovaires. Il n'y a ni vagin, ni utérus. Plus récemment encore, Bénoîst (de Saint-Nazaire), communiquait (10 mai 1886) une observation de pseudohermaphrodisme mâle, et Descoust présentait à la *Société de Médecine légale* (7 juin 1886) la photographie d'un pseudohermaphrodite mâle dont les organes génitaux externes ne présentent aucun des traits caractéristiques de l'un ou de

(1) *Arch. f Gynæk*, Bd, VIII, Heft 3, 1875. — (2) *Berl. Klin. Woch.* p. 375, 1876. — (3) *Edinburgh méd. Journal*, p. 906, 1876. — (4) *Amer. Journ. of Obstetrics*, New-York, p. 500, 1877. — (5) *Wien medicinische Jahrbücher*, III, 293, 1878. — (6) *Escuela medica*, Caracas, sept. 1879. — (7) *Am. d'hyg. publ. et de médecine légale*, t. 14, 3me série, h. 291, 1885. — (8) *Soc. med. des hôp.*, 28 nov. 1884. — (9) *The Lancet*, 25 avr. 1885. — (10) *Boston medical and Surgical Journal*, 1883.

l'autre sexe : Il s'agit d'une jeune fille ou plutôt d'une personne inscrite comme telle à l'état civil.

B. Poppesco (1), S. Pozzi (2) ont rapporté d'autres exemples de pseudo-hermaphrodisme du type masculin. Poppesco en a cité un entre autres dans lequel le sexe est resté indéfini, et celui de Gaffé (*Journ. de méd. et chir. pratiques*, fév. 1885) laisse tout autant l'esprit dans le doute.

Chez un sujet de 22 ans ayant tout à fait l'aspect d'une femme quant à ses organes génitaux externes et portant dans les grandes lèvres deux corps durs appliqués à l'anneau inguinal, Porro ne put déceler le sexe qu'en ouvrant le pli génito crural. Il mit ainsi à nu un testicule coiffé de son épidydyme.—Quinze jours après Mlle T. G. F., sortait du dispensaire de Porro avec un nouvel état civil, enchanté du résultat de cette investigation (*Gaz. méd. ital. Lombardia*, n° 51, 1882).

Ce genre d'hermaphrodisme dont nous pourrions multiplier encore les exemples, a également été observé chez les animaux ; par Haller, Wepfer, Starke, Verdries, Ruysch, Kauw-Bœrhaave, chez les Ovidés ; par Hartmann, chez le taureau ; par Wagner, chez le bouc ; par Zacchias, sur l'âne ; sur le cheval enfin par Hunter, Pallas, Virey, Geoffroy Saint-Hilaire.

2° Hermaphrodisme vrai

Cœlius Rhodigin (3) raconte qu'à Ferrare en Lombardie naquit un corps monstrueux qui, outre qu'il avait deux testicules, « se trouvait fourni des natures tant d'homme que de femme, situés costé à costé l'une de l'autre. »

(1) Poppesco, *De l'hermaphrodisme au point de vue médico-légal* (*thèse de Paris*, 1874).

(2) Pozzi, *Nouveaux cas de pseudo-hermaphrodisme* (*Soc. de Biologie*, 1884 et 1885). Voyez encore : *Société de Chirurgie*, 8 juin 1861, et *Gaz. des hôp.*, 16 juin 1881.

(3) Cœlius Rodigin, *Leçons antiques*, liv. XXIV, chap. 3.

A. Paré, le célèbre chirurgien, rapporte qu'en 1426, vint au monde à Robarchie en Palatinat deux gémeaux joints dos à dos qui de plus « estoient hermaphrodits. »

Realdo Colomb (1) le Crémonois, dit de son côté avoir vu en Italie une femme avec « quatre vaisseaux déférens », et portant matrice, petite verge et scroton.

Ce sont là les premières traces historiques avérées de l'hermaphrodisme vrai.

Varole, Rudolphi, Harvey, Jacob, Sue (1746), Morand en 1749, Maret en 1767 (obs. de Jean-Pierre Hubert, mâle du côté gauche, femelle à droite et obs. de Louis Hainault, femme à droite, homme à gauche), Varocler (obs. femme à droite, mâle à gauche), Ackermann (1805), Mayer en 1836 (obs. de Marie Derrier ou Charles Doerge) ont plus explicitement décrit l'hermaphrodisme réel. — Leurs observations se rapportent à la variété : *Hermaphrodisme bisexuel unilatéral.* A cette classe appartient également le cas rapporté par Follin en 1851 (2) concernant Angélique Courtois, morte en 1848, qu'Antoine Dubois avait considérée comme un hypospade mâle 20 ans auparavant. Chez Angélique on trouva à la nécropsie : un utérus et un vagin rudimentaires s'ouvrant dans l'urèthre ; à droite une trompe sans ovaire, à gauche une trompe avec un testicule ; une verge de 6 cent. hypospade. Pendant la vie, il n'y avait point eu de règles ni de tendance sexuelle d'aucune sorte.

A cette catégorie se rapporte encore entre autres les cas observés par Virchow en 1872 (3) par Boddaert, en 1875 (4) et par Marchand en 1883 (5).

(1) REALDO COLOMB, *Anatomie, lib. 15.*

(2) FOLLIN, *Gaz. des Hôpitaux*, 4 décembre, 1851.

(3) VIRCHOW, *Berl. Klin. Woch.* déc. 1872.

(4) BODDAERT, *Bull. de la Soc. de Méd de Gand*, mai, 1875.

(5) MARCHAND, *Un cas d'hermaphrodisme latéral vrai* (utérus masculin très développé) chez un hypospade cryptorchide (*Berl. Klin. Wochens*, p. 103, 1883).

Une des observations les plus curieuses est celle de Rokitansky. Cet éminent médecin présenta en 1869 à la Société de médecine de Vienne, les résultats de l'autopsie d'un nommé Hohmann, chez lequel il trouva deux ovaires avec leurs oviductes, un utérus rudimentaire, et de plus un testicule avec spermiducte contenant des spermatozoïdes ; cet individu était régulièrement menstrué et avait un penis imperforé et un scrotum bifide. L'indifférence sexuelle était absolue. Que fût-il arrivé si l'on avait porté le sperme de cet individu à la rencontre des œufs qui, périodiquement tombaient de son ovaire ? (1)

Les observations d'*Hermaphrodisme bisexuel bilatéral* sont plus curieuses encore, en ce sens qu'elles rapprochent davantage l'hermaphrodisme anatomique de l'homme, accidentellement permanent, de l'hermaphrodisme vrai ordinaire des animaux inférieurs, chez lesquels à côté d'un testicule on trouve un ovaire (Vers, Escargot, Crapaud).

Les cas de Petit (de Namur), de Mayer, de Colombus, de Laumonier (décrit par Béclard), de Handy, de Schrell, de Von Franqué, etc., sont célèbres. Ceux de Stelladi, Mayer, Gurlt concernant des boucs, celui de Mayer observé sur un chien, les deux de Hunter rencontrés sur une ânesse et sur une vache, celui de Harlan observé chez le Gibbon, de Mascagni sur une vache, de Delle Chiaie (2), de F. Schnopf (1878) (3), Et. Geoffroy Saint-Hilaire (1829), Martin Saint-Ange et I. Geoffroy Saint-Hilaire (1832), Meckel sur la chèvre, de Valmont de Bomare et Brilloët chez un daim (1775) ne sont pas moins intéressants. Je ne fais que mentionner en passant les cas d'hermaphrodisme observés chez les insectes (Hettlinger, Scopoli, Duméril, Rudolphi, Klug, etc.), le homard

(1) Rokitansky, *Centralbl. f. die medicinische Wiss,* Berlin, 1869.

(2) Pour l'histoire de ces différents cas, voyez, Geoffroy Saint-Hilaire, *Hist. des anomalies,* II, 1834, et *Dict. en 30 vol.* art. *Hermaphrodisme,* 1837.

(3) Schnopf, *Wiener méd. Jahr.* III, 341, 1878.

(Nicholls), l'esturgeon (Pallas), la carpe (Schwalbe, Morand), le brochet (Starke, Réaumur), la poule (Heide, Bechtein), le rat (Faber), le bélier (Thomas Borkhausen, Mascagni, Scriba), le veau (Schlumpf), et je rappelle pour mémoire que cette disposition de l'organisation paraît ordinaire chez certains poissons, le genre Serran, au dire de Cavolini dont l'opinion a été confirmée par Cuvier et Valenciennes.

Dans le cas de Petit (1), à côté des organes mâles, il y avait une matrice et des trompes; sur la pièce de Von Franqué (2) déposée au Musée de Würtzbourg, on voit des organes génitaux mâles bien développés, et à côté, un vagin s'ouvrant dans la portion prostatique de l'urèthre, ainsi qu'un utérus avec oviductes.

Heppner (de Pétersbourg) (3) a recueilli un fait d'hermaphrodisme en 1872, qui avoisine ceux-ci et qu'on peut résumer ainsi : ovaires, trompes de Fallope, utérus et vagin rudimentaires, voilà pour la femme ; deux testicules, pénis hypospade et prostate, voilà pour l'homme. Il n'y avait ni vésicules séminales, ni canaux déférents .

Rudolphi, Verdier et Pinel ont trouvé un testicule à droite, un ovaire à gauche; Maret et Sue, un testicule à gauche et l'ovaire à droite. Et. Geoffroy Saint-Hilaire (4) a rencontré, de son côté, une chèvre, femelle quant à ses parties génitales externes ou de copulation, et mâle dans ses organes profonds ou de reproduction.

Morgan et Otto ont trouvé également, le premier chez l'homme, le second chez le mouton, une véritable combinaison des sexes, des organes génitaux externes d'apparence femelle par exemple coïncidant avec des organes génitaux internes mâles.

(1) PETIT, *Hist. de l'Acad. roy. des sciences*, p. 38, 1720.

(2) FRANQUE, *Scanzoni Beitrage*, Bd, IV, p. 25.

(3) HEPPNER, *Gaz. méd.* 1872.

(4) E. GEOFFROY SAINT-HILAIRE, *Nouvelles Annales du Muséum* II, 141, 1833.

Ceccherelli (1) a donné la description de Catharina Hohmann, hermaphrodite curieux déjà étudié par Rokitansky, Sultze et Virchow.

Ce monstre avait alors 40 ans ; mamelles très développées et pendantes ; verge à méat hypospade, pouvant recevoir une sonde, qui, à deux centimètres du méat, rencontre une autre ouverture par laquelle sortent les liquides urinaire et spermatique ; un seul testicule bien développé. La verge, le scrotum à droite, le prépuce à gauche forment un tout qui avait été pris pour une vulve, d'où le nom de Catherine qu'on avait donné à ce sujet. Le gland avait été pris pour un clitoris volumineux. L'appareil féminin est complet. On y arrive en portant le doigt entre les deux lèvres, au-dessus du gland. Les règles ont été régulières jusqu'à l'âge de 38 ans ; les fonctions copulatrices se sont exercées tour à tour comme homme et comme femme. Le sperme de Catherine examiné par Virchow contenait des spermatozoïdes.

Plus récemment J. A. Boogard (2) Barth et Rémy (3), Martin (4) ont cité des exemples de persistance du canal de Müller chez l'enfant mâle ou l'homme, et Odin (5) en particulier a rapporté une précieuse observation recueillie dans le service de M. Bondet, à l'Hôtel-Dieu de Lyon.

Sur ce sujet du nom de Mathieu Perret, âgé de 63 ans, il existait un pénis hypospade de 10 centimètres de long, inséré à la commissure de deux grandes lèvres (scrotum bifide), un raphé du périné qui, de l'anus à l'orifice urinaire avait 7 centimètres ; dans le canal inguinal droit, on trouva une petite grosseur du volume d'un œuf de pigeon.

L'examen extérieur révèle 1° pénis, testicule, absence de sein, bassin d'homme : voilà pour l'homme : 2° grandes

(1) CECCHERELLI, *Lo sperimentale*, fév. 1874.

(2) A. BOOGARD, *Journal de l'Anatomie*, 1877, p. 200.

(3) BARTH et REMY, *Journal de l'Anatomie*, 1879, p. 175

(4) MARTIN, *Journal de l'Anatomie*, 1878, p. 21.

(5) ODIN, *Hermaphrodisme bisexuel (Lyon Médical*, t. XVI, p. 214, 1874,)

lèvres, peu de développement du système pileux, existence derrière la vessie d'une cavité révélée par le cathétérisme, ou plutôt d'un canal commun à l'urine et aux produits de sécrétion, du canal vagino-utérin qui n'est que le prolongement canaliculé en arrière et en haut des petites lèvres (vestibule) : voilà pour la femme.

Canal de l'urèthre long de 2 centimètres. Pas de prostate. Vagin de 8 centimètres de long et de 6 centimètres de circonférence débouchant dans l'utérus. Testicule et épididyme, conduits éjaculateurs, vésicules séminales, canaux déférents; trompe incanaliculée, ovaire multikystique sans ovules ; rudiment du corps de Rosenmüller des deux côtés. Y avait-il jamais eu menstruation ?

Inutile d'insister davantage, l'hermaphrodisme vrai est aussi incontestable que l'hermaphrodisme apparent.

V

Quelle est l'origine de ces anomalies ?

En ce qui concerne l'hermaphrodisme vrai, l'explication en est des plus simples. Originairement l'homme, comme tous les animaux vertébrés, possède un double sexe, autrement dit, des organes mâles et des organes femelles situés côte à côte. En général, l'un de ces systèmes organiques s'atrophie pendant le processus évolutif du développement, en vertu, disait Geoffroy Saint-Hilaire, de la *loi du balancement organique*, et de cette époque date la sexualité. Mais qu'un arrêt de ce développement rétrograde vienne à se manifester, et nous aurons la persistance des deux catégories d'organes sexuels; c'est ce qui a lieu d'une façon plus ou moins parfaite, en effet, dans les anomalies de développement, auxquelles on a donné le nom d'hermaphrodisme anatomique vrai (1).

(1) L'espèce d'androgynisme dans laquelle le vagin s'ouvre dans l'urèthre, n'est qu'un arrêt dans le développement normal, puisque primitivement (organisation normale transitoire) les canaux de Müller, qui donnent naissance au vagin plus tard, s'ouvrent dans le canal uro-

L'hermaphrodisme apparent n'est pas autre chose non plus qu'un état organique antérieur normal persistant anormalement au-delà de son terme ordinaire. Et comme les organes génitaux externes se développent indépendamment des organes génitaux internes, on s'explique fort bien que l'hermaphrodisme vrai puisse coïncider avec un malformation des organes génitaux externes qui donne naissance à un hermaphrodisme que j'appellerai externe ou apparent, ou qu'il existe sans cette anomalie, et inversement.

Vers la 5[me] semaine de la vie intra-utérine, l'embryon humain acquiert une ouverture d'excrétion commune à l'intestin et aux organes génitaux (ouverture cloacale) et au-devant de cette ouverture, ne tarde pas à s'élever un corps saillant (phallus) en forme de clitoris ou de gland, à la face inférieure duquel s'étend un sillon parti de l'excavation cloacale. Ce sillon ou fente génitale s'est beaucoup accusée à la 8[e] semaine et de chaque côté se voient deux replis de la peau qui ne sont que les rudiments des grandes lèvres. De la 10[e] à la 11[e] semaine, un pont transversal sépare l'ouverture cloacale de la fente génitale; c'est là la première ébauche du périnée qui sépare un peu plus tard définitivement l'ouverture cloacale (anus) de l'ouverture génitale. Les bords de la fente génitale se sont accusés eux aussi; ils s'étendent jusqu'à la face inférienre du clitoris et représentent les petites lèvres. Le tout reste à peu près en l'état chez la femme.

Que faut-il à cette disposition anatomique pour passer du type femelle au type mâle? Simplement que les deux grandes lèvres se soudent l'une à l'autre en un scrotum (dont le raphé indique toujours la ligne de soudure) et que les bords des

génital, ce dernier étant représenté chez l'adulte par le canal de l'urèthre.

Le cloaque lui-même peut persister et l'intestin et les canaux génito-urinaires venir continuer à y déboucher. Le vagin peut s'aboucher dans le rectum : Témoin l'histoire curieuse de cette Piémontaise prise des douleurs de l'enfantement, à laquelle les sages-femmes cherchaient en vain l'orifice vaginal et qui n'en accoucha pas moins!

petites lèvres s'unissent également pour former l'urèthre. C'est en effet ce qui a lieu vers la 15e semaine de la vie intra-utérine. En résumé, dans le sexe féminin, le sillon génital ne se ferme pas. Il représente le vestibule du vagin (vulve). Les bords de la gouttière se prolongent et donnent naissance aux nymphes, les replis génitaux deviennent les grandes lèvres, le tubercule génital, le clitoris.

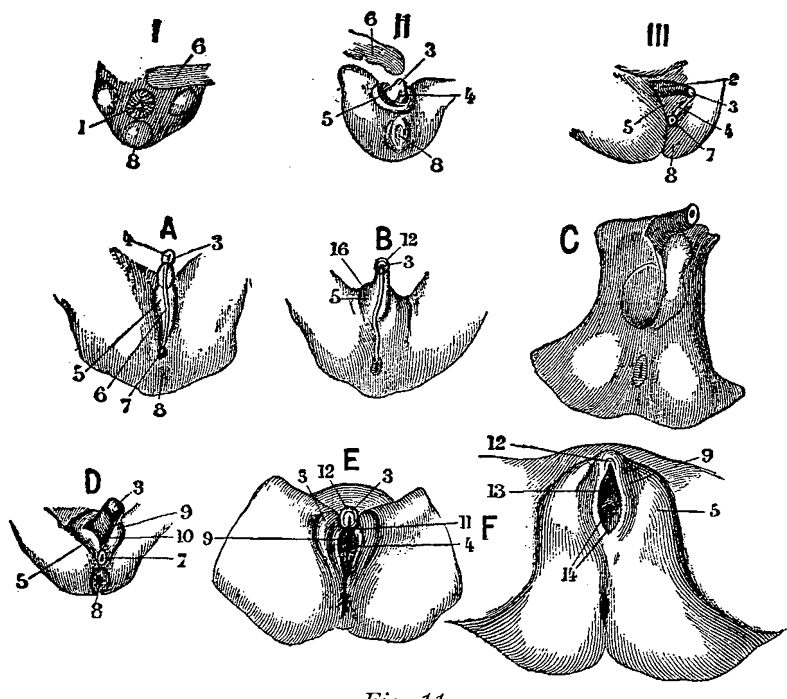


Fig. 11

Développement des organes génitaux externes (Ecker).

1, cloaque ; 2, tubercule génital ; 3, gland ; 4, sillon génital ; 5, plis génitaux ; 6, cordon ombilical ; 7, anus ; 8, queue ; 9, petites lèvres ; 10, sinus uro-génital ; 11, frein du clitoris ; 12, prépuce du gland ou du clitoris ; 13, ouverture de l'urèthre ; 14, ouverture du vagin ; 15, hymen ; 16, raphé scrotal.

Etat indifférent : I, Embryon de 16 mill. ; II, Embryon de 20 mill. ; III, Embryon de 26 millimètres.

Type masculin : A, Embryon de la fin du 3e mois ; B, Embryon du milieu du 4e ; C, Embryon de la fin du 4e mois.

Type féminin : D, Embryon de 7 semaines ; E, du milieu du 5e mois ; F, du commencement du 6e mois.

Dans le sexe masculin, le tubercule génital grandit et s'allonge pour former le pénis.

La gouttière de sa face inférieure se ferme et se continue en arrière avec le canal uro-génital qui, chez la femme, constitue tout le canal de l'urèthre, alors que chez l'homme elle forme la portion prostato-membraneuse de ce canal d'excrétion urinaire (1). En un mot, la femme, quant à ses organes génitaux externes, est un homme hypospade et réciproquement, l'homme hypospade, de par ses organes génitaux externes, est une femme. Un simple arrêt de développement des organes génitaux externes chez un sujet mâle quant au reste, peut donc créer l'hermaphrodisme féminin apparent, de même que la soudure anormale des deux grandes lèvres et le développement exagéré du clitoris peut engendrer l'hermaphrodisme masculin apparent chez un sujet, quant au reste d'ailleurs, mâle de tous points. Un clitoris de 10 à 15 centimètres et gros comme une verge, ce que l'on a vu maintes fois, concourt puissamment à induire en erreur sur le véritable sexe dans ces circonstances.

VI

Les cas de ce genre soulèvent pas mal de questions médico-légales, et il faut bien avouer avec Follin que dans certains cas, le médecin ne peut affirmer son diagnostic qu'à l'autopsie. Le développement des mamelles, le système pileux, les caractères de la voix, la forme du bassin, etc., ne sont que des signes de probabilité, non de certitude. Je voyais dernièrement à l'Antiquaille, dans le service de M. Aubert, un homme qui, quant à sa manière d'être extérieure (formes, voix, etc.) paraissait absolument du sexe féminin, et qui cependant était un homme avec un large scrotum, un petit pénis hypospade en forme de clitoris volumineux et caché au fond d'un cul-de-sac cutané, des testicules à peine sorti des anneaux, petits et et perdus au sommet de larges bourses, qui, au prime abord paraissaient plutôt être des grandes lèvres qu'un scrotum.

(1) Voyez : CH. DEBIERRE, *Manuel d'Embryologie humaine et comparée*, p. 697, Paris, 1885.

Les signes affectifs et moraux sont en grande partie du domaine de l'éducation. Maria Arsano meurt à 80 ans, réputée femme toute sa vie et mariée comme telle, quoique homme à l'autopsie!

Et cependant combien n'est-il pas important d'être fixé! N'est-ce point là en effet, un état qui soulève les questions les plus graves d'identité, d'aptitude au mariage et à la fécondation, etc ?

La personne épousée est-elle une femme mal conformée et impropre à l'union sexuelle ou un homme mal conformé, offrant l'apparence trompeuse du sexe féminin?

L'intervention de l'expert n'est pas sans importance. Dans le premier cas, le mariage est valable au sens strict de la loi, dans le second il est sans valeur et frappé de nullité, *ipso facto*, puisqu'il y a erreur de personne.

Or, il s'en faut de beaucoup que la détermination du sexe à la naissance soit toujours une chose aussi simple qu'on pourrait le croire; les erreurs en sont assez fréquentes, plus fréquentes même qu'on ne le pense généralement.

Schweikard (1) a rapporté le cas d'un individu qui avait été baptisé et élevé comme fille et considéré comme telle jusqu'à l'âge de 49 ans, quand il vint demander aux tribunaux à épouser une personne enceinte de ses œuvres. On le réintégra dans son véritable état civil, et il lui fut permis de se marier avec une femme.

Nous en avons cité d'autres exemples plus haut. P. Garnier a rassemblé plus de trente cas de ces erreurs de sexe. Et combien courent les rues qui n'osent se dénoncer! Ce n'est pas à la figure en effet que se voit ce vice d'organisation.

L'article 57 a pour conséquence, dans nombre de cas, de faire passer pour femme un être qui, plus tard, sera reconnu n'être qu'un homme ou inversement.

Le plus souvent, à la naissance, la détermination du sexe d'un individu qui se présente avec une malformation des or-

(1) *Journal d'Hufeland,* 1803.

ganes génitaux est impossible. Plus tard, la détermination est encore difficile, et parfois l'autopsie seule permet de trancher la question. Mais ce qu'il y a à retenir, c'est que c'est vers la puberté que l'examen court plus de chance d'aboutir et de fournir une détermination certaine.

Comme le disait l'année dernière à la Société de méaecine légale (8 juin 1885) A. Leblond, à la naissance, un hypospade se présente le plus souvent avec les caractères du sexe féminin. Le scrotum est bifide de façon à offrir l'aspect de la vulve; souvent il existe un infundibulum qui fait croire à l'existence d'un vagin.

Les replis qui forment les grandes lèvres ne contenant ordinairement pas de tumeur ne font pas soupçonner de testicules; le clitoris volumineux achève de donner le change.

Aussi, le plus souvent, l'hypospade est-il déclaré comme étant du sexe féminin; les déclarations opposées sont beaucoup plus rares.

Une matrone peut donc fort bien se tromper. Un exemple montrera qu'elle est pardonnable. Mis récemment à l'hôpital Trousseau en présence de deux jeunes enfants déclarés comme filles, le professeur Lannelongue n'a pu se prononcer sur leur vrai sexe : un an après seulement, la descente du testicule chez l'un d'eux vint lever tous les doutes. Nous tenons de M. H. Coutagne que pareils faits se présentent souvent à Prague à la polyclinique de Breitzki (1).

Les plus graves désordres sociaux peuvent résulter d'erreurs de ce genre. Figurez-vous un de ces hommes-femmes admis au séminaire, dans une congrégation, dans un monastère, dans

(1) Pour porter le diagnostic, Breitzki conseille d'introduire le doigt dans le rectum et d'aller à la recherche de l'utérus. Nous avons essayé de ce moyen sur le cadavre de jeunes enfants, mais nous devons à la vérité de dire qu'il ne nous a donné que des renseignements des plus incertains. A cet âge en effet, où toute la matrice est contenue dans le col, la saillie de celui-ci, alors qu'elle est sentie, peut fort bien n'être, au fond, que la saillie de la prostate grosse alors comme un gros pois et à peu près de la grosseur du col utérin, et inversement.

l'armée, dans un lycée ; pensez qu'une femme-homme peut tomber dans un couvent ou un pensionnat de jeunes filles, et vous vous convaincrez que l'article 57 du Code civil n'est pas assez prévoyant.

En faisant mieux connaître les cas de sexe douteux à la naissance, la loi mettrait obstacle à bien des rapports contre nature, d'outrages à la morale publique; maris et épouses ne courraient plus risque d'être trompés sur le sexe de leur conjoint, sous la garantie même de la loi. Elle empêcherait ces unions monstrueuses, si dommageables pour la famille et la source de tant de maux !

Dans l'hermaphrodisme *neutre* vrai, variété rare heureusement, doit-on considérer les individus comme appartenant au sexe masculin ?

Doit-on admettre avec le garde des sceaux de 1816 « que les erreurs de la nature, rares heureusement, ne doivent pas être trop approfondies lorsqu'elles se présentent, et que c'est aux individus qu'elles concernent ou à leurs parents à choisir le sexe qui paraît leur convenir » ?

La loi allemande agit ainsi, mais à combien d'inconvénients ne conduit pas une telle règle ? (1)

D'autre part, admettre que « dans le cas d'hermaphrodisme neutre, avec absence de sexe, les individus devront être regardés comme étant de sexe masculin puisqu'on n'observe

(1) *Législation allemande*. — Si un enfant naît hermaphrodite, les parents décident à quel sexe ils veulent que l'enfant appartienne ; mais à l'âge de 18 ans, l'hermaphrodite a le droit de choisir lui-même son sexe.

Le *Code bavarois* dit : « Les hermaphrodites auront l'état que des experts leur assigneront, ou qu'ils se seront eux-mêmes attribué. » Le *Code prussien* : Lorsqu'il naît un hermaphrodite, les parents en choisissent le sexe, quitte à l'individu lui-même à choisir le sexe qui lui plaît lorsqu'il atteint 18 ans ; toutefois lorsque « les droits d'un tiers dépendent du sexe d'une personne qni se prétend hermaphrodite, le premier peut demander qu'elle soit examinée par les gens de l'art » : La décision de ceux-ci « prévaut sur le choix de l'hermaphrodite et des parents. »

pas chez eux de parties génitales féminines et que l'absence des caractères de la virilité ne dépend alors que de l'absence ou de l'atrophie des testicules » (Briand et Chaudé) me paraît être une conclusion négative, qui tout au moins prend une erreur pour la vérité, et qui ne remédie en rien aux fâcheuses conditions sociales dans lesquelles se trouvent pour autrui les individus de ce genre.

Une femme croit se marier avec un homme, elle n'épouse qu'un eunuque, dites-moi, si c'est la même chose !

VII

Que faire pour remédier à ces graves inconvénients, j'ose dire à ces lacunes de notre législation ?

J'englobe le remède sous cette formule synthétique : prévenir, réprimer.

Examen de la première partie de cette formule.

En toutes choses, il vaut mieux prévenir que réprimer. La société le peut, elle doit le vouloir,

Le Code civil accorde bien à chacun la faculté d'obtenir par un jugement la rectification de toute erreur d'état-civil, mais il n'en est pas moins vrai qu'il abandonne à l'ignorance de particuliers, et parfois à leur arbitraire, la responsabilité de dangereux abus. Comme tel, le Code civil n'offre point suffisamment de garantie aux familles et à la Société.

Ne pourrait-on pas remédier à cet état de choses, en prescrivant l'examen médical de tout nouveau-né, et dans le cas de doute, l'addition suivante à l'acte de naissance : *Sexe douteux* ou *Nécessité d'un examen ultérieur* ?

Si cette formalité devait porter quelque préjudice à l'individu qui en serait l'objet, elle aurait du moins l'immense avantage de prévenir des circonstances beaucoup plus fâcheuses.

Nombreux sont les cas dans lesquels la déclaration de sexe faite à la naissance a été démontrée fausse à la puberté. Nous

en avons cité nombre d'exemples. Et il ne faudrait pas croire, répétons-le, que cette erreur soit toujours facile à éviter, surtout de la part de la sage-femme qui, d'ordinaire, n'y regarde pas de si près ; mais y regarderait-elle avec ses meilleurs yeux et avec tout ce que la science aurait pu lui enseigner que dans certains cas, heureusement rares, elle n'en serait peut-être que plus embarrassée, sur le sexe à donner au nouveau-né. Des organes génitaux externes mâles imparfaitement développés peuvent en imposer et faire croire au sexe féminin ; des organes génitaux externes soudés comme chez l'homme, surtout lorsque le clitoris est volumineux, et au début de la vie cet organe l'est toujours beaucoup relativement, peuvent parfaitement vous faire prendre une fille pour un garçon, surtout, ce qui s'est vu (1), lorsque les petites lèvres se sont soudées au-dessous du clitoris, donnant ainsi lieu à une portion spongieuse de l'urèthre chez la femme et à un clitoris perforé comme une verge.

J'en arrive à conclure que la législation actuelle est défectueuse. Le Code civil a tort de n'admettre que deux catégories d'individus, car dans la Société, il en existe, à titre d'exception, c'est vrai, mais il n'en existe pas moins trois catégories : les hommes, les femmes et ..... ceux qui ne sont ni l'un ni l'autre.

Pour ceux-là, je propose de modifier l'*art. 57*, ainsi qu'il suit : *Tout nouveau-né sera soumis à l'examen médical;* l'acte de naissance énoncera le sexe, *mais seulement quand celui-là sera de toute évidence.*

Art. additionnel. — Dans le cas de doute sur le sexe, il sera sursi jusqu'à la puberté (15 à 18 ans), époque à laquelle le sujet sera soumis à une commission médico-judiciaire qui statuera sur son sexe et sur son inscription comme homme, femme ou neutre sur les registres de l'état civil, — mais en

(1) BURDACH, *Anatomische Untersuchungen*, p. 40 et 62.

attendant l'acte de naissance portera en marge les signes S D (sexe douteux) (1).

VIII

Examen de la deuxième partie de notre formule.

C'est assurément la partie la plus délicate de notre proposition.

L'erreur a été commise, la loi n'a pas su prévenir, elle doit réprimer.

Le divorce n'est pas applicable à ces malheureuses unions, puisqu'il ne prévoit que six cas : excès, sévices, injures graves, adultère, condamnation à une peine afflictive et infamante.

Nous ne saurions partager l'opinion de E. Horteloup *(Soc. de Méd. légale*, 1885) qui dit qu'on est toujours homme ou femme, jamais l'un et l'autre. Or, qu'arrive-t-il lorsqu'un pseudo-hermaphrodite a contracté mariage? De deux choses l'une : ou cet hermaphrodite a contracté mariage avec un sujet du même sexe que lui, et dans ce cas, pas de doute, le mariage est nul ou plutôt il n'existe pas, puisque le mariage est l'union d'un homme et d'une femme; ou bien il a contracté union avec un sujet d'un autre sexe que celui qui doit lui être réellement attribué, et alors, dans l'état actuel de la législation, le mariage est valable. La doctrine de la jurisprudence s'est refusée jusqu'alors en effet, à admettre dans ce cas l'*erreur sur la personne* (art. 180), celle-ci étant réservée exclusivement pour le cas où il y a réellement erreur sur la personne, c'est-à-dire lorsque croyant épouser Pierre on épouse Paul.

(1) L'hermaphrodisme peut encore soulever une importante question à propos des droits politiques qui sont le privilège de l'homme. — Une personne dont le sexe est douteux, pourra-t-elle voter, être éligible, remplir des fonctions publiques ? Un cas de ce genre s'est présenté aux États-Unis à propos d'une élection. — Sa curieuse relation est rapportée dans l'*American Journal of the Medical science*, de juillet 1847, par Levy Suydam.

Mais alors même qu'il n'y a pas eu erreur sur la *personne morale*, mais seulement sur la *personne physique* entachée d'un vice d'organisation qui n'en fait ni un homme ni une femme au sens strict du mot, est-il juste que le mariage soit valable ?

Quel est le but du mariage, le but suprême, si ce n'est la famille ? C'est bien là une loi primordiale s'il en fut jamais sur la terre; c'est plus même, c'est une nécessité sociale qui, aujourd'hui surtout, s'impose à tout Français. Si donc une condition organique vicieuse s'oppose à la réalisation de ce but, avec cette circonstance aggravante qu'elle était inconnue du conjoint, est-il juste que le mariage soit valable ? N'y a-t-il pas, sinon erreur de personne civile, tout au moins erreur de personne anatomique, et la voix de la nature n'est-elle pas toujours celle qui doit décider et passer avant les autres ?

Qu'est le mariage, sinon l'union des sexes règlementée ? Or, l'union des sexes, loi naturelle et primordiale, ou plutôt nécessité de nature, est bien antérieure à toutes nos codifications. — Celles-ci sont sans doute des plus louables, puisqu'elles créent, en l'espèce, les droits et les devoirs de l'un envers l'autre époux, et les deux envers leur famille, mais peuvent-elles et ont-elles le droit d'étouffer la loi naturelle et immanente ?

La loi romaine admettait bien ce but du mariage, la famille, puisqu'elle le prohibait chez la femme après l'âge de 50 ans.

Nous sommes moins avancés que la loi romaine que nous avons si servilement copiée en maints autres points, car notre jurisprudence est encore des plus indécises sur la nullité du mariage basée sur l'indécision du sexe du mari ou de la femme et l'impossibilité d'une union avec un individu d'un genre mal défini.

Que disent à ce sujet, en effet, les annales judiciaires ?

Les arrêts de la cour de Trêves (1808), du tribunal d'Alais (1869), ceux de la Cour de Montpellier (1872) admettent la nullité du mariage dans le cas où il est avéré que les organes génitaux s'opposent au but naturel de l'union des sexes ; la

jurisprudence de la Cour de Riom (1828), celle de la Cour de Nîmes (1869) et celle de la Cour de Caen (1882) n'admet, au contraire, la nullité du mariage que lorsqu'il est établi qu'il y a identité de sexe (1).

Sans doute la jurisprudence a ainsi jugé pour bannir ces procès scandaleux si fréquents avec l'ancien droit, qui avaient pour prétexte l'impuissance ou diverses infirmités, mais il est cependant permis de se demander s'il n'est pas anti-naturel de condamner un jeune homme dans toute la plénitude de sa force physique, lui qui a voulu à la fois, par le mariage, associer sa vie à une personne de son choix, fonder une famille et satisfaire de légitimes passions, à subir l'union indissoluble avec une créature incomplète, avec laquelle tout rapprochement est impossible ou dont l'organisme ne se prête qu'à des rapports inavouables; comme chez la femme de l'affaire de la Cour de Caen (1882), par exemple, femme qui n'avait point de vagin!

Aussi estimons-nous que c'est avec juste raison, que le tribunal civil de la Seine a fait droit à la demande de M[lle] Martinez de Campoz (2) en 1881, et acceptons-nous les conclusions fort sages de M. Bonaston, substitut du procureur de la République, qui occupait le siège du ministère public dans cette affaire :

« Qu'est-ce que M. le comte de San Antonio, dit M. Banaston? Est-ce un homme, une femme, tous les deux à la fois, comme ces êtres hybrides dont parle la mythologie? On n'en sait rien. Je sais bien qu'il est capitaine; mais, dans l'espèce, ce n'est pas suffisant pour contracter mariage. » Ce qu'il faut

(1) Voyez : J.-N. LOIR, *Des sexes en matière d'état civil,* Paris, 1854; A. VINCENTELLI, *Essai sur l'intervention du médecin-légiste dans les cas de séparation de corps et de divorce (Thèse de Montpellier,* 1884).

(2) Affaire Mercédès Martinez de Campos contre son mari, le comte de San Antonio, fils du maréchal Serrano, duc de la Torre *(Gaz. des Tribunaux,* déc. 1881).

Dans le répertoire de Merlin on trouve une affaire analogue (affaire Grandjean) qui eut lieu en 1765, et la *Gazette des Tribunaux,* pour 1834, relate l'affaire Lelasseur.

savoir, c'est si le comte de San Antonio est pourvu des organes nécessaires au mariage. Or, il n'y a qu'une enquête qui puisse amener ce résultat, en admettant toutefois que le comte consente à s'y soumettre. « Nous n'avons pas de raison pour repousser *a priori* les présomptions graves apportées par Mme de San Antonio, j'allais dire Mlle Martinez de Campos, et je conclus à ce que le tribunal commette des experts pour examiner le cas pathologique de son pseudo-mari. »

D'un côté, pour être réellement femme, il faut, non-seulement avoir les organes génitaux externes bien conformés, de façon à ce que l'accouplement soit possible, mais il faut encore avoir la faculté de concevoir et de porter à terme et d'expulser le produit de la conception. — L'hypospade très prononcé étant, en général, impuissant, la conséquence ne s'impose-t-elle point, et le corollaire légal n'est-il pas qu'il ne saurait valablement s'unir?

D'autre part enfin, et suivant les belles recherches et les remarques judicieuses de Goubaux, Follin et Godard, si le cryptorchide est puissant, il est infécond.

Pour toutes ces raisons, je crois qu'il y aurait lieu, là encore, d'ajouter un paragraphe additionnel à l'art. 180 du Code civil, et je me permets de proposer le suivant aux législateurs chargés d'étudier la proposition de loi de MM. Allou, Denormandie et autres présentée au Sénat :

Les vices de conformation des organes génitaux qui constituent manifestement une impossibilité absolue dans l'accomplissement fructueux (1) de l'acte sexuel et créent l'erreur de la personne physique, sont une cause formelle de nullité de mariage.

(1) Je dis « fructueux » pour englober dans mon texte les hypospades du dernier degré et les cryptorchides, ces derniers rares d'ailleurs, puisque Marshall n'en a rencontré qu'un sur 10,800 conscrits.

OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

par
J. von MASCHKA
Professeur de médecine légale à l'Université allemande de Prague.

I

Méningite regardée comme produite par un coup; carie du temporal; mort sans relation appréciable avec la blessure.

Joseph J..., âgé de 14 ans, souffrait depuis longtemps d'un écoulement purulent de l'oreille droite et entendait difficilement de ce côté. Au mois de décembre 1885 il eut, à la suite de la variole, une recrudescence de cet écoulement.

Le 2 février 1886, il prétendit qu'un de ses camarades lui avait donné à l'école, avec la main, un coup sur l'oreille droite. Quelques jours après il se développa en ce point du gonflement; le 9 février, ce jeune homme dont l'état avait empiré fut admis à l'hôpital où il mourut le 15 février. A son entrée dans cet établissement on avait constaté une forte fièvre (pouls 120 puls., temp. 39°8); il y avait derrière l'oreille droite un gonflement fluctuant qu'on incisa et qui donna issue à une certaine quantité de pus fétide; le périoste sous-jacent était très décollé; pas de troubles de l'intelligence. L'ouverture de l'abcès est traitée par les méthodes antiseptiques; le 13 février on perçoit des râles dans les poumons; maux de tête, somnolence, troubles de la connaissance; le 14, grande agitation et perte de connaissance; mort le lendemain.

Comme des témoins rapportaient la terminaison mortelle au coup du 2 février, l'acte mortuaire ayant été dressé, une autopsie judiciaire fut ordonnée le 16 février; en voici les résultats :

EXAMEN EXTÉRIEUR

1° Cadavre d'un jeune homme de 14 ans, d'une grandeur normale, d'une bonne constitution; téguments pâles; rigidité cadavérique fortement développée; quelques lividités dans le dos.

2° Écoulement purulent par l'oreille droite; en arrière les cheveux sont écartés et à 2 centimètres derrière l'oreille on aperçoit une plaie dirigée obliquement de haut en bas, longue de 5 centimètres, large de de 2, pénétrant jusqu'à l'os et terminée en pointe à ses extrémités. L'os temporal droit sous-jacent et surtout l'apophyse mastoïde ont un aspect rugueux, blanchâtre; la table osseuse externe paraît altérée en divers points.

3° Au niveau du point où on supposait qu'avait porté le coup reçu le 2 février derrière l'oreille droite, les parties molles sont pénétrées jusqu'à une profondeur de 5 centimètres d'une sanie fétide et noirâtre. On ne trouve aucune autre lésion ni sur le crâne ni à la face. La bouche est fermée, la langue retirée derrière les arcades. Sur le reste du corps on ne constate aucune lésion, ni extravasation sanguine, ni aucun autre signe de violence ou de lutte.

EXAMEN INTERNE

Ouverture de la cavité crânienne.

4° Sous le cuir chevelu, on ne trouve aucune extravasation sanguine en dehors de la sanie dont nous avons déjà fait mention; les os du crâne sont minces et ne présentent aucune lésion excepté les rugosités déjà signalées sur l'os temporal et l'apophyse mastoïde.

La dure mère est tendue et d'une couleur bleuâtre; caillot dans le sinus longitudinal supérieur. La pie-mère est légèrement trouble; il y a entre ses mailles et au-dessous d'elle une couche mince de pus qui s'étend sur la surface des deux hémisphères cérébraux ainsi que sur la moitié droite du cervelet. La substance du cerveau et du cervelet contient peu de sang; à part cela aucune altération à y noter; liquide trouble en petite quantité dans les ventricules cérébraux.

5° Après l'ablation de l'encéphale, on trouve la dure-mère d'une couleur sale et couverte d'une couche de pus au niveau de la fosse cérébrale moyenne. Il y a dans le sinus oblique et dans le sinus pétreux droit du sang en partie solide en partie liquide mélangé de pus. La partie postérieure du rocher droit était en grande partie détruite et sa cavité remplie d'un liquide purulent et sanieux. On ne trouve aucune autre lésion à la base du crâne; il y a dans les sinus du côté gauche du sang coagulé presque liquéfié.

Ouverture de la cavité thoracique.

6° Pas d'ecchymoses dans les téguments du cou et du thorax; pas de lésions des côtes ni du sternum. Les deux plèvres contien-

nent une quantité considérable d'un liquide trouble, fétide, mélangé de flocons; les deux poumons sont couverts à leur surface de concrétions fibrineuses dures. La substance du lobe supérieur du poumon gauche a une teinte grise; elle est dure, solide, compacte, friable; le lobe inférieur du même côté est très œdémateux et contient beaucoup d'écume. Le poumon droit paraît complètement hépatisé; son tissu est très compact et friable; à la coupe, la surface est en partie grise, en partie marron foncé; on trouve dans sa substance plusieurs cavités remplies d'un liquide fétide et sanieux, dont les dimensions sont en certains points celles d'un haricot, et en d'autres celles d'un petit pois.

7° Le péricarde et le cœur sont normaux, les valvules suffisantes. La trachée est remplie d'un liquide spumeux, sa muqueuse est d'un rouge sale; l'œsophage est vide.

Ouverture de la cavité abdominale.

8° Pas d'épanchement dans la cavité abdominale. Foie de dimensions normales, rempli de sang, sans aucune lésion apparente.

9° Rate gonflée, longue de 13 centimètres, large de 6, épaisse de 4, dans sa substance plusieurs infarctus en forme de coin, de coloration en partie marron foncé, en partie jaunâtre; le reste du tissu de l'organe est très mou.

Reins injectés sur certains points de leur surface; leur substance corticale est jaune clair strié de rouge; leurs pyramides sont pâles. Vessie vide, ainsi que l'estomac dont la muqueuse est pâle et à part cela non altérée, non plus que celle du canal intestinal.

CONCLUSIONS

I. A l'autopsie de Joseph J. nous avons constaté : *a* une carie très avancée et de date évidemment ancienne de la partie pétreuse de l'os temporal droit qui contenait dans son intérieur un liquide purulent sanieux, carie ayant amené la destruction de l'os et sa perforation du côté de la cavité crânienne ; *b* une inflammation purulente des méninges cérébrales, un épanchement purulent dans dans les plèvres, des infarctus inflammatoires et nécrosés dans les poumons et des infarctus de la rate, toutes lésions qui se sont développées métastatiquement par suite de la carie du temporal et des thrombus purulents et liquéfiés formés dans les sinus, et qui ont déterminé la mort de Joseph J.

II. Comme on a constaté que la carie du temporal provoquée par l'inflammation antérieure de l'oreille interne existait sans doute depuis longtemps (ce qui est prouvé par l'ancienneté de l'écoule-

ment de l'oreille dont ce jeune homme était atteint), — comme nous n'avons découvert aucun autre signe de lésion à la tête ni aucun indice de violence, — enfin comme l'expérience nous apprend que des lésions osseuses de cette nature, après n'avoir provoqué pendant longtemps d'autre signe apparent qu'un écoulement par l'oreille, se manifestent souvent à l'improviste et même soudainement, en l'absence de toute violence, par une perforation osseuse du côté de la cavité cérébrale et par la production de thromboses dans les sinus, d'où aggravation de l'état général et souvent même mort consécutive, — on ne peut affirmer ni prétendre qu'il y ait une liaison indubitable entre la maladie suivie de mort et une violence exercée, ni qu'une violence de cette nature ait pu entraîner une aggravation de l'état général.

III. De ce que nous venons d'exposer, il résulte que Joseph J. est mort de la maladie décrite ci-dessus sans qu'une personne étrangère en ait été la cause.

II

Avortement suivi de mort très rapide par septicémie; soupçons de manœuvres criminelles.

Anna E..., âgée de 24 ans, domestique, déjà accouchée une fois deux ans auparavant, avait confié à quelques amies qu'elle se sentait de nouveau enceinte depuis le commencement du mois de septembre 1885; elle resta chez ses maîtres jusqu'au 26 octobre et mourut le lendemain soir dans la maison de la sage-femme H...

Le 24 octobre elle avait demandé à sa maîtresse un congé de deux jours qui ne lui fut pas accordé. D'après des renseignements recueillis ultérieurement, elle avait été en bonne santé jusqu'au 26 octobre et faisait bien son travail ordinaire; parmi les témoins entendus, une seule femme raconta qu'elle se plaignait de maux de gorge dans les derniers jours. Le 25 octobre au soir, Anna E..., reçut la visite de sa sœur Victorine E... D'après ce que dit cette dernière, Anna E..., était déjà triste pendant cette visite, et raconta qu'elle voulait aller trouver le lendemain une sage-femme qui l'aiderait ; mais elle ne cita point de nom. Le lendemain matin elle quitta la maison de ses maîtres.

La sage-femme Aloïse H..., dans la maison de laquelle Anna E..., mourut, raconta que cette fille était venue chez elle le 26 octobre vers 9 heures du soir, et l'avait priée de la recevoir parce qu'elle était très malade. D'après la déposition de cette sage-femme, Anna E..., était à ce moment très faible et avait une forte fièvre; elle se plaignait de douleurs dans le ventre et un peu de sang coulait de ses parties sexuelles; interrogée sur l'endroit où elle avait passé la journée et sur l'emploi de son temps elle ne voulut donner aucun renseignement.

La sage-femme coucha immédiatement Anna E..., lui recommanda le plus grand repos, et lui mit des compresses froides sur le ventre; elle prétend n'avoir pas cru devoir pratiquer l'examen de l'intérieur des parties sexuelles à cause de l'hémorrhagie vulvaire et de la sensibilité extrême de la malade; elle ne croyait absolument pas à l'intervention de manœuvres intentionnelles dans la production de l'avortement.

Après une nuit troublée et surtout sans sommeil, l'état général s'était amélioré le 27 et la malade prit avec appétit un peu de lait, puis une tasse de thé. Mais vers 6 heures du soir du même jour, l'état empira tout à coup, la malade tomba dans le collapsus, s'évanouit, eut des convulsions, et mourut avant l'arrivée du médecin que la sage-femme avait envoyé chercher.

On ne put arriver à savoir malgré l'enquête la plus soigneuse si les affirmations de ce témoin étaient sérieusement vraies et si Anna E..., était venue chez elle seulement le 26 octobre au soir ou plus tôt, non plus que l'endroit où la victime avait passé la journée du même jour. Mais ce qu'on sait absolument c'est qu'au moment où elle avait quitté la maison de ses maîtres, Anna E..., avait dans sa poche 18 florins tandis qu'on ne retrouva sur elle après sa mort que 1 florin 18 kreutzers.

L'autopsie fut pratiquée le 29 octobre; en voici les résultats.

EXAMEN EXTÉRIEUR

1° Cadavre d'une femme âgée de 24 ans, de grandeur moyenne, d'une forte constitution ; la rigidité cadavérique existe encore aux extrémités inférieures ; mais elle a disparu aux membres supérieurs et au cou. Le corps dégage une odeur intense de putréfaction ; les téguments sont, par suite de la décomposition avancée, colorés en vert sur la face, au cou, sur le thorax, au ventre, à la moitié supérieure des deux cuisses et gonflés par des gaz qui crépitent au toucher. On trouve sur le dos des vésicules putrides remplies d'un liquide brun et sale ; l'épiderme est en partie détaché dans cette région.

2° La face est gonflée ; issue par la bouche et le nez d'un liquide fétide, spumeux, couleur de sang ; les conjonctives et les cornées sont troubles, la langue retirée derrière les arcades dentaires. Les mamelles sont assez volumineuses ; à leur pression on perçoit de la crépitation, mais on ne fait pas sortir de liquide. L'abdomen est tympanisé, tendu ; on remarque à sa surface des vergetures blanchâtres dirigées obliquement de haut en bas, larges de 3 à 4 millimètres, vergetures qu'on constate aussi sur le haut de la cuisse droite. Les grandes lèvres sont colorées en vert foncé et gonflées ; un liquide couleur de sang s'écoule du vagin.

3° On ne trouve sur tout le corps aucune lésion ni aucun signe extérieur d'une violence d'ordre mécanique.

EXAMEN INTERNE

4° Aucune lésion sur le cuir chevelu ; au-dessous du cuir chevelu exsudation due à la putréfaction d'un liquide en petite quantité, de couleur brune et d'un aspect sale ; à part cela, aucune hémorrhagie, aucune trace d'épanchement sanguin ; les os du crâne sont intacts et ont une épaisseur et une résistance normales.

5° Dure-mère tendue, d'un brun sale ; un peu de sang spumeux dans le sinus longitudinal supérieur ; pie-mère molle et mince contenant peu de sang ; le tissu du cerveau et du cervelet est ramolli par suite de la putréfaction ; la substance grise est verdâtre et contient peu de sang ; les ventricules ne sont pas élargis ; en résumé aucune lésion à l'intérieur de l'encéphale ; pas d'hémorrhagie, pas de fractures osseuses ; un peu de sang spumeux dans les sinus.

6° Pas d'infiltration sanguine sous les téguments du cou et de la cavité thoracique ; pas de lésions des organes du cou non plus que

des côtes et du sternum ; les muscles sont d'un brun sale par suite de la putréfraction.

7° L'œsophage est vide, sa muqueuse d'un rouge sale, ainsi que celle de la trachée qui ne contient pas de corps étrangers. Le corps thyroïde normal a la même coloration ; un peu de sang spumeux dans les grosses veines du cou.

8° Les plèvres contiennent une petite quantité d'un liquide brun sale ; les poumons sont peu volumineux, leur substance ramollie par suite de la putréfaction se déchire facilement ; elle est grisâtre, et contient de l'air et peu de sang ; dans les lobes inférieurs des deux poumons il y a une quantité assez considérable d'un liquide spumeux couleur de sang ; pas de corps étrangers dans les ramifications bronchiques.

9° Epanchement léger d'un liquide de couleur brune dans le péricarde qui, en dehors de cela et de sa couleur d'un brun sale provenant de la putréfaction, est constitué normalement. Le cœur est très mou, son tissu musculaire a une couleur trouble ; l'endocarde est d'un brun sale, toutes les valvules sont normales ; un peu de sang noirâtre et spumeux dans les cavités cardiaques.

10° Les muscles abdominaux ne sont ni lésés, ni imbibés de sang ; le péritoine pariétal est légèrement rouge, mais on n'aperçoit aucun exsudat ni sur cet organe ni dans la cavité abdominale non plus qu'au pourtour des intestins. Ces derniers organes sont normalement situés ; l'estomac et le canal intestinal sont très gonflés d'air ; leur surface est colorée sur certains points en rouge sale et en d'autres en brun.

11° Le foie de dimensions naturelles, de structure normale, crépite au toucher par suite de la putréfaction ; ses vaisseaux contiennent un peu de sang écumeux.

12° Rate longue de 13 cent., large de 9, épaisse de 4 ; sa capsule est tendue, sa substance d'un brun foncé, très molle, se déchirant facilement.

13° Les deux reins, de grandeur normale, sont dans un état de putréfaction très avancée ; on n'y peut reconnaître aucune altération pathologique.

14° L'estomac, très distendu par les gaz, a à l'extérieur un aspect brunâtre ; sa cavité contient environ un quart de litre d'un liquide d'un brun jaunâtre ; sa muqueuse est gonflée par des vésicules gazeuses, mais à part cela sans altération pathologique ; rien non plus d'anormal dans la muqueuse du canal intestinal qui contient à son intérieur une quantité assez considérable d'un liquide jaunâtre et peu épais.

15° L'estomac et son contenu ainsi qu'une partie de l'intestin grêle également avec son contenu sont conservés dans des bocaux par précaution.

16° La colonne vertébrale et les os du bassin ne sont pas lésés.

17° Après l'ablation de l'utérus uni au vagin et à la vessie on constate ce qui suit à l'examen de ces organes : la vessie est normale ; sa muqueuse est gonflée par des vésicules gazeuses et à part cela intacte. L'utérus a la forme d'un sac dont la surface externe est teintée en rouge brun ; sa longueur est de 16 cent., sa largeur de 12, l'épaisseur de ses parois de 2 cent. à 2 cent. 1/2 ; pas des lésions apparentes à l'extérieur de l'organe ; mais on découvre au tiers supérieur de sa face postérieure et situé sur les deux côtés un endroit saillant, de la dimension d'un pois, jaunâtre, d'où l'incision laissa écouler une goutte de pus ; cet abcès est superficiel et ne répond à aucune altération sur la paroi interne correspondante.

Le museau de tanche était entr'ouvert au point qu'on pouvait y introduire le bout du petit doigt ; il en sortait un morceau de cordon ombilical, long de 8 centimètres et de l'épaisseur d'un gros fil à coudre. La muqueuse située au niveau de l'orifice utérin est molle, mais on n'y trouve aucune trace d'infiltration sanguine ni aucune autre lésion apparente ; le col ouvert ne montre aucun signe de lésions.

Dans la cavité utérine se trouve un placenta mou et facile à détacher, mesurant 9 centimètres de large, formant une cavité de 6 centimètres, et auquel adhére le cordon ombilical. Après qu'on a détaché le placenta on met à nu toute la surface interne de l'utérus ; elle est couverte de caillots sanguins, tendres, mous, mais à part cela on n'y découvre aucune lésion. Des incisions ayant été pratiquées dans le tissu utérin, on trouve un peu de pus dans quelques petits vaisseaux lymphatiques.

Les trompes sont normales ; les ovaires sont très putréfiés, mais à part cela ne présentent aucun changement ; on n'y peut découvrir aucun corps jaune.

Le vagin examiné spécialement ne montre ni infiltration sanguine ni lésions.

CONCLUSIONS

I. L'augmentation des dimensions de l'utérus, le placenta qu'il contenait et le reste du cordon ombilical de l'épaisseur d'un gros fil à coudre attaché à ce dernier organe prouvent qu'Anna E..., se

trouvait au moment de sa mort à peu près dans la 13e ou la 14e semaine d'une grossesse et que le fœtus avait été expulsé depuis peu de temps, probablement depuis 2 à 4 jours.

II. La rapidité anormale avec laquelle la putréfaction s'est développée, l'hypertrophie de la rate et les petits abcès constatés dans le tissu utérin démontrent qu'Anna E..., a succombé à une inflammation utérine accompagnée de décomposition du sang (*métrite septique*).

III. On ne peut décider au point de vue médical, si l'avortement a été produit par une affection interne, ou s'il a été la suite de l'intervention d'une autre personne ayant pratiqué des manœuvres criminelles telles que la ponction de l'œuf ou autres ayant le même but, puisqu'on n'a pu découvrir aucune lésion traumatique du vagin ni de la matrice et que les petits abcès du tissu utérin peuvent être le résultat d'une inflammation simple ou résulter d'une tentative d'avortement criminel. La deuxième hypothèse ne peut être écartée ; car les manœuvres ont pu dans ce cas être faites avec beaucoup de précautions de sorte qu'elles n'aient laissé aucune lésion aux parties sexuelles.

On sait qu'Anna E..., était en bonne santé le 25 octobre, qu'elle est sortie de la maison de ses maîtres le 26 et qu'elle est morte dans la soirée du 29. Les soupçons d'avortement criminel subsistent donc, sans qu'on puisse affirmer cette sorte d'avortement avec certitude, puisque, comme nous l'avons déjà dit, il n'y avait pas de lésions aux parties sexuelles, puisque la muqueuse stomacale trouvée normale n'indiquait pas l'ingestion d'une substance abortive, enfin puisqu'il n'est pas impossible que l'inflammation septique de l'utérus ne se fût pas déjà produite avant l'expulsion du fœtus (ce qui peut arriver sans qu'il existe au début des phénomènes visibles et frappants). Tout cela nous amène à dire qu'il est même possible que l'inflammation septique ait été la cause de l'avortement.

III

Mort paraissant due à la strangulation; y a-t-il eu meurtre ou suicide ?

Le 8 juin 1885 on trouva dans un bois près de Prague le cadavre d'un homme étendu à terre sous un arbre à 40 pas d'un petit étang. Le corps était vêtu d'un vieux pantalon

rapiécé, d'un caleçon et d'une chemise; tous ces vêtements étaient trempés d'eau. A côté du corps il y avait une perruque, un bonnet et un vieil habit également mouillés ; on ne remarqua aucune trace de violence, à part l'humidité de ces vêtements. Le cadavre avait autour du cou une corde de l'épaisseur d'une corde de pain de sucre dont le nœud était situé à droite ; au bord du petit étang dont nous avons parlé on trouva une courroie servant de ceinture munie de sa boucle. Les branches des arbres avoisinants étaient fraîchement cassées ; l'herbe du bord de l'étang était piétinée et on y observait des traces de pas.

D'après l'affirmation d'une femme citée comme témoin, on avait vu la veille un étranger inconnu ressemblant au cadavre en compagnie d'une bande de tziganes qui erraient dans le pays ; cet étranger avait payé les dépenses de la bande. Un autre témoin raconta que le matin du 8 juin il avait vu un tzigane agenouillé près du cadavre, lui fermant les yeux, lui croisant les mains sur la poitrine, lui mettant les pieds dans une direction rectiligne et criant avec des sanglots : « Pardonne-nous pour que cela ne retombe pas sur nous ni sur nos enfants. »

Les tziganes qui furent confrontés aussi avec le cadavre prétendirent n'avoir jamais vu ni connu cet homme, et effectivement il résulta de l'instruction que l'homme qui la veille s'était trouvé dans leur bande n'avait ni la même taille ni les mêmes vêtements et était un autre que celui dont on avait trouvé le cadavre.

Des constatations ultérieures apprirent qu'un témoin J. B..., ouvrier journalier, avait trouvé attaché à l'arbre au-dessous duquel était couché le cadavre un morceau de corde d'une longueur de 2 mètres fixé à une branche à 2 mètres 1|2 de hauteur; il avait détaché cette corde et l'avait posée sur le cadavre, mais on ne la retrouva pas plus tard. Le gendarme qui examina cet arbre y trouva un cheveu blanc sur une branche située à une hauteur de 2 mètres et des traces de la boue désséchée de l'étang sur divers points des branches.

Le médecin qui fut appelé immédiatement après qu'on eut découvert le cadavre déclara que plusieurs circonstances étaient en faveur d'un crime, et le bruit se répandit que cet homme avait été jeté dans l'étang, puis étranglé et enfin pendu. On retint préventivement les tziganes comme coupables de ce crime ; mis en prison, tous sans exception affirmèrent n'avoir jamais exercé de violence sur lui ; l'instruction ne releva contre eux aucun autre sujet de soupçon.

Le cadavre fut transporté à Prague pour être autopsié, et comme le sujet était inconnu et qu'on avait des soupçons de crime, on en fit la photographie. De l'autopsie pratiquée le 9 juin il résulte ce qui suit :

EXAMEN EXTÉRIEUR

1° Le cadavre est celui d'un homme âgé d'environ 60 ans, d'une constitution solide, dans de bonnes conditions de nutrition ; taille de 1 mètre 76 ; téguments pâles, taches cadavériques d'un bleu pâle dans le dos et sur les fesses ; rigidité cadavérique encore persistante. Les cheveux sont très rares, faciles à détacher, courts, châtain clair; les yeux sont fermés, les conjonctives pâles, les os de la face intacts, les lèvres bleuâtres sans le moindre signe de lésion. On ne constate à la mâchoire supérieure que l'incisive droite externe et la dernière molaire droite; les autres dents manquent; la mâchoire inférieure a toutes ses dents jusqu'aux dernières molaires très corrodées par l'usure, mais à part cela non lésées. La langue est retirée derrière les arcades dentaires.

2° On constate les lésions suivantes :

a) derrière la bosse pariétale gauche, teinte brune sans infiltration sanguine d'une partie de la peau, ronde et de la dimension d'un pois;

b) un peu au-dessous, vers le bord inférieur de l'os pariétal gauche, dessèchement et coloration brune de deux points de la peau, l'un à côté de l'autre, de la dimension d'une tête d'épingle ;

c) même aspect sans infiltration sanguine d'une partie de la peau de la dimension d'un haricot située à droite à côté de la protubérance occipitale;

d) à la surface postérieure du pavillon de l'oreille gauche, certaines parties de la peau, les unes de la grandeur d'une tête d'épingle, les autres de forme linéaire et longues de 5 à 6 milli-

mètres, sont colorées en brun foncé, dures au toucher, mais sans infiltration sanguine et sans lésion du cartilage sous-jacent;

e) à la face interne de l'avant-bras droit, à 2 centimètres au-dessous de l'articulation du coude, deux points de la peau situés l'un à côté de l'autre, de la dimension d'un pois, sont desséchés et montrent à la dissection une très petite infiltration sanguine dans le tissu cellulaire ; pas de lésions osseuses en ce point;

f) à la partie moyenne de la crête antérieure du tibia gauche, peau colorée en bleue sur un espace grand comme un kreutzer; à l'incision on trouve en ce point une très petite infiltration sanguine.

3° Tout autour du cou existe un sillon circulaire, profond, teint en brun, dur et sec au toucher, d'une largeur de 4 à 5 millimètres. Ce sillon est situé à la partie médiane et antérieure du cou, entre le larynx et l'os hyoïde; il se dirige vers le côté droit du cou dans une direction un peu ascendante, tandis qu'à gauche il est situé un peu plus bas, en entourant, comme nous l'avons déjà dit, toute la circonférence du cou. Au côté droit du cou, en un point correspondant à l'angle de la mâchoire inférieure, ce sillon est un peu plus large, un peu plus dur, et il est situé juste au-dessous d'un point de la peau sec, brun, de la dimension d'un haricot, se reliant avec ce sillon, ce qui provient évidemment de l'impression du nœud de la corde.

A part le sillon, le cou ne présente ni érosion de la peau, ni aucune autre blessure provenant d'égratignure, ni aucune autre particularité.

4° En dehors de cela, on ne trouve sur tout le corps aucune autre lésion, aucun signe d'une influence mécanique, ni de résistance; on remarque surtout que les doigts et les mains sont absolument intacts.

5° Le thorax, l'abdomen, le dos, ainsi que les parties sexuelles n'étaient nullement lésés.

6° La surface extérieure du cadavre était humide au toucher, surtout sur la poitrine, sur le dos et aux épaules.

EXAMEN INTERNE

Ouverture de la cavité crânienne.

7° Sous le cuir chevelu, on ne trouve pas la moindre trace d'infiltration sanguine. Les os du crâne sont intacts; dure mère très adhérente à la calotte crânienne; sang en petite quantité, foncé et épais dans le sinus longitudinal supérieur; la pie mère est très trouble et épaissie; ses vaisseaux contiennent peu de sang. La substance du cerveau et du cervelet contient beaucoup de sang, mais à part cela est sans altération; les vaisseaux de la base du

cerveau sont un peu rigides ; pas de fractures osseuses, pas d'hémorrhagie à la base du crâne ; sang foncé et fluide dans les sinus de cette région.

Ouverture de la cavité thoracique.

8° Cavité buccale vide ; langue intacte.

9° Sous les téguments du cou, pas de traces d'infiltration sanguine ; les veines jugulaires contiennent une grande quantité de sang foncé et liquide ; les côtes et le sternum sont intacts, ainsi que le larynx et la trachée ; l'œsophage est vide, sa muqueuse est pâle ; muqueuse pharyngienne très cyanosée, celle de la trachée est teinte en rouge foncé ; dans la cavité de ce dernier organe, liquide composé de vésicules mousseuses mélangées de mucus.

10° Pas d'adhérences du poumon droit, adhérences du poumon gauche ; le tissu de ces deux organes est teint en brun foncé, congestionné, très rempli d'un liquide vésiculeux et mousseux.

11° Péricarde normal ; cœur un peu agrandi dans son diamètre transversal ; ses cavités gauches sont un peu dilatées ; valvules suffisantes ; dans le cœur droit, un peu de sang foncé et liquide ; tunique interne de l'aorte couverte de concrétions calcaires minces.

Ouverture de la cavité abdominale.

12° Foie de grandeur naturelle, de structure normale, congestionné ; la vésicule biliaire contient une quantité moyenne de bile.

13° Rate déformée et adhérente aux parties voisines ; sa capsule est épaissie et a une consistance cartilagineuse ; longueur 14 centimètres, largeur 9 ; son tissu est mou et rouge brun.

14° Reins de grandeur naturelle, leur capsule se détache facilement, leur tissu est brun, dur et compact ; la vessie contient une grande quantité d'urine claire.

15° Estomac rétracté ; sa cavité ne contient qu'une petite quantité de mucus ; sa muqueuse est un peu boursouflée et épaissie ; celle du canal intestinal est normale.

16° Pas de lésions à la colonne vertébrale ni aux os du bassin.

17° Enfin, on remarque qu'à la surface extérieure du cadavre on ne constate ni le phénomène de chair de poule, ni la macération des mains et des pieds.

18° La peau de la plante des pieds est assez fine et peu épaissie, ce qui laisse supposer que l'homme en question portait ordinairement des chaussures pendant la marche ; cependant, on remarque un peu de terre adhérente en certains points de la plante des pieds.

La partie interne des mains et la constitution de la peau dans cette région ne montrent pas non plus d'épaississement notable ni de transformation cornée, d'où l'on peut conclure que cet homme n'avait pas à accomplir des travaux pénibles. Au quatrième doigt de la main gauche, l'ongle a une forme différente de celle des autres ongles ; il paraissait arrondi à son sommet en forme d'arc.

CONCLUSIONS

I. On peut affirmer que la mort de l'homme trouvé à R..., reconnu pour être le nommé F..., est due à une asphyxie provenant d'une compression strangulatoire exercée sur le cou ; les preuves en sont : le sillon du cou, l'état foncé et liquide du sang, le contenu des poumons consistant en un liquide vésiculeux et spumeux, enfin l'absence de tout signe apparent d'un autre genre de mort.

II. Puisqu'on n'a trouvé sur le corps aucun signe de lutte, puisque le sillon présente le trajet que l'on remarque ordinairement chez les suicidés, puisqu'on ne trouve au-dessous du sillon aucune infiltration sanguine ni aucune lésion du larynx, circonstance qui se rencontre aussi chez les suicidés, tandis que l'intervention d'une personne étrangère produit ordinairement une plus grande violence, d'où des lésions différentes ; puisque, enfin, le cadavre a été découvert sous un arbre et que, d'après l'affirmation des témoins, un fragment de corde cassée a été trouvé attaché à l'arbre même, nous croyons pouvoir affirmer que F... s'est pendu lui-même et que le corps est tombé par rupture de la corde.

III. L'humidité des vêtements s'explique en admettant, soit que F... est tombé par hasard dans l'étang qui était à côté avant de se pendre, soit qu'il s'y est jeté de propos délibéré, en est sorti et s'est ensuite pendu.

Le 11 juin, le cadavre fut reconnu par les parents du défunt comme étant celui du nommé F..., âgé de 60 ans, postillon retraité, domicilié à Prague. Ils déclarèrent que F... était depuis quelque temps mélancolique, qu'il se plaignait de maux de tête, et qu'il était sorti de chez lui le soir du 7 juin sans avoir rien dit à personne. Mais ils ne purent dire où il s'était rendu ni ce qui lui était arrivé ensuite, et sa femme supposa qu'il s'était suicidé dans un moment d'aberration mentale.

REVUE CRITIQUE

REVUE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Annales d'hygiène et de médecine légale
(Nos de janvier et de février 1886)

P. Brouardel et L. L'Hote. — *Relation médico-légale de l'affaire Pel ; accusation d'empoisonnement.*

De nombreuses questions médico-légales ont été soulevées dans cette affaire criminelle, et nous intéresserons certainement nos lecteurs en mettant sous leurs yeux les parties les plus importantes de ce procès.

Albert Pel, est né le 12 juin 1849, à Grand-Cœur, arrondissement de Moutiers. Il fut d'abord élevé par son père, recueilli ensuite par un de ses oncles et plus tard remis aux mains de sa mère.

De 1865 à 1868, il fut placé comme apprenti chez des horlogers. Mauvais fils, il n'avait pas d'égards pour sa mère et la mort bizarre de celle-ci fit même naitre les plus graves soupçons. Ce qui domine surtout chez Pel, c'est une extrême vanité. Il portait des décorations, s'attribuait des distinctions honorifiques, se faisait passer pour professeur, soit de mathématiques à la Sorbonne, soit de rhétorique au lycée Saint-Louis. Il étudie la chimie et la toxicologie et même invente contre le phylloxéra un prétendu remède qu'il désigne sous le nom de phyloxéricide.

Cette exagération de la vanité fut même telle en 1877 qu'elle s'accompagna de délire et que Pel fut enfermé pendant quelque temps à Sainte-Anne. D'ailleurs, sournois, habile, gardant toujours son sangfroid, d'un calme imperturbable avec une figure d'ascète tout à fait caractéristique.

« Pel avait contre lui, en assises, l'étrangeté singulière de sa physionomie maigre, squelettique, le visage impassible, les yeux bordés par des paupières rouges, cachés par des lunettes aux branches d'or, les cheveux coupés courts, la moustache maigre, la barbiche longue, les oreilles plantées bas, détachées du cuir chevelu : tel était l'aspect de l'accusé. Son impassibilité a été stupéfiante, jamais d'émotion, il avait réponse à tout, il se défendait comme s'il s'agissait d'une autre personne, d'une voix douce, calme, sans indignation, par petites phrases courtes et très précises. »

Pel était accusé 1° d'avoir, à Paris, en 1880, volontairement attenté à la vie d'Eugénie Buffereau, sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort; 2° d'avoir à Montreuil, en 1884, volontairement attenté à la vie d'Élise Bœhmer par l'effet de substances pouvant donner la mort.

Les experts eurent d'abord à procéder à l'exhumation de la femme de Pel et à préciser la cause de la mort. Selon l'usage, avant de retirer le cercueil, on prit des échantillons de terre à la tête, aux pieds et au-dessous du cercueil. Le cadavre était momifié, mais relativement bien conservé.

L'opération avait lieu le 24 octobre 1884 et la femme Buffereau était morte depuis quatre ans. A cause de ce temps écoulé et de l'altération des organes, on ne pouvait songer à la recherche de poisons végétaux. Les poisons minéraux furent au contraire l'objet d'un examen spécial. Des bocaux dans lesquels avaient été mises les différentes parties correspondant à l'abdomen, au foie et aux reins, on préleva 200 grammes de matière organique. La première moitié fut traitée par la voie humide, la seconde par l'incinération. D'abord on montra que la substance ne contenait ni plomb, ni mercure, ni cuivre, ni zinc. Avec l'appareil de Marsh, on put prouver que des taches en anneaux, produites sur des soucoupes, avaient bien les caractères de l'arsenic.

Ces taches présentaient les particularités suivantes: 1° mouillées avec une goutte d'hypochlorite de soude, elles disparaissent instantanément;

2° mouillées avec une goutte de sulfure d'ammonium incolore, puis chauffées au bain-marie, elles se colorent en jaune ;

3° Chauffées avec une goutte d'acide azotique pur au bain-marie, puis le résidu étant mouillé avec un goutte d'ammoniaque et chauffé de nouveau, on obtient avec le nitrate d'argent neutre au $\frac{1}{20}$ une coloration rouge brique caractéristique de l'arséniate d'argent. L'anneau séparé après refroidissement, avec un trait de lime, a offert les mêmes caractères chimiques.

On voit que la recherche de l'arsenic comprend trois opérations : la destruction de la matière organique, la précipitation de l'arsenic à l'état de sulfure et sa transformation en acide arsénique, puis sa constatation par l'appareil de Marsh.

Or, comme de nombreux réactifs sont employés dans ces opérations, il est indispensable que les experts vérifient si les réactifs essayés soit isolément, soit après traitement d'une matière organique, ne renferment pas de trace d'arsenic. Il fallut de même

établir que l'arsenic constaté dans les restes de Mme Pel n'avait pas été apporté par la terre qui recouvrait le cercueil ou par la mixture antiseptique placée dans la bière par l'administration des pompes funèbres.

Les conclusions de toutes ces recherches furent les suivantes :

1° On a constaté dans les restes de Mme Pel, femme Buffereau, une proportion appréciable d'arsenic;

2° Les recherches démontrent que cet arsenic n'a été apporté ni par la mixture absorbante et antiseptique, ni par la terre qui recouvrait le cercueil;

3° L'arsenic n'existe pas à l'état normal dans l'organisme.

Les experts ajoutèrent à leur rapport: deux tubes de l'appareil de Marsh, renfermant à l'état d'anneaux de l'arsenic extrait du cadavre de Mme Buffereau, quatre soucoupes présentant des taches arsenicales.

Les experts eurent encore à fournir un rapport d'ensemble sur les symptômes observés pendant la vie de Mme Pel, sur les résultats de l'autopsie du cadavre et de l'analyse chimique des viscères.

Ils montrèrent d'abord que les symptômes observés par un médecin, le Dr Raoul, étaient ceux de l'intoxication arsenicale subaiguë; que le cadavre de la femme Pel était relativement dans un état de conservation remarquable, et que, par conséquent, cet état n'était pas contraire à l'hypothèse d'une intoxication; que l'élimination totale de l'arsenic peut se faire d'une manière très rapide; puisqu'elle serait totale en trente jours d'aprés Orfila, en douze ou quinze d'après Chatin. On ne peut fixer une durée absolue à la disparition du poison; mais, plus la vie persiste après l'ingestion de celui-ci, plus sont abondants les vomissements, les déjections, les urines, moins on trouvera de substance toxique dans les viscères. L'absence d'arsenic sur le cadavre d'un individu empoisonné par cette substance, ou la constatation d'une très faible quantité d'arsenic, ne doit pas faire écarter l'hypothèse d'un empoisonnement arsenical, parce que la survie après l'ingestion probable du poison a été de quelques jours.

De plus, l'arsenic se localise dans le foie et les reins, dans les cas d'intoxication brutale. Au contraire, si l'organisme est soumis à une médication arsenicale longtemps prolongée, il y a pour ainsi dire une diffusion du poison dans toutes les régions du corps, et on le retrouve même dans les os et le cerveau.

C'est d'après ces considérations que MM. Brouardel et L'Hôte arrivèrent aux conclusions suivantes :

1° La soudaineté du début des accidents gastro-intestinaux, chez Mme Pel, née Buffereau, leur durée, la conservation du cadavre, la localisation de l'arsenic dans la région du foie, des reins, des intestins, concordent avec l'hypothèse de la mort par une intoxication arsenicale subaiguë dont la date serait le 11 ou 12 octobre 1880 ;

2° Nous ne pouvons repousser d'une façon absolue l'hypothèse d'une imprégnation lente de l'économie par une médication arsenicale suivie jusque dans les premiers jours d'octobre. Mais, dans ce cas, rien n'explique la nature des accidents observés du 12 au 23 octobre, leur marche, ni leur terminaison.

La disparition d'Élise Bœhmer a nécessité la visite du logement de Pel, l'examen et l'analyse des produits saisis. Il a fallu procéder à une expérience d'incinération de débris de cadavre, et enfin les experts ont eu à rédiger une consultation médico-légale sur l'ensemble des renseignements recueillis par l'instruction.

Les conclusions du rapport sur l'examen du logement de Pel, furent les suivantes :

1° En visitant, le 13 octobre 1884, le domicile de Pel, à Montreuil, nous avons perçu une odeur très prononcée de chlore analogue à celle qui se dégage du chlorure de chaux, sel désinfectant très employé.

2° Parmi les nombreuses matières saisies nous avons constaté les substances toxiques suivantes :

A. Trois grandes boites de cyanure de potassium en tablettes vendues par Pel pour blanchir l'argenterie et remettre à neuf les bijoux ;

B. Deux flacons de sublimé corrosif (bichlorure de mercure);

C. Un flacon d'acide arsénieux (arsenic blanc).

Ce produit pulvérulent, pesant 460 grammes, est contenu dans un flacon portant l'étiquette $As O^3$, formule chimique de l'acide arsénieux;

3° Sur le châssis en bois de la scie saisie le 10 octobre, on observe de nombreuses petites taches présentant les caractères microscopiques et chimiques du sang de mammifère ;

Sur la lame de la scie et sur le châssis nous avons enlevé, avec le scalpel, une substance azotée se comportant au feu comme une matière animale (fibrine-albumine) ;

4° Les cendres trouvées dans le fourneau en maçonnerie sont des cendres de bois.

Une ordonnance de M. Habert, en date du 23 janvier 1885, fixait de la façon suivante la mission des experts :

« Vu la procédure en instruction contre Pel, Félix-Albert, trente-cinq ans, horloger, demeurant à Montreuil (Seine).

« Inculpé d'homicide volontaire, détenu.

« Donnons commission à M. le docteur Brouardel et à M. L'Hôte, chimiste, à l'effet de :

« Prendre connaissance des pièces du dossier concernant la disparition d'Élisabeth-Charlotte Bœhmer, dite Élise Bœhmer, domestique, née le 30 juillet 1840, du domicile l'inculpé;

« Dire s'il est possible d'obtenir par le feu la destruction d'un cadavre en quatre ou cinq jours à l'aide du poêle, scellés 1 et 2 du procès-verbal de M. Kuehn, en date du 18 novembre 1884.

« Dire si les circonstances rapportées par les témoins n'établissent pas d'une part la présence d'un cadavre dans le logement d'un inculpé dans les jours qui ont suivi la disparition d'Élise Bœhmer, et, d'une autre part, la destruction du cadavre par le feu;

« Dire si les circonstances de la maladie d'Élise Bœhmer, rapportées par les témoins, n'établissent pas les symptômes d'un empoisonnement. »

Voici quelles furent les conclusions du rapport des experts :

1° A l'aide du feu et en se servant du poêle saisi chez Pel (scellés 1 et 2 du procès-verbal de M. Kuehn, du 18 novembre 1884), on peut incinérer un cadavre pesant 60 kilogrammes en quarante heures (1).

(1) Pour répondre à la question posée par M. le juge d'instruction, nous avons pris sur un cadavre humain 40 kilogrammes. Ces débris, divisés en fragments de 2 à 4 kilogrammes, ont été placés successivement dans le four (fourneau de Pel établi à la Morgue).

Nous avions eu soin, avant de les introduire, de faire allumer le feu du fourneau pendant une heure.

La combustion a été entretenue avec de la braise et du charbon de bois.

La température du rouge sombre a été facilement atteinte et entretenue pendant la durée de l'expérience.

L'incinération d'nne portion du cadavre présente deux phases successives : 1° la dessication de la masse avec évaporation et élimination de l'eau qu'elle contient; 2° la combustion et l'ignition de la substance

2° Si un individu a succombé dans le domicile de Pel dans la nuit du 12 au 13 juin, la putréfaction, hâtée d'ailleurs par une température exceptionnellement élevée, a nécessairement dû se traduire dès le 15 juillet par des émanations infectes sortant du logement et analogues à celles notées par les témoins.

Les dépositions des témoins concernant la durée et l'intensité du feu entretenu par Pel pendant les journées qui ont suivi le 13 juillet, ne présentent aucun détail qui soit en contradiction avec l'hypothèse de l'incinération du cadavre d'Élise Bœhmer pendant les journées du 13, 14, 15, 16 juillet 1884.

3° Les symptômes observés par les témoins pendant la maladie de la famille Bœhmer dans les huit ou dix jours qui ont précédé sa disparition, rappellent ceux qui sont notés par tous les auteurs dans l'intoxication arsénicale et les intoxications analogues; ils ne suffisent pas pour caractériser l'une d'entre elles. On doit ajouter qu'ils ne permettent pas d'exclure l'hypothèse d'une intoxication par un poison hyposthénisant.

Après le réquisitoire et la plaidoirie, M. le président pose au jury ces deux questions : 1° Pel est-il coupable d'avoir empoisonné sa première femme, Eugénie Buffereau?

2° Pel est-il coupable d'avoir empoisonné Élise Bœhmer?

Le jury répond à la première question : Non; à la seconde : Oui; il est muet sur les circonstances atténuantes. Pel est condamné à mort.

Un vice de forme (un des jurés était failli et non réhabilité) amena la cassation de cet arrêt.

Pel fut renvoyé devant la cour d'assises de Melun. Le bénéfice de l'acquittement pour l'empoisonnement de la femme Buffereau, lui restait acquis, il n'avait plus à répondre que de la mort d'Élise Bœhmer. Le 14 août le jury de Seine-et-Marne répondit : Oui, Pel est coupable d'avoir empoisonné Élise Bœhmer; il lui accorda le bénéfice des circonstances atténuantes; en conséquence, Pel fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

animale. Cette masse devient alors elle-même un combustible et concourt pour sa part à élever la température du four.

Enfin la masse elle-même s'éteint et laisse des cendres qui se réduisent en poussière sous l'influence de la moindre pression. Les os sont calcinés, friables.

Vierteljahrschrift fur gerichtliche medicin und œffentliches sanitætswesen

(Nos de janvier et d'avril 1886)

WESTPHAL. — *Consultation sur un cas de mort subite attribuée à des violences.*

Ce travail, résultat d'une expertise d'arbitrage en dernier ressort demandée à la Délégation scientifique des affaires médicales à Berlin, à propos d'une instruction ouverte contre un garçon de bureau et un sergent de police d'une ville des provinces rhénanes, se rapporte à une de ces affaires malheureuses et retentissantes que les progrès de l'alcoolisme ne peuvent que rendre plus fréquentes : nous voulons parler de ces cas de morts subites d'ivrognes survenant peu de temps après que la police les a arrêtés, et plus ou moins malmenés. On trouve le plus souvent dans ces conditions à l'autopsie de la victime des lésions de l'encéphale ou de ses enveloppes (surtout des hémorrhagies méningées) qui donnent l'explication naturelle du décès, tout en laissant subsister au préjudice des agents de police inculpés le soupçon d'un certain degré de responsabilité dans l'accélération d'une mort préparée de longue date.

Dans le cas discuté par Westphal, le caractère à peu près négatif des constatations nécroscopiques créait des conditions d'appréciations plus délicates auxquelles les preuves testimoniales ont pu seules fournir l'appoint nécessaire pour les conclusions. Il s'agit d'un ouvrier, âgé de 40 ans, adonné depuis huit ans à l'ivrognerie au point d'absorber souvent jusqu'à un litre d'eau-de-vie par jour ; il est arrêté à la tombée de la nuit dans un état d'excitation rattaché à tort à une simple ivresse, et enfermé quelques instants dans une chambre de police; puis sur l'avis du bourgmestre on décide de le conduire dans une prison située dans la commune voisine; le sergent de police et le garçon de bureau chargés de ce soin s'en acquittent avec brutalité, le traînent à terre, lui donnent des coups de poing pour triompher d'une résistance qu'ils attribuent à un simple mauvais vouloir et enfin le jettent ou le laissent tomber, après un trajet d'un kilomètre et demi, dans le fossé qui borde la route ; après être resté quelques minutes la tête en bas, il est retiré par des passants et expire presque aussitôt. A l'autopsie on ne constate que des contusions superficielles, sans gravité, une hyperémie cérébrale extrême et des lésions alcooliques chroniques du foie. Il n'est pas douteux, d'après les dépositions des témoins, que ce que les inculpés

avaient pris pour de l'ivresse simple était un accès violent de délirium tremens; Westphal réfute l'opinion du Collège médical rhénan qui, appelé à se prononcer en premier ressort, avait rattaché la mort à une paralysie cérébrale dans laquelle la position anormale consécutive à la chute dans le fossé aurait joué un rôle prépondérant, d'où responsabilité non douteuse du sergent de police et du garçon de bureau; pour lui le décès provient d'une paralysie cardiaque consécutive au délirium tremens, paralysie dans la production de laquelle le surmenage auquel la victime a été soumise a pu entrer pour une certaine part, bien que rien ne permette d'affirmer une conclusion de cette nature.

VON KRAFFT-EBING. — *Assassinat, folie simulée.*

Relation très complète d'une expertise ayant pour sujet un ouvrier âgé de 30 ans, originaire du Tyrol, qui a assassiné à coups de pioche une femme dont il était l'hôte et un enfant qui habitait avec elle. Peu d'instants après le crime on le trouve faisant semblant de dormir dans une pièce située à côté de celle où le crime avait été commis. Il prétend d'avoir rien entendu, mais est positivement reconnu par une de ses victimes qui survit quelques heures à ses blessures; il se renferme dans un système de dénégation absolue et, cinq jours après le crime commence dans la prison à simuler la folie avec une intensité et une persistance qui ne purent être déjouées qu'après une observation de plus de deux mois. Ainsi qu'il arrive presque toujours en pareil cas, l'exagération et l'incoordination clinique des symptômes conduit fatalement au diagnostic.

L'individu en question simule une affection qui se rapproche de l'idiotie; il refuse ses aliments, se salit, va même jusqu'à manger ses excréments et à essayer de se suicider en se heurtant la tête contre les murs; mais rien n'explique son mutisme continué jusqu'à ce qu'il voit que ce symptôme inspire de la défiance; il mange en secret, dort avec un calme qui contraste avec l'agitation du jour, exagère sa folie quand il se voit observé. Tout antécédent héréditaire fait défaut; aucun trouble physique n'est appréciable, à part une lésion cardiaque d'origine rhumatismale.

L'auteur élimine après une analyse approfondie les hypothèses d'un délire toxique, d'une manie transitoire, épileptique ou non, au moment où le crime a été commis. L'assassin, condamné déjà plusieurs fois, a été exécuté.

J. Kratter. — *Observations et recherches sur l'empoisonnement par l'atropine.*

Ce travail consciencieux contient un historique riche en indications bibliographiques de l'empoisonnement par l'atropine et même par la belladonne. L'auteur, a observé sept cas d'empoisonnement par cette solanée ou son alcaloïde; les cinq premiers se sont terminés par la guérison après avoir présenté des particularités cliniques qui ne s'éloignent pas des descriptions classiques; l'auteur, insiste seulement sur l'élévation de la température, portée parfois jusqu'à 2 degrès, comme élément symptomatique important. Ses observations 6 et 7 se sont terminées par la mort et lui ont fourni l'occasion de recherches anatomo-pathologiques et chimiques intéressantes. Dans les deux cas il a constaté la persistance de la dilatation pupillaire après la mort et une congestion très intense des vaisseaux intra-crâniens; mais du côté des voies digestives il y avait une différence complète entre l'observation 6 (empoisonnement accidentel suivi de mort au bout de deux jours d'un homme de 60 ans par des baies de belladonne) et l'observation 7 (suicide d'un pharmacien de 54 ans par l'ingestion de sulfate d'atropine cristallisé): dans ce dernier cas, les lésions étaient à peu près insignifiantes; dans l'autre, au contraire, le tube digestif présentait les altérations irritatives les plus nettes, caractérisées à l'œil nu par une coloration violacée de la muqueuse pharyngée, des plaques rouges avec inégalités et lésions de la muqueuse dans le tiers inférieur de l'œsophage et en divers points de l'estomac, qui a même, au niveau de sa petite courbure, de véritables pertes de substance de 3 mill. à 1 cent. de diamètre pénétrant jusqu'à la tunique musculeuse, enfin par un état congestif allant jusqu'à l'ecchymose du commencement de l'intestin. L'examen microscopique des points altérés a fait reconnaître qu'on était en présence d'une véritable inflammation de la muqueuse, caractérisée par des hémorrhagies et la formation d'un exsudat croupal dont l'ablation partielle avait amené sur certains points de l'estomac de véritables ulcérations.

Kratter en conclut qu'au point de vue anatomo-pathologique, il y a une différence complète entre l'empoisonnement par l'atropine dont les lésions sont à peu près nulles, comme pour les autres alcaloïdes, et l'empoisonnement par les baies de belladonne qui rentrerait jusqu'à un certain point dans la classe des poisons irritants; il ne paraît pas s'être préoccupé d'isoler la partie de la plante à laquelle il faudrait attribuer ces lésions locales.

Pour la recherche chimique de l'atropine, Kratter emploie le procédé de Dragendorff avec quelques modifications ; l'alcaloïde, extrait sous forme de sulfate, est examiné au microscope au point de vue de la détermination de ses caractères cristallographiques et expérimenté physiologiquement, en essayant les propriétés mydriatiques de sa solution chez le chat ou de préférence chez l'homme, dont la pupille est le meilleur réactif. Il est à noter que l'atropine s'élimine assez rapidement : dans la sixième observation où la mort n'est survenue qu'au troisième jour après l'empoisonnement, on n'a pu retrouver l'alcaloïde toxique ni dans le contenu de l'estomac, ni dans le sang, ni dans le foie et la rate, ni même dans l'urine.

A. Heidenhain (de Cœslin). — *Sur la mort par suffocation d'origine mécanique.*

Dans ce court travail, l'auteur ne traite que la suffocation produite par l'introduction dans les voies respiratoires du contenu de l'estomac. Les observations de morts subites, de nature accidentelle ou criminelle dues à cette cause, ne sont pas très rares ; Heidenhain croit même qu'il faut admettre ce mécanisme, au lieu d'une syncope ou d'une congestion cérébrale, pour expliquer, sinon toujours, du moins dans la majorité des cas, les morts subites survenues pendant le bain, surtout peu de temps après un repas. La pression de l'eau sur l'estomac distendu ferait refluer les aliments dans le larynx et le reste des voies aériennes, ainsi qu'un médecin suisse, O. Nægeli, en a publié deux exemples en 1880.

C'est fréquemment pendant l'ivresse que survient la mort par entrée des aliments dans les voies aériennes; l'auteur en relate deux cas tirés de sa pratique. Dans le premier, le diagnostic n'est rien moins qu'établi, l'autopsie n'ayant pas été faite, et ne repose que sur la constatation de matières alimentaires dans la bouche et le nez du cadavre d'un homme mort subitement en état d'ivresse.

L'autre fait est plus intéressant et a fait l'objet d'une action judiciaire, la victime, jeune homme de seize ans, ayant été enivrée presque de force par une bande de ses compagnons qui s'aperçurent qu'il était mort quand ils l'eurent ramené chez lui. A l'autopsie relatée très minutieusement, Heidenhain constate dans le larynx et la trachée une cuillerée à bouche environ de morceaux de pommes de terre mélangés d'une bouillie blanchâtre aux caractères chymeux qu'on retrouve jusque dans les petites bronches et exhalant une forte odeur d'alcool ; les poumons

présentent des caractères asphyxiques (aspect marbré, congestion par ilots, pas d'ecchymoses sous-pleurales) ; l'estomac contient environ trois-quarts de litre de matières alimentaires identiques à celles des voies respiratoires ; on en trouve également dans l'œsophage et le pharynx.

MAYER *(d'Heilsberg)*. — *Marche singulière de la putréfaction sur les cadavres de deux individus morts dans les mêmes conditions et en même temps.*

Un couple de pauvres gens, mal nourris, composé du mari âgé de 72 ans et de la femme âgée de 65 ans, s'asphyxie dans la nuit du 29 au 30 janvier par les vapeurs de charbon du poële dont la clef a été fermée intentionnellement par l'homme. L'auteur fait, le 31 janvier dans l'après-midi, l'examen des cadavres qu'on n'a pas dérangés de la position où on les a trouvés couchés la veille au matin; tous deux, de petite taille et assez maigres, sont recouverts des mêmes pièces de literie et vêtus seulement d'une chemise; la chambre est à une température basse. Le corps de la femme ne présente, ni à la vue ni à l'odorat, aucun signe de putréfaction, à part une légère tache verte abdominale; légère rigidité des membres, quelques lividités cadavériques sur les points déclives. Le corps de l'homme, au contraire, paraît en pleine putréfaction : teinte verdâtre ou bronzée des téguments, soulèvement de l'épiderme par la sérosité putride, emphyséme sous-cutané presque généralisé donnant de la crépitation au toucher et ayant amené un gonflement énorme de la face et surtout des parties sexuelles; pas de rigidité, odeur de putréfaction très accusée. Si les signes fournis par l'examen de la femme correspondent à une mort datant de 24 à 36 heures, on pourrait faire remonter à une époque comprise eutre 14 et 20 jours le décès de l'homme, en se basant sur les données classiques. Les cadavres ensevelis furent exhumés et autopsiés huit jours après; les modifications de la putréfaction furent peu sensibles dans l'intervalle ; du côté de la femme on ne note qu'une coloration plus intense et un soulèvement marqué des parois abdominales; le développement des gaz putrides s'est encore accentué chez l'homme. Il y a peu de différence entre les organes internes des deux sujets.

L'auteur signale l'importance de la différence des lésions produites sur ces deux sujets par la putréfaction sans chercher à l'expliquer. Pourrait-on en trouver la clef dans les habitudes alcooliques avérées de l'homme ou dans une fatigue exagérée, un surmenage ?

E. Mendel. — *Les médecins experts et la perte de la volonté visée par l'article 51 du Code pénal allemand.*

L'article 51 du Code pénal allemand, analogue à l'article 64 du nôtre, dit qu'il n'y a pas crime lorsque, au moment ou l'acte a été commis, l'auteur ne possédait pas la *liberté de sa volonté (freie willensbestimmung)* du fait de l'inconscience ou d'un trouble des facultés mentales. Jusqu'à quel point l'expertise médicale doit-elle entrer dans la détermination de cette liberté de la volonté? Certains auteurs (Liman, Schæfer) croient qu'il est de leur rôle de l'apprécier et même de donner leur avis sur son degré, ce qui, au point de vue pratique, aboutit en somme à la théorie française de la responsabilité atténuée. L'auteur se prononce au contraire énergiquement dans un sens contraire; nous avons été moins frappé par ses arguments personnels consacrés surtout à une discussion grammaticale de l'article 51 que des nombreuses autorités médicales et judiciaires qu'il invoque à l'appui de sa manière de voir. La Délégation scientifique des affaires médicales à Berlin, dont on connait la haute autorité et l'influence pratique dans ces matières, s'est en particulier prononcée dans ce sens en 1883 par les organes de Westphal et de Virchow.

Compte rendu de la troisième séance générale annuelle de la Société des Médecins-fonctionnaires prussiens (septembre 1885)

Liman fait une communication sur *la mort par le gaz d'éclairage au point de vue du diagnostic entre l'accident et le suicide combiné de meurtre.* Ce travail n'est que la relation d'une consultation médico-légale demandée à l'auteur par une compagnie d'assurances sur la vie dans les conditions suivantes : un commerçant, sa femme et leurs deux enfants, dont l'aîné âgé de douze ans, furent trouvés asphyxiés dans la même chambre par une lampe à gaz; le père et les enfants étaient morts, la mère succomba le lendemain sans avoir repris connaissance. Cet homme s'était assuré à la même compagnie pour une forte somme (30.000 marks) par deux polices qu'il avait données en garantie à un autre commerçant; d'où procès civil, la compagnie attaquée en remboursement opposant l'exception tirée du suicide, malgré les premiers rapports médicaux qui concluaient plutôt à un accident. Liman est arrivé au contraire à regarder comme la plus probable l'hypothèse d'un suicide familial; les preuves médicales qu'il en donne sont d'un ordre négatif et consistent surtout dans la réfutation des conclusions tirées par un expert précédent, en faveur de

l'accident, de la position dans laquelle les victimes avaient été trouvées ; mais elles sont fortement corroborées par d'autres éléments extra-médicaux fournis au procès (transport par le père de la lampe qui a amené l'asphyxie d'un corridor dans la chambre à coucher, disposition intentionnelle du robinet à gaz, situation de fortune embarrassée, etc.).

Cette communication a été suivie d'une discussion sur la valeur pratique des procédés de recherche de l'oxyde de carbone dans le sang. D'après les opinions émises, le procédé d'Hoppe Seyler (réaction de la soude) n'a pour lui que sa simplicité extrême; l'analyse spectroscopique offre bien plus de garanties et donne des résultats suffisants même sur du sang putréfié et au bout de quatre mois, d'après Bischoff et Mittenzweig; seulement, il faut se servir de grands appareils et n'avoir qu'une confiance relative dans les spectroscopes portatifs de Browning et autres. Liman et Gleitzmann ont fait remarquer aussi que, dans les cas où la mort survient lentement, le sang peut ne plus contenir d'oxyde de carbone en quantité appréciable pour l'analyse, même quand la survie n'est que de six heures.

C. Bischoff fait une communication sur les *Ptomaïnes*. Après un historique assez incomplet de la question, dans lequel la plus large part est faite aux travaux de Brieger et où le nom d'Armand Gautier n'est pas même cité, l'auteur se demande si, dans l'état actuel de la science, on est en possession de caractères assez précis pour distinguer les alcaloïdes végétaux des alcaloïdes de la putréfaction. Il répond par l'affirmative, en faisant remarquer que le diagnostic ne doit pas être établi dans un cas donné sur un seul signe, tel que l'action des réactifs sur la coloration de la substance douteuse dont on s'est beaucoup occupé, mais sur un ensemble de caractères physiques, chimiques et physiologiques. Plusieurs cas intéressants de sa pratique sont relatés à l'appui de cette manière de voir; ils se rapportent à des faits d'empoisonnement par la strychnine, la morphine et la nicotine. Il en serait de même dans l'empoisonnement par la conicine et par l'atropine, ce qui résoudrait la grande majorité des cas de la pratique toxicologique.

A. Lesser montre une série de planches destinées à son *Atlas de médecine légale* en cours de publication et se rapportant aux *lésions des parties sexuelles provenant de la provocation de l'avortement par des manœuvres instrumentales ;* il analyse à ce propos onze observations personnelles d'avortements suivis de mort,

dans lesquelles il a constaté à l'autopsie 38 lésions des parties sexuelles (8 du vagin, 20 du col et de la partie inférieure du corps utérin, 10 fois du reste de l'utérus). Il s'agissait, dans ces cas, d'ulcérations et de perforations relativement étroites, et non de ces ruptures étendues étudiées spécialement en 1882 par H. Coutagne, et dont l'étiologie criminelle peut souvent n'être que soupçonnée. A. Lesser se demande s'il y a un rapport dans ces cas entre le siège des lésions et la rapidité de l'expulsion du fœtus et répond par la négative. Nous ferons remarquer que cette question est insoluble *a priori* dans la majorité des cas, les victimes de manœuvres abortives suivies d'accidents graves n'avouant souvent qu'une opération dans les cas où plusieurs ont été pratiquées. Cette considération nous parait spécialement justifiée pour les cas de Lesser par la multiplicité des lésions utéro-vaginales qui donne une triste idée de l'adresse des avorteuses berlinoises; elle nous parait plus particulièrement applicable à un cas où l'auteur croit que dix-neuf jours se sont écoulés entre une manœuvre abortive et l'expulsion du fœtus.

Falk (de Berlin), Wallichs et Rapmund ont fait *sur le rôle des médecins d'Etat dans les questions mentales* et *sur la situation des médecins de cercles prussiens,* des communications d'un intérêt purement allemand.

ZAAIJER. — *Les modifications des cadavres après l'empoisonnement arsenical.*

On admet comme une opinion assez courante que l'empoisonnement arsenical arrête la putréfaction et amène la momification des cadavres. Le professeur Zaaijer (de Leyde) a été amené à reprendre l'étude de cette question dans un mémoire d'une importance capitale dont nous ne pouvons qu'esquisser les principaux traits. Après un court historique, il analyse d'abord à ce point de vue spécial 60 observations étrangères d'autopsies après empoisonnement arsenical qu'il divise en deux catégories : dans 19 cas, le cadavre n'avait pas encore été inhumé et l'autopsie avait été pratiquée 17 heures 1/2 au minimum et 4 jours au maximum après la mort; bien qu'on ait constamment retrouvé l'arsenic en quantité variable et quatre fois même à haute dose (une fois 10 grammes), on n'a remarqué aucune modification dans la marche de la putréfaction. Les 41 autres observations se rapportent à des cadavres exhumés depuis 7 jours jusqu'à 22 ans après la mort; dans cette seconde catégorie, bien que 6 fois seulement les preuves extra-

médicales de l'empoisonnement n'aient pas été confirmées par l'autopsie, les phénomènes de décomposition cadavérique ont offert une grande variété : 9 fois, il y avait une putréfaction très avancée, 2 fois une putréfaction légère, 13 fois une destruction complète ou à peu près complète des parties molles, 17 fois seulement une momification plus ou moins généralisée (partielle dans 10 cas). L'auteur rapproche de ces faits les véritables expériences de contrôle publiées par Keber, Kelp et Gaulke qui, dans des exhumations multiples de sujets morts les uns de mort naturelle, les autres empoisonnés, et enterrés dans les mêmes cimetières, ont constaté le même degré de momification et même une momification plus avancée des cadavres non arsenifères que des cadavres contenant de l'arsenic.

Zaaijer a été mis à même d'ajouter aux faits précédents un contingent important d'observations personnelles par le procès de la femme van der Linden, condamnée le 1er mai 1885 par le tribunal de la Haye à l'emprisonnement à vie pour une série d'empoisonnements ou de tentatives d'empoisonnements arsenicaux qui nécessitèrent 16 autopsies ; l'auteur a eu en outre à pratiquer, avec résultat négatif, l'examen cadavérique de deux sujets qu'on supposait empoisonnées par une autre personne. Dans ces 18 autopsies (dont 15 après exhumation) on a constaté l'arsenic 14 fois ; or, 5 fois seulement il y avait une momification complète ou partielle et sur ces 5 cas, deux, où cette momification était très avancée, se rapportaient à des cadavres qui ne contenaient pas d'arsenic.

L'auteur conclut donc à la nullité du rôle de l'arsenic dans la production de la momification ; il faut rechercher la cause de cette altération cadavérique dans des facteurs multiples dont l'action n'est pas toujours facile à déterminer mais qui rentrent dans deux catégories : les uns dépendant du cadavre lui-même (âge, constitution, nature de la maladie mortelle), les autres, des corps qui l'entourent (air atmosphérique, température extérieure, humidité, vêtements, nature et qualité du cercueil et du sol d'inhumation). Reprenant une à une ses observations personnelles, Zaaijer arrive à expliquer par ces deux ordres de cause et indépendamment de la présence et de la quantité de l'arsenic, la marche variable de la décomposition cadavérique. Il insiste sur la prédilection de la momification pour certaines régions remarquables par la coïncidence de la minceur de la peau et de leur grande surface, en particulier la région antérieure de l'abdomen et de la poitrine, les genoux et les extrémités des membres.

M. Freyer. — *Observations sur deux cas de morts d'enfants nouveaux-nés*

a. — L'infanticide par section du cou est rare ou plutôt il arrive rarement que l'expert puisse établir, dans les cas de mutilations cadavériques de nouveau-nés, si la section du cou a été faite avant ou après la mort. L'auteur a observé un fait dans lequel la mère avait avoué avoir tué son enfant le lendemain d'un accouchement clandestin en lui coupant le cou avec un couteau; toutes les parties molles de la région cervicale antérieure y compris le larynx et l'œsophage étaient sectionnés, l'arme avait même fait deux entailles sur le corps de la 3e et de la 6e vertèbres cervicales. Bien que l'autopsie ait été pratiquée 13 jours après la mort, Freyer attribue une valeur capitale pour le diagnostic de la section du cou pendant la vie à la rétraction dans la cavité thoracique de la partie inférieure du larynx divisé au-dessous de la base de l'épiglotte, tandis que ce dernier cartilage adhérant à la langue était remonté dans le plancher buccal.

b. — Le second fait est relatif à un accouchement clandestin, la femme étant debout et s'étant évanouie au moment de l'expulsion de l'enfant qui serait tombé sur un sol dur après déchirure du cordon et serait mort sur le coup de fractures du crâne. Il y a quelques années, sous l'influence des idées de Klein et de Hohl, on niait volontiers la possibilité d'un tel fait, et à l'heure actuelle, malgré les travaux de Skrzeczka et de v. Hofmann, l'auteur qui a publié le plus récemment des recherches importantes sur ce point, Winckel (de Munich), déclare, d'après l'examen de 216 observations que des fractures provenant de cette cause, doivent toujours être regardées *avec méfiance*. Freyer estime qu'il n'y a pas de règles précises en pareil cas, et dans le fait qui lui est personnel il a admis la version de la mère contrairement à l'opinion d'un Collège médical; il y avait pourtant dans ce cas cinq fractures à direction différente, mais qui portaient exclusivement sur le pariétal gauche et sur l'angle antérieur de l'occipital; l'auteur établit par un raisonnement ingénieux, peut-être même trop ingénieux auquel nous renvoyons le lecteur, comment elles peuvent toutes s'expliquer par une pression unique portant sur un seul côté du crâne.

Schulte. — *Trois cas de lésions du cœur et du bulbe aortique.*

La mort survient dans les perforations traumatiques ou autres du cœur et de la partie intra péricardiaque des gros vaisseaux par

deux mécanismes, l'hémorrhagie et la suffocation. Dans ce dernier cas où une survie plus ou moins longue est la règle, la lésion ne porte pas sur le péricarde ou ne lui fait qu'une étroite ouverture ; le sang s'y accumule donc avec lenteur, distend plus ou moins complètement sa cavité, ce qui donne lieu parfois à des épanchements intra-péricardiaques de 600 à 800 centimètres cubes, et en comprimant le cœur rend ses contractions de plus en plus faibles et de plus en plus incapables de lancer dans les artères le sang qui lui revient des veines. On trouvera donc à l'autopsie, dans ce genre de mort, un péricarde plein de sang, la vacuité des cavités cardiaques et des gros vaisseaux et la réplétion des veines des deux circulations.

Schulte relate trois cas rentrant dans cet ordre de fait, deux de nature traumatique portant sur le cœur lui-même, et un troisième, le plus intéressant, dans lequel une déchirure longue de 2 centimètres, située sur la partie postérieure de l'origine de l'aorte aurait été occasionnée par une vive frayeur sans que l'autopsie ait pu déterminer d'une façon précise la nature de l'altération vasculaire qui a prédisposé à cette rupture. H. C.

Gazette hebdomadaire de Médecine et de Chirurgie (mai 1886)

Le Sénat avait reçu et renvoyé au ministère de la justice deux pétitions demandant : 1° que le privilège accordé aux médecins pour leurs honoraires par l'article 2101, § 3, du Code civil fût élargi, de sorte que les mots « frais de la dernière maladie » s'entendraient dorénavant de la maladie ayant précédé une faillite, quelle qu'ait été la suite de cette maladie; que la prescription édictée par l'article 2272, pour les créances médicales, fût étendue d'un an à cinq ans, ou subsidiairement à deux ans pour les maladies aiguës et cinq ans pour les maladies chroniques.

Malgré l'avis conforme du Comité consultatif d'hygiène publique de France, la section de législation et l'assemblée générale du Conseil d État ont successivement émis une opinion défavorable. On n'a pas cru devoir accorder aux médecins un privilège quelconque en ce qui concerne les honoraires à réclamer à un failli. En ce qui touche la durée de la prescription, le Conseil d'Etat a été d'avis qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes de l'étendre, en présence de la jurisprudence qui ne la fait courir que de la cessation définitive des soins médicaux, et de l'habitude des médecins de ne point délivrer de quittances, qui rendrait la preuve du payement trop difficile après un délai tant soit peu prolongé. Enfin, la distinction proposée entre les maladies eût entraîné, de la part des

tribunaux, des appréciations arbitraires et contraires, en outre, aux prohibitions de l'article 378 du Code pénal.

La *Gazette* a fait remarquer dans l'un de ses précédents numéros, combien lui paraissaient justes les revendications du Corps médical sur ces divers points. On l'informe que le Conseil d'État s'est surtout montré blessé de la publicité qui avait été donnée au rapport de sa section de législation, ainsi que la demande d'avis que le ministre du commerce et de l'industrie avait adressée au Comité consultatif d'hygiène publique. Dès la rentrée du Parlement, des propositions de loi, émanant soit de l'initiative parlementaire, soit du Gouvernement, réclameront ces réformes.

Archivio di Psichiatria, Science penali, etc. (vol. VIII, fasc. I, 1886)

MARRO. — *Température des criminels*

Le Dr Marro, étudiant 30 criminels, a trouvé que la température moyenne était plus élevée que chez les hommes normaux :

Sur 8 voleurs,	elle était de	37.00
» 3 fripons,	»	37.10
» 4 incendiaires,	»	37.10
» 4 violateurs,	»	37.06
» 3 meurtriers,	»	37.10
» 3 fainéants,	»	37.10

The Lancet (mai 1886)

BALIVA ET SERPIERI. — *L'infanticide de Viterbe*

Le *Temps* reproduit le récit que deux médecins distingués, les docteurs Baliva et A. Serpieri, ont adressé au journal anglais d'un fait qui a été publié à tort sous le nom d'infanticide et que la loi française qualifierait d'avortement.

Il s'agit d'une jeune paysanne qui a perpétré sur elle-même, au neuvième mois de sa grossesse, l'opération césarienne, qui a survécu à cette opération et qui est maintenant entièrement rétablie après quarante jours de traitement. Les détails de l'affaire sont peut-être plus extraordinaires encore que la chose elle-même :

« Viterbe, 15 mai 1886.

« Nous vous donnons, selon votre désir, le récit de l'opération césarienne que la nommée N... A..., de Viterbe, a pratiqué sur elle-même le 28 mars dernier. C'est une paysanne de vingt-trois ans, de petite taille (1 m. 40 c.), de tempérament lymphatique et de constitution délicate. Elle se trouvait au neuvième mois d'une

grossesse qui était pour ses voisins un sujet continuel de médisance, pour ses maîtres et sa famille un sujet grandissant de colère. Ces causes l'amenèrent, le 28 mars, à trois heures du matin, à une résolution extrême. Elle prit un couteau de cuisine et s'ouvrit l'abdomen. La blessure était linéaire, mais quelque peu hâchée (le couteau coupant mal), longue de 12 centimètres, dirigée de l'ombilic vers la région iliaque droite et de dehors en dedans. C'est par cette plaie profonde que la malheureuse fit elle-même l'extraction d'un enfant mâle pesant 1 kilogramme 900 gr. Ainsi que l'examen nécroscopique l'a démontré, cet enfant était mort avant d'avoir respiré ; il avait la tête séparée du tronc entre la dernière et l'avant-dernière vertèbre cervicale et de profondes blessures au thorax... L'opération achevée, la patiente se banda le corps avec une serviette, de manière à rapprocher les bords de la plaie et à contenir les intestins qui tendaient à s'échapper.

« Puis, vers cinq heures — deux heures à peine après l'opération — elle se leva, s'habilla et partit à pied pour Viterbe : la distance est d'un kilomètre environ. Là elle se rendit chez sa sœur, ne lui dit rien de ce qui venait de se passer et déjeuna d'une tasse de bouillon, d'un peu de café et de pain, après quoi elle sortit pour se promener par la ville, dans le but spécial de se montrer, dit-elle, et de mettre un terme aux bavardages dont sa grossesse était l'occasion. Enfin, vers dix heures, toujours à pied, elle revint chez elle. Mais là ses forces la trahirent : elle fut prise de douleurs intolérables et de vomissements et finit par tomber évanouie ; le bandage qui contenait ses intestins s'était dérangé ; la masse presque tout entière faisait hernie hors de son abdomen. C'est seulement vers onze heures que la famille, constatant l'état des choses, se décida à envoyer chercher le médecin.

« Suit le détail du traitement. La hernie fut réduite, les bords de la plaie furent réunis, un tube de drainage laissé dans la blessure. Une péritonite partielle éclata, mais sans accidents graves. Les médecins, attirés par l'étrangeté du cas, s'occupèrent surtout d'assurer la bonne ventilation de la chambre où gisait la malade et de l'entourer de la propreté la plus méticuleuse. Tout marcha à souhait. Le vingt-cinquième jour, la blessure n'était plus que superficielle et réduite à six centimètres de long ; le quarantième jour, la cicatrisation était complète. La malade est maintenant complètement rétablie et vaque à ses occupations habituelles, mais en restant à la disposition de la justice, qui lui demandera probablement compte de son acte. »

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Henri BARTH. — *Du sommeil non naturel, ses diverses formes.* (Thèse d'agrégation de Paris, 1881).

Les phénomènes qui accompagnent certaines formes du sommeil morbide ont de tout temps préoccupé l'opinion. Les sujets sur lesquels on observait ces phénomènes servaient, entre des mains habiles, à expliquer également l'intervention divine ou diabolique. Aujourd'hui encore on voudrait que des croyances, autorisées peut-être autrefois par des fais inexpliqués, eussent maintenant moins de crédit.

M. Barth, en exposant l'état actuel de la science sur les formes spontanées et les formes provoquées du sommeil morbide, aura contribué à jeter la lumière sur des faits qui, relevant soit des maladies du sommeil, soit de l'hypnotisme, ne sont pas moins dus à une même cause : un état névropathique spécial.

Dans la première partie de son travail (les maladies du sommeil), il traite du somnambulisme naturel et des états qui s'y rattachent, du sommeil léthargique et des attaques de sommeil, de la catalepsie, des relations qui existent entre les diverses formes du sommeil pathologique.

L'étude de l'hypnotisme ou sommeil nerveux provoqué, fait l'objet de la deuxième partie. Moyens de provoquer l'hypnose : moyens physiques, actions psychiques; symptômes et formes de de l'hypnose étudiés spécialement chez les hystériques : état cataleptique, état léthargique, état somnambulique; fonctions organiques de relation, état mental pendant les phénomènes de l'hypnose; nature et pathogénie du sommeil provoqué; applications thérapeutiques et médico-légales; telles sont, dans cette partie, les grandes lignes qui donnent lieu à autant de chapitres.

Pour ce qui regarde les applications thérapeutiques, l'auteur fait remarquer qu'elles ont porté jusqu'à présent sur deux points principaux : dans une première série de cas, on s'est efforcé, en obtenant l'analgésie par hypnotisation de faire cesser des douleurs plus ou moins vives et de rendre le calme au malade. D'un autre côté, on a mis à profit l'extrême docilité de l'imagination des sujets qui les rend aptes à adopter sans discussion toutes les idées qu'on leur impose, et, d'autre part, cette influence marquée du moral

sur le physique grâce à laquelle les appareils viscéraux eux-mêmes semblent subir le contre-coup des conceptions imaginatives du sujet.

Cette médication, on le comprend aisément, ne peut s'appliquer qu'aux affections d'origine nerveuse et plus spécialement aux névroses.

On se demande cependant, avec M. Barth, si les manœuvres par lesquelles on provoque le sommeil nerveux sont toujours inoffensives et n'ont pas une influence fâcheuse pour les sujets qui s'y soumettent.

Les hypnotisations fréquentes conduisent ordinairement à un état nerveux manifestement pathologique.

C'est aux médecins à juger dans quelle mesure ils peuvent employer l'hypnotisme sans inconvénients pour leurs malades.

Au point de vue médico-légal, la question de l'hypnotisme mérite toute l'attention des médecins aussi bien que des criminalistes. Il parait démontré en effet que tout individu familiarisé avec les pratiques du magnétisme peut faire exécuter au sujet mis dans l'état de somnambulisme tous les actes qu'il lui plait. Outre les actes commis sous une influence immédiate, il faut considérer ceux auxquels peut donner lieu, à une date plus ou moins reculée, la persistance des impressions suggestives après le réveil. De nombreuses expériences ont mis en évidence ce fait que, dans le cerveau docile du patient sans volonté, on peut déposer des idées, des instincts coupables qui, l'hypnose une fois dissipée, sommeilleront plus ou moins longtemps pour se réveiller à l'heure prescrite sous forme d'impulsions irrésistibles; et le sujet se portera à des actes dont il se croira de bonne foi l'auteur, alors qu'il n'en aura été que l'instrument inconscient.

Comment découvrir l'irresponsabilité? Quelques auteurs pensent que le médecin légiste serait en droit de recourir à l'hypnotisation pour raviver les souvenirs et faire renaître dans l'esprit du sujet les impressions effacées. M. Barth est d'avis que tout au plus le médecin expert pourrait, en essayant les manœuvres de l'hypnotisation sur l'inculpé, éprouver son plus ou moins d'impressionnabilité à ces manœuvres.

Quant aux simulateurs qui invoqueraient l'hypnotisme pour excuse, comme on invoque aujourd'hui l'ivresse, les divers phénomènes de la catalepsie, de l'état léthargique et de l'état somnambulique sont trop difficiles à imiter pour qu'un médecin expérimenté puisse être induit en erreur.

S. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. Le 15 novembre 1885 a été promulgué au *Journal officiel* le règlement sur le régime des prisons de courtes peines, où l'emprisonnement est subi en commun. Ce règlement a été élaboré par le conseil supérieur des prisons, qui n'a pas mis moins de trois années à l'étudier. Les établissements dont il s'agit, désignés souvent sous le nom de prisons départementales, parce que les immeubles y affectés constituent, depuis 1811, la propriété des départements où ils sont situés, servent de maisons d'arrêt, de justice et de correction, et sont, pour toute la France, au nombre de 382; le chiffre moyen des entrées dans ces prisons dépasse 250,000 par an.

Il existe quinze prisons à peine où a pu être mise en pratique, conformément au vœu de la loi du 5 juin 1875, le régime proprement dit d'emprisonnement individuel.

Dans un rapport qui précède le règlement de la question et d'où les chiffres ci-dessus sont extraits, le ministre de l'intérieur fait observer que l'emprisonnement en commun reste actuellement encore, en fait, le régime normal des détenus condamnés à subir même la plus forte peine.

En nombre de prisons, loin de pouvoir effectuer la séparation individuelle, il est parfois impossible de séparer les catégories de détenus qu'il importerait le plus de ne pas confondre. La disposition des immeubles et l'installation matérielle des services ne mettent que trop souvent obstacle aux améliorations les plus urgentes; et l'état de la législation actuelle ne permet pas d'obtenir des départements la transformation, même graduelle, des prisons les plus défectueuses.

Il a donc été nécessaire d'atténuer les inconvénients du régime des prisons en commun par la réglementation et les progrès que l'expérience acquise et les besoins nouveaux font souhaiter.

Le règlement en vigueur jusqu'à ce jour était l'arrêté ministériel du 18 octobre 1841. Le nouveau règlement, examiné par le comité des inspecteurs généraux du ministère de l'intérieur, a été soumis par les soins de l'administration au conseil supérieur des prisons. Une commission, prise dans ce conseil pour étudier les diverses questions à résoudre, y a consacré vingt-cinq séances. Le texte définitif a été adopté par l'assemblée plénière en trois séances.

Ce code spécial sera uniformément applicable dans toutes ses parties, en France, à toutes les prisons de courtes peines où l'emprisonnement est subi en commun, y compris celles de Paris, où des mesures ont été prises pour rendre possible le fonctionnement de certains services organisés dans les départements. Ainsi se trouveront réalisées, en même temps que d'utiles améliorations, l'égalité de situation entre les détenus appartenant aux mêmes catégories pénales et l'unité de régime dans tous les établissements pénitentiaires de même ordre.

II. Le *Journal Officiel* du 27 novembre 1885 a publié le règlement d'administration publique sur la relégation des récidivistes, assuré par les articles 1, 12, 14, 18, 20, 21 de la loi du 27 mai 1885. C'est là un document très important. Sa longueur, — il a 41 articles — ne nous permet pas de le publier. Mais nous en résumons les points essentiels :

Avant d'être embarqués, les récidivistes subiront la dernière peine à laquelle ils auront été condamnés, mais, autant que possible, dans des pénitenciers spéciaux où ils seront *entraînés* à la vie coloniale. L'embarquement aura lieu aux époques indiquées par le ministre de la marine qui déterminera également la destination de chaque envoi. Il y aura, en effet, deux sortes de transportation.

Les individus sans aveu, sans métier, réputés perdus, gangrenés jusqu'aux moelles, subiront la *transportation collective* à la Guyane. Exceptionnellement, ils pourront être envoyés à la Nouvelle-Calédonie ; en tout cas, jamais ailleurs.

Ces récidivistes seront assujettis au travail dans des établissements pénitentiaires, sous la surveillance directe et incessante de l'administration. Ils seront employés à des travaux de culture, ou dans des mines, des forêts, ou bien réunis dans des ateliers ; l'Etat prélèvera un tiers de leur salaire pour leur entretien ; chaque soir, il faudra répondre à l'appel et revenir sous la clef de l'administration.

Au contraire, les individus qui ne seront pas tout à fait désespérés, qui auront une profession, des ressources, une aptitude reconnue au travail, subiront la *relégation individuelle*, c'est-à-dire qu'ils pourront obtenir à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie, ou dans tout autre colonie française, d'être employés isolément chez des particuliers, ou de créer des exploitations agricoles avec leurs deniers et même avec une subvention de l'Etat en outils, en approvisionnements et en avances d'argent.

Le préfet, le Parquet, le directeur de la prison donneront, avant le départ, leur avis sur le mode de rélégation qu'il convient d'appliquer à chaque récidiviste, et une commission spéciale statuera à Paris d'après leur opinion.

Un homme soumis à la rélégation collective pourra, s'il se conduit bien, obtenir le bénéfice de la rélégation individuelle ; à l'inverse, un bénéficiaire de concessions agricoles pourra, s'il refuse de travailler, être privé de la liberté relative et des avantages dont il jouissait et se voir conduit au dépôt où les « relégués collectifs » sont astreints à un travail quotidien et contrôlé.

Aucun délai ne pourra être accordé pour l'embarquement des récidivistes, sinon pour cause de maladie.

Les femmes seront, comme les hommes, ou réunies dans des établissements spéciaux, à Cayenne et en Nouvelle-Calédonie, ou réparties individuellement, si elles en sont jugées dignes, dans des établissements particuliers, notamment des maisons d'asile, de secours ou de charité.

Les châtiments corporels sont rigoureusement interdits.

Les « relégués individuels » pourront faire venir leur famille, et léguer à leur veuve ou à leurs enfants les concessions dont ils seront devenus propriétaires par leur travail.

NOUVELLES

La *Rivista di discipline carcerarie*, fondée par Beltrani Scalia vient d'entrer dans sa seizième année. Seize années fécondes employées à poser les bases de cette science si nouvelle, qui pouvait paraître chimérique en 1871, l'étude de l'homme délinquant, — à discuter les réformes législatives de la pénalité, — à prêcher la réforme pénitentiaire. Le législateur en a tenu compte dans la réforme du Code Pénal italien, et la nouvelle école d'anthropologie criminelle est née.

M. Beltrani-Scalia, conseiller d'Etat, en partage aujourd'hui la direction avec M. Napoleone Vazio, son successeur à la direction générale des prisons. De nouveaux collaborateurs sont venus se joindre aux collaborateurs ordinaires : A Buccellati (professeur à l'Université de Pavie) ; E Pessina (professeur de Droit criminel à l'Université de Naples) ; F. de Renzi (député au Parlement) ; G. Sergi (professeur d'anthropologie à l'Université de Rome) A. Tamassia (professeur de Médecine Légale à l'Université de Padoue) ; E. Brusa (professeur à l'Université de Turin) ; E. Ferri,

Garofalo, C. Lombroso, Prins (de Bruxelles). C'est dire à tous ceux qui s'occupent d'anthropologie criminelle et de Droit Pénal ce qu'ils trouveront dans la première partie scientifique de la *Rivista* de secours pour leurs propres travaux — *Le délinquant considéré au point de vue anthropologique et sociologique,* par le Dr A. Baer; — *Notes pour servir à l'histoire des prisons en Europe* par E. Tauffer (fascicules 1-2 : janvier et février 1886) ; — *Rapport de la délinquence et des maladies mentales* par G. Sergi ; — *Le positivisme et les sciences juridiques* par A. Buccellati (fasc. 3 mars 1886) ; pour ne citer que les études principales des deux derniers fascicules.

Pour faciliter la solution de certaines questions la *Rivista* a coutume d'instituer de temps à autre des concours sur des sujets donnés. Le 31 décembre 1879 quatre prix de 500 francs chacun étaient décernés aux auteurs des meilleures mémoires. Le 1er septembre 1883 nouveau concours et le 15 décembre 1885 les docteurs Baer de Berlin, et Marro de Turin obtiennent chacun un prix de 2000 francs. Cette année, la *Rivista* a mis au concours le sujet suivant : *la voix de la conscience chez les délinquants* (homicides et voleurs). Une médaille d'or de la valeur de 100 francs sera accordée à l'auteur du mémoire couronné.

— Les résultats sommaires de la statistique judiciaire pénale italienne, pour l'année 1885, ont été publiés dans là *Gasetta Ufficiale del Regno* en mai 1886. Ceux pour l'année 1884 ont paru dans le numéro du 24 juin 1885 de la *Gazetta.*

Cours de médecine légale à la Faculté de droit de Lyon. — M. Lacassagne, professeur à la Faculté de médecine, a commencé à la Faculté de droit, le mercredi 26 mai, le cours de médecine légale qu'il a inauguré l'année dernière pour les étudiants en droit. Les *questions relatives à l'état-civil* (naissances, mariages, mariages, décès), font l'objet du Cours de cette année.

Nominations. — Nous avons la vive satisfaction d'annoncer à nos lecteurs que notre collaborateur, M. le Dr Augagneur, chirurgien-major de l'Antiquaille, dont nous allons publier bientôt un mémoire sur la Prostitution, vient, après un brillant concours, d'être nommé agrégé à la Faculté de médecine de Lyon (section de Chirurgie).

Notre collaborateur et distingué ami, Enrico Ferri, a été élu député à la Chambre italienne par le collège électoral de Mantoue.

NÉCROLOGIE. — *Le docteur Séverin Caussé.* — C'est à Albi que vient de s'éteindre, le 15 juin dernier, le Dr Caussé, à l'âge de 83 ans. Chevalier de la Légion d'honneur, professeur nommé de médecine légale à l'école de Toulouse, le Dr Caussé a, pendant plus de cinquante ans, occupé les fonctions d'expert dans le département du Tarn. C'était une autorité fréquemment consultée et dont les avis étaient écoutés. Il a donné l'exemple de ce que peut une intelligence distinguée dans la pratique de la médecine judiciaire si pénible et si difficile, loin des centres scientifiques. Ses travaux montrent un jugement sûr, une méthode sévère, des connaissances étendues. Il recueillait avec patience les faits, rassemblait les pièces anatomiques rares, et nous possédons, au laboratoire, quelques curieuses fractures du crâne qu'il voulut bien nous envoyer lors de la création de notre musée. Il avait applaudi à la fondation des *Archives*, et la rédaction du journal devait un souvenir à ce savant médecin légiste :

Voici la liste des principaux travaux de Séverin Caussé, insérés dans la collection des *Annales d'hygiène :*

Lettre à M. Orfila relativement à la luxation des vertèbres chez les pendus. — *Lettre à M. Ollivier (d'Angers) au sujet des signes de la suspension.* — *Empreintes sanglantes des pieds :* de leur mode de mensuration. — *Empoisonnement par la digitale pourprée* — *Empoisonnement de quelques animaux nuisibles.* — *Vente des substances vénéneuses.* — *Asphyxie par suffocation* et rapports de ce genre de mort violente avec l'hémorrhagie du cordon ombilical. — *Assassinat d'une femme sur son mari :* des fractures, observées sur le crâne, sont-elles le résultat d'une chute ou le fait d'une action criminelle? — *Asphyxie de trois personnes par le gaz d'éclairage.* — *Cadavre trouvé dans l'anfractuosité d'un rocher et réduit à quelques ossements :* suicide probable par inanition. — *Preuves de la vie en matière d'infanticide.*

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS. — Le préfet du Rhône a procédé à l'installation des membres de la commission de surveillance des prisons de Lyon, réorganisée aux termes de son arrêté du 6 mars courant, ainsi qu'il suit :

MM. Fayard, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. — Martha, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Lyon. — Garaud, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — Lacassagne, professeur à la Faculté de médecine. — Flurer, professeur à la Faculté de droit. — Rossigneux, conseiller municipal. — Bonnardel (Jean),

président de la Compagnie de navigation du Rhône. — Claret, entrepreneur de travaux publics. — Marc-Guyaz, conseiller municipal. — Monpéla, président du tribunal civil de Lyon.

—

CONTRE LES BIGAMES. — Les divers cas de bigamie qui se sont produits récemment devaient attirer l'attention du législateur. M. Michelin va prochainement déposer une proposition en vue d'en empêcher le retour.

Le système imaginé par le député de la Seine est aussi simple qu'efficace. Il s'agirait d'ouvrir, sur les registres des actes de naissance dans chaque commune, une colonne spéciale où serait mentionnée la situation civile de tout individu. Quand il se marierait l'officier de l'état civil qui recevrait communication, des publications légales devrait en aviser immédiatement son collègue de la commune où cet individu est né.

Si celui-ci voulait ainsi contracter un nouveau mariage, comme on serait forcé de s'adresser à sa commune de naissance pour en tirer son acte de naissance, il serait facile d'établir qu'il a précédemment contracté un mariage et que ce mariage n'a pas été dissous par mort ou par divorce.

Tel est le système auquel s'est arrêté M. Michelin pour trancher une question d'un intérêt social indiscutable et à laquelle il est nécessaire d'apporter une solution, ainsi que l'ont prouvé plusieurs faits récents.

—

Le chiffre des condamnés à mort, pour le premier semestre de 1886, est de 32, soit 15 pour les mois de janvier, février, mars, et 17 pour les mois d'avril, mai et juin.

Les conseils de guerre ont prononcé trois condamnations capitales, pour la même époque ; l'année dernière, ce chiffre s'était élevé, pour le premier semestre, à douze.

En 1885, pour les six premiers mois, le nombre des condamnés à mort était de 48, soit 21 pour le premier et 27 pour le deuxième trimestre, donc pour l'année courante une diminution de 16.

Pendant les six premiers mois, on a exécuté 9 condamnés à mort, 4 pendant le premier trimestre et 5 pendant le deuxième.

L'année dernière, ce chiffre se réduisait à 6, soit pour 1886 une augmentation de 3. Voici les noms des condamnés, avec la date de leur exécution :

1° 5 janvier. — A Hanoï, exécution du soldat Cros ;

2° 2 février. — A Caen, Jeton l'assassin de Bonneville ;

3° 5 février. — A Mézières, Gurnot, assassin ;
4° 29 mars. — A Vesoul, Picenardi, assassin ;
5° 3 avril. — A Laon, l'assassin Gatteaux ;
6° 8 avril. — A Paris, Kœnig, l'assassin du Champ-de-Mars ;
7° 11 juin. — A Versailles, Jean, assassin ;
8° 19 juin. — A Alger, l'assassin Messaoud ;
9° 21 juin. — A Sidi-bel-Abès, l'assassin Mohamed-ben-el-Arbi.

EFFETS DE LA CLÉMENCE PRÉSIDENTIELLE. — Le ministère de l'intérieur vient d'être avisé que le nommé Léonce-Claude Ferry vient de s'évader du bagne de Saint-Laurent du Maroni, à la Guyane. Cet individu, condamné à mort le 15 juin 1881, pour tentative d'assassinat sur une vieille femme, avait vu commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Avant son départ, Ferry avait déclaré qu'il trouverait le moyen de s'échapper pour venir se venger des témoins qui avaient témoigné contre lui. On le recherche activement à Paris, où l'on suppose qu'il s'est réfugié.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES (19 juin). — M. Levasseur, en présentant le premier numéro du *Bulletin de l'Institut Internationale de statistique*, fondé l'année dernière à Londres sous la présidence de sir Rawson et qui a pour vice-présidents MM. Levasseur et Neumann Spallart, et pour secrétaire général M. Bodio, annonce à l'Académie que cet Institut tiendra son premier congrès à Rome, le 27 septembre prochain. Nous avons reçu cet ouvrage et nous adressons nos remerciements à M. Bodio.

RECTIFICATIONS. — Un de nos correspondants de Bruxelles nous fait observer qu'une erreur s'est glissée dans notre dernier numéro page 288. Le mode d'exécution de la peine de mort en Belgique est la décapitation par la guillotine et non la pendaison. A ce propos, disons que pour l'Italie il faut lire : c'est la pendaison ou la décapitation, etc.....

Dans le dernier numéro des *Archives* (Mémoire du Dr Coutagne sur la pendaison), p. 244, 31e ligne, lire : *certain* au lieu de *restreint*, et, p. 245, 3e ligne, 19 au lieu de 17.

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.

Direzione

16 18

46

Totale dei

REATI DENUNCIATI

pei quali provvidero gli Uffici del P. M.

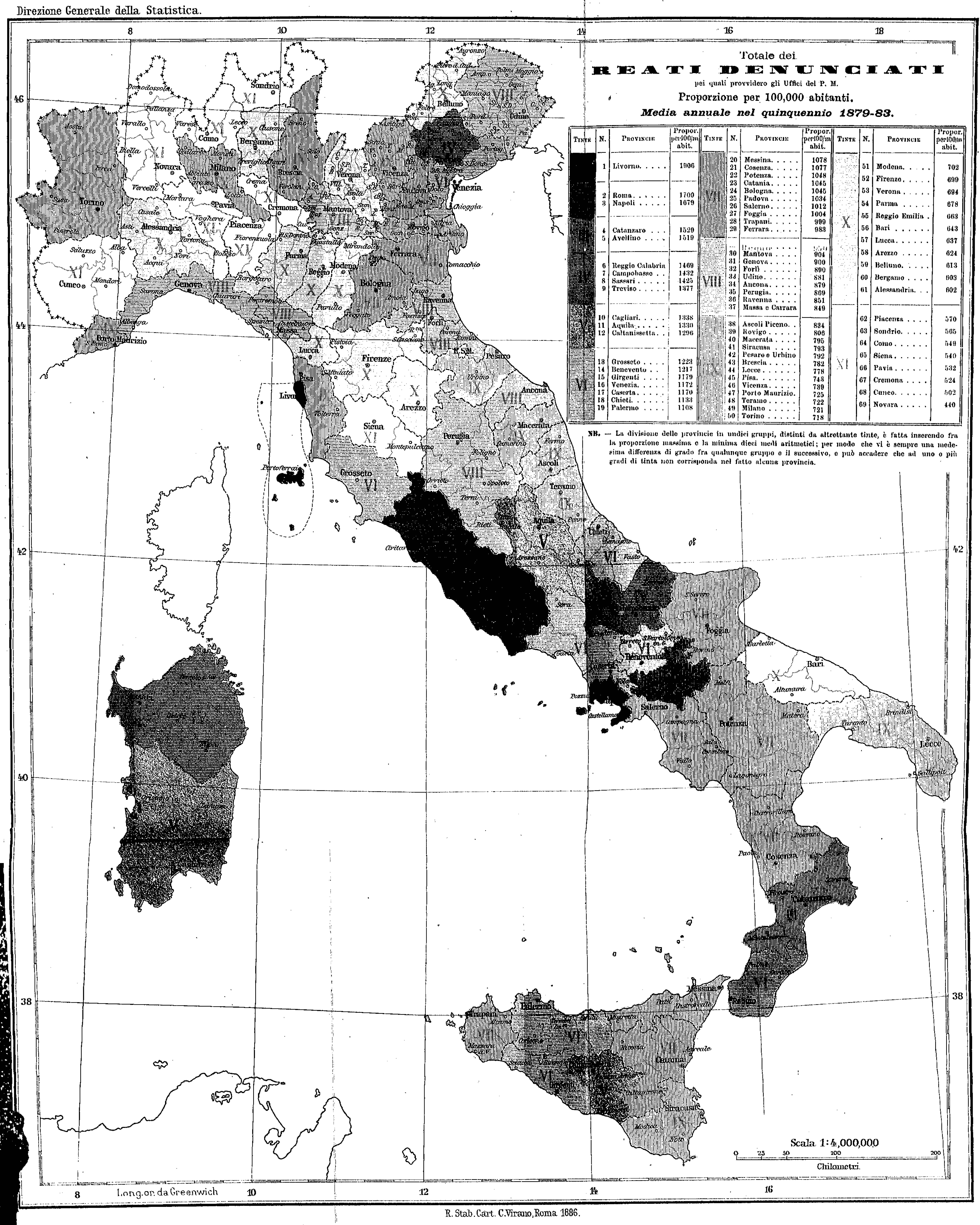
Proporzione per 100,000 abitanti.

Media annuale nel quinquennio 1879-83.

TE	N.	PROVINCIE	Propor. per 100/m abit.
	1	Livorno.	1906
	2	Roma.	1700
	3	Napoli	1679
	4	Catanzaro . . .	1529
	5	Avellino	1519
	6	Reggio Calabria	1469
	7	Campobasso . .	[illegible]

TINTE	N.	PROVINCIE	Propor. per 100/m abit.
VII	20	Messina.	1078
	21	Cosenza.	1077
	22	Potenza.	1048
	23	Catania.	1045
	24	Bologna.	1045
	25	Padova	1034
	26	Salerno.	1012
	27	Foggia	1004
	28	Trapani.	999
	29	Ferrara.	983
	30	Mantova	904
	31	Genova	900
	32	Forlì	890

TINTE	N.	PROVINCIE	Propor. per 100/m abit.
X	51	Modena.	702
	52	Firenze.	699
	53	Verona	694
	54	Parma	678
	55	Reggio Emilia .	663
	56	Bari	643
	57	Lucca.	637
	58	Arezzo	624
	59	Belluno.	613



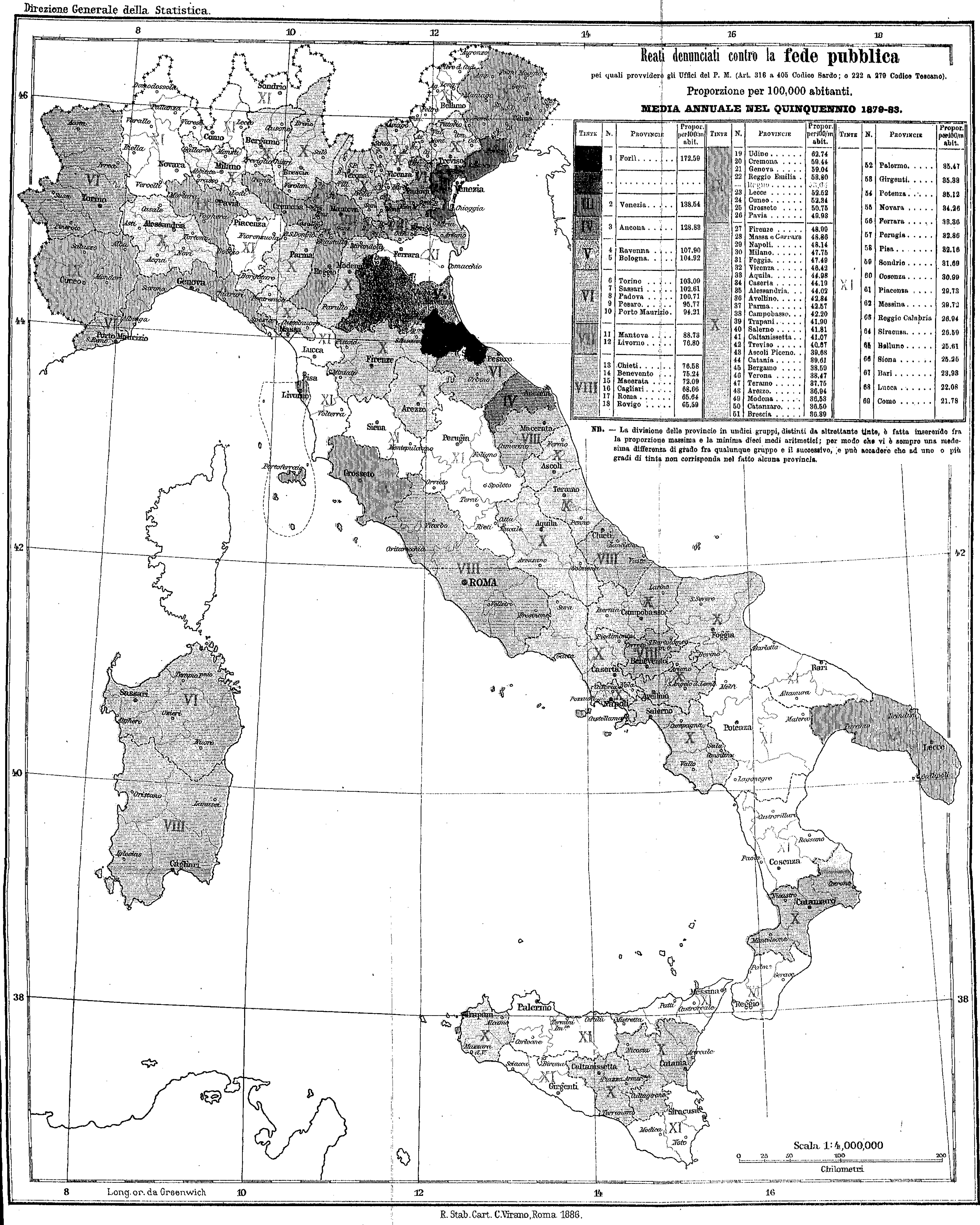
Tinte	N.	Provincie	Propor. per 100/m abit.
I	1	Livorno. . . .	1906
II	2	Roma.	1700
	3	Napoli	1679
III	4	Catanzaro . . .	1520
	5	Avellino	1519
IV	6	Reggio Calabria	1469
	7	Campobasso . .	1432
	8	Sassari	1425
	9	Treviso	1377
V	10	Cagliari.	1338
	11	Aquila.	1330
	12	Caltanissetta. .	1296
VI	13	Grosseto	1223
	14	Benevento . .	1217
	15	Girgenti	1179
	16	Venezia.	1172
	17	Caserta.	1170
	18	Chieti.	1133
	19	Palermo	1108

Tinte	N.	Provincie	Propor. per 100/m abit.
VII	20	Messina.	1078
	21	Cosenza.	1077
	22	Potenza.	1048
	23	Catania.	1045
	24	Bologna.	1045
	25	Padova	1034
	26	Salerno	1012
	27	Foggia	1004
	28	Trapani.	999
	29	Ferrara.	983
VIII	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	30	Mantova	904
	31	Genova	900
	32	Forlì	890
	33	Udine.	881
	34	Ancona.	870
	35	Perugia.	869
	36	Ravenna	851
	37	Massa e Carrara	849
IX	38	Ascoli Piceno. .	834
	39	Rovigo	806
	40	Macerata	795
	41	Siracusa	793
	42	Pesaro e Urbino	792
	43	Brescia	782
	44	Lecce	778
	45	Pisa.	743
	46	Vicenza.	739
	47	Porto Maurizio.	725
	48	Teramo	722
	49	Milano	721
	50	Torino	718

Tinte	N.	Provincie	Propor. per 100/m abit.
X	51	Modena.	702
	52	Firenze.	699
	53	Verona	694
	54	Parma	678
	55	Reggio Emilia .	663
	56	Bari	643
	57	Lucca.	637
	58	Arezzo	624
	59	Belluno.	613
	60	Bergamo	603
	61	Alessandria. . .	602
XI	62	Piacenza	570
	63	Sondrio.	565
	64	Como	549
	65	Siena	540
	66	Pavia	532
	67	Cremona	524
	68	Cuneo.	502
	69	Novara	440

NB. — La divisione delle provincie in undici gruppi, distinti da altrettante tinte, è fatta inserendo fra la proporzione massima e la minima dieci medi aritmetici; per modo che vi è sempre una medesima differenza di grado fra qualunque gruppo e il successivo, e può accadere che ad uno o più gradi di tinta non corrisponda nel fatto alcuna provincia.

R. Stab. Cart. C. Virano, Roma 1886.



Reati denunciati contro la fede pubblica

pei quali provvidero gli Uffici del P. M. (Art. 316 a 405 Codice Sardo; e 222 a 279 Codice Toscano).

Proporzione per 100,000 abitanti.

MEDIA ANNUALE NEL QUINQUENNIO 1879-83.

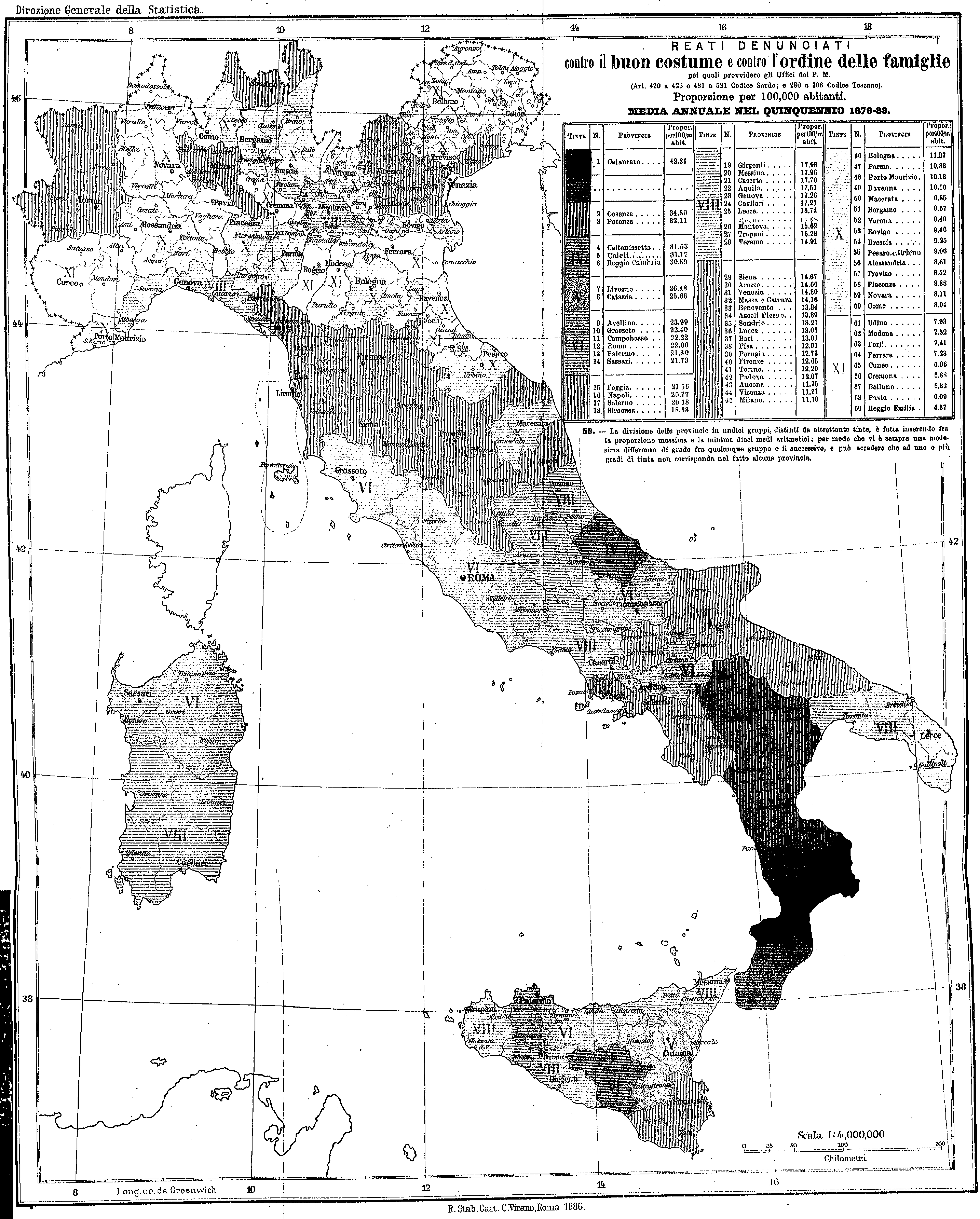
Tinte	N.	Provincie	Propor. per 100/m abit.
I	1	Forlì	172.59
II	..	....	....
III	2	Venezia	138.54
IV	3	Ancona	128.83
V	4	Ravenna	107.90
	5	Bologna	104.92
VI	6	Torino	103.00
	7	Sassari	102.61
	8	Padova	100.71
	9	Pesaro	95.77
	10	Porto Maurizio	94.21
VII	11	Mantova	88.73
	12	Livorno	76.80
VIII	13	Chieti	76.58
	14	Benevento	75.24
	15	Macerata	72.09
	16	Cagliari	68.66
	17	Roma	65.64
	18	Rovigo	65.59

Tinte	N.	Provincie	Propor. per 100/m abit.
IX	19	Udine	62.74
	20	Cremona	59.44
	21	Genova	59.04
	22	Reggio Emilia	58.80
	...	Reggio	[illegible]
	23	Lecce	52.52
	24	Cuneo	52.34
	25	Grosseto	50.75
	26	Pavia	49.93
X	27	Firenze	48.00
	28	Massa e Carrara	48.86
	29	Napoli	48.14
	30	Milano	47.75
	31	Foggia	47.49
	32	Vicenza	46.42
	33	Aquila	44.98
	34	Caserta	44.19
	35	Alessandria	44.02
	36	Avellino	42.84
	37	Parma	42.57
	38	Campobasso	42.20
	39	Trapani	41.90
	40	Salerno	41.81
	41	Caltanissetta	41.07
	42	Treviso	40.67
	43	Ascoli Piceno	39.68
	44	Catania	39.61
	45	Bergamo	38.50
	46	Verona	38.47
	47	Teramo	37.75
	48	Arezzo	36.94
	49	Modena	36.53
	50	Catanzaro	36.50
	51	Brescia	36.39

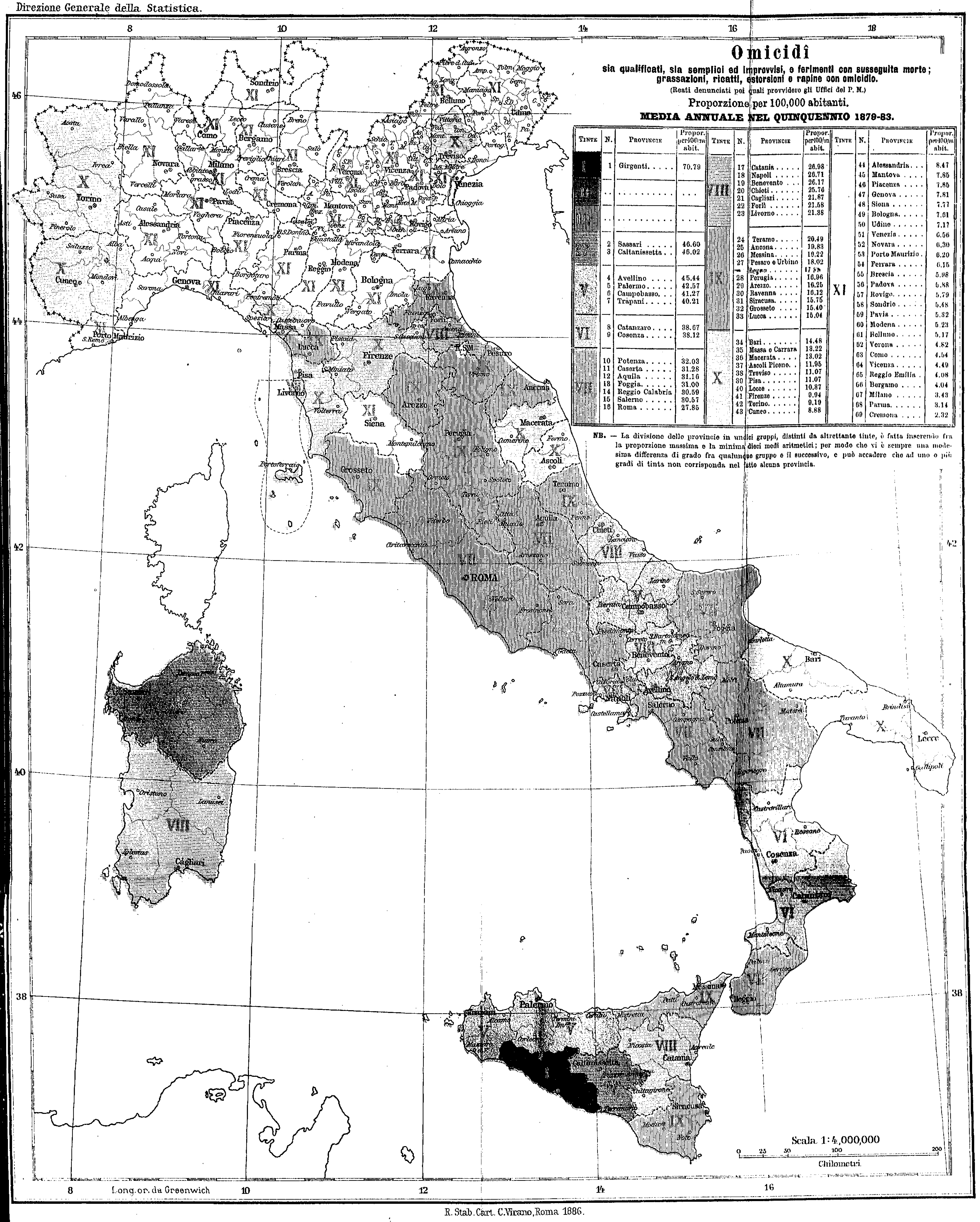
Tinte	N.	Provincie	Propor. per 100/m abit.
XI	52	Palermo	35.47
	53	Girgenti	35.39
	54	Potenza	35.12
	55	Novara	34.26
	56	Ferrara	33.36
	57	Perugia	32.86
	58	Pisa	32.16
	59	Sondrio	31.69
	60	Cosenza	30.99
	61	Piacenza	29.73
	62	Messina	29.72
	63	Reggio Calabria	26.94
	64	Siracusa	26.59
	65	Belluno	25.61
	66	Siena	25.25
	67	Bari	23.98
	68	Lucca	22.08
	69	Como	21.78

NB. — La divisione delle provincie in undici gruppi, distinti da altrettante tinte, è fatta inserendo fra la proporzione massima e la minima dieci medi aritmetici; per modo che vi è sempre una medesima differenza di grado fra qualunque gruppo e il successivo, e può accadere che ad uno o più gradi di tinta non corrisponda nel fatto alcuna provincia.

R. Stab. Cart. C. Virano, Roma 1886.



Tinte	N.	Provincie	Propor. per 100/m abit.
	1	Catanzaro	42.31
	..	....	....
	2	Cosenza	34.80
	3	Potenza	32.11
IV	4	Caltanissetta	31.53
	5	Chieti	31.17
	6	Reggio Calabria	30.59
V	7	Livorno	26.48
	8	Catania	25.66
VI	9	Avellino	23.09
	10	Grosseto	22.40
	11	Campobasso	22.22
	12	Roma	22.00
	13	Palermo	21.80
	14	Sassari	21.73
	15	Foggia	21.56
	16	Napoli	20.77
	17	Salerno	20.18
	18	Siracusa	18.33
VIII	19	Girgenti	17.98
	20	Messina	17.96
	21	Caserta	17.70
	22	Aquila	17.51
	23	Genova	17.26
	24	Cagliari	17.21
	25	Lecce	16.74
	...	Regno	15.68
	26	Mantova	15.62
	27	Trapani	15.28
	28	Teramo	14.91
	29	Siena	14.87
	30	Arezzo	14.66
	31	Venezia	14.30
	32	Massa e Carrara	14.16
	33	Benevento	13.84
	34	Ascoli Piceno	13.39
	35	Sondrio	13.27
	36	Lucca	13.08
	37	Bari	13.01
	38	Pisa	12.91
	39	Perugia	12.73
	40	Firenze	12.65
	41	Torino	12.20
	42	Padova	12.07
	43	Ancona	11.75
	44	Vicenza	11.71
	45	Milano	11.70
X	46	Bologna	11.37
	47	Parma	10.38
	48	Porto Maurizio	10.18
	49	Ravenna	10.10
	50	Macerata	9.85
	51	Bergamo	9.57
	52	Verona	9.49
	53	Rovigo	9.46
	54	Brescia	9.25
	55	Pesaro e Urbino	9.06
	56	Alessandria	8.61
	57	Treviso	8.52
	58	Piacenza	8.38
	59	Novara	8.11
	60	Como	8.04
XI	61	Udine	7.93
	62	Modena	7.52
	63	Forlì	7.41
	64	Ferrara	7.23
	65	Cuneo	6.96
	66	Cremona	6.88
	67	Belluno	6.82
	68	Pavia	6.09
	69	Reggio Emilia	4.57



Omicidî

sia qualificati, sia semplici ed improvvisi, e ferimenti con susseguita morte; grassazioni, ricatti, estorsioni e rapine con omicidio.

(Reati denunciati pei quali provvidero gli Uffici del P. M.)

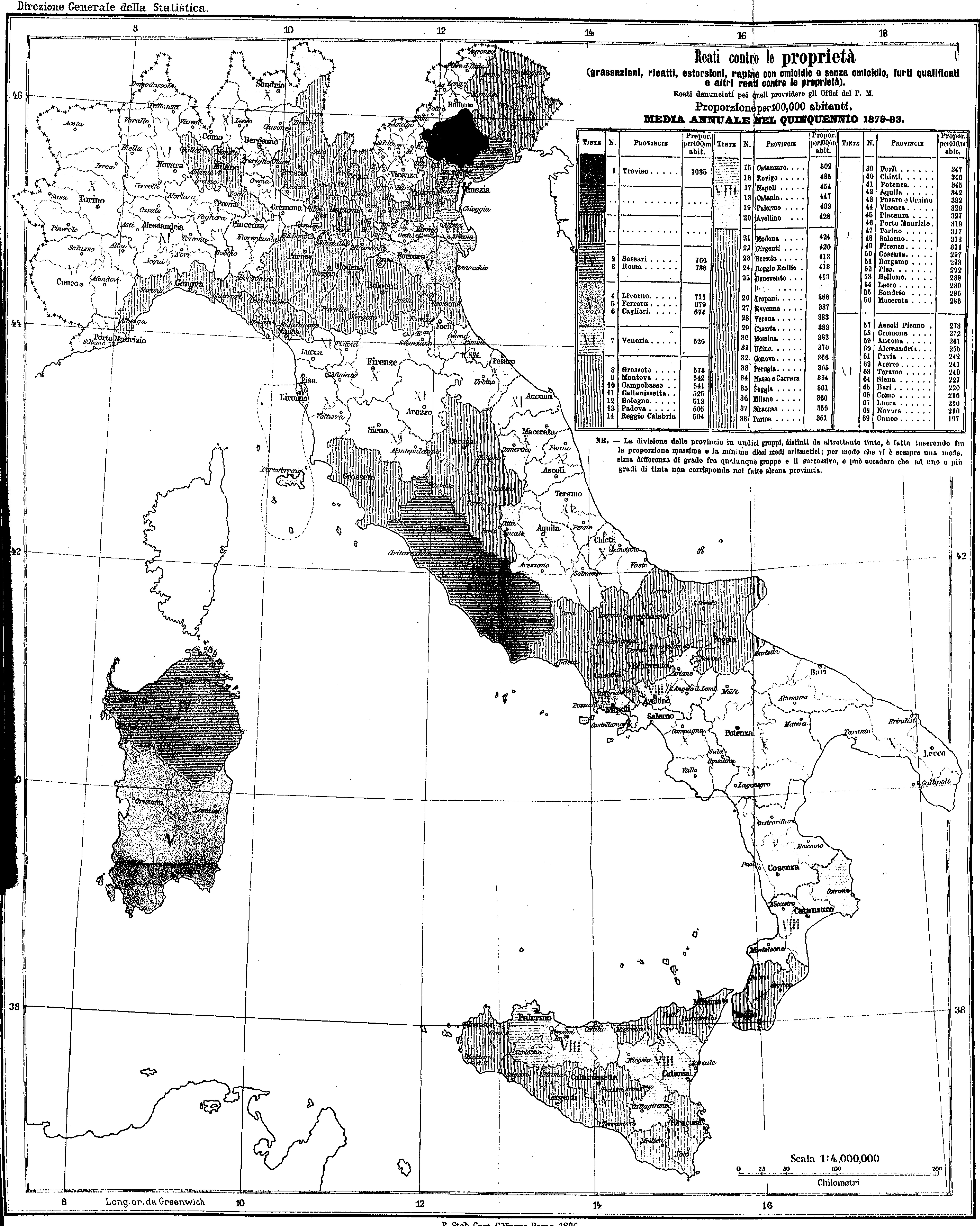
Proporzione per 100,000 abitanti.

MEDIA ANNUALE NEL QUINQUENNIO 1879-83.

Tinte	N.	Provincie	Propor. per100/m abit.
I	1	Girgenti	70.79
II	...	...	...
III	...	...	...
IV	2	Sassari	46.60
	3	Caltanissetta	46.02
V	4	Avellino	45.44
	5	Palermo	42.57
	6	Campobasso	41.27
	7	Trapani	40.21
VI	8	Catanzaro	38.67
	9	Cosenza	38.12
VII	10	Potenza	32.03
	11	Caserta	31.28
	12	Aquila	31.16
	13	Foggia	31.00
	14	Reggio Calabria	30.59
	15	Salerno	30.57
	16	Roma	27.85
VIII	17	Catania	26.98
	18	Napoli	26.71
	19	Benevento	26.17
	20	Chieti	25.76
	21	Cagliari	21.87
	22	Forlì	21.58
	23	Livorno	21.38
IX	24	Teramo	20.49
	25	Ancona	19.83
	26	Messina	19.22
	27	Pesaro e Urbino	18.02
	–	Reggio	17.88
	28	Perugia	16.96
	29	Arezzo	16.25
	30	Ravenna	16.12
	31	Siracusa	15.75
	32	Grosseto	15.40
	33	Lucca	15.04
X	34	Bari	14.48
	35	Massa e Carrara	13.22
	36	Macerata	13.02
	37	Ascoli Piceno	11.95
	38	Treviso	11.07
	39	Pisa	11.07
	40	Lecce	10.87
	41	Firenze	9.94
	42	Torino	9.19
	43	Cuneo	8.88
XI	44	Alessandria	8.47
	45	Mantova	7.85
	46	Piacenza	7.85
	47	Genova	7.81
	48	Siena	7.77
	49	Bologna	7.61
	50	Udine	7.17
	51	Venezia	6.56
	52	Novara	6.30
	53	Porto Maurizio	6.20
	54	Ferrara	6.15
	55	Brescia	5.98
	56	Padova	5.88
	57	Rovigo	5.79
	58	Sondrio	5.48
	59	Pavia	5.32
	60	Modena	5.23
	61	Belluno	5.17
	62	Verona	4.82
	63	Como	4.54
	64	Vicenza	4.49
	65	Reggio Emilia	4.08
	66	Bergamo	4.04
	67	Milano	3.43
	68	Parma	3.14
	69	Cremona	2.32

NB. — La divisione delle provincie in undici gruppi, distinti da altrettante tinte, è fatta inserendo fra la proporzione massima e la minima dieci medi aritmetici; per modo che vi è sempre una modesima differenza di grado fra qualunque gruppo e il successivo, e può accadere che ad uno o più gradi di tinta non corrisponda nel fatto alcuna provincia.

R. Stab. Cart. C. Virano, Roma 1886.



Reati contro le proprietà

(grassazioni, ricatti, estorsioni, rapine con omicidio e senza omicidio, furti qualificati e altri reati contro le proprietà).

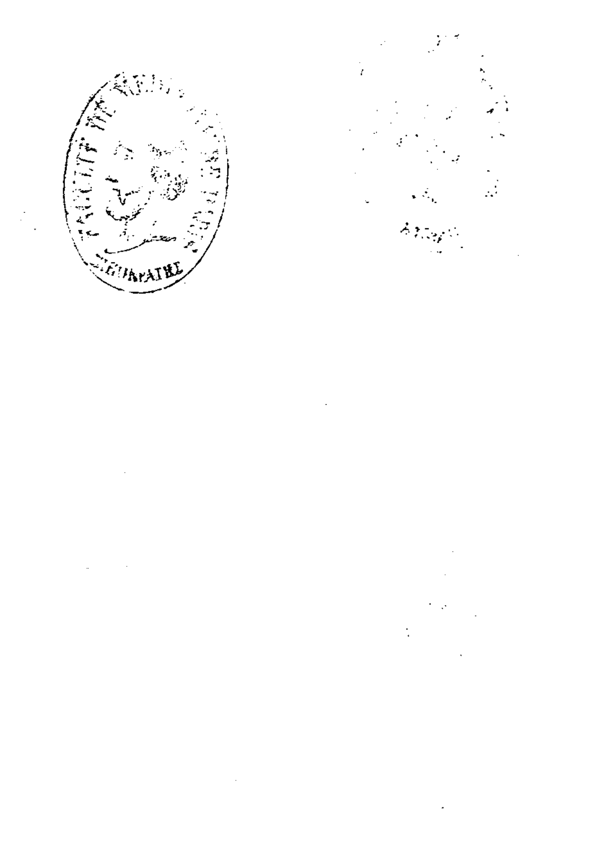
Reati denunciati pei quali provvidero gli Uffici del P. M.

Proporzione per 100,000 abitanti.

MEDIA ANNUALE NEL QUINQUENNIO 1879-83.

Tinte	N.	Provincie	Propor. per100/m abit.	Tinte	N.	Provincie	Propor. per100/m abit.	Tinte	N.	Provincie	Propor. per100/m abit.
	1	Treviso	1085	VIII	15	Catanzaro	502		39	Forlì	347
					16	Rovigo	485		40	Chieti	346
	..	....	....		17	Napoli	454		41	Potenza	345
					18	Catania	447		42	Aquila	342
	..	....	....		19	Palermo	432		43	Pesaro e Urbino	332
					20	Avellino	428		44	Vicenza	329
IV	2	Sassari	766		21	Modena	424		45	Piacenza	327
	3	Roma	738		22	Girgenti	420		46	Porto Maurizio	319
V	4	Livorno	713		23	Brescia	418		47	Torino	317
	5	Ferrara	679		24	Reggio Emilia	413		48	Salerno	313
	6	Cagliari	674		25	Benevento	413		49	Firenze	311
VI	7	Venezia	626			[illegible]	[illegible]		50	Cosenza	297
	8	Grosseto	573		26	Trapani	388		51	Bergamo	293
	9	Mantova	542		27	Ravenna	387		52	Pisa	292
	10	Campobasso	541		28	Verona	383		53	Belluno	289
	11	Caltanissetta	525		29	Caserta	383		54	Lecce	289
	12	Bologna	513		30	Messina	383		55	Sondrio	286
	13	Padova	505		31	Udine	370		56	Macerata	286
	14	Reggio Calabria	504		32	Genova	366	XI	57	Ascoli Piceno	278
					33	Perugia	365		58	Cremona	272
					34	Massa e Carrara	364		59	Ancona	261
					35	Foggia	361		60	Alessandria	255
					36	Milano	360		61	Pavia	242
					37	Siracusa	356		62	Arezzo	241
					38	Parma	351		63	Teramo	240
									64	Siena	227
									65	Bari	220
									66	Como	216
									67	Lucca	210
									68	Novara	210
									69	Cuneo	197

NB. — La divisione delle provincie in undici gruppi, distinti da altrettante tinte, è fatta inserendo fra la proporzione massima e la minima dieci medi aritmetici; per modo che vi è sempre una medesima differenza di grado fra qualunque gruppo e il successivo, e può accadere che ad uno o più gradi di tinta non corrisponda nel fatto alcuna provincia.





ARCHIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES

DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE EN ITALIE

par L. BODIO
directeur général de la statistique du Royaume

La direction générale de la statistique italienne a publié, en même temps que la statistique pénale de 1884, une étude rétrospective sur le mouvement de la criminalité dans le royaume pendant les douze dernières années.

Le phénomène de la criminalité est très complexe. Il n'est pas facile de savoir s'il est en augmentation ou en diminution, parce que, sans doute, tous les crimes ne peuvent, soit augmenter, soit diminuer simultanément dans les différentes provinces. D'ailleurs, il ne pourrait y avoir une diminution sans cesse continuée, qui ne donnât lieu à des moments d'arrêt même de courte durée. Il est donc nécessaire de déterminer ces résultats si complexes afin de reconnaître la direction prédominante au milieu de ces fluctuations diverses.

Voyons le nombre d'individus jugés et condamnés par les préteurs (juges de paix), les tribunaux correctionnels et les assises.

Dans toutes les juridictions, le nombre maximum soit des jugés, soit des condamnés, a été atteint en 1880. En cette année le nombre des crimes poursuivis fut aussi plus grand que dans les années précédentes et suivantes. Mais le chiffre des individus jugés et condamnés fut aussi augmenté par le fait

des inspections extraordinaires prescrites par le ministre garde des sceaux d'alors. Grâce à ces inspections, on accéléra le mouvement des affaires.

ANNÉES	PAR LES PRÉTEURS		PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS		PAR LES COURS D'ASSISES	
	Jugés	Condamnés	Jugés	Condamnés (1)	Jugés	Condamnés
1873	299.830	204.860	81.783	61.753	9.656	7.270
1874	318.612	217.381	85.025	63.932	9.795	7.497
1875	304.989	214.092	79.581	61.196	9.596	7.238
1876	269.227	182.882	76.220	55.933	9.005	6.682
1877	301.025	206.019	73.084	53.822	8.795	6.727
1878	276.813	187.472	73.009	48.704	8.433	6.394
1879	328.538	231.735	77.612	?	9.475	7.109
1880	364.991	262.035	95.310	?	10.581	7.805
1881	328.577	231.665	88.575	66 244	10.364	7.684
1882	338.252	235.808	80.979	61.509	8.228	6.065
1883	335.800	232.594	75.816	58.414	8.127	5.702
1884	351.054	255.955	73.496	56.375	7.702	5.375

De ces chiffres effectifs, on peut tirer les nombres suivants pour 100,000 habitants.

ANNÉES	ACCUSÉS CONDAMNÉS pour 10,000 habitants		
	par les Préteurs	par les Tribunaux correc-tionnels	par les Cours d'assises
1873	75.41	22.73	2.68
1874	79.66	23.43	2.75
1875	77.90	22.27	2.63
1876	65.86	20.14	2.41
1877	73.55	19.21	2.40
1878	66.46	17.27	2.27
1879	81.49	?	2 50
1880	91.86	?	2.74
1881	81.40	23.28	2.70
1882	82.07	21 41	2.11
1883	80.17	20.00	1.97
1884	87.17	19.20	1.83

(1) Il est impossible d'indiquer le nombre des condamnés pendant les années 1879 et 1880, parce que, pendant ces deux années, on ne sépara pas les condamnés correctionnels de ceux qui firent appel devant les Cours.

Si l'on compare entre eux les termes extrêmes de la période examinée, on voit que le nombre des condamnés par les préteurs a augmenté, que celui des condamnés par les tribunaux correctionnels a baissé, et, ce qui est surtout important, qu'il y a une grande réduction sur le nombre des condamnés en assises. Ces derniers, 7.270 en 1873, sont descendus à 5.375 en 1884. C'est une différence très-importante, et qui devient encore plus grande si on tient compte de la population du royaume qui s'est accrue, dans la même période, de deux millions d'habitants en chiffres ronds, soit 7 1/2 pour cent.

On a dit que, depuis quelques années, on avait introduit l'usage de *correctionnaliser* les affaires, c'est-à-dire de faire passer devant les tribunaux correctionnels des individus qui autrefois étaient renvoyés aux assises. Alors même que cela serait vrai dans une certaine mesure, il n'en résulterait pas moins que la criminalité a baissé dans les dernières années puisque le chiffre des condamnés par les tribunaux correctionnels a lui-même diminué. De 61.000 en 1873, il est tombé à 56.000 en 1884, malgré l'augmentation de la population.

Contrairement à cette baisse dans le chiffre des condamnés des tribunaux et des cours, il y a eu augmentation très sensible des condamnations par les préteurs. De 204.000 en 1873, le total s'est élevé à 255.000 en 1884, passant par un maximum de 262.000 en 1880.

Pour les années intermédiaires, on observe toutefois dans le chiffre des condamnés et dans les trois juridictions, de brusques oscillations déterminées non-seulement par de réelles variations survenues dans l'intensité de la criminalité, mais aussi par un grand élément perturbateur qui est le nombre des individus absous par amnistie. Ainsi, en 1876, le nombre des condamnés par les préteurs n'est pas élevé (182.000) par cause de l'amnistie donnée à la fin de l'année et cette cause contribue à diminuer encore le nombre des condamnés l'année suivante. En 1878, l'amnistie donnée au commencement de

l'année par suite de l'avènement au trône du roi Humbert, fit diminuer considérablement le nombre des condamnés. Il suffit de dire que le nombre des individus amnistiés qui, en 1875, était de 2.821, monte en 1876 à 25.842, en 1877 à 30,525, et dépasse 100.000 (100.046) en 1878, variant ensuite ainsi : 32.609 en 1879; 5.916 en 1880; 8.340 en 1881 ; 11.047 en 1882; 2.914 en 1883; 823 en 1884.

Si nous revenons au chiffre des condamnations prononcées par les préteurs, nous verrons qu'il est nécessaire de faire une distinction importante entre celles qui visent des délits commis *dolo malo* et celles qui sont de simples contraventions aux règlements municipaux, aux lois de finance, etc.

En effet, les premières sont intéressantes à connaître comme indice de la criminalité. Quant aux secondes, elles peuvent croître quand les cités, les villes, édictent des règlements muni-nicipaux, d'hygiène ou autres, et leur décroissance numérique ne saurait prouver contre la moralité d'un pays.

Or, le nombre des individus condamnés par les préteurs à la prison, avec ou sans amende, (ce qui correspond, à peu près, à la première catégorie) a passé de 41.000 en 1873 à 53.000 en 1883.

Tel est, dans ses grandes lignes, le mouvement de la criminalité en Italie. Il reste à voir quelles espèces de délits et de crimes augmentent ou diminuent. Il faut aussi esquisser une géographie de la criminalité par familles de crimes et enfin il convient de comparer l'Italie à l'étranger au moins pour les catégories de crimes qui peuvent se laisser plus nettement isoler malgré les différences de législation.

Considérons le nombre des dénonciations.

Il y a une augmentation sur les délits contre la sûreté de l'État et contre la religion; mais il s'agit de petits chiffres, de quelques centaines seulement, qui forment les deux groupes ensemble.

Il y a une augmentation, mais plus importante, pour les homicides qualifiés, ainsi : 1.453 en 1884 et 1.101 en 1875.

Ils sont cependant en diminution si la comparaison porte sur l'année 1880 (1.671) et l'année 1879 (1.861). Il y a une grande diminution, surtout depuis 1879, pour les homicides simples (2.946) en 1875 ; 3.924 en 1879; 2.842 en 1884. Il en est de même pour les attaques à main armée, les rançons, les extorsions et rapines avec homicides (255 en 1879, 114 en 1884).

Les crimes contre la propriété sont aussi en diminution ; les attaques à main armée, les rançons, extorsions et rapines sans homicides ont été de 4.489 en 1879 et 2.067 en 1884 ; les vols qualifiés, les vols simples, incendies, dommages et autres crimes contre la propriété ont passé de 114.535 en 1879 et 1832 à 86.773 en 1884.

Il y a une augmentation sensible des crimes contre les mœurs (982 en 1879 et 1288 en 1884) ; de même les rébellions et violences contre les dépositaires de l'autorité et les agents de la force publique (14.985 en 1879 et 17.033 en 1884); il en est de même des crimes de faux en écritures publiques ou privées, banqueroutes avec fraude, etc (12.663 en 1879 et 19.228 en 1884). Sont stationnaires, ou à peu près, depuis 1879, les chiffres de crimes contre la tranquillité publique, ceux contre l'ordre des familles et la catégorie des crimes contre les personnes, excluant les homicides et blessures suivies de mort, dont il a été parlé plus haut.

Les crimes commis au moyen de la presse ont varié comme il suit : 574 en 1879 ; 603 en 1880 ; 659 en 1881 ; 648 en 1882 ; 812 en 1883 ; 689 en 1884.

Pour représenter la géographie de la criminalité, nous avons préparé cinq cartes graphiques, correspondant à autant de groupes de crimes. Dans ces cartes, les provinces sont indiquées par des gradations de couleur, plus ou moins foncée, selon la moyenne intensité du phénomène pendant la période quinquennale 1879-83. Pour éviter le reproche de former des groupes arbitraires, la méthode suivante a été adoptée : les termes extrêmes de la série étant connus, on a intercalé entre

eux neuf moyennes proportionnelles. Chaque province, dont les quotients de criminalité spécifique correspondent à un des groupes préétablis, est représentée par une teinte semblable.

L'échelle chromatique répond ainsi à la gradation des chiffres ; mais il arrive parfois qu'il n'y a pas de province correspondante à une couleur donnée, c'est-à-dire que l'on va, par exemple, de la première à la troisième teinte, sans que la seconde soit représentée, et même deux teintes peuvent ne pas trouver de provinces correspondantes, bien que les colorations soient représentées sur la légende.

Examinons d'abord la carte des homicides. Nous relevons dans le Midi une immunité relative des provinces de Bari et de Lecce, et même des provinces orientales de la Sicile. Au contraire, Girgenti est au sommet de l'échelle, avec une proportion de 71 homicides pour 100.000 habitants.

Les deux teintes 2° et 3° ne sont pas représentées. Au quatrième degré se trouvent Sassari et Caltanissetta, avec un rapport de 46 homicides pour 100.000 habitants. Si on compare le district de la Cour d'appel de Palerme à celui de la Cour de Milan, on trouve que, pour un même nombre d'habitants, le premier compte dix fois plus d'homicides que le second.

La moyenne générale du Royaume est 18. Au bas de l'échelle se trouve Crémone, avec le quotient de 2.32.

Les crimes contre la bonne foi publique (fabrication de faux billets, faux témoignage, faux en écritures, calomnies, etc.), se montrent avec des conditions de gravité dans les Romagnes et la Vénétie. En tête Forli, avec le rapport de 173 à 100.000 habitants ; pas de seconde teinte ; la troisième est pour la Vénétie (139); la quatrième Ancone ; la cinquième Ravenne et Bologne.

Quant aux crimes contre les mœurs (viol, adultère, rapt, inceste, excitation à la corruption, etc.), la première teinte est attribuée à Catanzaro ; la seconde manque ; la troisième est pour Cosenza et Potenza ; la quatrième pour Reggio des Calabres, Caltanissetta et Chieti. En général, les crimes de

cette espèce sont plus fréquents dans le Midi, quoique par la loi qui a promulgué le Code pénal italien en ces provinces, quelques-uns de ces crimes aient été soustraits, par exception, à l'action publique et soient devenus l'objet de poursuite, seulement après une plainte de la partie intéressée.

Pour les crimes contre la propriété, attaques à main armée sans homicide, extorsions, rapines et vols qualifiés, on voit Ferrare en tête, puis vient Rome avec la troisième teinte; Cagliari et Sassari ont la quatrième. La coloration de la Vénétie est en général assez marquée.

Nous pouvons maintenant faire quelques rapprochements avec les autres nations.

Il y a sans doute de graves difficultés à rendre comparables entre eux les résultats de la criminalité dans les différents pays. Il faut tenir compte de la différence des législations pénales et de procédure judiciaire.

La comparaison porte sur une période de cinq ans, empruntant à chaque Etat les derniers résultats d'une durée quinquennale.

On indique les crimes jugés, les accusés jugés et condamnés, parce que ce sont les renseignements les plus essentiels, et ceux d'ailleurs qui soient à peu près communs aux différentes statistiques.

Pour les comparer, on a choisi les crimes les plus importants, les plus typiques, tels que les homicides, les coups et blessures, les attentats aux mœurs, les vols de toute nature, que ces crimes aient été tentés ou exécutés. La législation pénale italienne a été prise comme terme de comparaison et, pour chaque espèce de crime, on a groupé les résultats des différentes juridictions des divers Etats, de manière à avoir un ensemble aussi homogène que possible. Les chiffres réunis dans les tableaux suivants doivent être accueillis avec une certaine réserve, puisque les études sur la législation et la statistique de chaque Etat sont des plus délicates à faire et quelquefois les notions des crimes ne peuvent pas coïncider.

ÉTATS	ANNÉES	HOMICIDES DIVERS						COUP	
		CRIMES JUGÉS		ACCUSÉS				CRIMES JUG	
				JUGÉS		CONDAMNÉS			
		Chiffres effectifs	Pour 100,000 habit.	Chiffres effectifs	Pour 100,000 habit.	Chiffres effectifs	Pour 100,000 habit.	Chiffres effectifs	Po 100,(habit
	1880	3.326	11.69	4.178	14.68	3.107	10.92	52.899	185
ITALIE	1881	3.217	11.30	4.171	14.66	3.057	10.74	49.606	174
	1882	2.870	10.08	3.572	12.55	2.625	9.22	49.586	174
(Pop. 28,459,628 h.— Rec. 1881)	1883	2.655	9.33	3.491	12.27	2.469	8.67	43.941	154
	1884	2.445	8.59	3.150	11.07	2.311	8.12	52.086	183
	1879	656	1.74	756	2.01	560	1.49	18.467	49
FRANCE	1880	683	1.81	802	2.13	558	1.48	17.796	47
	1881	708	1.88	844	2 24	571	1.52	20.105	53
(Pop. 37,672,048 h.— Rec. 1881)	1882	733	1.95	869	2.31	617	1.64	20.799	55
	1883	726	1.93	856	2.27	586	1.56	20.051	53
	1876	.....	....	114	2.07	72	1.30	....	..
BELGIQUE	1877	.....	....	115	2 08	88	1.59	....	..
	1878	.....	...	114	2.07	72	1.30	....	..
(Pop. 5,520,009 h. — Rec. 1880)	1879	.....	....	108	1.96	69	1.25	....	..
	1880	.....	....	133	2.39	98	1.78	....	..
ALLEMAGNE	1882	621	1 37	590	1.30	507	1.12	53.092	119
(Pop. 45,234,061 h.— Rec. 1880)	1883	599	1.32	614	1 36	503	1.11	55.401	122
	1880	.....	....	271	1.04	130	0.50	....	..
ANGLETERRE	1881	.....	....	306	1.18	163	0.62	....	..
	1882	.....	....	312	1.20	161	0.62	....	..
(Pop. 25,974,439 h.— Rec. 1881)	1883	.....	....	286	1.10	135	0.52	....	..
	1884	.....	....	299	1.15	149	0.57	....	..
	1880	.....	....	34	0.91	18	0.48	....	..
ÉCOSSE	1881	.....	....	29	0.77	12	0.32	....	..
	1882	.....	....	47	1.26	28	0.75	....	..
(Pop. 3,735,573 h. — Rec. 1881)	1883	.....	....	45	1.20	24	0.65	....	..
	1884	.....	....	47	1.26	14	0.37	....	..
	1880	.....	....	103	1.99	56	1.09	....	..
IRLANDE	1881	.....	....	98	1 89	52	1.00	....	..
	1882	.....	....	118	2.28	66	1.27	....	..
(Pop. 5,174,836 h. — Rec. 1881)	1883	.....	....	86	1.66	57	1.10	....	..
	1884	.....	....	75	1.45	45	0.87	....	...
	1877	.....	....	....	....	541	2 44	....	...
AUTRICHE	1878	.....	....	....	....	524	2.37	....	...
	1879	.....	....	....	....	546	2.47	....	...
(Pop. 22,144 244 h.— Rec. 1880) (*)	1880	.....	....	....	....	592	2.67	....	...
	1881	.....	....	....	....	496	2.24	....	...
	1876	.....	....	1.877	10.70	1.281	7.31	....	...
HONGRIE	1877	.....	....	1.815	10.35	1.213	6.92	....	...
	1878	.....	....	1.566	8.93	1.099	6.27	....	...
(Pop. 17,534,601 h.— Rec. 1880)	1879	.....	....	1.655	9 44	1.239	7.07	....	...
	1880	.....	...	1.503	8.57	1 067	6.09	....	...
ESPAGNE	1883	1.511	9.08	2.045	12.30	1.442	8.67	7.827	47.
(Pop. 16,634,345. — Rec. 1877)	1884	1.148	6.89	1.568	9.42	1.089	7.83	6.795	40.

(*) Sont compris les militaires, sans lesquels la population fixée par le recensement est de 21,981,821 hab.

BLESSURES			Crimes contre les mœurs						VOLS DIVERS					
ACCUSÉS			CRIMES JUGÉS		ACCUSÉS				CRIMES JUGÉS		ACCUSÉS			
JUGÉS	CONDAMNÉS				JUGÉS		CONDAMNÉS				JUGÉS		CONDAMNÉS	
Pour 100,000 habitants	Chiffres effectifs	Pour 100,000 habitants	Chiffres effectifs	Pour 100,000 habit.	Chiffres effect.	Pour 100,000 habit.	Chiffres effect.	Pour 100,000 habit.	Chiffres effectifs	Pour 100,000 habit.	Chiffres effectifs	Pour 100,000 habit.	Chiffres effectifs	Pour 100,000 habit.
221.81	47.142	165.64	1.347	4.73	1.587	5.58	1.077	3 78	56.662	199.10	72.107	253.37	54.185	190.39
207.87	44.231	155.42	1.426	5.00	1.553	5.46	1.182	4.15	48.973	172 08	62.970	221.26	47.342	166.35
207.78	44.163	155.18	1.508	5.30	1.564	5.50	1.212	4.26	48.802	171.48	61.314	215.44	45.812	160.72
183 93	39.092	137.36	1.461	5.13	1.556	5.47	1.171	4.11	48.080	168.94	59.920	210.54	44.948	157.94
218.44	46.367	162.92	1.339	4.70	1.427	5.01	1.073	3.77	46.745	164.25	58.351	205.03	43 841	154.05
65.07	22.854	60.67	3.707	9 84	4 495	11.93	4.050	10.75	34.158	90.67	42.710	113.37	39.059	103.68
62.19	21.789	57.84	3.409	9.05	4.140	10.99	3.699	9.82	38.178	101.34	47.711	126.65	43.536	115.57
70.76	24.587	65.27	3.599	9 55	4.316	11.46	3.822	10.15	36.931	98.03	46.006	122.12	41.728	110.77
73.39	25.535	67.78	3.779	10.03	4.607	12.23	4.081	10.83	37.271	98.94	46.779	124.17	42.479	112.76
70 90	24.667	65.48	3.477	9.23	4.232	11.23	3.681	9.77	37.094	98.47	46.474	123.36	42.193	112.00
202 88	9.250	167.57	....	....	818	14.82	661	11.97	....	....	6.144	111.30	4.885	88.49
218.80	9.883	179.04	....	....	893	16.18	734	13.30	....	....	8.092	146.60	6.278	113.73
214.24	9.762	176.85	....	....	1.046	18.95	868	15.72	....	....	8.282	150.03	6.346	114.96
212.70	9.689	175.53	.. .	....	872	15.80	721	13.06	....	....	7 733	140.09	5 908	107.02
216.14	9.825	177.99	....	....	1.009	18.28	834	15.11	....	....	9.238	167.36	7.066	128.01
152.11	55.582	122 88	10.465	23.13	7.752	17.14	6.381	14.11	141.732	313.33	120.808	267.07	103.989	229.90
159.62	58.769	129.92	10.651	23.55	7.813	17.27	6.347	14.03	143.051	316.24	116.931	258.50	100.533	222.25
3.21	642	2.47	....	....	526	2.03	371	1.43	....	....	59.816	230.29	42.743	164.56
3.60	721	2.78	....	....	563	2.17	374	1.44	....	....	59.572	229.34	42.925	165.26
3.79	759	2.92	....	....	708	2.73	482	1.86	....	....	60.847	234.26	44.216	170.22
3.19	631	2.43	....	....	660	2.54	448	1.72	....	....	58 979	227.06	43.318	166.77
3.53	724	2.79	....	....	745	2.87	485	1.87	....	....	57.118	219.91	41.918	161.38
15.29	488	13.06	....	....	51	1.37	34	0.91	....	....	12.280	328.72	11.388	304.86
12.37	389	10.41	....	....	59	1.58	48	1 28	....	....	11.687	312.88	10.826	289.80
12 45	405	10 84	....	...	55	1.47	14	1.18	....	....	12 399	331.91	11.485	307.44
12.55	395	10.57	....	....	63	1.69	55	1.47	....	....	8.814	235.94	8.134	217.74
15.18	489	13.09	....	....	96	2.57	83	2.22	....	....	8.979	240.36	8.299	222.12
11.34	364	7 03	....	....	67	1.29	46	0.89	....	....	6.035	116.62	3.882	75.01
9.95	325	6.28	....	....	76	1.47	40	0.77	....	....	5.312	102.65	3.422	66.13
11.36	349	6.74	....	....	59	1.14	51	0.99	....	....	5.040	97.39	3.298	63.74
7.71	282	5.45	....	....	46	0.89	31	0 60	....	....	4.965	95 94	3 313	64.02
8.48	295	5.70	....	....	74	1.43	53	1.02	...	....	4.920	95.08	3.115	60.19
...	48.694	219 89	....	....	....	....	1.889	8.53	....	....	.. .	....	. ..	....
...	48.390	218.52	....	....	...	....	2.144	9.68	....	....	....	....	....	. ..
...	51.192	231.18	....	....	....	....	2.150	9.71	....	...	....	.. .	....	....
...	52.387	236.57	....	....	....	....	2.119	9.57	....	....	....	....	....	....
...	55.057	248.63	....	....	....	....	2.033	9.18	....	....	....	....	....	....
38.78	4.865	27.75	....	....	2.323	13.25	1.304	7.44	....	....	12 639	72.08	8.813	50.26
35.79	4.425	25.24	....	....	2.527	14.41	1.123	6.40	...	....	14.284	81.46	9.906	56.49
32.36	4.012	22.88	....	....	2.522	14.38	1.262	7.20	....	....	13.586	77.48	9.939	56.68
36.09	4.848	27.65	....	....	2.574	14.68	1.143	6.52	....	....	11.996	68.41	9.078	51.77
82.48	8.157	46.52	....	....	....	....	....	....	....	.. .	20.055	114.37	13.611	77.62
57.24	7.609	45.74	250	1.50	298	1.79	184	1.11	10.470	62.94	13.191	79.30	10.478	62.99
50.78	6.756	40.61	240	1.44	263	1.58	159	0.95	8.161	49.61	11.676	70.19	9.361	56.28

Quant à l'Italie, il y a trop souvent des lacunes. Ainsi, pour ce qui est des résultats provenant des prêteurs, pour les années 1880, 1881 et 1882, on connaît les crimes suivis de condamnations, pour 1883 les crimes suivis de condamnations et ceux qui ont été jugés. En 1884, on a des renseignements sur les accusés jugés et condamnés pour chaque espèce de crimes. Quant aux tribunaux correctionnels, de 1880 à 1884, ils ne nous donnent de renseignements que sur les crimes jugés et gardent le silence sur les accusés. Pour ce qui est des Cours d'assises, on a des résultats complets, pour chaque année, soit sur les crimes, soit sur les accusés. De là, la nécessité, pour combler ces lacunes, de remplacer les données absentes par des chiffres calculés approximatifs d'après des rapports connus pour d'autres années, en vue d'essayer quelques profils de statistique internationale.

Ajoutons encore quelques observations concernant chaque tableau.

Le premier comprend toutes les espèces d'homicides : assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements, homicides simples, blessures suivies de mort, attaques à main armée suivies de mort, mais on excepte les homicides involontaires. Et bien que les distinctions juridiques de l'homicide varient plus ou moins avec les législatures, on peut cependant regarder comme assez exact, dans sa généralité, le rapprochement que nous avons fait.

La comparaison de coups et blessures du tableau II est moins solide. Il existe, en effet, dans les différents Codes pénaux, des différences importantes, selon que l'action publique provient ou non de la plainte de la personne lésée. Ainsi, en Angleterre, Ecosse ou Irlande, il y a dans le droit pénal une variété spéciale de crime, dite *Assault,* qui comprend, outre les coups et blessures, d'autres crimes, tels que tous ceux qui sont suivis d'un dommage corporel. Dans notre relevé, nous n'avons tenu compte que des crimes dits *Assaults* qui, dans les statistiques, avaient été désignés comme ayant occasionné une lésion.

Il en est de même pour les chiffres de la Hongrie qui ne comprennent pas tous les blessures et coups jugés parce que, depuis la fin de 1880, les statistiques judiciaires n'indiquent que les coups et blessures graves (*Schwere Kœrperliche Beschœdigung*) ; les autres, moins graves, sont compris dans les contraventions.

Dans le troisième tableau, on a réuni les crimes contre les mœurs, ceux qui offensent la pudeur de la personne ou la moralité sociale, ainsi les actes de sodomie, le viol, l'outrage à la pudeur, le rapt. Nous avons exclu la bigamie, l'adultère, l'inceste, comme tous les crimes qui blessent plus particulièrement l'ordre de la famille. Les crimes que nous avons ainsi groupés dans ce tableau sont presque tous les mêmes dans les différentes législations, et les statistiques permettant de les séparer nettement, il en résulte que ce parallèle offre une base assez solide de certitude.

Le quatrième tableau montre les vols simples, avec ou sans violences. Sans doute, les législations diffèrent beaucoup dans leur classification du vol; cependant, cette variation n'enlève pas toute valeur à une comparaison qui porte sur le vol en général.

DES ATTENTATS A LA PUDEUR ET DES VIOLS SUR LES ENFANTS

(Législation — Statistique)

par

MM. R. GARRAUD ET P. BERNARD

I

Dans nos sociétés modernes, la loi ne punit pas les actes qui constituent des *vices* aux yeux de la loi morale, des *péchés* aux yeux de la loi religieuse. La séparation du droit d'avec la morale et la religion est un des traits caractéristiques des législations d'aujourd'hui, quand on les compare aux législations de hier.

C'est surtout à propos des actes contraires aux mœurs que ce contraste est saisissant.

Les codes modernes passent indifférents à côté de ces actes, qui restent, en principe, du domaine de la conscience, et ne rentrent dans celui de la loi que s'ils sont accompagnés de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° S'ils sont commis publiquement et constituent, ainsi, des *outrages à la pudeur de tous ;*

2° S'ils sont commis à l'aide de *violences ;*

3° S'ils sont commis à l'égard d'une personne qui, *à raison de son âge*, ne peut émettre un *consentement valable ;*

4° S'ils constituent une *violation de la foi conjugale.*

Tels sont les cadres dans lesquels se meut, chez tous les peuples civilisés, la législation des *délits contraires aux mœurs*. Sur ces points fondamentaux, l'accord est complet dans les codes modernes. Ils se divisent seulement sur la solution à donner à un certain nombre de problèmes qui ont, du reste, les uns et les autres, une importance capitale.

On peut en citer particulièrement quatre, que nous allons examiner.

I. Les actes contraires aux mœurs, et que notre législation incrimine, se divisent, en laissant de côté l'adultère, en trois groupes distincts : 1° *les outrages publics à la pudeur ;* 2° *les attentats à la pudeur ;* 3° *les viols*. Dans cette gamme ascendante de délits, le premier groupe — l'outrage public à la pudeur — constitue une division nécessaire, acceptée et adoptée partout. Il s'agit de faits et d'actions contraires aux bonnes mœurs qui, pris en eux-mêmes, sont absolument indifférents pour la loi pénale. Ce qu'elle punit, c'est la *publicité* qui les accompagne. Mais les deux autres groupes se composent de faits attentatoires à la pudeur, qui deviennent punissables parce qu'ils sont commis *sans le consentement de la personne qui en est victime*. Ces faits ont, entre eux, la plus grande analogie, et le problème qui se pose, en législation, est de savoir s'il convient de les distinguer et de séparer le *viol* de l'*attentat violent à la pudeur?* Cette classification en deux groupes distincts par leur caractère et leur pénalité est faite par la plupart des Codes étrangers. C'est ainsi, par exemple, que le Code pénal belge de 1867 punit l'attentat à la pudeur avec violence, dans l'article 373, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tandis que le viol est puni de la réclusion (art. 375). Dans le Code pénal hongrois de 1878, le crime de viol est passible de dix ans de maison de force au maximum, l'attentat à la pudeur de cinq ans de réclusion au maximum (art. 232 et 233). On trouve une distinction analogue faite par le Code pénal toscan de 1853, qui régit encore aujourd'hui une province de l'Italie, la Toscane, entre la *violenza carnale*, punie de quatre à huit ans de maison de force, et l'*atto de libidine*, puni de un an à cinq ans de prison. Les grandes lignes de cette distinction ont été consacrées dans les divers remaniements qu'a subi le projet de Code pénal italien. On les trouve également tracées dans le Code pénal espagnol (art. 453 et 458). Mais ni le Code pénal des Pays-Bas (art. 244 et 245), ni le Code pénal italien de 1859, ne se rallient, sur ce point, à la majorité des législations européennes.

Pour apprécier la distinction, il convient d'en saisir d'abord le *criterium* caractéristique. Or, chose étrange, sur ce point, les Codes modernes ne contiennent aucune définition précise ; ils laissent à la jurisprudence et à la doctrine le soin de classer, dans l'une ou l'autre des deux catégories, les divers actes attentatoires à la pudeur que l'infinie variété des faits peut présenter. Or, il n'est pas facile, nous allons nous en convaincre, de suppléer à l'absence de définition légale, et beaucoup de médecins légistes sont tombés, à ce sujet, dans des erreurs, bien excusables, mais qui n'en sont pas moins regrettables.

L'attentat à la pudeur est tout acte exercé directement sur une personne ou par une personne déterminée, dans le but de blesser sa pudeur, et qui est de nature à produire ce résultat. Peu importe le mobile de l'acte, l'intention indirecte du délinquant : l'acte constitue un attentat à la pudeur, qu'il ait eu pour objet de procurer à celui qui en est accusé la jouissance sexuelle, ou qu'il doive être attribué à tout autre mobile, la haine, la vengeance, la curiosité. Il a été jugé, par exemple, que des ouvriers qui avaient procédé, de force, à l'examen des parties sexuelles de l'un d'eux, s'étaient rendus coupables d'attentat à la pudeur. C'est ainsi encore que des femmes qui, après avoir dépouillé une autre femme de ses vêtements, se livrèrent sur elle à une fustigation, ont été poursuivies et condamnées pour attentat à la pudeur. Ainsi, l'attentat résulte d'un acte matériel de nature à blesser la pudeur. Voilà qui est bien certain. Si cet acte est commis sans violence, il n'est passible d'aucune peine, à moins qu'il ne soit public et ne rentre ainsi dans la qualification d'outrage public à la pudeur (article 330 C. p.) ; ou qu'il se soit commis par toute personne sur un enfant de moins de treize ans, ou par un ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage.

Le viol est un attentat aux mœurs commis sur une personne dans le but de se procurer une jouissance charnelle, par le

rapprochement des sexes et à l'aide de violences illicites. Il diffère donc de l'attentat à la pudeur : 1° en ce que l'attentat à la pudeur résulte de tout acte de nature à blesser la pudeur d'une personne, en dehors de la condition spéciale au viol et essentielle pour le caractériser, le *rapprochement des sexes;* 2° en ce que le viol n'existe que par la *violence*, tandis que l'attentat à la pudeur peut être commis avec ou sans violence, de sorte que toute circonstance qui dénoterait une sorte d'acquiescement de la part de la victime transformerait la qualification de viol en qualification d'attentat. Le viol peut être *tenté* comme il peut être *consommé* : il admet donc des degrés divers dans son développement. Mais la tentative caractérisée du crime de viol ne doit pas être confondue avec les attentats à la pudeur. Ce n'est donc pas l'intromission plus ou moins complète du membre viril, avec ou sans défloration, qui constitue le viol, la non-intromission constituant l'attentat à la pudeur. La loi française est étrangère à ces distinctions matérielles, qui sont faites par beaucoup de médecins légistes; elle ne se préoccupe que du résultat voulu par l'agent, le rapprochement des sexes; elle ne se demande même pas si, à raison de la disproportion des parties sexuelles, ce résultat est possible. Pour elle, ce qui caractérise le crime, c'est le but de l'agent. Les désordres matériels que l'acte attentatoire à la pudeur a pu produire sur les organes de la victime ne caractérisent pas les divers degrés de ces incriminations : *attentat à la pudeur*, *viol*, *tentative de viol*. Il faut donc rejeter comme erronées les distinctions que présentent les ouvrages, si remarquables à tant d'égards, de Tardieu (*Etude médico-légale sur les attentats à la pudeur*), et de Pénard (*De l'intervention des médecins légistes dans les questions d'attentats aux mœurs*).

Ceci compris, il nous semble que, sans répudier complètement cette distinction entre l'attentat à la pudeur et le viol, il conviendrait de lui donner une base plus précise parce qu'elle serait plus matérielle. Le viol n'existerait que par le coït, avec

pénétration du membre viril dans la cavité vaginale. Tout autre acte constituerait un attentat à la pudeur. L'existence de lésions matérielles serait considérée comme une circonstance aggravante du crime ou du délit. La défloration devrait, particulièrement, appeler l'attention de la loi qui graduerait la pénalité, non d'après le but poursuivi par l'agent, non d'après le degré de pénétration du membre viril, mais d'après les désordres causés par l'attentat et les conséquences générales sur la santé qu'aurait eues l'acte incriminé.

B. Les actes contraires aux mœurs, qui constituent des perversions ou des inversions de l'instinct sexuel, doivent-ils être prévus et punis par la loi? Les légistations anciennes et certaines législations modernes erigent en délits *sui generis*, la pédérastie, la sodomie, la bestialité.

C'est ainsi que l'article 127 du code pénal autrichien considère comme crimes les « espèces suivantes d'attentat à la pudeur : 1° le coït contre nature, c'est-à-dire *a)* avec des animaux; *b)* avec des personnes du même sexe. »

Mais la plupart des codes modernes, et le nôtre est de ce nombre, ne font pas mention de ces actes contre nature et ils ne tombent sous l'application de la loi que lorsqu'ils constituent, en même temps, des outrages publics à la pudeur, des attentats avec violence ou que la victime est mineure. Le médecin légiste n'est donc appelé à s'occuper de ces aberrations trop fréquentes de l'instinct génésique que par relation avec un autre délit dont elles ont été la cause occasionnelle.

C. Ce qui caractérise, en principe, l'attentat à la pudeur comme le viol, ce que la loi sociale punit c'est la *violence* employée pour exécuter l'acte. Mais en quoi consiste la violence? S'il s'agit de l'emploi de la force pour vaincre la résistance opposée par la victime, aucune difficulté ne s'élève. Tous les codes ont prévu et caractérisé la violence physique. Mais en est-il de même de la violence morale? La loi française n'en parle pas, et il est de jurisprudence qu'elle n'est pas suffisante pour constituer le délit. Du reste, la pression exercée sur la vo-

lonté peut résulter de deux causes qui ne doivent pas être assimilées en législation.

a. — La première se présente lorsque l'auteur de l'acte attentatoire à la pudeur a employé des menaces pour arriver à ses fins et obtenir le consentement de la victime. La plupart des codes étrangers prévoient cette circonstance et incriminent l'attentat à la pudeur commis à l'aide de menaces. Il en est ainsi particulièrement du Code pénal belge (art. 372, 373 et 375), du Code pénal espagnol (art. 453), du Code pénal hongrois (art. 232), du Code pénal autrichien (art. 125). Le Code pénal allemand exige que les menaces aient une certaine gravité, qu'elles fassent craindre un danger pour la vie ou la santé de la victime (§ 176).

b. — Le consentement peut être obtenu, — et c'est là une hypothèse fréquente, — par la séduction exercée sur la victime. Le Code pénal français, dont le système est suivi sur ce point, par la plupart des Codes européens, ne poursuit pas la séduction. On ne la trouve réprimée que par la législation autrichienne (art. 132).

Il faut, du reste, remarquer que, par attentat à la pudeur avec violence ou par viol, la loi entend tout acte de nature à blesser la pudeur qui est accompli sans le consentement de la personne qui en est victime. Bien que le Code français, à la différence des Codes belge (art. 375), hollandais (art. 247), allemand (§ 176, n° 2), ne se soit pas expliqué sur ce point, il est bien certain que celui qui abuse d'une personne se trouvant dans un état où elle n'a ni la volonté, ni la conscience de résister commet, suivant les cas, un viol ou un attentat à la pudeur avec violence. L'acte est, en effet, accompli par violence, puisque la personne qui en est l'objet n'a pu y consentir.

D. Le Code pénal français ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violence. Ainsi, lorsqu'un enfant n'avait opposé aucune résistance aux moyens employés pour le séduire, ou lorsqu'un consentement avait été obtenu de sa faiblesse ou de son ignorance, le fait demeurait sans répression. La loi du 28 avril 1832 introduisit, dans notre légis-

lation, une appréciation plus exacte des faits. Elle fixa un âge au-dessous duquel la violence est toujours présumée par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un consentement valable. Cet âge était celui de onze ans révolus. La loi du 13 mai 1863, qui nous régit aujourd'hui, a apporté une double modification à cette législation. D'une part, la limite d'âge a été fixée à treize ans révolus. D'autre part, cette limite a même été reculée jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation par le mariage, lorsque le coupable est un de ses ascendants.

Quant à l'attentat à la pudeur avec violence et au viol, ils puisent une aggravation dans l'âge de la victime et dans la qualité de l'agent. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, la peine de l'attentat à la pudeur avec violence est la peine des travaux forcés à temps, celle du viol est le *maximum* de cette peine, c'est-à dire vingt ans de travaux forcés.

Dans les grandes lignes, c'est bien là le système général des législations européennes. Elles sont, il est vrai, en désaccord sur la limite d'âge, mais c'est là un désaccord nécessaire, car le développement physique de l'enfant variant suivant les races et les climats, nous devons trouver, dans chaque pays, une règle différente. En Belgique, par exemple, la loi établit une double limite. Jusqu'à onze ans révolus, l'attentat à la pudeur sans violence est puni de la réclusion. De onze à quatorze ans, l'âge de la victime devient une circonstance aggravante du viol ou de l'attentat à la pudeur avec violence. Dans les Pays-Bas, même système, avec cette différence que la limite est reculée : elle est de douze ans et de seize ans suivant les cas. Le Code pénal allemand s'est arrêté à l'âge de quatorze ans. Les pays chez lesquels se fait sentir l'influence de la législation allemande, ont pris pour base la même limite d'âge. Il en est ainsi, par exemple, dans les Codes autrichiens et hongrois. C'est également cette limite d'âge que paraissent adopter les divers projets de Code pénal italien.

II

Dans notre pays, les crimes de viol et d'attentats à la pudeur sur enfants ont augmenté d'une façon continue. Deux causes générales ont, il est vrai, contribué à la progression qui s'est fait sentir depuis 1863 : l'élévation de 11 à 13 ans de l'âge que doit avoir la victime pour que l'attentat à la pudeur commis sans violence soit puni, et, d'autre part, la répression de l'attentat de même nature commis par un ascendant sur un mineur, même âgé de plus de 13 ans et non émancipé par le mariage. Mais, tout en tenant compté de ce fait de législation, on constate le développement effrayant de ces derniers crimes depuis 1825.

En effet, de 1825 à 1838, on ne comptait, en France, que 0,66 attentats sur enfants pour 10,000 habitants; on en compte plus du double : 1,58, de 1839 à 1852, plus du quadruple : 2,61, de 1853 à 1866, et presque cinq fois plus de 1867 à 1880. Si l'on considère le nombre absolu des accusations de viols et attentats à la pudeur sur enfants, par rapport au nombre total des accusations de crimes contre les personnes de 1825 à 1834 et à 1874 à 1883, on constate que, dans la première de ces périodes, les viols et attentats à la pudeur sur enfants ont figuré dans la proportion de 9 0/0, tandis que, dans la deuxième période, ils atteignent la proportion de 47 0/0. On trouve en moyenne 7,85 de ces crimes pour 10,000 habitants.

Le lecteur, en étudiant la courbe des viols et attentats à la pudeur sur enfants (*Planche I*), pourra se convaincre de la marche toujours ascendante de ce crime. Les maxima ont été observés en 1835, 1841, 1843, 1851, 1858, 1866, 1875 et 1882. En 1866, la statistique a enregistré 883 poursuites pour viol et attentats à la pudeur sur enfants : c'est le chiffre le plus élevé. Les crises politiques de 1830, 1848, 1871 ont été marquées par des chutes peu sensibles pour les deux premières années, mais très marquées pour la dernière.

La courbe des attentats à la pudeur sur adultes a atteint son maximum en 1850, avec le chiffre de 254; depuis, le nombre de ces crimes est allé toujours en diminuant.

Nous allons successivement passer en revue les modificateurs physiques, chimiques, biologiques et sociologiques qui peuvent influer sur cette sorte de crime et favoriser son développement.

A. Modificateurs physiques (*Climats et saisons*). — Les climats chauds favorisent, sans nul doute, la production de ces crimes : ils donnent aux passions une ardeur plus forte. C'est ce qui explique la fréquence des viols et attentats â la pudeur dans les départements de la Méditerranée et du Sud-Est de la France. Nous devons ajouter que, dans les pays chauds, comme l'Algérie ou les Indes, le développement de l'enfant est plus rapide, la puberté plus précoce.

L.-B. Villermé a étudié, dans les *Annales d'hygiène* de 1851, la distribution, par mois, des conceptions et des naissances de l'homme. Il a fait voir que c'est depuis le mois de *février*, jusques et y compris le mois de *juillet*, que s'effectuent les conceptions les plus nombreuses. Les variations dans la constitution météorologique ont ainsi leur contre-coup sur les naissances. Puis, comparant les années 1827, 1828 et 1829, il démontre que c'est dans les mois de *mai*, *juin* et *juillet*, que l'on compte proportionnement le plus de viols ou d'attentats à la pudeur. De ces observations, il conclut judicieusement que « les causes, quelles qu'elles soient, agissent avec plus d'énergie à la fin du printemps et au commencement de l'été qu'à tout autre époque de l'année. En vain, ajoute-t-il, voudrait-on expliquer uniquement cette différence en disant que, durant les premiers mois, beaucoup de femmes sont rencontrées seules et vêtues légèrement, dans les bois ou dans d'autres lieux écartés, par des hommes que ces circonstances déterminent à en profiter. Sans doute, la facilité ou l'occasion fréquente de commettre un crime est une raison pour qu'il devienne commun; mais la preuve pourtant que, dans l'exemple

dont il s'agit ici, elle n'est pas la seule cause, quoique la principale peut-être, qui multiplie les viols pendant les trois mois de mai, juin et juillet, c'est qu'une même occasion ou facilité s'observe ou à peu près en août et septembre, et que pourtant le nombre respectif des viols et des attentats à la pudeur diminue considérablement pendant ces deux mois. » M. Lacassagne a dressé un calendrier criminel où se trouve la répartition mensuelle de la criminalité, calculée d'après les crimes commis de 1827 à 1870, et réduit pour cette époque à 10,000 crimes par an. Les chiffres indiqués au sujet des viols sur adultes et des attentats à la pudeur sur enfants viennent, en partie, confirmer les assertions de Villermé et montrer, en effet, que c'est dans les mois de *mai*, *juin*, *juillet* et *août*, que s'observe la plus grande fréquence des attentats à la pudeur sur enfants et viols sur adultes.

Du reste, pour les animaux, c'est l'époque du rut ; pour les plantes, c'est le moment favorable à la fécondation.

Nous avons représenté (*planche II*) deux courbes indiquant la répartition, par mois, des viols et attentats sur enfants et adultes. Il suffira de jeter un coup-d'œil sur ces tracés pour constater l'importance que les mois de mai, juin, juillet et août ont sur la production de ces crimes.

On voit que le maximum des viols et attentats à la pudeur sur enfants est atteint en juin ; les mois froids sont les mois anaphrodisiaques ; le minimum de ces crimes se place en novembre. Les viols ou attentats à la pudeur sur adultes ne suivent pas tout à fait la même marche. De juin, point maximum, ils baissent régulièrement jusqu'en novembre (minimum), s'élèvent en décembre et janvier ; stationnaires en février, ils ont une ascension en mars, avec une diminution en avril.

M. le Dr Chaussinand, dans une thèse faite au laboratoire de médecine légale de Lyon en 1881 (*Etude médico-légale sur la statistique criminelle en France*), a noté que les viols et attentats à la pudeur croissent en proportion de la longueur des jours et non de la température, car ils baissent en

juillet et en août avec la diminution du jour, malgré la température quelquefois supérieure à celle de juin. M. Lacassagne a pu dire que les crimes-personnes sont en raison directe de la température élevée et de la longueur du jour, et que les crimes-propriétés sont dans le même rapport avec la longueur des nuits et les températures basses.

Nous avons recherché l'influence des étés chauds sur la production des viols et attentats à la pudeur. Les années où les températures les plus hautes ont été observées à Paris sont les suivantes : 1832, 1842, 1846, 1857, 1858, 1863, 1876, 1874, 1875 et 1881. Comme le fait remarquer Ferri dans un article *sur la criminalité dans ses rapports avec les variations thermométriques annuelles*, il y a une certaine concordance, surtout depuis 1852, entre la courbe de la température et celle des attentats à la pudeur sur enfants.

B. Modificateurs chimiques. — Quoiqu'ait pu dire M. Edmond Bertrand, dans son *Éssai sur l'intempérance*, il nous paraît certain que la consommation du vin, de l'alcool et des denrées alimentaires exerce une influence directe sur le développement des viols et attentats à la pudeur sur enfants. Considérons, en effet, tout d'abord les dix départements les plus importants au point de vue viticole : l'Hérault, la Charente-Inférieure, la Gironde, la Charente, le Gers, le Gard, la Dordogne, l'Aude, le Var et le Lot-et-Garonne. Ces départements, dans le classement des viols et attentats à la pudeur sur enfants, occupent les numéros d'ordre suivants : 16, 19, 12, 42, 48, 18, 53, 51, 3 et 45. Mettons en parallèle les dix départements qui n'ont pas de vignes, c'est-à-dire le Calvados, les Côtes-du-Nord, la Creuse, le Finistère, la Manche, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure et la Somme avec leur numéro de classement, 25, 57, 86, 52, 73, 62, 63, 69, 15 et 66. De cette comparaison, il résultera certaiuement que les inculpés de viols et attentats sur enfants sont plus nombreux dans les pays viticoles.

On peut objecter que ce ne sont pas les départements qui produisent le plus de vin qui en consomment davantage, et

qu'en général, plus un pays récolte de vin, moins les habitants en boivent. En tenant compte de cette objection, d'une vérité, du reste, relative, considérons maintenant les départements où la consommation est la plus élevée, c'est-à-dire la Seine, la Seine-et-Oise, le Haut-Rhin, l'Hérault, la Loire-Inférieure, la Meurthe, la Vendée, le Bas-Rhin et les Ardennes. Ces départements qui, dans le classement, ont les numéros d'ordre suivant : 1, 5, 9, 16, 20, 30, 41, 44 et 46, seront rapprochés des départements où la consommation du vin est moins élevée, c'est-à-dire des Basses-Alpes, des Pyrénées-Orientales, de la Mayenne, de l'Ardèche, de la Dordogne, des Vosges, de la Haute-Vienne, du Lot et de l'Ariège, dont les numéros de classement sont 11, 30, 36, 38, 53, 51, 59, 76 et 77.

D'autre part, les années qui suivent celles où la production du vin a été considérable, fait qui s'est produit en 1850, 1858, 1860, 1863, 1865, 1869, 1875, sont marquées par une augmentation dans le nombre des viols et attentats à la pudeur sur enfants. C'est ainsi que, dans la courbe de ces crimes, des maxima s'observent en 1851, 1858, 1866 et 1876.

Il est enfin intéressant de remarquer que les apparitions de l'oïdium en 1854 et du phylloxera vers 1870, qui ont naturellement fait baisser, dans une énorme proportion, le chiffre de rendement de la vigne, ont été marquées, sur notre tracé, d'une diminution dans le nombre des attentats. Cette chute, peu accentuée en 1854, est considérable en 1870. Il est vrai que, durant cette année, le phylloxéra ne fut pas le seul fléau qui s'abattit sur la France.

Il est un fait constaté, c'est que la consommation de l'alcool augmente dans des proportions considérables. Paris seul, en 1881, en a absorbé pour 565 millions de francs ! Cette consommation, en effet, a atteint les chiffres suivants :

En 1850.	959.857	hectolitres
En 1860.	991.988	»
En 1870.	1.237.324	»
En 1880.	1.588.068	»

Les alcools d'industrie contiennent, outre l'alcool éthylique, une série d'autres alcools tels que les alcools propylique, butylique, amylique, etc., dont le mélange constitue un produit absolument toxique. Cette composition de l'alcool explique les effets désastreux qu'il produit. De 1870 à 1884, l'alcoolisme représente 25 0/0 du total général des aliénés. Nous avons dressé un graphique *(Planche I)* indiquant la marche de la consommation de l'alcool depuis 1843 jusqu'en 1880. Il est intéressant de rapprocher cette courbe de celle des viols et attentats à la pudeur sur les enfants. C'est en 1849, 1858, 1865, 1871 et 1875, que la consommation de l'alcool a été le plus élevée : or, les années 1851, 1858, 1866, 1873 et 1876, qui ont suivi cette consommation exagérée, sont marquées par des maxima sur notre graphique de la courbe des attentats sur enfants.

Nous noterons, enfin, que les régions du Nord, Nord-Ouest et Nord-Est qui, de 1876 à 1880, arrivent, en première ligne, pour les poursuites exercées dans les cas de viols et attentats à la pudeur sur enfants, occupent absolument le même rang en ce qui concerne les poursuites exercées pour ivresse durant la même période. Comme l'a dit Herbert Spencer, l'augmentation de la nutrition fait croître la force génératrice.

D'autre part, nous reconnaissons, avec M. Bertrand, que le prix des denrées alimentaires, est un des facteurs les plus importants dont on ait à tenir compte dans l'appréciation de la marche des attentats à la pudeur.

Si nous considérons les années où les récoltes des céréales ont été mauvaises, où des crises économiques, industrielles et agricoles se sont fait sentir, telles que les années 1828, 1844, 1847, 1867, 1872, 1878 et 1879, nous constatons qu'à ces années correspondent, presque toujours, des diminutions dans le nombre des attentats à la pudeur. On obtient des résultats inverses quand on considère les années de prospérité et de bien-être. Ainsi, dans notre tracé des attentats à la pudeur, on voit se produire, en 1846-47, un léger abaissement suivi,

en 1848, d'une brusque élévation de la courbe qui atteint son point culminant en 1857. Or, si l'on recherche le prix moyen du blé à cette époque on constate qu'en 1847, il s'est élevé au chiffre énorme de 30 fr. 75 c. l'hectolitre; au contraire, en 1848, il a subi une baisse considérable (le prix moyen n'a plus été que de 15 fr. 37 c.) et enfin, en 1850 et 1851, point culminant du tracé, le prix moyen a été de 14 fr. 48 c. l'hectolitre, chiffre minimum.

C. Modifications biologiques. *a) Du sexe.* — Les inculpés d'attentats à la pudeur n'appartiennent pas tous au sexe masculin et les victimes au sexe féminin. Si nous consultons la statistique, nous voyons que, dans l'espace de dix années, de 1874 à 1883, il y a eu 95 femmes inculpées d'attentats à la pudeur sur des enfants âgés de moins de 15 ans et seulement 10 accusées du même crime sur des adultes.

Tardieu, dans son étude médico-légale sur les attentats aux mœurs, a cité des exemples révoltants d'attentats commis par des domestiques sur les enfants de leur maître. Nous trouvons, dans les Annales d'Hygiène publique et de médecine légale de 1847, les deux faits suivants : En 1845, la Cour d'assises de Rouen a eu à juger la nommée Rosine L..., âgée de 18 ans, accusée d'avoir commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne du nommé Xavier T..., âgé alors de moins de 15 ans; et, en 1842, la Cour d'assises de la Seine condamna à 15 ans de travaux forcés une jeune fille âgée de 18 ans qui était accusée de *viol* sur deux enfants l'un de 11 ans l'autre de 13 ans. Elle attirait dans les champs les jeunes garçons et après les avoir excités par des attouchements, elle se plaçait sur eux jusqu'à leur épuisement.

M. le professeur Lacassagne a eu à examiner, en 1882, une jeune fille, la nommée C... P..., qui était inculpée d'attentats à la pudeur et qui, pour expliquer les actes qu'on lui reprochait, prétendait être tout à la fois homme et femme.

M. Coutagne a observé un cas analogue.

Aux assises du Rhône d'août 1883, une nommée C..., a été condamnée à 4 ans d'emprisonnement pour attentats à la pudeur sur un enfant de 11 ans, le jeune F... R...

b) *Age des victimes.* — Tardieu a dressé le tableau suivant des 632 cas qu'il a observés.

Au dessous de 13 ans.	435
De 13 à 15 ans.	90
De 15 à 20.	84
Au dessus de 20.	9
Age non indiqué.	14

Par suite, les deux tiers des victimes n'avaient pas 13 ans.

Sur 136 cas soumis à l'examen de Casper, 119, ou 87 0/0 concernaient des enfants au dessous de 14 ans. Maschka en a trouvé 171 sur 248 cas.

M. le professeur Brouardel, en réunissant ses observations à celles de MM. Delens et Descoust, arrive à un total de 356 cas; or, sur ces 356 personnes examinées, 211, près des deux tiers, avaient de 7 à 11 ans.

Sur 66 cas, notés par Chevers, 30 concernaient des petites filles âgées de moins de 12 ans.

Si nous dressons des observations de MM. Lacassagne et Coutagne un tableau semblable à celui de Tardieu, nous aurons :

Au dessous de 13 ans.	175
De 13 à 15 ans.	23
De 15 à 20 ans.	19
Au dessus de 20 ans.	1
	218

Par conséquent les quatre cinquièmes des cas observés par les experts de Lyon, portaient sur des enfants âgées de moins de 13 ans.

Même les nourrissons ne sont pas à l'abri de ces actes odieux. Schauenstein, cité par Hofmann, a observé un cas d'attentat à la pudeur sur une enfant de huit mois. M. le docteur Coutagne a été chargé d'une expertise de cet ordre concernant une enfant de 12 mois, et M. le professeur Lacassagne a eu à visiter une enfant de 18 mois qui avait été victime d'attouchements obscènes.

On voit, d'après notre tableau, que c'est surtout à 4 ans, 7 ans, 10 ans et 12 ans que les enfants ont à subir, de la part des violateurs, ces actes odieux.

A 4 ans, l'enfant est laissé souvent seul à la maison, à 7, 10 et 12 ans, l'enfant sort seul : il va à l'école : pendant l'hiver, il rentre chez lui à la nuit, et l'on comprend, dès lors, combien ces petits êtres sont exposés, dans les grandes villes, à faïre de mauvaises rencontres. Noas avons en effet trouvé fréquemment noté dans nos observations que c'était au sortir de l'école, vers 4 ou 5 heures du soir, que l'attentat avait été commis.

c) *Age du violateur.* — En réunissant les observations de MM. Lacassagne et Coutagne, nous avons pu dresser le tableau suivant :

De 10 à 20 ans.	7
De 20 à 30 ans.	18
De 30 à 40 ans.	13
De 40 à 50 ans.	15
De 50 à 60 ans.	11
De 60 à 70 ans.	8
De 70 à 80 ans.	2
	74

D'après notre tableau, ce sont les individus âgés de 20 à 30 ans qui ont commis le plus d'attentats à la pudeur. Remarquons combien sont nombreux les inculpés d'un âge avancé.

Le docteur Delens a dressé de l'âge des violateurs le tableau suivant :

Au dessous de 10.	1
De 10 à 20.	26
De 20 à 30.	33
De 30 à 40.	41
De 40 à 50.	33
De 50 à 60.	20
De 60 à 70.	4
De 70 à 80.	2
De 80 à 90.	1

Sur 161 inculpés de viols et d'attentats à la pudeur sur enfants, M. le docteur Delens en a trouvé 41 âgés de 30 à 40 ans. Ce qui frappe c'est le nombre considérable d'inculpés âgés de 10 à 20 ans.

Ici, il faut noter. parmi les violateurs, la grande fréquence des vieillards.

Tardieu a fait remarquer « qu'à mesure que l'âge des criminels s'élève celui de leurs victimes s'abaisse et que c'est presque exclusivement à des enfants que s'adresse la lubricité criminelle des vieillards. C'est alors que la faiblesse et l'impuissance arrivent que ces instincts de débauche honteuse semblent au contraire se développer avec plus de force. » M. Lacassagne a, de son côté, insisté sur ce fait et a plusieurs fois constaté que l'âge du violateur est en raison inverse de celui de la victime.

Nous ne nous faisons aucune illusion ; le tableau que nous avons dressé de l'âge du violateur comparé à celui de la victime n'est pas très probant : toutefois, si l'on fait la somme des âges des victimes à partir du moment où les inculpés ont 50 ans, c'est-à-dire si on additionne les 15 derniers chiffres de notre tableau, on obtient 129 comme total. Tandis que si au contraire on additionne les 15 premiers chiffres du même tableau, on obtient le nombre 144.

TABLEAU

INDIQUANT L'AGE DU VIOLATEUR ET CELUI DE LA VICTIME

Age du violateur	Age de la victime	Age du violateur	Age de la victime
15 ans	8 ans	43 ans	8 ans
16	14	44	6
17	10	45	7
18	8	46	10
19	14	47	8
20	7	48	9
21	10	49	7
22	8	50	7
23	8	51	13
24	12	52	10
25	12	53	11
26	12	54	10
27	9	55	14
28	6	56	10
29	11	57	8
30	7	58	11
31	12	59	8
32	9	60	4
33	8	61	14
34	13	62	4
35	16	63	10
36	9	64	4
37	10	65	8
38	14	66	10
39	15	67	11
40	7	68	12
41	7	69	11
42	9	70	4

En étudiant le tableau de *l'âge des inculpés*, on constate que le nombre des accusés âgés de moins de 16 ans est insignifiant et décroît légèrement.

Pour les inculpés âgés de 16 à 21 ans, la proportion se maintient avec une certaine tendance à diminuer.

Le nombre des inculpés âgés de 21 à 30 ans est très élevé surtout en ce qui concerne les viols sur adultes. Jusqu'en 1853, le chiffre des violateurs sur adultes l'emporte sur celui des violateurs sur enfants.

De 30 à 40 ans, on voit le nombre des inculpés sur enfants s'élever considérablement et atteindre son maximum, tandis que celui des inculpés sur adultes ne s'accroît que fort peu. Le nombre des inculpés, âgés de 40 à 50 ans, est toujours très élevé en ce qui concerne les attentats sur enfants et il se maintient à peu près stationnaire dans le cas de viol sur adultes.

ANNÉES	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS		I. NOMBRE DES											
			Moins de 16 ans		16-21		21-25		25-30		30-35		35-40	
	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
1826	142	163	2	3	31	33	23	37	20	35	14	22	10	10
1827	152	178	»	4	26	37	15	41	23	29	26	29	9	10
1828	157	167	2	1	37	39	14	39	28	36	21	24	9	8
1829	139	184	»	1	26	46	19	39	25	48	12	24	11	10
1830	107	136	»	4	21	31	16	39	17	21	10	21	11	6
1831	103	115	1	»	21	22	13	21	19	28	11	22	11	12
1832	111	131	1	1	14	31	14	33	15	31	15	15	10	8
1833	149	146	1	1	21	23	20	36	25	32	13	22	16	20
1834	197	181	1	»	36	36	18	39	23	39	27	28	18	24
1835	221	186	»	»	44	47	11	35	25	40	29	24	28	23
1836	187	158	4	2	32	37	18	24	27	35	28	20	17	18
1837	236	155	2	3	37	33	24	27	29	32	28	22	30	19
1838	246	206	0	2	48	41	34	43	25	49	30	26	31	22
1839	276	203	2	»	43	44	28	57	38	43	24	25	37	11
1840	296	185	3	»	65	36	30	47	21	37	31	32	29	18
1841	332	236	1	3	75	62	29	40	41	49	40	30	26	18
1842	321	193	4	1	61	46	38	29	31	37	34	32	35	20
1843	347	208	1	3	68	37	41	41	29	39	42	29	26	22
1844	406	172	2	»	66	36	32	38	34	30	48	29	36	18
1845	390	227	3	»	70	53	26	46	45	44	45	33	33	22
1846	390	159	1	»	74	30	35	33	29	29	45	19	43	17
1847	381	176	1	»	55	39	34	33	46	40	31	19	26	16
1848	366	187	1	»	60	39	30	36	33	36	35	21	39	17
1849	478	269	2	2	92	48	32	50	41	48	41	47	66	24
1850	539	293	2	1	98	65	35	54	36	57	58	33	68	33
1851	643	296	2	7	109	63	51	59	64	61	73	32	75	29
1852	625	261	1	3	107	40	63	67	62	44	48	39	59	27
1853	586	234	»	»	88	33	51	46	43	42	56	31	73	27
1854	592	200	1	2	89	33	59	30	56	36	59	31	51	15
1855	594	179	1	4	91	22	36	24	43	42	58	22	66	19
1856	669	201	2	2	96	44	45	37	48	26	83	20	60	23
1857	632	203	1	»	95	31	49	35	61	31	63	31	63	22
1858	739	271	»	2	111	54	54	36	60	52	85	33	91	25
1859	740	248	4	»	113	46	54	43	59	41	74	31	72	26
1860	670	194	6	1	101	35	52	28	57	35	65	23	71	18
1861	714	231	3	1	90	36	56	44	56	39	63	34	73	23
1862	738	250	2	»	104	47	46	38	57	41	60	39	72	25
1863	768	199	»	2	106	27	57	32	53	40	69	26	62	19
1864	779	205	»	2	106	31	53	42	70	42	74	21	70	24
1865	831	186	1	1	97	25	77	37	73	28	52	29	83	21
1866	897	196	1	»	102	50	71	36	73	29	77	26	85	13
1867	823	132	3	»	99	20	68	22	84	23	65	21	80	11
1868	755	178	»	»	102	31	46	36	79	30	61	23	70	12
1869	728	163	»	»	99	30	53	27	64	23	78	19	62	21
1870	570	96	1	»	66	15	E	94	A	26	E	117	A	28
1871	544	141	»	»	69	38		81		35		118		35
1872	699	144	1	»	95	26		125		55		135		38
1873	807	124	3	1	103	24		116		41		168		36
1874	853	156	8	2	109	30		106		47		196		41
1875	837	158	2	»	103	33		112		58		145		42
1876	968	168	1	»	104	38		138		65		177		30
1877	819	117	4	1	99	23		114		44		173		26
1878	802	94	»	»	98	26	De 20 à 30	131		27	De 30 à 40	157		21
1879	836	146	6	1	116	30		120		55		180		32
1880	679	85	»	»	93	16		103		36		130		21
1881	736	108	»	»	104	21		106		45		149		24
1882	792	113	3	»	99	26		82		90		168		25
1883	696	130	»	»	95	40		64		94		137		31

ACCUSÉS AGÉS DE

40-45		45-50		50-55		55-60		60-65		65-70		70-80		80 ans et au-dessus	
E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
10	11	7	6	2	3	2	»	8	1	6	1	5	1	»	»
5	14	17	12	7	1	8	1	8	»	2	»	6	»	»	»
8	8	11	4	7	2	4	4	6	1	3	»	6	1	1	»
11	7	10	5	6	3	4	»	4	1	6	»	4	»	1	»
8	2	4	7	6	4	5	1	3	»	1	»	4	»	1	»
6	5	5	1	5	1	3	1	3	1	2	1	2	»	1	»
9	4	7	3	3	1	6	3	8	»	5	»	4	1	»	»
11	4	7	4	6	1	8	»	9	1	6	2	4	»	2	»
17	8	11	6	12	1	8	»	9	»	9	»	7	»	1	»
20	9	20	6	8	1	14	»	10	1	7	»	5	»	»	»
12	11	8	6	9	»	9	4	5	»	8	»	9	1	1	»
20	10	15	6	10	»	14	1	10	1	10	1	6	»	1	»
26	11	16	7	11	1	6	2	8	»	10	1	1	1	»	»
29	11	22	5	10	4	14	4	15	»	5	2	7	»	2	»
24	8	26	3	14	»	21	2	11	1	8	»	12	1	1	»
37	16	20	11	17	4	11	1	9	1	16	»	10	1	»	»
35	11	16	7	12	4	17	2	14	2	13	1	10	1	1	»
44	10	28	17	20	4	17	4	13	1	6	»	12	1	»	»
47	8	40	7	36	1	12	1	20	3	19	1	13	»	1	»
45	12	42	10	19	4	13	1	21	1	15	»	12	1	1	»
35	15	35	10	23	3	17	1	18	1	16	1	17	»	2	»
44	8	40	11	24	3	25	5	20	»	17	2	16	»	2	»
51	18	35	10	25	6	21	3	18	»	12	»	6	1	»	»
47	22	44	10	33	8	21	5	23	3	21	2	13	»	2	»
48	24	60	11	50	5	32	7	26	1	13	2	11	»	2	»
60	19	53	14	54	8	38	1	24	3	16	»	21	»	3	»
63	18	48	8	58	8	39	6	31	1	29	»	13	»	4	»
40	18	60	17	50	7	54	10	25	1	25	1	19	1	2	»
41	20	55	15	43	8	54	6	35	2	24	1	21	1	4	»
50	16	58	13	55	8	55	7	36	2	22	»	23	»	»	»
67	19	58	17	59	6	54	5	36	2	32	»	26	»	3	»
70	16	44	17	44	7	43	8	51	3	28	»	18	2	2	»
83	25	67	16	56	16	71	9	57	3	35	»	27	»	2	»
69	21	62	20	69	11	43	8	58	1	28	»	35	»	»	»
65	17	72	12	48	10	57	9	42	5	13	»	20	»	1	»
83	20	67	13	50	11	65	7	52	3	27	»	25	»	4	»
75	26	69	12	75	8	59	8	55	5	37	1	25	»	2	»
69	17	57	9	75	15	74	7	72	4	47	»	21	1	6	»
78	9	65	12	64	14	72	2	60	4	41	2	24	»	2	»
79	11	80	13	83	12	60	5	53	2	62	1	27	1	4	»
102	16	82	11	66	6	87	8	60	1	47	»	44	»	»	»
75	10	82	9	74	6	68	5	59	5	37	»	28	»	1	»
77	11	71	13	63	9	66	8	33	5	47	»	37	»	3	»
79	13	79	12	58	6	51	6	51	5	30	1	23	»	1	»
De 40 à 50 E		A		De 50 à 60 E		A		De 60 et au-dessus | De 60 à 70 E		A					
119		16		93		6		61		4		18	1	1	»
104		23		103		7		48		2		20	1	1	»
147		13		94		10		76		2		24	»	2	»
159		16		134		5		86		1		36	»	2	»
168		29		141		7		89		»		30	»	6	»
188		18		142		7		145		»		»	»	»	»
179		21		149		11		160		3		»	»	»	»
159		14		134		8		136		1		»	»	»	»
169		12		123		7		124		1		»	»	»	»
175		17		117		9		122		2		»	»	»	»
130		6		119		6		104		»		»	»	»	»
143		9		125		8		109		1		»	»	»	»
164		7		129		9		101		2		»	»	»	»
149		9		108		7		91		1		»	»	»	»

De 50 à 60 ans, les attentats sur enfants sont toujours fréquents tandis que les viols sur adultes deviennent rares et finissent par cesser de figurer dans le tableau au delà de 60 ans.

A partir de 60 ans, le nombre des inculpés d'attentats sur les enfants se maintient remarquablement élevé.

DE 1826 A 1830

Sur 697 inculpés sur enfants on comptait :		Sur 828 inculpés sur adultes on comptait :
Agés de moins de 16 ans..	4	13
Soit 0,6 °/₀		Soit 1,5 °/₀
Agés de 16 à 21..........	141	186
Soit 20 °/₀		Soit 22 °/₀
Agés de 21 à 30..........	400	362
Soit 57 °/₀		Soit 43 °/₀
Agés de 30 à 40..........	133	164
Soit 19 °/₀		Soit 19 °/₀
Agés de 40 à 50..........	91	76
Soit 13 °/₀		Soit 9 °/₀
Agés de 50 à 60..........	51	19
Soit 7 °/₀		Soit 2 °/₀
Agés de 60 et au dessus...	156	6
Soit 22 °/₀		Soit 0,7 °/₀

DE 1879 A 1883

Sur 3739 inculpés sur enfants on comptait :		Sur 582 inculpés sur enfants on comptait :
Agés de moins de 16 ans..	9	1
Soit 0,2 °/₀		Soit 0,17 °/₀
Agés de 16 à 21 ans......	507	133
Soit 14 °/₀		Soit 22 °/₀
Agés de 21 à 30 ans......	475	320
Soit 13 °/₀		Soit 54 °/₀
Agés de 30 à 40 ans......	764	133
Soit 20 °/₀		Soit 22 °/₀
Agés de 40 à 50 ans......	761	48
Soit 20 °/°		Soit 8 °/₀
Agés de 50 à 60 ans......	598	39
Soit 16 °/₀		Soit 6 °/₀
Agés de 60 et au dessus..	527	6
Soit 14 °/₀		Soit 1 °/₀

Il ressort de ce qui précède que, de 1826 à 1830, le maximum des inculpés d'attentats sur enfants et de viols sur adultes a été constaté de 21 à 30 ans, tandis que, de 1879 à 1883, ce sont les individus âgés de 30 à 40 ans qui commettent le plus d'attentats à la pudeur sur enfants, et ceux âgés de 21 à 30 qui violent le plus d'adultes.

Nous allons maintenant, en suivant l'exemple de M. Brouardel, calculer combien, sur un million d'individus de tel ou tel âge, on trouve d'accusés de viols et d'attentats à la pudeur. Il est clair, en effet, qu'entre 50 et 60 ans il y a beaucoup moins de survivants qu'entre 20 et 30.

SUR 1.000.000 D'HABITANTS INCULPÉS

	De viols et attentats sur enfants			De viols sur adultes
Agés de moins de 16 ans	5	»	»	0.6
Agés de 16 à 21 ans	320	»	»	84
Agés de 20 à 30 ans	339	»	»	228
Agés de 30 à 40 ans	620	»	»	105
Agés de 40 à 50 ans	671	»	»	42
Agés de 50 à 60 ans	638	»	»	41
Agés de 60 ans et au-delà	822	»	»	9

On voit donc que ce sont les inculpés âgés de 60 ans et au-delà qui commettent le plus de viols et d'attentats à la pudeur sur enfants, tandis que les violateurs sur adultes sont le plus souvent âgés de 20 à 30 ans. A mesure que l'âge augmente chez ces derniers, on peut remarquer dans le crime une diminution régulière.

Si, par exemple, on compare le nombre des accusés d'attentats à la pudeur sur enfants et de viols sur adultes, d'une part avec le graphique où est figurée la répartition des crimes par période d'âge supposée de 1 million de vivants, et, d'autre part, avec le graphique indiquant la répartition des suicides dans les mêmes conditions, on voit que les accusés de viols sur adultes ont une marche semblable à celle du premier graphique avec un maximum de 20 à 30 ans, puis une diminution à partir de cette période. Au contraire, le nombre des accusés d'attentats à

II. PROFESSIONS

ANNÉES	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS		1re CLASSE Attachés à l'exploitation du sol — Laboureurs, journaliers		1re CLASSE — Domestiques de fermes		2e CLASSE Ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol, le fer, le bois, etc.		3e CLASSE — Boulangers Bouchers Meuniers		4e CLASSE — Tailleurs Perruquiers Chapeliers etc		5e CLASSE — Commerçants	
	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
1833	149	146	49	»	»	58	38	40	6	12	3	2	10	3
1834	197	191	54	»	»	83	52	39	5	13	6	»	8	8
1835	221	186	57	64	12	11	60	53	10	16	16	4	9	5
1836	187	158	54	61	10	13	53	36	4	9	14	13	4	5
1837	236	155	69	47	10	10	66	42	6	6	20	19	11	3
1838	246	206	67	66	17	4	62	69	11	11	19	18	12	7
1839	276	206	78	58	14	8	66	70	11	8	24	13	15	9
1840	296	185	88	70	7	12	78	53	14	12	25	3	17	7
1841	332	236	97	94	18	16	83	67	8	8	30	13	17	4
1842	321	193	97	78	20	21	83	39	7	12	32	7	21	11
1843	347	208	117	71	19	20	92	64	11	10	33	8	19	4
1844	400	172	111	57	25	9	107	55	16	11	31	13	21	7
1845	390	227	128	85	20	15	97	59	13	12	28	13	22	6
1846	390	159	119	59	21	14	112	44	15	9	25	4	15	4
1847	381	176	103	58	19	8	98	46	6	8	25	9	23	4
1848	366	187	105	76	18	20	102	45	12	10	27	8	14	4
1849	478	269	149	103	21	19	135	58	18	15	41	16	24	11
1850	539	293	162	110	23	11	132	98	19	10	39	9	25	12
1851	643	296	180	112	37	18	184	85	20	11	54	15	35	9
1852	625	261	194	97	30	26	181	66	18	17	50	11	26	9
1853	586	234	199	95	21	10	157	50	20	15	34	12	31	10
1854	592	200	192	77	21	14	153	44	18	18	50	15	25	5
1855	594	179	153	59	38	11	174	37	22	6	51	12	25	11
1856	669	201	212	66	26	10	174	54	22	14	55	9	35	11
1857	632	203	204	70	31	12	153	40	13	6	41	7	36	8
1858	799	271	250	99	45	30	201	65	20	7	69	12	43	12
1859	740	248	240	111	43	23	206	53	17	8	69	11	37	9
1860	670	194	215	93	31	11	169	41	24	6	51	7	31	8
1861	714	231	234	99	44	15	169	51	21	18	54	4	48	8
1862	738	250	244	109	43	19	185	51	21	8	52	9	35	17
1863	768	199	267	72	23	7	201	54	31	7	61	12	34	18
1864	779	205	256	81	51	23	194	50	25	11	65	4	38	7
1865	831	186	286	71	44	18	210	49	18	10	55	9	36	8
1866	897	196	283	79	37	12	286	54	24	7	47	13	50	9
1867	823	132	259	60	29	15	246	26	24	8	66	6	55	4
1868	755	178	252	63	49	23	204	45	18	8	46	12	39	7
1869	728	163	226	85	44	17	203	28	14	3	59	4	43	4
1870	570	96	175	39	37	10	147	28	22	2	47	4	40	4
1871	544	141	189	65	30	15	144	26	16	7	34	5	26	5
1872	699	144	243	59	31	11	178	45	25	3	50	4	37	3
1873	807	124	268	45	40	14	196	42	37	5	65	5	41	2
1874	853	156	297	53	51	17	230	40	39	8	51	8	32	4
1875	837	158	331	69	43	17	204	36	27	11	53	6	27	1
1876	908	168	322	65	59	16	227	45	36	9	59	6	34	5
1877	849	117	244	47	41	10	207	35	38	6	50	4	49	5
1878	802	94	295	33	42	19	191	22	29	4	51	3	38	»
1879	836	146	271	65	47	21	235	31	32	4	51	5	30	3
1880	679	85	226	31	41	10	160	18	32	4	38	3	22	2
1881	736	108	245	35	37	9	217	31	20	4	36	5	28	7
1882	792	113	256	41	43	9	218	29	29	9	31	2	25	3
1883	696	130	236	60	36	18	183	31	27	5	29	2	24	3

PROFESSIONS

6e Classe — Mariniers Voituriers Commissionnaires		7e Classe — Aubergistes Logeurs Cafetiers		7e Classe — Domestiques attachés à la personne		8e Classe — Professions libérales		9e Classe — Gens sans aveu		Nombre des accusés — Domiciliés dans des communes — Rurales		Nombre des accusés — Domiciliés dans des communes — Urbaines		Nombre des accusés — Sans domicile fixe	
E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
6	11	11	»	»	12	22	5	4	3	»	»	»	»	»	»
16	11	18	»	»	15	29	4	9	8	»	»	»	»	»	»
8	18	9	»	»	4	33	9	7	2	»	»	»	»	»	»
6	7	4	1	7	»	23	7	8	6	»	»	»	»	»	»
9	10	4	1	4	2	30	7	7	8	»	»	»	»	»	»
12	9	6	»	4	4	26	11	10	7	»	»	»	»	»	»
16	16	4	3	10	3	32	13	6	5	»	»	»	»	»	»
16	12	2	6	9	4	29	5	11	1	»	»	»	»	»	»
12	17	7	4	8	1	42	9	10	3	»	»	»	»	»	»
12	9	3	»	6	4	33	10	7	2	»	»	»	»	»	»
7	9	5	2	12	6	22	11	10	3	256	143	37	62	4	3
22	9	5	3	15	1	42	6	11	1	246	122	156	50	4	»
17	15	9	2	4	4	41	8	11	8	254	169	131	55	5	3
15	4	4	4	8	3	42	10	13	4	236	120	150	38	4	1
21	21	7	1	11	4	49	14	19	3	234	114	138	59	9	3
12	7	7	2	11	3	46	10	12	2	230	137	130	47	6	3
17	16	8	3	9	1	40	16	16	11	271	205	197	59	10	4
41	14	11	3	17	8	50	13	20	5	301	227	230	61	8	5
20	13	7	5	8	3	74	18	24	7	357	215	275	76	11	5
24	14	10	16	14	3	49	8	29	4	367	190	248	67	10	4
13	15	12	2	15	2	62	18	22	5	352	174	216	57	8	3
24	10	12	1	15	2	51	10	31	4	366	147	215	51	11	2
22	14	8	2	12	6	64	12	25	9	333	124	246	51	15	4
29	14	12	1	15	1	59	15	30	6	381	143	283	56	5	2
27	18	9	3	20	6	67	30	31	3	378	142	246	56	8	5
25	15	12	4	21	4	94	16	19	7	487	213	296	54	16	4
24	7	7	7	12	2	52	11	33	6	410	197	284	46	16	5
27	8	9	»	20	2	63	13	30	5	400	143	255	46	15	5
16	12	12	4	24	3	69	14	23	3	469	187	238	41	7	3
25	12	16	2	17	8	77	8	23	7	471	166	249	80	18	4
32	8	12	2	13	5	65	12	29	2	461	147	286	47	21	5
23	14	11	1	16	2	79	8	21	4	443	146	309	51	27	8
29	4	16	2	18	3	85	11	34	1	466	130	338	52	27	4
29	6	4	1	27	2	83	7	27	6	504	150	370	40	23	6
24	5	11	»	15	3	85	4	15	1	458	98	348	33	17	1
30	5	11	2	14	2	72	6	20	5	414	117	326	53	15	8
18	10	4	1	27	2	67	9	23	»	391	122	319	33	18	8
11	2	4	»	10	1	51	6	20	»	316	62	241	20	13	14
18	5	7	1	20	3	45	5	15	4	289	90	247	42	8	9
25	10	9	1	15	2	60	4	26	2	398	102	286	35	15	7
22	5	6	»	27	1	68	4	37	1	425	86	361	34	21	4
28	5	8	3	21	5	65	3	31	5	477	106	355	42	21	8
25	8	5	2	21	2	76	3	25	3	501	99	317	49	19	10
21	6	9	»	24	6	81	8	36	2	486	127	390	35	32	5
21	2	5	1	34	3	103	4	27	»	424	86	368	28	27	3
30	6	8	»	26	»	67	6	25	1	441	60	336	28	25	6
25	7	1	»	30	2	77	4	37	4	440	87	364	43	32	16
23	4	4	1	23	3	87	6	23	3	374	52	277	25	28	8
15	8	4	»	28	3	81	4	25	2	395	61	319	46	22	1
28	7	3	»	32	4	95	7	32	2	449	79	314	31	29	3
28	4	8	»	19	2	76	5	30	»	377	80	292	37	27	13

la pudeur sur enfants augmente avec l'âge : la courbe s'élève successivement pour atteindre, comme dans les suicides, son maximum à l'âge le plus reculé de la vie.

d) Des professions. — 1° Le nombre des inculpés, *laboureurs, journaliers*, ayant commis des attentats à la pudeur sur des *enfants*, est très élevé et va en augmentant d'une façon d'autant plus frappante que les individus exerçant cette profession deviennent chaque jour moins nombreux. Le nombre a quintuplé de 1833 à 1883 et a atteint son maximum en 1875 et 1876.

Quant aux individus exerçant ces mêmes professions, inculpés de viol sur adultes, leur nombre reste toujours à peu près le même et présente des maxima en 1849, 50, 51 et en 1862; à partir de cette dernière année, on note une certaine diminution.

2° Le nombre des individus qui mettent en œuvre les produits du sol, inculpés d'attentats à la pudeur sur enfants, a considérablement augmenté et le maximum se place en 1866.

Quant aux violateurs sur adultes, leur nombre est assez élevé : il atteint 98, en 1850; puis, descend avec une certaine régularité.

3° Les *boulangers, bouchers, meuniers*, ne fournissent pas beaucoup d'inculpés ; pour les violateurs sur enfants, leur nombre augmente dans des proportions peu marquées, tandis que, pour les violateurs sur adultes, la proportion diminue manifestement.

4° Le nombre des inculpés, *tailleurs, perruquiers*, etc., est plus considérable que celui de la classe précédente, près du double.

5° Les *commerçants* fournissent un assez grand nombre d'inculpés d'attentats à la pudeur sur enfants avec des maxima en 1851, 1856, 1860 et 1867. Pour les violateurs sur adultes, le chiffre est à peu près constant.

6° Les individus de cette classe fournissent un assez grand nombre d'inculpés d'attentats à la pudeur et de viol. Leurs professions, du reste, leur rendent ces crimes plus faciles : ce sont des gens de confiance à qui on remet la garde soit d'enfants (*commissionnaires*), soit de personnes adultes (*voituriers*, *mariniers*). Pour les viols sur adultes, la période maxima est de 1849 à 1864, pour les attentats à la pudeur sur enfants, les chiffres se maintiennent toujours très élevés depuis 1850, avec des maxima en 1850, 1856, 1863, 1868 et 1878.

7° Les *aubergistes*, *logeurs*, *cafetiers* commettent un plus grand nombre de crimes sur les enfants que sur les adultes. Pour les enfants, la période maxima s'étend de 1850 à 1865. A l'heure actuelle, le nombre des inculpés exerçant cette profession est presque insignifiant. Nous sommes prêts à reconnaître qus ce serait là un argument contre l'influence de l'alcool.

Quant aux *domestiques attachés à la personne*, ils ne commettent pas beaucoup de ces sortes de crimes, car si, d'une part, grâce à leur profession, l'occasion leur en est offerte, d'autre part, la surveillance dont ils sont l'objet ne leur permet pas d'en profiter. Et puis, ajoutons que bien souvent les parents préfèrent ne rien dire.

8° Le nombre des accusés d'attentats à la pudeur sur enfants de cette classe double de 1833 à 1846; il a été ensuite en progression croissante et le maximum, soit 94, a été atteint en 1858 puis, nous trouvons un autre maximum en 1875 avec 113 et en 1882 avec 95. D'une manière générale, on peut dire que ces crimes ont quadruplé de 1833 à 1883, et que, par conséquent, l'influence protectrice de l'instruction ne semble pas bien démontrée.

Quant aux inculpés de viol sur adultes, leur nombre a augmenté jusqu'en 1857, puis a diminué d'une façon très régulière.

9° Les enfants sont plus exposés que les adultes aux violences des gens sans aveu. Il est probable que la facilité des

communications permet aux vagabonds d'aller çà et là et d'accomplir ces crimes d'un côté et d'autre. Dans les premières années, le nombre des accusés est insignifiant. Vers 1851, il s'élève au-dessus de 20, et reste stationnaire entre 20 et 40 jusqu'en 1883.

Quant aux *gens sans domicile fixe*, leur nombre, dans les cas de viol sur adultes, est resté à peu près le même, avec des maxima en 1870, 1875, 1879 et principalement en 1883. Pour les accusés d'attentats à la pudeur sur enfants, au début leur nombre reste peu élevé ; à partir de 1858, il s'accroît progressivement jusqu'en 1864 et 1879 pour demeurer ensuite stationnaire. Nous allons maintenant comparer les résultats qu'on obtient en rapprochant deux périodes quinquennales, prises à cinquante ans environ de distance.

DE 1835 A 1839	DE 1879 A 1883
Sur 1166 inculpés sur enfants, 325 étaient laboureurs, journaliers	Sur 3759 inculpés sur enfants, 1234 étaient laboureurs, etc.
Soit 27 °/₀.	Soit 39 °/₀.
63 étaient domestiques de ferme.	204 étaient domestiques de ferme.
Soit 5 °/₀.	Soit 5 °/₀.
DE 1833 A 1837	DE 1879 A 1833
Sur 990 inculpés sur enfants, 269 étaient ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol.	1013 étaient chargés de mettre en œuvre les produits du sol.
Soit 27 °/₀.	Soit 27 °/₀.
31 étaient boulangers, etc.	140 étaient boulangers, etc.
Soit 3 °/₀.	Soit 4 °/₀.
59 étaient tailleurs, etc.	185 étaient tailleurs, etc.
Soit 6 °/₀.	Soit 6 °/₀.
42 étaient commerçants.	129 étaient commerçants.
Soit 4 °/₀.	Soit 4 °/₀.
45 étaient mariniers.	119 étaient mariniers.
Soit 5 °/₀.	Soit 4 °/₀.

137 exerçaient des professions libérales.
Soit 13 %.
46 étaient aubergistes.
Soit 5 %.
35 étaient des gens sans aveu.
Soit 4 4 %.

DE 1836 A 1840

Sur 1241 inculpés sur enfants, 34 étaient domestiques attachés à la personne.
Soit 3 %.

DE 1843 A 1847

Sur 1241 inculpés sur enfants, 26 étaient sans domicile fixe.
Soit 1.5 %.

416 exerçaient des professions libérales.
Soit 13 %
20 étaient aubergistes.
Soit 0.6 %.
147 étaient des gens sans aveu.
Soit 5 %.

DE 1879 A 1883

132 étaient domestiques attachés à la personne.
Soit 3 %.

DE 1879 A 1883

138 étaient sans domicile fixe.
Soit 4 %.

De ce qui précède on peut conclure : que, dans la deuxième période, de 1879 à 1883, les individus laboureurs, journaliers, etc., commettent plus d'attentats sur les enfants, 33 %, au lieu de 27 % de 1835 à 1839;

Que les aubergistes ne sont plus inculpés de ce crime que dans des proportions très minimes, 0.6 % au lieu de 5 %;

Enfin, que le nombre des attentats commis par des individus sans domicile fixe a considérablement augmenté. Actuellement, 4 % au lieu de 1.5 en 1843-1847.

Il faut du reste savoir que plus de la moitié de la population vit de l'agriculture; sur 100 individus, il y en a 52 qui sont attachés à l'exploitation du sol. Par conséquent, il n'est pas étonnant que cette classe fournisse un grand nombre d'inculpés.

Quant à la population industrielle, elle fournit aussi un grand nombre d'inculpés; mais ici le rapprochement avec le dénombrement aggrave la portée de la proportion, car le rapport des ouvriers avec les autres classes de la population n'est que de 26 %; le commerce et les professions qui s'y rattachent représentent un huitième de cette même population.

Enfin, sur 100 individus, il y en a 1,43 qui exercent des professions libérales.

On est convenu de considérer comme *urbaine* la population *totale* de toutes les communes qui ont plus de 2.000 habitants *agglomérés*, distraction faite des populations flottantes. On donne le nom de *rurale* à la population totale des autres communes.

Si on applique cette définition aux résultats du recensement de 1872 on voit que la population urbaine est de 11.214.017 habitants et la population rurale de 24.888.904.

La population urbaine n'a cessé de grandir à chaque recensement, ainsi que le montre le résumé ci-dessus emprunté à la statistique de la France et qui comprend les résultats des six derniers dénombrements.

POPULATION	ANNÉES					
	1846	**1851**	**1856**	**1861**	**1866**	**1872**
	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o
Urbaine....	24.42	25.52	27.31	28.86	30.46	31.06
Rurale.....	75.58	74.48	72.69	71.14	69.54	68.94

Le nombre des accusés de viol sur *adultes*, domiciliés dans des communes *rurales*, a atteint son maximum en 1850, puis, après avoir subi une élévation en 1858, il a diminué assez régulièrement jusqu'en 1883.

Donc, à notre époque, il y a moins de violateurs sur adultes à la campagne ; la femme se défend mieux.

Le nombre des accusés d'attentats à la pudeur sur *enfants*, domiciliés dans des communes rurales, a subi une augmentation considérable et a atteint son maximum en 1866.

Donc, à notre époque, les violateurs sur enfants sont plus nombreux à la campagne.

Le nombre des accusés de viol sur *adultes*, domiciliés dans des communes *urbaines*, a diminué presque de moitié, tandis

que le nombre des accusés d'attentats à la pudeur sur *enfants* a augmenté considérablement, surtout depuis 1850, avec des maxima en 1856, 1858, 1864-1869, puis de 1873 à 1879.

Considérons maintenant, pour en terminer avec le tableau II, le nombre des accusés domiciliés dans des communes rurales ou urbaines.

DE 1843 A 1847

Sur 1909 inculpés d'attentats à la pudeur on comptait :	Sur 942 inculpés de viol sur adultes, on comptait :
Habitant communes rurales.................... 1226	 668
Soit 64 °/o	Soit 70 °/o
Habitant communes urbaines.................... 662	 264
Soit 34 °/o	Soit 28 °/o

DE 1879 A 1883

Sur 3739 inculpés d'attentats à la pudeur sur enfants on comptait :	Sur 582 inculpés de viol sur adultes, on comptait :
Habitant communes rura les.................... 2035	 359
Soit 54 °/o	Soit 61 °/o
Habitant communes urbaines................ .. 1566	 182
Soit 42 °/o	Soit 31 °/o

En d'autres termes, il y avait de 1843 à 1877, sur 100.000 habitants 5 inculpés d'attentats à la pudeur sur enfants à la campagne et 5 inculpés du même crime à la ville, tandis que, de 1879 à 1883, il y a 8 inculpés à la campagne et 15 à la ville.

Pour les viols sur adultes, de 1843 à 1847, sur 100.000 habitants, on comptait 2 inculpés à la campagne et 2 à la ville, tandis que, de 1879, à 1883 on n'en trouve plus que 1 à la campagne et 1 à la ville.

III. ÉTAT CIVIL, ORIGINE ET

NOMBRE DES ACCUSÉS

ANNÉES	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS		Célibataires		Mariés ou Veufs — AYANT ENFANTS		Mariés ou Veufs — SANS ENFANTS		D'ÉTAT INCONNU		Nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés	
	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
1828	157	167	88	113	42	38	15	9	12	7	121	148
1829	139	184	68	134	45	38	26	11	»	1	112	145
1830	107	136	51	91	45	35	11	10	»	»	81	118
1831	103	115	57	84	36	24	10	7	»	»	74	85
1832	111	131	56	98	41	25	14	8	»	»	70	107
1833	149	146	79	94	55	40	15	12	»	»	116	116
1834	197	181	107	118	70	49	20	14	»	»	149	155

ANNÉES	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS		Célibataires		Mariés — Ay. enfants		Mariés — Sans enfants		Veufs — Ay. enfants		Veufs — Sans enfants		D'ÉTAT INCONNU		Nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés	
	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
1835	221	186	112	131	67	44	30	9	9	»	3	2	»	»	158	153
1836	187	158	90	104	53	42	24	7	16	5	4	»	»	»	142	132
1837	236	155	115	100	76	40	30	12	12	2	3	1	»	»	171	127
1838	246	206	137	147	74	44	25	10	7	5	3	»	»	»	178	170
1839	276	206	147	144	72	48	37	9	16	4	3	1	1	»	199	166
1840	296	185	148	129	87	44	38	11	15	»	8	1	»	»	215	152
1841	332	236	167	158	117	56	29	14	16	7	3	1	»	»	250	193
1842	321	193	168	116	85	52	41	19	21	5	5	»	1	1	229	154
1843	347	208	188	141	100	44	36	19	16	3	7	1	»	»	243	268
1844	406	172	183	109	136	40	61	17	21	3	5	3	»	»	290	136
1845	390	227	189	157	128	52	44	13	24	5	5	»	»	»	290	189
1846	390	159	201	96	117	45	39	11	26	6	7	1	»	»	289	131
1847	381	176	190	111	114	51	42	11	28	1	7	2	»	»	269	146
1848	366	187	182	109	108	50	52	21	18	6	6	1	»	»	267	156
1849	478	269	219	164	150	76	56	21	43	3	10	5	»	»	333	233
1850	539	293	256	185	175	62	62	26	38	14	8	6	»	»	366	253
1851	643	296	314	200	204	73	81	14	37	7	7	1	»	1	465	248
1852	625	261	294	160	205	82	64	14	53	4	9	1	»	»	457	212
1853	586	234	240	133	211	70	79	21	41	10	15	»	»	»	400	178
1854	592	200	275	122	189	54	81	16	36	6	11	2	»	»	421	143
1855	594	179	273	85	185	64	79	20	46	8	17	2	»	»	388	142
1856	669	201	286	110	237	58	78	19	51	11	17	3	»	»	453	153
1857	632	203	284	114	214	62	75	17	51	6	8	4	»	»	431	155
1858	799	271	336	151	289	81	87	22	68	15	19	2	»	»	563	223
1859	740	248	336	144	230	78	87	19	66	6	21	1	»	»	480	187
1860	670	194	315	110	209	57	84	20	44	6	18	1	»	»	445	143
1861	714	231	311	135	238	63	85	22	66	7	14	4	»	»	502	185
1862	738	250	330	135	254	77	91	32	53	5	10	1	»	»	519	195
1863	768	199	333	103	253	68	85	17	75	10	22	1	»	»	522	144
1864	779	205	347	117	271	64	77	13	63	8	21	3	»	»	534	164
1865	831	186	367	106	270	52	95	14	77	13	22	1	»	»	542	138
1866	897	136	389	124	296	50	101	10	93	7	18	5	»	»	590	164
1867	823	132	358	74	277	41	101	9	71	7	16	1	»	»	521	105
1868	755	178	314	114	270	48	88	8	66	8	17	»	»	»	488	134
1869	728	163	297	94	233	46	99	11	74	11	25	1	»	»	463	119
1870	570	96	237	54	190	31	75	9	54	2	14	»	»	»	368	55
1871	544	141	212	81	190	43	78	10	52	7	12	»	»	»	376	103
1872	699	144	313	90	222	33	97	11	58	8	9	2	»	»	464	99
1873	807	124	334	83	269	30	98	7	88	3	18	1	»	»	513	98
1874	853	156	369	87	277	45	100	17	92	6	15	1	»	»	575	116
1875	837	158	326	102	300	35	102	13	82	7	27	1	»	»	536	113
1876	908	168	368	109	320	38	94	10	96	9	30	2	»	»	585	126
1877	819	117	364	66	254	45	106	6	68	»	27	»	»	»	509	88
1878	802	94	326	59	288	24	96	9	69	2	23	»	»	»	503	61
1879	836	146	384	93	261	35	80	8	94	9	20	1	»	»	546	97
1880	679	85	295	55	236	16	66	11	67	1	15	2	»	»	415	64
1881	736	168	326	70	220	25	83	8	81	5	26	»	»	»	486	79
1882	692	113	385	76	223	27	83	7	73	2	28	1	»	»	524	84
1883	696	130	320	89	222	28	74	7	56	6	24	»	»	»	451	94

DOMICILE DES ACCUSÉS

NOMBRE DES ACCUSÉS												Accusés pour lesquels il a été constaté					
Nés dans le Département et domiciliés ailleurs		Domiciliés dans le Département et nés ailleurs		Nés et domiciliés hors du Département		Sans aucun domicile fixe		Etrangers à la France		Lieu de naissance et domicile inconnus		Qu'ils avaient eu des enfants naturels ou vécu en concubinage avant le crime				Qu'ils étaient enfants naturels	
												HOMMES		FEMMES			
E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
»	2	24	12	8	3	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	4	18	19	5	14	1	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	21	7	4	7	»	2	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	20	14	4	11	4	4	1	»	»	»	1	»	»	»	1	4
2	»	31	13	4	5	1	3	3	2	»	1	6	3	»	1	4	6
»	»	18	16	8	9	»	2	7	2	»	1	2	4	2	»	»	3
1	»	30	16	8	5	1	3	8	2	»	»	»	»	2	»	5	2
1	2	52	17	3	10	»	»	7	4	»	»	11	»	4	»	2	4
2	»	27	14	7	7	2	2	7	3	»	»	2	1	1	»	3	6
»	2	48	13	3	10	1	1	12	2	1	»	4	1	2	»	8	1
1	»	49	19	6	12	3	4	9	1	»	»	6	4	»	1	3	7
1	»	59	29	8	6	1	2	8	3	»	»	7	2	»	1	6	2
1	2	57	18	10	8	»	3	13	1	»	1	6	2	4	1	6	2
»	»	59	33	10	5	1	1	12	4	»	»	5	4	1	1	3	5
2	»	64	26	10	7	2	1	14	5	»	»	14	2	4	»	11	3
1	»	73	25	12	7	4	2	14	5	»	1	10	1	»	»	5	4
5	1	84	23	9	8	4	»	14	4	»	»	9	1	5	»	7	2
»	»	70	21	11	11	4	3	15	3	»	»	15	3	5	»	8	2
2	1	70	18	11	3	4	1	14	5	»	»	9	1	1	1	7	»
2	»	78	21	5	4	7	2	20	3	»	»	10	1	2	»	1	1
3	»	73	20	8	7	6	3	9	1	»	»	10	1	2	2	6	1
3	1	108	21	13	8	10	4	11	2	»	»	7	3	5	1	6	3
»	»	130	21	14	9	7	5	22	5	»	»	11	3	6	1	6	2
2	1	126	36	17	4	10	7	23	»	»	»	5	5	3	»	7	4
»	1	132	29	8	12	8	3	19	4	1	»	13	2	4	»	9	5
2	4	151	39	7	7	11	3	22	3	»	»	9	4	1	1	10	6
1	2	129	37	10	6	10	2	21	10	»	»	12	1	4	»	8	3
2	3	154	23	12	4	11	2	27	5	»	»	13	2	2	»	15	2
2	1	158	37	11	2	4	2	41	6	»	»	9	2	4	1	23	8
3	1	157	34	7	3	7	5	27	5	»	»	21	6	3	»	22	5
4	»	191	36	5	3	13	5	23	4	»	»	19	1	5	1	28	9
2	1	194	42	14	8	13	5	37	5	»	»	23	5	4	2	20	8
2	»	163	35	15	3	10	6	35	7	»	»	27	6	3	1	22	9
1	4	165	33	9	1	7	3	30	5	»	»	43	8	9	2	17	12
2	2	159	38	19	7	17	4	22	4	»	»	26	7	4	5	25	4
4	1	172	34	10	11	19	5	41	4	»	»	46	6	6	»	24	4
5	»	172	26	14	5	23	8	31	2	»	»	18	3	3	»	21	4
3	»	208	31	13	8	24	4	41	5	»	»	12	4	1	»	29	4
3	»	243	21	8	3	22	6	31	2	»	»	9	2	3	»	22	4
3	2	239	19	21	3	16	1	23	2	»	»	13	3	2	1	29	»
2	2	204	30	11	4	16	7	34	1	»	»	11	1	4	»	24	5
7	»	199	25	14	8	15	7	30	4	»	»	5	»	1	»	16	5
1	2	156	21	5	3	12	14	28	1	»	»	8	2	3	»	23	3
2	3	119	18	8	5	7	8	32	4	»	»	»	»	»	»	»	»
3	4	174	26	9	2	15	5	34	8	»	»	10	2	1	1	23	3
4	»	220	21	11	1	19	13	40	1	»	»	»	»	»	»	»	»
8	»	193	25	16	6	19	7	42	2	»	»	»	»	»	»	»	»
6	2	201	26	14	4	16	8	64	5	»	»	»	»	»	»	»	»
2	«	227	23	20	4	30	6	41	9	»	»	»	»	»	»	»	»
4	1	214	17	9	5	24	3	59	3	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	195	18	23	4	24	7	54	4	»	»	»	»	»	»	«	»
4	2	182	22	15	2	30	16	59	7	»	»	»	»	»	»	»	»
3	2	180	8	8	2	25	7	48	2	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	177	21	5	3	19	1	48	3	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	171	15	8	»	27	3	58	11	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	162	14	5	2	24	11	52	9	»	»	»	»	»	»	»	»

En résumé, on voit que les attentats à la pudeur sur enfants sont plus fréquents à la ville et que les viols sur adultes sont aussi fréquents à la ville qu'à la campagne, bien que peut-être leur nombre soit un peu plus élevé dans les communes rurales.

D. MODIFICATEURS SOCIOLOGIQUES. *a) De l'état civil, de l'origine et du domicile des inculpés.*

PROPORTION POUR 100 DE CHAQUE CATÉGORIE

	Inculpés de viols et attentats à la pudeur sur enfants	Inculpés de viols sur adultes
De 1835 à 1844		
Célibataires	57	63
Mariés . . ayant enfants	37	22
Mariés . . sans enfants	12	6.3
Veufs . . ayant enfants	5.2	1.6
Veufs . . sans enfants	1.5	0.5
Etat inconnu	0.07	0.05
Nés et domiciliés dans le département	72	77
Nés dans le département et domiciliés ailleurs	0.5	0.3
Domiciliés dans le département et nés ailleurs	19	10
Nés et domiciliés hors du département	2.7	3.9
Sans domicile fixe	0.6	0.7
Etrangers à la France	3.7	1.5
Lieu de naissance et domicile inconnus	0.03	0 09
Ayant enfants naturels ou vivant en concubinage — Hommes	2.6	0.8
Ayant enfants naturels ou vivant en concubinage — Femmes	0.7	0.2
Enfants naturels	1.9	1.6
De 1874 à 1883		
Célibataires	44	60
Mariés . . ayant enfants	33	24
Mariés . . sans enfants	11	7
Veufs . . ayant enfants	8.6	3.5
Veufs . . sans enfants	2.9	0.59
Nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés	65	68
Nés dans le département et domiciliés ailleurs	0.46	0.56
Domiciliés et nés ailleurs	27	13
Nés et domiciliés hors du département	1.5	2.3
Sans domicile fixe	3	5
Etrangers à la France	6.7	4.1

D'autre part, nous avons calculé que, de 1874 à 1883, sur un million de célibataires, il y en avait 922 qui étaient accusés de viols et attentats à la pudeur sur enfants; sur le même

nombre d'hommes mariés ou veufs, les chiffres obtenus sont 462 et 1002 ; par conséquent, pendant ces dix dernières années, ce sont les veufsqui ont fourni le contingent le plus élevé pour cette sorte de crime, tandis que les gens mariés ont été les moins nombreux.

En examinant ce tableau, on constate que, dans le cas d'attentats à la pudeur sur les enfants, le nombre des inculpés célibataires va en augmentant, tandis qu'il diminue en ce qui concerne les viols sur adultes. Il en est de même des accusés mariés ayant des enfants ou sans enfants. Pour les veufs, avec ou sans enfants, la différence est peu considérable.

L'influence de la famille ne se fait pas sentir d'une façon sensible et il semblerait au contraire que les enfants à domicile constituent plutôt un excitant à mal faire. Dans les observations que nous avons eues sous les yeux, nous avons été frappé d'y voir figurer, en si grand nombre, les cas d'inceste. Dans les habitations ouvrières où l'hygiène et la morale semblent avoir été complètement exclues, fréquemment la même chambre, le même lit servent au repos de toute la famille. De là naissent ces idées ignobles, ces rapprochements contre nature. Le mariage lui-même ne semble pas mettre un frein à cette passion et comme le dit M. le docteur Bournet « un besoin est sans cesse surexcité par sa propre satisfaction. »

Nous laissons au lecteur le soin de tirer lui-même les conclusions qui découlent de l'étude des autres colonnes de notre tableau. Nous n'insisterons que sur deux points. Le nombre des accusés étrangers à la France a augmenté dans des proportions énormes. En 1865, on en comptait 41, puis une certaine diminution s'est produite au moment de la guerre de 1870 et dans les années qui ont suivi, mais, à partir de 1874, ces inculpés deviennent de plus en plus nombreux, ils atteignent leur maximum en 1875 et se maintiennent, à partir de cette année, à un chiffre très élevé. De ce qui précède il ressort que si notre pays est habité actuellement par un plus grand nombre d'étrangers, ceux-ci y commettent un plus grand nombre de crimes. M. Bérard, substitut du Procureur de la République à

Lyon, dans une récente communication faite à la Société d'anthropologie, a insisté sur la fréquence des crimes ou délits commis par les étrangers domiciliés dans cette ville.

Enfin, on voit, par l'examen de la dernière colonne, que le nombre des accusés pour lesquels il a été constaté qu'ils étaient enfants naturels a sensiblement augmenté. En effet, de 1831 à 1835, sur 781 accusés d'attentats sur enfants, 12 étaient enfants naturels, soit 1,7 °/₀, tandis que, de 1866 à 1870, sur 3.773 accusés, on en trouve 114, soit 3 °/₀, et ces chiffres ont d'autant plus d'importance que, d'après la statistique, le nombre des naissances illégitimes a peu varié pendant ces deux périodes.

b) Degré d'instruction des inculpés. — En jetant les yeux sur le tableau précédent, on voit que le nombre des individus ne sachant ni lire ni écrire, inculpés d'attentats à la pudeur sur enfants, va en augmentant jusqu'en 1866, où il atteint son maximum, pour redescendre d'une façon assez régulière.

Quant aux inculpés de viols sur adultes, leur nombre s'accroît assez irrégulièrement jusqu'en 1850, puis subit une diminution jusqu'en 1882. Les inculpés de ces mêmes crimes, sachant lire et écrire, voient leur nombre s'accroître énormément dans une période de 55 ans.

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que le nombre des individus ayant reçu une instruction supérieure et inculpés d'attentats à la pudeur sur des enfants, s'accroît régulièrement jusqu'en 1880 où il atteint son maximum, tandis que celui des inculpés de viol sur adultes atteint son apogée en 1857 pour diminuer ensuite. Donc, actuellement, les individus ayant reçu une instruction supérieure s'attaquent plus fréquemment aux enfants qu'aux adultes; nous savons, d'autre part, que les attentats à la pudeur sur enfants sont plus fréquents à la ville, c'est-à-dire dans les milieux éclairés et instruits, tandis que les viols sur adultes sont plus nombreux à la campagne où l'instruction est rudimentaire.

III. INSTRUCTION

ANNÉES	TOTAL DES ACCUSÉS		NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE IMPARFAITEMENT		SACHANT BIEN LIRE ET ÉCRIRE		AYANT REÇU UNE INSTRUCTION SUPÉRIEURE	
	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
1828	145	163	75	90	51	51	17	18	2	4
1829	139	183	81	107	39	48	8	22	11	6
1830	107	136	65	74	25	45	13	15	4	2
1831	103	115	68	71	22	28	10	13	3	3
1832	111	137	50	61	40	53	14	14	7	3
1833	149	146	78	85	42	46	21	13	8	2
1834	197	181	85	107	75	58	21	15	16	1
1835	221	186	116	94	63	77	18	11	24	4
1836	187	158	94	94	66	46	12	12	15	6
1837	236	155	104	93	90	48	21	11	21	3
1838	246	206	121	100	82	79	27	20	16	7
1839	276	206	150	103	90	76	23	23	13	4
1840	296	185	148	101	106	70	30	12	12	2
1841	332	236	141	120	125	95	48	17	18	4
1842	321	193	164	101	107	69	41	18	15	5
1843	347	208	172	109	122	69	37	25	16	5
1844	406	172	185	98	157	57	43	16	21	1
1845	390	227	180	104	138	94	43	26	29	3
1846	390	159	197	87	128	44	43	22	22	6
1847	381	176	182	101	124	49	53	21	22	5
1848	366	187	156	92	141	64	47	26	22	5
1849	478	269	221	141	176	93	63	28	18	7
1850	539	293	259	157	198	100	57	31	25	5
1851	643	296	258	144	251	117	93	29	41	6
1852	625	261	288	126	222	97	34	4	4	4
1853	586	234	215	114	245	89	83	22	43	9
1854	592	200	231	103	284	76	46	17	31	4
1855	594	179	231	84	247	68	80	23	36	4
1856	669	201	264	85	292	84	77	24	36	8
1857	632	203	259	78	257	79	83	31	33	15
1858	799	271	293	120	360	109	96	38	50	4
1859	740	248	277	121	373	96	56	26	34	5
1860	670	194	255	84	312	75	75	29	28	6
1861	714	231	288	103	320	107	64	15	42	6
1862	738	250	317	88	312	136	59	16	50	10
1863	768	199	292	73	349	98	103	25	24	3
1864	779	205	321	97	336	91	91	16	31	1
1865	831	186	349	81	344	84	98	20	40	1
1866	897	196	367	80	383	100	117	24	30	2
1867	823	132	327	38	358	60	95	11	43	3
1868	755	178	286	84	334	72	95	21	40	1
1869	728	163	272	73	312	75	111	11	33	4
1870	570	96	223	44	255	37	72	15	20	»
1871	514	141	218	67	213	54	93	19	20	1
1872	699	144	262	63	313	59	61	14	33	3
1873	807	124	316	10	342	38	121	15	28	1
1874	853	156	312	81	375	71	140	22	24	2
					SACHANT LIRE ET ÉCRIRE					
					E	A				
1875	837	158	314	57	485	101			38	»
1876	908	168	320	69	550	99			38	»
1877	819	117	255	43	513	72			51	2
1878	802	94	260	29	553	64			39	1
1879	836	146	304	45	483	100			49	1
1880	679	85	216	25	402	60			61	»
1881	736	108	248	31	447	74			41	3
1882	792	113	241	40	502	71			49	2
1883	696	130	217	37	440	91			39	2

Comparons maintenant les résultats fournis par l'étude de deux périodes décennales de 1828-37 et de 1874-83.

DE 1828 A 1837

Sur 1595 individus, inculpés d'attentats à la pudeur sur *enfants*, on comptait :	Sur 1560 inculpés de viol et d'attentats à la pudeur sur *adultes*, on comptait :
Ne sachant ni lire, ni écrire.................... 816	 876
Soit 51 °/o	Soit 56 °/o
Sachant lire et écrire... 668	 644
Soit 41 °/o	Soit 41 °/o
Ayant reçu une instruction supérieure 111	 34
Soit 7 °/o	Soit 2 °/o

DE 1874 A 1883

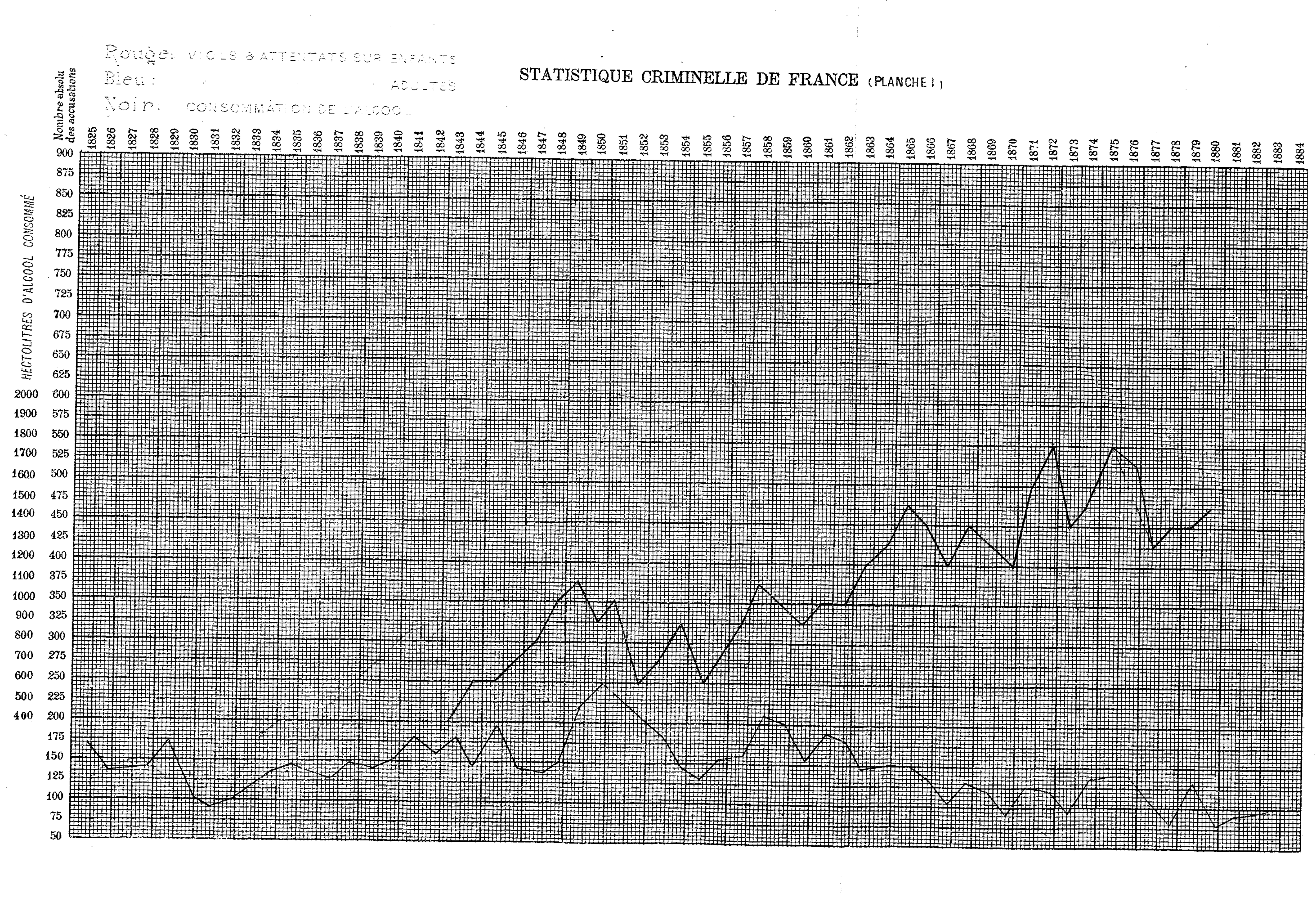
Sur 7958 inculpés d'attentats à la pudeur sur *enfants*, on comptait :	Sur 1245 inculpés de viol et d'attentats à la pudeur sur *adultes*, on comptait :
Ne sachant ni lire, ni écrire.................. 2687	 457
Soit 35 °/o	Soit 36 °/o
Sachant lire et écrire.. 4821	 894
Soii 60 °/o	Soit 71 °/o
Ayant reçu une instruction supérieure 429	 13
Soit 5 °/o	Soit 1 °/o

Il ressort de ce tableau :

1° Que le nombre des violateurs sur enfants et adultes, ne sachant ni lire ni écrire, a subi une diminution très marquée ;

2° Que le nombre des violateurs sur enfants et adultes, sachant lire et écrire, a notablement augmenté, surtout pour ces derniers ;

3° Que le nombre des violateurs sur enfants et adultes, ayant reçu une instruction supérieure, a diminué, mais moins pour les violateurs sur enfants.


Rouge: VIOLS & ATTENTATS SUR ENFANTS
Bleu: ADULTES
Noir: CONSOMMATION DE L'ALCOOL
STATISTIQUE CRIMINELLE DE FRANCE (PLANCHE I)
Nombre absolu des accusations
HECTOLITRES D'ALCOOL CONSOMMÉ
1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884
900 875 850 825 800 775 750 725 700 675 650 625 600 575 550 525 500 475 450 425 400 375 350 325 300 275 250 225 200 175 150 125 100 75 50
2000 1900 1800 1700 1600 1500 1400 1300 1200 1100 1000 900 800 700 600 500 400

En résumé, le degré de l'instruction s'est beaucoup élevé, mais, avec lui, la criminalité a subi un accroissement, et si les gens pourvus d'une instruction supérieure figurent en plus petit nombre parmi les accusés de crimes contre les mœurs, il n'en est pas ainsi de ceux qui n'ont reçu qu'une instruction élémentaire. On peut dire que l'instruction n'a modifié qu'en ceci la criminalité pour ce qui nous occupe, c'est qu'au lieu d'avoir des criminels incultes, la société se trouve en présence de criminels instruits.

c) *Des localités.* — M. Lacassagne, pour permettre de mieux saisir la marche des crimes, a réuni, dans des cartes géographiques, à teintes diverses, les nombreux et intéressants travaux statistiques auxquels il s'est livré sur la criminalité en France de 1825 à 1880.

Si nous étudions les cartes dressées pour les crimes d'attentats à la pudeur sur enfants, nous voyons, en divisant ceux-ci en quatre périodes, que de 1825 à 1838, les attentats sur enfants sont peu nombreux et n'atteignent pas la proportion de 1.9 °/₀ pour 10.000 habitants. Les départements où ces crimes ont été les plus fréquents sont, en dehors du bassin de Paris, véritable foyer d'infection, les départements du sud. Le maximum est noté pour les départements de Vaucluse, le Gard, le Var et les Pyrénées Orientales. Dans la seconde période, de 1839 à 1852, le nombre de ces crimes augmente. Les départements dans lesquels la proportion atteint et dépasse 1.9 °/₀ pour 10.000 habitants sont nombreux. Ils forment pour ainsi dire quatre groupes symétriques ; l'un, au nord-est, ayant pour centre Paris, comprend la Seine, la Seine-et-Oise, l'Eure, la Seine-Inférieure, l'Aisne, la Marne, l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle ; — l'autre, au nord-ouest, ayant pour centre Nantes, est formé par la Loire-Inférieure, l'Ile-et-Vilaine, le Maine-et-Loire et la Sarthe. Le troisième, ayant pour point central Bordeaux, comprend la Gironde et la Charente. Enfin le dernier, rayonnant autour de Marseille et de Lyon, est constitué par les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard,

VIOLS ET ATTENTATS A LA PUDEUR SUR LES ENFANTS EN FRANCE DE **1825** à **1880**

DÉPARTEMENTS	Nombre absolu des Accusations 1825-1880	Nombre relatif par 10,000 habitants	CLASSEMENT	DÉPARTEMENTS	Nombre absolu des Accusations 1825-1880	Nombre relatif par 10,000 habitants	CLASSEMENT	DÉPARTEMENTS	Nombre absolu des Accusations 1825-1880	Nombre relatif par 10,000 habitants	CLASSEMENT	DÉPARTEMENTS	Nombre absolu des Accusations 1825-1880	Nombre relatif par 10,000 habitants	CLASSEMENT
Seine	2831	17.492	1	Hautes-Alpes	115	9.087	23	Lot-et-Garonne	240	7.139	45	Ain	190	5.254	67
Marne	571	15.474	2	Loiret	302	8.996	24	Ardennes	222	7 012	46	Allier	179	5.245	68
Var	459	14.379	3	Calvados	428	8.879	25	Yonne	256	7.007	47	Pas-de-Calais	360	5.076	69
Vaucluse	357	13.864	4	Oise	370	8.739	26	Gers	206	6.805	48	Deux-Sèvres	159	4.985	70
Seine-et-Oise	645	12.795	5	Ille-et-Vilaine	497	8.702	27	Tarn	238	6 786	49	Landes	146	4.941	71
Bches-du-Rhône	586	12 771	6	Loir-et-Cher	218	8.462	28	Haute-Garonne	314	6.705	50	Puy-de-Dôme	286	4.936	72
Rhône	695	12.020	7	Meuse	572	8.355	29	Aude	185	6.553	51	Manche	272	4.666	73
Haute-Marne	297	11.628	8	Meurthe	250	8.262	30	Finistère	287	6.430	52	Corse	98	4.182	74
Haut-Rhin	399	11.374	9	Sarthe	381	8 259	31	Dordogne	314	6.382	53	Haute-Vienne	129	4.175	75
Maine-et-Loire	563	11.162	10	Loire	395	8.258	32	Vosges	266	6.363	54	Lot	116	4.013	76
Basses-Alpes	165	11.029	11	Jura	249	8.201	33	Aveyron	243	6.284	55	Ariège	100	3.915	77
Gironde	694	10.977	12	Doubs	231	8.062	34	Saône-et-Loire	354	6.230	56	Haute-Loire	113	3.724	78
Seine-et-Marne	370	10 898	13	Pyrénées-Or.	139	7.813	35	Côtes-du-Nord	357	5.761	57	Nièvre	118	3.665	79
Eure	441	10.862	14	Mayenne	281	7.768	36	Haute-Saône	196	5.751	58	Cantal	81	3.267	80
Seine-Inférre	816	10.763	15	Lozère	105	7.551	37	Vienne	176	5.706	59	Cher	96	3.175	81
Hérault	405	10.307	16	Ardèche	281	7.547	38	Isère	327	5.681	60	Corrèze	85	2.775	82
Aube	261	10.167	17	Indre-et-Loire	234	7.488	39	Moselle	158	5.662	61	Bses-Pyrénées	120	2.743	83
Gard	406	10.150	18	Côtes-d'Or	286	7.442	40	Nord	678	5.564	62	Indre	72	2.724	84
Charente-Infér.	458	9 849	19	Vendée	279	7.422	41	Orne	937	5.554	63	Htes-Pyrénées	65	2.709	85
Loire-Infér.	508	9.364	20	Charente	272	7.311	42	Tarn-et-Gar.	127	5.416	64	Creuse	55	2.007	86
Drôme	296	9.346	21	Eure-et-Loire	208	7.271	43	Morbihan	252	5.352	65				
Aisne	500	9.143	22	Bas-Rhin	304	7.237	44	Somme	296	5.276	66				

de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Var, des Basses-Alpes, de Vaucluse, de la Drôme et par le Rhône. Le plateau central est intact.

De 1853 à 1866, l'augmentation de ces crimes est de plus en plus grande. Ce n'est plus quelques groupes de départements isolés qui enserrent le plateau central, c'est une véritable ceinture ; seuls, quelques départements des frontières espagnoles et belges, des bords de l'Océan et de la Manche ont échappé à l'envahissement général.

Enfin, dans la quatrième et dernière période, de 1867 à 1880, le cercle d'envahissement s'est resserré autour des départements du centre rebelles à cette sorte de crime, et sauf pour l'Ariège, les Hautes et les Basses-Pyrénées, le Morbihan, l'Ain et la Corse, on peut dire que la contamination est absolue.

Nous avons dressé un tableau dans lequel est inscrit pour chaque département classé par ordre de fréquence de ces crimes le nombre absolu des accusations de viols et attentats à la pudeur sur enfants de 1825 à 1880, et le nombre relatif par 10.000 habitants.

Il ressort du tableau ci-après que les départements qui possèdent les plus grandes villes, c'est-à-dire les centres manufacturiers et industriels, sont ceux qui fournissent le plus à la statistique. La Seine, la Marne, la Seine-et-Oise, les Bouches-du-Rhône, le Rhône occupent les premiers rangs pour les viols et attentats à la pudeur sur les enfants. Le département du Rhône a le numéro 7 dans le classement général.

M. le docteur Couette, dans une communication faite à la Société d'anthropologie de Lyon en 1885, a étudié, d'une façon très complète, la criminalité dans le département du Rhône. Il constate que, pour les viols sur enfants, les chiffres sont tous de beaucoup supérieurs à ceux de la France moyenne. De 1825 à 1880, c'est un total de 695 viols commis dans le Rhône et donnant la proportion de 12.02 pour 10.000 habitants au lieu de 7.85 pour la France.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO-LÉGALES

Relation de l'affaire Lombardi. (Suicide combiné d'assassinats commis par une mère sur ses enfants), par le Dr LADAME, *membre associé étranger de la Société médico-psychologique de Paris.*

1re PARTIE : *Exposé de l'affaire, autobiographie de l'accusée.*

Pendant la nuit du vendredi au samedi, 1er au 2 mai 1885, un drame épouvantable se passait au premier étage d'une maison de la rue de Coutance, dans le quartier Saint-Gervais, à Genève. Une femme égorgeait ses quatre enfants et s'empoisonnait ensuite avec un collyre contenant une forte dose d'atropine.

Voici, d'après les journaux, les pièces de la procédure et les débats de l'audience, le récit abrégé des principaux événements de ce drame :

Le samedi 2 mai, vers une heure du matin, un brigadier de sûreté rencontrait, rue de Coutance, un homme échevelé et à demi vêtu qui courait et paraissait en proie à une grande terreur; l'agent arrêta cet homme et reconnut le nommé Lombardi, tailleur, dont le magasin fait le coin de la rue Grenus et de la rue de Coutance. « Où allez-vous? demanda le brigadier. — Je vais chercher le docteur, car ma femme vient de tuer mes quatre enfants et de s'empoisonner, répondit Lombardi d'un air bouleversé. » Croyant au premier abord qu'il avait affaire à un homme ivre, l'agent de police engagea Lombardi à aller se coucher. Mais ce dernier insista si formellement qu'il réussit à convaincre l'agent qui courut avertir le directeur de la police centrale. Bientôt les docteurs Porte et Prévost, le directeur de police et le juge d'instruction se rencontraient dans l'appartement que le tailleur occupe au-dessus dudit magasin et qui se compose de trois pièces et d'une cuisine. Dans la cuisine couchait la domestique, qui dit n'avoir rien entendu. Au bout du corridor et à sa suite deux chambres ; dans l'une, donnant sur la rue Grenus, on trouva l'aîné des enfants, Pierre, étendu mort sur son lit, la figure cris-

pée, et ayant à la gorge une plaie béante ; dans l'autre, qui donne sur les rues Grenus et de Coutance, se trouvait la femme Lombardi dans un lit à deux places occupant un des coins de la pièce et faisant pendant à une couchette placée dans le coin opposé. Celle-ci était occupée par le petit Eugène, âgé de trois ans et demi, pareillement frappé à la gorge, mais râlant encore. Dans le grand lit se trouvait la femme Lombardi, veuve Baleydier, née Jeanne-Emilie Deluermoz, originaire de la Haute-Savoie, âgée de trente-trois ans. Cette femme était plongée dans un coma profond et râlait. Elle avait eu un vomissement. Elle avait le front couvert de petites taches de sang et une légère blessure à l'annulaire de la main gauche ; sur une table de nuit près du lit, se trouvait une fiole vide portant une étiquette avec cette mention : *Collyre*, et au dessous en grosses lettres : POISON.

Dans la dernière pièce de l'appartement, située au bout du corridor, à gauche, et prenant jour rue Coutance, dans un petit lit, tout près de la porte d'entrée, étaient couchés pied à pied les deux autres enfants de Lombardi : Emile, âgé de six ans environ, et Joséphine, âgée de quatre ans et demi. Le drap était remonté sur ces deux malheureux jusqu'au menton, et sur leurs poitrines étaient placés deux bouquets de lilas blanc que les enfants avaient cueillis dans une promenade faite le jour même. Quand on découvrit les deux enfants, on vit qu'ils avaient, comme les précédents, une large plaie au cou et que leurs draps étaient tachés de sang; ils étaient morts. Sur une commode de la chambre se trouvait un rasoir ensanglanté ; c'est avec cette arme que les enfants avaient été frappés.

A six heures arriva le fourgon de l'hôpital qui devait transporter la femme Lombardi. Dès que celle-ci vit entrer dans sa chambre les infirmiers (elle avait repris à demi connaissance après les soins qui lui furent prodigués), elle sortit de son état de prostration et se mit à se débattre violemment, en criant qu'elle ne voulait pas être emmenée, qu'il fallait la laisser chez elle, etc. Cette scène dura quelques minutes; puis la malheureuse, épuisée, retomba dans son état comateux et le transport put s'effectuer tranquillement. Quant à l'enfant survivant, que les médecins estimaient pouvoir être sauvé, il avait été emmené de suite à l'hôpital.

Les diverses constatations faites, les scellés furent mis à l'appartement et la justice se disposait à se retirer, quand une dame B. R. demanda à être entendue par M. le juge d'instruction. Cette dame était une amie intime de la femme Lombardi ; elle recevait

souvent les doléances de cette dernière, qui n'était pas heureuse en ménage. En effet, son mari était brutal, buveur, infidèle et négligent dans ses affaires, suivant la propre expression de M. le procureur général. L'inconduite de cet homme causait un noir affreux à la pauvre femme qui lui aurait dit souvent : « Si tu continues ainsi, je te débarrasserai de nous tous. »

M[me] B. R. remit au juge une lettre de la femme Lombardi qu'elle avait reçue dans la matinée. Voici le texte de cette lettre :

« Genève, 1[er] mai, à 8 h. 1/2 du soir.

« Madame B. R.,

« Je regrette de vous avoir causé tant d'ennuis, mais vous en auriez davantage, si cela n'avait pas une fin. Je voulais vous laisser la photographie de nous 5, mais la journée si afreuse, je ne puis attendre; je ne suis point folle mais rassasiée, car je me vois dans l'impossibilité d'aler plus loin, pour moi ce n'est rien, mais ces êtres qu'il est impossible de faire de bons élèves, je vois en eux croitre des germes de famille, cette famille afreuse, c'est la plus grande frayeur que j'aie c'est qu'ils ale les ressemblé, enfin ayez pitié et soint vous qui êtes si bonne et moi et le pauvre Pierre on ne veux pas que je vous fréquente, on aime pas les maumier (1), alors je vous recommande les intérêts de ma sœur et ses trois orphelins, faite de suite séquestre sur magasin et livre, je vous remets les plus esenciel pour vous en prendre, vous verrez leur rouerie et leur ruse.

« Enfin j'espère qu'il ne touchera rien, il faut qu'il rende ce qui est reconnu comme argent et comme linge, il n'a que son linge de corps, meubles et autres sont à moi.

« Je lègue ainsi, telle son mes dernières volontés, je regrette ce pauvre magazin au moment où il est bien garni et bien rangé et bien payé, mais je ne regrette pas le patron, tant vous puissiez lui en faire sera jamais assez et sa canaille de famille je leur défend de porter mon deuil.

« Je donne une douzaine de draps coton à ma tante Josète où été Pierre avec mon chale qui est chez M[me] Corenoz, je les autres 8 à ma tante Tiennette Vanel et ma montre à ma filleul Emélie Vanel, ma broche et mes boucles à ma belle sœur Hortense, ma broche où il y a mon cher afreux de mari de la donner à M[me] B. R. Elle aura la bonté de mettre Pierre dedans ci on ne veut pas lui donner la photographie et bien la voici.

(1) On nomme mômiers en Suisse les piétistes.

« Tout le reste aussi argent meuble en un seul mot ce qui peut me venir en déséritant jusqu'au dernier centime celui qui m'a rendu la vie à moi afreuse.

« Vous y placerez pour élever les enfants de ma sœur, je vous en laisse la charge et le soin, il y a 6 cuillères argent que vous rendré, ma sœur set à qui elles sont.

« Bon soir bonne madame B. Nous sommes heureux.

« Prenez des mèches de cheveux, mais je défant que la famille de bourreaux nous touche.

« Le bonsoir à la famille Giovana à tous mes parents, ci pour temps mon père cessé le travail vous auriez la bonté de le faire soigné, faite de ces enfants de bons ouvriers, de bons sujets mieux que leur père.

« Je vous salue tous, je suis heureuse.

« Emilie DELUERMOZ femme du bourreau Lombardi Josèphe.

« Mètre sur ma tombe *Morte martyre.* »

A l'hôpital cantonal, la femme Lombardi fut examinée par M. le professeur *Révilliod,* qui décrit ainsi les symptômes qu'elle présentait à son entrée :

« La physionomie de la femme L. exprime, à première vue, qu'elle n'a pas conscience de son état actuel et qu'elle doit être sous l'impression d'un délire tranquille. Aux premières questions que nous lui adressons elle répond : qu'elle ne comprend pas pourquoi elle se trouve ici, que si elle a la fièvre typhoïde il n'était pas nécessaire de l'amener à l'hôpital, qu'elle aurait bien pu se soigner chez elle... qu'elle a été fort étonnée en se réveillant ce matin chez elle de voir du monde dans sa chambre. Son regard se fixe par moments dans l'espace comme étant l'objet d'une hallucination. Elle dit, en effet, qu'elle voit des hommes, des cordes. Les pupilles dilatées ne réagissent pas à la lumière; les objets sont vus plus petits que nature. Elle accuse un peu de sécheresse de la gorge, de la soif, du mal de tête. Pouls petit et rapide. *Elle a son époque menstruelle.* Le lendemain, elle retrouvait sa raison et racontait son crime avec détail. Le 5 mai, ses époques sont finies et ses pupilles réagissent à la lumière. Vers onze heures et demie du matin, elle est reprise d'un accès de délire et d'hallucination avec grande incohérence de pensées et de paroles. Elle a de nouveau oublié son crime; elle parle de ses enfants, des soins dont elle les entoure, de ses craintes au sujet de leur santé, de l'aîné surtout qui est très intelligent et sur lequel elle fonde de grandes

espérances... Elle se croit chez elle, elle a dîné avec les enfants, elle appelle la domestique Jenny. Elle interpelle les personnes présentes comme si elles étaient ses voisines... Elle revient à sa fièvre typhoïde et se réjouit d'être guérie et de se retrouver chez elle, parce que, quand on a un commerce et quatre enfants on fait bien besoin à la maison. Le lendemain, elle a encore des moments de délire et d'absence. »

M. Révilliod conclut que le délire que Mme L. a présenté avec quelques rémissions du 2 au 6 mai ne peut être attribué à l'alcool, ni exclusivement à l'atropine. Nous retrouvons exactement, dit-il, chez Mme L. les caractères de la *manie homicide,* tels qu'ils sont résumés par Maudsley. Par conséquent, elle doit être considérée comme irresponsable.

M. le docteur *Gosse*, professeur de médecine légale à l'Université, qui avait déposé son rapport le 31 juillet 1885, concluait, d'autre part, à l'intégrité des facultés intellectuelles de la prévenue et conséquemment de sa responsabilité. C'est alors que fut nommée une commission de trois experts pour statuer sur l'état mental de Mme Lombardi, MM. *Long, Châtelain* et *Vaucher*, qui se séparèrent en majorité et minorité, les deux premiers concluant à l'existence de l'aliénation mentale et à l'irresponsabilité, tandis que M. Vaucher se ralliait aux conclusions de M. Gosse.

L'acte d'accusation du procureur général relève en ces termes les opinions contradictoires des experts :

« L'énormité du crime et le délire auquel l'accusée fut en proie pendant la première période de son séjour à l'hôpital, causèrent des doutes sur son état mental. Elle fut donc soumise à l'examen de plusieurs médecins dont les rapports minutieux et savants concluent les uns à la responsabilité, les autres à l'irresponsabilité de l'accusée.

« Mais l'enquête faite sur sa vie et sa généalogie n'ont pas établi qu'il y eût chez elle aliénation mentale héréditaire ou accidentelle.

« En résumé, d'une part, les crimes de meurtres et la tentative de meurtres, commis avec préméditation, étant prouvés et avoués, et d'autre part l'aliénation mentale, ayant pour conséquence l'irresponsabilité de ces crimes n'étant pas établie, Jeanne-Emilie Deluermoz, femme de Joseph Lombardi, est accusée d'avoir commis sur la personne de ses trois enfants aînés le crime d'assassi-

nat, et sur la personne de son quatrième enfant le crime de tentative d'assassinat. »

M. *Lachenal,* avocat de la prévenue, déploya dans ces circonstances beaucoup d'intelligence et une grande activité. Il s'adressa à plusieurs aliénistes éminents et leur soumit les pièces du procès. M. le professeur *Krafft Ebing*, de Gratz, lui répondit par un rapport bref et catégorique, dans lequel il réfutait l'opinion de M. Gosse et déclarait s'associer aux conclusions de MM. Long et Châtelain. M. le Dr *Challand*, directeur de l'asile des aliénés du canton de Vaud, M. *Schaerer*, professeur de psychiatrie à Berne et directeur de la Waldau, M. *Speyer,* médecin adjoint à la Waldau, M. *Fetscherin*, directeur de Saint-Urbain, près de Lucerne, déclarèrent de même qu'ils adoptaient l'irresponsabilité de l'accusée.

M. le docteur *Rapin,* qui avait soigné l'accusée en 1879 dans un premier accès de délire, M. le docteur *Porte*, médecin de la famille Lombardi, M. le docteur *Olivet*, professeur de psychiatrie à Genève, M. le docteur *Jentzer,* M. le docteur *Badan,* médecin des prisons, qui eut l'occasion d'observer l'accusée pendant près d'une année, fournirent tous à M. l'avocat Lachenal des rapports écrits dans lesquels ils concluaient unanimement à la maladie mentale et à l'irresponsabilité de madame Lombardi.

Ces divers rapports feront prochainement l'objet d'une publication sous forme de brochure, où tous ceux qui s'intéressent plus spécialement à cette affaire trouveront les détails circonstanciés dans lesquels nous ne pouvons entrer ici.

Citons encore le témoignage de M. le docteur *Déjerine,* professeur agrégé à la Faculté de Paris, qui examina l'inculpée dans la prison de Saint-Antoine, et vint déclarer à l'audience du 31 mai qu'elle avait agi sous l'influence d'une obsession telle qu'on en observe chez les héréditaires et qu'elle était par conséquent irresponsable de son crime.

Avant de donner la consultation médico-légale sur l'état mental de la prévenue que j'ai présentée à M. Lachenal, je pense qu'il sera utile de détacher encore les principaux passages de l'autobiographie de la femme Lombardi, écrite pendant sa réclusion à Saint-Antoine, et dont on comprend la grande importance. C'est même essentiellement d'après cette autobiographie que M. le M. le professeur Olivet, qui n'avait pas vu l'accusée, a formulé ses conclusions.

Nous laissons le plus possible à ces fragments l'orthographe et le style originaux.

JEANNE-ÉMILIE DELUERMOZ

« Née le 8 juin 1853, à Vetraz-Monthoux (Haute-Savoie). Premier souvenir de mon enfance, me rappelant très bien de ma mère, femme grande et brune aux cheveux longs, figure gravée par la petite vérole. Je me souviens aussi de sa mort, j'avais je crois 7 ans, cette affreuse journée, je vois encore mon père, mes grand'mères, toutes ces femmes désespérées, triste souvenir, car je ne me souviens d'aucune caresse maternelle quoique, dit-on, elle était si bonne mère, encore moins des caresses paternelles, car de suite après cette mort ma grand'mère m'a pris auprès d'elle pour me donner les soins que demande mon âge, une tante a pris ma sœur plus jeune que moi et mon père a mis en pension mon frère, plus jeune encore que ma sœur, nous voici donc désormais séparés. Mais hélas! mon père fit comme font les hommes seuls, fréquentant beaucoup la bouteille, pas d'autres reproches à lui faire, mais pour moi un peu de caresses m'auraient-elles fait plaisir! A 7 ans déjà on comprends que l'on est abandonné. Ma grand'mère, très bonne pour moi, eut bien été une vrai mère, si elle eut été libre de ses actions. Mais ayant aussi elle ses trois fils, dont l'aîné et le second étaient très bons pour moi, mais le cadet, affreusement méchant, me maltraitait, il maltraitait même sa mère, lui reprochant, je m'en souviens, les dépenses qu'elle fait pour moi. Au bout de quelques années les aînés partirent pour s'installer dans une ferme. C'est alors que vraiment, la vie pour moi était triste, travaillant non pas comme une enfant de mon âge, mais comme une fille de 20 ans et sans aucun plaisirs, ne voulant pas même me laisser à l'école, ouvrage que j'adorais; c'est alors que je suis restée jusqu'en 1869, alors je ne pouvais vraiment plus supporter ces mauvais traitements. J'avais un oncle à Genéve qui me donne l'idée de venir chez lui et me trouve une place. Je reste dans cette place 3 1/2 mois, mais alors que j'étais la mieux, j'avais tout à fait l'habitude de la maison, je me plaisais beaucoup, ma grand'mère se brûle un pied et mon oncle, le terrible comme je l'appelais, vient me dire qu'elle était tout à fait mal et me demandait. Je pars de suite ».....

L'oncle avait promis qu'il ne la battrait plus, mais il recommença bientôt et l'accusée dut chercher de nouveau une place à Genève. Elle raconte alors son mariage avec Baleydier, un veuf avec deux enfants chez lequel elle était domestique et qui mourut en 1875.

En 1876 elle fit connaissance de J. Lombardi et bientôt l'aima. Le mariage, qui n'était pas agréé par les parents de Lombardi, eut lieu le 27 janvier 1877. Les jeunes époux partent pour Paris d'où ils sont rappelés en toute hâte par dépêche télégraphique pour assister à la mort du tuteur des enfants Baleydier. Un procès s'ensuivit où l'on remit en question les droits de Mme Lombardi à l'héritage. Pendant ce temps Lombardi signait un contrat avec ses parents pour la reprise du magasin sans en rien dire à sa femme. Les difficultés commencent.

Reprenons l'autobiographie :

« Nous voilà avec trois mois de mariage, en pleine lune de miel et déjà il y a des bâtons dans les roues de notre avenir. Ce n'est rien, me dit mon mari, c'est ma mère qui fait çà, je la connais, mais je verrai mon père..... nous étions heureux alors, et quelques jours plus tard je m'aperçus que j'étais enceinte, moi qui brûle d'être mère, ce mot si tendre quand on croit que cet enfant sera le fruit de son amour, que je serai heureuse si un jour je peux te prouver par le nom de père, que tu puisses par ce nom, par cet enfant, voir combien je t'aime. Oui, j'étais heureuse, je croyais qu'il m'aimait comme moi, mon cœur pour lui vif et plein d'amour, je voyais déjà notre enfant dans mes bras; enfin, la grossesse se confirma avec beaucoup de petites souffrances, mais voyant jour par jour mon mari qui me paraissait aussi heureux que moi, il me semble voir dans ses yeux la flamme et l'amour qu'il y avait dans les miens, moi je peux dire que chez moi la flamme était ardente, car à 24 ans sentir dans son sein le fruit d'un homme que j'aime folement, c'était pour moi le plus grand bonheur que le ciel puisse m'accorder. Mais cet homme que j'adore, cet homme que je choye tant se lasse bien vite de ce bonheur, trouve plus de distractions autour de la bouteille qu'autour de celle qui l'aime, à peine avions-nous 7 mois de mariage, dont 4 mois de grossesse, que pour une petite observation sa malheureuse mère lui donne raison, et que fait-il, il me donne au moins une huitaine de soufflets; tellement mortifiée, soit par les coups d'un homme aussi fort, soit de voir cette femme donner raison à celui qui avait tort, en un mot c'est elle qui a ordonné et pas autre chose, froissée en même temps qu'un homme que j'aime tant pouvait être aussi petit de battre une femme sans motif sérieux. C'était un dimanche, il faisait très beau temps, après avoir causé avec sa mère il dit qu'il allait fermer le magasin, il le fit en effet et s'en alla sans même s'occuper si je souffrais oui on non. Le temps se passe, deux ou

trois mois, ces scènes se répètent, je vis alors que décidément cet homme devenait toujours plus mauvais. Enfin, le 11 janvier 1878 je mis au monde un fils, le souhait de tout le monde, je souffris beaucoup, mais de penser que pendant quelques heures je serais mère, je ne ressentis aucune de ces douleurs, le bonheur régnant dans notre maison, il me semblait que jamais plus mon mari ne se plairait ailleurs que vis à vis d'une femme qui l'aimait et d'un fils qu'il devait chérir. J'eus beaucoup de peine à le nourrir les premiers 15 jours les bouts des seins très petits, j'ai eu mille et mille combats, ma belle-mère voulait qu'on l'emporte chez une nourrice. C'est trop pénible, me dit-elle, vous regretterez. Non, inutile, je voulais avec mon fils ramener la brebis qui s'égare, ayant cet enfant dans mes bras, en train de pomper mon sang, cette petite main si fraîche tenant le biberon naturel, contemplant celle qui l'avait mis au monde, moi à mon tour regardant l'enfant et ensuite le père, quel présage dans ce moment, je pense à notre amour; combien je serais mauvaise mère d'envoyer ce fruit si bien cueilli chez une nourrice, nous sommes si heureux de penser que 3 personnes ne font qu'un seul et unique amour, la nuit comme le jour était belle. Un homme qui avait envié un fils et il l'avait, mais insensible, la *bouteille le gagne*, l'enfant si jeune, je ne perdis point courage, les mois se passent et les premières grâces de l'enfance semblent influencer mais bien peu de chose; voyons, courage, c'était un enfant très tenu avec son père et sa mère, et il m'a semblé que d'être son maître, il en abusait, il se gênait encore de son père pour aller au café, moi j'évite les scènes le plus que possible, si le père ne le trouvait pas au magasin, je l'envoyais chercher par le domestique sans lui dire où il était. Je lui faisais comprendre que décidément ces visites étaient trop fréquentes au café, enfin quelques scènes de temps en temps, quelques soufflets, des grossièretés, sans oser les nommer. Mon Dieu, patience, tout cela va changer, en août 1878, me voilà de nouveau en espérance. Je sèvre le petit le 1er ou 2 septembre. Madame Lombardi trouve si stupide que je sois de nouveau enceinte qu'elle vient me faire, sans en avoir l'air, des observations à ce sujet, je ne lui fis qu'une réponse, quand j'en aurai fait dix comme vous je m'arrêterai. Mon mari, furieux de ce que je répondais à sa mère, me bat, me fait une scène, me bouleverse, que bien des jours après, il m'a semblé que cette grossesse ne devait se confirmer peu à peu; bien ou mal, les scènes continuent, une fois il est trois jours ivre — nous sommes au mois d'avril 1879 — c'est-à-dire le 12 qui était le samedi de Pâques, voici une violente scène, me donne de tels coups de pied dans le

dos et le ventre que j'ai cru ne plus pouvoir remarcher; j'ai souffert quelques heures comme pour mettre un enfant au monde et puis ensuite les douleurs ont diminué, mais elle n'ont pas cessé... » le 23 avril 1879 naissance du second fils... les scènes de brutalité continuent « on dit que l'amour est aveugle, oui c'est vrai, n'y avait-il pas devant mes yeux un voile qui m'empêchait de voir que cet homme n'était pas un homme mais une bête féroce, non je n'y voyais rien.» En septembre elle trouve l'acte de vente signé par son mari (qui était alors au service militaire dans le canton de Vaud) et s'aperçoit avec stupeur qu'il y avait 15.000 fr. de plus que ce qui avait été convenu — « Je vais à la gare l'attendre, il vient je crois à minuit, nous rentrons, je ne voulais pas lui faire ce soir même des observations; mais je nourrissais, je me sentis des frissons dans tout le corps; le lendemain ma belle-mère vint elle me demande ce que j'avais et je lui dis que j'avais trouvé cet acte, que mon mari n'aurait pas du signer sans moi, et qu'eux d'influencer leur fils seul c'était injuste. Mon mari était au café, il vient pendant cette explication. Sa mère lui dit avec ces termes : dis-donc, tu donnes tes clefs à ta femme quand tu t'en vas, bougre d'imbécile, ah! c'est comme ça que tu te laisses mener, il te faut lui laisser la porte des petits coins ouverte et lui laisser la clef, mais passé ça c'est trop, tu avais besoin de lui laisser ces clefs. Elle vient de me faire une scène, c'est dégoûtant. Enfin, elle dit tant que mon mari me vint contre avec des immenses ciseaux qu'il tenait ouverts disant qu'il voulait m'ouvrir le ventre, j'étais indisposée, depuis peut-être une demie journée; j'avais mon petit que je nourrissais sur mes genoux. J'entends cette mère qui dit que je le mérite. Je suis dans un frisson, d'un seul trait je pose mon petit à terre, je prends mon petit banc que j'avais sous les pieds, je le lui lance à la figure de mon mari, puis m'approchant je me pends à ses cheveux comme une bête féroce, je ne me reconnaissais plus. Je crois alors qu'il a cru que j'avais un accès nerveux car il ne m'a point donné de coups; sa mère lui disait tu es trop bon, si j'étais à ta place, je lui couperais les reins en deux. J'ai pris mon petit je suis monté à l'appartement..... la même journée on vient dire à mon mari d'aller voir son père qui était malade. Mon mari va de suite et revient peu après, il paraissait tout triste. Je lui dis, ton père ne vas pas. Il se mit à sangloter. Ah! me dit-il, il a tellement changé. Cela me produit une si grande émotion, soit d'abord parce que cet arrangement qu'il avait promis (allusion à une donation de 20.000 fr. que le père devait leur faire à l'insu de la belle-mère du moins suivant ce que Lombardi avait fait croire à sa femme)

n'était point fait, soit aussi parce que mon beau-père me protège beaucoup, s'il arrivait dans un moment de scène, il faisait remarquer à mon mari qu'il buvait trop. Tu as de beaux enfants, lui disait-il, tu as une femme qui t'aime, elle aime tant le commerce, tu devrais rester chez toi plus souvent car ta femme te gâte et tu ne la connais pas. Je trouvais une si grande différence quand mon mari avait la visite de son père et celle de sa mère que cette maladie du père me bouleversait. Du coup l'indisposition que j'avais fut supprimée, j'étais nourrice, quelques heures plus tard j'ai dû me mettre au lit prise de frissons, mais une grande fièvre s'empara de moi qu'il paraît que j'ai été très malade, j'ai, paraît-il, des accès de folie d'après le reproche de mon mari et de ma bellemère, quand je voulais faire une observation ils avaient soin de me faire taire en disant que j'avais manqué d'aller aux fous, je disais que j'étais moins folle qu'eux et que si un jour j'y allais ce ne serais que de leur faute. Vous êtes folle, M. Rapin a déclaré que vous étiez folle que si mon fils Joseph voulait qu'il pourrait vous faire interdire rien que par les potions faites chez le pharmacien.»

En 1880 et 1881 nombreuses scènes et violences du mari sur sa femme et son petit aîné! Le 21 septembre 1880 elle accoucha d'une fille, Joséphine qu'elle nourrit également. Le petit Pierre était brutalisé si souvent et si violemment par son père qu'il en était malade et qu'on dut le placer tous les étés en pension chez une tante de 1881 à 1884. Nouvelle grossesse en 1881 à cause de laquelle Joséphine fut sevrée en mars. Accouchement le 9 septembre 1881, un garçon Eugène qu'elle nourrit jusqu'à la fin de décembre 1883.

Revenons à l'autobiographie :

« Toujours cet aîné qu'il ne pouvait supporter, sitôt l'été je l'envoyais à la campagne pour le lui ôter de devant les yeux hélas! C'était dans le commencement de 1882, en tous cas les jours où a été condamné un nommé Dimier (le 10 avril 1882) qui avait tué sa femme, mon mari revenant de faire quelques courses rentre furieux, verse un cornet de munitions dans je ne saurais dire le nom, je ne connais ni les armes, ni ce qui les fait marcher, mais en tous cas je le vois se virer, tourner dans ses mains un révolver. Tu regardes, je le charge, c'est pour faire le Dimier; on devine l'épouvante, je ne savais que faire à vrai dire, j'étais folle et comme j'étais nourrice, je me sentis des frissons jusque dans les cheveux comme au-dessous des pieds, blottie sur ma chaise comme une hébétée, il s'avance, j'allais je crois m'évanouir....» Elle raconte alors avec

beaucoup de détails les scènes du revolver qui durèrent plusieurs jours pendant lesquelles Mme Lombardi était plus morte que vive et n'osait plus venir coucher à la maison. Cédant aux intercessions d'une voisine, Lombardi promit qu'il ne tuerait pas sa femme, mais les menaces, les injures et les coups continuaient « j'ai à peine le temps de descendre l'escalier que je me sens prendre comme en traitre, des soufflets, des coups de pied, pis qu'à un chien..... Il m'envoya chercher par la domestique, je monte sans une méfiance, j'arrive à la chambre mon petit Eugène aux bras en disant ces mots que veux-tu papa, il me plaça le revolver sous le menton. Je m'affaisse, mon petit tombe, je perds connaissance, j'étais indisposée.» On fut chercher le docteur à qui l'on dit que le petit était tombé de sa couchette, car il avait une forte contusion derrière la tête. Quant à Mme Lombardi elle en fit, parait-il, une jaunisse et pendant 8 à 10 jours son lait avait presque entièrement disparu.

« Quand le mieux vint, je voyais le revolver se décharger dans quelque coin; je le lui demande, il n'avait pas bu. Je lui dis : donne-le moi pour ma tranquillité. Quand il vit que je le craignais tant que ça, il le pose sur la table ou sur la cheminée avant de se coucher. Les ciseaux ne t'épouvantent pas, les coups ne te font rien, eh bien! au moins il faut çà pour te faire marcher ou crever. »

Les injures et les soufflets continuent. Sa femme ayant découvert le revolver et l'ayant caché, il recommence à la menacer avec les grands ciseaux (1883). Il parle de divorcer. Elle lui répond qu'elle est disposée quand il le voudra, mais qu'elle est la mère et qu'elle veut ses quatre enfants. En 1884, en mars, elle commence à se douter que son mari entretient une maitresse; elle le surveille et le surprend qui écrit des lettres en cachette. Ses soupçons se confirment les premiers jours de juin : lors de la fête du général Dufour, il y avait bal sur la place Grenus; elle demande à danser, mais son mari la chasse à la maison, d'où elle redescend bien vite et le trouve qui dansait avec Adèle B... Quelques jours après, elle se rend à Prégny, chez son beau-père, pour lui demander aide et protection, et c'est alors que se passe la scène de violence pendant laquelle elle parle, pour la première fois, de donner la mort à ses enfants, « comme une femme l'a fait, ce qui était dans un journal. » C'est à la suite de cette scène brutale que Mme Lombardi fit une fausse couche. « Je fus donc depuis ce jour, continue-t-elle, qui était le 3 juin au soir, deux jours mal, un jour un peu mieux, mais toujours comme si mon ventre et mes reins

fussent meurtris... Je n'ai jamais su avec quoi il avait pu me battre, car j'avais été battue pendant toutes mes grossesses, ça ne m'avait jamais mis dans un pareil état; enfin me voilà comme dans des douleurs d'accouchement, quand vint je crois le 19, où cette fausse couche se fit avec des souffrances affreuses, souffrances de tous côtés, car sentant un homme sans un souci dans un commerce, cela me torture autant et plus que la maladie. » — Pendant que sa femme est au lit, le mari néglige son commerce, court à ses rendez-vous avec sa maîtresse (ce que sa femme apprit plus tard lorsqu'elle fut en possession de la correspondance échangée entre son mari et Adèle B.). Les traites ne se payent pas, on ne trouve le patron nulle part dans le quartier lorsqu'il y a du monde à servir au magasin; elle doit se relever et descendre, ce qui lui occasionne une hémorrhagie huit jours après sa fausse couche. « Me voilà de nouveau aplatie, puis le souci, la torture de voir que l'on est à plat de lit et que l'on peut s'en aller d'un moment à l'autre exposée à laisser un homme qui pour un distac (une ration d'absinthe) ou une bouteille aurait vendu leurs halions, d'autre par sentant un si bon entourage, un père et une mère que j'étais victime de leur lâcheté, pouvais-je penser que mes enfants ne peuvent se défendre ni subir tous les outrages qu'ils n'osent me faire, quand on est capable d'enfermer une femme en état de grossesse et la massacrer, je n'avais à penser que si je mourais *mes enfants étaient perdus*..... »

Le docteur l'envoie à la campagne pour se remettre, mais elle ne veut pas partir sans les enfants, craignant de les laisser exposés à tout espèce de dangers pendant son absence.

« Nous partons, je vais chez mon frère à Monthoux, c'était un jour de marché, mon cher mari au lieu de dire je vais chercher une voiture qui va l'amener tranquillement, c'était facile à comprendre que ma santé demande des soins, mais comme les voituriers sont très chers à Genève quand c'est pour sa femme légitime et ses enfants comme nous l'étions, il me laisse m'aguinder sur un char de coquetière; je fus tant secouée que quand j'arrivai à la campagne, il ne me reste que le temps de me mettre au lit plus morte que vive... »

Elle fit une rechute et revint en ville au milieu d'août. C'est alors qu'elle fit de tristes découvertes à la maison, le commerce malade, les ventes continuant, les factures n'étaient pas payées et les livres en désordre. « Je fis à peu près le compte de ce qu'il pouvait avoir vendu, et je vis que si je ne pouvais pas découvrir

le ou les gouffres où il s'était jeté, j'étais perdue. » A la fin de septembre, elle se transporte chez la maîtresse de son mari et se fait rendre les cadeaux et les lettres qu'il lui a adressés. Elle rentre à la maison et raconte ainsi les explications qu'elle eut alors avec son mari : « Je vais à l'appartement, je trouve devant moi je ne sais lequel de mes pauvres chéris, je le prends sur mes genoux, me blottit sur une petite chaise, en pleurant et pensant quel danger ils avaient couru quand j'étais si près de la mort; pauvres enfants, dis-je, vous pouvez remercier Dieu et puis aimer le pauvre M. le docteur qui m'a veillé de si près, ces pauvres petits si je vous avais manqué, vous auriez souvent chanté la chanson des orphelins et pleuré bien, bien longtemps... Puis l'heure de fermer le magasin est là. On monte. A la chambre voilà un homme qui pleure comme un perdu.— Pardonne-moi, je t'en prie, c'est elle qui est une coquine. — Ah ! lui dis-je, elle n'a pas d'enfants, mais toi, si tu ne sais pas garder l'honneur de tes enfants, il ne faut pas les mettre au monde. Enfin les larmes et les pardons jusqu'à au moins 4 heures du matin. Je t'excuserai, lui dis-je, si tu ne l'aimes pas, mais si tu l'aimes mieux vaut me le dire, parce que tu seras malheureux et nous tous, nous sommes si jeunes que si tu dois vivre peut-être encore 40 ans vis-à-vis d'une femme que tu n'aimes pas et penser que celle que tu aimes est loin de toi, la corde sera trop dure à tirer, parle franchement, je te prends les enfants, il ne seront jamais malheureux et moi si je vois que tu l'aimes, je ne dois désormais jamais penser à toi. Vous vivrez heureux et nous aussi. Me promettant quarante fois pour une que c'était inutile, qu'il ne l'aimait pas, si j'eus lu les lettres je crois que véritablement je n'osais pas le croire. Le lendemain je commence mon triste ouvrage, l'ouvrage de ma perdition, pendant quelques jours je n'étais plus une femme, j'étais une chiffonnière quand je lus sur un bout de billet, tu me demandes un foulard, chérie, et tu ne me dis pas la couleur. Moi qui un dimanche, j'ai voulu me payer le caprice d'un à ma petite Joséphine, il trouve ce foulard trop cher, l nous coûte fr. 3. Pour éviter une scène, je lui ôte ce foulard rose iet je lui mets un foulard blanc, très bon marché... » Elle lit et relit les lettres. « ....Plus j'en lisais, plus folle j'étais, j'arrosé mes enfants de mes larmes, toujous les mêmes pensées, que si j'avais manqué mes enfants étaient victimes de cette créature... Je devins malade, pas alitée, mais inutile de travailler, ne sachant ce que je voulais faire.» Ce sont là les premiers symptômes de la mélancolie en octobre 1884.

A la fin de novembre, elle continue : « Je souffrais évidemment, ces veillées si longues, ce magazin me donnait un tel noir, c'est-à-dire que je ne pouvais rester comme les autres à travailler, j'étais obligée de sortir me promener sur le trottoir, jamais de huit ans que j'étais là je ne m'étais promenée ainsi, puis grossissant beaucoup, j'étais très souvent obligée de me délacer, mon manger ne passait pas... Je buvais de l'alcool de menthe, des tisanes de camomille ou de la racine de valériane que m'avait ordonné le docteur, et je me plaignais continuellement de cette tête, je suis souvent montée à la cuisine pour sortir mes épingles à cheveux, il semblait que ces épingles me faisaient souffrir de tous côtés la même chose, les voisines peuvent aussi dire que c'était très rare quand elles me voyait mettre un chapeau en été comme en hiver, et mon mari peut dire que s'il m'envoyait faire une course quand il y avait du soleil je le priais d'attendre la fraîcheur parce que la tête chauffée je ne savais plus que faire tant je souffrais. Outre çà, quand nous avions bu du vin dehors, je ne pouvais en boire pas même 1/2 verre sans manger un petit pain, mon cerveau se prenait de suite et je ne supporte que les sirops. J'étais donc je crois très faible, passablement épuisée... » La fin de l'année se passa relativement assez bien... « Vers le milieu de janvier 1885, je remarque que vraiment il recommence à boire, et puis même des jours qu'il ne buvait pas tellement il était également très en colère pour rien. Il recommensait à battre Pierre... Au lieu d'être heureux des progrès de son enfant comme un bon père, eh! bien, il le reçevait ainsi. Désharnache-toi, petit bœuf, n'as-tu pas le temps de nous faire voir ce papier (sa dictée où il avait zéro faute), va le montrer à ta mère qui a autant de talent que toi, puis vous irez vers vôtre mômière, puis me regardant comme une bête effarouchée, à vrai dire, je voyais que la mère et l'enfant ne faisaient pas plaisir... Pour le 27 janvier c'était l'anniversaire de notre mariage, il lisait son journal, je lui demande en plaisantant ce qu'il me paye ce jour, puis voulant l'embrasser, il se contracte et me répond qu'il y en avait d'autres qui s'étaient mariés depuis nous. Je compris de suite que je ne m'étais pas trompée, qu'il avait l'ennui de ce mariage (celui de sa maîtresse)... et j'ai commencé à prendre du noir avec une telle rapidité que c'était comme une brûlure que l'on pance au vinaigre et que l'on poudre au sel. » Le mari fait une vie d'enfer à la maison. « ... Bien souvent il prenait des colères, à midi ne voulait pas monter diner, je lui descends son dîner après l'avoir supplié de venir diner à côté de sa femme et de ses enfants. Inutile. Mais quand nous étions en

train de diner, il venait sur l'escalier ou au bout du corridor dire toutes les horreurs possibles; puis, disait-il, vous pouvez bien manger parce que celui qui paie est là, ce n'est pas votre mère qui paie la viande, ce n'est pas elle qui paie le pain, s'il fallait qu'elle le paie vous attendriez longtemps, elle est trop vache... Mon chagrin ne fait que progrès. Le 18 mars, veille de sa fête, je fis faire un gâteau et je dis au petit aîné que l'on payerait avec sa cachemaille, parce que connaissant l'original j'étais sûre que quelques jours après il nous aurait dit que ce n'était pas malin de payer des gâteaux quand la caisse est là. L'aîné prit le gâteau, les deux suivants des cigares, le cadet des crayons, et je le vis poser ses lèvres sur les joues de ses enfants comme du marbre. Puis Pierre en enlevant le glacé de son gâteau laissa tomber son couteau, il le traita de petit bœuf, d'abruti, de momie, je ne dis mot, mais mon cœur était plus gros que moi-même. Le gâteau fini il descendit, et quand la domestique monte, je pleurais car le chagrin me torture. Je descendis après, puis l'aîné; le père causait avec un monsieur à qui je dis voilà Pierre qui a fait la fête à papa, si vous avier vu cette bande de marmots, c'était joli. Croit-on qu'il y fit attention, ils partirent au café; puis mon petit était là, les larmes me vinrent aux yeux... Mon mari rentre et ferme le magazin, je le prie de me sortir, il ne voulut pas (c'était l'habitude). Nous nous sommes couchés, puis je pars des sanglots. Qu'as-tu? me dît-il. Ah! lui dis-je, je vois que c'est vrai, tu m'as trompé et tu m'as menti, tu l'aimes encore, je ne dois plus en douter, je fais tout pour te faire plaisir, tu es insensible à tout, ce qui te ferait plaisir est loin de toi. Ne serions-nous pas heureux si tu m'aimais, n'avons-nous pas la roue du bonheur, mais tu ne veux plus la faire tourner. — Tu es malade, me dit-il, il te faut prendre médecine. — Oui, tu as raison, lui dis-je, c'est mon cœur qui est malade, je voudrais mourir avec mes enfants, mais j'ai chagrin de te laisser. Prenons un petit bateau, nous partons les six ensemble, et au beau milieu du lac on chavire. Telle fut sa réponse, il y en a chez Martin qui ne sont pas aussi folle que toi. Ou bien, je veux aller chez Martin te préparer une place... Il doit se souvenir aussi que depuis je ne travaillais que très peu, les ventes et la propreté du magazin, je quitte souvent mon ouvrage, je me promène par le magazin en lui disant que ceux qui mouraient étaient plus heureux que ceux qui venaient de naître. Puis embrasse-moi, lui dis-je, avec un tel chagrin, avec une envie de mourir à quoi rien ne ressemble. Croit-on qu'il aurait essayé de mettre de l'huile sur cette brûlure, non c'est du vinaigre... »

La mélancolie s'aggrave pendant le mois d'avril : « Le dimanche de Pâques il pleuvait. Je m'ennuyais tellement l'après diner au magazin toute seule, que j'allais vers la porte pour chasser ce noir, puis lui dis-je quand il vint : Oh ! mon Dieu, s'il te plait je ne vois plus clair tant j'ai ma tète lourde, ferme, puis nous irons faire un tour. — Tu es bien là, il ne te manque rien. Puis je le supplie comme demandant une charité... Je dus passer ma veillée à faire quoi, à coucher mes enfants, mais la tête faible, le cœur gros, pas d'autres idées que lire et relire ces horreurs (la correspondance de son mari avec Adèle B.). Ces preuves de lâcheté, ces preuves que je lisais la tête vide, me dire ne laisse pas tes enfants à cet homme, il sera un misérable ; quand j'en avais lu 30 à 40, je pleurais, puis je recommençais, puis suivant lesquelles, j'allais embrasser mes enfants en disant ces mots : Quand je mourrai, mes petits, à moins d'un coup de foudre, vous pouvez être sûrs que jamais je ne vous laisserai dans d'aussi tristes griffes..... » Son mari lui fait une scène révoltante, parce qu'elle a acheté des chapeaux aux enfants, puis va au café. « Comme tous les matins j'essuyais l'extérieur et l'intérieur du magazin dans des réflexions impossibles, la mort, à tout prix la mort, je pris une caisse pour l'épousseter, puis derrière cette caisse, je vis une corde, j'attire cette corde à moi, puis je m'assis sur cette caisse. Ah! me dis-je, voilà le bonheur de ton mari, tu embarrasse, les enfants embarrassent parce qu'ils coûtent trop cher. Ce soir tu vas sur Saint-Jean, tu les attache tous les quatre avec toi au milieu, tu descends dans le Rhône comme une vraie reine d'abeilles avec ton rucher, je pose la corde, puis les enfants descendirent, je les serrai contre moi, j'avais honte de ce que je venais de dire. Courage, me dis-je, plus tard les beaux jours viendront, le cerveau pas assez malade, faisait par moment la différence du bien et du mal... Les scènes violentes et les injures continuent, il continue à s'enivrer à tel point qu'il est forcé de se coucher à midi... Pendant son absence vient Mme B. à qui je dis que je finissais par perdre courage... Elle me raisonna si bien qu'il me semblait que j'avais un peu de force, je lui dis que je voulais aller au bain (c'était le 29 avril, elle avait un retard dans ses époques). Vous ne ferez pas mal, me dit-elle. A 7 1/2 heure j'allai le réveiller, je le suppliai de descendre, je croyais que ce sommeil si long l'avait reposé ; quand je partis pour les bains, il m'a crié de tels vilains mots que sans mes enfants je prenais le grand bain, est-il possible, me disais-je, ce n'est plus tenable! Le jeudi 30 avril, il giflait Pierre, et moi qui me trouvait énervée par les lettres que j'ai trouvées sous ma main.

En donnant des draps à la fille, j'étais outre çà indisposée, que quand il le giflait, si ce ne fut que quelque chose me retienne, je crois que je lui aurais rendu. J'étais scandalisée.— Le reste du jour ne se termina pas trop mal, il dut sortir et rentra pas trop de mauvaise humeur. Si Dieu avait permis qu'il ne fut pas plus terrible, le lendemain (1er mai), mais hélas! la journée fut si atroce que rien que d'y penser ça me fait frémir. C'est ainsi que j'ai été torturée, j'ai été trop affaiblie par les maladies, par les nourrissages, les bouleversements ont fait plus que leur part. Un père et mère qui sont comme leur fils qui sont pis que la brute, une voleuse de patente (elle désigne ainsi la maîtresse de son mari) qui vient s'y joindre. J'ai voulu un peu me plaindre, puis pas trop pleurer, j'ai souffert toujours, mais quand il avait été plus gentil le courage avait repris, mais en dernier lieu, j'ai été très vite aplatie. J'avais très vite des vilains cauchemars, je rêvais si profondément que je croyais que c'était arrivé, mon mari peut dire qu'il m'a réveillé 4 à 5 fois que je pleurais, je ne lui disais point ce que j'avais rêvé, mais je m'en souvenais, j'avais un chagrin. Je pensais à mes enfants; puis voyant qu'il faisait mauvais train, je me voyais mourir... J'ai rêvé que j'étais morte, puis il avait tout vendu, les enfants étaient mendiants, puis c'était Adèle qui les battait, puis ils étaient presque nus, puis une autre fois qu'ils étaient en train de diner, il leur a ôté le manger pour le donner à cette coquine. Une autre encore je les entendais sur ma tombe chanter la chanson des orphelins, moi qui l'ai tant chantée, rien que ces mots me faisaient frémir. J'ai tant dit souvent :

Rien ne parle à mon âme
Pas une seule flamme d'amour
Pas de mère un jour chérie
Dont la douce voix prie
Pour moi

Qui m'ait appris des cieux
Le chemin glorieux
La foi

Non jamais personne
Ne donne à ma souffrance
La main

Et le jour qui s'écoule

Me voit loin de la foule
Sans pain.

Aussi quand la nuit tombe
Je m'en vais sur la tombe
Qui dort.

Je m'assieds et je pleure
Demandant à chaque heure
Mon sort.

Je suppose qu'alors que le cerveau était déjà pris, après de tels rêves j'avais de véritables aliénations, je m'imagine que cela m'arrivait, il m'aurait évidemment fallu l'air d'abord et puis un peu moins de mauvais traitements, j'aurais demandé la vie au lieu de demander la mort, mais inutile. Le jour où je le croyais le meilleur, il était le plus mauvais. J'ai lutté contre un vilain génie, puis contre la boisson, puis contre le commerce, puis contre un père et une mère, puis viennent les coups de poignard au cœur pour ne jamais le guérir. — Je dis que l'on ne doit pas me comparer à une femme qui a travaillé ordinairement, j'ai abusé de mes forces, le matin, de grand matin, beaucoup essuyer, tout l'entretien d'un si grand magazin, extérieur et intérieur, puis poser le torchon, aller donner un coup de main pour les soins de ces petits marmots, puis leur donner le sein ou être enceinte, redescendre prendre l'aiguille, poser l'aiguille pour faire une vente, suivant l'humeur de monsieur, ce fut même huit jours avant une couche, il ne m'aurait jamais remis un paquet pour m'éviter de monter le marchepied, ne jamais sortir ni jour ni dimanche, quand je disais de fermer un moment, il disait que j'étais bien là, pour lui il s'en allait, tous les jours passaient très vite, mais quand il faut qu'une femme travaille ainsi, on devine si l'on peut être épuisée, ne voulant ni lingère, ni couturière à la maison, et l'entretien d'un ménage, tous ces arrangements et les enfants étaient gros, quand j'avais un moment c'était un bonheur comme toutes les mères de les tenir dans mes bras, et toutes ces nuits et toutes ces maladies épuisent le cœur de la mère, il est évident que si l'on pensait mal faire, quelquefois on ferait autrement. J'aurais pu envoyer mes enfants dans les communes environnantes chez des nourrices plus ou moins consciencieuses, je me serais tranquillisée. Mais ce n'est pas à moi que Dieu va se plaindre, car si le père eut été plus consciencieux nous n'aurions jamais eu que du bonheur, la mère qui nourrit ses enfants ne peut-elle pas toujours

dire qu'elle a devant elle le fruit de ses entrailles, le fruit de son amour, le buveur de son sang; n'était-ce pas mon devoir de garder ces petites créatures entre nous deux, reçevoir leurs sourires au lieu d'en faire profiter des étrangers, n'étions-nous pas heureux de voir devant nous ce qui nous appartenait à nous seuls. Ah! je puis dire que si je suis malheureuse c'est la fierté et le bon cœur qui m'ont donné la folie, il m'aurait semblé affreux si j'eusse été obligée de les expédier, je me demandais si je n'étais pas exposée plus tard à reprendre un enfant échangé, pauvre mère, quatre fois j'ai fait comme la bergère qui va chercher ses brebis dans les épines et qui reste derrière les buissons, Dieu devra me refuser ma place, non, je ne le crois pas, parce que jusqu'au moment de ma folie il ne peut rien me reprocher, pas plus dans ce monde que dans le ciel, pas une ne peut dire que je n'aimais pas mon mari, mes enfants et mon commerce; celui qui aime son travail, il aime donner du pain à ses enfants. On ne peut me reprocher d'avoir été mondaine, d'avoir eu du goût pour les fêtes, d'avoir dépensé de l'argent à des choses folles pendant que les enfants souffraient. Jamais non plus une fille viendra dire que j'ai le cœur de me mettre à table pendant qu'ils n'avaient pas pris leur repas bien chaud. On ne viendra non plus dire qu'ils ont toussé trois jours de suite sans que je leur fasse moi-même un sirop calmant, jamais une domestique n'a sorti ces enfants dans leur char sans qu'ils aient une cruche chaude, ils ont été au propre, à la simplicité, mais au chaud quand il faisait froid; quand ces filles restaient tard une fois de plus qu'une autre, j'étais dans dès trances, je voyais mes têtes blondes aux yeux bleus perdues. Le docteur qui tant de fois me les a soignés il se souvient combien de fois je changeais de figure, j'étais malade quand ils étaient malades; ils allaient mieux, moi aussi; j'ai aimé pour les mettre au monde, j'ai vécu pour eux, j'ai lutté pour leur honneur et leur confiance, j'ai tenu, j'ose le dire, l'équilibre d'un commerce pour leur réserver une instruction pas trop médiocre. Je me suis privée bien des fois de certaines choses, mais voyant leur père qui brûlait sa chandelle jour et nuit, je craignais que si je l'allumais de l'autre bout d'en voir trop vite la fin. J'ai pensé à tous plutôt qu'à moi, je me suis oubliée, quand je soignais ce père plus solide que moi (Lombardi avait joué une fois la comédie d'un miserere pour ne pas sortir avec sa femme). J'aurais mieux fait de me prodiguer des soins. Eh! bien, hélas! c'est encore pas un reproche, je voulais qu'il s'occupe de l'avenir de ses enfants, mais, l'insensible, c'est à lui que Dieu se plaindra, c'est toi qui est cause que ta

femme s'est égarée, c'est toi qui, lâche, ne l'a pas protégée et ne lui est pas venu en aide, c'est toi gredin qui t'acharne sur tes enfants comme un père dénaturé, c'est toi qui as empêché cette mère de protéger ses enfants, c'est toi qui es cause de tous ces malheurs irréparables. Une pauvre mère privée de ce qu'elle a de plus cher au monde, à 32 ans avoir la torture d'un breuvage amer, ces lèvres que jamais le sourire ne devra séparer, ces lèvres qui ont tant de fois posé des baisers sur ces joues de lis et de roses seront pour la vie l'une contre l'autre. Je finis mon triste ouvrage en disant que j'ai vécu pour eux, et je souffre pour eux, mais j'espère qu'ils me tendront les bras dans le ciel. Dois-je parler de celui qui vit encore, pourtant je l'ai soigné plus que tous les autres, il a pompé mon sang plus longtemps encore, j'espère encore qu'il sera mon fils... C'est Dieu seul qui pourra dire la vérité, c'est lui qui pourra dire que tu es unique pendant que ce groupe était si beau, mais bien incombe la responsabilité à ton affreux père qui a assassiné la santé de ta mère, cette mère qui vous a tant de fois regardés quand vous partiez, ses yeux n'étaient pas assez grands pour vous voir assez loin. Ah ! mon Dieu, est-il possible, mon fils, tu es bien entouré; aussi bien qu'avec moi, si pourtant le père que tu as avait été un homme, tu serais dans les bras de ta mère, tu serais au milieu de tes frères et sœurs, tu verrais ces lèvres sur tes joues qui t'ont si souvent endormies, et mon fils, je pourrais contempler tes yeux bleus, mes amours. Ah ! si un jour, est-ce que j'ose l'écrire que je serais assez heureuse pour te serrer et te presser contre ce cœur qui a tant de fois palpité pour toi. Si tu peux lire un jour sur ma figure que je t'aime, me pardonneras-tu d'avoir été folle et que dans ma folie je vous voyais à la charge d'un homme qui vous avait oublié. Me pardonneras-tu en un mot d'avoir perdu la raison parce que je t'aimais trop. Oh ! oui, je puis dire que c'est l'amour et l'amitié, car l'insouciance n'a jamais été chez moi. Si j'eusse moins aimé je n'aurais vu mes têtes blondes aux yeux bleus dévorés par la vermine. Si je n'eus pas eu le malheur de voir trop loin, je ne serais pas torturée comme je le suis. Ils sont heureux ceux qui ont des cœurs qui aiment juste, mais ta pauvre mère, qui a trop aimé, ce ne serait pas trop etant bien assortie, mais aimer et donner le nom de père quand on ne le mérite pas c'est la perdition.

« Je finis en demandant que si je mourais, que l'on veule bien garder ces lignes à mon enfant, qu'il ne croie jamais que la mère qui l'a mis au monde ne l'a pas aimé ! »

L'autobiographie se terminait ici, lorsque MM. Long, Châtelain et Vaucher furent appelés à l'expertise. MM. Long et Châtelain demandèrent le récit de la journée du 1er mai, date à laquelle s'était arrêtée Mme Lombardi ; car les événements de cette journée racontés par elle-même leur paraissaient, à juste titre, avoir une importance capitale. La détenue écrivit alors le récit de cette journée du vendredi 1er mai 1885, les 8 et 9 janvier 1886. Dès le bon matin le mari va au café, fait des scènes aux enfants et à sa femme, donne un soufflet au petit aîné, tempête, récrimine sur les dépenses, reproche à sa femme tout ce que coûtent les enfants, ce qu'ils boivent, mangent et ce qu'ils usent, etc.

« Vers 11 heures mon mari revient et voyant les pièces d'étoffes sur la banque (sa femme avait servi un client), qui est venu ? me demande-t-il ? — M. B. lui dis-je, je lui ai fait choisir telles étoffes pour son vêtement, regarde si c'est bon, et il reviendra plus tard pour prendre mesure ; me ré; ondant brusquement et grossièrement que ce n'était point son affaire, que je devais moi-même prendre mesure, pour l'empêcher de revenir, un tas de jurons et puis, voulant reployer ces pièces de drap, il s'aperçut qu'elles étaient mal déployées. — Non de Dieu, de garce, salope, depuis le temps que je te dis de déployer ces pièces convenablement, faut-il que je t'envoie à l'école de Saint-Cir, continuant les p. v. s. b. je voulais moi-même lui aider à reployer ces pièces, puis me voyant repoussée, j'y renonce et je voulais lui faire comprendre qu'il n'était pas bien difficile de mal déployer des pièces d'étoffes qui étaient très lourdes, je n'ai pas comme toi des bras de fer et le mal n'est pas grand, ce n'est pas des œufs, et allant m'asseoir je fus excitée par son grossier langage et par ses brusques mouvements dont il réduisait ses pièces d'etoffes je vins près de lui ; j'aimerais mieux, lui dis-je, que tu me dises net que moi et mes enfants nous t'embarrassons que de nous traiter ainsi, mais ce qui ne manquera pas, c'est qu'un moment ou l'autre je te débarrasserai. Il ne me répondit rien et ces étoffes en place il partit au café prendre ces absinthes je suppose comme par habitude... » Après midi les mauvais propos continuent, il se plaint de ce qu'il est seul pour l'entretien d'un semblable ménage, elle se sent prise de maux de cœur et boit un peu d'eau et de vinaigre (cela lui arrivait depuis longtemps et plus encore dans de telles journées, dit-elle). Vers le soir épuisée et écœurée, les enfants étaient à la promenade et son mari au cabaret, elle s'assied au fond du magazin et pleure abondamment : « J'étais lasse, souffrante, puis me disant toute seule, que véritablement moi et les enfants nous em-

barrassions mon mari. Je fus interrompue de mes pleurs par les enfants et la bonne revenant de leur promenade. — Maman, me disaient-ils, tout en me montrant un bouquet de lilas qu'ils tenaient chacun dans leurs mains, tu nous attacheras nos bouquets pour nos maîtresses. Je pris le cadet sur mes genoux, puis je cessai mes pleurs ne voulant point faire connaître aux enfants que j'étais ennuyée, puis un instant plus tard je remarquai un gilet qui devait être rendu cette journée, je le pris et je pris deux enfants avec moi et je portai ce gilet aux terreaux du temple à quelques pas du magazin, revenant je montai à l'appartement où les enfants se plaçaient pour souper, l'aîné et le second se chicanent pour la place à table, et comme l'enfant second avait un timbre de voix très fort, je craignais que le père les entendit, je le pris et j'allai un instant à la chambre jusqu'à ce qu'il fut consolé, les enfants soupent, je les couche et je change de draps les lits de l'aîné et du second couchant avec sa sœur, pendant que je couchais l'aîné mon mari monte et vint sur la porte de la chambre, mais nous n'avons échangé aucune parole. Je descendis, mais je ne puis dire si oui ou non j'ai soupé, j'ignore également si je suis descendue volontairement où si mon mari m'a appelée, au magazin je trouve mon mari mettant son chapeau et partant avec un voisin qui lui aidait à porter des confections rue du Port chez une de nos ouvrières. Vous allez maintenant, lui dis-je, je croyais que c'était après la fermeture. — Oui, c'est maintenant, espèce de salope, çà ne te regarde pas, mêle-toi de ta soupe. Je ne te fais aucun mal, lui dis-je, pourquoi me répondre ainsi. Puis ils sortirent tous deux, mon mari rentrant sur le pas de la porte pour maugréer. Je m'assis à la banque, j'étais lasse et ennuyée, mais je n'avais encore une idée de l'affreux événement, je me mis à attacher ces lilas... Je restai seule, je me lève et fais quelques tours de promenade dans le magazin. Oh! mon Dieu, me dis-je, cent fois mieux vaut mourir que de rester pour embarrasser un mari, mes enfants, il ne les aime plus puisqu'il ne veut plus travailler; retraçant un peu tout ce que j'avais souffert, faisant en un instant une montagne de tous les mauvais traitements reçus, j'ai trouvé à ce moment là que mieux valait mourir, mais, me dis-je, ne lui laisser point de mes enfants, je le débarrasse, il serait capable de les laisser dévorer par la vermine. Eh bien, seul il sera mieux et nous aussi, je pris une feuille de papier et je me mis à faire une lettre dont je ne me souviens pas le contenu, j'ignore quand je devais mettre ce projet à exécution, ma lettre finie, je la mis dans ma poche, mon mari rentre, ferma le magazin

et je monte à l'appartement comme par habitude, en oubliant je crois ce dont j'avais projeté, tenant mes lilas à la main et un gilet de flanelle que j'avais confectionné pour mon aîné ; je pose le lilas à la cuisine, et je m'acheminai à la chambre où je posais ce petit gilet je ne sais où, puis voyant que mon mari ne montait pas, je redescendis en disant, est ce que cet imbécile ne monte pas encore ; arrivée au magazin, je trouve mon mari couché sur une des banques avec une pièce d'étoffe sous sa tête. — Monte te coucher, lui dis-je, monte, — Nom de Dieu de garce, salope, sacrée traînée. — Après cette réponse, je fus prise d'un accès de tremblement, chose que je ne saurais comparer qu'à un accès de convulsions ; à ce moment je repense de suite à mourir avec mes enfants. Ah ! lui dis-je, en mettant ma tête dans mes mains, cette fois je vois ce que tu cherches, tu as envie que je te débarrasses, autant ce soir qu'une autre fois, puis me souvenant qu'en prenant le papier à lettre j'avais vu le cahier que nous avait donné notre aîné pour le nouvel an, j'allais droit chercher ce cahier et le faisant sonner vers les oreilles de mon mari je lui dis : Tu coucheras seul, tu vivras seul et demain matin tu seras débarrassée au complet. Je crois avoir entendu cette réponse mais je ne puis l'affirmer : Tu peux faire tout ce que tu voudras, pour quant à moi cela m'est égal. Je retournai quelques pas vers lui, puis je crois pensant combien de fois j'avais été battue par lui et par son père, chose dont la digestion n'avait jamais pu se faire. Vous avez profité de ma peau, lui dis-je, mais vous n'en profiterez plus. Arrivée à la cuisine j'ai pris un verre et les lilas, je partis à la chambre, j'ignore si j'ai dit quelque chose à la domestique, arrivée à la chambre je pose mes lilas et le cahier, puis je versai de l'eau de vie dans se verre, ce ne fut que quand j'entendis rejaillir par terre que je cessai de verser, j'avalai cet alcool, je ne saurais expliquer le motif, je suppose que prise de maux de cœur j'ai bu cet alcool pour me revenir un peu, puis reprenant mes lilas, je déposai un paquet sur le lit de mon aîné, puis marchant dans ma chambre où était mon enfant cadet, je déposai également un paquet de lilas, puis comme j'avais idée d'aller me jeter à l'eau, je fus prise d'une contrariété de ne pas mourir avec mes enfants, les poissons me mangeront, me dis-je, comment pourrais-je faire pour faire comme la reine des abeilles, partir avec mon rucher. Je passai dans la pièce plus loin et déposai les deux derniers paquets de lilas. Me trouvant devant une armoire où le jour avant j'avais remarqué réduisant cette armoire qu'il y avait une bouteille avec une étiquette *poison*, je mis la main à ma poche, la lettre que

j'oubliais, je crois, si je n'avais voulu ouvrir cette armoire, je pris la bouteille, puis regardant devant la fenêtre d'où est placé un bec de gaz, je me souviens avoir secoué la bouteille et avoir dit qu'il y avait du liquide, je dis oui, il y en a. Ah! bonne affaire, je peux mourir ici. Je retourne à la chambre de l'aîné, je mets le poison dans un verre avec je crois un peu de curaçao, j'ignore pourquoi j'ajoutai cette boisson, j'allai alors au bureau ou plutôt au secrétaire sortir l'affreux instrument sans aucune crainte de ce que j'allais faire, puis prenant un mantelet sous mon duvet, j'ignore pourquoi, j'allai sortir de mon armoire un mantelet propre et une chemise que je posai sur ma table, puis ayant commencé à tourbillonner dans les chambres je me souviens avoir dit, il ne monte pas, il sera débarrassé, il ne dépensera plus rien pour nous, en un mot je faisais une montagne de tout ce qui m'avait peiné, ma mémoire me fait défaut depuis ce moment, j'ignore comment s'est accompli la fatalité, je me souviens m'être reconnue au haut de la rue mettant une lettre à la boîte, en revenant j'ai rencontré une dame que je crois nous avoir échangé le bonsoir, en rentrant je me souviens avoir trouvé la porte d'entrée ouverte et avoir ainsi pensé que mon mari me cherchait, j'écoute puis ne l'entendant pas venir, je ferme la porte et je rentre droit à ma chambre sans m'occuper de mes enfants, mais je me souviens qu'en me déshabillant j'ai dit, vous êtes heureux dans quelques heures je serai avec vous, il sera au moins débarrassé, je me change chemise et mantelet, je bois le poison, je me couche d'où je me suis réveillée que l'on m'a dit que j'étais à l'hôpital. »

(La fin à un prochain numéro.)

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ITALIENNE

par

Le Dr A. BOURNET

Livres Nouveaux. G. CAMPILI : *L'hypnotisme et la suggestion, dans ses rapports avec le droit pénal et civil.* – G. BARZELOTTI : *David Lazzaretti, le monomaniaque d'Arcidosso.* — L. TENCHINI : *Cerveaux des délinquants.* — *A.* SETTI : *L'armée italienne et sa criminalité.* – *La statistique judiciaire pénale pour 1883.* **Revue des périodiques. — Faits divers.**

L'anthropologie criminelle a été dans le sol fraîchement labouré de l'Italie une des semences les plus fécondes. Les travaux que publient chaque mois les Bocca de Turin, les Lœscher et les Botta de Rome, les Hœpli de Milan, les Barbera de Florence, les Zanichelli de Bologne, les Anfossi de Naples, les Tropea de Catane prouvent hautement sa vitalité. Celle-ci semble s'être encore accrue depuis le premier Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Rome. Je remplirais et au-delà tout l'espace qui m'est ici réservé, même si je ne copiais que les titres des travaux parus depuis le 1er janvier. *Per amore di brevita*, je n'en signalerai que quelques-uns — ceux qui jettent sur certaines questions le plus de clarté générale — les autres auront leur tour.

Voici, d'abord, une œuvre commune de *Polémique pour la défense de l'école criminelle positive* (1), par C. Lombroso, E. Ferri, R. Garofalo, G. Fioretti C'est l'exposé de la doctrine (la psychologie criminelle) fait par les criminalistes éminents qui en ont eux-mêmes posés les bases. Je ne puis que saluer le nouveau volume.

Cette psychologie du délinquant et du criminel basée sur l'anatomie, la psychologie et la statistique, ne peut guère être analysée en quelques lignes. Contre elle le professeur L. Lucchini, de Bologne, a écrit (mai 1886) une vigoureuse étude de polémique intitulée : *I Simplicisti (Antropologi, psicologi, e sociologi) del diritto penale, saggio critico* (2). M. Beltrani-Scalia répondra au professeur Lucchini dans le prochain numéro de la *Rivista di discipline carcerarie.*

(1) *Polemica in difesa della scuola criminale,* par C. Lombroso, E. Ferri, R. Garofalo, G. Fioretti, in-8°, 290 p. Bologne, 1886. Zanichelli.

(2) *Turin. Unione tipografico-editrice, 1886.* 1 vol. in-8°. XXXI-295 p.

L'excellent mémoire de Giulio Campili sur les *Rapports de l'hypnotisme avec la responsabilité pénale* appartient à cette série de travaux, disons mieux à cette *Bibliothèque anthr·pologico-juridique*, publiée chez Bocca et dont Lombroso, Ferri et Garofalo sont, si je puis dire, les directeurs. La première série ne comprenait que deux volumes, dont un, il est vrai, est une œuvre capitale, l'*Uomo delinquente* (3me édition 1884) et la *Criminologia* de Garafalo (1885). La seconde série contient déjà neuf volumes : *Prolegomene à l'étude du Droit pénal represif*, de F. Puglia (1883). — *Socialisme et Criminalité* (1883); L'*Omicidio suicidio* (1884) de E. Ferri. — *Essais sur l'évolution du droit privé*, de P. Cogliolo (1884). — *La force irrésistible*, de A. Setti (1884). — *Sur la légitime défense*, de G. Fioretti (1886). — *Notes anatomiques et anthropologiques sur 60 crânes et 42 encéphales de femmes criminelles italiennes*, de Saraglia et Silva (1886). — *Les épilepsies*, de Tonnini (1886). Quand on étudie ces livres remplis de faits, compactes d'aspect et de substance, d'une exécution parfaite, on sent que leurs infatigables auteurs n'ont d'autre but que la recherche de la vérité, et de la vérité pour elle-même, sans aucun souci des conséquences bonnes ou mauvaises, regrettables ou heureuses que cette sévérité pourrait avoir dans la pratique.

Le neuvième volume de la 2e série de cette bibliothèque anthropologico-juridique : *Lhypnotisme et la suggestion dans ses rapports avec le droit pénal et civil* (1), de Giulio Campili, vient à son temps. L'hypnotisme et la suggestion sont devenus tout à coup un danger pour l'Italie. Des arrêtés de police ont dû interdire les représentations de Donato à Turin et à Milan. A Turin, un lieutenant d'artillerie, à la suite du spectacle, est tombé dans une espèce d'extase. Un hypnotisé est devenu fou. Un autre a été frappé d'apoplexie.

L'excitabilité du système nerveux italien nulle part n'est plus visible. Et cependant Donato n'a pas dépassé Milan et Turin. Il ne s'est pas montré dans l'Italie méridionale, où les sympathies et les antipathies occultes, le merveilleux, ont des influences mystérieuses, où l'on obéit en aveugle à la sensation du moment. G. Campili a cherché à résoudre quelques-unes des graves questions que soulève l'hypnotisme. Après avoir précisé les faits découverts par les physiologistes et les médecins sur l'hypnotisme,

(1) *Il grande Ipnotismo e la suggestione ipnotica nei rapporti col diritto penale e civile, per il dott. Giulio Campili*, in-8° 170 p. Turin, Bocca, 1876.

la suggestion, le changement de personnalité, les troubles de la mémoire et de la volonté, l'auteur démontre (chapitre IV) que la base de la pénalité doit être « non la responsabilité morale, mais la responsabilité sociale, c'est-à-dire la *lésion faite à la société,* ou encore le degré de danger présenté par le criminel et non sa perversité. » Idée déjà émise dans l'*Uomo delinquente* de Lombroso, les *Nuovi orizzonti* de E. Ferri et la *Criminologia* de Garofalo.

Ce n'est pas s'éloigner beaucoup du sujet de G. Campili que de parler de ce pauvre *David Lazzaretti*, si bien étudié déjà au point de vue médico-légal par Lombroso et Nocito dans l'*Archivio di psichiatria.* L'étude psychologique que lui consacre G. Barzelotti (1) est une excellente *contribution à l'embryologie des phénomènes religieux* (2), à la *psychologie de l'histoire*, un modèle de la manière dont ces enquêtes doivent être faites. Les faits se passaient en 1878. Simple charretier Lazzarretti, à la suite d'une vision de la Madone, s'était retiré dans le désert montueux de Montelabro. La sorte de phalanstère qu'y créèrent les statuts du *Pieux Institut des Ermites pénitenciers et pénitents* devait commencer le 1er février 1872 et finir le 31 décembre 1890. Une grande procession descendit un jour de Montelabro dans le village d'Arcidosso. Le saint marchait devant avec son bâton et la croix dont l'avait tatoué saint Pierre. Il criait : *Vive la République chrétienne !* — A la seconde sommation des carabiniers, Lazzaretti s'écria : *Le Roi c'est moi !* Et il tomba atteint de deux balles.

Ainsi finit le pauvre monomaniaque.

Digonnet, le petit Bon Dieu des Béguins de la Loire (1846-1848), lui, avait été plus heureux. Ecroué à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, il avait été reconnu atteint de monomanie et enfermé dans une maison de fous, à Aurillac, où il s'éteignit paisiblement vers 1851 (3).

Voici deux études qui nous arrivent de Parme : *Recherches ana-*

(1) *Santi, solitari e filosofi, saggi psicologici di G. Barzelotti,* 2e édit., 1 vol. in-18, 525 p. Bologne, 1886. Zanichelli.

(2) Titre que donna lui-même l'auteur à sa communication préventive à l'Institut Lombard de Milan, communication dont l'habile éditeur de Bologne, Zanichelli, fit (1885) un élégant petit volume de sa collection elzévirienne économique (1 fr. le volume).

(3) *Le Petit Bon Dieu et les Béguins de la Loire,* in-18. Saint-Etienne, Théolier, impr. (mai 1886)

tomiques sur les cerveaux des délinquants (1) et sur la *crête frontale des criminels* (2), par le professeur Lorenzo Tenchini. Ancien élève de Zoja, Tenchini est aujourd'hui professeur d'anatomie humaine à l'Université de Parme. Chef des travaux anatomiques et *libero docento* à l'Université de Pavie (1880), il publia ce remarquable Mémoire couronné par l'Institut Lombard, ou *Contribution à l'Anatomie du cerveau humain et de l'appareil ventriculaire de la voûte à quatre piliers* (accompagné d'un atlas) (3). La patience d'un Bénédictin, la passion d'un artiste ont été consacrées à cette étude, à celles aussi que j'ai là sous les yeux. On a pu voir à l'Exposition nationale de Turin, en 1883, et au Congrès d'Anthropologie criminelle de Rome en 1885, quelques-unes des pièces qui ont servi de bases à ces deux mémoires; les unes appartenaient au professeur Lombroso, les autres au professeur Zoja, directeur du Musée anatomique de Pavie; d'autres à l'Institut Anatomique de Parme. Les *Recherches anatomiques sur les cerveaux des délinquants* sont basées sur l'étude de 32 cerveaux de criminels. En classant et recueillant les caractères anatomiques des circonvolutions et des scissures (telle est la division du Mémoire), le professeur Tenchini a confirmé, complété les travaux de Plesh, Giaconimi, Rüdinger, mais il se sépare de ceux de Benedickt où est démontré comme caractéristique anatomique le doublement de la première et de la deuxième circonvolution frontale. En tout cas, les anomalies du cerveau des criminels sont fréquentes et variées.

Les recherches sur la crête frontale des criminels résultent de l'étude de 136 crânes de criminels. L'auteur conclut que la crête frontale, chez les criminels, est toujours plus saillante (6 à 6 m. m. en moyenne au lieu de 3 à 4 m. m.), et plus épaisse que chez l'homme normal, — fait constaté par le Dr Bianchi sur les fous, par les géologistes sur l'ourang-outang.

Voilà bien des questions attachantes. Aucune n'est plus digne d'intérêt que celle de la criminalité dans l'armée. L'armée italienne est encore un corps séparé du grand corps de la nation.

(1) *Cervelli di delinquenti* (superficie metopica). *Richerche di Anatomia del prof. L. Tenchini,* avec 22 fig. lithographiées, in-8, 118 p. Parma, 1885. L. Battei, édit.

(2) *Sulla cresta frontale dei criminali, richerche anatomiche,* in-8, 31 p., avec 2 fig. lithogr. Parme, 1886. L. Battei, édit.

(3) *Contributo della Anatomia del cervello humano e dell' apparato ventricolare della volta a quatro pilastri,* in-folio, 71 p., avec un atlas séparé. Pavie, 1881.

Elle mérite d'attirer l'attention des criminalistes. Ceux-ci l'ont trop négligée. Quelques pages dans l'étude de Lucchini (1884) sur les soldats délinquants (1) (plaidoyer en faveur de l'identification de l'armée à la nation), quelques articles sur des points spéciaux dans la *Rivista di discipline carcerarie*, et dans la *Rivista militare*, mais nul travail d'ensemble. M. A. Setti (2) l'a traité. La tâche était ardue, mais aussi patriotique. Quand l'attention générale est attirée sur une blessure, la guérison tarde peu. *Etiologie, extension, intensité de la Criminalité, — Criminalité et hiérarchie, — les deux crimes, — la loi écrite et la loi appliquée, — la peine de mort,* — autant de chapitre d'un haut intérêt, mais qui ne satisfont pas complètement l'esprit. Des méthodes différentes ont servi de base à la statistique criminelle militaire ; jusqu'en 1882, nulle distinction établie entre les accusations et les accusés. Néanmoins l'étude de cinq années (1876-1883), toute insuffisante qu'elle soit, porte l'évidence à un assez haut degré. Outre les facteurs ordinaires de la délinquence, la vie militaire — cette vie triste, monotone, régulière — en a qui lui sont propres. Ce changement complet de vie, ce contact intime de gens de condition, de caractère, de tendance, d'éducation et d'esprit si divers, — cette entrée facile que la caserne offre au criminel, — la contagion de l'exemple, — des occasions multiples que la vie militaire seule réalise, suffisent à expliquer la haute criminalité de l'armée italienne. Les chiffres officiels en disent plus qu'ils ne sont gros. Setti le constate avec une mélancolique émotion : l'armée italienne n'a pas rejeté encore tout ce qu'il y avait de mauvais en elle.

Le nombre des crimes jugés a été de 3.491 en 1878, de 3.191 en 1879, de 3.384 en 1880, de 3.244 en 1881, de 4.536 en 1882 et 5.431 en 1883. Les chiffres plus élevés de ces deux dernières années seraient dûs à l'insuffisance progressive des punitions disciplinaires, à l'arrivée d'officiers trop jeunes (3) (le soldat n'estime que

(1) *Soldati e delinquenti, giudici e carnifici*, in-8. Bologne, Zanichelli, 1884 (Chap. IV, p. 53),

(2) *L'Esercito e la sua criminalita,* in-8, 236 p. Milan, Brignola, édit. 1886.

(3) L'auteur de *Il morale nell Esercito e l'avanzamento degli Ufficiali* (Roma 1885) invoque la même cause : « Ces hommes jeunes, instruits, sortant de l'école de guerre, de l'état-major, ont négligé forcément la vie militaire, et c'est pour s'y retremper qu'ils passent dans les corps de troupe. Ils prennent au soldat plus qu'ils ne lui donnent »

la vieille expérience; la théorie pour lui n'est rien auprès de la pratique).

Il est curieux de voir combien varie la criminalité suivant l'arme. Les carabiniers royaux offrent la criminalité la plus faible : corps d'élite où les conditions physiques et morales sont excellentes, mais où la discipline est aussi plus sévère, le service plus actif. Les armes qui fournissent le plus de criminels sont la cavalerie et les *Compagnies alpines*. La cavalerie occupait le premier rang en 1878, le deuxième en 1879, 1880, 1881. Les *Compagnies alpines* (1) (« l'élément le plus précieux de l'armée italienne ») (2), composées de contrebandiers, de laboureurs, de chasseurs, de bergers et de charbonniers, exclusivement recrutées, jusqu'en 1882, dans les vallées qu'elles avaient à défendre, occupaient le deuxième rang en 1878 et le premier en 1882 et 1883. Il ne faut pas voir dans cette criminalité plus élevée autre chose que ce qu'il y a. Les officiers en présence des nouveaux venus n'eurent plus d'intérêt à tromper l'autorité judiciaire et la plupart des crimes furent signalés.

Les *Bersagliers* (3), troupes de premier ordre qui comptent pour un huitième dans l'effectif total de l'armée, offrent une criminalité plus forte que celle des Carabiniers, mais plus faible que celle des Compagnies alpines. Ils occupent une fois le quatrième rang (1880), une fois le cinquième (1879) et trois fois le sixième (1881-82-83). Pourquoi la servitude militaire, la nostalgie, le point d'honneur. les haines provinciales (principale cause du mal) sont-ils plus intenses dans telle arme plutôt que dans telle autre? Setti ne le dit pas. L'alcoolisme méritait bien, lui aussi, une place à part; car *la proverbiale sana e regolare disciplina, la sobrieta del vivere del nostro esercito,* comme dit avec satisfaction Fiordispini, n'est qu'une surface et qu'une apparence. Comme à l'ordinaire, elles sont trompeuses.

Quant à la criminalité d'après les grades : de 1878 à 1883, ni général, ni colonel, mais trois lieutenants-colonels (1873) : un en 1880 et deux en 1881 ; — un major en 1883 ; — quatre capitaines en 1878, deux en 1879, cinq en 1880, deux en 1881, deux en 1882 ; —

(1) Loi de novembre 1881 (général Ferrero), art. 31 : Les troupes alpines se composent de 6 régiments répartis en 20 bataillons et en 62 compagnies.

(2) Bertelli.

(3) Loi de novembre 1881 (général Ferrero), article 39 : « Les Bersagliers forment douze régiments de 4 bataillons et 4 compagnies. »

un très petit nombre de sous-lieutenants. Les sous-officiers offrent une criminalité plus élevée que les caporaux (1878-82); en 1883, il y a 213 caporaux accusés pour 155 sous-officiers.

La désobéissance et l'insubordination (1878-81) se sont rencontrées chez 176 sous-officiers et 133 caporaux, l'*abus d'autorité* chez 83 sous-officiers et 47 caporaux, — les *crimes pendant le service* chez 58 sous-officiers et 81 caporaux; la *désertion simple qualifiée et à l'extérieur* chez 114 sous-officiers et 90 caporaux; — la *prévarication,* la *trahison,* la *fourberie,* l'*appropriation illégale* chez 251 sous-officiers et 87 caporaux. Ici impossible de ne pas tenir compte de l'article 56 du Code pénal pour l'armée, article *erroné et injuste.* (A. Setti) (1), où à propos de la *trahison* (art. 71-77), l'*espionnage* (art. 78-80), des *crimes pendant le service* (art. 81-111), de la *désobéissance,* de la *révolte, sédition* ou *insubordination* (art. 112-136), de la *désertion* (art. 137-162), de la *subornation* (art. 163-65, titre II, chap. I-VI), la force irrésistible ne peut être invoquée que si elle est *physique* et *matérielle.*

Si M. Setti ne parle pas du *suicide* (2), c'est que, pour lui, le suicide n'est pas un crime. L'auteur veut-il dire que ce ne sont que les fous et les ivrognes qui se tuent? que le suicide mûrement et froidement accompli est rare? Le suicide, en tout cas, est le plus souvent le *meurtre* ou l'*assassinat* de soi-même, au moins une *désertion,* comme le définissait Napoléon Ier, comme l'enseignait en 1863 le programme de l'*Instruction publique.* La loi française, il est vrai, ne le considère pas ainsi, puisqu'elle ne condamne pas le suicidé à 1 fr. d'amende, alors qu'elle fait fusiller les déserteurs.

J'arrête ici cette analyse très incomplète de l'intéressante étude de Setti. La place va me manquer, et je n'ai encore rien dit des récents travaux de la Direction générale de la Statistique, de la *Statistique judiciaire pénale pour 1883,* ni des *Périodiques.*

J'ai là sous les yeux la *Statistique judiciaire pénale pour 1883* (3). Elle a été rédigée conformément à celle des années

(1) *La forza irresistibile — Studio di A. Setti.* Turin, 1884. Bocca, édit. (vol. III de la série II de la *Bibliothèque Anthropologico-Juridique*).

(2) M. A. Setti prépare une étude sur le Suicide. Il achève en ce moment un mémoire qui aura pour titre : *Del concorso dell' azione penale, secondo i principii della scuola positiva.*

(3) *Statistica giudiziaria penale per l'anno 1883,* 1 vol. de CVIII-550 p. *Roma, 1885. Botta.*

précédentes (1880-81-82), sauf qu'elle est plus correcte et plus complète. Pour la première fois y figurent tous les crimes jugés par les prêteurs. Crimes de la compétence des magistrats supérieurs et crimes de la compétence des prêteurs peuvent donc aujourd'hui être comparés. La statistique de l'*Ammonizione* est aussi plus complète que celle de l'année précédente. Quant aux travaux des Cours d'assises, M. Bodio y a joint, cette année, un tableau nouveau. Tous les tableaux ont d'ailleurs subi de légères mais d'utiles modifications. Les résultats sommaires de la statistique judiciaire pour 1883 avaient déjà paru dans la *Gazzetta Ufficiale* numéro du 27 juin 1884. Le volume pour 1884 est sous presse; les résultats sommaires de cette année ont été publiés dans le numéro du 24 juin 1885 de la *Gazzetta Ufficiale*. Ceux pour 1885 ont paru comme supplément aux numéros 145 (juin 1886) de la *Gazzetta* et le volume est en préparation. Grâce aux travaux de la commission ministérielle (1) (1882-1883) ces deux derniers volumes (1884-et 1885), subiront d'utiles modifications. L'œuvre sera bientôt parfaite. Aucune ne l'est en une année, sur un seul plan avec des matériaux incomplets.

A la dernière séance (fin juin 1886) de la *Commission de statistique judiciaire* présidée par M. Messedaglia, M. L. Bodio a exposé le mouvement de la délinquence de 1873 à 1874, et fait une lumineuse exposition de l'état de la criminalité en 1885. Considérée dans son ensemble, la grande criminalité subit une continuelle diminution, plus accusée pour la délinquence moyenne et supérieure. Les condamnés par les tribunaux, en 1874, étaient de 23 pour 10.000 habitants; en 1885 ils ne sont plus que de 17,85. Le chiffre de 4,75 fourni par les Cours d'assises de 2,75 pour 10.000 habitants en 1874, est descendu en 1885 à 1 91.

J'arrive aux *Revues*. Je commence aujourd'hui par faire rapidement à cette place le tour des *périodiques*, car l'*Italie anthropologico-juridique* est grande et cette chronique est petite.

A signaler dans l'*Archivio di Psichiatria* (fascicules 2 et 3 tome VII) quelques pages sur la *psychopathologie de l'homicide : le moment délibératif chez les homicides*, pages détachées du grand ouvrage de E. Ferri sur l'*Homicide*. L'auteur distingue la détermination se produisant chez le fou par un processus *lent et réfléchi* de celle dire à une *impulsion momentanée* qui d'un coup le fait criminel. Le moment délibératif de l'homicide étudié chez les fous

(1) *Atti della Commissione per il riordinamento della Statistica giudiziaria civile e penale*, br. in-8. Rome, 1883.

criminels et chez les homicides communs, offre comme caractères physiologiques une identité fondamentale : *la faiblesse de volonté* et l'*impulsion anormale*.—Une étude du docteur A. Marro sur l'*influence de l'âge des parents sur les caractères des délinquants, des fous et des hommes normaux.* 456 criminels, 1865 hommes normaux et 100 aliénés servent de base à ce travail. Période de croissance, d'âge mûr et de décrépitude, telles sont les trois divisions qu'adopte l'auteur pour étudier l'influence de l'âge des parents. C'est à la 1re et à la 3me période que ceux-ci donnent le plus de criminels. — Dans une *communication préventive sur l'hypnotisme*, le professeur Lombroso étudie la mémoire, l'écriture dans ses rapports avec le moral chez l'hystérique et chez l'hypnotisé, la volonté, l'intelligence, l'influence de l'hypnotisme sur la force musculaire, révélé par le dynamomètre, la sensibilité tactile, la température, la sensibilité des hypnotisés aux médicaments, la transposition des sens, enfin les conséquences médico-légales de l'hypnotisme.

Dans la *Rivista di discipline carcerarie* de Beltrani Scalia et Fazio, une substantielle étude de G. Sergi sur les *Rapports entre la délinquence et les maladies mentales* (fascicule 3), cet éternel et grave problème qui se dresse devant la conscience de tous les juges sérieux depuis qu'il y a des tribunaux. Sans aller jusqu'à dire avec Maxime Du Camp que « tous les criminels sont fous », l'auteur admet qu'il y a dans la délinquence un processus morbide à forme, à caractères multiples. Mais les divers processus morbides ne correspondent pas à une forme déterminée de la délinquence ; — une importante étude de Marro sur la *Criminalité dans les prisons* (fascicules 5-6) dont la *Rivista* ne publie que quelques pages. Elle va paraître en volume sous le titre de *Caractères des délinquants*. De 1881 à 1884 Marro a relevé sur les registres des prisons une proportion de 0,40 0/0 de crimes contre la propriété, et de 5,35 0/0 de crimes contres les personnes. Les infractions aux règlements disciplinaires constituent la vraie criminalité des prisons. Sur 495 détenus observés, l'auteur a trouvé 20 épileptiques (dont 17 méritent des punitions) et 24 aliénés (147 punitions). La criminalité la plus élevée est fournie par les voleurs de grands chemins : pour chacun d'eux la moyenne des punitions fut de 6.

Dans la *Rivista sperimentale di Frenatria e di Medicina legale*, (une revue curieuse, touffue, donnant quantité d'articles longs, courts, toujours compactes d'aspect et de substances), nous ne citerons que les titres des principaux travaux. — Fascicule 6, Volume XI, 1886 : *Le temps du processus psychique dans l'esthé-*

siométrie tactile chez les aliénés, par les docteurs R. Tambroni et G. Algeri ; — une étude critique *Psychologie* et *Psychiatrie* par le docteur Guicciardi ; — enfin une *Note sur la médecine légale de l'alcoolisme* par A. Tamassia, question sur laquelle il reste tant à dire même après l'étude si complète de J. A. Peéters (Bruxelles 1885) Tamassia qui est professeur de médecine légale à l'Université de Padoue, déplore l'insuffisance notoire des magistrats en médecine légale, leur ignorance parfois complète des travaux de Griesinger, Legrand du Saulle, Kraffl-Ebing. Tout ce qu'il dit de l'intoxication aiguë mortelle, du commencement de la putréfaction, de l'état histologico-chimique du sang, de la vessie, est emprunté à Mashka, Lewin, Seydel, Tardieu, Casper et Liman. L'histoire psychologique et toxicologique de l'alcool ne doit donc à cette note aucun fait nouveau.

— Fascicule I–II. vol. xii, 1886 : une étude de *Ricci* ou *Recherches médico-légales sur le diagnostic des taches de sang,* qui se résume ainsi : la putréfaction détruit les globules sanguins vers le vingt-quatrième jour, — les moisissures sont sans influence sur cette destruction des globules, — la putréfaction n'a pas d'importance dans la production des cristaux d'hémine, et pour ces motifs un praticien ne peut se refuser à examiner une tache suspecte de sang moisi ; — une *Contribution à la psychopathologie criminelle* (imbécilité morale et délinquence congénitale), par A. Tamburini.

La *Rassegna Critica* du professeur Anguilli, de Naples (vi^e^ année — 1886, n°s 1-7), contient dans chaque fascicule plus d'une page dont l'anthropologiste et le criminaliste peuvent faire leur profit : une note de F. Puglia sur l'*École criminelle positive* (janvier), — le discours prononcé par Fr. Gasco pour, la rentrée scolaire de l'Université de Rome sur l'*Influence de la biologie sur la pensée moderne* (mars), — une étude de G. Sergi sur les *Relations entre les maladies mentales et le délit,* d'après les observations de W. Sander et de A. Richter, un manicome de Dalldorf (avril), — une étude rapide sur les *rapports de l'hypnotisme avec le droit pénal et civil,* à propos du livre de G. Campili (juin).

Une annexe de la *Rassegna Critica,* le journal napolitain hebdomadaire *Napoli letteraria,* malgré son titre, est aussi scientifique (anthropologico juridique), depuis cette année du moins, puisqu'il compte parmi ses collaborateurs N. Colajanni, E. Ferri, Garofalo, C. Lombroso, Mantegazza, Morselli, F. Puglia, G. Sergi. Les études positives et sévères de psychologie criminelle ne déplaisent

pas aux Napolitains tout Vésuviens qu'ils soient. M'étant donné la tache de parcourir d'affilée les numéros de cette année, j'ai lu avec un vif intérêt :

Réponse à Colajanni sur les causes de la criminalité en Sicile par Garofalo. (21 février 1886);

Signes de la Delinquence par Zucharelli. (11 avril);

Influences des facteurs physiques et sociaux sur la delinquence par Colajanni. (25 avril; 4 et 18 juillet).

Enfin, dans le numéro du 24 juillet dernier, une lettre de E. Ferri, au sujet du débat scientifique entre Colajanni, Lombroso, Garofalo. Colajanni reproche à l'école criminelle positive d'accorder trop d'importance aux facteurs anthropologiques et physiques du délit. Les facteurs sociaux, d'après lui, priment tout. E. Ferri répond : A l'école positive est due la triple classification en facteurs anthropologiques, physiques et sociaux; — ces trois facteurs agissent toujours plus ou moins... Les facteurs sociaux peuvent prédominer tout aussi bien que les facteurs anthropologiques et physiques.

— J'arrive enfin aux *Faits divers*, heureux d'avoir trouvé une rubrique qui me permette de dire beaucoup de choses en peu de mots.

Et d'abord nos félicitations bien sincères à notre éminent collaborateur de Sienne. E. Ferri a échangé sa chaire contre un siége au Parlement. J'en suis ravi pour ma part. Réussira-t-il en passant du rôle de théoricien à celui d'acteur? Je l'espère et le souhaite vivement. N'a-t-il pas la science et l'éloquence, deux qualités qui allaient toujours ensemble en Grèce et à Rome et qui semblent se brouiller depuis lors? Grâce à sa prodigieuse verve de travail, E. Ferri continuera d'exposer ses idées dans ses *Studi senesi*, dans l'*Archivio di Psichatria,* et dans son grand ouvrage bientôt achevé sur l'*Homicide* (1), où il verse une forte clarté sur les causes anthropologiques cosmiques et morales de l'Homicide.

— L'*Uomo delinquente* de C. Lombroso, cette œuvre bientôt classique, paraitra cher Félix Alcan, en novembre prochain, traduit en français, revu et corrigé. Bien que j'aie eu quelques parties du nouveau texte en main, il serait peut-être téméraire de juger le nouvel ouvrage. Le principal traducteur est M. Rénier,

(1) *L'Omicidio in rapporto alla scienza, alla legislazione, alla jurisprudenza.* 2 vol. in-8, avec Atlas anthropologico-juridique. Bologne, Zanichelli. Le premier volume avec Atlas paraitra au commencement de 1887.

de Bordeaux. Il y a un an, nous souhaitions, sans trop l'espérer, qu'on en fit bientôt une traduction, et nous disions : Ne serait-il pas possible que le gouvernement créât un fonds pour les traductions de livres éminents tels que celui-ci ?

— Le docteur Napoleone Colajanni, de Castrogiovanni (Sicile), l'auteur de *Il Socialismo* (1884), de *La Sociologia criminale* (1886), de *La delinquensa della Sicilia* (1886), vient d'achever une étude sur l'*Alcoolisme* (1), une question d'actualité et toujours neuve en Italie, même après les travaux de Verga, Fazio, Turchi, Terzi, G. Sormani, Ghinozzi, C. Lombroso, Tamassia. En France, la proposition de Jules Roche l'a mise à l'ordre du jour : aussi tout a été dit à peu près sur la question, tout a été controversé de ce qui pouvait l'être. En tenant compte de la différence des points de vue, les politiques comme les criminalistes y trouveront un enseignement.

— Les recherches de G. Alonghi sur la *Maffia ou contribution à l'étude des classes périlleuses de la Sicile* (2) vont paraitre, ce mois-ci, cher Bocca, à Turin. On a beaucoup et vivement agité, cette année, les *Cose di Sicilia*. Même après Marc-Monnier (1862), A. Dubarry (1875), Locatelli (1875), Angelo Umilta (1878), même après Colajanni (1850), on les agitera quelque temps encore, si le mot prophétique de Massimo d'Azeglio s'applique aussi à la Sicile : « Quand l'Italie sera faite, il s'agira de faire les Italiens. »

— Le *Congrès de l'Institut international de statistique* doit se tenir à Rome le 27 septembre courant. L'Italie les aime et les provoque, ces congrès, et elle a raison. Ce sont eux qui ont commencé l'unité italienne, et qui aujourd'hui créent, au-dessus des nationalités restreintes, diverses et trop souvent hostiles, une sorte d'unité morale.

— M. Gustave Correvon, membre du tribunal cantonal de Vaud, ancien substitut du procureur-général à Lausanne, un « classique » peu sympathique aux méthodes anthropologiques, nous envoie, réunies en brochure, les lettres qu'il adressait de Rome lors du Congrès pénitentiaire international, au *Journal des Tribunaux*, à Lausanne. Ces six lettres résument assez bien la physionomie du Congrès. A-t-on le droit de demander à M. Correvon des photo-

(1) *L'Alcoolismo, sue conseguenze e sue cause*. In-18. F. Tropea edit. Catania 1886.

(2) G. Alonzi : *La Maffia in Sicilia, cause e rimedii*. In-18. Fratelli Bocca. 1886.

graphies aussi exactes du quatrième Congrès pénitentiaire international qui doit se tenir à Saint-Pétersbourg en 1890 (anniversaire de la mort de John Howard)? La Commission organisatrice du Congrès se réunit à Berne ce mois-ci. M. Beltrani Scalia, qui en fait partie et sera le représentant officiel de l'Italie au Congrès, vient de recevoir de l'Empereur de Russie le grand cordon de l'ordre impérial de Saint-Stanislas. Les travaux de l'illustre savant sur la réforme pénitentiaire justifient pleinement cet honneur. Pleins de faits et d'idées, ils ont donné une impulsion puissante bientôt propagée avec fécondité à l'étranger.

REVUE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

—

Wiener medizinische Wochenschrift (nº 10, 11 et 12 1886.)

E. v. Hofmann. — *Sur la présence du sulfure jaune d'arsenic dans le canal intestinal après l'empoisonnement par l'acide arsénieux.*

V. Hofmann expose d'abord l'historique du sujet et cite les travaux d'Orfila, Devergie, Christison, Lerch, Buchner, Taylor, Hasselt et Stevenson. Il fait remarquer que dans tous les cas signalés avant lui, la transformation de l'arsenic blanc en sulfure jaune d'arsenic n'avait été constatée que sur des cadavres exhumés; pour ces auteurs, ce phénomène était intimement lié à l'action lente de la putréfaction. Or, dans le cas rapporté par v. Hofmann, la transformation du trioxyde en trisulfure d'arsenic fut constatée dans les premiers jours qui suivirent le décès et avait peut-être précédé la mort.

Il s'agissait d'une femme de soixante ans qui mourut à l'hôpital le 5 octobre 1885, après avoir présenté tous les signes d'un empoisonnement. Cette personne était sortie de chez elle le matin même de ce jour, en bonne santé. En rentrant quelques heures après, elle ressentit un malaise généralisé, eut des vomissements, des douleurs de ventre, des selles liquides. Admise à l'hôpital, elle succomba le jour même sans qu'un diagnostic précis ait pu être porté. A l'autopsie faite le 7 octobre, on constata dans le cœcum un contenu peu abondant, épais comme de la bouillie, coloré en vert sombre, à réaction faiblement acide : cette matière renfermait de petits corps finement granuleux, colorés en jaune clair. Sur la muqueuse du cœcum et de la première partie du colon ascendant, il existait des taches d'un jaune citrin, de la grosseur

d'un haricot. Des constatations faites sur le cadavre, l'auteur conclut à un empoisonnement par l'arsenic, d'autant plus que les petits grains blancs que contenait l'estomac, placés dans un tube de verre avec un morceau de charbon, fournirent par réduction l'anneau arsenical métallique. Quant aux taches jaunes, elles furent considérées comme dues au sulfure d'arsenic. E. Ludwig fit l'analyse de ces produits : il constata une grande quantité d'acide arsénieux, mais pas de sulfure d'arsenic.

Or depuis les travaux d'Orfila, Lerch, Buchner, on sait que l'acide arsénieux en nature peut dans l'estomac et le canal intestinal se transformer en sulfure d'arsenic jaune sous l'action de l'hydrogène sulfuré et du sulfure d'ammonium.

Ce sulfure du reste ne se dissoudra pas tant que le contenu de l'estomac sera acide ou neutre et c'est ce qui explique que l'on ne constate pas cette transformation dans tous les cas d'empoisonnement par l'arsenic, car, par suite des symptômes cholériformes qu'éprouvent les personnes intoxiquées, le contenu de l'intestin est absolument vidé et remplacé par des matières liquides à réaction alcaline. Or l'hydrogène sulfuré fût-il en abondance, ce qui n'est pas le cas chez les cadavres frais, cette réaction alcaline s'oppose à la transformation de l'acide arsénieux en sulfure jaune d'arsenic.

Le cas observé par v. Hofmann présentait quelque autres particularités. Et d'abord la mort avait suivi de très près l'absorption du poison ; en second lieu le contenu de la partie supérieure du tube intestinal était liquide ; troisièmement dans cette partie-là seulement la muqueuse était intacte, tandis que dans le gros intestin elle était seulement un peu ramollie, et en dernier lieu, c'était dans le cœcum que se trouvait le corps qui avait permis d'établir d'une façon certaine la présence du sulfure d'arsenic. Ce fait est intéressant et peut être rapproché des constatations faites par Koch qui ont montré que deux ou trois heures après l'ingestion d'aliments ceux-ci se rencontraient à la partie inférieure de l'ilion et dans le cœcum.

Les symptômes de l'empoisonnement par l'arsenic ne simulent pas toujours ceux du choléra : on a parfois affaire à une forme cérébrale ou paralytique. Cette forme parait favoriser la transformation de l'acide arsénieux ou sulfure d'arsenic. V. Hofmann fait remarquer que surtout dans les cas où le poison est absorbé en nature, les phénomènes toxiques sont longs à se produire : il faut en effet donner le temps à l'arsenic de parvenir dans le gros intes-

tin et de s'y transformer, sous l'action de l'hydrogène sulfuré, en trisulfure d'arsenic.

La présence de l'arsenic n'empêche pas la putréfaction : Zaaijer a montré dans un travail analysé précédemment dans les *Archives* que les cadavres d'individus morts empoisonnés par l'arsenic se putrifient comme les autres et surtout que la momification n'arrive pas plus fréquemment.

La réaction acide des cadavres putréfiés est plus fréquente qu'on ne le croit en réalité ce qui s'expliquerait par la production considérable d'acides gras et d'acide lactique. D'après Fleck, il n'y aurait pas production d'ammoniaque et d'hydrogène sulfuré.

En résumé v. Hofmann conclut : si, comme dans le cas rapporté, on trouve de l'arsenic blanc dans l'estomac ou dans la partie supérieure du tube intestinal et du sulfure d'arsenic dans le gros intestin, il est clair que ce dernier corps s'est formé sur place. D'autre part, si sur un cadavre frais ou au début de la putréfaction, du sulfure d'arsenic se rencontre dans l'estomac, en règle générale on pourra dire que celui-ci a été ingéré sous la forme de sulfure ; en se rappelant toutefois la possibilité, rare sans doute, où l hydrogène sulfuré qui se trouverait dans l'estomac aurait produit la transformation de l'acide arsénieux en sulfure d'ar senic.

Si enfin sur des cadavres putréfiés et surtout exhumés, on trouve du sulfure d'arsenic dans l'estomac ou dans la partie supérieure du tube intestinal, on devra toujours penser que celui-ci provient de l'arsenic blanc.

Une remarque importante au point de vue médico-légal, c'est que le sulfure d'arsenic n'est pas comme l'acide arsénieux soluble dans l'eau ou dans les liquides acides ni susceptible d'imbibition et de transsudation ni d'être lavé au dehors du cadavre.

C'est ce qui explique que même après des années (dans un cas après 22 ans) on a pu retrouver sur des cadavres des traces d'arsenic. V. Hofmann termine en disant que, pour chaque cas donné, on peut par des recherches chimiques démontrer que la coloration jaune provient réellement du sulfure d'arsenic et non de tout autre substance colorante. P. B.

Revue générale (n° de mars 1886.)

SCHŒNFELD. — *Des assurances sur la vie.*

L'assurance sur la vie, cette épargne à sa plus haute puissance, suivant le mot de Michel Chevalier, se répand insensiblement mais d'une marche qui paraît fatale sur tous les pays européens ;

basée essentiellement sur les statistiques anthropologiques, elle a déjà soulevé et soulèvera certainement encore des problèmes délicats et variés dans le domaine de la jurisprudence médicale et des expertises légales. Notre littérature scientifique est pourtant des plus pauvres en travaux portant sur ce sujet; aussi devons-nous signaler à nos lecteurs le substantiel article du docteur Schœnfeld. La question de l'assurance sur la vie y est traitée à un point de vue économique et social des plus élevés ; l'auteur semble avoir eu surtout en vue de faire la distinction, dans un travail de vulgarisation générale, entre les systèmes de fonctionnement réellement basés sur les données statistiques et ceux qui masquent en réalité des spéculations aléatoires des plus dangereuses ; c'est là une œuvre éminemment utile dans laquelle M. Schœnfeld a accumulé à l'appui de ses idées des preuves scientifiques empruntées surtout aux travaux des actuaires de la Grande-Bretagne et du collège pour assurances de Berlin.

Pesther medizinische-chirurgische Presse (n° du 4 avril 1886.)

SCHULLK. — *Sur un cas de cécité soi-disant produit par la foudre.*

Un homme de 41 ans est le 19 juillet 1884 aveuglé par la foudre pendant un orage ; la vue revient peu à peu à gauche mais reste complétement abolie à droite 15 mois après l'accident. Une compagnie d'assurance contre les accidents à laquelle le sujet était abonné ayant refusé de payer l'indemnité convenue en émettant des doutes sur la date du début de la cécité, le tribunal saisi de l'affaire demanda l'avis de trois oculistes qui avaient soigné le blessé après son accident et qui ont pu, à l'aide de leurs notes, comparer l'état présent avec celui qu'ils avaient constaté dès le 10e jour après la fulguration.

Les experts ont conclu que cet homme était atteint d'une double névrite optique chronique ayant entraîné à droite une dégénérescence du fond de l'œil permanente et incurable et à gauche des lésions plus légères encore susceptibles de guérison ; ils affirment de plus que le coup de foudre n'a pu qu'aggraver un état provenant d'une maladie déjà ancienne. En effet ils avaient constaté *dès la première semaine* une atrophie complète du nerf optique droit avec absence des mouvements synoptiques de cet œil ; or on admet en pathologie oculaire qu'il faut à partir du début de la maladie *au moins* 6 semaines pour produire un état ophtalmoscopique de cette nature et 3 mois pour la disparition de la synergie des mouvements.

H. C.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Précis de médecine judiciaire, par M. A. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon ; ouvrage accompagné de quarante-sept figures dans le texte, de deux tableaux et de quatre planches en couleur. 2e édition. Paris, 1886, G. Masson.

La première édition de ce livre a été publiée en 1878; la seconde paraît huit ans après; les années vont vite dans la science ; cet intervalle a suffi pour étendre la portée de l'ouvrage et pour lui donner un caractère nouveau. C'est que son auteur a pris lui-même une part active au mouvement de la science dont il nous présente l'histoire. Un enseignement spécial, l'expérience acquise comme expert devant les tribunaux dans une grande ville, la direction d'un laboratoire d'où sont sorties d importantes recherches, ajoutent l'utilité pratique à la valeur théorique du livre.

Elève de l'ancienne Ecole de Strasbourg, M. Lacassagne a bien voulu rappeler comment y était compris l'enseignement pratique de la médecine légale et les services qu'il a pu rendre grâce à ces autopsies médico-légales, pratiquées devant les élèves et d'où le maître pouvait déduire des notions utiles. Après avoir assisté à une de ces opérations qui appartiennent aujourd'hui à l'enseignement général de la médecine légale, l'élève retrouvera dans le précis des faits analogues et pourra mieux ainsi classer ses observations.

Les grandes lignes de l'ouvrage sont restées les mêmes ; les faits et les aperçus nouveaux sont disposés dans un cadre méthodique qui réunit les questions analogues, avec des subdivisions qui descendent dans tous les détails de l'application pratique.

L'introduction, c'est l'historique de la science. Suivant la remarque de l'auteur, pour avoir une idée positive de la médecine judiciaire, il faut la suivre dans sa marche et dans ses transformations. L'étude de son passé permet de mieux apprécier son domaine actuel. C'est pourquoi M. Lacassagne consacre à cette étude historique un chapitre des plus intéressants, d'où il déduit ensuite des conclusions qui lui servent à caractériser la médecine légale ainsi que le rôle de l'expert.

La première partie du livre se rapporte aux droits et aux obligations du médecin dans la société et devant la justice. C'est un code médical abrégé qui comprend l'organisation médicale, les lois professionnelles, les règles des expertises, les actes du médecin en justice. C'est à la fois un précis de déontologie et de légis-

lation. Comment ne pas rappeler ici ce code moral, ce traité de législation, où Dechambre a retracé avec tant de vérité et un sentiment si vif du devoir nos obligations professionnelles ? On peut répéter, à l'occasion de son livre : Honneur à la profession qui impose ces devoirs et qui inspire de pareils travaux !

La seconde partie comprend les questions relatives à la personne vivante et qui peuvent se rencontrer dans toute procédure. Ici se présentent d'importantes subdivisions. La classification des âges est mise en rapport avec les questions judiciaires qui se soulèvent, aux différentes périodes de la vie, suivant les aptitudes et les passions qui y correspondent.

L'impuissance, le mariage, la paternité, la maternité, après une étude méthodique, sont l'objet de conclusions précises. Le chapitre de l'identité a reçu des additions notables, en ce qui concerne les signes pathologiques. Le tatouage a été pour M. Lacassagne l'objet d'une étude particulière, fondée sur l'examen de plus de 2000 cas, et dont les résultats détaillés sont consignés dans l'article Tatouage du *Dictionnaire encyclopédique*. Notons encore, dans le même chapitre, la comparaison des droitiers et des gauchers, et des remarques sur l'identité des substances ou objets qui peuvent établir la participation d'un individu à des actes délictueux.

L'étude de la responsabilité criminelle et de la capacité civile reste subordonnée à ce principe que l'homme, qui a l'intégrité de l'intelligence, « est libre de choisir au moment d'un acte entre le bien et le mal et que par conséquent il est responsable moralement et doit être puni par la loi, s'il accomplit volontairement un acte contraire à la morale et condamné par la loi ». L'auteur relate avec soin, en les constatant dans cette nouvelle édition, les dispositions légales relatives à cette importante question ; il indique celles qui concernent la responsabilité criminelle et la capacité civile ; il y ajoute un aperçu utile sur la législation relative aux aliénés.

Pour les questions qui se rapportent à la mort, au cadavre, aux taches et aux empreintes, le cadre méthodique adopté par l'auteur s'est ouvert à des additions non moins importantes. La statistique a été largement utilisée dans ce livre ; elle sert de prélude à diverses questions. L'auteur nous prévient de l'intérêt qu'il y attache, en constatant que cette seconde édition a été mise au courant des travaux récents de statistique criminelle.

Les taches sont classées et décrites avec soin ; les règles de l'expertise, les procédés opératoires sont minutieusement indi-

qués ; c'est là encore une partie du précis qui a reçu une notable extension, par suite même des travaux de l'auteur, et l'on ne peut que souscrire à sa conclusion : « La question des taches est devenue dans ces dernières années une des plus précises de la médecine légale ; elle est féconde en résultats..., mais les magistrats instructeurs n'oublieront pas qu'il faut, pour recueillir les taches et les conserver, beaucoup de précaution et d'habileté ; les experts devront être convaincus qu'ils auront à témoigner d'autant de patience que de connaissances techniques pour apprécier ces indices révélateurs. »

Les attentats contre les personnes forment un second groupe de problèmes. L'histoire des blessures est ici complète, avec la législation et une utile indication des secours à donner aux blessés. Divers tableaux méthodiques permettent à l'expert de ne rien omettre dans l'examen d'un pendu au moment de la levée du corps ou lorsqu'il procède à l'examen internes des organes. La mort par le calorique est étudiée dans ses formes diverses et l'action du froid est analysée avec le même soin. L'expert trouvera d'utiles indications sur les caractères de ces deux genres de mort, plus fréquents qu'on ne le supposait autrefois.

L'étude de l'empoisonnement est ramenée à sa juste mesure, dégagée de questions, importantes sans doute, mais qui intéressent plus le chimiste que le médecin. La statistique de l'empoisonnement criminel en France pendant cinquante-cinq années montre les proportions relatives des différentes substances auxquelles le crime a recours, le phosphore en première ligne, depuis 1860, dépassant l'arsenic, les sels de cuivre et l'acide sulfurique, les cantharides, l'opium, la strychnine et le cyanure de potassium, dont la proportion s'accroît. La législation relative à la vente des substances toxiques ou nuisibles est exposée avec détails, les degrés du délit ou du crime sont distingués. Les généralités sur les poisons comprennent les questions nouvelles relatives aux ptomaïnes. Classées d'après leur mode d'action, les principales substances toxiques sont ensuite l'objet d'une étude particulière au point de vue des symptômes, de l'anatomie pathologique, des caractères chimiques et physiques, sans omettre l'antidote et les règles du traitement.

La question du suicide est traitée avec de notables développements. M. Lacassagne était préparé à cette étude par ses travaux antérieurs, dont il nous présente l'analyse. Un tableau statistique, comprenant un grand nombre d'années, met en évidence les principaux éléments de cette question.

Dans le groupe qui se rattache à l'instinct sexuel et aux fonctions de la reproduction, une étude intéressante est faite sur l'inversion de cet instinct, dans l'un et l'autre sexe. Les preuves sont déduites de circonstances diverses ; des particularités inattendues, dont l'auteur donne un exemple, peuvent révéler l'acte. La statistique relative aux attentats aux mœurs, très complète, indique le nombre et la variété des cas. Des tableaux en couleur présentent le calendrier de la grossesse et le schéma du développement du produit de la conception et de ses annexes. L'expert a aussitôt sous les yeux la signification des faits qu'il constate. Des propositions générales, fondées sur des observations récentes, montrent les influences qui favorisent ou entravent le développement du produit de la conception, telles que l'âge de la mère, le nombre et l'intervalle des grossesses, et dont on doit tenir compte pour modifier les conclusions du tableau. Quelques particularités nouvelles ont été ajoutées au chapitre de l'infanticide, en ce qui concerne le milieu de la submersion et le mode de mutilation devenu un indice contre l'accusée dont ils révèlent la profession.

Nous avons parcouru ce livre ; c'est un guide sûr pour la pratique et pour l'étude ; il est attachant par le style, par des citations heureuses ; il exprime le mouvement de la science, dont il constate les résultats acquis. On ne peut que répéter, en l'accentuant davantage, le jugement émis sur sa première édition.

G. Tourdes.

NOUVELLES

M. le Dr P. Garnier a été nommé médecin en chef et MM. les Drs Legras et Rueff médecins-adjoints de l'Infirmerie du Dépôt de la Préfecture de police.

Au Congrès de Nancy (Association française pour l'avancement des sciences), les communications concernant l'anthropologie criminelle ont été les suivantes :

Manouvrier. — Etudes sur quelques points relatifs à la délimitation de l'anthropologie.

Topinard. — De la carte de la couleur des yeux et des cheveux en France.

G. de Mortillet. — Anthropologie criminelle : la peine de mort et les autres peines au point de vue sociologique.

Le Gérant, A. BOURNET

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

OSCILLATIONS THERMOMÉTRIQUES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par
le Dr Napoléone COLAJANNI

I

L'idée que le climat exerce une action puissante sur le tempérament, le caractère, les actions de l'homme, est très ancienne. D'Hippocrate à Bodin, à Montesquieu, à Guerry, elle eut de nombreux partisans. Herder, Buchle, Quinet et tout récemment Mougeole (1) ont fait jouer le plus grand rôle à l'aspect de la nature, à la latitude, à l'altitude, à l'électricité, à la température, à l'humidité etc., à tout cet ensemble enfin qui constitue ce qu'on appelle le *climat physique*.

Montesquieu, mieux que ses prédecesseurs, a montré l'influence de tous ces facteurs des actions humaines, surtout de la température : la fréquence de l'immoralité dans les pays chauds. « Approchez, dit-il, des pays du midi, et vous croirez vous éloigner de la morale même. Des passions plus vives multiplient les crimes ; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions (2). »

Ces idées ont fait leur chemin, formulées plus nettement par les progrès de la statistique et l'observation des faits.

(1) *Statistique des Civilisations : Les problèmes de l'histoire*,
(2) *Esprit des lois*, liv. xiv. chap. ii.

De tous les *facteurs physiques* des actions humaines, la température est le plus facile à déterminer et à mesurer. C'est à ce facteur que se sont adressées, de préférence, les recherches des savants.

On a d'abord observé, au point de vue de la statistique, la température d'un pays en rapport avec les phénomènes physico-sociaux. On a comparé ensuite les températures de deux ou plusieurs pays, pour rechercher ceux qui fournissaient le plus ou le moins de délinquants. C'est ainsi que put se constituer la *Géographie du Crime,* telle que la conçurent Quetelet, Wagner, et surtout Guerry dans son « *Etude comparée de la Criminalité en France et en Angleterre.* »

Cet examen *statique* présentait cependant plusieurs causes d'erreurs. En comparant la criminalité et la température de deux pays il fallait que toutes les autres conditions fussent trouvées égales, identiques, ou à peu près. Que la température basse de l'Angleterre détermine plus de crimes-propriétés qu'en France, que la température plus élevée de la France provoque plus de crimes-personnes qu'en Angleterre, il faudrait pour l'affirmer qu'il y eût entre les deux pays identité ou du moins la plus grande analogie dans les conditions économiques, politiques, intellectuelles, législatives etc., en un mot dans tout l'ensemble des facteurs sociaux. *Cæteris paribus*, si à une différence de température entre les deux pays correspondait une différence dans la délinquence, on pourrait dire que cette dernière dérive de la première. Or ce n'est pas le cas. Entre deux pays même très voisins, ce n'est pas la température seule qui change, mais aussi toutes les autres conditions sociales. Aussi quel criterium certain adopter pour expliquer une criminalité différente ?

Grave cause d'erreur dans la géographie du crime. Elle est éliminée ou atténuée, il est vrai, quand ce sont les provinces d'un même Etat qu'on met en parallèle : les facteurs sociaux sont à peu près égaux ; et le plus important (E. Ferri), *la différence de législation,* ne varie pas.

La répartition géographique de la criminalité, dans un même pays, à différentes époques de l'année, a plus d'importance parce que les causes d'erreur précitées sont éliminées. L'hiver, a-t-on dit, reproduit les conditions physiques des climats froids, et l'été celles des climats chauds.

A l'action du froid et du chaud pourront donc être attribuées, *cœteris paribus*, dans la délinquence d'un pays, les différences entre les diverses saisons. Ce principe a permis de dresser les *Calendriers de la Criminalité*. Celui du professeur Lacassagne est le plus connu. Les crimes les plus fréquents y sont indiqués mois par mois, comme le seraient des produits agricoles. Les variations annuelles de la température dans un même pays sont ensuite comparées aux variations ou oscillations des délits. Cet *examen dynamique* est plus important que le *statique*, car il élimine ou réduit les causes d'erreurs que peut faire naître la comparaison entre diverses années pour une même contrée où les facteurs sociaux difficilement se modifient en peu de temps. Ce dynamisme thermométrique et criminel a encore été poussé plus loin : on a comparé les deux courbes pour une série d'années ; on a observé si d'une année à l'autre l'oscillation sur une courbe était accompagnée d'une oscillation dans le même sens sur l'autre courbe.

L'importance de ce procédé n'échappe à personne : il permet de juger quelle influence décisive exerce la température sur les phénomènes criminels, et sur ceux d'ordre moral et intellectuel : suicides, psychopathies. Mais veut-il le pousser plus avant, le répéter, l'observateur se bute à de graves obstacles : le plus grand est le manque de statistiques homogénes sur le mouvement de la température et de la délinquence, dans un Etat pendant une longue série d'années.

E. Ferri, le premier, s'est appuyé sur la *statistique judiciaire française*, la plus exacte et la plus longue (1825-1878), et sur les observations météorologiques de l'observatoire de Montsouris, pour comparer les deux séries de phénomènes : observations thermométriques et oscillations de la criminalité.

Il faut se reporter à cette étude publiée dans les revues italiennes et allemandes, puis en brochure.

Les conclusions reproduites dans d'autres travaux de *Criminologie* ont été acceptées par presque tous les disciples de de cette « Ecole criminelle positive » qui, née en Italie, y compte tant de partisans (1).

II

E. Ferri reproduit la doctrine de Guerry. L'abaissement de température élève le nombre des crimes-propriétés, son élévation, celui des crimes-personnes ; il accepte les réserves de Maury (2) : le rapport entre le froid et les crimes contre la propriété est INDIRECT ; des conditions économiques suivent ou accompagnent les froids intenses, les nuits d'hiver longues et noires facilitent le crime, etc., etc.

E. Ferri n'est pas resté avec Messedaglia (3) sur ce terrain de l'*action indirecte* de la chaleur : L'accroissement des crimes-personnes observé pendant les fortes chaleurs *dépend essentiellement de l'action directe du calorique* sur l'organisme humain, et cela pour deux raisons ; 1° la consommation de matières destinées à la production de la chaleur animale

(1) Cette étude du professeur Ferri a été publiée dans les *Annali de statistica* , dans l'*Archivio de psichiatria e scienze penali,* dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* de Liszt, et dans la brochure allemande *Das verbrechen inseiner Abhangigeit von dem jahrlichen Temperaturvechsel,* Berlin 1882, à laquelle je me reporterai de préférence. Les conclusions de cette étude ont été reproduites dans les *Nuovi orizzonti del Diritto e della Procedura penale,* et dans le *Socialismo e criminalità* et en plusieurs discours et opuscules du même auteur.

(2) Mouvement moral des Sociétés in. *Revue des Deux Mondes* 15 sept 1860.

(3) Le professeur Messedaglia, dans un beau travail sur la statistique judiciaire observe que « dans l'influence des saisons sur la criminalité, on doit s'attacher non tant à l'*effet physique direct* ou au besoin correspondant, qu'aux différences qui se glissent dans les *habitudes sociales suivant les saisons* » *(Archivio di statistica* 3e année).

diminue, d'où une accumulation de force pouvant être utilisée d'une autre façon ; 2° L'excitabilité de l'esprit augmente et peut facilement dégénérer en activité criminelle. De plus, en été, les classes pauvres des villes ont une nourriture plus abondante et plus substantielle. Les forces de l'individu sont ainsi accrues, — *forces qui se transforment avec une égale facilité en activité criminelle.* (Das verbrechen etc., p. 5). Cette opinion de E. Ferri se retrouve dans la conférence qu'il fit l'année dernière à l'Université de Naples : les crimes-personnes, dit-il, *par un effet physico-psychologique directement lié aux variations météorologiques,* sont plus fréquents dans les climats chauds et dans les saisons les plus chaudes (p. 34).

Cette hypothèse de E. Ferri, Lombroso l'a formulée ainsi : « Dans un pays chaud, pendant une saison très chaude, l'homme est plus entrainé à la rixe, *la plupart du temps par la simple influence du calorique.* » (Delinquenti habituali in « Archivio de Psichiatria » 2e année p. 316).

Cette hypothèse hardie, en contradiction avec la perfectibilité morale de l'humanité puisqu'elle soumet l'individu à l'*action fatale* des variations thermométriques, s'appuie-t-elle vraiment sur les faits, sur la statistique ? Problème ardu dont les éléments sont nombreux, complexes, et peu connus. Garofalo redoutant les conclusions hâtives, doute fortement que la *température élevée seule fasse perdre en même temps la raison, et tout sentiment de justice et d'humanité* (1).

L'étude de la statistique ne suffit pas : celle de l'histoire et de la géographie est encore plus nécessaires. *L'Ecole criminelle positive* il est vrai, en tient peu compte (Bovio). De là bien des assertions gratuites, bien des inductions hâtives.

(1) Garofalo. — *Resoconti giudiziari per gli anni 1878, 1879 et 1880, in Archiv. di Psich.* 1re année, p. 128. Garofalo dans une critique publiée cette année sur mon étude, *Delinquenza della Sicilia e sue cause,* se montre encore plus enclin à éliminer cette influence de la température. Voy. *Napoli letteraria,* 1885, n° 8.

Néanmoins toute étude sur ces influences climatologiques, suppose un examen critique du mémoire de E. Ferri.

Cet examen va donc précéder mes propres recherches : celles-ci ne porteront que sur le côté dynamique dont il vient d'être question. La géographie du délit, les variations liées aux changements des saisons seront traitées plus longuement dans ma *Sociologia criminale* (1).

III

Le Prof. Ferri compare la courbe des *crimes-propriétés* (vols qualifiés) : 1° avec la température *minima* absolue des différentes années ; 2° avec la *moyenne* des températures *minimas* des mois de novembre, de décembre, de janvier, de février et de mars. (Das Verbrechen p. 8, tabl. 1) ; — et la courbe des *crimes-personnes* (homicides, assassinats, attentats aux mœurs contre les enfants et les adultes) : 1° avec la température *maxima* absolue de chaque année ; 2° avec la moyenne des températures *maximas* des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre. (ib. tabl. 2).

Les conditions économiques peuvent modifier l'action de la température : E. Ferri en tient compte. Cette modification, en effet, n'est pas douteuse : un hiver rigoureux gêne les travailleurs, et rend leur alimentation plus difficile, le nombre des *crimes-propriétés* augmente. Un hiver doux peut coïncider avec le manque de travail, avec des salaires insuffisants et des denrées alimentaires très chères. Dans le cas contraire les *crimes-propriétés* diminueront. Le froid n'a donc aucune action propre, directe, physiologique ; il agit comme un facteur indirect. Inutile de nous occuper de ce rapport entre climat froid et *crimes-propriétés*, étant d'accord avec E. Ferri et avec ceux qui l'ont précédé ou suivi dans cette voie. Il ne doit être ici question que de l'action *directe, physico-psychologique*, de la chaleur considérée comme un véritable généra-

(1) Pour paraître prochainement chez M. Tropea, à Catane.

teur des crimes contre les personnes. Pour comparer la courbe des crimes d'une année avec celle de la température de la même année, E. Ferri a dû adopter le système incertain des *moyennes*, plutôt que celui des *séries*.

Pour établir que l'augmentation des crimes d'une année dépend de l'élévation de la température de cette même année, on ne prend que la moyenne des *maximas* durant les mois d'avril et d'octobre ! Or chaque mois peut avoir quelques jours ou même *un seul*, avec une température assez élevée. L'influence climatologique serait plus visible si les deux courbes des crimes et de la température traçaient les oscillations quotidiennes. Mais la chose n'est guère possible.

Autre erreur grave : E. Ferri a comparé la délinquence *totale* de la France avec la température du *seul* Observatoire de Montsouris (Paris). L'erreur serait minime si Montsouris était au centre de la France. Mais il faut bien admettre que les oscillations thermométriques, à Marseille par exemple, ne seront pas les mêmes qu'à Paris. Les recherches que j'ai faites en Italie sur les oscillations thermométriques (température estivale *maxima* et température annuelle *moyenne*) constatées en différentes villes et à des distances diverses, par analogie, confirment tout à fait ce soupçon.

J'ai comparé ces variations thermométriques dans *trois groupes* de villes italiennes :

1° Entre villes situées aux extrémités de la Péninsule : *Venise* et *Palerme* pour la période de 1876 à 1884 ; *Padoue* et *Caltanisetta* pour la période de 1876 à 1880 ;

2° Entre villes qui se trouvent à une distance moyenne ; *Aquila-Caltanisetta* et *Aquila-Padoue* pour la période de 1876 à 1880 ; *Florence-Palerme* et *Florence-Venise*, pour la même période de 1876 à 1880;

3° Enfin entre villes qui se trouvent à *la plus petite distance* entre elles et qui devraient par conséquent présenter un parallélisme parfait dans les variations thermométriques, à savoir : *Padoue-Venise*, pour la période de 1876 à 1880 et

Palerme-Catane pour celle de 1878 à 1884. Les résultats de cette étude infirment complètement ceux de E. Ferri (la température augmente ou diminue parallèlement entre des points différents d'un même pays, même à des distances peu considérables.) En effet dans le *premier groupe* des villes italiennes, le parallèlisme ne se vérifie que 5 *fois sur* 12 pour les variations de la température annuelle *moyenne;* pour celles de la température *maxima* estivale 4 *fois sur* 12.

Dans le *second groupe :* parallélisme pour les variations de la *moyenne* annuelle 9 *fois sur* 16; pour la *maxima* estivale 6 *fois sur* 16.

Dans le *troisième groupe :* le parallélisme complet, n'a pu être relevé que 6 *fois sur* 10 pour la *moyenne annuelle* et 5 *fois sur* 10 pour la *maxima* estivale.

La méthode de Ferri est donc erronée. Ferri lui-même essaye d'atténuer cette cause d'erreur en disant que le département de la Seine offre le contingent le plus élevé dans la criminalité totale de la France. (Das Verbrechen, p. 8). Les crimes de sang, *reati de sangue*, ne sont-ils pas aussi nombreux en Corse, par exemple, et dans tout le midi de la France? *Cette cause d'erreur infirme d'elle-même tous les résultats de l'étude comparée des courbes de la température et de la criminalité en France de* 1825 *à* 1878.

IV

Ici une question se pose. Pourquoi, comme le veut E. Ferri, toute augmentatton de force et de vigueur, se transforme-t-elle *plus facilement* en activité criminelle? Pourquoi ne peut-elle pas se transformer aussi en activité bienfaisante? En chercher la réponse est bien permis.

En l'attendant, voyons les *conséquences logiques* d'un nouveau facteur, — l'alimentation et la consommation des boissons alcooliques qui compliquent les rapports entre la température et les délits. La bonne alimentation, les boissons alcooliques, augmentent la vigueur du corps et l'excitabilité de

l'esprit ; elles agissent donc comme la chaleur. On en conclut qu'il existe entre ces deux ordres de facteurs une *compensation* s'ils se trouvent en proportion inverse, et une *accumulation* d'action, si au contraire ils augmentent parallèlement.

Dans un climat chaud, les classes riches dont la vigueur et l'excitabilité de l'esprit sont très développées, devraient être portées aux attentats contre les personnes. Dans les climats froids où la consommation de substances azotées et alcooliques est très grande, on devrait trouver une même proportion de crimes que dans les pays chauds. Or ces deux hypothèses sont démenties par les faits.

Dans une étude récente sur l'alcoolisme (1) je reviens sur cette absence de *compensation* ou *substitution*, admise par Lombroso et même par Tarde qui, il est vrai, fait jouer un rôle compensateur à la *culture intellectuelle.*

Le défaut d'*addition*, quand les deux facteurs agissent simultanément, se constate facilement sur les statistiques judiciaires de France, de Suisse et d'Italie. Ni la *substitution* ni l'*addition* dans l'action de ces facteurs admises *a priori* par Ferri et presque toute l'*Ecole criminelle positive*, ne sont démontrées *a posteriori.*

Veut-on établir de rigoureux *rapports de causes* entre différentes séries de phénomènes, il faut indiquer l'importance relative de chacune de ces causes.

Les obstacles se dressent quand les effets coïncident avec l'action inverse des deux ordres de facteurs : ainsi la température peut baisser pendant que s'élève la consommation des spiritueux ou l'alimentation en général, et vice-versa. Si, dans ces cas là, la courbe des délits suivait *constamment* celle de l'une des deux causes — par exemple celle de la

(1) Dr N. Colajanni — L'*alcoolismo* (sue consequenze morali e sue cause) F. Tropea et N. Catane 1886. J'ai démontré dans cette étude qu'en général les consommateurs de viande ne sont pas ceux qui *abusent* de mauvaises boissons alcooliques. D'ordinaire l'*addition* ou la *substitution* se vérifie entre la chaleur et la consommation ou de la viande seule ou de l'alcool seul.

température, ou bien celle de la consommation de l'alcool ou de l'alimentation, on pourrait dire que l'une l'emporte sur l'autre. — Or E. Ferri accorde la prédominance tantôt à l'une tantôt à l'autre. En France, dit-il, pendant l'année 1833 la courbe des homicides et des assassinats et celle de la température baissèrent malgré l'abondante récolte du blé et du vin. (Dans cette abondance Ferri voit toujours une amélioration de l'alimentation. Or le plus souvent l'alimentation des masses dépend plus de l'abondance du travail et de l'élévation des salaires que de l'abondance des denrées alimentaires). (*Das Verbrechen* p. 12) — Pendant les années 1849 et 1850, il attribue au contraire l'accroissement du nombre des délits à une abondante récolte malgré l'abaissement de la température. (*Ibid.* p. 13).

Cette interprétation de évènements est commode, mais ne permet pas d'admettre un rapport de causalité entre les diverses séries de phénomènes.

V

Il est temps d'analyser les résultats de la comparaison statistique entre la courbe de la température et celle des crimes établie par E. Ferri, et acceptée par Lombroso et tant d'autres.

Deux sortes de comparaisons : l'une entre les oscillations thermométriques et les homicides et assassinats, l'autre entre ces mêmes oscillations et les attentats aux mœurs chez les adultes et les enfants.

De la première comparaison, d'après Ferri, résulte :

1° Que l'influence de la température sur les homicides et les assassinats est plus *évidente* et plus *régulière* de 1825 à 1848, et prime souvent celle de la production agricole ;

2° Qu'à partir de 1848, sauf les perturbations agricoles et politiques plus graves, la coïncidence entre la température et la criminalité apparait de temps en temps bien que d'une façon *peu évidente* et *peu sensible*.

Pour les homicides et les assassinats, continue E. Ferri, il

est conforme à l'induction logique que l'influence thermique ne soit pas beaucoup *marquée* et *continue :* ces crimes ont des racines profondes dans la constitution organique et psychique des délinquants : la variation thermométrique n'est alors qu'un stimulant passager, surtout quand l'élévation et l'abaissement de la température sont très accusés (1826, 1829, 1831, 32, 33, 34, 42, 43, 46, 58, 65, 67 et 1868). (*Das Verbrechen* et *Archivio di Psichatria* 3e année, p. 149 et suiv.).

Tout cela ne prouve-t-il pas, comme l'avouent eux-mêmes les partisans de l'influence thermique, que celle-ci est neutralisée et déplacée par l'influence des *facteurs sociaux* ? La prédominence des *facteurs sociaux* se révèle hautement dans le fait suivant : de 1848 à 1878, période à grandes oscillations thermométriques (maxima estivale de 28°50 à 31°50), l'influence thermique est peu marquée. Dans la première période, au contraire, où les oscillations sont *faibles* (maxima estivale de 29° à 36°50), l'influence thermique est très évidente.

Autre fait. Les parallèlismes indiqués entre les courbes de la température et celles des homicides et assassinats sont-ils bien exacts ? Il y a des *discordances* et des *inversions* qui neutralisent les premiers. E. Ferri l'oublie. Il note comme années de fortes oscillations de la température suivie d'oscillations analogues des délits les années 1831, 38, 43, et 1858. Or il y eut au contraire *abaissement* dans la maxima estivale et *élévation* par rapport à l'année précédente, du côté des crimes. En 1868, la température *augmente* un peu et le nombre des crimes diminue légèrement.

Autres cas d'*inversion* et de *discordance* entre les deux courbes : les années 1851, 52, 54, 56, 57, 61, 62, 63, 68, 69, 72, 73, 74 et 1878 (tabl. I). En 1874, température très haute (38°50) — la plus élevée de 1825 à 1878 — et cependant assassinats et homicides très peu nombreux. De même en 1857. En 1851, chiffre de criminalité plus élevé quoique température estivale la plus basse (30°50).

Notons enfin que les oscillations thermométriques varient dans

des limites données et que les assassinats et homicides *tendent constamment* à baisser, sauf en 1851 et 1871.

L'influence de la température sur les *homicides et assassinats* n'est nullement évidente. Elle ne l'est pas davantage sur les *attentats aux mœurs*.

Elle est plus intime, au dire de E. Ferri, avec les *viols* et les *attentats à la pudeur*. Cependant, ajoute Ferri, de 1825 à 1878 les attentats à la pudeur ont augmenté dans la proportion de 100 à 579, et les variations thermométriques ont oscillé dans les limites indiquées.

La recrudescence de la criminalité a pour cause l'accroissement du bien-être. Le bien-être augmente la force vitale et l'excitabilité de l'esprit qui se transforment en activité criminelle. Que les attentats à la pudeur sur les adultes (ils décroissent comme 100 à 80) ne soient pas influencés par ces deux causes, c'est un fait qu'il n'explique guère. L'analyse de son tableau I va nous montrer combien est erronée la prétendue relation entre la température et les attentats aux mœurs.

1re période : 1825-1830. Le *maximum* de la température (36°) en 1825 et 1826, — celui des crimes en 1828 avec 32°.

2e période : 1831-40, Températures *maximas* en 1832-36 et 1838 avec 35°, 34°50, et 34°25. La plus forte délinquence en 1833-34-37 et 40. Pas une seule année de coïncidence.

3e période : 1841-1850. Température *maxima* en 1842-46 et 1850 avec 36°50, 35°7 et 33°. Délinquence *maxima* en 1841-44-50. Une seule coïncidence en 1850.

4e période : 1851-1860. Températures *maximas* en 1852-54-57 avec 35° ; 33°50 ; et 36°2. Délinquence plus élevée en 1851-56-58. Pas une seule coïncidence.

5e période : 1861-70. Températures *maximas* en 1861-63-66 et 61 avec 32°50 ; 36°1 ; 33° et 34°. Délinquence *maxima* en 1866.

Pendant ces dix années, il y a quatre oscillations extrêmes de température, la courbe de la délinquence au contraire

s'*élève toujours* sans interruptions d'oscillations de 1860 à 1866 et s'*abaisse* de même continuellement sans oscillations de 1866 à 1870.

Quant à la délinquence *maxima* de 1866 (la plus élevée pendant 53 années d'observation) elle ne coïncide ni avec la température *maxima* de la période décennale (en 1863 : 36°1) ni avec le *maximum* absolu de la température pendant toute la période d'observation (en 1874 : 38°50).

6e *période :* 1871-78. Températures *maximas* en 1874 et 1876 avec 38°50 et 36°25. Délinquence *maxima* en 1876. Augmentation constante de la criminalité de 1871 à 1876 et diminution constante de 1876 à 1878 *indépendamment* des oscillations de la courbe thermique.

Le point *maximum* de la courbe des crimes en 1876, s'était déjà montré en 1866, suivi alors aussi d'une autre descente. Ce *flux* et *reflux* dans la courbe des *attentats aux mœurs,* en dehors des oscillations thermométriques révèle combien est peu sûre l'influence de la température.

VI

Les erreurs constatées dans la méthode ds Ferri m'ont engagé à étudier le même sujet en Italie, en cherchant à les éviter. J'ai surtout visé à mettre en rapport la température d'une ville avec la délinquence de sa circonscription judiciaire la plus restreinte possible. Pour Venise, Padoue, Castrogiovanni j'ai pu comparer de près la température et les crimes. J'ai étudié aussi plusieurs villes situées dans différentes zones de la Péninsule où la criminalité diffère.

Mes relations amicales en France, en Belgique, en Allemagne m'ont permis les mêmes recherches pour quelques villes de ces Etats. Sans appui officiel je n'ai pu avoir que quelques documents sur Lyon et Marseille, sur les départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône. Quand ils seront complétés, j'en publierai les conclusions.

Quand à la température *maxima* des mois d'avril et

octobre, je n'ai pu en obtenir la moyenne, comme E. Ferri l'a fait pour la France. J'ai donc comparé les *crimes* avec la *température maxima estivale* et la *température moyenne annuelle*. Je ne connais d'étude semblable en Italie que celle de Virgilio Rossi publiée dans l'*Archivio di psichiatria*, de Lombroso (6e année p. 50 avec un tableau).

Ces mots de Correnti servent d'épigraphe au court travail de Rossi : « Malgré l'insuffisance des moyens, nous nous sommes mis en route. L'important en cela est de donner signe de vie et de montrer que la route existe. » Nuls ne traduisent mieux la difficulté de ces recherches et la prudence qui doit présider à leur conclusion. M. Rossi compare : *1°* la température moyenne hivernale, le prix du blé et les *délits contre la propriété* (les vols qualifiés et les vols à mains armées (*grassazioni*) exceptés) ; *2°* la température moyenne hivernale, le prix du blé et les vols qualifiés ; *3°* la température moyenne hivernale, le prix du blé et les coups et blessures et autres *délits contre les personnes ; 4°* enfin la température moyenne estivale, le prix du blé et les *délits contre les mœurs*. Cette étude porte sur les années 1875-1883.

Lacune regrettable : l'auteur ne dit pas où furent faites les observations thermométriques. Quant à l'indication du prix du blé, elle ne dit pas ce qu'est l'alimentation du peuple italien : parce que *1°* du prix d'une denrée on ne peut conclure à sa consommation ; *2°* parce que cette consommation n'est pas uniforme dans chaque région de l'Italie. — Sauf ces réserves, je constate avec plaisir que les conclusions de M. Rossi ne sont pas trop favorables aux vues de Ferri, de Lombroso et de leur école.

La courbe des *crimes-propriétés* est parallèle à celle de la température hivernale, parallèle surtout à celle du prix du blé. L'action du froid n'est que secondaire ; il ne fait que renforcer la facilité plus ou moins grande à se procurer une alimentation suffisante ; il agit donc *indirectement* comme un vrai *facteur social*. Ici l'évidence est telle que j'ai limité les

recherches et les comparaisons à la courbe de la température et à celle des *crimes de sang* et *attentats aux mœurs*.

Quant à l'influence de la température sur les *crimes de sang*, les observations de Rossi contredisent les affirmations de M. Ferri. Les *attentats aux mœurs*, au contraire, sont clairement influencés, d'après Rossi, par la moyenne température estivale.

Deux groupes de faits résument mes propres recherches: J'ai comparé 1° la température seule et les crimes ; 2° la température, la consommation de la viande, du vin, de l'alcool, des liqueurs et les crimes. Dans le tableau II, le dynamisme de la température et de la criminalité est visible dans huit villes d'Italie, et pendant 39 ans.

Quand on compare *crimes de sang*, *attentats aux mœurs* et température, voici les résultats que fournit l'examen du premier groupe d'observations : (tableau I).

1° Padoue — Période d'observation 1876-1880 : Pour les *crimes de sang* on a *deux parallélismes* avec la température estivale *maxima*.

Pour les *attentats aux mœurs un parallélisme* avec la température annuelle *moyenne* et *un* avec la *maxima* estivale. Chose remarquable dans ce rare parallèlisme : tandis que la température s'élève d'un *dixième* seulement dans la *maxima* estivale et diminue de *neuf dixièmes* dans la moyenne annuelle de 1877 à 1878, les *crimes de sang* augmentent au contraire de 26 sur 66 presque de 50 pour cent.

Vice versa, de 1878 à 1880 la *maxima* estivale reste stationnaire, la moyenne annuelle monte d'environ *cinq* dixièmes et les *crimes de sang* diminuent de 32 sur 97, soit d'environ 30 pour cent.

Le *maximum* des *crimes du sang*, correspond en 1876, à la température *minima* ; le *minimum* des mêmes crimes, en 1880 correspond à une des températures les plus élevées. — Le *maximum* des *attentats aux mœurs* correspond en 1878 à une température *moyenne;* et le *minimum*, en 1880, à la température la plus élevée.

2° Venise — 1881-1884. *Crimes de sang* : un *seul parallélisme* avec la *maxima* estivale. — *Attentats aux mœurs* : *deux parallélismes* avec la *moyenne* annuelle *trois* avec la *maxima* estivale.

De 1882 à 1883, la température *moyenne* annuelle diminue de *cinq* dixièmes et la *maxima* estivale, de *deux* degrés et *quatre* dixièmes, tandis que les *crimes de sang* augmentent de 50 pour cent. C'est là un cas remarquable d'inversion.

Pour cette période d'observation les deux *maximums* des *crimes de sang* ne coïncident ni avec la température *moyenne* annuelle, ni avec la *maxima* estivale les plus élevées. Il en est de même pour le *maximum* des *attentats à la pudeur* en 1884. Le *minimum* des *crimes de sang* (1884) correspond à la température la plus élevée ; celui des *attentats à la pudeur* (1881) à la température *moyenne*.

3° Aquilée. — 1875-1880. *Crimes de sang : trois parallélismes* avec la *moyenne* annuelle et *deux* avec la *maxima* estivale.

De 1875 à 1876 la *maxima* estivale diminue de *quatre* degrès : les crimes de sang diminuent à peine de *vingt sur deux cent soixante-trois*, soit 8 pour cent environ, — et les attentats aux mœurs augmentent de plus de 20 pour cent. Quand la *maxima* estivale augmente de ces mêmes *quatre* degrès, de 1876 à 1877, les crimes de sang augmentent de 82 sur 243 ou de 30 pour cent, et ceux contre les mœurs de 40 pour cent environ.

Le *maximum* (1880) et le *minimum* (1878) des crimes de sang ne coïncident ni avec la plus haute ni avec la plus basse température. La coïncidence fait aussi défaut pour les attentats aux mœurs : *maximum* en 1877, *minimum* en 1875.

4° Palerme. — 1881-1884. *Crimes de sang : deux parallélismes* avec la *moyenne* annuelle et *un* avec la *maxima* estivale. *Attentats aux mœurs : deux parallélismes* avec la *moyenne* annuelle et *un* avec la *maxima* estivale.

Ier TABLEAU

OSCILLATIONS DES CRIMES DE SANG, DES ATTENTATS AUX MŒURS ET DE LA TEMPÉRATURE

TABLE 2 *a*

ANNÉES	TEMPÉRATURE		CRIMES		OBSERVATIONS
	Moyenne annuelle	Maxima estivale	de sang	contre les mœurs	
1° VILLE DE PADOUE (1)					(1) Les **attentats aux mœurs** comprennent les **crimes contre les mœurs et l'ordre de la famille.** (Code italien.) — Pour Padoue, sont compris les **crimes** et les **délits. De même** pour Venise. — Pour les deux villes, les variations thermométriques sont celles observées dans les observations météorologiques respectives. Les **crimes** sont ceux commis dans les deux cités exclusivement.
1876	12° 85 C	31° 5 C	124	7	
1877	13.03	32.6	66	6	
1878	12.89	32.7	92	14	
1879	12.29	33.4	97	10	
1880	12.65	33.4	65	5	
2° VILLE DE VENISE					
1881	13.31	33.20	32	6	
1882	14.05	34.10	17	10	
1883	13.57	31.70	26	9	
1884	13.51	32.60	32	11	
3° AQUILÈE (2)					(2) Pour Aquilée et Palerme les oscillations thermométriques sont celles observées dans ces mêmes villes. Les crimes (délits exceptés) sont ceux commis dans les districts respectifs des Cours d'appel.
1875	11.86	35.0	263	23	
1876	11.92	31.0	243	23	
1877	11.90	35.20	325	48	
1878	11.08	33.4	158	35	
1879	11.14	36.8	225	34	
1880	11.83	33.3	333	38	
4° PALERME					
1881	18.30	42.5	451	25	
1882	17.5	33.1	519	36	
1883	17.43	41.2	374	28	
1884	17.63	37.4	362	26	
5° CALTANISSETTA (3)					(3) Les variations thermométriques sont celles de la ville. Les crimes et délits sont ceux connus dans sa circonscription.
1876	15.60	35.20	493	28	
1877	13.75	36.30	500	31	
1878	14.30	36.40	513	29	
1879	15.05	33.0	491	37	
1880	15.42	36.0	516	33	
6° CASTROGIOVANNI (4)					(4) Les indications thermométriques sont celles de Caltanissetta, cité voisine. Les crimes sont tous ceux dénoncés dans la ville seule. La température y est moins élevée qu'à Caltanissetta.
1876	15.60	35.20	41	12	
1877	13.75	36.30	44	6	
1878	14.30	36 40	52	7	
1879	15.05	33.0	61	10	
1880	15.42	36.0	63	18	
7° SYRACUSE (5)					(5) Les indications thermométriques sont celles de Catane, cité voisine. Les crimes et délits sont ceux de sa circonscription.
1878	18.3	35.8	378	19	
1879	17.9	32.2	390	23	
1880	18.1	36	388	25	
1881	18.1	37	409	31	
1882	17.3	36	379	32	
1883	17.	33 5	451	32	
8° GÊNES (6)					(6) Les indications thermométriques sont celles de la ville. Les crimes sont ceux de son district de Cour d'appel.
1881	15.43	32.7	47	17	
1882	16.40	31.2	51	14	
1883	15.23	31.8	40	15	
1884	15.99	32.3	64	23	

De 1881 à 1882 la *maxima* estivale diminue de *quatre* degrès et *quatre* dixièmes et les crimes de sang augmentent de près de 17 pour cent, ceux contre les mœurs de 32 pour cent environ. Cas remarquable d'inversion. Le *maximum* des crimes de sang et contre les mœurs, en 1882, ne correspond pas avec la température la plus élevée. Il y a coïncidence dans le *minimum* des premiers (1884) mais non dans celui des seconds (1881).

5° Caltanisetta. — 1876-1880. *Crimes de sang: deux parallélismes* avec la *moyenne* annuelle, et *quatre* avec la *maxima* estivale. *Attentats aux mœurs: un* avec la *moyenne* et *un* avec la *maxima* estivale.

Le *maximum* des *crimes de sang* (1880) ne coïncide point avec la température la plus élevée. — Celui des *attentats aux mœurs* (1879) coïncide avec la plus basse température estivale. C'est un cas remarquable d'inversion.

Le *minimum* des *crimes de sang* (1879) et celui des *attentats aux mœurs* (1876) ne coïncident pas avec la plus basse température *moyenne* annuelle et *maxima* estivale.

6° Castrogiovanni. — 1876-1880. *Crimes de sang : trois parallélismes* avec la *moyenne* annuelle et avec la *maxima* estivale. *Attentats aux mœurs : quatre parallélismes* avec la *moyenne* annuelle et *deux* avec la *maxima* estivale.

Le *maximum* des *crimes de sang* et celui des *attentats aux mœurs* (1880) coïncide avec l'une des températures les plus élevées. Le *minimum* des premiers (1876) et celui des seconds (1877) ne tombent point dans les années qui offrent la plus basse température.

7° Syracuse. — 1878-1883. *Crimes de sang : un parallélisme* avec la *moyenne* annuelle et *deux* avec la *maxima* estivale. *Attentats aux mœurs: un parallélisme* avec la *moyenne* annuelle et *deux* avec la *maxima* estivale.

Cette période offre des *inversions* remarquables, c'est-à-dire des diminutions ou des augmentations de température accompagnées d'augmentation ou de diminution dans le nombre des crimes, en 1879, 1880, 1883.

Le *maximum* des *crimes de sang :* et celui des *attentats aux mœurs* (1883) coïncide avec la plus basse température ; le *minimum* (1878) avec une des plus basses.

8° Gênes. — 1881-1884. *Crimes de sang : trois parallélismes* avec la *moyenne* annuelle et *un* avec la *maxima* estivale. *Attentats aux mœurs: un parallélisme* avec la *moyenne* annuelle et *trois* avec la *maxima* estivale.

Le *maximum* des *crimes de sang* et celui des *attentats aux mœurs* (1884) coïncide avec une des plus hautes températures. Le *minimum* des premiers (1883) correspond à une des plus basses températures ; mais cette coïncidence manque pour le *minimum* des *attentats aux mœurs* (1882).

En résumant les résultats de *trente-et-une* comparaisons faites entre la température de *huit* villes et la délinquence de leurs arrondissements judiciaires respectifs, on obtient les conclusions suivantes :

1° Les crimes de sang augmentent ou diminuent *parallèlement* à la *moyenne* température annuelle *quatorze* fois, avec la *maxima* estivale *dix-huit* fois. Ils augmentent ou diminuent *inversement* avec la *moyenne* annuelle *dix-sept* fois et *treize* fois avec la *maxima* estivale.

2° Les attentats aux mœurs augmentent ou décroissent *parallèlement* à la *moyenne* annuelle *quinze* fois et tout autant avec la *maxima* estivale. Ils augmentent ou diminuent *inversement* à la *moyenne* annuelle et à la *maxima* estivale *seize* fois.

3° M. Rossi avait comparé la température avec les délits de toute l'Italie. De ma comparaison plus circonscrite et plus exacte il résulterait que la température semble exercer une plus grande influence sur les *crimes de sang* que sur les *attentats aux mœurs*.

4° Le *maximum* et le *minimum* des *crimes de sang* et des *attentats aux mœurs*, ne coïncident partiellement que *trois* fois sur *dix-huit* avec les plus hautes et les plus basses températures.

5° Même quand le *parallélisme* existe entre les courbes des crimes et de la température la *proportion* manque toujours, attendu qu'à de fortes élévations de la température correspondent de légères hausses dans le nombre des crimes : la même chose arrive pour les abaissements ou diminutions. Par contre il y a quelques *inversions* remarquables à Padoue, à Venise, à Caltanisetta, à Syracuse, dans lesquelles, avec de *fortes augmentations* de la température, on constate de fortes diminutions dans le nombre des délits et *vice versa*.

6° Les comparaisons relatives à Padoue et à Venise ont une importance particulière étant établies entre la température de ces deux villes et la délinquence (crimes et délits) de ces deux mêmes villes. Et à Padoue les discordances et les *inversions* l'emportent de beaucoup sur les *parallélismes,* tandis qu'ils s'équilibrent à Venise.

VII

L'alimentation, l'alcool, accroissent ou neutralisent donc l'influence de la température. La nourriture abondante, l'usage du vin et des liqueurs ont la même action qu'une température élevée ; celle-ci fût-elle basse, si les premières conditions persistent, nulle amélioration de la délinquence ; elle restera stationnaire ou bien elle augmentera si l'action de l'alimentation et des boissons prédomine.

Sans se préoccuper *a priori* des résultats possibles, il faut étudier les faits. Etude difficile et complexe. Dans mes recherches sur *huit* villes d'Italie et pendant une période totale de cinquante et un ans, j'ai tenté — mais seulement tenté — d'éliminer les causes d'erreur : dans la comparaison avec la courbe des *attentats aux mœurs* et des *crimes de sang* séparément, j'ai tenu compte de ces années dans lesquelles la courbe de la température, de la consommation des boissons alcooliques et de la viande subit une élévation ou un abaissement partiel, si c'est dans la *plupart* de ses éléments partiels, et total s'il se produit dans tous. Aussi ai-je indiqué les

parallélismes et les *inversions* partielles et totales, en soulignant spécialement les formes remarquables.

Comme je l'ai fait pour l'étude comparé des crimes et de la température seule, j'ai cherché si le *maximum* ou le *minimum* des crimes coïncident avec le *maximum* ou le *minimum* de la température, de la consommation du vin, de l'alcool et de la viande. J'ai donné la préférence à la consommation de la viande et non à celle des céréales : elle révèle mieux les conditions économiques d'une année et de la bonne ou mauvaise alimentation. Et puis Ferri, Lombroso et tant d'autres attribuent à la viande et la genèse de la vigueur et l'*activité criminelle.* (Attentats aux mœurs).

Voici les résultats que j'ai obtenus :

Dans l'*examen dynamique,* c'est-à-dire dans la comparaison d'une année avec celle qui la précède, on constate :

A. — Pour les CRIMES DE SANG :

1° *Parallélismes partiels* au nombre de *treize*, savoir : à Milan dans les années 1877, 79, 80 ; à Bologne en 1882 ; à Palarme en 1880 ; à Catane en 1879, 81, 84 ; à Venise en 1877, 79, 80 ; à Florence en 1879, et à Crémone dans la même année 1879.

2° *Parallélismes totaux*, au nombre de *sept*, savoir : à Milan en 1881 ; à Bologne en 1878 et 1879 ; à Gênes en 1877, 78, 79 et à Florence en 1877.

B. — Pour les ATTENTATS AUX MŒURS :

1° *Parallélismes partiels* au nombre de *neuf*, savoir : à Milan en 1880 ; à Bologne en 1882 ; à Catane en 1880, 81, 84 ; à Venise en 1877 et en 1880 ; à Florence en 1880 et à Crémone en 1879.

2° *Parallélismes totaux* au nombre de *quatre*, savoir : à Milan en 1881 ; à Bologne en 1884 ; à Gênes en 1877 et à Florence dans la même année 1877.

Les *inversions* ont été en nombre supérieur, et quelques-unes des plus significatives.

II[e] TABLEAU

OSCILLATIONS DE LA TEMPÉRATURE, DE LA CONSOMMATION DE LA VIANDE, DU VIN, DE L'ALCOOL, DES LIQUEURS, COMPARÉES AUX VARIATIONS DES CRIMES SEULS

ANNÉES	TEMPÉRATURE		CONSOMMATION			CRIMES		OBSERVATIONS
	Moyenne annuelle	Maxima estivale	du vin — Hectolitres	des alcools et liqueurs	de la viande — Quintaux	de sang	contre les mœurs	
			1° MILAN (1)					(1) La température, la consommation du vin, des liqueurs, de l'alcool et de la viande, sont celles de la ville. Les crimes sont ceux de tout le district de la Cour d'appel.
1875	12° 56 C	34° 5 C	243597	11507	99680	55	12	
1876	12.63	34.7	250577	10861	101420	24	1	
1877	13.17	35.6	234362	11406	98498	17	6	
1878	12.88	34 8	230850	11894	96325	31	12	
1879	12.20	36.3	237337	11995	97188	33	6	
1880	12.76	36.6	238514	11124	99188	37	15	
1881	12.63	37.4	251537	12566	113495	41	19	
1882	13.08	34.	240708	12173	115672	47	26	
1883	12.24	33.	255334	12392	113962	42	17	
1884	12.65	35.	267693	11888	111270	35	40	
			2° BOLOGNE (2)					(2) La température et la consommation sont celles de la ville. Les crimes sont ceux de tout le district de la Cour d'appel. Il ne m'a pas été possible d'avoir les données statistiques comparables de la consommation de la viande.
1876	14° 1	36° 0	36573	2194	....	107	20	
1877	14.1	37.7	34087	2335	....	109	14	
1878	14.1	37.0	28134	2266	....	68	14	
1879	14.7	37.5	32726	2538	....	95	9	
1880	13.2	33.6	33934	1996	....	110	19	
1881	13.3	33.7	30489	2306	....	105	9	
1882	13.2	33.4	27503	2449	....	86	5	
1883	13.1	34.5	31538	3015	....	82	3	
1884	12.4	35.8	39488	3149	....	56	15	
			3° PALERME (3)					(3) La température et la consommation du vin et de la viande sont celles de la ville. Je n'ai pu avoir de renseignements sur l'alcool. Les crimes sont ceux de la Cour d'appel.
1876	18° 9	35° 4	200090	....	51380	693	32	
1877	18.4	37.0	184833	....	52488	620	34	
1878	18.3	37.2	178410	....	53902	499	43	
1879	17.7	35.5	195035	....	56139	453	33	
1880	18.2	37.4	187969	....	53028	436	56	
			4° CATANE (4)					(4) La température et la consommation des alcools et de la viande sont celles de la ville. Les crimes sont ceux de son district de Cour d'appel.
1878	18° 3	35° 8	94381	...	12317	88	50	
1879	17.9	32.2	98392	...	13165	142	14	
1880	18.1	36.0	92842	...	12619	169	6	
1881	18.1	37.0	90784	597	13500	178	22	
1882	17.3	36.0	93126	762	13940	156	14	
1883	17.0	33 5	108972	704	15291	98	12	
1884	17.0	33.5	129904	581	17003	151	15	
			5° GÊNES (5)					(5) Même observation que ci-dessus.
1876	16° 43	34° 7	206126	....	84177	102	13	
1877	16 73	33.5	181320	....	83462	70	12	
1878	15.50	32.8	177651	....	81015	46	15	
1879	14.58	34.0	186398	....	84304	102	13	
1880	15.78	31.2	180038	....	85613	75	7	

IIe TABLEAU (suite)

VARIATIONS DE LA TEMPÉRATURE, DE LA CONSOMMATION DE LA VIANDE, DES ALCOOLS, COMPARÉES AUX VARIATIONS DES CRIMES ET DÉLITS

ANNÉES	TEMPÉRATURE		CONSOMMATION			CRIMES	
	Moyenne annuelle	Maxima estivale	du vin — Hectolitres	des alcools et liqueurs	de la viande — Quintaux	de sang	contre les mœurs
			6° VENISE (1)				
1876	13°99 C	32°9 C	178745	18926	57044	121	7
1877	14.52	31.70	134926	19194	55069	66	6
1878	13.68	31.20	137300	21571	51885	92	10
1879	13.42	32.70	147022	22387	54862	97	8
1880	13.25	33.	141153	22417	53345	65	5
			7° FLORENCE (2)				
1876	15°5	36°5	281150	....	69546	236	83
1877	15.1	36.3	219971	....	64739	206	68
1878	15.1	36.1	219325	....	59797	240	68
1879	14.5	38.3	236194	....	60230	252	62
1880	14.9	36.5	211009	....	59846	327	58
			8° CRÈMONE (3)				
1876	12°63	34°7	9371	....	10513	13	1
1877	13.17	35.6	7938	....	10433	13	1
1878	12.88	34.8	7778	....	10610	22	3
1879	12.20	36.3	10575	...	10777	26	6
1880	12.76	36.6	12029	....	11340	25	3

OBSERVATIONS

(1) La température, la consommation de l'alcool et de la viande, les **crimes et délits** n'appartiennent qu'à Venise. Sous la rubrique d'alcool et de liqueurs est comprise la bière, qui compte pour un peu plus du tiers dans le total.

(2) La température, la consommation des alcools et viandes sont propres à Florence. Les **crimes et délits** sont ceux de son district de Cour d'appel.

(3) La température est celle de Milan, cité voisine. La consommation du vin et de la viande est propre à la ville. Les crimes et délits sont ceux de sa circonscription.

CRIMES DE SANG :

1° *Inversions partielles, cinq :* Milan, 1883; Bologne 1880, 81, 83; Crémone 1878.

2° *Inversions totales, trois :* Milan 1882; Florence 1878, Crémone 1880.

3° *Inversions remarquables, sept :* Milan 1876, 78; Bologne 1884; Palerme 1879; Catane 1882, 83; Florence 1880.

ATTENTATS AUX MŒURS :

1° *Inversions partielles, onze :* Milan 1878, 79; Bologne 1880, 1881, 83; Palerme 1880; Catane 1879, 83; Venise 1879; Florence 1879; Crémone 1878.

2° *Inversions totales, six :* Milan 1882, 83 ; Gênes 1878, 79 ; Florence 1878 ; Crémone 1880.

3° *Inversions remarquables, cinq :* Milan 1876, 78 ; Bologne 1879 ; Palerme 1879 ; Catane 1882.

En résumé, pour les CRIMES DE SANG, en tout *vingt parallélismes* et *seize inversions*. Pour les ATTENTATS AUX MŒURS : *treize parallélismes* et *vingt-deux inversions.*

En additionnant les *parallélismes* et les *inversions* des deux catégories de crimes, en a *trente-trois parallélismes* et *trente-huit inversions.*

Donc nul cas vraiment *remarquable* de *parallélisme,* et plusieurs au contraire d'*inversion* (une douzaine).

Les *attentats aux mœurs*, d'après la *loi biologique de la délinquence* (Ferri) devraient être en rapport plus direct avec la consommation de la viande et des spiritueux ; ce sont eux au contraire, qui présentent un plus grand nombre d'*inversions*, presque le double des *parallélismes.*

Etudie-t-on la coïncidence dans une même année, du *maximum* et du *minimum* des délits avec le *maximum* et le *minimum* de la température et de la consommation de la viande et des spiritueux, on constate :

1° CRIMES DE SANG : Le *maximum* de ces crimes, dans *huit* points d'observation se présente *neuf* fois.

Jamais de coïncidence avec tous les termes de la comparaison, mais seulement *trois* fois avec la consommation du vin et *deux* fois avec la température.

Pour le *minimum* des mêmes crimes, sur *neuf* fois, on ne l'a *jamais* avec tous les termes et seulement *trois* fois avec la consommation de la viande, *deux* fois avec celle du vin et *une* fois avec la température.

2° ATTENTATS AUX MŒURS : Le *maximum*, sur *huit* fois, n'a *jamais* été simultanément avec tous les termes, *une* seule fois avec la consommation de la viande et *deux* fois avec celle du vin.

Le *minimum* sur *neuf* n'a *jamais* coexisté avec tous les termes, *une* seule fois avec la consommation de la viande, *une* fois avec celle du vin, et *une* autre fois avec la température.

Les années où se sont rencontrées la plus forte consommation et la plus haute température, la plus faible consommation et la plus basse température, ne manquent pas. Néanmoins, avec le mouvement uniforme de *tous* ces facteurs, on n'a jamais eu, comme on pouvait s'y attendre, ni le plus haut ni le plus bas chiffre des délits.

Au point de vue de la tendance à l'augmentation et à la diminution dans la consommation des spiritueux et dans les délits, on a, entre les termes extrêmes de chaque période des cas de *parallélisme* et des cas d'*inversion*.

La proportion même quand le *parallélisme* existe, manque plus fréquemment entre l'augmentation ou la diminution dans la consommation de la viande, des spiritueux de la température, et dans le nombre des délits.

En certains cas, les délits suivent la marche de la température quand celle-ci est en rapport inverse avec la consommation des spiritueux et de la viande ou *vice versa*.

Les conclusions tirées de ce second groupe corroborent celles du premier. Examine-t-on la relation soit entre les courbes des délits et de la température seulement, soit entre celles des délits et de la température compliquées de celles de la consommation de la viande et des boissons alcooliques, on constate que la courbe des crimes, dans les deux cas (le plus souvent) ou n'est pas influencée par la température et les facteurs bio-chimiques, ou se développe tout à fait en sens *inverse* de ces derniers et de la première.

La courbe des *attentats à la pudeur*, contrairement à ce que l'on affirme, est la plus indépendante des *facteurs physiques* et *bio-chimiques*.

Ce sont là des faits que l'*Ecole criminelle positive* ne

devrait point laisser échapper. Elle oublie trop, cette école, les conditions vraies de la statistique, tels que les formule Morpurgo. Elle est trop pressée d'établir des *connexions de causalité* entre des causes de faits dont l'examen ne permet de tirer aucune induction. C'est là une source de scepticisme. Les sceptiques de la statistique ont tort, sans doute, de la nier, mais ils la servent et la protègent contre les exagérations de ses fanatiques qu'ils remettent dans la bonne voie.

Castrogiovanni (Sicile) juin 1886.

Notre collaborateur, M. Ferri, répondra à cet article dans notre prochain numéro.

LES PTOMAÏNES ET LES LEUCOMAÏNES AU POINT DE VUE DE LA MÉDECINE LÉGALE

par
M. Georges LINOSSIER
professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon

Le chimiste chargé d'une expertise d'empoisonnement est parvenu à extraire d'un cadavre une matière toxique. Il doit se poser immédiatement la question suivante :

Ce corps toxique peut-il provenir d'une autre source que l'empoisonnement ?

Dans l'organisme vivant n'existe-t-il pas normalement ? N'a-t-il pu y être introduit accidentellement avec certains aliments ou médicaments ?

Après la mort, les phénomènes de putréfaction n'ont-ils pu lui donner naissance aux dépens des tissus mêmes du cadavre ?

Il n'est pas un poison pour lequel de telles questions n'aient été posées et n'aient provoqué d'interminables discussions. Nous connaissons, en effet, des poisons violents qui à l'état de combinaisons inoffensives sont répandus à profusion dans nos tissus, tels sont le phosphore, les acides sulfurique et chlorhydrique, la potasse, etc... Orfila a professé longtemps que le corps humain renferme constamment de l'arsenic, il se préoccupait de distinguer cet arsenic normal de l'arsenic introduit par l'empoisonnement. Qui ne se rappelle encore Raspail, dans le procès Lafarge, se faisant fort de trouver de l'arsenic « dans le corps de M. Orfila lui-même s'il voulait se prêter à l'expérience » ?

On sait très bien aujourd'hui que l'arsenic n'est pas normalement contenu dans nos tissus, mais il peut y être introduit accidentellement, en dehors de toute tentative d'empoisonnement, par une médication arsenicale, par l'usage de bonbons colorés avec des couleurs arsenicales, de sirop de glucose qui

peut renfermer de l'arsenic. Il en est de même du cuivre, du plomb, du zinc, dont nos organes renferment parfois des quantités sensibles provenant de nos aliments.

La recherche a-t-elle lieu longtemps après l'inhumation ? On peut supposer que la putréfaction a pu donner naissance aux corps toxiques. On l'a cru jadis même pour les poisons métalliques, ce qui est inadmissible aujourd'hui. Mais les poisons végétaux ? Rien ne s'oppose théoriquement à l'hypothèse de leur formation dans la putréfaction.

Les substances organiques les plus toxiques ne renferment pas d'autres éléments que ceux qui constituent nos tissus. Ces éléments sont groupés autrement et dans d'autres proportions, voilà tout. Dans les phénomènes chimiques complexes et imparfaitement connus de la putréfaction, dans cet émiettement de nos molécules constituantes, dans ce retour au monde organique des éléments animés un instant de vie, dans ce tourbillon destructeur, ne peut-il pas se faire que les atômes de carbone, d'hydrogène, d'oxygène, d'azote s'unissent précisément dans les proportions et dans l'arrangement caractéristique d'une substance toxique ?

Les travaux de Selmi, de Gautier, de Brieger ont donné à cette question une réponse affirmative, et ont établi d'une manière indéniable que, dans la putréfaction des cadavres, il se forme des alcaloïdes toxiques ayant avec ceux que l'on peut retirer des végétaux les plus étroites analogies. Ce sont ces alcaloïdes cadavériques que Selmi a appelés ptomaïnes.

Les alcaloïdes sont les principes actifs de la plupart des plantes toxiques. Ils ont, leur nom l'indique, des propriétés qui les ont fait rapprocher de l'ammoniaque, autrefois appelé *alcali*. Les uns sont constitués par les éléments carbone, hydrogène, azote et sont liquides; tels sont la nicotine, la cicutine. D'autres renferment en outre de l'oxygène, et sont généralement des corps bien cristallisés, tels sont la strychnine, la morphine, etc. Leur toxicité est parfois extrême. Il suffit de quelques milligrammes de ces corps dangereux pour amener

chez l'homme des phénomènes d'empoisonnement. Ils ne sont que rarement employés il est vrai, dans un but criminel, mais il est à craindre qu'ils ne le soient un jour.

On ne peut, en effet, conclure de ce qu'un poison n'est jamais employé ou ne l'est que rarement, qu'il ne sera pas demain un des plus redoutés. Il y a dans l'histoire des poisons une évolution curieuse que l'on peut suivre depuis l'origine de l'humanité. Les empoisonneurs ont eu recours d'abord aux poisons animaux, au venin des reptiles, dont ils avaient appris, à leurs dépens, les redoutables effets. Aujourd'hui encore les venins animaux entrent pour la majeure partie dans la composition des poisons dont les sauvages enduisent leurs flèches. Les poisons végétaux leur succédèrent. Leur usage témoigne déjà d'une certaine instruction botanique. Le colchique, l'aconit furent les poisons de Médée, la jusquiame fut peut-être celui dont Circé se servit pour transformer en pourceaux les compagnons d'Ulysse (jusquiame veut dire fève de porc). Il ne semble pas que, à l'exception de quelques virtuoses comme Locuste, les anciens aient utilisé les propriétés vénéneuses des corps minéraux. Ce n'est qu'au moyen âge que l'arsenic, le sublimé corrosif détrônèrent les poisons végétaux, et prirent dans les annales du crime une place prépondérante.

Depuis lors, ils ont été à peu près exclusivement employés (1), mais aujourd'hui l'empoisonnement traverse une sorte de crise : Jusqu'en 1850, sur dix empoisonnements poursuivis par les tribunaux, neuf étaient dus à l'arsenic. Vers cette époque, des procès retentissants apprirent à tous que la chimie, grâce à la découverte de Marsh, savait retrouver dans les entrailles des victimes les moindres traces de ce toxique. Les criminels renoncèrent à l'emploi d'un poison aussi dangereux pour eux et se rejetèrent sur le phosphore que l'usage des allumettes chimiques venait de mettre à la portée de tous. La chimie fut un instant hésitante en face de ce nouveau poison, mais l'appareil de Mitscherlich fut découvert, et dès lors les empoisonne-

(1) Voir *Statistique des Archives d'anthropologie criminelle*, n° 3 1886.

ments par le phosphore diminuèrent dans des proportions colossales.

Aujourd'hui on n'empoisonne plus, probablement parce que les criminels ne savent à quel poison recourir. Il y a trente ans les tribunaux jugeaient annuellement cinquante affaires d'empoisonnement, depuis quinze ans, les cours d'assises n'en inscrivent pas vingt à leur rôle. Mais qu'une ou deux affaires retentissantes viennent révéler au public les difficultés que rencontre l'analyse chimique en présence des alcaloïdes, et les empoisonnements recommenceront de plus belle. Il y a sans doute quelque difficulté à se procurer ces alcaloïdes, mais ces difficultés sont bien faciles à tourner. Aujourd'hui, il est peu d'ordonnances de médecin dans laquelle ne soit formulé un de ces précieux remèdes. Avec une telle ordonnance présentée chez plusieurs pharmaciens on peut se procurer, sans éveiller le moindre soupçon, une quantité de strychnine, d'atropine, plus que suffisante pour un empoisonnement. D'ailleurs, est-il besoin d'avoir l'alcaloïde cristallisé ? Le colchique se trouve dans tous les prés, la belladone dans chaque buisson, la digitale pourprée sert de plante d'ornement dans bien des jardins, les champignons vénéneux infestent nos campagnes. Une infusion de ces différents végétaux, surtout dans une eau acide, présente les mêmes propriétés toxiques que l'alcaloïde lui-même.

Si des corps analogues, au point de vue des réactions chimiques et physiologiques à ces poisons redoutables, se forment dans les phénomènes de la putréfaction, allons-nous donc nous retrouver désarmés dans leur recherche ?

Et ce n'est pas seulement dans la putréfaction *post mortem* que de tels corps se forment !

Le savant professeur de la Faculté de médecine de Paris, M. Armand Gautier, vient, dans ces dernières années, de nous faire connaître un fait bien plus étonnant. Il s'en forme d'une manière constante dans l'organisme sain et par le fonctionnement normal de l'économie.

M. Gautier a désigné sous le nom de leucomaïnes ces alca-

loïdes physiologiques, voulant rappeler ainsi qu'ils dérivent des matières albuminoïdes (λεύκωμα blanc d'œuf).

Dans quelle mesure ces nouveaux corps compliquent-ils les procédés de recherche des alcaloïdes végétaux dans les cas d'empoisonnement, et abaissent-ils le degré de certitude de l'expertise ? Tel est le sujet de cet article.

J'exposerai d'abord ce que l'on sait des leucomaïnes et des ptomaïnes, au point de vue chimique et physiologique, puis j'aborderai dans une seconde partie l'étude des complications qui résultent de leur existence dans les expertises d'empoisonnement.

Je m'efforcerai d'éviter dans cet exposé les considérations qui pourraient en rendre la lecture difficile aux personnes étrangères à la chimie, il me sera malheureusement impossible de le faire toujours. Je m'appliquerai dans ce cas à être le plus clair possible.

*
* *

La toxicité des matières animales corrompues est un fait de connaissance vulgaire. On sait quels accidents ont suivi l'ingestion de viandes gâtées. Dès l'antiquité, on employa comme poison le sang de taureau ; les ouvrages de Nicandre, de Dioscoride, de Galien en font foi. C'est avec le sang de taureau que, au dire de Plutarque, Thémistocle se donna la mort.

Voltaire, dans son dictionnaire philosophique, traite ce récit de fable invraisemblable. Il a, dit-il, fait l'expérience sur lui-même et il peut affirmer que le sang de taureau n'est pas plus toxique que le boudin « surtout quand celui-ci n'est pas trop gras ». Voltaire a raison de proclamer l'innocuité du sang de taureau, mais il a tort de vouloir nier des faits rapportés par tous les auteurs anciens. Il vaut mieux chercher à les interpréter, et la seule interprétation possible, c'est que le sang de taureau qui servait aux Grecs d'arme de suicide avait été au préalable soumis à la putréfaction.

De tout temps on semble donc avoir su que les substances animales acquièrent en se putréfiant des propriétés vénéneuses; mais ce n'est que dans le cours de ces dernières années que l'on s'est préoccupé d'extraire et d'étudier les produits toxiques de la putréfaction.

En 1856, Panum retirait des matières putrides un poison d'une activité telle que cinq ou six centigrammes suffisaient à amener la mort d'un petit chien. Ce corps n'était, d'après lui, ni volatil, ni destructible par une chaleur modérée, il était vraisemblablement composé de plusieurs matières vénéneuses, et ne semblait ni de nature albuminoïde, ni alcaloïdique.

Cette découverte sollicita étrangement l'attention du monde scientifique. Plusieurs universités allemandes, Marburg, Munich, mirent au concours les causes de l'infection putride et de 1856 à 1868 une série de mémoires de Hemmer, Schuseninger, Müller, Raison, Weidenbaum, Schmitz confirmèrent les conclusions de Panum.

En 1868, Bergmann seul, puis associé à Schmiedeberg, parvint à extraire de la levure de bière putréfiée une substance azotée, cristallisable qu'il appela la *sepsine*. Les essais tentés pour retirer cette sepsine du sang putréfié furent contradictoires, et le travail de Bergmann fut bientôt oublié.

L'année suivante Zuelzer et Sonnenschein extrayaient de la chair putréfiée un alcaloïde vénéneux dilatant la pupille, et qu'ils comparaient à l'atropine. Tels étaient les faits les plus importants acquis à la science sur la question des alcaloïdes cadavériques, quand Selmi, professeur à Bologne, entreprit ses travaux.

C'est dans une expertise d'empoisonnement que, pour la première fois, le chimiste italien constata l'existence de bases putréfactives. Les experts chargés d'examiner les viscères du général X. avaient conclu à un empoisonnement par la delphinine. Selmi chargé d'une contre expertise reconnut que l'alcaloïde extrait du cadavre présentait en effet tous les caractères chimiques de la delphinine, mais qu'il agissait autrement sur le cœur.

Il pensa que le corps, qu'il ne parvenait à identifier à aucun des alcaloïdes connus, s'était peut-être produit pendant la putréfaction. Il institua à ce sujet des expériences sur des cadavres exhumés et put bientôt annoncer que la formation d'alcaloïdes vénéneux est un phénomène constant dans la putréfaction.

Il proposa pour ces corps nouveaux le nom de *ptomaïnes*.

Pendant que Selmi poursuivait en Italie, au point de vue exclusif de la médecine légale, ses travaux sur les ptomaïnes, M. Armand Gautier qui le premier avait constaté expérimentalement la formation de composés alcaloïdiques dans la putréfaction des matières albuminoïdes pures, jetait sur cette question obscure une lumière inattendue en opérant avec M. Etard, non sur quelques centaines de grammes de matières, mais sur des centaines de kilogrammes de chair de poisson, de mollusque, de cheval, soumise à une longue putréfaction. Il obtenait ainsi des quantités de ptomaïnes suffisantes pour les soumettre à une étude chimique complète.

Guareschi et Mosso en Italie, Brieger en Allemagne apportaient à cette intéressante étude la contribution d'importants travaux.

Je ne décrirai pas en particulier les ptomaïnes aujourd'hui connues. Elles se rapprochent beaucoup par leurs propriétés, sans qu'il y ait pourtant identité complète, des alcaloïdes artificiels des séries pyridiques et hydropyridiques. On n'a obtenu encore qu'une seule ptomaïne identique avec un alcaloïde végétal. C'est la *muscarine*, poison de la fausse oronge extraite par Brieger de la viande de poisson putréfiée.

Les ptomaïnes sont généralement des liquides huileux incolores, fortement alcalins, saturant exactement les acides forts.

Elles présentent parfois une odeur cadavérique. Quand elles ne sont pas oxygénées, c'est le cas le plus fréquent, elles répandent soit un parfum âcre et vireux analogue à celui de la conicine, soit au contraire une odeur agréable, pénétrante et tenace, rappelant l'aubépine, le musc, le syringa.

Cette odeur est si persistante que M. Armand Gautier l'a retrouvée dans les produits d'antiques putréfactions devenus guano et phosphate de chaux, rencontrés dans une caverne à ossements datant de l'âge de pierre et de l'*ursus speleus*.

Il est très possible que le parfum de certaines fleurs soit dû à des ptomaïnes très vénéneuses. On s'expliquerait ainsi le danger de coucher dans une chambre renfermant des plantes odorantes.

Comme les alcaloïdes, les ptomaïnes s'unissent aux acides en produisant des sels cristallisables.

Les réactifs généraux qui précipitent les alcaloïdes (réactif de Mayer, iodure de potassium ioduré, iodure de bismuth et de potassium, phosphomolybdate de sodium, etc.) précipitent les ptomaïnes.

Le caractère qui différencie les ptomaïnes des alcaloïdes végétaux en général est leur altérabilité et leur oxydabilité extrême.

En présence d'un excès d'acide minéral elles se colorent en rose puis se transforment en une résine brune. Le contact de l'air un peu prolongé suffit à les altérer, elles se détruisent au contact de tous les corps capables de leur céder directement ou indirectement de l'oxygène (acide iodique, acide chromique, chlorure d'or, bromure d'argent, ferricyanure de potassium).

Nous verrons plus loin que MM. Brouardel et Boutmy ont cherché à utiliser cette propriété pour distinguer dans une expertise les ptomaïnes des alcaloïdes végétaux.

En ce qui concerne les propriétés physiologiques, les alcaloïdes cadavériques sont en général vénéneux à un haut degré.

Les ptomaïnes libres sont plus dangereuses que leurs sels et spécialement celles qui sont solubles dans l'éther.

Sur la grenouille, les principaux phénomènes que l'on observe sont les suivants :

1° Dilatation de la pupille suivie de rétrécissement;

2° Convulsions tétaniques et bientôt après flaccidité musculaire;

3° Ralentissement des battements cardiaques, rarement augmentation ;

4° Perte absolue de la sensibilité cutanée;

5° Perte de la contractilité musculaire.

Sur les chiens, les phénomènes qui ont été principalement notés sont :

1° Pupille irrégulière qui finit par se rétrécir;

2° Injection remarquable des vaisseaux de la conque de l'oreille par paralysie des vaso-moteurs;

3° Respiration très ralentie ;

4° Somnolence à laquelle succèdent bientôt des convulsions et la mort ;

5° Perte de la contractilité musculaire. Ce dernier caractère est remarquable en ce sens qu'il rapproche les ptomaïnes des alcaloïdes des champignons vénéneux ; or nous avons vu que Brieger a trouvé la muscarine, poison de la fausse oronge, dans le produit de la putréfaction de la chair de poisson. Il les différencie au contraire des alcaloïdes végétaux.

*
* *

Les différentes bases que j'ai signalées résultent de la destruction bactérienne des tissus animaux. M. Armand Gautier vient d'attirer l'attention sur un fait plus étonnant que cette formation. Dans l'organisme vivant, les cellules qui composent notre être peuvent, quand elles sont soustraites à l'action de l'oxygène de l'air, quand elles vivent *anaërobiquement*, suivant l'expression de Pasteur, agir comme des ferments, et, dans les produits de l'activité de telles cellules, comme dans les résidus de la putréfaction les substances alcaloïdiques se trouveront d'une manière constante.

« La vie est une pourriture, » avait dit, dès longtemps, Mitscherlich. Il est certain et M. Armand Gautier insiste dans son mémoire sur ce fait qu'il y a des analogies évidentes entre les dédoublements chimiques de la putréfaction et ceux des combustions intraorganiques.

On retrouve dans les deux phénomènes le même point de départ : l'albumine, les mêmes termes définitifs: acide carbonique, ammoniaque, phénol, indol, scatol, acides gras, xanthine, sarcine, gaz phosphorés, sulfurés, hydrogène, etc... On retrouve de même des alcaloïdes.

Pasteur avait montré jadis que les cellules d'un fruit peuvent, quand elles vivent anaërobiquement, quand on plonge, par exemple, le fruit dans l'acide carbonique, jouer le rôle de ferment alcoolique et fabriquer de l'alcool aux dépens du sucre du fruit. C'est par un mécanisme semblable que les cellules vivantes placées par leur position dans l'organisme dans les conditions de la vie anaërobie agiraient en quelque sorte vis-à-vis de la substance animale comme des ferments de la putréfaction et, dans leur fonctionnement normal, donneraient naissance entre autres produits à des corps alcaloïdiques pour lesquels M. Gautier a proposé le nom de leucomaïnes.

A la vérité, on connaissait avant les travaux de M. Armand Gautier des substances azotées alcalines élaborées par l'organisme.

En 1849, Strecker avait découvert dans le foie la choline, plus tard Liebreich et Gobley avaient retiré du poumon la névrine, dont les études ultérieures devaient démontrer l'identité avec la choline. Les propriétés alcalines énergiques de la créatinine, extraite par Liebig et Pettenkofer de l'urine, avaient été constatées, ainsi que celle de la carnine retirée de l'extrait de viande Liebig, et on connaissait la xanthine, la sarcine, la guanine, la séricine, dont le caractère alcalin était moins bien établi.

En 1852, Cloëz retirait un alcaloïde du venin du crapaud et de la salamandre; en 1866, Valesky publiait même l'analyse d'un alcaloïde extrait du venin de la salamandre.

En 1869, Liebreich observait que la bétaïne peut se rencontrer dans l'urine normale. Longtemps après, en 1880, M. Pouchet retirait du même liquide un corps qu'il ne put analyser, mais qui présentait nettement les caractères d'un alcaloïde.

Le premier travail de M. Armand Gautier sur les leucomaïnes remonte à 1881. Il constata que le venin des serpents doit une partie de ses propriétés toxiques à des substances de nature alcaloïdique, et, cette constatation lui ayant donné l'idée de rechercher des corps analogues dans la salive humaine, il mit en évidence des traces d'alcaloïdes dans cette sécrétion.

Encouragé par ces premiers résultats, il rechercha les leucomaïnes dans les muscles, mais le tissu musculaire n'en renferme que fort peu, et de cinquante kilogrammes l'habile expérimentateur ne put extraire que des traces d'alcaloïdes.

De l'extrait de viande américain, il a pu par contre retirer plusieurs leucomaïnes, *Xanthocréatinine*, *Crusocréatinine*, *Amphicréatine*, *Pseudoxanthine*, auxquelles il faut ajouter deux bases que l'auteur n'a pas nommées, mais dont il a déterminé les formules.

Ces corps, étudiés avec le plus grand soin par M. Armand Gautier ne présentent pas avec les alcaloïdes végétaux une analogie aussi étroite que les ptomaïnes.

Ils sont, comme les alcaloïdes, composés des quatre éléments : carbone, hydrogène, oxygène et azote, ils sont cristallisés et fournissent des chlorhydrates et de chloroplatinates cristallisés ; mais ils sont à peine basiques : quelques-uns ont la propriété étrange de bleuir le papier de tournesol rouge, et de rougir le papier de tournesol bleu. Ils précipitent par quelques-uns des réactifs généraux des alcaloïdes et non par d'autres. Enfin leurs propriétés toxiques sont relativement faibles : ils produisent surtout des symptômes nerveux, abattement, somnolence, dépression extrême, symptômes auxquels s'ajoutent parfois la diarrhée et le vomissement.

D'autres tissus de l'économie paraissent plus riches en substances alcaloïdiques que le tissu musculaire :

M. Kossel, attaché à l'institut physiologique de Berlin a extrait du pancréas et de la rate une base bien définie l'*adénine*, dont la formule représente cinq fois celle de l'acide

cyanhydrique. Cette base qui provient du dédoublement de la nucléine, substance propre des noyaux des cellules, traitée par la potasse caustique, fournit une quantité notable de cyanure de potassium. La quantité semble en être relativement considérable. De soixante-quinze livres de pancréas, Kossel a pu extraire de 6 à 7 grammes d'adénine.

M. Morelle, agrégé à la Faculté de médecine de Lille, a extrait de la rate un corps alcaloïdique, jusqu'à présent mal défini, qui agit comme un poison redoutable.

La quantité très minime provenant de 280 grammes de rate de bœuf a suffi pour tuer un cobaye avec des symptômes analogues à ceux que provoquent la muscarine ou la digitaline. L'alcaloïde de M. Morelle ne serait-il pas précisément l'adénine de Kossel ?

L'urine, d'après M. Bouchard, renferme d'une manière constante des traces d'alcaloïdes toxiques dont la proportion augmente notablement dans le cours des maladies infectieuses telles que la fièvre typhoïde. La même observation a été faite par MM. Lépine et Guérin, par M. Pouchet.

Depuis, les substances alcaloïdiques ont été signalées dans tous les tissus de l'économie, et leur diffusion dans l'organisme est dès aujourd'hui un fait acquis à la science.

Une objection se présente à l'esprit : S'il est vrai que nos cellules sécrètent incessamment des corps toxiques, comment résistons-nous à cette auto-infection ?

Il y a plusieurs manières de l'expliquer, dit M. Armand Gautier :

Dans l'état de santé, les leucomaïnes ne peuvent s'accumuler dans le sang en quantité suffisante pour être nuisibles. Une partie s'élimine, soit par les reins, soit par le tube digestif. — L'analyse de l'urine et des matières fécales en fournit la preuve — une autre partie est probablement brûlée et détruite dans le sang même par l'oxygène.

Mais que sous une influence pathologique, les leucomaïnes soient sécrétées en proportion anormale, ou que le rein fonc-

tionne mal, ou que l'activité des phénomènes respiratoires se ralentisse, l'accumulation dans le sang de ces corps dangereux peut se produire et les phénomènes d'intoxication apparaître.

L'avenir montrera peut-être que tel est le mécanisme d'un certain nombre de maladies. Une voie de recherches probablement fécondes s'ouvre devant les expérimentateurs.

Mais ces considérations physiologiques, quel que soit d'ailleurs leur intérêt, nous éloignent de notre sujet, auquel il est temps de revenir.

*
* *

Dans quelle mesure l'existence des ptomaïnes apporte-t-elle une perturbation dans la recherche des alcaloïdes végétaux ?

M. Armand Gautier, frappé surtout du rôle physiologique des alcaloïdes d'origine animale, a un peu négligé ce côté de la question : sa conclusion est que désormais toute crainte de confusion entre les deux espèces d'alcaloïdes doit être bannie et qu'aucun chimiste exercé ne pourra s'y tromper.

Cette conclusion semble d'un optimisme exagéré.

Tout d'abord, il est une série d'alcaloïdes que l'expert doit renoncer à distinguer des ptomaïnes. Ce sont les alcaloïdes des champignons. Je rappelle que leurs caractères se rapprochent extrêmement de ceux des ptomaïnes, et que Brieger a même trouvé dans le produit de la putréfaction de la chair de poisson la muscarine principe toxique de la fausse oronge. Impossible aussi sera la recherche des alcaloïdes pyridiques et hydropyridiques, les ptomaïnes présentant avec eux une analogie complète de réactions. Il est vrai que ces corps très peu répandus ne seront probablement jamais employés dans un but criminel.

Quant aux autres alcaloïdes, leur recherche, même en l'absence des ptomaïnes, est une opération fort difficile.

Le procédé de recherche fort ingénieux que le grand chimiste belge Stas inaugura dans l'affaire Bocarmé, et qui —

plus ou moins modifié — est encore employé par tous les chimistes, est loin de conduire au résultat avec la précision irréprochable que présentent nos méthodes de recherches des poisons minéraux.

La raison en est facile à comprendre :

La grande difficulté que rencontre l'expert dans la recherche des poisons, ce qui fait que la toxicologie est une science différente de l'analyse chimique générale, c'est le mélange du corps toxique avec les matières organiques.

Ces matières contractent avec les poisons des combinaisons très stables. Une expérience très simple peut le montrer : met-on en contact une solution d'acide arsénieux avec des fragments de muscles? Au bout de quelque temps la liqueur aqueuse séparée par filtration ne renfermera plus trace d'acide arsénieux. Celui-ci s'est combiné entièrement avec la masse musculaire. Faut-il s'étonner, sachant ce fait, que les anciens experts, qui se contentaient d'épuiser les matières suspectes par l'eau et de rechercher le toxique dans la solution aqueuse échouassent presque constamment dans leurs expertises? En 1836, MM. Hombron et Soulié affirmaient qu'il est impossible de retrouver l'acide arsénieux dans le cadavre de chiens empoisonnés avec 2 gr. 20 de ce corps, dose colossale; et cet aveu donne une idée exacte de la science toxicologique, il y a un demi-siècle. Longtemps après, Orfila disait encore : « Si j'avais à faire un cours de toxicologie en une ligne, je dirais aux experts ces seuls mots : Défiez-vous de la matière organique ».

Quand il s'agit de la recherche d'un poison minéral comme l'arsenic, la difficulté qui empêcha pendant des siècles le développement de la science toxicologique n'en est plus une. Cette matière organique nous pouvons, en effet, la détruire à l'aide de réactifs énergiques sans la moindre crainte d'altérer le corps toxique, qui est un élément, et comme tel immuable; et cette destruction accomplie nous retrouvons facilement les moindres traces du corps vénéneux.

Mais s'agit-il d'alcaloïdes, substances altérables, facilement destructibles, nous ne pouvons recourir aux mêmes procédés. Tout réactif capable de détruire les matières animales, détruirait en même temps le corps toxique. Nous sommes réduits à recourir à l'emploi des dissolvants capables de s'emparer de l'alcaloïde, ou des sels d'alcaloïde sans dissoudre les matières animales au milieu desquelles se fait la recherche. On emploie suivant les circonstances l'alcool, l'éther, la benzine, le chloroforme, etc...Mais ces dissolvants ont un double inconvénient : ils ne séparent pas de la masse organique tout l'alcaloïde qui a contracté des combinaisons avec elle, et ils entraînent toujours avec eux une certaine quantité de matières étrangères, si bien que l'expert ne retire jamais du cadavre qu'une partie de l'alcaloïde qui y est contenu, et que cet alcaloïde est toujours souillé d'impuretés, capables d'en masquer jusqu'à un certain point les réactions.

Ajoutons que les alcaloïdes étant généralement d'une toxicité extrême et d'un prix élevé sont toujours ingérés à doses minimes, que, une fois ingérés, ils peuvent subir par le fait des combustions extraorganiques des modifications profondes sur lesquelles nous sommes mal fixés, et qu'enfin après la mort les processus de putréfaction peuvent les détruire pour la plupart, et nous serons amenés à conclure que — même en l'absence des ptomaïnes — la recherche des alcaloïdes végétaux est une des opérations les plus difficiles de l'analyse chimique.

Supposons toutefois l'alcaloïde extrait des viscères dans un état de pureté suffisant — je fais remarquer en passant que cet alcaloïde peut être, ou un alcaloïde végétal, ou une ptomaïne, ou un mélange des deux — toutes les méthodes capables d'extraire un alcaloïde végétal extrayant en même temps les ptomaïnes qui l'accompagnent, l'expert a recours pour le caractériser à deux procédés d'investigation :

Les réactions chimiques qui sont elles-mêmes de deux ordres : les réactions générales et les réactions spéciales.

L'expérimentation physiologique.

I. Les réactions générales des alcaloïdes sont des réactions de précipitation qui permettent d'affirmer que l'on a affaire à un corps alcaloïdique, sans déterminer lequel. Les réactifs qui précipitent les alcaloïdes sont très nombreux, ils *précipitent tous les ptomaïnes*. Ces réactions générales, bien loin de nous donner un moyen de distinguer une ptomaïne d'un alcaloïde végétal, tendraient donc au contraire à nous les faire confondre.

MM. Brouardel et Boutmy se sont cependant efforcés d'en imaginer une qui permît de distinguer sûrement un alcaloïde cadavérique d'un alcaloïde végétal. Ils ont utilisé à cet effet la propriété des ptomaïnes d'absorber l'oxygène avec avidité, et d'être par conséquent ce qu'on appelle en chimie des substances réductrices.

Si, à du perchlorure de fer, on mélange du ferricyanure de potassium, il ne se produit aucun précipité; si à ce même perchlorure de fer on ajoute du ferrocyanure de potassium, il se produit au contraire un magnifique précipité du corps que l'on désigne sous le nom de bleu de Prusse.

Or, les ptomaïnes possèdent, à l'exclusion des alcaloïdes végétaux la propriété de transformer le ferricyanure de potassium en ferrocyanure.

Si donc, sur un verre de montre, on place une goutte de ferricyanure de potassium et une trace du corps suspect transformé en sulfate, en laissant tomber sur le mélange une goutte de perchlorure de fer, on donnera naissance à un précipité bleu immédiat si le corps suspect est une ptomaïne. Il ne se produira rien si l'alcaloïde est d'origine végétale.

Cette réaction a permis à MM. Brouardel et Boutmy de démontrer la nature cadavérique d'un alcaloïde extrait d'un cadavre ayant putréfié dix-huit mois sous l'eau, alcaloïde présentant d'ailleurs TOUTES les réactions chimiques et physiologiques de la vératrine.

Mais cette réaction n'a pas une valeur absolue. Il est quelques ptomaïnes qui ne la donnent pas : la névridine, la putrescine, la saprine de Brieger, par exemple. Il est vrai que ces

bases qui apparaissent dans les cadavres au début de la putréfaction ne sont pas vénéneuses, mais la choline, qui est très toxique, ne réduit pas non plus le ferricyanure de potassium.

Par contre, il est des alcaloïdes végétaux qui se comportent avec le ferricyanure de potassium comme des ptomaïnes. Je citerai, au premier rang, la morphine, parce que, de tous les alcaloïdes, c'est précisément celui qui est le plus employé dans les empoisonnements. L'hyosciamine, la vératrine, la colchicine, la nicotine donnent des réactions douteuses. Enfin, un certain nombre de bases artificielles très vénéneuses et qui pourraient être employées par des mains criminelles, l'aniline, la naphtylamine, les bases pyridiques et hydropyridiques réduisent énergiquement le ferricyanure de potassium.

D'ailleurs, en admettant même que l'on recherche un alcaloïde comme la strychnine sans aucune action sur le réactif de Brouardel et Boutmy, il se peut que l'expert se trouve en présence d'un mélange de l'alcaloïde et d'une ptomaïne formée pendant la putréfaction du cadavre. Ce mélange réduira évidemment le réactif par sa ptomaïne. Comment agira l'expert dans un telle conjoncture qui peut se présenter fréquemment?

MM. Brouardel et Boutmy, conseillent dans ce cas une expérience comparative :

On traite une partie de la liqueur supposée contenir un mélange d'alcaloïde et de ptomaïne par de l'iodure double de mercure et de potassium. Ce réactif, très sensible, précipite à la fois la ptomaïne et l'alcaloïde végétal.

Une autre partie est essayée par le ferricyanure et le perchlorure de fer.

Si le ferricyanure est réduit, il peut se présenter deux cas :

1° La réaction par le ferricyanure est comparable comme intensité à la réaction produite par l'iodure de mercure et de potassium : Dans ce cas on doit conclure à une ptomaïne.

2° La réaction du ferricyanure est faible, et au contraire le précipité produit par l'iodure double de mercure et de potassium est abondant. Il faut admettre que la solution contient un alcaloïde végétal souillé par une ptomaïne.

Il est évident que dans certains cas l'expérience ainsi conduite pourra être concluante, mais que de fois elle laissera l'expert hésitant et anxieux, car en matière d'expertise toxicologique, il faut être dix fois sûr pour oser affirmer !

A côté de cette réaction qui n'a pas, j'ai tenu à le démontrer, de valeur absolue, mais qui possède toutefois une valeur relative réelle, MM. Brouardel et Boutmy en ont décrit une autre qui ne manque pas d'originalité. Elle est fondée sur ce que les ptomaïnes ont la propriété de réduire le bromure d'argent à l'obscurité.

« Sur un papier préparé au bromure d'argent, comme on l'emploie en photographie, on trace avec une plume d'oie trempée dans la solution saline de la base extraite du cadavre, le mot ptomaïne, et le nom de l'alcaloïde végétal auquel cette base ressemble le plus. Au bout d'une demi heure d'attente, le papier bromuré, resté à l'abri de la lumière, est lavé à l'hyposulfite de soude puis à l'eau. Dans le cas où le cadavre ne renferme qu'une ptomaïne, ce mot reste tracé en noir sur le papier, par suite de la réduction du bromure d'argent à l'état d'argent métallique, tandis que, dans le cas où l'on se trouve en présence d'un alcaloïde végétal, le papier ne porte aucune trace, ou une trace si faible qu'il est impossible de lire le nom qui la constitue. »

Ce procédé permet de faire passer sous les yeux des jurés une pièce à conviction ; mais soumis à une vérification rigoureuse, il se montre encore inférieur au premier.

En somme, il n'y a pas de réaction générale permettant de distinguer les ptomaïnes des alcaloïdes végétaux.

II. Les réactions que nous avons appelées réactions spéciales sont généralement des réactions de coloration. Elles sont souvent très sensibles et très belles, se produisent fort nettement avec une trace de matière; d'autres fois elles sont plus difficiles à percevoir. Elles sont presque toujours fugaces et ne peuvent s'effectuer qu'en détruisant définitivement l'alcaloïde.

L'expert est donc obligé, pour obtenir chacune d'elles, de sacrifier un peu de la substance retirée à grand peine et en faible quantité des matières suspectes.

Comme les alcaloïdes végétaux, et sous l'influence des mêmes réactifs, les ptomaïnes présentent des réactions de coloration, réactions que l'on pourrait parfois confondre avec celles de tel ou tel alcaloïde.

Ainsi dans l'expertise qui conduisit Selmi à la découverte des ptomaïnes, les premiers experts avaient extrait du cadavre du général X. une base ayant tous les caractères chimiques de la delphine.

Dans le cours de ses recherches ultérieures, le professeur de Bologne a rencontré un autre alcaloïde ayant avec la conicine les plus étroites analogies.

L'odeur d'aubépine que dégagent certaines ptomaïnes sous l'influence de l'acide sulfurique est un caractère de l'atropine.

Enfin d'un cadavre qui avait séjourné dix-huit mois sous l'eau (c'était un homme tombé dans la Seine en pêchant à la ligne, il n'y avait donc aucune suspicion possible d'empoisonnement) MM. Brouardel et Boutmy ont extrait une ptomaïne ayant les caractères de la vératrine. Ces analogies peuvent mettre l'expert dans un embarras extrême que peut toutefois dissiper un examen méticuleux. Il ne semble en effet jamais y avoir, sauf pour les alcaloïdes des champignons, identité absolue entre toutes les réactions d'un alcaloïde végétal et toutes les réactions d'une ptomaïne. Si la base extraite du cadavre présente nettement toutes les réactions d'un alcaloïde végétal déterminé, l'expert peut conclure avec certitude ; mais il faut qu'il ait multiplié les expériences, qu'il n'ait négligé aucune de celles qui pouvaient apporter une confirmation quelconque à ses conclusions. L'analogie, entre une ptomaïne et un alcaloïde déterminé peut en effet se poursuivre dans un grand nombre de réactions. Rien ne saurait être plus instructif à ce sujet que l'exemple rapporté par Brouardel et Boutmy et que nous mentionnons plus haut. Une ptomaïne

extraite par ces auteurs d'un cadavre putréfié possédait absolument *toutes* les réactions de la vératrine sauf une seule (action réductrice sur le ferricyanure de potassium). S'il se fût agi d'une expertise d'empoisonnement, cette seule expérience négligée eût pu faire conclure à un crime, là où il n'y avait qu'un phénomène de putréfaction.

Malheureusement la faible quantité de matière extraite d'un cadavre ne permet pas toujours un examen bien approfondi, et dans ce cas l'expert est condamné à la plus expresse réserve.

Si le chimiste ne s'écarte pas des règles prudentes que nous venons de tracer, il ne sera jamais exposé à prendre pour un alcaloïde végétal une ptomaïne; mais il pourra arriver qu'il conclue à la présence d'une ptomaïne, ou qu'il refuse de conclure dans un cas où l'empoisonnement existe.

Que faut-il en effet pour le jeter dans le doute? qu'une des réactions essayées sur le corps suspect donne un résultat douteux.

Or, quiconque a eu l'occasion d'essayer les réactions des alcaloïdes sait que ces réactions peuvent être modifiées, dénaturées même complètement par des traces de matières étrangères. Qu'un alcaloïde extrait d'un cadavre se trouve souillé d'un peu de ptomaïnes ou de substances extractives, les colorations produites par ces dernières au contact des réactifs se superposeront aux colorations produites par l'alcaloïde végétal, et les dénatureront, et l'expert, se trouvant en face de réactions colorées n'appartenant à aucun alcaloïde connu, sera disposé à conclure à la présence d'une ptomaïne, ou sera du moins dans une indécision dont le coupable profitera.

III. — Il nous reste à dire quelques mots de l'expérimentation physiologique. C'est le plus ancien des procédés de recherches. Longtemps avant que la science toxicologique fut créée, on avait imaginé de donner en pâture à des carnassiers les organes des personnes que l'on soupçonnait avoir été

empoisonnées. Si l'animal succombait à l'expérience, on concluait à un empoisonnement.

Les progrès de l'analyse chimique, ont quelque temps jeté le discrédit sur ce mode d'investigation, mais aujourd'hui nous assistons à un revirement en sa faveur ; les conquêtes de la thérapeutique, les nombreuses recherches effectuées sur l'action physiologique des corps toxiques ont permis aux experts de revenir à l'antique usage, mais *quantum mutatus !*

Ce n'est plus le cadavre même que l'on donne en pâture à des animaux, c'est le poison extrait par une méthode chimique des viscères dont on essaye l'action. On ne le fait pas ingérer, on l'introduit dans l'organisme par la voie sous-cutanée, ou directement dans les veines, évitant ainsi les causes d'erreur dues à l'irrégularité de l'absorption gastro-intestinale.

Mais ce qui fait l'originalité de la méthode moderne, c'est que ce n'est plus de la mort de l'animal que l'on tire des conclusions, mais des symptômes de cette mort :

C'est qu'en effet chaque corps toxique agit sur l'organisme d'une manière différente : L'atropine dilate la pupille, la strychnine amène des contractions spasmodiques analogues à celles du tétanos, la digitaline ralentit d'une manière remarquable les mouvements du cœur, la curarine paralyse les extrémités des nerfs moteurs. La constatation d'un de ces symptômes peut faire conclure à la présence de tel ou tel alcaloïde avec autant de certitude, souvent même avec plus de certitude, qu'une coloration ou un précipité au contact d'un réactif chimique. L'animal, chien, cobaye ou grenouille — on a recours surtout à la grenouille à cause de son petit volume et de sa résistance exceptionnelle à certains traumatismes — devient entre les mains de l'expert un véritable réactif vivant. Ce réactif est parfois d'une sensibilité que n'atteignent pas les procédés chimiques de recherches. Il suffit par exemple de cinq centièmes de milligramme (0 gr., 00005) de strychnine pour amener la mort d'une grenouille ou d'une souris. Une dose bien plus faible produirait encore des spasmes tétaniques.

Les ptomaïnes sont toxiques nous l'avons déjà constaté. Il n'est pas besoin d'insister pour montrer combien leur présence dans un cadavre peut apporter de trouble et d'incertitude dans une expérimentation physiologique.

Lors de la célèbre affaire Lapommeraye, Tardieu, pour caractériser la digitaline extraite des matières vomies par Mme de Pauw, eut recours à des expériences sur les animaux. Pendant qu'il exposait devant la cour d'assises le résultat de son expertise, un juré lui demanda si les matières vomies ne subissent pas des altérations qui les rendent vénéneuses. A cette question Tardieu répondit par une négation formelle, et Roussin ajouta même à ce sujet que les substances suspectes avaient été traitées par l'alcool à 95° et que dans ces conditions les poisons de la putréfaction sont infailliblement détruits.

Il y a vingt ans de cela : Aujourd'hui une telle affirmation serait une hérésie. La découverte des ptomaïnes interdit absolument à l'expert de considérer la mort provoquée chez des animaux par des substances alcaloïdiques extraites d'un cadavre comme une preuve d'empoisonnement.

L'étude des symptômes a une valeur bien plus grande ; non seulement elle peut être la preuve de la présence d'une substance toxique, mais elle peut désigner à l'expert tel alcaloïde à l'exclusion de tel autre ; toutefois elle ne pourra permettre de conclusion absolue que quand nous connaîtrons d'une manière précise le mode d'action des ptomaïnes. Et nous ne le connaissons pas du tout. Il ne faut se faire aucune illusion à ce sujet.

J'ai indiqué, il est vrai, plus haut d'après Gianetti et Corona cités par M. Armand Gautier, les caractères généraux de l'empoisonnement par les ptomaïnes.

Mais ces symptômes, s'ils sont ceux que l'on observe le plus fréquemment, n'ont pas un caractère de constance absolue.

M. Gautier a étudié avec soin l'action physiologique d'une des ptomaïnes obtenues par lui (hydrocollidine). Il conclut de

ses recherches que cette substance est presque aussi vénéneuse que le venin de *cobra capello*. Elle amène la mort avec des phénomènes de torpeur et de paralysie. Le cœur reste en diastole.

Les ptomaïnes de M. Pouchet très toxiques produisent des phénomènes analogues, mais le cœur reste en systole.

Parmi les bases de Brieger les unes *névridine, cadavérine, saprine, putrescine*, ne sont pas vénéneuses; la *mydaléïne* l'est au contraire fortement.

Je pourrais multiplier les exemples. Ceux que je viens de citer suffisent à démontrer qu'il est impossible de donner une description vraiment générale des effets physiologiques des ptomaïnes. Si l'on parcourt les travaux des divers auteurs qui se sont occupés de cette question on voit au contraire que les uns ont retiré des cadavres une ptomaïne présentant les réactions physiologiques de la vératrine, les autres une ptomaïne dont l'action sur l'organisme rappelait celle de l'atropine, etc. Il en ressort cette conclusion bien nette, c'est que — au moins à l'heure actuelle et en attendant que de nouveaux travaux aient jeté un jour plus vif sur cette question — les symptômes physiologiques produits par un alcaloïde extrait d'un cadavre ne suffisent pas à faire conclure à sa nature végétale ou animale. Ce n'est qu'une réaction de plus s'ajoutant aux réactions chimiques.

Ajoutons — réflexion que nous avons faite déjà à propos de l'expertise chimique — que dans le cas d'un mélange d'un alcaloïde végétale et d'une ptomaïne, les réactions physiologiques des deux corps se superposant, il en résultera un ensemble de symptômes n'appartenant à aucun alcaloïde connu, et jetant l'expert dans une grande perplexité.

***

Il me reste à résumer en quelques propositions nettes cette discussion :

1° La toxicologie est dès aujourd'hui dans l'impossibilité de

faire la preuve d'un empoisonnement par les alcaloïdes des champignons, et par certains alcaloïdes artificiels des séries pyridique et hydro-pyridique;

2° Les alcaloïdes végétaux en général pourront être caractérisés par la concordance parfaite de toutes leurs réactions chimiques et physiologiques ;

3° Un expert prudent n'est exposé en aucun cas à prendre une ptomaïne pour un alcaloïde végétal, car des nombreuses ptomaïnes découvertes jusqu'à ce jour aucune ne présente avec un alcaloïde végétal quelconque une identité de réactions absolue ;

4° Quand la quantité d'alcaloïde végétal extraite d'un cadavre est trop faible pour que l'expert puisse vérifier toutes ses réactions chimiques et physiologiques, quand surtout il est mélangé à des traces de ptomaïnes ou de matières extractives qui peuvent altérer ses caractères, l'expert se trouvera souvent dans un embarras extrême, et dans l'impossibilité de poser des conclusions nettes.

Avant les travaux de Selmi, de Gautier, de Brieger, alors que la seule présence d'une substance alcaline toxique dans un cadavre était considérée comme une preuve d'empoisonnement, les ptomaïnes ont peut être causé la condamnation de bien des innocents. Aujourd'hui que l'expert est prévenu de leur présence, leur danger est tout autre : Elles éviteront à bien des coupables le juste châtiment de leur crime.

Je me suis efforcé d'établir ces conclusions en m'appuyant exclusivement sur des faits scientifiques aujourd'hui bien démontrés et en éloignant de la discussion toutes considérations hypothétiques ; mais il faut à présent faire la part de l'inconnu, cet inconnu qui ne peut qu'augmenter les hésitations, les doutes de l'expert.

La question des ptomaïnes est encore aujourd'hui fort obscure : Les travaux de Gautier, de Brieger, de Guareschi et Mosso nous en ont fait, il est vrai, connaître quelques-unes, mais combien restent à découvrir !

La putréfaction est un phénomène extrêmement complexe, qui peut affecter des formes très diverses : Orfila et Lesueur dans leur *Traité des exhumations juridiques* ont montré combien elle affectait des allures différentes suivant les conditions de température, d'humidité, d'accès plus ou moins facile de l'air. Suivant que ces conditions varient, il est probable qu'il se développe des microbes différents : ceux qui trouvent précisément dans le milieu qui leur est offert les conditions les plus favorables à leur développement et à leur activité, s'emparent de la scène à l'exclusion des autres. Il est hors de doute que les formules de dédoublement des matières albuminoïdes varient elles-mêmes suivant le ferment qui est l'agent de ce dédoublement, et que les ptomaïnes produites par ce dédoublement différeront aussi par leur nature et leur quantité. Dans un corps réduit à l'état de gras de cadavre dans un cercueil absolument clos, on ne trouvera pas les mêmes corps alcalins que dans un cadavre ayant subi une putréfaction normale.

Brieger a montré déjà que les ptomaïnes formées dans une putréfaction sont différentes :

1° Suivant l'époque de la putréfaction : Les ptomaïnes formées pendant les premiers jours sont détruites ensuite par les processus de putréfaction à mesure qu'il s'en forme de nouvelles destinées à être détruites à leur tour.

2° Suivant le terrain : Les mêmes microbes qui en se développant sur la viande de mammifères produisent de la névrine, fournissent avec de la chair de poisson de la muscarine identique au poison de la fausse oronge.

Les ptomaïnes encore inconnues sont donc très nombreuses, et l'expert ne pourra acquérir une certitude absolue d'un empoisonnement par le fait seul que l'alcaloïde retiré d'un cadavre ne présente aucune analogie avec les ptomaïnes étudiées jusqu'ici. Qui prouve que l'on ne découvrira pas un jour une ptomaïne possédant les mêmes réactions que cet alcaloïde ?

Cette supposition n'a rien de théoriquement invraisemblable, et une affaire récente me servira à démontrer combien elle est pratiquement légitime.

Le nommé R..... fabricant de fleurs artificielles, à Noisy-le-Sec, est accusé d'avoir empoisonné sa femme avec de la colchicine qu'il s'est procurée chez un pharmacien à l'aide d'une fausse ordonnance.

L'exhumation du cadavre a lieu dix mois après, et MM. Brouardel, Ogier et Pouchet sont commis à l'expertise.

Je copie textuellement les conclusions de leur long rapport.

« Les symptômes observés pendant la maladie à laquelle a succombé Mme R... ainsi que les résultats de l'autopsie, ne présentent aucune contradiction avec l'hypothèse d'un empoisonnement par la colchicine.

« L'analyse chimique des viscères fournit les réactions chimiques indiquées comme caractérisant la colchicine.

« Les expériences physiologiques n'ont donné aucun résultat confirmatif ou infirmatif.

« Il serait donc logique de conclure en faveur de l'hypothèse d'un empoisonnement par la colchicine.

« Mais les symptômes, les lésions, la physiologie de cet alcaloïde sont encore peu étudiés ; *il n'est pas impossible que l'avenir révèle l'existence d'un alcaloïde encore inconnu pouvant avoir les réactions chimiques de la colchicine.*

« Dans ces conditions nous devons conclure avec une grande réserve et dire :

« Les données fournies par l'observation des symptômes, par l'autopsie, par l'analyse chimique sont en concordance avec cette hypothèse que la mort de madame R... a été causée par une intoxication résultant de l'ingestion d'une certaine quantité de colchicine ; mais nous ne pouvons affirmer scientifiquement, avec entière certitude, que cette hypothèse soit exacte. »

Comme nous voilà loin de l'affirmation précise de Roussin dans l'affaire Lapommeraye ! Et cependant les experts n'ont

négligé aucune source d'investigation ; ils ont étudié les symptômes de la maladie, les lésions anatomiques, ils ont contrôlé par des expériences physiologiques les recherches chimiques. Ils ne se sont pas contentés de constater que l'alcaloïde extrait des organes de la femme R... présentait les réactions caractéristiques de la colchicine ; ils se sont assurés qu'aucun des alcaloïdes connus ne possède des caractères analogues ; ils ont préparé eux-mêmes des ptomaïnes, des extraits chloroformiques de matières fécales et putrides, et jamais ils n'ont obtenu dans ces essais multipliés de corps dont les réactions puissent se confondre avec celles de la colchicine.

Dans de telles conditions, bien des experts se fussent crus autorisés à une conclusion formelle. L'avenir a justifié d'une manière éclatante l'extrême réserve de MM. Brouardel, Ogier et Pouchet.

Sur la demande de l'accusé une contre-expertise fut décidée pour laquelle les professeurs Schutzenberger et Vulpian furent adjoints aux premiers experts.

Une seconde analyse toxicologique confirma les résultats de la première ; de plus, des expériences comparatives ayant été instituées avec deux cadavres pour lesquels l'idée d'une intoxication par la colchicine ne pouvait être soulevée, on retira de l'un d'eux une ptomaïne présentant des réactions très analogues sinon identiques à celles de la colchicine et de l'alcaloïde retiré des organes de la femme R... ! L'accusé fut acquitté.

Il ne s'est agi jusqu'à présent que des ptomaïnes produites dans la putréfaction des cadavres. Quand l'autopsie suit immédiatement la mort, elles ne doivent donc pas nous préoccuper ; mais même dans ce cas extrêmement favorable à l'expertise, il en est qui peuvent apporter un trouble dans les recherches.

On sait qu'aujourd'hui les maladies virulentes et contagieuses sont toutes attribuées à la présence anormale dans

l'organisme de microbes spécifiques ; mais comment agissent ces microbes ?

Il est impossible dans l'état de la science de répondre autrement que par des hypothèses à cette importante question, mais parmi les hypothèses assez nombreuses qui ont été hasardées, une des plus plausibles est que les microbes sécrètent une ptomaïne toxique. L'analogie des microbes pathogènes et des ferments chimiques autorise cette supposition : Nous savons que la levure de bière intervertit le sucre en sécrètant un ferment soluble, agent direct de ce dédoublement. C'est aussi à un ferment soluble sécrété par la *torula ureæ* qu'est due la fermentation alcaline de l'urine. Ne pouvons-nous admettre que, dans un certain nombre de maladies virulentes, c'est à un poison, probablement alcaloïdique, sécrété par les microbes qu'est due l'intoxication ? Le fait est démontré pour le choléra des poules. Un bouillon de culture du microbe spécifique de cette maladie, filtré avec soin pour en séparer tout élément figuré, donne à la poule à laquelle on l'inocule une somnolence tout à fait comparable à celle de la maladie naturelle. C'est à une substance soluble sécrétée par la bactéridie charbonneuse que les globules du sang charbonneux doivent leur caractère agglutinatif. Il y a quelques semaines, à l'assemblée des naturalistes et médecins allemands, M. Cantani, de Naples, annonçait qu'on provoque les symptômes du choléra chez des animaux en injectant dans leur péritoine un bouillon de culture du bacille de Koch préalablement stérilisé par la chaleur. Ces symptômes étaient donc provoqués par une substance soluble sécrétée par le bacille.

Dans les différents cas que je viens de rapporter, la nature alcaloïdique de la substance toxique n'a pas été démontrée, mais dans d'autres elle l'a été.

Brieger a constaté que le bacille auquel Eberth attribue la fièvre typhoïde ne produit pas la putréfaction des liqueurs où on le cultive, mais y développe une base qui dilate la pupille, provoque la diarrhée et tue rapidement les animaux. Enfin

M. Villiers a extrait du sang même, dans certaines maladies, des ptomaïnes très toxiques.

Je trouve un autre argument à l'appui de cette hypothèse dans la toxicité de la viande d'animaux morts de maladie ou livrés malades à la boucherie. M. Zundel a cité trente observations de véritables épidémies dues à cette cause. Dans chaque cas un animal malade avait été livré à la consommation : Il y eut trois mille trois cent quarante-deux malades sur lesquels soixante et onze moururent, et cinq cent trente-trois furent en très grand danger. M. Zundel n'hésite pas à attribuer ces accidents à un alcaloïde. Fait caractéristique : la consommation du foie parut surtout dangereuse ; tandis que l'ingestion des muscles des animaux malades ne provoqua que des indispositions légères, les accidents les plus graves furent la conséquence de la consommation de faibles quantités de foie. Or il résulte d'expériences récentes que le foie possède à un haut degré la propriété d'emmagasiner les ptomaïnes et même certains alcaloïdes végétaux, après leur ingestion.

Quant aux leucomaïnes il n'en a pas été question encore au point de vue de la médecine légale :

Leur importance semble en effet minime comparée à celle des ptomaïnes.

Elles n'existent généralement dans l'organisme qu'en quantités très faibles. Je rappelle que malgré une incomparable habileté d'expérimentateur M. Armand Gautier n'a pu en retirer que des traces de trente kilogrammes de chair musculaire.

La commission nommée par le gouvernement italien pour l'étude des ptomaïnes n'a retiré des différents organes soumis à l'analyse que des traces de névrine plus ou moins souillée d'un autre corps alcaloïdique trop peu abondant pour avoir la moindre importance toxicologique.

D'ailleurs les leucomaïnes sont peu toxiques et leurs caractères diffèrent notablement de ceux des alcaloïdes végétaux.

Toutefois il faut se rappeler :

1° Que certains organes peuvent en renfermer des quantités appréciables et de nature à apporter quelque trouble dans une analyse toxicologique, pour un expert non prévenu. De deux cent quatre-vingt grammes de rate normale M. Morelle a pu extraire une quantité d'alcaloïde suffisante pour amener la mort d'un cobaye, et M. Kossel a extrait de 6 à 7 grammes d'adénine de soixante-quinze livres de pancréas.

2° Il faut se rappeler surtout que M. Armand Gautier et avec lui nombre de cliniciens distingués sont enclins à expliquer certaines maladies par une accumulation dans l'organisme de ces alcaloïdes normalement y contenus en quantité minime, soit qu'ils soient sécrétés en proportions plus grandes, soit qu'ils soient moins rapidement éliminés par les reins malades, soit que les combustions intraorganiques qui les détruisent dans l'état de santé soient ralenties.

Si la mort est consécutive à une telle accumulation de leucomaïnes, ne peut-il en résulter un trouble dans l'analyse toxicologique ? Je me contente de poser la question. Les faits aujourd'hui connus ne permettent pas de la résoudre.

En terminant cet article je dois constater que les conclusions en ont un caractère transitoire : Elles s'inspirent de l'état de la science en 1886. Viennent des découvertes nouvelles éclairer des phénomènes encore obscurs aujourd'hui et déchirer les voiles épais qui masquent encore à nos yeux certains côtés de la question, ces conclusions pourront être modifiées. J'ai montré quels doutes pouvaient hanter l'esprit de l'expert à la pensée des ptomaïnes encore inconnues, de celles que peuvent sécréter les microbes pathogènes, des leucomaïnes anormalement accumulées dans l'organisme : Il se peut que des travaux nouveaux démontrent l'inanité de telles craintes. Aujourd'hui l'expert doit en tenir compte. Quand le résultat d'une expertise peut être la mort d'un homme, on ne saurait se montrer trop réservé dans ses conclusions.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO-LÉGALES

—

Consultation sur l'examen d'un cadavre de jeune fille retiré de la Theiss (affaire de Tisza-Ezlar) par E. von Hofmann, *professeur de médecine légale à l'Université de Vienne.*

Malgré le retentissement du procès connu sous le nom de l'affaire de Tisza-Ezlar, les documents médico-légaux importants auxquels il a donné lieu sont restés inconnus chez nous; nous croyons donc rendre service à nos lecteurs en publiant la consultation que notre collaborateur, le professeur v. Hofmann, a adressée dans cette occasion à la défense et qui constitue un document capital pour l'histoire de l'identité et de la submersion (1). Rappelons en quelques mots qu'il s'agissait de déterminer l'identité, ainsi que la cause et la date de la mort d'un cadavre de jeune fille retiré de la Theiss au niveau du village de Tisza-Dada le 18 juin 1882, autopsié une première fois le lendemain, puis une seconde fois, après exhumation, le 7 décembre suivant. L'instruction ouverte à ce moment contre treize juifs de Tisza-Ezlar, village situé à vingt kilomètres en amont de Tisza-Dada sur le bord du même fleuve, les accusait d'avoir égorgé Esther Solymosi, jeune protestante âgée de 14 ans et 4 mois, disparue depuis le 1er avril de la même année et dont on retrouvait les vêtements et une cicatrice à la jambe sur le cadavre de Tisza-Dada. Les premiers experts (en opposition formelle avec MM. Schenthauer, Mihalkovics et Belki, professeurs à l'université de Buda-Pesth, chargés de l'exhumation du 7 décembre), avaient admis qu'on était en

(1) Nous devons la traduction consciencieuse de ce travail, déja publié en 1883 dans le *Wiener medizinische Wochenschrift*, à M. le docteur Blanc, médecin des prisons de Lyon. Le lecteur consultera avec intérêt, pour des détails plus circonstanciés sur ce curieux procès, un article de Valbert paru dans le n° du 1er août 1883 de la *Revue des Deux-Mondes*.

présence du corps d'une jeune fille beaucoup plus âgée qu'Esther Solymosi; morte tout récemment d'une tuberculose pulmonaire et l'instruction en concluait que les juifs de Tisza-Ezlar avaient, pour dépister la justice, jeté à l'eau un cadavre habillé des vêtements de leur victime après lui avoir rasé la tête pour le rendre plus méconnaissable *(la Rédaction)*.

Après avoir jeté un coup d'œil sur les différentes pièces du procès, je ne crois pouvoir mieux faire que de prendre pour chapitres de mon rapport les questions que le juge d'instruction a envoyées aux docteurs Trajtler et Kiss, puis contradictoirement aux professeurs Schenthaüer, Mihalkovics et Belki, et enfin au Conseil sanitaire hongrois.

Trois de ces questions sont capitales et autour d'elles se groupent les questions secondaires.

Les premières sont les suivantes :

1° Quel âge peut avoir le sujet auquel appartient le cadavre?

2° Combien de temps le cadavre a-t-il séjourné dans l'eau, et subsidiairement, a combien remonte l'époque de la mort avant la découverte du cadavre ?

3° Quelle a été la cause de la mort?

Je résume mon rapport par les propositions suivantes :

1° Le cadavre a appartenu à un sujet du sexe féminin, qui était encore très éloigné de son complet développement et qui vraisemblablement se trouvait dans la période de la puberté.

2° Le sujet pouvait très bien avoir seulement 14 ans et 4 mois.

3° Le cadavre n'était pas précisément frais, mais il n'était pas non plus putréfié dans le sens habituel du mot; il était seulement macéré.

4° D'après le degré de la macération, il faut conclure que le cadavre a séjourné au moins quelques semaines dans l'eau, et il est très possible qu'il soit demeuré sous l'eau 2 mois et 18 jours.

5° La supposition que le sujet en question ait succombé à une tuberculose pulmonaire avec toutes ses conséquences et qu'il soit mort ainsi d'une canse naturelle n'est pas démontrée et reste inadmissible.

6° Le sujet est évidemment mort de mort violente.

7° On doit exclure avec certitude la mort violente par lésions spéciales, tels que blessures par instruments tranchants, piquants,

ou armes à feu, et aussi avec beaucoup de probabilité, la mort par coups, chocs, violences exercés au moyens d'instruments anguleux.

8° Très vraisemblablement, le sujet a été asphyxié, ce qui a pu arriver, peut-être par submersion, mais aussi par tout autre interruption violente de la respiration, n'ayant laissé aucune trace appréciable après la mort. Quant à savoir laquelle de ces différentes formes d'asphyxie a pu, seule ou combinée avec d'autres, occasionner la mort, et si celle-ci est due à une violence exercée par une main étrangère, c'est ce que les résultats de l'autopsie sur un cadavre macéré à un haut degré ne peuvent nullement permettre de préciser.

9° Les poils du cadavre n'étaient point coupés, mais en partie emportés avec leurs bulbes en même temps que la peau par suite de la macération, et en partie arrachés et séparés de leurs racines par le long séjour du cadavre dans une eau courante.

10° Pour la finesse extrême des mains et des pieds, et particulièrement la minceur de la peau, la beauté remarquable et l'entretien recherché des ongles (particularités signalées dans les précédents rapports), on s'en est laissé imposer par le résultat de la macération sur la peau et les ongles, qui a mis a nu le derme autour et au dessous des ongles.

11° La femme retirée de l'eau était-elle vierge ? On ne peut non plus le distinguer.

12° La supposition que cette même personne fut livrée au libertinage n'est nullement démontrée.

13° L'absence de parties molles à l'avant bras droit et la dénudation de la partie inférieure et antérieure du bras peuvent s'être produites par le long séjour du corps dans l'eau. Quant à la supposition que cette lésion se soit produite par des tractions sur les parties molles au moyen d'une corde attachée à la main, elle manque absolument de fondement anatomique.

DISCUSSION

1° *Quel est l'âge du sujet ?*

Les experts, dans la 5e partie de leur rapport, pensent avoir établi avec certitude que le cadavre examiné appartient à un individu ayant au moins atteint sa 18e année, et probablement même sa 20e. C'est ce que démontre, disent-ils, outre le développement général du corps, le résultat consigné dans le 2e para-

graphe du procès-verbal de l'examen du squelette, d'après lequel il est noté « que la suture métopique du frontal est fermée et a disparu, et que les os du crâne sont denses et épais. »

On ne voit pas bien quel sens les experts attachent au terme « développement général ». Cependant, comme ils ont mentionné spécialement l'état des dents et des os (seulement de ceux du crâne), ils peuvent bien avoir compris sous cette dénomination simplement la longueur du corps, le développement de la poitrine et des parties génitales. Mais la longueur du corps (144 centimètres) est bien exigüe, au point que, même en tenant compte des différences bien connues que peuvent offrir sous ce rapport les personnes de même âge, on doit conclure de cette donnée que le sujet est incomplètement développé, plutôt que d'affirmer qu'il a atteint ou qu'il est près d'atteindre la limite de sa croissance.

A propos de la question des bancs d'école, on a mesuré plusieurs centaines d'élèves de 6 à 19 ans, et les résultats de ces mensurations, prises avec un soin extrême, ont été consignés sous forme de tableaux. Tels sont les tableaux suivants très détaillés, qui ont été dressés par la Commission des Ecoles de Francfort, en 1871 (*Deutsche Vierteljahrsschrift für œffentliche Gesundheitspflege*, 1872), et qui comprennent toute la jeunesse des écoles de Francfort, environ 3.459 garçons et 2.448 filles. Ils donnent pour les filles :

AGE	TAILLE		
	Moyenne	Minimum	Maximum
9—10	125.1	106.0	140.1
10—11	129.8	112.0	156.1
11—12	135.7	118.0	154.0
12—13	141.1	124.0	161.0
13—14	143.4	119.0	170.0
14—15	159.9	122.0	169.0
15—16	156.6	142.0	172.2
16—17	156.5	151.0	166.8
17—18	161.2	153.8	170.0
18—19	155.5	154.0	157.0

D'après ces tableaux, la longueur du corps retiré de la Theiss correspondrait à l'âge de 13 à 15 ans chez les jeunes filles, et, d'après la colonne des minimums, à l'âge de 16 ans au plus.

D'après de très nombreuses mensurations prises sur de jeunes filles belges par Quételet (*Loc. cit.*, p. 303), la taille du cadavre de Tisza Dada répondrait à l'âge de 14 à 15 ans. Et ce n'est pas là une simple coïncidence, une concordance isolée, puisque, dans l'année écoulée, il m'a été donné d'examiner deux jeunes filles de quatorze ans, dont les tailles étaient de 1 m. 42 c. 1/2 et de 1 m. 48 c., d'après mon procès-verbal d'autopsie. Or, puisque la taille du cadavre de Dada se rapproche de ces chiffres, qui, d'après les règles, se rencontrent chez les jeunes filles d'environ quatorze ans, et que ce n'est que par exception qu'elle la trouve à un âge plus avancé, il serait absolument déraisonnable, si l'on comprend sous le terme de « développement général » la taille de 1 m. 44 c., de conclure que le sujet est près de sa complète croissance, quand, au contraire, en dehors même des autres points de repère, la taille assez réduite du cadavre de la victime peut être regardée comme un argument de très grande valeur pour démontrer sa jeunesse.

La circonstance que Sophie Solymosi, âgée de dix-sept ans, mesure seulement 1 m. 44 c. ne contredit en rien ces conclusions, puisque cette jeune fille est manifestement restée en retard dans son développement. En outre, il faut remarquer que la mensuration du cadavre, lorsqu'on veut y procéder avec une très grande exactitude, est une opération difficile, et de plus, sur le cadavre altéré, le gonflement des parties molles et le relâchement des appareils ligamenteux rendent fort bien compte de la possibilité, même avec les plus grandes précautions, d'un résultat bien supérieur à celui que l'on aurait obtenu sur l'individu vivant.

Il est fait au paragraphe 8 de l'examen *extérieur* la mention suivante, à propos des glandes mammaires : « Les mammelles sont amaigries. » C'est là une affirmation bien prompte, qui manque absolument de fondement. Si elle se fonde uniquement sur la petitesse de ces organes, elle tombe d'elle-même, cette petitesse étant toute naturelle chez une jeune fille non développée. De plus, l'expérience nous apprend que sur les cadavres putréfiés les glandes mammaires, par suite du développement des gaz, se gonflent légèrement et que, même chez les sujets âgés et amaigris, elles paraissent fermes et en imposent de façon à faire croire qu'elles appartiennent à des individus jeunes et pourvus d'un certain embonpoint. Puisque, contrairement à ces résultats de l'expérience, et malgré l'état de macération du cadavre, les mammelles ont été trouvées petites, cette circonstance plaide bien plus pour l'hypothèse d'un développement inachevé que

pour un amaigrissement survenu chez une femme développée depuis longtemps.

En ce qui concerne les organes génitaux, d'après le 7e paragraphe de l'examen extérieur, « les poils étaient arrachés », plus loin, au paragraphe 16, on trouve les détails suivants : « La matrice est normale, le vagin très élargi, » et dans la 6me partie du rapport on lit : « La victime n'est plus vierge, et elle fournit, par l'absence de la membrane hymen et l'élargissement notable du vagin signalé plus haut, la preuve de la fréquente répétition du coït. » Toutes ces appréciations sont probablement en rapport avec l'expression de « développement général. » La remarque que les poils sont arrachés est en contradiction avec les résultats des recherches sur le cadavre exhumé, aussi bien qu'avec les termes du premier examen : « à la partie supérieure des grandes lèvres on trouve quelques poils, minces, d'environ 4 millimètres de long, d'un brun clair, » et plus tard, dans l'examen fait à Pesth : « Sur les grandes lèvres on trouve quelques poils follets, pâles, décolorés, de $0^{mm}019$ de diamètre, en petit nombre, s'élevant à peine au-dessus de la surface de la peau. On rencontre en outre, en petit nombre également, des poils très pâles, dépourvus de substance médullaire, de $0^{mm}032$ de diamètre, dont quelques-uns se terminent à la surface de la peau comme les cheveux, c'est-à-dire par une surface transversale ou oblique. »

Je renvoie l'explication des altérations des poils à la discussion analogue qui se présentera à propos des cheveux ; je veux seulement faire remarquer ici que l'existence bien constatée de quelques poils follets fins et courts et la minceur des rares autres poils indiquent un sujet jeune, non encore développé au point de vue sexuel, puisque, d'après les enseignements de l'observation, les poils follets qui se rencontrent les premiers sur la peau du pubis et des grandes lèvres, disparaissent à la puberté et font ordinairement place aux poils véritables, et que ceux-ci en général sont plus forts et plus épais que les cheveux, tandis que dans le cas actuel, les quatre poils véritables que l'on a pu trouver n'avaient que $0^{mm}032$, que non-seulement ils étaient plus minces que les cheveux qui ont ordinairement $0^{mm}06$, mais plus minces aussi que les cheveux qui ont été trouvés sur la tête du cadavre lui-même, et dont quelques-uns cependant, d'après les mensurations des professeurs de Pesth, n'avaient qu'un diamètre de $0^{mm}0073$.

Quant à l'état des organes génitaux internes dont l'examen aurait pu donner de précieux renseignements sur l'âge et le développe-de la victime, il en est à peine fait mention dans le protocole qui

contient cette courte note « la matrice est normale », dont la signification est absolument nulle.

Comme on n'a retrouvé, à l'exhumation, que des débris méconnaissables des organes génitaux, à l'exception des grandes lèvres ratatinées, on doit s'en rapporter aux termes du rapport dont le paragraphe 16 dit « le vagin était élargie » et plus loin comme remarque complémentaire « la membrane hymen n'existait plus. »

Conclure de la largeur du vagin à la répétition fréquente du coït, est chose blâmable, vu les variétés de largeur de cet organe chez les jeunes sujets, même sur les cadavres frais; il faut absolument s'en abstenir lorsqu'il s'agit d'un cadavre déjà ancien, surtout quand il a séjourné longtemps dans l'eau, parce que la macération dans l'eau a manifestement produit un relâchement des tissus, et que le vagin, alors même qu'il aurait possédé au moment de la mort l'étroitesse propre aux jeunes sujets, peut paraître dans ces circonstances beaucoup plus large.

Le rapport ne consacre aucun détail à l'état de l'hymen, et cette circonstance porte à douter que l'on ait procédé à l'examen de cette membrane avec tout le soin minutieux requis dans une étude aussi difficile; ce doute est fortifié par la présence de cette phrase consignée d'abord dans le procès-verbal, « la membrane hymen est *absente* » : or l'on sait positivement que, en dehors de certains cas extrêmement rares d'absence congénitale de l'hymen, celui-ci ne manque jamais complètement, mais que, après la défloration et en dépit d'un coït répété, il en reste toujours des traces, des lambeaux plus ou moins marqués, et que même après l'accouchement, ces lambeaux persistent et constituent les caroncules myrtiformes. Il ne pourrait tout au plus être question que d'une altération, d'une destruction partielle de l'hymen et le devoir du médecin légiste était alors de rechercher si cette destruction était ancienne ou bien remontait à une époque peu éloignée de la mort ou bien encore d'examiner si elle pouvait ne pas tenir simplement à un processus cadavérique; ce à quoi il fallait penser d'autant mieux que le cadavre était macéré et que l'hymen, qui après tout n'est qu'un simple repli muqueux, devait subir plus facilement que tout autre partie l'influence de cette macération prolongée. Il est absolument invraisemblable que ces diverses hypothèses aient été discutées, et alors on n'accorde plus aucune valeur aux affirmations des experts, savoir que la victime n'était plus vierge et avait fréquemment répété l'acte sexuel.

Il résulte de cette discussion que, en ce qui concerne les conclusions d'experts touchant le *développement général* de la victime,

et son âge qu'ils évaluent à 18 et même à 20 ans, deux circonstances, la taille de celle-ci et le peu de développement de la poitrine plaident pour une plus grande jeunesse ; l'état des organes génitaux n'infirme point une semblable interprétation, car d'une part, il n'est point prouvé que la victime ait pratiqué le coït depuis longtemps, et d'autre part l'état des poils est celui que l'on a coutume de rencontrer dans les jeunes années au début du développement sexuel.

Quant aux autres points de l'examen qui auraient pu fournir une indication sur l'âge, les experts se sont bornés aux dents et aux sutures osseuses.

Les dents permanentes, sauf les dents de sagesse qui n'étaient pas encore poussées, étaient au complet, d'où la conclusion que le sujet avait passé l'âge de 12 à 13 ans, puisque c'est la date de l'éruption de la 2me molaire. Les dernières molaires ou dents de sagesse ne paraissent que vers 16 ou 17 ans, de sorte que l'état de la dentition sur le cadavre de Tisza-Dada correspondrait à la période de 12 à 13 ans plutôt qu'à celle de 16 à 17 ans. Malheureusement l'éruption des dents de sagesse ne se fait pas avec la même régularité que celle des autres dents, car elle peut retarder jusqu'à 24 ans et même ne jamais avoir lieu. J'estime donc avec les experts de Tisza-Ezlar, que leur absence par elle-même n'a aucune signification : je suis loin cependant de la croire dénuée de toute valeur, en la rapprochant des autres éléments de la question, d'autant mieux que nous devons juger d'après la règle et non d'après l'exception.

Parmi les points de repère empruntés au squelette pour la détermination approximative de l'âge du sujet, nous laisserons d'abord de côté le fait, absolument sans valeur, de l'épaisseur des os du crâne.

On a en outre noté, comme favorable à l'hypothèse de l'âge de 18 à 20 ans, que la suture métopique était à peine visible et que les autres sutures étaient en partie ossifiées. Ce dernier fait a été controuvé à l'exhumation, où l'on a constaté que les sutures n'étaient pas soudées ; il faut en outre remarquer que, en règle générale, cette ossification ne commence que bien plus tard, vers trente ans environ. Quand à la suture métopique en particulier, sur laquelle on a tant insisté, conclure de sa disparition à un âge relativement *avancé*, constitue une erreur anatomique grossière, puisque cette disparition commence à l'âge de deux ans (!) et que ce n'est que par exception qu'elle persiste toute la vie.

Nous n'avons pas besoin de démontrer plus longuement combien est inadmissible l'estimation qui fixerait l'âge de la victime entre dix-huit et vingt ans. Au contraire, les données précises recueillies sur le squelette par les experts de Pesth vont nous faciliter singulièrement le problème.

Aux termes de leur rapport, les sutures du crâne n'étaient pas soudées, le cartilage sutural du sphénoïde et de l'occipital était mince, mais non ossifié : les alvéoles des dents de sagesse supérieures étaient recouvertes de parties molles; aux dents de sagesse inférieures, on voyait une légère couche osseuse; les épiphyses des corps de vertèbres étaient en voie d'ossification; elles ne forment pas encore des lames continues, mais la plupart montrent des ilots osseux de 1/2 à 1 millim. d'épaisseur.

Au sacrum existe, entre les 1re, 2e et 3e vertèbres, un cartilage mince, mais encore mou; entre la 4e et la 5e, le cartilage commence à s'ossifier; après macération, on voit les corps des 3e, 4e, 5e (et surtout ceux des 3e, 4e) vertèbres sacrés unis en partie par l'intermédiaire des plaques épiphysaires. Les masses latérales et les arcs, ainsi que les fausses apophyses articulaires, sont soudées, et l'on ne peut voir qu'en arrière une trace de la séparation des vertèbres. Cela concorde avec cet autre résultat obtenu par les professeurs de Pesth, qui n'ont pu par la macération isoler en ses différentes parties la moitié droite du sacrum.

Les épiphyses inférieures de l'omoplate sont cartilagineuses, sans point osseux, ainsi que celles du bord interne du même os. Les épiphyses de l'acromion sont complètement ossifiées, mais se détachent encore de l'épine. L'apophyse coracoïde est ossifiée et commence à se souder à l'omoplate. Après macération, on voit qu'elle se soude par sa partie supérieure, tandis que sa partie inférieure est libre. La tête de l'humérus est ossifiée; mais, avec une traction un peu forte, on la sépare aisément du corps de l'os; ras d'ossification entre la tête et le corps. L'épicondyle est ossifié et soudé; l'éphritochlée est bien développée, mais non soudée et se sépare aisément du reste de l'os. Les épiphyses inférieures (trochlée et condyle) sont soudées, et les traces de la soudure sont invisibles, même après que les os ont été sciés. L'olécrâne est ossifié et soudé; les traces de la soudure sont effacées du côté des surfaces artificielles; on trouve à la partie inférieure une étroite zône en voie de transformation, mais elle n'a que 2 millim. d'épaisseur. Une fois scié, l'olécrâne ne présente pas de traces de soudure; les épiphyses inférieures sont libres et se séparent par la macération, ainsi que les épiphyses supérieures et inférieures du

radius. Les os du carpe, à l'exception du pisiforme qui n'a pas été retrouvé, sont bien développés ; les épiphyses du métacarpe et des phalanges sont ossifiées, mais non soudées à la diaphyse. Les épiphyses de la tête des côtes sont formées de minces lamelles osseuses.

La pièce supérieure du sternum n'a pas été retrouvée. Les autres pièces du corps de cet os sont bien développées, mais non soudées entre elles par de la substance osseuse. L'appendice xyphoïde est cartilagineux.

Au bassin, le cartilage en *Y* de la cavité cotyloïde persiste, par places, entre l'ischion et l'os iliaque ; la soudure de ces derniers s'est effectuée depuis longtemps. Le point osseux de la tubérosité ischiatique est bien développé, mais non réuni au corps de l'os. La fosse iliaque est cartilagineuse, sauf à sa partie antérieure où elle a subi un commencement d'ossification. La macération en isole deux points osseux : l'un, en avant, a 19 millim. de longueur et 2 millim. d'épaisseur; l'autre, en arrière, a 8 millim. de longueur et 1 de largeur. Le point d'ossificationde l'épine iliaque antérieure et inférieure a 10 millim. de longueur et 3 d'épaisseur. Des trois portions de l'os iliaque, le pubis et l'ischion seuls ne sont pas soudés entre eux; mais l'ischion est soudé à l'iliaque, ainsi que le pubis, de sorte que, à l'intérieur, après macération, on aperçoit en ce point une petite bandelette saillante. Au niveau de la cavité cotyloïde, la soudure de la suture est complète au milieu ; mais, vers le trou oval et au niveau de la grande échancrure, on voit de petites lignes fissurales qui indiquent une soudure incomplète.

La tête du fémur est complètement ossifiée, mais peut se séparer du col. Le petit trochanter est complètement soudé; le grand trochanter est ossifié, bien développé, mais séparable. La macération sépare facilement le grand trochanter ; le petit reste entièrement soudé, et bien que l'on aperçoive extérieurement la trace de la soudure, il est impossible, même en déployant une force considérable, de le détacher de l'os. Sur une section, la soudure est invisible : l'extrémité inférieure de l'os est ossifiée, mais non soudée. Les épiphyses des os de la jambe se détachent par la macération. L'épiphyse postérieure du calcanéum est ossifiée et soudée à l'os, sauf sur les bords ; la macération met en évidence les limites de la soudure du noyau osseux postérieur, mais celui-ci ne se laisse pas détacher, même par une force considérable. La trace de la soudure n'est visible que sur les bords dans une

coupe longitudinale. Les épiphyses du métatarse et des phalanges sont facilement séparables.

De tous ces détails scientifiquement constatés, et surtout de cette circonstance que la plupart des épiphyses ne sont pas soudées à la diaphyse, que quelques-unes cèdent à une force modérée, que d'autres se détachent d'elles-mêmes par la macération, il résulte, sans doute possible, que la victime non seulement n'était pas complètement développée, mais encore était bien loin de l'être. C'est ce que prouve encore le fait de l'absence de corpuscules osseux dans les cordons cartilagineux qui forment le bord de l'omoplate; l'expérience nous apprend qu'ils apparaissent après la quinzième année; l'épiphyse de l'acromion qui se soude habituellement avec l'os vers l'âge de dix-neuf ans, est encore séparable, ainsi que l'épithrochlée et le grand trochanter du fémur; enfin, les trois portions de l'os iliaque, qui se soudent de seize à dix-huit ans, ne sont unis que très incomplètement.

En somme, le développement du squelette, ainsi que l'ont remarqué avec raison les experts de Pesth, se rapporte à ce que l'on rencontre d'habitude chez les jeunes sujets à la période de la puberté.

Puisque le point capital, dans le cas actuel, est de savoir si le cadavre de Tisza-Dada peut avoir appartenu à un individu de quatorze à quinze ans, j'ai pris, comme point de comparaison, un squelette de jeune garçon de quinze ans (je n'ai pu me procurer de cadavre de jeune fille de cet âge) mort, au commencement de cette année, dans l'hôpital général de Vienne, et préparé dans mon laboratoire. J'en ai fait un examen détaillé, et j'ai observé les faits suivants (je ne signale ici que les points qui ont trait à l'examen du cadavre de Tisza-Dada et qui peuvent servir de termes de comparaison) :

La grandeur du squelette est de 156 centimètres. La circonférence du crâne mesure 49 centimètres. Les sutures coronale, sagittale, lambdoïde, sont dentelées, sans traces de soudure; les dentelures de la suture sagittale, dans la portion située entre les trous pariétaux, sont, suivant la règle, plus courtes que les autres. Le sphénoïde est séparé de l'occipital par un cartilage sutural finement dentelé, d'une épaisseur de 1 à 3 millim. dans son tiers moyen. Les dents permanentes (à l'exception des dents de sagesse), sont complètes et parfaitement saines. Le bord tranchant des incisives moyennes inférieures et de l'incisive supérieure droite externe est légèrement usé. L'alvéole de la dent de sagesse supérieure droite est ossifiée : la face inférieure

et la face externe de l'alvéole sont ouvertes, et par cette ouverture de la grosseur d'une lentille on peut voir la dent contenue dans sa cavité. A gauche et en haut, la préparation a brisé l'alvéole et la dent elle-même a disparu ; à la mâchoire inférieure, les alvéoles des deux dents de sagesse sont fermées par une lame osseuse, sauf sur un point de la grosseur d'un grain de chanvre, à la face supérieure, par où l'on peut voir les deux dents faiblement enchassées dans l'alvéole.

Dans les corps de vertèbres, nous trouvons les épiphyses cartilagineuses ; elles sont minces, formées de noyaux osseux incomplètement soudés ; elles ont 1 à 2 millim. d'épaisseur et renferment des plaques osseuses irrégulières. Pour le sacrum, les vertèbres sont séparées par des rainures manifestes ; les cartilages de conjugaison existent, peu marqués, seulement entre les 3e et 4e vertèbres ; ils commencent à s'ossifier. Les cartilages existent bien développés au niveau des apophyses transverses des 1er et 2e vertèbres sacrées à gauche; à droite, ils n'existent qu'à la partie nterne au niveau du trou sacré correspondant. Ils sont complets entre les apophyses transverses des 2e et 3e vertèbres sacrées à droite ; à gauche, ils ont disparu dans la moitié interne et persistent dans la moitié externe. Sur une section, on voit la troisième vertèbre seule soudée à la quatrième ; dans la partie centrale, les autres vertèbres sont séparées.

Pour l'omoplate, les épiphyses de l'épine, du bord interne et de l'angle de l'omoplate, sont complètement cartilagineuses. L'extrémité antérieure de l'acromion offre une épiphyse cartilagineuse qui contient des noyaux osseux de la grosseur d'un haricot, dont le plus postérieur est en voie de se souder. L'apophyse coracoïde est complètement soudée à l'omoplate ; il ne reste aucune trace de la soudure. Le quart supérieur de la cavité articulaire présente une suture transversale. La portion supérieure de la cavité présente, à la coupe, un noyau épiphysaire osseux de la grosseur d'un haricot, en forme de capuchon, séparé du col de l'os (col de la cavité) par une bande mince de 1 millim. de largeur. La tête de l'humérus est séparée du col par une rainure circulaire de 3 mill. de largeur, et à la coupe on trouve un cartilage de 1 millimètre. La trochlée est complètement soudée à la diaphyse, sans qu'il reste trace de soudure. L'épitrochlée est ossifiée, séparée de la trochlée par une mince couche cartilagineuse et se détachant facilement. L'épiphyse de l'olécrâne n'est marquée que par un sillon ; à la coupe, on la trouve ossifiée et presque complètement soudée; il existe cependant à sa partie postérieure une fine

division. L'épiphyse inférieure est complètement séparée. L'épiphyse du radius est ossifiée et séparée de la diaphyse par un cartilage complet; de même, le métacarpe et les phalanges.

Le corps du sternum contient trois sutures cartilagineuses. La supérieure répondant au cartilage de la troisième côte est complète ; la moyenne correspondant à la quatrième côte est ossifiée en arrière dans son tiers moyen, et en avant en totalité, ainsi que la suture répondant à la cinquième côte, qui paraît même plus avancée. La partie supérieure de l'appendice xyphoïde est ossifiée.

Au bassin, dans la cavité articulaire, la branche antérieure et supérieure de l'Y est entièrement cartilagineuse ; la branche postérieure est très marquée dans l'articulation, mais presque effacée en arrière, de sorte que, en dehors et en dedans de l'ilion, la soudure est indiquée seulement par une saillie rugueuse de l'os. A l'ischion existe une épiphyse cartilagineuse avec un noyau osseux de la grosseur d'une lentille. La fosse tliaque contient simplement une bande cartilagineuse. La tête du fémur est séparée du col par une rainure superficielle ; elle adhère solidement. Sur une coupe, on la voit séparée du col par une ligne cartilagineuse en voie d'ossification. Le grand trochanter est entièrement osseux ; une mince zone cartilagineuse le sépare du reste de l'os. Le petit trochanter en est séparé extérieurement et intérieurement par un cartilage mince, mais sans ossification. A l'extrémité inférieure du fémur, les épiphyses sont ossifiées et séparées de la diaphyse par des bandes cartilagineuses non continues. Les épiphyses supérieuses et inférieuses du tibia et du péroné sont osseuses, unies à la diaphyse par un cartilage de conjugaison. Le calcanéum possède en arrière un noyau osseux de 6 mill. de large à sa partie moyenne, très adhérent, et séparé à la face interne de la partie antérieure de l'os par une gouttière, et, à la coupe, par un cartilage mince mais très distinct. Les épiphyses du métacarpe et des phalanges sont ossifiées, mais non encore soudées.

Si l'on compare ces résultats avec les précédents, on trouve une ressemblance frappante. Seul le bassin du cadavre de Tisza-Dada, dans lequel le pubis était soudé à l'ilion, tandis qu'il ne l'est pas pour notre squelette, pourrait témoigner d'une ossification plus avancée ; de même, le petit trochanter et le calcanéum ; au contraire, l'ossification du sternum et de la tête du fémur est plus avancée sur notre jeune garçon. Si l'on réfléchit que le développement squelettique de la femme exige pour s'effectuer un temps moins long que chez l'homme, ainsi que cela a lieu pour le

développement général et surtout pour les organes génitaux, si l'on considère que pas plus sur notre squelette que sur le squelette de Tisza-Dada, nous ne trouvons de traces de maladie ayant pu retarder ou troubler l'évolution osseuse, nous devons forcément aboutir à cette conclusion que le sujet de Tisza-Dada était à un âge peu différent de celui de notre sujet, et rien n'exclut la possibilité que la victime ait par exemple quatorze ans et quatre mois : cette conclusion est d'autant mieux autorisée que les détails que nous avons donnés plus haut sur le corps entier, non seulement ne le contredisent en rien, mais au contraire l'appuyent plus fortement (1).

Comme les premiers experts avaient estimé que le cadavre pouvait être celui d'une jeune fille de dix-huit ans et plus probablement encore de vingt ans, bien que tout ce que j'ai dit jusqu à présent réfute suffisamment cette opinion, je me suis procuré les os d'une jeune fille de dix-huit et ceux d'une jeune fille de vingt ans, mortes récemment de tuberculose à l'hôpital général de Vienne; comme je n'avais à ma disposition aucun squelette de

(1) Il est une circonstance importante qui n'a point suffisamment attiré l'attention jusqu'ici : c'est que l'on doit chercher dans la différence du développement suivant les sexes les causes des différences dans l'état des épiphyses, différences assez grandes, que l'on ne peut expliquer par des oscillations purement individuelles. J'ai surtout remarqué des différences pour la tête humérale, que j'ai eu fréquemment l'occasion d'étudier. Tandis que, chez les individus du sexe masculin, nous trouvons cette épiphyse soudée seulement à vingt ans, cette soudure se remarque fréquemment chez des jeunes filles de dix-sept ans. J'ai trouvé, non sans un vif plaisir, conservés dans mon musée comme objets de démonstration, les extrémités supérieures de l'humérus de six jeunes sujets de seize ans, morts de mort violente ou de maladie aiguë : trois appartiennent à des garçons, trois à des filles. Chez les premières, on voit un cartilage diarthrodial avec une division correspondante entre l'épiphyse et la diaphyse, de sorte que celles-ci sont facilement séparables; au contraire, chez les trois jeunes filles (l'une est morte de brûlure, l'autre de maladie cérébrale, la troisième s'est suicidée en se jetant par la fenêtre), la soudure est presque complète; car, extérieurement, on ne voit qu'une petite fissure imperceptible, et, sur une coupe, la soudure n'est marquée que par une mince ligne osseuse.

Ces faits ont d'autant plus de signification dans le cas actuel que l'épiphyse supérieuse de l'humérus de la victime est encore facilement détachée de l'os, ce qui nous confirme dans notre conclusion, qu'il s'agit vraisemblablement d'un sujet jeune, au-dessous de seize ans.

cet âge et de ce sexe, ces deux types m'ont été gracieusement remis par les prosecteurs. Voici ce que j'ai pu constater :

Sur la jeune fille de dix-huit ans : longueur du corps, 156 centimètres ; sutures du crâne fermées, sauf la suture métopique qui persiste. Le sphénoïde est complètement soudé à l'occipital. Le point de soudure est à peine indiqué par une saillie rugueuse. Les dents de sagesse sont encore recouvertes par les parties molles ; au-dessous des parties molles, on trouve les alvéoles fermées par une lame osseuse, à la mâchoire supérieure ; à la mâchoire inférieure, les dents ont percé l'alvéole depuis longtemps. Sur les corps des vertèbres, les épiphyses se séparent facilement ; elles sont cartilagineuses seulement sur les bords. Sur le sacrum, il existe un cartilage complet entre les 1re et 2e vertèbres ; le cartilage diarthrodial de la 2e et de la 3e est ossifié à la surface, cartilagineux au centre ; entre les 3e et 4e, cartilage de 0.5 de longueur, presque ossifié ; cartilage pur entre les 4e et 5e. Latéralement, les apophyses transverses de la première et de la deuxième vertèbres sont séparées par un sillon profond ; celles des autres vertèbres sont soudées ; la soudure est marquée par une saillie osseuse inappréciable. Le coccyx est uni au sacrum par du cartilage, ainsi que ses différentes pièces.

Les bords et l'angle de l'omoplate sont encore cartilagineux. L'apophyse coracoïde est ossifiée et soudée ; la trace de la soudure a disparu ; de même, la partie supérieure de la cavité glénoïde. L'extrémité antérieure de l'acromion est ossifiée ; elle est séparée de l'épine de l'omoplate par un cartilage de 2 mill. de largeur. La tête humérale est séparée de la diaphyse, sur une coupe, par un cartilage de 1 mill. d'épaisseur en voie d'ossification et recouvert latéralement et sur les parties médianes par un pont osseux de 1 centimètre de longueur. L'épiphyse inférieure de l'humérus est ossifiée et soudée. L'épitrochlée est séparée à sa base du reste de l'os par un sillon peu prononcé ; elle est complètement ossifiée. L'olécrâne est ossifié et soudé, ainsi que la tête du radius dont la soudure est indiquée par une légère saillie osseuse. Nous n'avons pu examiner les épiphyses de l'avant-bras, ni des mains, ces segments ayant été réservés.

Au sternum, au niveau du 3e cartilage costal, existe un cartilage diarthrodial vrai ; ou niveau du 4e, à gauche, un petit cartilage en forme de coin ; le reste est ossifié. Les trois os du bassin sont soudés ; la soudure est à peine indiquée par une ligne rugueuse ; les épiphyses de l'os iliaque sont ossifiées, mais séparées du reste de l'os par un cartilage de 2 à 3 millim., qui acquiert même 4 millim.

vers l'épine iliaque antérieure. Même remarque pour l'épiphyse de la tubérosité ischiatique et de l'angle interne du pubis. La tête du fémur est ossifiée et soudée au col, ainsi que le grand trochanter. Le petit trochanter présente, au niveau de son implantation, une rainure superficielle. Intérieurement, on le trouve ossifié et soudé, jusqu'au niveau d'un petit cartilage en forme de coin de 3 millim. de long, de 1 millim. de large, qui s'étend d'avant en arrière. L'épiphyse inférieure est complètement distincte du reste de l'os dont la sépare un cartilage diarthrodial de 2 millim. L'épiphyse supérieure du tibia est soudée jusqu'au niveau d'un cartilage périphérique de 1 centimètre de largeur. L'épiphyse inférieure est soudée. L'extrémité supérieure du péroné est séparée de la diaphyse par un cartilage ; l'inférieure est ossifiée dans sa partie externe et porte un mince cartilage dans la partie interne. L'extrémité postérieure du calcanéum est ossifiée et séparée de la portion antérieure par une saillie osseuse à peine visible.

Pour le sujet de 20 ans, de taille moyenne, nous trouvons les sutures crâniennes fermées ; intérieurement, des ostéophytes minces traversent la zône d'insertion de la faux du cerveau et recouvrent les sutures ; la jeune fille en question avait accouché depuis longtemps, ainsi que le démontre l'examen des organes génitaux. Le sphénoïde est soudé a l'occipital; la soudure se reconnait à une saillie rugueuse. La dent de sagesse supérieure ne laisse paraître que la partie la plus superficielle de sa couronne; la gauche et les deux inférieures sont complètement sorties. La droite inférieure est atteinte de la carie, dans sa portion contigüe à la deuxième molaire également cariée. Les épiphyses des vertèbres sont ossifiées, et se distinguent à peine du corps. Sur une coupe, le sacrum ne montre de cartilage qu'entre la première et la seconde, et entre celle-ci et la troisième, soudure complète latéralement. Large cartilage entre le sacrum et le coccyx.

Soudure complète des épiphyses à l'angle et sur les bords de l'omoplate, sur l'acromion et l'apophyse coracoïde.

Les épiphyses de l'humérus, y compris l'épitrochlée, sont soudées, sans traces visibles à la coupe : de même les épiphyses des os de l'avant-bras, de la main, et des articulations du sternum.

L'os iliaque est ossifié, on ne reconnait plus la trace de l'Y. Les épiphyses de la fosse iliaque sont ossifiées en partie; du côté interne elles montrent encore une très mince bande de cartilage; le reste est soudé au corps de l'os. La tubérosité ischiatique et l'angle du pubis sont ossifiés, mais leur épiphyse est séparée du corps de l'os, à la coupe, par un cartilage. La tête du fémur, les deux tro-

chanters sont soudés ainsi que les épiphyses inférieures. Au tibia, on remarque vers l'extrémité supérieure une légère différence de coloration, mais pas de limite appréciable ; il ne reste pas de trace de la soudure à l'extrémité inférieure du tibia. Soudure des épiphyses du péroné, du calcanéum ; sur celle-ci on distingue à peine une différence de coloration.

De la comparaison de ces résultats avec ceux obtenus sur notre squelette de 15 ans celui de Tisza-Dada, il ressort, que chez la jeune fille de 18 ans, l'ossification était incomparablement plus avancée que chez les deux derniers, dont elle se distingue surtout par l'ossification avec soudure du sphénoïde et de l'occipital, la soudure de la tête du fémur, du grand trochanter, la fusion complète des trois os du bassin, l'ossification des épiphyses marginales de ce dernier, l'ossification du calcanéum. Cela enlève toute probabilité à l'hypothèse que le cadavre de Tisza-Dada ait appartenu à un sujet de 18 ans, et, à plus forte raison, à un sujet de 20 ans, puisque qu'ainsi qu'il est facile de s'en assurer par les résultats indiqués plus haut, le squelette féminin a acquis, à cette époque, ou peu s'en faut, son complet développement, ce dont le squelette de Tisza-Dada est encore bien éloigné.

2. Combien de temps le corps est-il resté dans l'eau et à quelle époque remonte la mort?

La réponse à cette question demande quelques développements sur les phénomènes qui se présentent sur les corps immergés, particulièrement sur les noyés. Or, en règle générale, le corps va rapidement au fond ; puis, suivant les conditions qui tiennent aux courants, à la proportion de graisse et d'air qu'il contient, tantôt il reste au fond, tantôt il flotte de nouveau. *Le plus souvent* le cadavre flotte *assez promptement*, surtout dans la belle saison, grâce à la putréfaction qui se développe rapidement dans ces circonstances : cette putréfaction se reconnait facilement au développement de gaz dans le tissu cellulaire sous-cutané, à la bouffissure du cadavre, ainsi qu'à la couleur verdâtre ou violacée des téguments, et à la production de bulles épidermiques qui se séparent ensuite en lambeaux. En général, ces phénomènes et ceux qui suivent ne sont autres que ceux que l'on observe dans la putréfaction à l'air libre, et ils font des progrès d'autant plus rapides que les conditions extérieures de température de l'eau et de l'air sont plus favorables. Ainsi, dans la belle saison, les mouches viennent promptement y déposer leurs œufs ; le cadavre fourmille bien-

tôt de larves de mouches, qui le détruisent pendant que la putréfaction poursuit son cours ; nous n'avons pas besoin pour le moment d'étudier les phénomènes ultimes de décomposition.

Les choses se passent tout autrement lorsque le cadavre ne revient pas à la surface dans les premiers jours, par exemple lorsqu'il est retenu aux racines des arbres par les vêtements, ou qu'il séjourne sous des radeaux, des bois flottants, ou qu'il est entraîné au fond par une surchage quelconque, telle que des pierres, etc. ; il séjourne alors dans l'eau pendant longtemps. Dans ce cas, la putréfaction subit un retard proportionné à la température de l'eau : ce retard est porté au maximum dans l'eau courante et pendant la saison froide. Dans ces circonstances, on voit survenir le développement des gaz putrides dans les tissus beaucoup plus tard et avec moins d'intensité que l'on ne le remarque lorsque le cadavre est exposé à l'air libre; comme le cadavre se trouve par lui-même protégé contre les atteintes des mouches, on conçoit facilement pourquoi un corps séjournant *sous l'eau* peut se conserver dans un état relativement peu altéré, pendant un laps de temps considérable. Tandis que la putréfaction se trouve ainsi retardée, le cadavre subit la *macération*, c'est-à-dire l'action de l'eau qui le décolore, le blanchit, le ramollit et le détrempe en quelque sorte. Cette macération se montre d'abord et de préférence sur les téguments, dans les points où la peau forme une couche épaisse, à la plante des pieds, la paume des mains, la face palmaire des doigts et plantaire des orteils, ainsi qu'on le sait. En ces points, l'on peut déjà observer les premiers effets de la macération sur un corps qui a séjourné seulement 2 à 3 heures dans l'eau, on y voit en effet la peau de la pulpe des doigts blanche et ridée, comme on a coutume de l'observer sur les mains des blanchisseuses et en général de toutes les personnes qui travaillent quelque temps dans l'eau. Cette altération s'étend au bout de deux ou trois jours à toute la paume de la main, à la plante du pied, en même temps qu'elle commence à envahir la peau des doigts et des orteils sur la face dorsale. Plus tard, la peau entière est détrempée, mais davantage en ces points, où elle prend une coloration blanche comme la craie, du 5[e] au 8[e] jour environ : elle commence à perdre de son adhérence avec le derme, et après un séjour de plusieurs semaines, cette adhérence est tellement diminuée qu'il suffit de la traction la plus légère pour enlever l'épiderme des doigts comme on ferait d'un gant; aussi l'on comprend que le même fait puisse se produire sous l'eau, sous l'influence des obstacles mobiles ou immobiles contre lesquels le

corps vient se heurter, et même sous la seule influence du courant.

L'épiderme du reste du corps subit les mêmes altérations progressives, quoique moins marquées ; il se dégage du derme, et au bout de quelques semaines une simple friction avec la main en enlève de larges lambeaux. Les poils se détachent avec l'épiderme, surtout les cheveux et les poils du pubis, accompagnés de leurs racines, tandis que les autres poils, malgré la destruction de l'épiderme, persistent souvent et subissent plus tard de nouvelles altérations que nous décrirons ultérieurement.

Sur la peau dénudée de son épiderme le sang suinte et est emporté par l'eau ; on peut expliquer par là l'anémie du cadavre, qui est causée encore, dans une large mesure, par les morsures des animaux aquatiques, et par les dénudations amenées par un long séjour dans l'eau qui rendent plus faciles les pertes de substance et les éraillures contre les obstacles solides, surtout au niveau des os et des points solides, comme au crâne. Cette macération continue dans l'eau donne à la peau dénudée un aspect particulier, couleur de chair, diversement nuancé, rose ou gris blanchâtre, bien différent de l'aspect des cadavres simplement putréfiés ; et comme la distension par les gaz putrides suit alors en général une marche assez lente, il en résulte qu'un cadavre immergé de la sorte peut en réalité en imposer pour un cadavre relativement frais ; l'erreur est d'autant plus facile à commettre qu'il s'est écoulé moins de temps entre le moment où le cadavre a commencé à *flotter* et celui où il a été examiné, c'est-à-dire suivant que la putréfaction à l'air, avec son cortège d'altérations bien connues, a eu plus ou moins de temps pour se produire. Une semblable erreur est facile et excusable, même de la part de médecins ; car il n'est que peu de médecins légistes, comme ceux des grandes villes, qui soient en état d'acquérir une expérience suffisante pour l'étude des processus de putréfaction et de macération ; et, d'autre part, la littérature médicale contient peu de préceptes positifs en ce qui concerne ces deux processus et leur distinction, jusqu'ici négligés et insuffisamment éclaircis.

Après l'exposé de ces remarques, nous pouvons aborder la discussion de la question.

Dans leur rapport du 20 juillet 1882, les experts disent au paragraphe 3 : « La mort du sujet nous paraît remonter à 10 jours tout au plus ; car nous n'avons remarqué sur la peau aucune trace de putréfaction ; nous avons seulement noté la destruction de l'épiderme en certains points recouverts par les vêtements : d'autre

part, les intestins et les parties molles nous ont semblé extraordinairement bien conservés, sans trace de putréfaction, alors que ces parties sont celles que la putréfaction envahit le plus rapidement ». Il n'y a qu'une contradiction apparente entre ces paroles et celles consignées dans le 11e alinéa du procès-verbal de l'examen extérieur, où il est dit que le cubitus et le radius sont dénudés, car cette dénudation doit être imputée non à un processus destructif, mais à quelque autre cause; « il est permis de supposer *(sic)* par exemple que le corps a été retiré ou traîné au moyen d'une corde fixée en ce point. »

Et plus loin, paragraphe 4 : « Le corps a séjourné au plus 3 ou 4 jours sous l'eau ; c'est ce que démontre cette circonstance, que le corps n'était point gonflé, et que la peau pas plus que les parties molles n'avaient subi l'imbibition œdémateuse. En outre, le peu d'étendue des éraillures constatées à la surface du crâne et au péroné gauche atteste que le corps n'est pas resté longtemps exposé à la voracité des animaux aquatiques. »

De ces passages du rapport, il découle que les experts n'ont eu présents à l'esprit que les marques et les signes de la putréfaction ordinaire, et qu'en conséquence ils ont exclu la possibilité d'un séjour prolongé du cadavre dans l'eau, parce que celui-ci ne présentait pas les phénomènes de la putréfaction ordinaire à l'air libre : cette considération ressort encore mieux du paragraphe 2 du même rapport, où il est dit : « que le cadavre, au premier coup d'œil diffère complètement de ceux que l'on a l'habitude d'examiner après la mort par immersion, car il n'est point gonflé, et, malgré qu'il ait été exposé hier pendant 3 heures, et aujourd'hui pendant près de 4 heures à la chaleur du soleil et à l'air libre, il ne s'est manifesté dans son aspect extérieur ni dans sa coloration aucune des altérations que l'on a coutume d'observer sur les cadavres immergés depuis longtemps » (1).

(1) Pour la découverte et le transport du cadavre, voici ce que l'on trouve dans les pièces du procès. Le conducteur Georg Csepkanics aperçut le premier le cadavre, rapidement emporté par la Theiss, à 4 à 5 brasses d'un radeau attaché à ce moment ; c'était le 18 juin, vers 2 ou 3 h. heures de l'après-midi. Le vent poussait le cadavre contre le radeau ; mais il s'en éloigna rapidement et échoua sur la berge à 40 ou 50 brasses en aval, au milieu des saules. Vers 4 heures, il fût trouvé, le visage tourné en aval, et fût ramené à terre par le garde-champêtre G. Oláh, au moyen d'un crochet passé dans le dos. Pendant que ce dernier allait faire son rapport, le cadavre fut enfoui dans le sable à une profondeur de 2 brasses 1/2, le visage recouvert de morceaux d'étoffe, par des ma-

On n'a pas pensé à la possibilité d'un cadavre *macéré :* pourtant on trouve toute une série de signes dont les uns prouvent que le cadavre n'était point frais, et dont les autres ne peuvent être imputés qu'à un long séjour dans l'eau, quoique les premiers experts leur aient donné une interprétation différente.

D'abord, le cadavre répandait une odeur très forte : cette circonstance n'est pas, il est vrai, mentionnée sur le procès-verbal ; mais elle est attestée par les dépositions des mariniers, qui affirment que cette odeur, qu'ils pensaient devoir attirer les corneilles et les corbeaux, les a engagés à ensevelir le cadavre ; d'un autre côté, on lit dans le 3ᵉ alinéa du paragraphe 8 dans le procès-verbal médico-légal de l'examen extérieur, à la date du 19 juin : « Les lambeaux des vêtements étaient remplis de vase et exhalaient une odeur nauséabonde ; on les a lavés dans la Theiss et désinfectés avec l'acide phénique. » L'odeur pénétrante du cadavre macéré indique déjà que, malgré l'absence de gonflement et d'imbibition notables signalés par les experts, le cadavre a séjourné longtemps dans l'eau ; de plus, on doit attacher une grande importance à ce fait que les vêtements étaient remplis de boue. Car, s'il faut un temps assez long pour que ce résultat se produise, surtout dans l'eau courante, on arrive à conclure que le dépôt de vase formé sur le cadavre ne pouvait pas remonter simplement à deux jours avant sa découverte.

En second lieu, le nº 14 du procès-verbal de l'examen extérieur porte : « Vers l'épaule, l'abdomen et la poitrine, la peau montre des taches bleuâtres, où l'on peut enlever des lambeaux sous forme de mince membrane, sans altération du tissu sous-épidermique. La couleur bleuâtre doit être rapportée aux vêtements et à une substance colorante d'une étoffe portée à la main gauche ». Comme

riniers superstitieux ; le corps sentait mauvais, il commençait à pleuvoir et le vent s'élevait avec force. La nuit à 11 heures du soir, l'exhumation se fit avec des torches, et le médecin amené par la police dressa un court procès-verbal ; le cadavre ne fut pas retiré de la fosse improvisée ; il fut de nouveau recouvert de terre avec quelques planches. Le 19 juin à 4 heures de l'après-midi, le cadavre fût complètement exhumé et l'examen extérieur fut pratiqué par le médecin légiste. Puis on transporta le corps dans l'église de T. Lœck, et le lendemain matin à Tisza-Ezlár, où il fut examiné et autopsié. On n'a pas de renseignements sur l'état de l'atmosphère des 19 et 20 juin ; le 18 le temps paraît avoir été mauvais. Le cadavre, d'après la remarque des professeurs de Pesth, a été injecté à l'acide phénique, ce qui démontre d'une part qu'il n'était point aussi frais que le prétendent les premiers experts, et d'autre part que l'on pourrait avoir enrayé ainsi le processus de la putréfaction.

en effet les n°s 2 et 8 du procès-verbal de reconnaissance ont constaté, noué à la main gauche, un morceau de drap contenant une substance colorante sous forme de boule bleue (outremer insoluble dans l'eau), et que des taches semblables ont été remarquées sur la chemise, la supposition des experts est plausible. Mais il est étonnant que la peau, pas plus que l'épiderme, n'offre de coloration particulière, alors que, dans la putréfaction ordinaire, la possibilité d'enlever des lambeaux d'épiderme n'existe que dans des points qui offrent les changements de couleur dûs à la putréfaction et qui sont loin de n'offrir « aucune altération de l'épiderme et du derme » ainsi que l'ont écrit les experts. Ces grands lambeaux se montrent au contraire très bien sur la peau peu ou pas altérée (parce qu'elle n'est que macérée) des cadavres qui ont longtemps séjourné sous l'eau.

La lecture du paragraphe 3 porte à penser que les experts, en signalant cette circonstance de dénudation par lambeaux sur les épaules, le ventre, la poitrine, ont cru y voir un effet d'une putréfaction survenue plus rapidement dans les points protégés par les vêtements que dans les endroits découverts. Mais l'expérience nous enseigne que c'est le contraire qui arrive. Les vêtements et accessoires analogues protègent contre la putréfaction ou la macération, et les parties qu'ils recouvrent sont dans un état de conservation relatif, tandis que les parties découvertes sont rapidement altérées. En réalité, le fait n'a d'autre importance que d'expliquer d'une façon plausible l'absence des cheveux et de l'épiderme ainsi que des ongles, aux pieds et aux mains, circonstances dont les experts ont complètement méconnu la nature et l'interprétation.

En ce qui concerne l'absence des cheveux, je trouve dans les pièces du procès les passages suivants :

I. n° 2 de l'examen extérieur. « Point de cheveux sur la tête qui est dénudée. Les sourcils et les organes de la génération sont privés de leurs poils » ;

II. n° 1 de l'examen interne : « La peau de la tête était par places divisée en minces couches, et les bulbes pileux, à l'œil nu ou à un faible grossissement, paraissaient intacts » ;

III. Dans le procès-verbal d'exhumation du 7 décembre, on lit le passage suivant : « La peau du crâne est recouverte d'une mince couche brune, mince comme du papier, comme gluante et en bouillie; l'épiderme manque; le chorion est desséché, d'un brun rouge, visqueux ; la graisse d'un jaune pâle, saponifiée : les racines

des poils sont, à l'œil nu et même à un grossissement de cinq fois, absolument invisibles. Les sourcils et les cils manquent. A la partie supérieure des grandes lèvres sont quelques poils d'un brun pâle, minces, de 4 millimètres de longueur environ » ;

IV. Dans le jugement de la cour royale de Nyiregyhàza du 13 déc. nous trouvons à l'article *c* la question suivante adressée aux professeurs de Pesth : « Peut-on d'après les caractères de couleur des poils et l'état de leurs racines décider si les cheveux et les sourcils sont tombés sous l'influence des progrès de la putréfaction, ou si leur absence est due à un rasage préalable ou à tout autre procédé artificiel ? Les poils des parties génitales sont–ils absents par suite du développement incomplet des organes génitaux en général, ou bien existaient-ils, et dans ce cas, quelle peut être la cause de leur disparition ? »

V. L'examen des professeurs de Pesth du 8 janvier 1883 nous fournit les passages suivants : sous le titre B. « Poils du tronc et cheveux : aux paupières on trouve des cils de 8 mill. de longueur (on ne les avait pas remarqués à l'exhumation, à cause d'un peu d'entropion), en nombre normal. A la loupe, on aperçoit sur la peau du front des poils de duvet finissant en pointe et dont le nombre et la longueur n'offrent rien d'anormal. Les cils ainsi que les poils follets du front se laissent facilement arracher de leurs gaînes par une légère traction. On ne voit pas de poils aux sourcils extérieurement, mais à la coupe de la peau de cette région, le microscope démontre la présence de poils d'un brun foncé, dont quelques-uns ont $0^{mm},048$ d'épaisseur ; leur nombre est peut-être inférieur au nombre habituel, mais cependant paraît suffisant. Sur une coupe transversale, on n'en voit aucun dépasser le tégument (dont l'épiderme et le chorion, ou mieux la couche granuleuse, ont disparu) ; ils se terminent tous au voisinage de la surface transversalement ou un peu obliquement, et d'une façon irrégulière. Quelques-uns cependant s'élèvent au-dessus de la surface ; leur terminaison est analogue à celle des précédents. Sur la peau du crâne, dont l'épiderme et le corps muqueux sont détruits également, on remarque à la loupe, çà et là des points noirs à fleur de peau, répondant aux extrémités des poils ; le même examen fait voir sur la plus grande partie de la surface non les terminaisons des poils, mais de petites dépressions, répondant aux orifices des gaînes pileuses qui sont vides ; sur quelques coupes longitudinales et transversales on trouve en outre, entre ces gaînes, d'autres gaînes deux ou trois fois moins nombreuses que les précédentes, qui

contiennent les bulbes des poils. Ceux-ci sont bruns. leur substance médullaire est méconnaissable, ce qu'il faut attribuer probablement à la putréfaction. Quelques-uns ont un diamètre de 0,mm0073 Quelques bulbes arrivent jusqu'à la surface de la peau et ils se terminent, comme ceux qui restent confinés profondément, par une surface transversale ou oblique. Cette surface n'est point frangée, peu inégale, presque unie; la périphérie est bien nette. » Nous avons rapporté plus haut les résultats de l'examen des poils des parties génitales.

VI. Le rapport des professeurs de Pesth, contenant leurs conclusions et la réponse aux questions mentionnés au nº 4, (cour royale de Nyiregyhàza), conclusions sur lesquelles je reviendrai.

VII. La question adressée par cette même cour royale, à la date du 1r février 1883 au conseil sanitaire de Hongrie. « Quelle est la vraie conclusion, celle qui considère l'absence des poils comme produite par un moyen artificiel (rasoir, etc.) ou celle qui admet la chûte de ces poils ?

Enfin VIII : La réponse, sans plus ample détail, donné par le conseil sanitaire, dans sa session du 16 mars 1883. « On ne peut pas exclure d'une façon certaine l'hypothèse de la chûte des poils ; mais il est bien plus probable qu'ils ont été détruits par un procédé quelconque (par exemple, par le rasoir, etc.) ».

D'après ces données, il est donc évident que cette absence de poils, si fréquente chez les cadavres macérés, surtout à la tête, a bien été constatée dans les premières recherches, mais qu'elle n'a pas été imputée à la macération, et qu'au contraire, à cause de quelques tronçons de poils émergeant de quelques gaînes, ou encore contenus dans leur intérieur, on y a vu un acte prémédité, un stratagème destiné à rendre le cadavre méconnaissable.

Cette appréciation, défendue par l'autorité du conseil sanitaire, est basée sur l'enseignement généralement adopté, à savoir que les poils, lorsqu'ils se séparent du corps sous l'influence de la macération, sont toujours enlevés avec leur bulbe, et que l'on ne trouve par conséquent dans le chorion dénudé que des gaînes pileuses complètement vides. Une étude plus approfondie et plus suivie, que j'ai pu faire depuis longtemps à Vienne grâce à de fréquentes autopsies de noyés, m'a démontré que, si cette façon d'envisager les choses s'accorde avec la généralité des faits, néanmoins cela peut se passer autrement, ce qui expliquerait bien les circonstances observées sur le cadavre de Tisza-Dada. Que l'on prenne par exemple, sur un cadavre macéré, un peu de peau dans les points

où l'épiderme a été enlevé avec les poils, et qu'on en fasse un examen approfondi ; il n'est point rare qu'en dépit de la disparition de l'épiderme, on retrouve quelques poils (notamment des poils de duvet) encore fortement attachés ; plus fréquemment encore on trouve, au milieu d'un grand nombre de gaînes vides, d'autres gaînes contenant des tronçons de poils, qui affleurent au niveau de la peau, ou se trouvent au-dessous, ou le dépassent légèrement. Ce sont là évidemment de jeunes poils, fortement enracinés, qui, à cause de leur adhérence, ont résisté au courant de l'eau, aux tractions, aux frottements, aux secousses imprimées par les divers obstacles, et ne se sont point détachés avec leurs bulbes, mais sont restés implantés tout entiers, ou, ce qui est plus commun, se sont brisés à la surface de la peau ou dans son intérieur. Si ces tronçons sont nombreux, la peau paraît comme mal rasée et au microscope les tronçons paraissent coupés transversalement ou obliquement. J'ai répété ces constatations surtout sur de jeunes individus, ce qui s'explique aisément par l'adhérence plus grande des poils à cet âge. J'ai observé ce fait avec la plus grande évidence chez un jeune enfant de 12 ans, mort *en se baignant* (chose absolument certaine), et dont le corps avait séjourné une semaine dans l'eau : l'autopsie fut faite le 5 juillet 1882. La peau du crâne conservée dans l'alcool à mon laboratoire montre des places entièrement dépourvues de cheveux en apparence, et où l'on peut observer un nombre considérable de tronçons de poils, contenus dans les gaînes, et dont on peut se faire une idée d'après la figure ci-après (*fig. 1*) dessinée d'après nature. La forme des extrémités de ces tronçons est représentée (*fig. 2*) d'après l'examen au microscope. Elle correspond exactement aux apparences constatées par les professeurs de Pesth sur la tête et le pubis du cadavre de Tisza-Dada.

Ce brisement, cette rupture de poils à la surface de la peau ou dans son intérieur, sur les cadavres immergés depuis longtemps, est une circonstance qui jusqu'ici n'a pas attiré l'attention et qui n'est mentionnée nulle part : je l'ai moi-même laissé passer inaperçue pendant longtemps. On ne peut donc faire aucun reproche aux experts pas plus qu'au Conseil sanitaire d'avoir tiré une conclusion inexacte selon moi de faits spéciaux et d'apparences particulières qui ne cadrent pas avec les idées généralement reçues et enseignées. Mais mes observations positives et les pièces conservées dans mon laboratoire ne peuvent laisser aucun doute sur la possibilité de ces altérations spéciales des poils dans certains cas ; et cela explique parfaitement les apparences observées

sur le cadavre de Tisza-Dada, et en même temps cela détruit le meilleur argument en faveur de l'hypothèse de l'abrasion des poils. Cette hypothèse paraitra absolument inadmissible si l'on considère que, d'après les recherches des médecins de Pesth, on ne trouvait de fragments de cheveux que sur un tiers ou la moitié des gaînes pileuses, ce qui concorde parfaitement avec mes observations : ajoutez que la plupart de ces fragments se terminaient au-dessous de la peau ; autant de circonstances qui ne s'expliquent pas par l'action du rasoir, et qui se rapportent au contraire très bien au séjour prolongé dans l'eau courante.

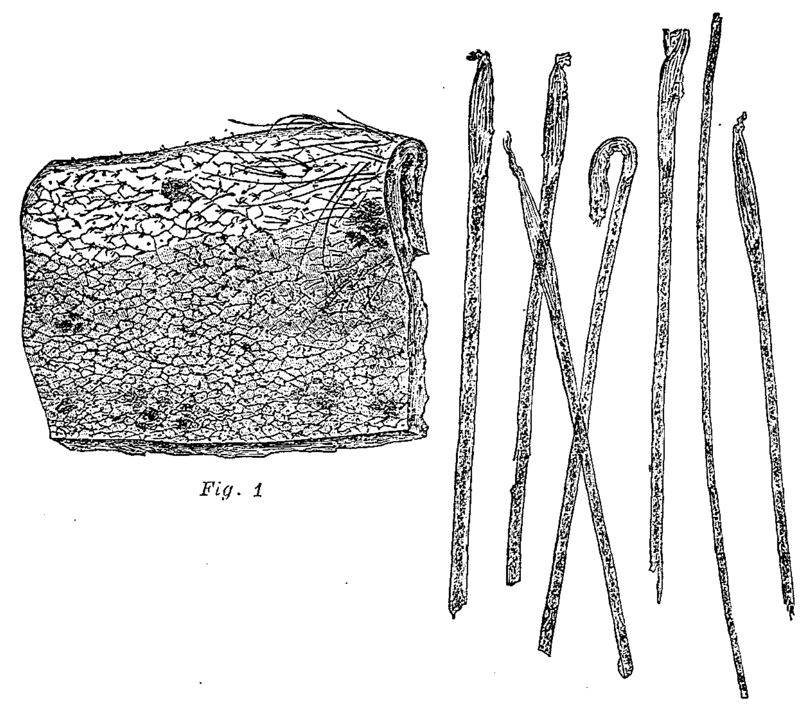


Fig. 1

Fig. 2

Au sujet des mains, il est dit au n° 12 de l'examen extérieur « les mains sont bien conservées, très petites et très belles. Les ongles sont remarquables par leur développement et le soin avec lequel ils sont entretenus ; on les a laissés pousser. » A propos des pieds il est dit au n° 18 : « Les pieds sont petits et fins ; la peau de la plante est délicate et mince ; il existe un cor au petit orteil du pied gauche, la peau de la plante et celle du talon ne montrent aucune rugosité ou callosité. La forme des pieds montre que la

victime portait toujours des chaussures. « Plus loin, au n° 17 de l'examen interne, on a remarqué que « le microscospe fait constater aussi la minceur de la peau de la plante du pied » et enfin dans le dernier paragraphe du rapport « nous concluons, d'après la forme des pieds et des mains, le soin de leur entretien, ainsi que l'état des ongles, que la victime n'avait pas coutume pendant sa vie de se livrer à un travail rude ni de marcher nus pieds. Toutes ces circonstances démontrent au contraire avec la plus entière évidence qu'elle menait une vie aisée et n'appartenait par conséquent pas à une classe d'individus adonnés à des travaux manuels pénibles. »

Nous pouvons là encore fournir facilement la preuve qu'il a été commis une erreur, grâce au long séjour du cadavre dans l'eau. D'après l'analyse rapide que j'ai faite plus haut des phénomènes observés sur les corps immergés, c'est précisément la peau de la paume de la main, de la pulpe des doigts, de la plante des pieds et de la pulpe des orteils, qui en vertu de son épaisseur toujours plus grande chez tous les individus, quoique à des degrés différents, commence à s'imbiber, à se rider, à se détremper ; et même deux ou trois heures suffisent pour produire cette altération qui s'accroît et s'étend ensuite rapidement. Par conséquent, si un individu possédait réellement des mains fines et des pieds délicats, ces qualités disparaitraient bientôt après un court séjour dans l'eau, à plus forte raison après quelques jours : de sorte que l'on peut remarquer une contradiction flagrante entre cette finesse des extrémités constatée par les experts et regardée par eux comme naturelle et leur estimation qui fait remonter la mort à 10 jours, et le séjour dans l'eau à 3 à 4 jours. Si leur constatation était vrai, la mort et le séjour dans l'eau ne devraient pas remonter à plus de quelques heures, et en outre le corps serait complètement frais, supposition qui tombe d'elle même dans le cas actuel. Tout, au contraire, s'explique naturellement en admetmettant que l'épiderme de ces régions a été entraîné. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné plus haut, le séjour prolongé dans l'eau ramollit l'épiderme des mains et des pieds, détruit ses adhérences avec le derme, de sorte qu'il peut à la moindre traction s'enlever facilement comme un gant, en même temps que les ongles, ce qui peut avoir lieu dans l'eau sous le seul effort du courant. L'absence d'épiderme et d'ongles est fréquente sur les cadavres immergés pendant quelque temps ; aussi, comme il ne reste que le chorion lisse, macéré, aminci et que le lit des ongles peut en imposer pour des ongles bien formés et bien entretenus,

les mains et les pieds d'un manœuvre peuvent présenter un certain aspect de finesse et d'élégance. Ces considérations sont d'une justesse absolue : j'ai souvent pu m'assurer par moi-même, et il n'y a pas longtemps encore dans les exercices pratiques de médecine légale que je dirige, que des étudiants déjà avancés dans leurs études décrivaient les pieds et les mains des cadavres des noyés et interprétaient l'état de la peau comme l'ont fait les experts de Tisza-Dada, jusqu'à ce qu'un examen plus minutieux, ou la comparaison avec l'autre main ou l'autre pied, sur lesquels étaient restés les ongles et l'épiderme entier ou en lambeaux, vinssent, à leur grand étonnement et à celui de l'auditoire, leur démontrer leur erreur et leur prouver qu'ils avaient décrit des objets, qui, comme les ongles, n'existaient déjà plus ! Pareille méprise a été commise dans le cas actuel ; c'est ce qui est encore mis en évidence par cette circonstance, que l'on n'a retrouvé, à l'exhumation, aucune trace d'ongles, bien qu'en raison des particularités du cas on eût spécialement porté l'attention sur eux ; et cependant le cadavre n'était resté enseveli que 6 mois à peine, et l'on sait que les cheveux et les ongles, en raison même de leur structure résistent longtemps pour la destruction (je les ai retrouvés, encore bien conservés sur le cadavre de Balogh après 4 ans).

Toutes ces particularités de l'état extérieur du cadavre plaident par elles-mêmes pour un long séjour dans l'eau et ne peuvent s'expliquer autrement. C'est de la même façon que l'on peut se rendre compte des pertes de substances observées à la tête, à l'épaule gauche, à la jambe gauche, et de la dénudation des os de l'avant bras droit. Il faut encore y ajouter l'examen des taches, contenant de la graisse et des éléments cutanés, trouvées sur les lambeaux de vêtements du cadavre : ces taches ont été examinées et déterminées par l'expert juré Emile Felletar au point de vue chimique et par le professeur Belki et le D[r] Glück au point de vue microscopique. Il va presque de soi que cette graisse provenait du cadavre, et cela avec d'autant moins de doute, qu'elle se rencontrait principalement sur les pièces de vêtements en contact immédiat avec le corps, et surtout sur la chemise. Cette séparation considérable de la graisse (qui formait des taches assez étendues, dont quelques-unes avaient 10 cent. de longueur) serait incompréhensible dans l'hypothèse d'un cadavre frais, n'ayant de perte de substance par le tronc qu'au niveau de l'épaule gauche : elle s'explique d'elle-même pour un cadavre putréfié et macéré ; car Orfila et Lesueur et d'autres après eux ont démontré que c'était là

un des signes de la destruction et de la putréfaction du chorion; la graisse vient former sur la surface du corps une couche semblable à une nappe d'huile. L'examen microscospique est du reste parfaitement concordant, car on a trouvé des éléments graisseux dans ces taches: la ténacité de ces taches, qui ont subi un lavage complet dans la Theiss à l'époque de la reconnaissance du cadavre sans perdre de leur étendue ni de leur intensité, nous conduit encore à conclure que la séparation de la graisse était déjà ancienne, alors que la putréfaction était avancée, et que les vêtements sont restés longtemps en contact avec le cadavre.

En ce qui regarde les organes internes, il est dit à l'article III, qu'ils ne présentaient « aucune trace de putréfaction ». Il faut se hâter de remarquer que les corps entraînés dans l'eau courante se trouvent protégés contre le contact de l'air et conservés par le froid de l'eau ambiante, et que cette influence conservatrice se fait sentir aussi bien sur les organes internes qu'à la surface. Donc cette circonstance d'une conservation relative des organes internes n'a rien de surprenant et ne saurait être invoquée contre l'hypothèse d'un séjour prolongé dans l'eau. Mais d'autre part, cette assertion est inexacte, puisqu'il existe une série d'altérations qui, bien qu'interprétées différemment par les experts, n'en témoignent pas moins d'une putréfaction ou d'une macération commencée depuis longtemps. A propos du cerveau, il est dit explicitement au n° 4, qu'il forme une masse liquide couleur chocolat: ce détail est en contradiction formelle avec l'affirmation précédente. Les muscles sont notés « mous et rosés » (art. 5). Les muscles ne sont jamais roses, excepté chez les hydropiques; au contraire, c'est la couleur des muscles en voie de putréfaction ou de macération, et c'est même la teinte caractéristique des muscles des corps qui ont séjourné dans l'eau. Les poumons n° 8, sont notés comme « recouverts de bosselures et le tissu interstitiel est rempli d'air. » Ce résultat est si commun dans la putréfaction qu'il ne faut pas l'attribuer à d'autre cause, d'autant mieux que l'article 7 contient la remarque « que cette apparence est due à un emphysème interstitiel suite de tuberculose pulmonaire », ce qui, ainsi que je le démontrerai plus tard, n'a aucun fondement. « Le muscle cardiaque, dit le n° 9, est flasque; les cavités et les gros vaisseaux sont vides de sang. » Cet état du cœur et cette anémie appartiennent encore aux cadavres macérés, quoique l'on puisse soutenir l'idée, à laquelle j'ai dû renoncer, d'une altération pathologique. La teinte ardoisée de l'estomac (n° 11) est un signe observé fréquemment chez les noyés macérés. Du reste de l'examen, assez superficiel

d'ailleurs, des autres organes, il ne reste à retenir, en dehors des *granulations du foie*, que l'anémie, circonstance observée habituellement sur les cadavres macérés, et sur laquelle nous reviendrons.

De cette longue et minutieuse analyse, il ressort, que le corps en question offre toutes les particularités propres aux cadavres immergés depuis longtemps, ce qui contredit formellement l'hypothèse d'un séjour de 8 jours et à plus forte raison de 3 à 4 jours. On ne saurait même, comme excuse ou justification d'une semblable conclusion, prétendre que peut-être le corps, avant d'être immergé ait été putréfié en partie, et par conséquent que le séjour sous l'eau, quoique très court, suffisait pour produire les altérations indiquées ; ce prétexte est inadmissible, car la putréfaction une fois survenue à l'air ne saurait être retardée par l'eau, surtout en juin, et par conséquent tous les signes de putréfaction simple auraient masqué les signes de la macération véritable, ce qui n'était pas le cas, et du reste est nié formellement par les experts.

Une estimation exacte de la durée de l'immersion est très difficile, impossible même, puisque cela tient à une série de circonstances, tant extérieures qu'intérieures, qu'on ne peut souvent saisir dans un cas donné et dont l'influence est toujours difficile à apprécier, bien que la conservation plus ou moins parfaite du corps et de ses différentes parties en dépende. Ainsi l'on conçoit facilement que la température, la profondeur de l'eau, la force plus ou moins grande du courant au point où le cadavre est tombé d'abord, et par suite, le renouvellement plus ou moins prompt du liquide, l'exposition au soleil, doivent influer sur le cadavre ; mais on ne peut apprécier exactement toutes ces circonstances, car on ne sait en quel point a eu lieu la première immersion, ni si le cadavre est resté longtemps au même endroit ou si l'eau l'a transporté au loin.

On ne peut donc que donner une estimation approximative à ce sujet, en se basant sur un maximum et un minimum déduits d'une analyse soigneuse, en dépit de laquelle cependant il est encore possible de commettre une erreur d'une semaine et d'un mois.

Pour le cadavre de Tisza-Dada, la question se limite, parce que, si l'on exclut l'hypothèse d'une immersion datant de 8 jours, ou seulement de 3 à 4, il ne s'agit plus que de savoir si, en dépit de l'état de conservation apparente du cadavre, celui-ci a pu séjourner dans l'eau depuis le commencement d'avril, en particulier depuis le 1er avril, soit 2 mois et demi.

Cette question peut être résolue affirmativement en considérant, d'une part, qu'il s'agit d'une saison de l'année dont la plus grande partie, avril et mai, est très froide, et dans laquelle l'eau des fleuves est peu favorable au processus de la putréfaction; d'autre part, en se basant sur les faits de l'expérience. La littérature médicale contient une foule de cas de cadavres bien conservés malgré un séjour de plusieurs mois dans l'eau, et je suis porté à croire que ces cas seraient bien plus nombreux si les experts étaient amenés à examiner les cadavres aussitôt après leur sortie de l'eau et non pas, ainsi que cela se pratique habituellement, longtemps après, alors que l'aspect extérieur du cadavre a subi de nombreuses altérations. Orfila et Lesueur ont eu à examiner plusieurs cas semblables, entre autres un homme de 60 ans, qui avait séjourné dans la Seine 3 mois et 8 jours, (du 1er janvier au 8 avril) dont le corps, très bien conservé, nous rappelle en plus d'un point les résultats observés sur la victime de Tisza-Dada (absence d'ongles et d'épiderme, couleur rosée du chorion sur le tronc, les extrémités supérieures, les cuisses; teinte indigo des jambes, teinte grisâtre du visage, yeux saillants, paupières ouvertes, et au second jour de l'examen, traînée huileuse sur la surface du corps etc). J'ai pu constater moi-même les mêmes faits sur le cadavre immergé d'un homme de 60 ans, que j'ai eu l'occasion d'autopsier à Vienne : ce cadavre avait certainement séjourné 2 à 3 mois dans l'eau, et malgré cela était aussi bien conservé que celui de Tisza-Dada. Mêmes résultats, il n'y a pas longtemps (22 avril 1883) sur un suicidé de 24 ans, chez lequel la bonne conservation du cadavre m'avait fait conclure d'abord à un séjour de 4 à 6 semaines sous l'eau, tandis que l'instruction établit que le suicide avait eu lieu le 17 février, c'est-à-dire depuis 2 mois et 3 jours. Si le visage de la victime de Tisza-Dada est mieux conservé que dans le cas que j'ai eu à examiner et qui se rapportait bien aux faits généralement admis, savoir que le visage et le crâne des noyés est gonflé et violacé après une longue immersion, cela doit s'expliquer par les circonstances suivantes : habituellement, les corps immergés laissent flotter la tête et le visage hors de l'eau, ce qui expose ces parties à la putréfaction aérienne, tandis que dans le cas actuel il est parfaitement établi par le procès-verbal du 19 juin 1882, que le cadavre flottait, *le visage dans l'eau;* ce qui explique encore bien pourquoi la face postérieure du tronc, qui vraisemblablement émergeait fréquemment, présentait une couleur toute différente de la face antérieure, couleur qui dépend uniquement de l'exposition de cette partie à

l'air extérieur et qui en a imposé aux experts (comme on peut le voir au n°s 1 et 16) pour des taches cadavériques dues à un long séjour sur le dos après la mort.

3. — *Quelle a été la cause de la mort ?*

Lorsqu'un cadavre est retiré de l'eau, il se pose immédiatement la question suivante ; l'individu a-t-il été noyé ou non ? Autant cette question est naturelle, autant la réponse est difficile par la raison bien simple que la mort par submersion ne produit sur le corps aucune altération caractéristique qui puisse permettre avec certitude un semblable diagnostic. Presque toutes les altérations que l'on regardait autrefois comme plus ou moins spéciales à la mort par submersion sont en partie les mêmes que celles de la mort par asphyxie, en partie les mêmes que celles qui se produisent sur tous les corps qui ont séjourné dans l'eau, et elles se manifestent aussi lorsque l'eau a reçu seulement un cadavre. La présence d'eau dans les poumons et dans l'estomac, à laquelle les experts dans l'article 2 de leur rapport semblent attacher beaucoup d'importance, n'a qu'une valeur médiocre, car elle n'est pas constante et existe à des degrés très variables ; elle peut survenir consécutivement même sur un cadavre, et d'autre part, l'eau qui se serait réellement introduite dans l'estomac peut fort bien aussi disparaître par suite de la putréfaction, ce que l'on ne saurait négliger de mentionner, en réfléchissant que l'on n'a point trouvé d'eau sur l'estomac du cadavre actuel. Aussi le diagnostic de la mort par submersion, même dans les cas récents, est-il toujours difficile, et se base-t-il moins sur des caractères positifs que si les circonstances accessoires et sur l'exclusion des autres genres de mort par suffocation. Lorsque le cadavre, comme dans le cas actuel, est resté longtemps sous l'eau et a subi les altérations de la putréfaction et de la macération, le diagnostic anatomique est chose impossible et l'on ne peut, pour éclaircir les causes de la mort, que recourir au procédé du diagnostic par exclusion.

En ce qui concerne le cadavre de Tisza-Dada, il s'agit d'abord de savoir si la victime est morte de mort naturelle ou non. La première opinion est celle des experts, qui ont conclu à une mort par phtisie pulmonaire, avec ses conséquences (anémie, emphysème, granulation du foie, catarrhe stomacal). Si les experts avaient constaté une tuberculose étendue, on pourrait à la rigueur accorder quelque valeur à leur conclusion en dépit de certaines circonstances particulières, en dépit surtout de ce fait que la jeune fille disparue, dont les vêtements ont été reconnus sur le cadavre de Tisza-Dada,

paraît avoir été bien portante à l'époque de sa disparition, car les pièces qui m'ont été soumises ne contenaient aucun détail sur la santé antérieure d'Esther Solymosi : mais, comme le poumon gauche est complètement sain et que le droit, ainsi que le mentionne expressément le rapport, n'est atteint que dans son lobe supérieur où l'on trouve quelques tubercules et une cavité remplie de pus de la grosseur d'une noix muscade, on voit en réalité qu'il s'agit ici d'une lésion très minime ; même quand on aurait affaire à de véritables nodules tuberculeux, et non, ainsi que cela se voit très fréquemment, à une transformation fibreuse avec dilatation des bronches ou avec masses caséeuses, cette lésion serait incapable d'amener la mort, d'autant mieux que nous savons que de semblables lésions peuvent se rencontrer très fréquemment, sur un ou sur les deux poumons, comme restes de maladies pulmonaires contractées dans la jeunesse, et persister de nombreuses années jusqu'à un âge avancé, sans produire les moindres manifestations.

Qu'une lésion aussi limitée puisse produire un emphysème prononcé, une hypertrophie du cœur droit (d'ailleurs sain !), des granulations du foie et un catarrhe stomacal, c'est ce qu'il faut nier hardiment, et par suite, l'opinion des experts se trouve anéantie, d'autant mieux que les prétendues conséquences de la phtisie indiquées par les experts ne peuvent donner lieu à une erreur, et ne doivent être interprêtées que comme altérations cadavériques.

L'emphysème est communément observé sur les cadavres en voie de putréfaction. C'est toujours dans le tissu cellulaire que se forment et se rassemblent les gaz putrides, qui vont former des bulles gazeuses sous la plèvre et donnent aux poumons un aspect mamelonné, semblable à celui qu'ont décrit les experts, et qui ne se rencontre, chez le vivant, qu'à la suite de certaines maladies aiguës dont le cadavre ne présente aucune trace. L'emphysème interstitiel ne se montre jamais d'emblée comme maladie chronique, et il ne peut entraîner une hypertrophie du cœur droit : et si les experts écrivent à l'article 7 que l'emphysème interstitiel a amené à sa suite la dilatation du cœur droit, c'est un lapsus d'autant plus regrettable qu'il ébranle toute confiance dans la justesse des observations et des interprétations qu'ils présentent.

Arrivons à la discussion de cette hypertrophie. Nulle part nous ne trouvons dans le procès-verbal de l'autopsie sur quels signes se fonde ce diagnostic, et par suite, on ne peut pas apprécier la validité de la cause que les experts assignent à cette hypertrophie ; les résultats de l'autopsie ne sont pas plus explicites. Mais nous

savons que sur les cadavres macérés le cœur, à cause de sa flaccidité et de sa souplesse dues à sa conformation cavitaire, se dilate énormément surtout dans sa moitié droite, ce qui explique comment le cœur a pu être considéré dans le cas actuel comme dilaté dans ses cavités droites.

Au n° 10, on dit que « le foie est anémique, petit; à la coupe, il offre une surface jaunâtre, avec des granulations de la grosseur de grains de poudre ». Je ne suis pas en état de décider s'il s'agit réellement d'un foie granuleux ainsi que l'admet le rapport. On ne mentionne point l'aspect extérieur ; on ne donne aucun renseignement sur la consistance, dont l'augmentation, due à la prolifération du tissu interstitiel ou à la présence de granulations, peut fournir un élément de diagnostic. L'aspect extérieur, la diminution de volume, la présence de fines granulations jaunâtres dues à de la graisse dans quelques lobules, se retrouvent dans le foie macéré ; quant à la couleur ardoisée de l'estomac, c'est un phénomène cadavérique si commun que nous ne perdrons point notre temps à réfuter l'opinion qui en fait un signe de catarrhe de la muqueuse stomacale. Reste l'anémie, que les experts ont considérée (art. 7) comme cause immédiate de la mort, (il aurait mieux valu dire cause prochaine); d'autre part, dans l'article 7, ils y voient une preuve que le sujet n'a pas été noyé. L'importance de cette anémie ressort non seulement de l'absence de sang dans les divers organes, mais aussi de la vacuité des veines et des cavités du cœur, surtout des cavités droites. Cette description implique pourtant qu'il s'agit ici non pas d'une anémie locale du cœur et des gros vaisseaux, mais d'une anémie généralisée, pareille à celle qui survient après la mort ; car aucun genre de mort, soit naturelle, soit violente, n'amène par lui-même comme résultat l'évacuation des veines et des cavités droites, et même dans la mort par hémorrhagie, la mort survient longtemps avant que pareil résultat soit obtenu. Au contraire l'expérience nous enseigne que sur les cadavres putréfiés, après une mort rapide qui avait conservé au sang sa fluidité, le sang, avec les progrès de la putréfaction, s'écoule des cavités droites et finit par disparaître ; car le liquide traverse les vaisseaux, baigne les tissus voisins et, suivant les lois de la pesanteur, s'écoule par les parties déclives, et finit par s'échapper à l'extérieur à travers l'épiderme. Les conditions sont encore plus favorables à cet écoulement lorsque le cadavre est plongé dans l'eau, parce que ce séjour prolonge la conservation du cadavre et que le contact de l'eau ramollissant la peau facilite beaucoup la transsudation. Lorsque, comme pour le cadavre de

Tisza-Dada, il existe des lésions étendues de la peau (dénudation) qui ouvrent ainsi la porte à la transsudation, alors, dans cette eau courante qui balaie à chaque instant le sang à mesure qu'il s'écoule, l'anémie se produit rapidement dans tout le corps, et de bonne heure on trouve vides les cavités droites et les gros vaisseaux. Donc l'anémie observée sur la victime s'explique naturellement et sans effort par le long séjour dans l'eau, d'autant plus qu'ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, le cadavre présente une série d'altérations qui ne peuvent s'expliquer que par l'influence prolongée de l'eau, c'est-à-dire par la macération.

La disparition du sang sur un cadavre relativement bien conservé acquiert une grande signification : elle implique avec une grande vraisemblance que la victime n'est pas morte après une longue agonie, mais a succombé sinon subitement, au moins rapidement ; car ce n'est que dans ce dernier cas que le sang peut rester fluide et se trouver dans des conditions favorables aux phénomènes de transsudation que nous venons de décrire, tandis que dans la mort lente il se forme dans le cœur droit et les vaisseaux qui en dépendent des caillots d'autant plus volumineux et d'autant plus nombreux que l'agonie a été plus prolongée, caillots qui se conservent longtemps dans le cœur des cadavres macérés. La tuberculose appartient précisément à la liste des maladies à lente agonie, s'accompagnant par conséquent de la formation de caillots plus ou moins nombreux et volumineux. L'absence de sang et de caillots dans le cadavre examiné est donc un grand argument contre l'hypothèse d'une mort par phtisie pulmonaire survenue par exemple 10 jours avant la découverte du corps On peut même exclure la mort foudroyante et rapide par hémoptysie, cas assez fréquent dans la tuberculose pulmonaire et auquel on doit songer en présence de l'anémie combinée avec une tuberculose de sommet ; car une hémoptysie ne suffit pas pour produire la vacuité du cœur et des gros vaisseaux, et au bout de 10 jours on devrait pouvoir retrouver le sang dans les voies aériennes et dans l'estomac, ce qui n'est point le cas.

Ainsi tombe le dernier argument que les experts ont fait valoir pour la mort naturelle ; et comme cette hypothèse, puisqu'il est démontré que le cadavre a séjourné plus de 10 jours sous l'eau, ne peut entrer en ligne de compte, ou du moins qu'elle n'a pour elle aucune vraisemblance, eu égard aux circonstances accessoires au cas actuel, il ne reste qu'à conclure que le sujet est mort de mort violente.

Des différents genres de mort violente, nous pouvons éliminer avec certitude ceux qui, comme la mort par instrument tranchant, arme à feu, strangulation etc. laissent des traces caractéristiques, car on n'a pu en saisir aucun vestige et il est inadmissible que ces vestiges eussent pu passer inaperçus, à cause de la bonne conservation relative du cadavre. Au contraire, on pourrait penser à un meurtre par un instrument contondant ou anguleux, car l'on trouve à la tête (disposées symétriquement de chaque côté), à l'avant bras droit, à l'épaule gauche, à la face postérieure de la jambe gauche, des lésions de la peau et des parties molles sous-jacentes. On ne pourrait exclure la possibilité de blessures faites sur le vivant d'après le seul fait qu'on ne trouve aucune trace de suffusions sanguines, car celles-ci auraient parfaitement pu disparaître ou devenir méconnaissables après l'immersion prolongée. Mais, tout en faisant abstraction des lésions de l'avant-bras dont la nature seule exclut tout soupçon qu'elles aient pu être faites sur le vivant, l'exiguité des lésions observées, jointe à l'absence de lésion concomitante des parties profondes, rend très invraisemblable l'existence de ces lésions pendant la vie ; aussi doit-on songer à des lésions *post mortem*, d'autant mieux que des lésions analogues se retrouvent sur les cadavres immergés pendant longtemps, et surtout dans les points où la peau est voisine des os (tête, épaule, articulations des membres) et par conséquent exposée aux frottements et à toutes les causes de destruction qui menacent des cadavres immergés pendant longtemps. Le degré de ces lésions dépend de la putréfaction et aussi d'une foule de circonstances dont on ne saurait calculer la portée ; de sorte que du fait qu'un cadavre est peu détérioré on ne peut encore déduire qu'il a fait un court séjour dans l'eau, ainsi que les experts l'ont fait à l'article 4 de leur rapport ; remarquons encore en passant que la voracité des animaux aquatiques, qu'ont en vue uniquement les experts, ne joue qu'un rôle subordonné dans la production de ces lésions, d'autant plus que l'on peut se demander si les poissons qui sont, à cause de leur nombre, les plus actifs des habitants des eaux, s'attaquent en réalité aux cadavres, tandis que cela ne fait aucun doute pour les crustacés et les rats d'eau, qui ne se trouvent que dans certaines eaux et à certaines profondeurs.

Pour la perte de substance de l'avant-bras droit, voici comment elle est décrite à l'article 11 de l'examen extérieur. « A l'avant-bras droit, les muscles sont enlevés, de sorte que la moitié inférieure des *cubitus* et des *radius* est dénudée. La main droite est unie à l'avant-bras, au niveau du poignet, par les vaisseaux sanguins et les

tendons; les muscles extenseurs ont en partie disparu ». De cette description où il n'est fait aucune mention de la peau, ce qui semble indiquer qu'elle était totalement enlevée, il résulte que la musculature et une partie des tendons extenseurs de l'avant-bras droit faisaient défaut, au point de laisser à nu la partie inférieure des os. Il ne s'agit donc pas ici d'une simple traction des parties molles, qui n'auraient pu suffire à une pareille dénudation, mais d'une véritable perte de substance très étendue. Ainsi tombe l'affirmation des experts, qui la rapportent à cette circonstance « que le cadavre avait été retiré de l'eau au moyen d'une corde passée autour du bras »; une semblable traction aurait pu occasionner une déchirure et non une disparition complète de la peau et des parties molles. Mais cela s'explique très bien par la longueur du séjour dans l'eau, où cette perte de substance s'est effectuée, comme il s'en est fait ailleurs, à la tête, à l'épaule gauche, etc. On ne voit pas de différence capitale entre ces diverses lésions, sauf pour l'étendue; on ne trouve pas davantage de raison anatomique pour soutenir l'opinion émise par les experts que cette perte de substance serait due à l'action d'une corde lorsque le cadavre a été repêché. Du reste, en supposant les tractions exercées sur un cadavre *frais* (puisque c'est l'hypothèse admise par les experts), du moment que l'on n'a rencontré aucun obstacle matériel, il n'y pas de raison pour que des lésions aussi étendues se soient produites sur une peau résistante et sur les parties molles et les tendons par le seul effet d'une corde.

Puisque l'on ne remarque sur le cadavre de Tisza-Dada aucune lésion grossière qui ait pu exister pendant la vie, il faut en conclure que la victime a succombé à un genre de mort qui ne laisse après lui aucune trace, ou du moins dont les traces disparaissent par l'effet d'un séjour prolongé dans l'eau.

Dans ce cas, puisqu'on ne peut songer à un empoisonnement (quoique l'on ne doive pas exclure ceux qui ne laissent aucune trace, comme les empoisonnements par les substances narcotiques) nous ne pouvons nous rattacher qu'aux diverses formes d'asphyxie. Telles sont en dehors de la submersion, l'asphyxie par occlusion des orifices des voies respiratoires (bouche, nez); et même, en admettant, ce qui est vrai, que les traces pathognomoniques peuvent disparaître par un séjour prolongé dans l'eau, ou du moins devenir méconnaissables, les diverses formes de strangulation, et enfin l'asphyxie par compression de la cage thoracique (étouffement par pression). Chacun de ces genres de mort est admissible : ils peuvent même avoir été combinés, et l'on n'en peut exclure aucun

avec certitude. On ne saurait décider si le corps était vivant ou non lorsqu'il a été précipité dans l'eau : les deux hypothèses sont possibles, et l'autopsie n'en peut exclure aucune. Et même si, du fait de l'absence de toute trace de violence, on était tenté de placer la submersion en première ligne, la question suivante resterait toujours insoluble : le submersion est-elle le fait d'un suicide, d'un accident, ou d'un meurtre? En un mot, les détails donnés dans le courant de cette analyse permettent d'exclure, avec une haute probabilité, la mort naturelle et la mort violente avec grandes lésions ; mais, à cause de la macération, on n'est pas en état de reconnaitre à quel genre particulier de mort violente le sujet a succombé, et, en particulier, de savoir si cette mort violente est le fait d'un accident, d'un suicide, ou d'un meurtre.

Ce n'est qu'une étude approfondie de toutes les circonstances de l'affaire qui pourra fournir quelque éclaircissement à ce sujet : mais, nous venons, dans nos conclusions, de déterminer tous les enseignements que comporte la médecine légale en cette occurrence.

REVUE CRITIQUE

REVUE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Archiv fur psychiatrie und nervenkrankreiten (nº de janvier 1886).

WESTPHAL. — *Névrose développée à la suite d'un accident de chemin de fer.*

L'auteur a présenté, dans la séance du 11 mai 1885 de la Société psychiatrique de Berlin, un employé de chemin de fer dont voici l'observation abrégée : bien portant jusqu'au 14 janvier antérieur, il est victime à cette date d'un grave accident de marche qui brise le wagon dans lequel il se trouvait et coûte la mort à un de ses compagnons. Il perd connaissance sur le coup et est ranimé au bout de cinq à sept minutes ; il n'a pas de lésions extérieures, mais perd immédiatement le sommeil, se plaint de douleurs dans la tête et le long de la colonne vertébrale, de troubles du côté des membres, et enfin présente depuis le 17 février jusqu'au jour de cette communication un ensemble de phénomène nerveux nets et constants consistant surtout en anomalies psychiques et en troubles de sensibilité. Au point de vue mental, cet homme est atteint d'une véritable hypochondrie mélancolique ; il a de l'insomnie, revoit dans ses rêves la scène de l'accident, est inquiet et triste pendant le jour et a des illusions de l'ouïe qui lui font entendre à chaque instant le sifflet d'une locomotive. Les sensibilités au toucher, à la douleur et à la température ont disparu sur toute la surface du corps et sur les muqueuses accessibles, à l'exception de l'orifice des narines, des lèvres, de la moitié inférieure de la région sternale, de deux points symétriques de la face antérieure des avant-bras, d'une bande de peau située à gauche des 7e, 8e et 9e vertèbres dorsales, de deux points symétriques à la face interne de la cuisse au-dessus des genoux, enfin du pénis et du scrotum. Il y a aussi des altérations fonctionnelles des organes des sens, sans lésions physiques appréciables (rien d'anormal à l'ophthalmoscope, pas de paralysie des muscles oculo-moteurs) ; diminution du sens musculaire. Il y a un peu de parésie des membres, un tremblement des mains même au repos, et un peu de raideur dans les articulations.

Westphal, et après lui Oppenheim qui a pris la parole dans la discussion qui a suivi la présentation de ce malade, insistent sur les différences cliniques qui distinguent ce cas et quelques autres analogues des faits d'hystérie trop souvent invoqués par Herbert

Page et plus récemment par Charcot à propos des suites des commotions nerveuses des accidents de chemin de fer.

Nous nous ferons un devoir d'enregistrer dans les *Archives* le plus grand nombre d'observations analogues. Il en est en effet, à l'heure actuelle, dans la pratique médico-judiciaire peu de questions à la fois aussi obscures et aussi importantes que l'histoire médicale des suites des accidents de chemin de fer.

The London medical record (N° du 16 août 1886)

D'après le journal bulgare *Meditzinsko Spisanïë* (N° du 20 juin 1886)

IWANOFF. — *Mort subite par coup sur les testicules*

Exemple intéressant de mort par choc nerveux de cause traumatique sans lésion extérieure appréciable.

Un homme, âgé de 45 à 50 ans, reçoit d'une femme avec laquelle il se disputait dans la rue un violent coup de poing sur les parties sexuelles ; il s'écrie immédiatement qu'il meurt et tombe sans connaissanc ; le Dr Iwanoff, appelé sur le champ, le trouve étendu par terre, sans mouvement, sans pouls et sans respiration ; aucune ecchymose ni autre trace de violence n'est visible à l'extérieur ; la face, le cou et le scrotum sont très rouges. Malgré 45 minutes de respiration artificielle et d'électrisation, la respiration ne peut être rétablie, les parties congestionnées pâlissent, et le léger bruit cardiaque qu'on avait cru entendre disparait avec toute trace de vie. A l'autopsie on ne trouve qu'une congestion de tous les organes des grandes cavités, plus marquée peut-être dans le cerveau et dans les méninges ; nombreuses ecchymoses sous-pleurales ; cavités cardiaques remplies de sang liquide foncé. Comme conclusion médico-légale, l'auteur attribue la mort à une syncope provenant d'une douleur violente et brusque produite par un coup sur les testicules.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

—

G. TARDE : *La Criminalité comparée,* in-18 de 214 pages. — 1 vol. in-12 de la *Bibliothèque de la philosophie contemporaine,* Félix Alcan, éditeur.

Partout, en France comme à l'étranger, les questions de criminalité et de pénalité sont à l'ordre du jour. Un besoin de réformes, qui n'a rien de factice, se fait sentir. Il n'est pas provoqué seulement par le débordement du délit, mais par la conscience chaque

jour plus nette de ce mal croissant, de ses caractères et de ses causes. Aussi le criminaliste ne peut-il plus se contenter d'être un simple juriste, exclusivement soucieux des droits sacrés de l'individu, et en appliquant les conséquences avec la logique d'un commentateur; il doit s'appuyer sur la statistique qui lui montre les délits en faisceaux et les délinquants en groupes, sur l'anthropologie qui lui permet de découvrir la liaison du penchant aux divers crimes avec certains caractères héréditaires, et sur la pathologie de l'esprit qui lui fait chercher bien au-delà de l'individu le vrai principe et la vraie portée de ses actes.

C'est sur ces bases qu'est fondé le travail que M. G. Tarde vient de publier sous le titre *la Criminalité comparée :* il n'intéresse pas seulement les magistrats et les législateurs, mais aussi tout le public contemporain qui se préoccupe de la question sociale et de la solution des problèmes si difficiles qui l'accompagnent.

Nous reviendrons plus complètement dans le prochain numéro sur cette savante publication.

NOUVELLES

—

Dans un ouvrage intitulé : *le Monde où l'on triche,* par Hogier Grison, nous trouvons une série de mots d'argot employés dans le langage des joueurs : les raccoleurs, les jardiniers, les rameneurs, les leveurs, les assesseurs, les braconniers, les égratigneurs, les préparateurs, les boursiers, les étouffeurs, les chanteurs, les télégraphistes, les envoyeurs, les allumeurs, les tapissiers, les prêteurs, les trimbaleurs, les façonniers, les lanceurs, les protecteurs, les relanceurs, les présidents, les gérants, les croupiers servants, les saladeurs, les secrétaires, les commissaires des jeux, les brûleurs, les murs, les querelleurs, les parrains omnibus, les faux-monnayeurs, les passeurs, les brodeurs, les charrieurs, les porteurs, les harnacheurs, les vanneurs, les contres, les goureurs, les lourdiers, les enquilleurs, les tapeurs, les piqueurs, les légreurs, les systémiers, les fileurs de trainards, les ramasseurs d'isolés, les Saint-Vincent-de-Paul, les Panamas, les raides, les brêmeurs, les paveurs.

—

La Société de Tempérance de Milan a décidé la création du premier asile de tempérance en Italie, dans lequel on admettra tous ceux qui seront en état d'ivresse sur la voie publique,

excepté les récidivistes. Dans cet asile il y aura un service permanent, une collection d'instruments de chirurgie, une bibliothèque morale et un service d'infirmiers.

M. St-Cyr est nommé Préparateur au laboratoire de Médecine légale de la Faculté de Lyon, en remplacement de M. le D[r] Paul Bernard dont le temps d'exercice est terminé.

Nous relevons dans un récent travail d'H. Albrecht sur la Morgue de Berlin, les chiffres suivants, indiquant une marche ascensionnelle remarquable du nombre d'autopsies pratiquées dans cet établissement :

Nombre des autopsies en	1856	131
—	1866	201
—	1876	343
—	1885	518

D'après un journal médical américain des plus sérieux, (*the Boston medical and surgical journal*), il y aurait eu 1820 suicides pour pertes de jeu commis à Montecarlo dans les huit dernières années.

NÉCROLOGIE. — Nous apprenons la mort de M. Bouis, professenr à l'Ecole de pharmacie de Paris, Membre de l'Académie de de Médecine.

Auteur de la partie chimique des dernières éditions du traité de Médecine légale de Briand et Chaudé, il avait figuré avec distinction dans plusieurs expertises toxicologiques importantes, entre autres dans l'affaire Danval (1877).

MORTS ACCIDENTELLES EN FRANCE ARRIVÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE EN 1884

Morts subites naturelles : 2,069. — Morts accidentelles : 11,321. Ces dernières ont eu notamment pour causes : l'immersion, 3,927 ou 35 0/0 ; la chute d'un lieu élevé, 1,613 ; sous les voitures, 1,352 ; l'asphyxie par le feu, 914, et l'éboulement de terrains ou de constructions, 792. L'abus des liqueurs alcooliques en a provoqué 538, un vingtième ; les accidents mortels occasionnés par les chemins de fer ont été au nombre de 465.

Le premier Congrès international des délégués des sociétés et des partisans de la crémation aura lieu à Milan au mois de septembre 1887. Le programme en est actuellement soumis aux intéressés ; toutes communications doivent être envoyées à M. le D[r] G. Pini, secrétaire de la commission internationale.

TABLE DES MATIÈRES

I. Mémoires originaux

II. Revue Critique

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.